Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

ANNUAIRE

Volume IX : 1978

NATIONS UNIES
New York, 1981

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/CN.9/SER.A/1978

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.78.V.8

Prix : $ E.-U. 16,00

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

Première partie. — Rapports de la Commission sur ses sessions annuelles; observations et décisions concernant ces rapports

I. — DIXIÈME SESSION (1977); OBSERVATIONS ET DÉCISIONS CONCERNANT LE RAPPORT DE LA COMMISSION

A. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) : extrait du rapport du Conseil du commerce et du développement (deuxième partie de la dix-septième session) 5

B. — Assemblée générale : rapport de la Sixième Commission [A/32/402] 5

C. — Assemblée générale : résolution 32/145 et décision 32/438 du 16 décembre 1977 11

II. — ONZIÈME SESSION (1978)

A. — Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (New York, 30 mai-16 juin 1978) [A/33/17] 14

B. — Historique de la rédaction du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises à la onzième session de la CNUDCI 54

C. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume 68

Deuxième partie. — Etudes et rapports sur les sujets étudiés par la Commission

I. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

A. — Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977) [A/CN.9/142] 71

B. — Documents de travail présentés au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels à sa neuvième session 100

C. — Note du Secrétaire général : projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels [A/CN.9/143] 121

D. — Rapport du Secrétaire général : commentaire du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels [A/CN.9/144] 123

E. — Rapport du Secrétaire général : incorporation des dispositions du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises au projet de convention sur la vente internationale de marchandises [A/CN.9/145] .. 136

F. — Rapport du Secrétaire général : compilation analytique des observations des gouvernements et des organisations internationales sur le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels

Pages

adopté par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur le projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé [A/CN.9/146 et Add.1 à 4] 143

G. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume..... 166

II. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. — Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa cinquième session (New York, 18-29 juillet 1977) [A/CN.9/141] 168

B. — Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa sixième session (Genève, 3-13 janvier 1978) [A/CN.9/147] 183

C. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume..... 203

III. — SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Note du Secrétaire général [A/CN.9/148] 204

IV. — PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. — Rapport du Secrétaire général [A/CN.9/149 et Corr.1 et 2] 206

B. — Note du Secrétaire général : recommandations du Comité consultatif juridique afro-asiatique [A/CN.9/155]..... 223

C. — Note du Secrétaire général : proposition de la France [A/CN.9/156] 223

V. — ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Rapport du Secrétaire général : activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international [A/CN.9/151] 225

Troisième partie. — Annexes

I. — TEXTES ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR MER (HAMBOURG, 6-31 MARS 1978)

A. — Acte final [A/CONF.89/13] 241

B. — Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 [A/CONF.89/13, annexe I]..... 242

C. — Consensus adopté par la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer [A/CONF.89/13, annexe II] 249

D. — Résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer [A/CONF.89/13, annexe III]..... 249

II. — BIBLIOGRAPHIE D'OUVRAGES RÉCENTS RELATIFS AUX TRAVAUX DE LA CNUDCI 250

III. — LISTE DES DOCUMENTS DE LA CNUDCI 251

INTRODUCTION

Le présent volume est le neuvième des Annuaires de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) [1]. Il porte sur la période écoulée entre juillet 1977 et la fin de la onzième session de la Commission, en juin 1978.

Ce nouveau volume est divisé en trois parties. La première partie achève la présentation des documents qui ont trait au rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session et reproduit notamment, parmi les textes dont on ne disposait pas quand le volume VIII a été préparé, ceux qui concernent les décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans cette même partie du volume figure aussi le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa onzième session, tenue à New York du 30 mai au 16 juin 1978.

La deuxième partie reproduit la plupart des documents examinés à la onzième session de la Commission, y compris les documents qui font partie intégrante des travaux préparatoires et des travaux de rédaction effectués pour le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises.

La troisième partie contient l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, qui s'est tenue à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) du 6 au 31 mars 1978; dans l'annexe I de l'Acte final figure le texte de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg), qui a été adoptée par la Conférence. En outre, la troisième partie présente une bibliographie établie par le Secrétariat, composée de titres récents relatifs aux travaux de la Commission, ainsi qu'une liste des documents de la CNUDCI.

---

[1] Les volumes déjà publiés de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* [en abrégé ci-après : *Annuaire* ... (année)] sont les suivants :

Volume	*Années*	*Publication des Nations Unies, numéro de vente :*
I	1968-1970	F.71.V.1
II	1971	F.72.V.4
III	1972	F.73.V.6
IV	1973	F.74.V.3
V	1974	F.75.V.2
VI	1975	F.76.V.5
VII	1976	F.77.V.1
VIII	1977	F.78.V.7

I. — DIXIÈME SESSION (1977); OBSERVATIONS ET DÉCISIONS CONCERNANT LE RAPPORT DE LA COMMISSION

A. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) : extrait du rapport du Conseil du commerce et du développement (deuxième partie de la dix-septième session*)

E.—DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL : DIXIÈME RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

(Point 6 *b* de l'ordre du jour)

26. A sa 495e séance, le 4 avril 1978, le Conseil a pris note avec appréciation du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session, qui avait été distribué sous la note de couverture TD/B/664.

---

* *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15* (A/33/15), vol. 1, troisième partie, chapitre II: questions institutionnelles, questions d'organisation, questions administratives et questions connexes.

B. — Assemblée générale : rapport de la Sixième Commission [A/32/402**]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-5
PROPOSITIONS	6-7
DÉBAT	8-42
A. — Observations générales	9-12
B. — Méthodes de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	13-14
C. — Vente internationale des marchandises	15-26
D. — Paiements internationaux	27-28
E. — Arbitrage commercial international	29-30
F. — Responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international	31
G. — Formation et assistance en matière de droit commercial international	32-35
H. — Travaux futurs	36-41
I. — Questions diverses	42
DÉCISIONS	43
RECOMMANDATIONS DE LA SIXIÈME COMMISSION	44-45

** 12 décembre 1977. *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes,* point 113 de l'ordre du jour.

Introduction

1. A sa 5e séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-deuxième session la question intitulée "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session" et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné la question de sa 4e à sa 11e séance, du 28 septembre au 6 octobre, et à ses 47e et 68e séances le 16 novembre et le 9 décembre.

3. A la 4e séance, le 28 septembre, M. N. Gueiros (Brésil), président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à sa dixième session, a présenté le rapport de la CNUDCI sur les travaux de cette session (A/32/17) [1].

4. A la 47e séance, le 16 novembre, le Rapporteur de la Sixième Commission a demandé si la Commission souhaitait inclure dans son rapport à l'Assemblée générale sur la question un exposé sommaire des principales tendances qui s'étaient dégagées au cours du débat sur le rapport de la CNUDCI. Après s'être référé à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1967, relative aux publications et à la documentation de l'Organisation des Nations Unies, le Rapporteur a indiqué à la Commission quelles seraient les incidences financières de la décision proposée. A la même séance, la Sixième Commission a décidé que, compte tenu de la nature de la question, le rapport sur le point 113 de l'ordre du jour devrait contenir un exposé sommaire des principaux courants d'opinion qui s'étaient exprimés au cours du débat.

5. En application de la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, et conformément à la pratique suivie dans le passé, le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa dixième session a été soumis, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Toutefois, la dixième session s'étant tenue plus tard dans l'année que de coutume, la CNUCED n'avait pu disposer du rapport sur les travaux de cette session à temps pour que le Conseil du commerce et du développement puisse l'examiner au cours de la première partie de sa dix-septième session qui s'était tenue du 23 août au 2 septembre 1977. En conséquence, à sa 470e séance, le 25 août 1977, le Conseil a décidé de renvoyer l'examen de la question à la deuxième partie de sa dix-septième session[2].

Propositions

6. A sa 47e séance, la Sixième Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.6/32/L.8) qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Brésil, Canada, Chypre, Egypte, Espagne, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Indonésie, Jordanie, Kenya, Maroc, Nigéria, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour, Turquie, Yougoslavie et Zaïre, auxquels se sont joints par la suite l'Argentine, la Hongrie, le Lesotho et le Soudan. [*Pour le texte, voir par. 44 ci-après*].

7. A la 68e séance, le 9 décembre, un second projet de résolution (A/C.6/32/L.14) a été présenté par l'Autriche, Chypre, le Ghana, la Grèce, le Kenya et la Sierra Leone[3]. Le texte en était le suivant :

"CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR MER

"*L'Assemblée générale,*

"*Rappelant* sa résolution 31/100 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a décidé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires qui examinerait l'adoption d'une convention sur le transport de marchandises par mer,

"*Rappelant en outre* que, par le paragraphe 4, *g*, de sa résolution 31/100, a prié le Secrétaire général d'inviter notamment "les organisations intergouvernementales régionales intéressées" à se faire représenter à la Conférence par des observateurs,

"*Prenant note* de l'avis exprimé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa dixième session, suivant lequel il était souhaitable d'inviter également à se faire représenter à la Conférence, par des observateurs, les organisations intergouvernementales d'un caractère non régional et les organisations non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations qui avaient participé aux travaux de la Commission sur le thème de la Conférence (voir A/32/17, par. 58),

"*Notant également* que le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de la résolution 31/100 autorisant la convocation de la Conférence à New York "ou en tout autre lieu approprié pour lequel le Secrétaire général pourrait recevoir une invitation", a accepté l'invitation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à tenir la Conférence à Hambourg du 6 au 31 mars 1978.

"1. *Remercie* le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de son offre d'accueillir la Conférence des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer à Hambourg du 6 au 31 mars 1978;

---

[1] [*Annuaire ... 1977*, première partie, II, A.]. Ce rapport a été présenté conformément à une décision prise par la Sixième Commission à sa 1096e séance, le 13 décembre 1968 (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/7408, par. 3 [Annuaire ... 1968-1970, deuxième partie, I, B, 2]).

[2] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 15* (A/32/15), vol. II par. 217. La deuxième partie de la dix-septième session du Conseil doit s'ouvrir le 4 avril 1978.

[3] A la même séance, le Président a annoncé que les auteurs n'insistaient pas pour que le projet de résolution A/C.6/32/L.14 soit mis aux voix et avaient donné leur agrément à un projet de décision par consensus sur le sujet de leur projet de résolution [*pour la décision, voir par. 45 ci-après*].

"2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à se faire représenter à la Conférence, par des observateurs, outre les organisations, mouvements de libération nationale, institutions et organes des Nations Unies mentionnés dans la résolution 31/100 du 15 décembre 1976, les organisations intergouvernementales intéressées et les organisations non gouvernementales qui ont participé aux travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international relatifs au thème de la Conférence".

Débat

8. Les principaux courants d'opinion qui se sont dégagés à la Sixième Commission au sujet du rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa dixième session sont analysés succinctement dans les sections A à I ci-après. Les sections A et B ont trait aux observations générales sur le rôle et les fonctions de la CNUDCI ainsi que sur ses méthodes de travail tandis que les autres sections sont consacrées aux délibérations de la Sixième Commission sur les questions particulières étudiées par la CNUDCI à sa dixième session, à savoir : la vente internationale des marchandises (section C); les paiements internationaux (section D); l'arbitrage commercial international (section E); la responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international (section F); la formation et l'assistance en matière de droit commercial international (section G); les travaux futurs (section H); et des questions diverses (section I).

A. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

9. Les représentants ont, comme ils l'avaient fait dans le passé, souligné l'importance des travaux de la CNUDCI. Il a été généralement reconnu que les travaux de la CNUDCI en faveur de l'unification, de l'harmonisation et du développement progressif du droit commercial international contribuaient à éliminer les obstacles au développement des échanges commerciaux équitables, encourageaient la mise au point de politiques commerciales saines et créaient un climat de confiance propice aux transactions transnationales, toutes choses qui, sur un plan plus général, ne pouvaient que promouvoir l'instauration de relations amicales et la coopération entre les Etats, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité mondiales.

10. Les représentants ont également porté une appréciation favorable sur les progrès réalisés par la CNUDCI, ses groupes de travail et son secrétariat dans l'exécution du programme de travail, progrès attestés par le nombre de textes hautement importants mis au point par la CNUDCI depuis sa création relativement récente. Le projet de Convention sur la vente internationale de marchandises dont l'Assemblée générale était saisie à la présente session était une nouvelle preuve de ces progrès.

11. Un certain nombre de représentants ont instamment prié la CNUDCI de tenir plus largement compte dans ses travaux des besoins propres aux pays en développement. D'aucuns ont également exprimé l'avis que la CNUDCI pourrait contribuer plus qu'elle ne l'avait fait jusqu'à présent aux efforts déployés pour mettre en oeuvre les objectifs du nouvel ordre économique international tels qu'ils étaient énoncés dans les résolutions des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale.

12. Rappelant que la dixième session de la CNUDCI s'était tenue à Vienne sur l'invitation du Gouvernement autrichien, des représentants ont remercié ce gouvernement de la générosité dont il avait fait preuve en accueillant la CNUDCI.

B. — MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

13. Des représentants ont déclaré qu'ils continuaient d'approuver les méthodes de travail de la CNUDCI et de ses groupes de travail. L'on a fait remarquer que les progrès réalisés par la CNUDCI étaient en grande partie dus à l'efficacité de ses méthodes et, en particulier, à la pratique consistant à faire effectuer les travaux de fond par des groupes de travail composés d'experts, chaque groupe de travail étudiant un sujet particulier lui ayant été renvoyé par la CNUDCI.

14. Des représentants se sont également félicités du fait que la CNUDCI, par l'intermédiaire de son secrétariat, procède à des consultations et, dans la mesure du possible, instaure une collaboration avec les autres organes des Nations Unies et avec les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales internationales et régionales exerçant des activités dans les domaines particuliers intéressant la CNUDCI. L'on a déclaré que l'importance de cette pratique, qui permettait à la fois d'éviter les doubles emplois inutiles et de faire en sorte que les travaux de la CNUDCI bénéficient de l'éclairage apporté par le plus large éventail de points de vue, ne saurait être surestimée.

C. — VENTE INTERNATIONALE DES MARCHANDISES

15. Soulignant la position centrale occupée par le droit de la vente dans le droit commercial international, de nombreux représentants ont félicité la CNUDCI et son groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels d'avoir mené à bien l'élaboration d'un projet de Convention sur la vente internationale de marchandises qui, a-t-on fait observer, constituait le point le plus important de sa dixième session. Le texte présenté par la CNUDCI (voir A/32/17, par. 35) fournissait, a-t-on dit, une excellente base pour l'élaboration d'une convention en la matière.

16. En ce qui concerne la recommandation de la CNUDCI tendant à ce que l'Assemblée générale convoque, à une date appropriée, une conférence de plénipotentiaires chargée de conclure, sur la base du projet de Convention approuvé par la CNUDCI, une

convention sur la vente internationale de marchandises, la plupart des représentants se sont prononcés en faveur de la convocation d'une telle conférence à une date appropriée. On a toutefois rappelé à cet égard que la CNUDCI avait l'intention de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, des projets de disposition sur la formation et la validité des contrats de vente internationale de marchandises, ainsi que des recommandations appropriées quant à la suite à donner à ces projets de dispositions. Ces recommandations porteraient probablement sur le point de savoir si les règles relatives à la formation et à la validité des contrats devaient être incorporées dans la Convention sur la vente internationale de marchandises ou faire l'objet d'une convention distincte et, dans ce dernier cas, si les deux textes devraient être examinés par une seule et même conférence ou par deux conférences distinctes. Pour cette raison, un certain nombre de représentants ont estimé qu'il était préférable de ne pas adopter une position catégorique au sujet de ces questions et, plus précisément, de ne prendre aucune décision tant que la CNUDCI elle-même ne les aurait pas examinées et n'aurait pas formulé de recommandations appropriées.

17. La plupart des représentants, sans se déclarer en désaccord avec ce dernier point de vue, ont néanmoins souligné le rapport entre les règles relatives à la formation et à la validité des contrats de vente de marchandises et les règles régissant les droits et obligations réciproques des parties contractantes; à leur avis, il était donc souhaitable que les deux textes soient au moins examinés par la même conférence de plénipotentiaires, même s'ils devaient par la suite prendre la forme de deux conventions distinctes. On a en outre fait observer qu'une telle façon de procéder avait en plus le mérite d'être plus économique.

18. Sur le point de savoir si l'ensemble de règles relatives à la vente internationale de marchandises élaboré par la CNUDCI devait être publié sous la forme de règles uniformes d'utilisation facultative à l'intention des parties à une opération de vente ou incorporé dans une convention, la plupart des représentants se sont prononcés en faveur d'une convention multilatérale ayant force obligatoire — et ce pour des raisons analogues à celles exposées dans le rapport de la CNUDCI (*ibid.*, par. 20 à 32). L'on a toutefois suggéré des solutions autres que les deux solutions susmentionnées. Par exemple, la Sixième Commission elle-même pourrait se constituer en une sorte de conférence de plénipotentiaires qui se réunirait chaque année pour adopter des instruments qui auraient force obligatoire pour les Etats ayant participé au vote. L'on pourrait également demander aux Etats de soumettre à la CNUDCI leurs observations sur le texte d'un projet de Convention, ces observations pouvant alors être incorporées par la CNUDCI au texte du projet qui serait soumis pour adoption à l'Assemblée générale.

19. Bien que la plupart des délégations aient préféré se réserver le droit de communiquer ultérieurement les observations de leur gouvernement quand au fond des dispositions du projet de Convention présenté par la CNUDCI, ces dispositions ont néanmoins fait l'objet d'un certain nombre d'observations préliminaires. En premier lieu, les représentants se sont accordés à reconnaître que, en élaborant le texte approuvé par la CNUDCI, le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels avait atteint l'objectif qui lui avait été fixé, c'est-à-dire, comme on l'a rappelé, d'examiner la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) en annexe à la Convention de La Haye de 1964 et de lui apporter les modifications nécessaires pour la rendre plus largement acceptable par les Etats dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents[4].

20. A cet égard, deux particularités du texte ont suscité des appréciations favorables. D'une part, le texte ne reposait pas uniquement sur des notions juridiques familières à un petit nombre d'Etats seulement mais traduisait une volonté réelle de fondre, dans la mesure du possible, des concepts empruntés aux principaux systèmes juridiques en vigueur dans le monde. D'autre part, on a fait observer que le texte visait aussi à mieux équilibrer les intérêts du vendeur et ceux de l'acheteur, qu'ils soient originaires de pays développés ou de pays en développement. On avait pu ainsi produire un texte qui ne représentait pas seulement un progrès considérable par rapport à la LUVI, mais était mieux à même que cette dernière de recueillir l'adhésion d'un grand nombre d'Etats.

21. De nombreux représentants ont constaté avec satisfaction que le texte adopté par la CNUDCI, tout en couvrant la même matière que la LUVI, était beaucoup plus court et plus simple que celle-ci, ce qui en faciliterait la compréhension et l'utilisation. A propos du paragraphe 3 de l'article premier, selon lequel ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération dans la détermination du domaine d'application de la Convention, on a estimé que la CNUDCI avait été bien inspirée d'exclure du projet de convention des notions comme la nationalité, qui sont factices et prêtent à confusion.

22. Toutefois, diverses dispositions du projet de convention ont suscité des questions et des réserves. Ainsi, plusieurs représentants ont estimé que la portée du projet de Convention était peut-être trop limitée, alors que d'autres ont jugé qu'elle ne l'était probablement pas assez eu égard aux types de contrats que l'on cherchait à y inclure, tels que les contrats relatifs à la vente de gaz et d'électricité. On s'est également inquiété de l'importance reconnue aux usages commerciaux dans l'article 7, car une telle disposition introduisait un élément d'incertitude dans les relations contractuelles et, en tout cas, favorisait indûment les pays industrialisés qui avaient créé ces usages et les connaissaient mieux. En sens contraire, l'article 7 a été cité

[4] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18*, par. 38, al. *a* du paragraphe 3 de la résolution.

comme un excellent exemple de la souplesse qui devait caractériser les dispositions du projet de Convention, puisque les usages joueraient un rôle important dans l'interprétation et l'application des principes énoncés dans le projet.

23. De même, si les dispositions de l'article 26 (livraison des marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondée sur la propriété industrielle ou intellectuelle) ont été favorablement accueillies par un certain nombre de représentants, d'autres ont été d'avis que la question sortait du cadre de la vente des marchandises proprement dite et qu'elle était de toute manière bien trop complexe pour être traitée comme l'avait fait la CNUDCI. Un certain nombre d'observations ont également été formulées au sujet du bien-fondé de l'inclusion dans le projet de dispositions prévoyant le versement d'un intérêt à une partie lésée par une contravention au contrat.

24. Mais la disposition qui a suscité le plus grand nombre de doutes et de réserves est l'article 37 aux termes duquel si la vente est valablement conclue sans que le contrat ne détermine ou ne permette de déterminer le prix des marchandises vendues, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat ou, si ce prix ne peut être constaté, le prix habituellement pratiqué audit moment, dans des circonstances comparables, pour les mêmes marchandises.

25. De nombreux arguments ont été avancés contre cette disposition : on a fait valoir qu'elle était injuste pour l'acheteur puisqu'elle permettait en fait au vendeur de fixer le prix des marchandises lorsqu'il n'avait pas été déterminé autrement par les parties; que si l'on devait présumer que le contrat est valide en pareil cas, il serait préférable de stipuler que l'acheteur doit payer un "prix raisonnable"; que cette disposition était contraire aux principes appliqués dans de nombreux systèmes juridiques, car, le prix étant un élément essentiel du contrat de vente, son absence en mettait la validité en cause et ne permettait donc pas de fixer le prix de la manière envisagée par la disposition; que cette dernière introduirait des complications et des incertitudes inutiles dans les relations contractuelles; et enfin, qu'elle portait sur un point lié à la validité du contrat, question qu'il avait été convenu de pas aborder dans le projet de Convention.

26. Il a également été dit que, puisque l'article 37 avait pour effet que la non-détermination du prix n'entraînait pas la nullité du contrat, il serait préférable de l'indiquer expressément, de façon à éviter des interprétations erronées.

D. — Paiements internationaux

27. Plusieurs représentants ont pris note des progrès constants des travaux de la CNUDCI sur les paiements internationaux, et un certain nombre d'entre eux se sont expressément ralliés aux décisions qu'elle a prises à sa dixième session concernant les sûretés réelles et les garanties contractuelles, telles qu'elles figurent au paragraphe 37 de son rapport.

28. On a toutefois souligné la nécessité de poursuivre les travaux préliminaires, comme la CNUDCI le proposait, afin de déterminer la nécessité et l'intérêt, sur le plan pratique, de règles uniformes sur les sûretés aux fins du commerce international. A cet égard, on a également estimé que la seule élaboration de règles de conflit de lois permettrait peut-être de répondre comme il convient aux besoins existant dans ce domaine.

E. — Arbitrage commercial international

29. Tous les représentants ont relevé avec satisfaction l'accueil favorable réservé au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI[5], depuis son adoption, et noté que ce règlement était de plus en plus largement appliqué dans le contexte de l'arbitrage commercial international. Ils ont spécialement félicité le Comité juridique consultatif africano-asiatique d'avoir décidé de recommander à ses Etats membres l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales.

30. De nombreux représentants ont également noté que le Comité juridique consultatif africano-asiatique avait présenté à la CNUDCI, pour examen à sa dixième session, des propositions concernant l'arbitrage commercial international, en particulier l'exécution des sentences arbitrales. Ces propositions soulevaient des questions extrêmement importantes, et le Comité juridique consultatif africano-asiatique devait être félicité de son initiative en la matière. Il était également encourageant de constater que la CNUDCI avait décidé d'étudier et d'examiner à fond ces questions.

F. — Responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international

31. Un certain nombre de représentants ont pris note de la décision de la CNUDCI de ne pas poursuivre pour le moment ses travaux relatifs à la responsabilité du fait des produits, et ils ont exprimé leur accord à ce sujet. L'espoir a toutefois été exprimé que la CNUDCI pourrait reprendre plus tard l'examen de cette question, lorsque les circonstances seraient plus propices.

G. — Formation et assistance en matière de droit commercial international

32. De nombreux représentants, notamment ceux des pays en développement, ont dit regretter que le deuxième Colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international ait dû être annulé, faute de contributions volontaires suffisantes. Ils ont souligné l'importance que leurs pays respectifs attachaient aux

[5] *Ibid., trente et unième session, Supplément n° 17* (A/31/17), par. 57 (*Annuaire ... 1976*, première partie, II, A).

activités de formation et d'assistance de la CNUDCI, faisant remarquer que l'objectif d'unification, d'harmonisation et de développement progressif du droit commercial international ne pouvait être atteint que dans la mesure où l'on disposait dans le monde entier des connaissances spécialisées nécessaires touchant cette partie du droit. Les pays en développement étaient très désireux de participer activement au développement du commerce international mais, jusqu'ici, ils avaient été gênés par le manque de connaissances spécialisées nécessaires. En outre, ils avaient dû continuer à s'en remettre, pour leurs propres échanges extérieurs, à des partenaires commerciaux étrangers bien armés dans ce domaine.

33. Il a été également suggéré, à cet égard, que la CNUDCI examine des moyens — autres que l'organisation de colloques qui paraissaient onéreux et trop restrictifs quant au nombre des participants et des sujets traités — pour encourager le développement des connaissances spécialisées en matière de droit commercial international, notamment dans les pays du tiers monde. Une possibilité à mentionner à cet égard était la mise en place d'un système d'aide à la recherche par l'intermédiaire de l'Université des Nations Unies.

34. Des opinions divergentes ont été exprimées concernant la recommandation de la CNUDCI tendant à ce que l'Assemblée générale examine la possibilité de financer, en totalité ou en partie, les colloques de la CNUDCI pour le droit commercial international par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs représentants se sont déclarés peu favorables à cette méthode de financement des colloques. Le budget de l'Organisation s'était rapidement accru ces dernières années, et il ne fallait pas y ajouter cette charge supplémentaire, eu égard notamment à d'autres priorités. En outre, l'insuffisance des contributions volontaires destinées au financement des colloques pouvait être considérée comme témoignant en soi d'un manque d'intérêt des Etats Membres pour le programme. A cet égard, on a également insisté sur la nécessité d'apprécier cette recommandation, non pas isolément, mais bien en fonction des principes et précédents établis pour le financement des activités de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette optique, les dépenses afférentes au colloque de la CNUDCI semblaient de celles qui doivent être financées par des contributions volontaires, et non par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies

35. Néanmoins, la plupart des représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont appuyé les recommandations de la CNUDCI. Certains, tout en reconnaissant la nécessité de ne pas grever inutilement le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, ont pourtant souscrit aux recommandations de la CNUDCI, et ce pour plusieurs raisons. D'abord, la CNUDCI et les Etats Membres avaient reconnu l'importance du programme à maintes reprises; le grand nombre de candidats qualifiés, originaires de nombreux Etats, qui avaient été recommandés par leurs gouvernements pour participer aux colloques prouvait à l'évidence la valeur du programme et le désir des Etats de le voir maintenu. Ensuite, la CNUDCI s'était jusqu'ici efforcée de financer cette activité uniquement au moyen de contributions volontaires des gouvernements et d'autres sources, mais les résultats avaient été décevants. Il fallait donc être réaliste et reconnaître que la seule façon de poursuivre ce programme fort utile était de prévoir des crédits à ce titre dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Quant au coût lui-même, on a fait observer qu'il était modeste : le montant total des dépenses prévues pour le deuxième colloque de la CNUDCI était d'environ 25 000 dollars des Etats-Unis. En outre, on n'excluait pas les contributions volontaires; en fait, les crédits ouverts au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ne feraient que compléter, le cas échéant, les sommes reçues sous forme de contributions volontaires.

H. — Travaux futurs

36. Certains représentants, notant avec satisfaction que la CNUDCI avait achevé ou était sur le point d'achever ses travaux concernant la plupart des questions prioritaires inscrites à son programme et s'attachait donc maintenant à établir un nouveau programme de travail pour l'avenir, lui ont rendu hommage pour les progrès ainsi réalisés. Le fait que la CNUDCI avait entrepris à cet égard de demander les vues des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi que de les consulter, a été relevé avec satisfaction.

37. Tout en indiquant que les propositions officielles de leurs gouvernements avaient déjà été communiquées à la CNUDCI ou le seraient bientôt, plusieurs représentants ont mentionné un certain nombre de sujets et de questions particulières que la CNUDCI devrait envisager d'inclure dans son nouveau programme de travail, et notamment : les règles concernant le transfert de propriété; les clauses de force majeure dans les contrats; l'assurance transport; les contrats entre agents d'expédition dans l'importation et l'exportation de marchandises; les règles applicables au transport multimodal; les contrats de coopération économique (autres que les contrats de vente); les contrats types dans des domaines autres que celui de la vente de marchandises, par exemple contrats entre particuliers touchant l'octroi de licences et le transfert de technologie; les problèmes créés par la concentration économique à l'échelon international, y compris les activités des sociétés multinationales, et l'harmonisation de la législation antitrust. On a également souligné que la participation croissante de l'Etat et des organismes publics au commerce international avait commencé à soulever, concernant la limite entre le droit privé et le droit public, des questions que la CNUDCI pourrait prendre comme point de départ pour entreprendre des travaux en collaboration avec d'autres organisations compétentes.

38. Plusieurs représentants ont appelé particulièrement l'attention sur le rôle que la CNUDCI pouvait jouer, à leur avis, dans la restructuration des relations économiques internationales selon les grandes lignes indiquées dans les résolutions adoptées aux sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Il fallait absolument que la CNUDCI ne se borne pas à revoir les textes existants ou à faire un travail purement technique dans des domaines déjà connus. Entre autres questions importantes qui pourraient être examinées dans ce contexte, il fallait mentionner l'élimination de la discrimination en matière de commerce international, ainsi que certaines questions relatives aux matières premières et aux produits de base, au système monétaire international et à l'industrialisation. A cet égard, cependant, l'avis a été exprimé que la CNUDCI devait continuer, dans ses travaux futurs, à s'efforcer de maintenir l'équilibre entre une conception globale du développement du droit commercial international, d'une part, et le travail plus concret de formulation de projets de dispositions, d'autre part.

39. D'une manière générale, les représentants ont approuvé la proposition tendant à instaurer à l'avenir une collaboration plus concrète entre la CNUDCI et d'autres organisations internationales s'occupant de l'unification du droit privé, comme l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et la Conférence de La Haye de droit international privé, et, en particulier, la proposition de créer un groupe consultatif composé des représentants des secrétariats de ces trois organismes en vue de promouvoir une telle collaboration.

40. Certains représentants, soulignant l'importance pour le commerce international et pour leur pays respectif d'un régime international du transport des marchandises par mer, se sont félicités de l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires qui doit se tenir prochainement à Hambourg, du 6 au 31 mars 1978, en vue de conclure, à partir du projet de texte approuvé par la CNUDCI à sa neuvième session, une convention sur le transport des marchandises par mer, et ils se sont déclarés optimistes quant aux résultats de cette conférence. Des représentants ont également approuvé le lieu choisi pour la Conférence et remercié le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'avoir généreusement offert d'accueillir la Conférence.

41. En revanche, un certain nombre de représentants ont fait observer que la date prévue pour la Conférence faisait craindre un chevauchement avec la prochaine session de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il fallait veiller à éviter de fixer des dates trop rapprochées pour les conférences juridiques car cela risquait d'empêcher de nombreux Etats, notamment parmi les pays en développement, de se faire représenter à ces conférences, faute d'un personnel suffisant.

I. — Questions diverses

42. Plusieurs représentants ont abordé la question d'un transfert éventuel de New York à Vienne du Service du droit commercial international du Service juridique, qui assure le secrétariat de la CNUDCI. On a dit que, par souci d'efficacité et d'économie et aussi pour faciliter la tâche des Etats, notamment des pays en développement dont beaucoup n'avaient pas de représentant à Vienne, il était souhaitable que les travaux de la CNUDCI continuent d'être accomplis principalement à New York. Il fallait également espérer que, en cas de transfert, le secrétariat disposât d'installations de recherche et de services d'appui suffisants, afin de pouvoir préserver l'excellente qualité de ses travaux. On a également estimé qu'il conviendrait de prendre l'avis de la CNUDCI à ce sujet.

Décisions

43. A sa 47e séance, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/32/L.8 par consensus. A sa 68e séance, le 9 décembre, elle a adopté un projet de décision. [*Pour le texte, voir par. 45 ci-après.*]

Recommandations de la Sixième Commission

44. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

[Texte non reproduit dans la présente section. Le projet de résolution a été adopté sans changement par l'Assemblée générale en tant que résolution 32/145. Voir section C ci-après].

45. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

[Texte non reproduit dans la présente section. Le projet de décision a été adopté sans changement par l'Assemblée générale en tant que décision 32/438. Voir section C ci-après].

C. — Assemblée générale : résolution 32/145 et décision 32/438 du 16 décembre 1977

32/145. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session [1].

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17* (A/32/17) *(Annuaire ... 1977,* première partie, II, A).

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, ainsi que sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a autorisé les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte de différents systèmes sociaux et juridiques en harmonisant les règles du droit commercial international,

Notant avec satisfaction que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a achevé ou est sur le point d'achever ses travaux sur un grand nombre de questions prioritaires inscrites à son programme de travail,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Note avec satisfaction* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a achevé ses travaux relatifs au projet de convention sur la vente internationale de marchandises[2] et qu'elle a l'intention de saisir l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, de projets de dispositions sur la formation et la validité des contrats de vente internationale de marchandises, accompagnés de recommandations appropriées quant à la suite à donner à ces projets de dispositions;

4. *Note avec regret* que le deuxième colloque sur le droit commercial international n'a pu avoir lieu à cause de l'insuffisance des contributions volontaires de gouvernements et d'autres sources;

5. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

b) De poursuivre ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement;

c) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer à maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait prendre des mesures;

e) De continuer à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

f) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail en vue d'accroître encore davantage l'efficacité de ses travaux;

6. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires, où sont énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international, en gardant présente à l'esprit la nécessité, pour les organes de l'Organisation des Nations Unies, de participer à l'application de ces résolutions;

7. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de revoir, dans un proche avenir, son programme de travail à long terme[3] et, à ce propos, prie les gouvernements de faire connaître leurs vues et suggestions au sujet de ce programme;

8. *Exprime l'opinion* que le projet de convention sur la vente internationale de marchandises, de même que les projets de dispositions sur la formation et la validité des contrats de vente internationale de marchandises visés au paragraphe 3 ci-dessus, devraient être examinés par une conférence de plénipotentiaires à une date appropriée;

9. *Décide* de différer jusqu'à sa trente-troisième session, lorsqu'elle aura reçu de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des recommandations relatives aux projets de dispositions sur la formation et la validité des contrats de vente internationale de marchandises, sa décision quant à la date appropriée à fixer pour la convocation de la conférence de plénipotentiaires mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus et quant au mandat de cette conférence;

---

[2] *Ibid.*, chap. II, sect. C.

[3] *Ibid., trente et unième session, Supplément n° 17* (A/31/17), chap. VIII, sect. A (*Annuaire ... 1976*, première partie, II, A).

10. *Fait appel* à tous les gouvernements et aux organisations, institutions et particuliers pour qu'ils envisagent de faire des contributions, notamment financières, qui rendraient possible l'organisation des colloques sur le droit commercial international envisagés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

11. *Prie* le Secrétaire général d'étudier comment obtenir des ressources suffisantes pour financer les colloques sur le droit commercial international qui sont organisés tous les deux ans par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en tenant compte des contributions volontaires reçues et de la recommandation pertinente adoptée par la Commission à sa 185e séance, le 17 juin 1977 [4] et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-deuxième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session.

105e séance plénière

[4] *Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 17* (A/32/17), chap. VI (*Annuaire ... 1977*, première partie, II, A).

32/438. Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer

A sa 105e séance plénière, le 16 décembre 1977, étant entendu que c'est à la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, qui doit se tenir à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) du 6 au 31 mars 1978, qu'il appartient de se prononcer au sujet des organisations non gouvernementales qu'elle entend inviter à participer à ses travaux et du statut à leur conférer, et dans l'espoir que la Conférence prendra une décision favorable en la matière, l'Assemblée générale sur recommandation de la Sixième Commission [5] :

a) A pris acte du paragraphe 58 du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session [6];

b) A décidé de prier le Secrétaire général d'inviter les organisations visées dans ce paragraphe.

[5] *Ibid., trente-deuxième session, Annexes,* point 113 de l'ordre du jour, document A/32/402, par. 45 (reproduit dans le présent volume, première partie, I, B).

[6] *Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 17* (A/32/17) [*Annuaire ... 1977*, première partie, II, A].

II. — ONZIÈME SESSION (1978)

A. — Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (New York, 30 mai-16 juin 1978) [A/33/17*]

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres	*Paragraphes*
INTRODUCTION	1-2
I. — ORGANISATION DE LA SESSION	3-11
A. — Ouverture de la session	3
B. — Composition et participation	4-7
C. — Election du Bureau	8
D. — Ordre du jour	9
E. — Décisions de la Commission	10
F. — Adoption du rapport	11
II. — VENTE INTERNATIONALE DES MARCHANDISES	12-28
A. — Formation et validité des contrats de vente internationale de marchandises	12-27
B. — Texte du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises	28
III. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX	29-36
IV. — PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION	37-71
A. — Contenu possible du nouveau programme de travail	41-59
B. — Répartition des sujets entre les groupes de travail de la Commission	60-61
C. — Coordination des travaux des organisations qui s'occupent de l'unification du droit commercial international	62-65
D. — Recommandations du Groupe de travail spécial et décisions de la Commission	66-71
V. — FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIÈRE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	72-80
A. — Deuxième colloque de la CNUDCI	73-79
B. — Dispositions concernant les bourses et les stages de formation dans le domaine du droit commercial international	80
VI. — TRAVAUX FUTURS ET QUESTIONS DIVERSES	81-103
A. — Dates et lieu de la douzième session de la Commission	81-83
B. — Septième session du Groupe de travail des effets de commerce internationaux	84
C. — Résolution de l'Assemblée générale relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session	85
D. — Conférence des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer	86
E. — Coopération avec la Commission des sociétés transnationales	87
F. — Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international	88
G. — Transfert éventuel du Service du droit commercial international de New York à Vienne	89-103

ANNEXES

	Pages
I. — Résumé des délibérations de la Commission sur le projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises	37
II. — Liste des documents examinés par la Commission	54

Introduction

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la onzième session de la Commission, qui s'est tenue à New York, du 30 mai au 16 juin 1978.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée générale; il est aussi présenté pour observation à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Chapitre premier. — Organisation de la session

A. — OUVERTURE DE LA SESSION

3. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa onzième session le 30 mai 1978. La session a été ouverte par M. Erik Suy, conseiller juridique, au nom du Secrétaire général.

B — COMPOSITION ET PARTICIPATION

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la CNUDCI, prévoyait que

* *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17.*

celle-ci serait composée de 29 Etats élus par l'Assemblée générale. Par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée générale a élargi la composition de la Commission et a porté à 36 le nombre de ses membres. Les membres actuels de la Commission, élus le 12 décembre 1973 et le 15 décembre 1976, sont les Etats suivants[1] : Allemagne, République fédérale d'*, Argentine*, Australie**, Autriche**, Barbade*, Belgique*, Brésil*, Bulgarie*, Burundi**, Chili**, Chypre*, Colombie**, Égypte**, États-Unis d'Amérique*, Finlande**, France**, Gabon*, Ghana**, Grèce*, Hongrie*, Inde*, Indonésie**, Japon **, Kenya*, Mexique*, Nigéria**, Philippines*, République arabe syrienne*, République démocratique allemande**, République-Unie de Tanzanie**, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, Sierra Leone*, Singapour**, Tchécoslovaquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques** et Zaire*.

5. A l'exception du Burundi, du Gabon, de la République arabe syrienne et de la Sierra Leone, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Etaient également présents des observateurs envoyés par les Etats Membres des Nations Unies dont les noms suivent : Bhoutan, Birmanie, Canada, Cuba, Espagne, Iraq, Irlande, Niger, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Roumanie, Sénégal, Suède, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela et Yougoslavie.

7. Les institutions spécialisées, organismes intergouvernementaux et organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs :

a) Institutions spécialisées

Fonds monétaire international (FMI)

b) Organismes intergouvernementaux

Commission des communautés européennes; Conférence de La Haye du droit international privé; Conseil d'aide économique mutuelle; Institut international pour l'unification du droit privé

c) Organisations non gouvernementales internationales

Chambre de commerce internationale; Union internationale d'assurances transports.

C. — Election du Bureau

8. La Commission a élu par acclamation le Bureau suivant[2] :

Président : M. S. K. Date-Bah (Ghana)
Vice-Présidents : M. N. Gueiros (Brésil)
M. L. Kopac (Tchécoslovaquie)
M. L. Sevon (Finlande)
Rapporteur : M. R. K. Dixit (Inde)

D. — Ordre du jour

9. L'ordre du jour adopté par la Commission à sa 187e séance, le 30 mai 1978, était le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour; calendrier provisoire des séances.
4. Vente internationale des marchandises.
5. Paiements internationaux.
6. Programme de travail de la Commission.
7. Formation et assistance en matière de droit commercial international.
8. Travaux futurs.
9. Questions diverses.
10. Date et lieu de la douzième session.
11. Adoption du rapport de la Commission.

E. — Décisions de la Commission

10. Toutes les décisions prises par la Commission au cours de sa onzième session ont été adoptées par voie de consensus, à l'exception de la décision mentionnée au paragraphe 10.1 qui a fait l'objet d'un vote.

F. — Adoption du rapport

11. La Commission a adopté le présent rapport à sa 209e séance, le 16 juin 1978.

---

* Dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle ordinaire de la Commission en 1980.

** Dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle ordinaire de la Commission en 1983.

[1] Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans, mais pour la première élection, le mandat de 14 membres, désignés par le Président de l'Assemblée par tirage au sort, venait à expiration au bout de trois ans (31 décembre 1970); le mandat des 15 autres membres au bout de six ans (31 décembre 1973). En conséquence, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a élu 14 membres pour un mandat complet de six ans, prenant fin le 31 décembre 1976, et, à sa vingt-huitième session, 15 membres pour un mandat complet de six ans, prenant fin le 31 décembre 1979. L'Assemblée générale a également élu, à sa vingt-huitième session, sept membres supplémentaires. Le mandat de trois de ces sept membres supplémentaires, désignés par le Président de l'Assemblée générale par tirage au sort, devait prendre fin au bout de trois ans (31 décembre 1976) et le mandat des quatre autres membres au bout de six ans (31 décembre 1979). Pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants à la Commission le 31 décembre 1976, l'Assemblée générale à sa trente et unième session, le 15 décembre 1976, a élu (ou réélu) 17 membres de la Commission. Conformément à la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, les nouveaux membres sont entrés en fonctions le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection (le 23 mai 1977) et leur mandat expirera la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection (en 1983). En outre, la durée du mandat des membres dont le mandat devait expirer le 31 décembre 1979 sera prolongée jusqu'à la veille de la session annuelle ordinaire de 1980 de la Commission.

[2] Les élections ont eu lieu aux 187e et 188e séances, le 30 mai 1978, et à la 189e séance, le 31 mai 1978. Conformément à la décision prise par la Commission à sa première session, la Commission a trois vice-présidents de manière qu'avec le président et le rapporteur chacun des cinq groupes d'États mentionnés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale soit représenté au Bureau [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16* (A/7216), par. 14 (*Annuaire ... 1968-1970*, deuxième partie, I)].

Chapitre II. — Vente internationale des marchandises

A. — FORMATION ET VALIDITÉ DES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

12. La Commission, à sa deuxième session, a mis en place un groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et l'a prié, notamment, de déterminer quelles modifications il convenait d'apporter à la Convention de La Haye de 1964 portant Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels pour la rendre susceptible d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents et d'élaborer un nouveau texte en y incorporant ces modifications [3].

13. A sa septième session, la Commission a examiné la demande de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) qui l'invitait à inscrire à son programme de travail l'étude du "projet de loi pour l'unification de certaines règles relatives à la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels" (projet de l'UNIDROIT) [4]. La Commission a prié le Groupe de travail "d'envisager l'élaboration de règles uniformes régissant la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, sur la base du projet de l'UNIDROIT susmentionné, dans le cadre de ses travaux sur les règles uniformes concernant la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels [5]. A sa neuvième session, la Commission a pris note du fait que le Groupe de travail avait estimé qu'il devrait se pencher sur la question de savoir s'il y aurait lieu de grouper la totalité ou une partie des règles concernant la validité avec les règles concernant la formation des contrats [6] et a donné au Groupe de travail toute latitude pour décider s'il convenait d'inclure certaines règles relatives à la validité dans le projet sur la formation des contrats de vente internationale de marchandises qu'il était en train d'établir [7]. Le Groupe de travail a achevé l'élaboration de ce projet à sa neuvième session qui s'est tenue à Genève du 19 au 30 septembre 1977 [8].

14. A la présente session, la Commission était saisie des documents suivants :

a) A/CN.9/142 et Add. 1* : Rapport du Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session. L'additif reproduisait le texte d'un projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises approuvé par le Groupe de travail.

b) A/CN.9/143* : Texte du projet de loi pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). Ce document a été distribué par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée par le Groupe de travail de la vente internationale à sa neuvième session.

c) A/CN.9/144* : Commentaire du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels. Ce commentaire a été établi et distribué par le Secrétaire général, conformément à la demande formulée par le Groupe de travail de la vente internationale à sa neuvième session.

d) A/CN.9/145* : Incorporation des dispositions du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises au projet de convention sur la vente internationale des marchandises : analyse des problèmes de rédaction. Ce document a été établi par le Secrétariat comme suite à la demande formulée par le Groupe de travail de la vente internationale à sa neuvième session.

e) A/CN.9/146 et Add. 1 à 4* : Compilation analytique des observations des gouvernements et des organisations internationales sur le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises et sur le projet de loi uniforme de l'UNIDROIT pour l'unification de certaines règles en matière de validité de contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

1. *Rapports entre le projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises et le projet de convention sur la vente internationale des marchandises* [9]

15. La Commission, qui avait ajourné sa décision sur ce point à sa dixième session, a examiné s'il valait mieux que les dispositions concernant la formation des

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 38, al. *a* du paragraphe 3 de la résolution dont le texte est reproduit à ce paragraphe (*Annuaire ... 1968-1970*, deuxième partie, II, A). La Convention de La Haye de 1964 portant Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels et la Loi uniforme qui y est annexée sont reproduites dans le *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3), chap. I, sect. I.

[4] *Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 17* (A/9617), par. 89 (*Annuaire ... 1974*, première partie, II, A).

[5] *Ibid.*, par. 93, par. 2 de la décision dont le texte est reproduit à ce paragraphe.

[6] *Ibid., trente et unième session, Supplément n° 17* (A/31/17), par. 24 (*Annuaire ... 1976*, première partie, II, A).

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17* (A/31/17), par. 27.

[8] Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977), A/CN.9/142 et Add. 1*. Le texte des dispositions élaborées par le Groupe de travail est reproduit dans l'annexe à ce rapport (A/CN.9/142, Add.1).

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I.

[9] La Commission a examiné cette question à sa 197e séance, le 6 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.197.

contrats relatifs à la vente internationale de marchandises fassent l'objet d'un instrument distinct de la Convention sur la vente internationale des marchandises.

16. En faveur d'une convention unique qui traiterait de la formation des contrats et contiendrait les règles de fond régissant les obligations de l'acheteur et du vendeur, on a fait valoir qu'un tel texte serait préférable à deux conventions à cause des liens étroits existants entre les sujets traités dans chacun des deux projets. En outre, deux conventions distinctes contiendraient inévitablement certaines dispositions contradictoires, comme on pouvait s'en rendre compte par les divergences existant déjà, d'une part, entre les deux projets actuels, et d'autre part, entre la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et ces projets. Au surplus, l'existence d'un texte unique encouragerait les Etats à ratifier à la fois les règles sur la formation et celles sur la vente, ce qui favorisait l'harmonisation et l'unification du droit commercial international.

17. Enfin, on a fait observer que s'il était vrai que l'existence de deux conventions distinctes permettrait aux Etats de ratifier soit les dispositions sur la formation, soit les règles sur la vente, soit les unes et les autres, le même résultat pourrait être obtenu en ménageant la possibilité d'une ratification distincte des chapitres du texte unique relatifs à la formation et à la vente. Dans l'ensemble, les membres de la Commission ont estimé que les avantages offerts par un texte unique l'emporteraient sur les problèmes que pourrait poser à certains Etats, en vertu de leur législation nationale, la ratification partielle d'un texte formant un tout.

18. Après avoir délibéré, la Commission a décidé de combiner le projet de convention sur la formation de contrats et le projet de convention sur la vente internationale de marchandises en un texte unique intitulé : "Projet de convention sur les contrats de la vente internationale de marchandises".

2. *Durée de la Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner le texte unique* [10]

19. La Commission a été d'avis qu'il serait difficile de s'entendre en quatre semaines sur le texte d'une convention unique qui contiendrait environ 80 articles de fond. De nombreux représentants, se fondant sur l'expérience acquise lors de l'examen d'autre projets établis par la Commission, ont estimé que l'adoption d'un instrument aussi long et complexe demanderait quelque six semaines. Toutefois, se rendant à l'avis de plusieurs représentants, qui ont fait valoir qu'il serait difficile et coûteux pour leur pays d'envoyer une délégation à une conférence de six semaines, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence de plénipotentiaires dont la durée serait de cinq semaines et pourrait être prolongée d'une semaine le cas échéant.

[10] La Commission a examiné cette question à sa 197e séance, le 6 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.197.

3. *Création d'un groupe de rédaction*

20. A sa 20e séance, le 8 juin 1978 la Commission a créé un groupe de rédaction composé des représentants du Chili, de l'Egypte, de la France, de la Hongrie, de l'Inde, du Japon, du Mexique, du Nigéria, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

21. Le Groupe de rédaction a été chargé de combiner le projet de convention sur la formation des contrats et le projet de convention sur la vente internationale des marchandises en un seul texte. A cette fin, le Groupe a été prié de remanier les articles relatifs au champ d'application et aux dispositions générales, dans toute la mesure nécessaire à leur inclusion dans une convention unique. Le Groupe a également été prié de faire figurer les règles sur la formation des contrats et les règles sur les ventes dans des parties distinctes afin qu'il soit possible d'insérer une clause finale qui permettrait aux Etats de ratifier ou d'accepter soit seulement les dispositions relatives à la formation, soit seulement celles concernant la vente, soit les unes et les autres.

22. En outre, le Groupe de rédaction a été prié de remanier les articles du projet de convention conformément aux décisions arrêtées par la Commission, de tenir compte des modifications de forme suggérées au cours des débats et, d'une manière générale, d'examiner le texte en s'attachant à ce que la terminologie employée soit cohérente et de veiller à ce que les versions établies dans les différentes langues concordent.

4. *Examen du rapport du Groupe de rédaction* [11]

23. Après avoir examiné le rapport du Groupe de rédaction, la Commission a décidé que l'article 7 du projet de convention sur la formation, que le Groupe de rédaction avait placé parmi les dispositions générales du projet de convention unique, devrait être inséré dans la partie II du projet de convention, relative à la formation des contrats. Elle a également apporté quelques modifications de forme, peu nombreuses, à diverses dispositions. La Commission a adopté le texte du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises ainsi modifié.

5. *Rapports entre le projet de convention et la Convention sur la prescription* [12]

24. On a fait observer que les dispositions relatives au champ d'application du projet de convention différaient à plusieurs égards des dispositions correspondantes de la Convention sur la prescription en matière

[11] La Commission a examiné cette question à ses 207e et 208e séances, le 14 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.207 et 208.

[12] La Commission a examiné cette question à sa 208e séance, le 14 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.208.

de vente internationale de marchandises. La Commission s'est rappelé que, lors de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, au cours de laquelle ce dernier instrument avait été adopté, on avait envisagé la possibilité d'élaborer, lorsque la révision de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels aurait été terminée, un protocole qui aurait pour objet d'harmoniser les dispositions relatives au champ d'application et les dispositions générales des deux conventions [13].

25. La Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale que la Conférence de plénipotentiaires qui serait convoquée pour conclure la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises soit autorisée à examiner dans quelle mesure l'adoption d'un tel protocole serait souhaitable. Elle a également prié le Secrétaire général d'établir un projet de protocole et de le soumettre à la conférence de plénipotentiaires.

6. *Résumé des délibérations de la Commission sur le projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale de marchandises*

26. Un résumé des délibérations de la Commission figure à l'annexe I.

Décision de la Commission

27. A sa 209e séance, le 16 juin 1978 la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante:

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

"1. *Approuve* le texte du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, tel qu'il est reproduit ci-après;

"2. *Prie* le Secrétaire général :

"*a*) D'établir, de sa propre autorité, un commentaire sur les dispositions du projet de convention;

"*b*) D'élaborer un projet de dispositions sur l'application et les réserves et autres clauses finales et, en particulier, le projet d'une disposition qui autoriserait un Etat contractant à ratifier ou accepter la Convention pour ce qui est de ses parties I et II ou de ses parties I et III ou de ses parties I, II et III;

"*c*) De distribuer le texte du projet de convention, ainsi que le commentaire et le projet de dispositions concernant l'application et les réserves et autres clauses finales, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, pour qu'ils formulent des observations et des propositions;

"*d*) De soumettre à la conférence de plénipotentiaires qui sera convoquée par l'Assemblée générale les observations et propositions reçues des gouvernements et des organisations internationales;

"*e*) D'établir une compilation analytique desdites observations et propositions et de la présenter à la conférence de plénipotentiaires;

"3. *Recommande* que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires, le plus tôt possible, pour qu'elle conclue, sur la base du projet de convention approuvé par la Commission, une convention sur les contrats de vente internationale de marchandises;

"4. *Recommande en outre* que l'Assemblée générale autorise la conférence de plénipotentiaires à examiner s'il conviendrait d'élaborer un protocole à la convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, en vue d'en harmoniser les dispositions relatives au champ d'application avec celles de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises telle que celle-ci pourra être adoptée par la Conférence.

B. — TEXTE DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

28. Le texte du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises est le suivant :

Projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises

PREMIÈRE PARTIE. — CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER. — CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1) La présente Convention est applicable aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents:

a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

Article 2

La présente Convention ne règit pas les ventes :

a) De marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas eu connaissance et n'ait pas été censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;

[13] Voir d'une façon générale la note du Secrétariat intitulée "Rapports entre le projet de convention sur la vente internationale de marchandises et le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels, d'une part, et la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, d'autre part" (A/CN.9/XI/CRP.2).

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

e) De navires, bateaux et aéronefs;

f) D'électricité.

Article 3

1) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

2) Sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande les marchandises n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 4

La présente Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas:

a) La validité du contrat ni celle d'aucune des clauses qu'il renferme non plus que celle des usages;

b) Les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues.

Article 5

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 11, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6

Dans l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international, de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité et d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

Article 7

1) Aux fins de la présente Convention, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés conformément à l'intention de cette partie lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait pas ignorer ladite intention.

2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait donné.

3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable placée dans la même situation, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

Article 8

1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2) Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient connaissance ou dont elles auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Article 9

Aux fins de la présente Convention :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 10

Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

Article 11

Toute disposition de l'article 10, de l'article 27 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent article ni en modifier les effets.

DEUXIÈME PARTIE. — FORMATION DU CONTRAT

Article 12

1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.

2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire.

Article 13

1) Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.

2) Une offre peut être rétractée si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre. Elle peut être rétractée même si elle est irrévocable.

Article 14

1) Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation.

2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

a) Si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable; ou

b) S'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence.

Article 15

Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

Article 16

1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence à lui seul ne peut valoir acceptation.

2) Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, l'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

3) Toutefois, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant une action telle que, par exemple, un acte relatif à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais définis par le paragraphe 2 du présent article.

Article 17

1) Une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des additions, des limitations, ou autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

2) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai injustifié. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

3) Des éléments complémentaires ou différents relatifs, notamment, au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre, à moins que le destinataire de l'offre n'ait lieu de croire, en vertu de l'offre ou des circonstances particulières de l'affaire, que ces éléments sont acceptables pour l'auteur de l'offre.

Article 18

1) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre est communiquée au destinataire.

2) Si la notification d'acceptation ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre parce que le jour où expire le délai d'acceptation est un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

Article 19

1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

2) Si le document ou la lettre contenant une acceptation tardive révèle qu'il a été expédié dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, il serait parvenu à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère son offre comme caduque, ou qu'il lui adresse un avis à cet effet.

Article 20

L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet, ou à ce moment.

Article 21

Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 22

Aux fins de la deuxième partie de la présente Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention "parvient" à son destinataire lorsqu'elle est faite oralement à l'intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire, lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

TROISIÈME PARTIE. — VENTE DE MARCHANDISES

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23

Une contravention commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause un préjudice important à l'autre partie, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu et n'ait eu aucune raison de prévoir un tel résultat.

Article 24

Une déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par voie de notification à l'autre partie.

Article 25

Sauf disposition contraire expresse de la troisième partie de la présente Convention, si une notification, demande ou autre communication est faite par une partie conformément à la troisième partie et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qu'elle ne soit pas arrivée à destination ne prive pas cette partie du droit de s'en prévaloir.

Article 26

Si, conformément aux dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il peut le faire en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

Article 27

1) Un contrat peut être modifié ou résilié par simple accord entre les parties.

2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

CHAPITRE II. — OBLIGATIONS DU VENDEUR

Article 28

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention, à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu et à transférer la propriété.

SECTION I. — DÉLIVRANCE DES MARCHANDISES ET REMISE DES DOCUMENTS

Article 29

Si le vendeur n'est pas tenu de délivrer les marchandises en un autre lieu particulier, son obligation de délivrance consiste :

a) Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises — à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite, et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier — à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) Dans les autres cas — à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat.

Article 30

1) Si le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur et que les marchandises ne soient pas manifestement individualisées aux fins du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition qui spécifie les marchandises.

2) Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions en vue du transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

3) Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance.

Article 31

Le vendeur doit délivrer les marchandises :

a) Si une date est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à cette date; ou

b) Si une période de temps est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date; ou

c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à compter de la conclusion du contrat.

Article 32

Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et dans la forme prévus au contrat.

SECTION II. — CONFORMITÉ DES MARCHANDISES ET DROIT OU PRÉTENTIONS DE TIERS

Article 33

1) Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont le contenant ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat. Sauf convention contraire, les marchandises ne sont conformes au contrat que si :

a) Elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type;

b) Elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

c) Elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

d) Leur contenant ou leur conditionnement sont ceux qui sont habituellement utilisés pour les marchandises du même type.

2) Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 du présent article, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat.

Article 34

1) Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

2) Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe 1 du présent article et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris un manquement à une garantie expresse que les marchandises resteront propres à leur usage normal ou à un usage spécial ou conserveront des qualités ou particularités spécifiées pendant une certaine période.

Article 35

En cas de délivrance anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date prévue pour la délivrance, le droit de délivrer soit une partie ou une quantité manquantes, soit des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, ou de réparer tout défaut de conformité des marchandises, pourvu que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus par la présente Convention.

Article 36

1) L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

3) Si les marchandises sont réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la possibilité de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

Article 37

1) L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

2) Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

Article 38

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 36 et 37 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur.

Article 39

1) Le vendeur doit délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, autre qu'un droit ou une prétention fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions.

2) L'acheteur ne peut pas se prévaloir des dispositions du présent article s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

Article 40

1) Le vendeur est tenu de délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat, à condition que ce droit ou cette prétention soit fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle :

a) En vertu de la loi de l'Etat où les marchandises doivent être revendues ou utilisées si les parties ont envisagé au moment de la conclusion du contrat que les marchandises seraient revendues ou utilisées dans cet Etat; ou

b) Dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'Etat où l'acheteur a son établissement.

2) L'obligation du vendeur en vertu du paragraphe 1 du présent article ne s'étend pas aux cas où :

a) Au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer l'existence du droit ou de la prétention; ou

b) Le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur.

3) L'acheteur ne peut pas se prévaloir des dispositions du présent article s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

SECTION III. — MOYENS DONT DISPOSE L'ACHETEUR EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR LE VENDEUR

Article 41

1) Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, l'acheteur peut :

a) Exercer les droits prévus aux articles 42 à 48;

b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 70 à 73.

2) L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé au vendeur par un juge ou par un arbitre lorsque l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 42

1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, à moins que l'acheteur ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence.

2) En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de marchandises nouvelles en remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette délivrance est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 37 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

Article 43

1) L'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) A moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi fixé, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, l'acheteur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 44

1) A moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 45, le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer, à ses frais, tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur. L'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

2) Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et que l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut pas, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

3) Lorsque le vendeur notifie à l'acheteur son intention d'exécuter ses obligations avant l'expiration d'un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe 2 du présent article.

4) Une demande ou une notification faite par le vendeur en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article n'a d'effet que si elle est reçue par l'acheteur.

Article 45

1) L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat :

a) Si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) Si le vendeur n'a pas délivré les marchandises à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 43 ou s'il a déclaré qu'il ne les délivrerait pas à l'expiration du délai ainsi fixé.

2) Cependant, lorsque le vendeur a effectué la délivrance, l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable :

a) En cas de délivrance tardive, après qu'il a su que la délivrance avait été effectuée; ou

b) En cas de contravention autre que la délivrance tardive, après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention, après l'expiration de tout délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 43 ou après que le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations avant l'expiration de ce délai supplémentaire.

Article 46

En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut déclarer la réduction du prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement délivrées avaient au moment de la conclusion du contrat et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment-là. Cependant, si le vendeur répare tout manquement à ses obligations conformément à l'article 44 ou si l'acheteur ne lui permet pas de réparer le manquement à ses obligations conformément à cet article, toute déclaration de réduction du prix faite par l'acheteur est sans effet.

Article 47

1) Si le vendeur ne délivre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises délivrées est conforme au contrat, les dispositions des articles 42 à 46 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

2) L'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si le défaut d'exécution intégrale ou conforme au contrat constitue une contravention essentielle à celui-ci.

Article 48

1) Si le vendeur délivre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison.

2) Si le vendeur délivre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la

quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'acheteur accepte de prendre livraison de tout ou partie de la quantité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat.

CHAPITRE III. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 49

L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention.

SECTION I. — PAIEMENT DU PRIX

Article 50

L'obligation qu'a l'acheteur de payer le prix comprend l'obligation de prendre les mesures et d'accomplir les formalités prévues par le contrat ou par les lois ou les règlements pertinents pour permettre le paiement du prix.

Article 51

Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été déterminé par le contrat directement ou par référence expresse ou tacite, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat; si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué audit moment, dans des circonstances comparables, pour les mêmes marchandises.

Article 52

Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

Article 53

1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur :

a) A l'établissement du vendeur; ou

b) Si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise.

2) Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais de paiement résultant d'un changement d'établissement du vendeur après la conclusion du contrat.

Article 54

1) L'acheteur doit payer le prix lorsque le vendeur met soit les marchandises soit des documents représentatifs des marchandises à sa disposition, conformément au contrat et à la présente Convention. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut les expédier, en stipulant que celles-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

3) L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les marchandises, à moins que les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties ne lui en laissent pas la possibilité.

Article 55

L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat de la présente Convention, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur.

SECTION II. — PRISE DE LIVRAISON

Article 56

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste :

a) A accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la délivrance; et

b) A retirer les marchandises.

SECTION III. — MOYENS DONT DISPOSE LE VENDEUR EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR L'ACHETEUR

Article 57

1) Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, le vendeur peut :

a) Exercer les droits prévus aux articles 58 à 61;

b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 70 à 73.

2) Le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'acheteur par un juge ou par un arbitre lorsque le vendeur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 58

Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur, à moins que le vendeur ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences.

Article 59

1) Le vendeur peut fixer à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) A moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi fixé, le vendeur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, le vendeur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 60

1) Le vendeur peut déclarer la résolution de contrat :

a) Si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) Si l'acheteur n'a pas exécuté son obligation de payer le prix ou pris livraison à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 59 ou s'il a déclaré qu'il ne le ferait pas à l'expiration du délai ainsi fixé.

2) Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait :

a) En cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution; ou

b) En cas de contravention autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ou dans un délai raisonnable à compter de l'expiration de tout délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 59 ou de la déclaration de l'acheteur indiquant qu'il n'exécuterait pas ses obligations avant l'expiration de ce délai supplémentaire.

Article 61 *

1) Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, la mesure ou d'autres modalités des marchandises et si l'acheteur

---

* Afin d'aligner le texte français sur celui des autres langues officielles, le paragraphe 1 de l'article 47 a été corrigé par rapport à celui qui figure dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session [A/32/17, par. 35 *(Annuaire ... 1977,* première partie, II, A)] de façon à indiquer que le délai raisonnable court "à compter de la réception d'une demande du vendeur" plutôt que "à compter d'une demande du vendeur".

n'effectue pas cette spécification à la date convenue ou à l'expiration d'un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir, procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur qui peuvent lui être connus.

2) Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité après réception de la communication du vendeur, la spécification effectuée par le vendeur est définitive.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR

SECTION I. — CONTRAVENTION ANTICIPÉE ET CONTRATS À LIVRAISONS SUCCESSIVES

*Article 62***

1) Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il est raisonnable d'agir ainsi parce que, postérieurement à la conclusion du contrat, une grave détérioration de la faculté de l'autre partie à exécuter ou de sa solvabilité ou la manière dont l'autre partie s'apprête à exécuter ou exécute le contrat donne de sérieuses raisons de penser que cette autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations.

2) Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsqu'apparaissent les raisons prévues au paragraphe 1 du présent article, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà un document lui permettant de les obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises.

3) La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de son obligation.

Article 63

Si, avant la date de l'exécution, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer la résolution de celui-ci.

Article 64

1) Dans les contrats à livraisons successives, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue une contravention essentielle eu égard à ladite livraison, l'autre partie peut déclarer la résolution du contrat en ce qui concerne cette livraison.

2) Si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de sérieuses raisons de penser qu'il y aura contravention essentielle eu égard à des obligations futures, elle peut déclarer la résolution du contrat pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable.

3) L'acheteur qui déclare la résolution du contrat pour une livraison peut, en même temps, déclarer la résolution du contrat pour les livraisons déjà reçues ou pour les livraisons futures si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat.

SECTION II. — EXONÉRATION

Article 65

1) Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement qui tient à des circonstances indépendantes de sa volonté et dont on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences.

2) Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'elle a engagé pour exécuter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que si elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article et que le tiers qu'elle a engagé serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

3) L'exonération prévue par le présent article ne produit d'effet que pendant la durée de l'empêchement.

4) La partie qui n'a pas exécuté doit notifier à l'autre partie l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si la communication n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à compter du moment où la partie qui n'a pas exécuté a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'empêchement, celle-ci est tenue à des dommages-intérêts du fait de cette inexécution.

5) Rien dans le présent article n'interdit à une partie d'exercer l'un quelconque des droits, autre que le droit d'obtenir des dommages-intérêts, que lui reconnaît la présente Convention.

SECTION III. — EFFETS DE LA RÉSOLUTION

Article 66

1) Par la résolution du contrat, les deux parties sont libérées de leurs obligations sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. La résolution n'a pas d'effet sur les dispositions du contrat relatives au règlement des différends ni sur aucune autre disposition du contrat régissant les droits et obligations respectifs des parties découlant de la résolution du contrat.

2) Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer à l'autre partie la restitution de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont en droit d'exiger des restitutions, celles-ci doivent s'opérer simultanément.

Article 67

1) L'acheteur perd son droit de déclarer la résolution ou d'exiger du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas :

a) Si l'impossibilité de restituer les marchandises ou de les restituer dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues n'est pas due à un fait de l'acheteur; ou

b) Si les marchandises ont péri ou sont détériorées en totalité ou en partie en conséquence de l'examen prescrit à l'article 36; ou

c) Si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu tout ou partie des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale courante ou a consommé ou transformé tout ou partie des marchandises conformément à l'usage normal.

Article 68

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement en vertu de l'article 67 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens.

Article 69

1) Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer les intérêts de ce prix à compter du jour du paiement.

2) L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avantage qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci :

a) Lorsqu'il doit les restituer en tout ou en partie; ou

b) Lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie des marchandises ou de les restituer en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues et que néanmoins il a

** Le texte du paragraphe 1 de l'article 48 a été corrigé : le mot "partie" a été substitué au mot "pratique".

déclaré la résolution du contrat ou a exigé du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement.

SECTION IV. — DOMMAGES-INTÉRÊTS

Article 70

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Article 71

Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à l'achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre des dispositions de l'article 70.

Article 72

1) Lorsque le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 71, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix courant au jour où elle a eu pour la première fois le droit de déclarer la résolution du contrat et tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre des dispositions de l'article 70.

2) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le prix courant à prendre en considération est celui du lieu où la délivrance des marchandises aurait dû être effectuée, ou s'il n'y a pas de prix courant en ce lieu, le prix en un autre lieu qui peut raisonnablement remplacer ce prix courant, eu égard aux différences dans les frais de transport des marchandises.

Article 73

La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances afin de diminuer la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, l'autre partie peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée.

SECTION V. — CONSERVATION DES MARCHANDISES

Article 74

Si l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises et que le vendeur ait les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, celui-ci doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour assurer la conservation des marchandises. Il peut les retenir jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur de ses dépenses raisonnables.

Article 75

1) Si les marchandises ont été reçues par l'acheteur et que celui-ci entende les refuser, il doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour en assurer la conservation. Il peut les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

2) Si les marchandises expédiées à l'acheteur ont été mises à sa disposition à leur lieu de destination et que l'acheteur exerce le droit de les refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition de pouvoir le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu de destination ou s'il y a en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte.

Article 76

La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables.

Article 77

1) La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 74 et 75 peut les vendre par tous moyens appropriés, si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer les frais de leur conservation, sous réserve de notification à l'autre partie de son intention de vendre.

2) Si les marchandises sont sujettes à une perte ou à une détérioration rapide ou que leur conservation entraîne des frais déraisonnables, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 74 ou 75 doit raisonnablement s'employer à les vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier à l'autre partie son intention de vendre.

3) La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit le surplus à l'autre partie.

CHAPITRE V. — TRANSFERT DES RISQUES

Article 78

La perte ou la détérioration des marchandises survenues postérieurement au transfert des risques à l'acheteur ne déchargent pas ce dernier de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur.

Article 79

1) Si le contrat implique un transport des marchandises et que le vendeur ne soit pas tenu de les remettre en un lieu de destination déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur. Si le vendeur a été requis de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé autre que le lieu de destination, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été remises au transporteur en ce lieu. Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

2) Néanmoins, si les marchandises ne sont pas manifestement individualisées aux fins du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que le vendeur n'a pas envoyé à l'acheteur un avis d'expédition qui spécifie les marchandises.

Article 80

En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises sont remises au transporteur qui émet les documents représentatifs des marchandises. Toutefois, si au moment de la conclusion du contrat le vendeur a connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'a pas informé l'acheteur de ce fait, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.

Article 81

1) Dans les cas non visés par les articles 79 et 80, les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou, s'il ne le

fait pas en temps voulu, à compter du moment où les marchandises sont mises à sa disposition et où il commet une contravention au contrat en n'en prenant pas livraison.

2) Si, toutefois, l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la délivrance est due et que l'acheteur a connaissance du fait que les marchandises sont mises à sa disposition en ce lieu.

3) Si le contrat se rapporte à la vente de marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été manifestement individualisées aux fins du contrat.

Article 82

Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 79, 80 et 81 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention.

Article (X)

Tout État contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer, conformément à l'article 11, que toute disposition de l'article 10, de l'article 27 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration.

Chapitre III. — Paiements internationaux

EFFETS DE COMMERCE

29. La Commission était saisie de deux rapports du Groupe de travail des effets de commerce internationaux, le premier sur les travaux de sa cinquième session, tenue à New York du 18 au 29 juillet 1977 (A/CN.9/141*), et le deuxième sur les travaux de sa sixième session (A/CN.9/147*), tenue à Genève du 3 au 13 janvier 1978. Ces rapports faisaient état des progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'élaboration du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Ce projet de convention énoncerait des règles uniformes applicables à un effet de commerce international (lettre de change ou billet à ordre) pouvant être utilisé par les parties qui le souhaiteraient dans les paiements internationaux.

Rapport du Groupe de travail (cinquième session)

30. Comme il l'a indiqué dans son rapport, le Groupe de travail a commencé, à sa cinquième session, l'examen du texte révisé du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux; celui-ci avait été établi par le Secrétariat sur la base des délibérations et décisions du Groupe de travail lors de ses quatre sessions précédentes concernant le projet de loi uniforme élaboré à l'origine par le Secrétaire général comme suite à une décision de la Commission[14], et renvoyé par cette dernière au Groupe de travail[15]. Le rapport précise qu'au cours de cette session le Groupe de travail avait achevé l'examen des articles 1 à 23 et abordé l'examen de l'article 24.

31. Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquième session rend compte des délibérations et décisions de ce dernier sur les dispositions relatives au domaine d'application du projet de loi uniforme, aux conditions de forme d'un effet de commerce international, à l'apposition des mentions manquantes dans un instrument incomplet, à l'interprétation, à la transmission d'un instrument et aux droits du porteur.

32. Le rapport contient également une recommandation adressée par le Groupe de travail à la Commission et tendant à ce que les dispositions uniformes régissant les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux soient établies sous forme de convention plutôt que sous forme de loi uniforme et groupées sous le nouveau titre suivant : "Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux".

Rapport du Groupe de travail (sixième session)

33. Comme il l'a indiqué dans son rapport, le Groupe de travail a poursuivi à sa sixième session l'étude du texte révisé du projet de loi uniforme établi par le Secrétariat et a examiné les articles 5 et 6 ainsi que les articles 24 à 53. Ce rapport rend compte des délibérations et décisions du Groupe de travail sur les dispositions du projet de loi uniforme relatives à la définition du "porteur protégé", aux droits du porteur et du porteur protégé, aux obligations des parties, à la présentation à l'acceptation ainsi qu'à la présentation du paiement.

34. Le rapport contient également une décision du Groupe de travail tendant à créer un groupe de rédaction composé de représentants des quatre langues de travail de la Commission (anglais, espagnol, français et russe) pour qu'ils revoient le texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tel qu'il aura été adopté en définitive par le Groupe de travail, afin de faire concorder les versions dans les différentes langues.

Examen des rapports par la Commission[16]

35. Conformément à sa politique générale qui consiste à n'examiner quant au fond les travaux

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II.

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417), par. 35 *(Annuaire ... 1971*, première partie, II, A). Le projet de loi uniforme, accompagné d'un commentaire, figure dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.2.

[15] *Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 17* (A/8717), par. 61 *(Annuaire ... 1972*, première partie, II, A).

[16] La Commission a examiné cette question à sa 203e séance, le 12 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.203.

effectués par ses groupes de travail que lorsque ceux-ci sont achevés, la Commission a pris note des rapports du Groupe de travail des effets de commerce internationaux.

Décision de la Commission

36. La Commission a adopté la décision suivante :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

"1. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de ses cinquième et sixième sessions;

"2. *Demande* au Groupe de travail de poursuivre ses travaux, conformément au mandat établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans la décision qu'elle a prise à sa cinquième session à propos des effets de commerce, et de les achever aussi rapidement que possible;

"3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, conformément aux directives du Groupe de travail des effets de commerce internationaux, les travaux relatifs au projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les recherches sur l'emploi de chèques dans les paiements internationaux, en consultation avec le Groupe d'étude de la Commission sur les paiements internationaux composé d'experts fournis par les organisations internationales et les institutions bancaires et commerciales intéressées, et d'organiser à cette fin les réunions nécessaires."

Chapitre IV. — Programme de travail de la Commission

37. A sa neuvième session, la Commission a noté qu'elle avait achevé, ou achèverait bientôt, ses travaux sur un grand nombre des questions prioritaires inscrites à son programme de travail et qu'il était donc souhaitable de revoir dans un avenir proche son programme de travail à long terme. A ce propos, le Secrétariat a été prié par la Commission de lui soumettre, à sa onzième session, un rapport sur le programme de travail à long terme de la Commission et, selon que de besoin, d'entrer en consultation avec des organisations internationales et institutions commerciales quant à sa teneur [17].

38. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la décision prise par la Commission de revoir son programme de travail à long terme et a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à faire connaître leur avis et leurs suggestions au sujet de ce programme (résolution 31/99 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1976).

39. Durant la session en cours, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le programme de travail de la Commission. Ce document indiquait dans quelle mesure le premier programme de travail de la Commission avait été réalisé, analysait les propositions présentées par les gouvernements et les organisations internationales au sujet du futur programme de travail de la Commission et examinait les problèmes relatifs à l'établissement du nouveau programme de travail (A/CN.9/149 et Corr.1 et 2*).

b) Note du Secrétariat sur les dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales (A/CN.9/149/Add.1*).

c) Note du Secrétariat sur le troc ou l'échange international (A/CN.9/149/Add.2*).

d) Note du Secrétariat sur certains aspects juridiques du transfert international de fonds par des moyens électroniques (A/CN.9/149/Add.3*).

e) Note du Secrétariat présentant une proposition de la France relative à la détermination d'une unité de compte, en vue de son inclusion dans le programme de travail de la Commission (A/CN.9/156*).

f) Note du Secrétariat sur la coordination des travaux de la Commission et de ceux des autres organisations internationales (A/CN.9/154*).

g) Note du Secrétaire général présentant les recommandations du Comité consultatif juridique africano-asiatique sur le programme de travail de la Commission (A/CN.9/155*).

40. La Commission a examiné les questions suivantes [18] :

a) Le contenu possible d'un nouveau programme de travail;

b) La répartition des sujets entre les groupes de travail de la Commission;

c) La coordination des travaux des organisations chargées d'unifier le droit commercial international.

A. — Contenu possible du nouveau programme de travail

41. Lors de ses délibérations sur la question, la Commission a pris pour point de départ la liste suivante de sujets susceptibles d'être inclus dans le futur programme de travail de la Commission présentée dans le document A/CN.9/149 et Corr.1 :

Liste de sujets susceptibles d'être inclus dans le futur programme de travail de la Commission [19]

1. — *Questions relatives au droit commercial international*

a) Elaboration d'un code de droit commercial international (AP, NP);

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17* (A/31/17), par. 65 et 66 (*Annuaire ... 1976*, première partie, II, A).

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV.

[18] La Commission a examiné cette question à ses 203e et 204e séances, le 12 juin 1978, à ses 205e et 206e séances, le 13 juin 1978, et à sa 208e séance, le 14 juin 1978. Pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.203 à 206 et 208.

[19] Dans la liste qui suit, les lettres "AP" (ancienne propo-

(Voir suite p. suiv.)

b) Elaboration de règles uniformes relatives aux conflits de lois (NP);

c) Travaux visant à unifier les contrats internationaux :

i) Les contrats d'entreposage (NP);

ii) Les contrats de troc (NP);

iii) Les contrats de fourniture de main-d'oeuvre, ou les contrats en vertu desquels la partie qui commande les marchandises fournit une partie importante des matériaux (NP);

iv) Les conditions générales relatives au montage et à l'entretien de machines et d'équipements industriels (NP);

v) Les contrats de crédit-bail (NP);

vi) Les contrats types (AP, NP);

vii) Les conséquences de l'impossibilité d'exécution (*frustration*) (AP);

viii) Les clauses relatives à la force majeure (AP, NP);

ix) Les clauses pénales (NP);

x) Certaines dispositions contractuelles d'application générale [concernant, par exemple, la compensation, le cautionnement, la cession, le transfert des droits réels, la formation des contrats en général, la représentation et les pleins pouvoirs, l'impossibilité d'exécution (*frustration*), les dommages-intérêts et l'application des usages] (NP);

xi) Les contrats relatifs au contrôle de la qualité (NP);

xii) Les appels d'offres (NP);

d) Elaboration de règles uniformes concernant les paiements internationaux :

i) Les transferts électroniques de fonds (NP);

ii) Les lettres de crédit *stand-by* (NP);

iii) Les clauses protégeant les parties contre les fluctuations monétaires (NP);

iv) L'encaissement de papier commercial (NP);

e) Arbitrage commercial international :

i) Etude des moyens propres à rendre le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI plus efficace (NP);

ii) Formulation de dispositions applicables aux situations ne pouvant être réglées au moyen d'accords bilatéraux (NP);

iii) Proposition concernant l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article V de la *Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* (NP);

f) Transports [20] et assurance des transports :

i) Elaboration d'une convention sur le transport multimodal (NP);

ii) Etude du droit des chartes-parties (NP);

iii) Etude des problèmes juridiques liés au transport par conteneurs (NP);

iv) Etude du droit régissant l'assurance des risques de transport (NP);

v) Elaboration de règles uniformes relatives aux contrats de commission de transport de marchandises (NP);

g) Représentation (Agency) : problèmes juridiques posés par les contrats de représentation conclus à des fins commerciales (AP, NP);

h) Assurance (AP, NP);

i) Responsabilité du fait des produits (AP, NP);

j) Droit des sociétés : constitution et fonctionnement des sociétés commerciales (NP);

k) Propriété intellectuelle (AP) [21];

l) Légalisation de documents (AP) [22].

II. — *Questions liées à un éventuel réaménagement des relations économiques internationales*

a) Incidences juridiques du nouvel ordre économique international (NP);

b) Sociétés transnationales (AP, NP);

c) Transfert des techniques (NP);

d) Elimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international (AP, NP).

42. Au cours des débats, il a été proposé d'ajouter les sujets suivants à cette liste :

a) Clauses d'imprévision (*hardship clauses*);

b) Pratiques commerciales restrictives;

c) Contrats d'affacturage;

d) Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires concernant des affaires commerciales;

e) Convention régissant l'utilisation de microfilms dans les procédures d'arbitrage;

f) Lettres notifiant une intention;

g) Effets juridiques de l'apposition de paraphes à un contrat commercial;

h) Procédure de conciliation dans les différends nés de transactions internationales et ses rapports avec l'arbitrage;

i) Validité des contrats de vente internationale de marchandises.

43. On est généralement convenu que le succès du premier programme de travail était dû dans une large mesure au fait qu'il portait sur certains sujets bien déterminés. Le nouveau programme de travail devait être également composé de sujets de ce genre. En outre, les sujets choisis devaient être d'intérêt général. Ceux qui ne présentaient qu'un intérêt limité devaient être laissés à d'autres organismes. Il a également été signalé que, conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, qui définissait le mandat de la Commission, il fallait s'efforcer de déterminer les sujets présentant un intérêt particulier pour les pays en développement.

44. Au cours des débats, les sujets suivants ont été mentionnés pour inclusion éventuelle dans le programme de travail.

(Suite de la note 19)

sition) indiquent que le sujet a été précédemment proposé pour inclusion dans le programme de travail de la Commission, soit à la première session de celle-ci, soit ultérieurement. Les lettres "NP" (nouvelle proposition) indiquent que le sujet a été récemment proposé dans la perspective de l'établissement du nouveau programme de travail. Il est à noter que, dans plusieurs cas, d'anciennes propositions ont été présentées de nouveau. Cette liste ne comprend pas les sujets prioritaires dont l'étude n'a pas encore été achevée.

[20] Dès la première session de la Commission, il avait été proposé que la question des "transports" soit inscrite au programme de travail de la Commission.

[21] La Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui a été conclue à Stockholm en 1967, stipule que les objectifs de cette organisation sont notamment de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans le monde entier par la coopération entre les Etats et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres organisations internationales. L'OMPI est devenue une institution spécialisée des Nations Unies en décembre 1974.

[22] La Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers a été conclue à La Haye, le 5 octobre 1961, sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé.

1. *Elaboration d'un code de droit commercial international*

45. En faveur de l'inclusion de ce sujet, on a signalé que la méthode actuelle consistant à unifier séparément certains domaines particuliers du droit commercial risquait de créer des disparités entre les divers instruments adoptés, non seulement parce que ces instruments pouvaient contenir des règles contradictoires, mais aussi parce que les mêmes problèmes pouvaient être résolus de manière différente dans chaque instrument. En outre, il subsisterait des domaines où des lois internes contradictoires continueraient de s'appliquer. On a toutefois estimé, dans l'ensemble, qu'il n'était pas souhaitable que la Commission se lance dans une telle entreprise au stade actuel, car il lui faudrait plusieurs années pour la mener à bien, et les règles codifiées risquaient d'être dépassées entre-temps.

2. *Elaboration de règles uniformes sur les conflits de lois*

46. On a dit que, parallèlement à ses travaux d'unification des règles de fond, la Commission pourrait, le cas échéant, s'intéresser aussi à l'élaboration de règles uniformes visant à résoudre les conflits de lois pouvant surgir à l'occasion de transactions commerciales internationales. A cet égard, on a fait observer que la Commission pourrait examiner la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, qui figurait à son programme de travail. L'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a annoncé que le programme de travail de cette dernière prévoyait l'élaboration d'un protocole à la Convention de La Haye de 1955. On a été généralement d'avis que la Commission pourrait examiner l'opportunité de réaliser ces travaux.

3. *Sujets relatifs aux contrats commerciaux internationaux*

47. De nombreuses délégations se sont déclarées favorables à l'inclusion dans le nouveau programme de travail des sujets suivants relatifs aux contrats commerciaux internationaux : clauses d'imprévision (*hardship*), clauses de force majeure, dommages-intérêts libératoires et clauses pénales et clauses protégeant les parties contre les fluctuations monétaires. On a fait observer que l'élaboration de clauses modèles en la matière serait de nature à faciliter le commerce international. On a également proposé que le Secrétariat effectue une enquête sur les pratiques existantes en matière de contrats commerciaux internationaux, qui porterait sur les clauses types introduites dans les contrats internationaux et sur l'emploi de clauses léonines dans les relations commerciales entre pays développés et pays en développement.

48. On est généralement convenu que la question du troc ou de l'échange en nature international pouvait présenter un intérêt particulier pour les pays en développement, et devait être incluse dans le programme de travail.

4. *Sujets relatifs aux paiements internationaux*

49. La proposition figurant dans le document A/CN.9/156 [*] et visant à entreprendre des travaux en vue d'établir une unité de compte universelle qui servirait de référence dans les conventions internationales a reçu un accueil des plus favorables. On a également été d'avis d'entamer, en collaboration avec la Chambre de commerce internationale, l'élaboration de règles uniformes relatives aux lettres de crédit *stand-by*. Quant à la question des problèmes juridiques posés par les transferts de fonds par des moyens électroniques, on a appuyé son inscription au programme de travail mais en lui accordant une priorité moins élevée qu'au deux autres questions mentionnées plus haut dans le présent paragraphe.

5. *Sujets relatifs aux transports internationaux*

50. L'inclusion dans le nouveau programme de travail des questions suivantes a bénéficié d'un certain appui : élaboration d'un projet de convention sur le transport multimodal, élaboration de règles uniformes relatives aux contrats de commission de transport de marchandises, et étude des problèmes juridiques liés aux chartes-parties, au transport par conteneurs et à l'assurance des risques de transport.

51. Pour ce qui est de l'élaboration d'un projet de convention sur le transport multimodal, on a exprimé l'opinion que les efforts déployés antérieurement par des organes internationaux pour unifier le droit en la matière n'avaient pas abouti à grand-chose. Aucun organisme s'occupant d'un seul mode de transport, par exemple l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui s'occupe des transports aériens, ou l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), qui s'occupe des transports maritimes, n'était compétent pour traiter de la question. Un projet de convention sur le transport combiné de marchandises (convention TCM) approuvé en 1969 par le Comité maritime international (CMI) n'avait pas été soumis à une conférence diplomatique, pas plus qu'un projet établi ultérieurement par l'UNIDROIT. Une réunion mixte de l'OMCI et de la Commission économique pour l'Europe (CEE) avait également abouti à l'élaboration d'un projet de convention TCM, mais ce projet n'avait pas non plus bénéficié d'un appui suffisant. La Chambre de commerce internationale (CCI) avait établi des Règles uniformes relatives à un document de transport combiné (bulletins de la CCI n° 298), mais ces règles avaient été critiquées. Un groupe préparatoire intergouvernemental mis en place par le Conseil du commerce et du développement en 1973 travaillait effectivement à l'élaboration d'un projet de convention, mais il avait réalisé peu de progrès dans la rédaction d'un instrument juridique. La

[*] Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, C.

Commission ayant élaboré avec succès le projet de convention sur le transport de marchandises par mer, sur lequel était fondée la Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport de marchandises par mer, on a suggéré que la Commission propose au Groupe préparatoire intergouvernemental de la CNUCED de l'aider à élaborer un projet de convention sur le transport multimodal.

52. On a exprimé des doutes sur le point de savoir s'il convenait actuellement d'inclure dans le programme de travail de la Commission les questions du transport multimodal, des chartes-parties, du transport par conteneurs et de l'assurance des transports maritimes, ces questions étant actuellement examinées par des organes subsidiaires du Conseil du commerce et du développement. Si on entamait les travaux sans procéder à de plus amples consultations avec ces organes, on risquait qu'ils fassent double emploi avec les travaux desdits organes.

6. *Arbitrage commercial international*

53. Il a été suggéré que la Commission inscrive à son programme de travail la question de la conciliation dans le domaine des différends nés de transactions commerciales internationales et celle des rapports entre les procédures de conciliation et l'arbitrage. On a fait remarquer que la conciliation avait été adoptée comme méthode de règlement des différends dans certains accords commerciaux interrégionaux récents. Les procédures de conciliation étaient également utilisées dans la région Afrique-Asie. Cette suggestion a été largement appuyée.

7. *Responsabilité du fait des produits*

54. En ce qui concerne ce sujet, on a attiré l'attention sur la décision que la Commission avait prise à sa dixième session (1977) de ne pas poursuivre ses travaux sur la question, mais de réexaminer la question dans le contexte de son futur programme de travail, si un ou plusieurs Etats membres de la Commission le demandaient. On s'est prononcé en faveur de l'inclusion de cette question dans le nouveau programme de travail en faisant valoir que son étude présenterait un intérêt particulier pour les pays en développement.

8. *Incidences juridiques du nouvel ordre économique international*

55. L'inclusion dans le programme de travail de la Commission des questions juridiques liées au nouvel ordre économique international a bénéficié d'un large appui. On a fait remarquer que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 3494 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/99 du 15 décembre 1976 et 32/145 du 16 décembre 1977, avait demandé à la Commission de tenir compte, dans ses travaux, des dispositions pertinentes des résolutions des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée, où étaient énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international, en gardant présente à l'esprit la nécessité, pour les organes de l'Organisation des Nations Unies, de participer à la mise en application de ces résolutions. On a déclaré que l'application des principes du nouvel ordre économique international était de la plus grande importance pour le développement économique des pays en développement, et que cela avait incité le Comité consultatif juridique africano-asiatique à adopter une résolution dans laquelle il demandait à la Commission d'examiner cette question (A/CN.9/155*). Lors de la création de la Commission, les principes du nouvel ordre économique international n'avaient pas été formulés, et ils n'étaient donc pas mentionnés dans le mandat que l'Assemblée avait confié à la Commission dans sa résolution 2205 (XXI) en date du 17 décembre 1966. Les résolutions de l'Assemblée 3494 (XXX), 31/99 et 32/145, qui avaient été adoptées après la formulation de ces principes, devaient être considérées comme venant compléter le mandat initialement confié à la Commission.

56. Contre l'inscription de cette question au programme de travail, on a fait valoir qu'elle n'était pas clairement définie. En outre, le nouvel ordre économique international était probablement encore en train d'évoluer, et il ne convenait donc pas d'étudier ses incidences juridiques au stade actuel. Jusqu'à présent, les travaux de la Commission avaient porté essentiellement sur des questions ayant peu de connotations politiques, ce qui avait permis à la Commission d'accomplir sa tâche en toute sérénité. En revanche, le sujet proposé pourrait susciter des polémiques et entraver le bon fonctionnement de la Commission.

57. En réponse à ces arguments, on a déclaré que ce qui était proposé, c'était que le Secrétariat établisse des études préliminaires en vue de déterminer les questions juridiques particulières que la Commission pourrait examiner. Ces questions seraient alors soumises à l'examen d'un comité spécial, composé de représentants des gouvernements, qui pourrait, en cas de besoin, les délimiter. En outre, les travaux du comité spécial lui-même seraient réexaminés par la Commission. Il n'y avait donc aucune raison de craindre que la Commission ne puisse travailler avec la même efficacité que d'habitude.

58. On a également rappelé que, dans ses résolutions 3494 (XXX), 31/99 et 32/145, l'Assemblée générale avait demandé à la Commission, non pas d'examiner les incidences juridiques du nouvel ordre économique international en général, mais de tenir compte du nouvel ordre économique lorsqu'elle choisirait les questions à inscrire à son programme de travail et s'efforcerait de résoudre les problèmes liés aux questions qu'elle aurait choisies.

9. *Autres sujets*

59. Au cours des débats, il a été suggéré que la Commission pourrait examiner les autres questions

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, B.

suivantes : les sociétés multinationales, le transfert des techniques, les pratiques commerciales restrictives, l'élimination de la discrimination dans les échanges, le principe du profit mutuel et équitable dans les échanges, et le devoir qu'ont les parties de coopérer à l'occasion des relations commerciales.

B. — Répartition des sujets entre les groupes de travail de la Commission

60. Il a été noté qu'à cause de contraintes financières la Commission ne pouvait créer que trois groupes de travail. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes avait été dissous, et un nouveau groupe de travail pouvait être créé à sa place. Le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels avait achevé son mandat et pouvait s'en voir confier un nouveau. Etant donné que le Groupe de travail des effets de commerce internationaux n'avait pas encore achevé ses travaux, il n'était pas impératif de lui attribuer de nouveaux sujets au stade actuel.

61. Il a été noté que nombre de sujets suggérés relatifs aux contrats internationaux pouvaient être confiés au Groupe de travail existant de la vente internationale, à condition d'en modifier le nom en conséquence. En outre, les sujets relatifs aux paiements internationaux pouvaient être confiés au Groupe de travail des effets de commerce internationaux. Un large accord s'est fait pour que les travaux sur les incidences juridiques du nouvel ordre économique international soient confiés à un troisième groupe de travail. On s'est accordé à penser que les travaux sur l'arbitrage pouvaient continuer comme par le passé sans que l'on ait recours à un groupe de travail.

C. — Coordination des travaux des organisations qui s'occupent de l'unification du droit commercial international

62. L'accord général s'est fait sur la nécessité d'une coordination efficace des travaux des organisations qui s'occupent de l'unification du droit commercial international. On a rappelé que la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, qui a créé la Commission, lui a fait un devoir de coordonner, non seulement ses propres travaux avec ceux d'autres organisations, mais également les travaux des autres organisations entre eux. Cette coordination revêtait une importance particulière pour l'établissement du nouveau programme de travail, car, si les autres organisations n'étaient pas en train d'étudier les questions prioritaires inscrites au premier programme de travail de la Commission lorsque celles-ci avaient été retenues, il n'en était pas de même pour certains aspects de sujets susceptibles d'être inclus dans le nouveau programme de travail et dont plusieurs organisations s'occupaient déjà.

63. On a exprimé l'opinion que la Commission, organe de caractère universel, jouissait d'une position particulière dans le domaine de l'unification, et qu'en conséquence, la nécessité de coordonner les travaux n'empêchait pas la Commission d'entamer elle-même l'étude d'un point dont l'examen aurait déjà été entrepris par un organe de caractère moins représentatif.

64. Il a été noté qu'il était nécessaire de coordonner les travaux de la Commission non seulement avec ceux des organisations qui ne faisaient pas partie du système des Nations Unies, mais également avec ceux des organismes du système. Le secrétariat de la Commission et les secrétariats de certaines organisations avaient déjà établi un système de consultations pour coordonner les programmes de travail, et il a été convenu que ces liens devraient être maintenus et renforcés.

65. Au cours du débat sur les moyens d'améliorer la coordination, on a fait observer que la Commission n'avait pas un pouvoir illimité puisqu'elle n'avait pas compétence pour obliger une autre organisation à se préoccuper d'un point particulier ou à cesser d'y consacrer des travaux. C'étaient les Etats membres des organisations internationales eux-mêmes qui disposaient du moyen le plus efficace pour éviter les doubles emplois, car ils pouvaient attribuer des sujets précis aux organisations les mieux à même de les traiter. On a proposé de prendre les mesures suivantes comme étant de nature à permettre une coordination plus efficace :

a) Etant reconnu que la coordination était au premier chef du ressort du secrétariat de la Commission, il a été suggéré que celui-ci prenne des dispositions pour entrer en contact avec les secrétariats des autres organisations dont le programme de travail semblait recouper celui de la Commission. Le secrétariat pourrait, par exemple, organiser une réunion spéciale intersecrétariats destinée à éliminer les doubles emplois et à encourager la collaboration.

b) On pourrait créer un comité de coordination composé de membres de la Commission qui serait chargé de renforcer la coordination par les meilleurs moyens disponibles.

c) Un comité directeur, qui serait composé de membres d'organes s'occupant de l'unification du droit commercial international, pourrait être créé pour coordonner les travaux.

D. — Recommandations du Groupe de travail spécial et décisions de la Commission

1. *Création d'un groupe de travail spécial chargé d'examiner le programme de travail*

66. A l'issue de ses délibérations sur son programme de travail, la Commission a créé un groupe de travail spécial composé des représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Chili, de la Colombie, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Inde, du Japon, du Kenya, du Mexique, du Nigéria, de la République démocratique allemande, du Royaume-Uni, de Singapour et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ce groupe de

travail a élu à la présidence M. J. Barrera Graf (Mexique). La Commission a invité le Groupe de travail :

a) A examiner les questions qu'il a été proposé d'inclure dans le nouveau programme de travail et à formuler des recommandations à ce sujet;

b) A formuler des recommandations au sujet des méthodes de travail que la Commission pourrait adopter.

2. *Recommandations du Groupe de travail spécial*

67. Le Groupe de travail spécial a adressé les recommandations suivantes à la Commission :

Nouveau programme de travail de la Commission

a) La Commission devrait prendre note de toutes les questions énumérées dans la "Liste de sujets susceptibles d'être inclus dans le futur programme de travail" (reproduite plus haut au paragraphe 41) et de tous les sujets énumérés au paragraphe 42 ci-dessus, qui seraient susceptibles d'être inclus dans son programme de travail.

b) En règle générale, la Commission ne devrait pas renvoyer de sujets au Groupe de travail tant que le Secrétariat n'a pas établi d'études préparatoires et que leur examen par la Commission n'a pas indiqué non seulement que le sujet se prête à l'unification et à l'harmonisation du droit mais également que les travaux préparatoires sont suffisamment avancés pour qu'un groupe de travail puisse aborder l'étude de la question de façon utile.

c) Il conviendrait d'accorder la priorité aux sujets suivants :

i) *Sujets touchant les contrats commerciaux internationaux :*

a. Contrats internationaux de troc ou d'échange en nature.

b. Etude des pratiques en matière de contrats internationaux, et en particulier des clauses d'imprévision (*hardship*), des clauses de force majeure, des dommages et intérêts libératoires et clauses pénales, et des clauses protégeant les parties contre les fluctuations monétaires.

c. La Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international (1955), que la Commission n'examinera qu'après que la Conférence de La Haye de droit international privé en aura achevé la révision.

ii) *Sujets touchant les paiements internationaux pour les conventions internationales :*

a. Lettres de crédit *stand-by*, à étudier de concert avec la Chambre de commerce internationale.

b. Les transferts électroniques de fonds, question qui doit toutefois recevoir une priorité moindre que le sujet *a*.

iii) *Détermination d'une unité de compte universelle.*

iv) *Arbitrage commercial international.*

La conciliation dans les différends en matière de commerce international et ses rapports avec l'arbitrage et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

v) *Responsabilité du fait des produits.*

vi) *Incidences juridiques du nouvel ordre économique international.*

vii) *Transports :*

Etablissement d'études exposant les travaux déjà réalisés par les organisations internationales dans le domaine des transports multimodaux, des chartes-parties, du transport par conteneur et des contrats de commission.

d) Pour tous les sujets susmentionnés, le Secrétariat devrait tout d'abord entreprendre des études préliminaires, si nécessaire en consultation avec les organisations internationales intéressées. Il pourrait avoir toute latitude pour déterminer l'ordre dans lequel ces études seraient établies, mais devrait tenir compte des priorités indiquées par la Commission.

e) La Commission devrait décider de l'étendue des travaux futurs à effectuer sur ces sujets et de leur attribution possible à des groupes de travail après avoir examiné les études établies par le Secrétariat.

68. La Commission a examiné et adopté ces recommandations.

Décision de la Commission

69. A sa 208e séance, le 14 juin 1978, la Commission a adopté la décision suivante :

"*La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

"*Constatant* qu'il est souhaitable d'établir un nouveau programme de travail,

"*Ayant examiné* les vues des gouvernements et des organisations internationales qui lui ont été présentées quant aux sujets susceptibles d'être inclus dans un nouveau programme de travail,

"1. *Prend note* de toutes les questions énumérées dans la liste de sujets susceptibles d'être inclus dans le futur programme de travail reproduite plus haut au paragraphe 41, et de toutes les questions énumérées au paragraphe 42 qui seraient aussi susceptibles d'être incluses dans son programme de travail;

"2. *Décide* que la priorité sera accordée à l'examen des questions énumérées au paragraphe 67 ci-dessus;

"3. *Prie* le Secrétaire général de coordonner le programme de travail de la Commission avec celui d'autres organisations oeuvrant dans le même domaine et, dans la mesure où il le jugera utile, de collaborer avec ces autres organisations;

"4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa douzième session, des études sur des questions prioritaires choisies parmi celles inscrites au programme de travail."

3. *Le nouvel ordre économique international*

70. Une proposition tendant à ce qu'il soit pris une décision sur les mesures à prendre par la Commission au sujet du nouvel ordre économique international a été présentée par les représentants de l'Egypte, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, du Nigéria, des Philippines, de la République-Unie de Tanzanie et de Singapour et par l'observateur de la Yougoslavie. Après avoir apporté certaines modifications à cette proposition et avoir délibéré, la Commission, à sa 208e séance plénière, tenue le 14 juin 1978, a adopté la décision reproduite au paragraphe 71 ci-après. Au cours de la discussion, certaines délégations ont exprimé l'avis qu'il était prématuré de créer déjà un groupe de travail à cette session.

Décision de la Commission

71. A sa 208e séance, le 14 juin 1978, la Commission a adopté la décision suivante :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

"Ayant présente à l'esprit la résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle l'Assemblée générale a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin qu'elle encourage l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

"Notant que l'Assemblée générale, dans cette résolution, a prié la Commission de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

"Prenant acte des résolutions 3494 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/99 du 15 décembre 1976 et 32/145 du 16 décembre 1977 dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé à la Commission de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, où sont énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international, en gardant présente à l'esprit la nécessité, pour les organes de l'Organisation des Nations Unies, de participer à la mise en application de ces résolutions,

"Prenant acte de la résolution relative au futur programme de travail de la Commission, adoptée par le Comité consultatif juridique africano-asiatique à sa dix-neuvième session, tenue à Doha (Qatar), en janvier 1978 [23],

"1. *Exprime l'avis* que, pour s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans les résolutions susmentionnées, il importe que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international détermine les incidences juridiques du nouvel ordre économique international;

"2. *Prie* le Secrétaire général :

"*a*) De présenter à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à sa douzième session, en 1979, un rapport indiquant les sujets présentant un intérêt pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international et qui se prêteraient à un examen par la Commission, en même temps que, le cas échéant, des documents de base et des recommandations quant aux mesures susceptibles d'être prises par la Commission;

"*b*) De consulter, le cas échéant, d'autres organisations et organismes internationaux faisant partie ou non du système des Nations Unies, au sujet de leur programme de travail dans la mesure où ce programme comporte des travaux juridiques dans le domaine du droit commercial international qui intéressent particulièrement le nouvel ordre économique international et de formuler des recommandations à l'intention de la Commission touchant le degré de coordination qui serait nécessaire pour l'élaboration d'un programme de travail rationnel dans le domaine en question;

"*c*) D'inviter les gouvernements à soumettre leurs vues et propositions concernant les sujets présentant un intérêt pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international et qui se prêteraient à un examen par la Commission;

"*d*) D'effectuer les travaux préparatoires, selon que de besoin, avec l'assistance d'un groupe d'étude spécial composé de représentants des organisations intéressées et d'experts nommés à titre individuel.

"3. *Décide* de créer un groupe de travail sur le nouvel ordre économique international chargé d'examiner le rapport du Secrétaire général en vue de formuler des recommandations sur les questions particulières qui pourraient faire partie, de façon appropriée, du programme de travail de la Commission, mais d'attendre pour désigner les Etats membres du Groupe de travail sa douxième session au cours de laquelle elle sera saisie du rapport du Secrétaire général mentionné à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus;

"4. *Prie* le Secrétaire de la Commission, conformément à la pratique courante qui consiste à informer les organisations intergouvernementales intéressées de l'évolution des travaux de la Commission, et à collaborer avec ces organisations, d'informer le Comité consultatif juridique africano-asiatique des décisions prises par la Commission et de continuer à collaborer étroitement avec cette organisation."

[23] A/CN.9/155 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, B).

Chapitre V. — Formation et assistance en matière de droit commercial international [24]

72. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/152), dans laquelle étaient exposées les mesures prises par le Secrétariat pour appliquer les décisions relatives à la formation et à l'assistance en matière de droit commercial international adoptées par la Commission à sa dixième session [25], ainsi que les mesures prises par la Sixième Commission et l'Assemblée générale à ce sujet.

A. — Deuxième colloque de la CNUDCI

73. Le colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international qui devait se tenir à l'occasion de la dixième session de la Commission ayant été annulé faute de fonds, la Commission a recommandé, à cette session, à l'Assemblée générale "d'examiner la possibilité de financer, en totalité ou en partie, les colloques de la Commission pour le droit commercial international par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies [26]". La Commission a été informée par le Secrétariat des décisions qui avaient été prises par la Sixième Commission et par l'Assemblée à sa trente-deuxième session au sujet de la recommandation de la Commission.

74. La Commission a appris que, comme suite à sa recommandation, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, avait, à sa trente-deuxième session, adopté la résolution 32/145 du 16 décembre 1977 dans laquelle elle priait le Secrétaire général "d'étudier comment obtenir des ressources suffisantes pour financer les colloques sur le droit commercial international qui sont organisés tous les deux ans par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en tenant compte des contributions volontaires reçues et de la recommandation pertinente adoptée par la Commission à sa 185e séance, le 17 juin 1977 [27], et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session".

75. La Commission a pris note de la résolution de l'Assemblée générale et a réitéré sa conviction que les colloques de la CNUDCI sur le droit commercial international constituaient un aspect extrêmement précieux et important des travaux de la Commission et qu'il était souhaitable qu'ils continuent d'avoir lieu, si on pouvait trouver les fonds nécessaires pour en assurer le financement.

76. La question de savoir s'il serait utile que la Commission renouvelle, à la présente session, sa recommandation relative au financement des colloques de la CNUDCI a été soulevée. Il a, toutefois, été convenu que, puisque l'Assemblée générale était déjà saisie de la question, il n'était ni nécessaire ni souhaitable que la Commission fasse une nouvelle recommandation tant que l'Assemblée générale n'aurait pas pris de décision. On a également suggéré qu'un programme — par exemple un séminaire — de formation dans le domaine du droit commercial international de jeunes juristes de pays en développement pourrait être plus utile et moins coûteux que les colloques.

77. La Commission s'est également demandé quand il conviendrait que le deuxième colloque ait lieu, à supposer que l'on dispose à l'avenir des fonds nécessaires. Un nombre considérable de délégations a exprimé l'opinion que le colloque devrait se tenir le plus tôt possible, d'autant plus qu'il avait été prévu à l'origine qu'il se tiendrait pendant la dixième session de la Commission en 1977. Après avoir examiné un certain nombre de propositions visant à fixer une date précise, la Commission a conclu qu'il y avait actuellement trop de facteurs inconnus pour qu'elle puisse décider de la date à laquelle il serait le plus pratique d'organiser le colloque. On a souligné qu'en dehors du problème financier il fallait prendre en considération les autres facteurs suivants : lorsque les fonds seraient disponibles, il faudrait un minimum de six à neuf mois pour régler les questions administratives liées à l'organisation du colloque; les représentants avaient toujours indiqué qu'ils préféraient que le colloque ait lieu en même temps qu'une session de la Commission; enfin, il était probable qu'une conférence de plénipotentiaires serait convoquée en 1980 pour examiner le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises.

78. La Commission a donc décidé de laisser au Secrétariat le soin de lui proposer une date appropriée pour la tenue du deuxième colloque sur le droit commercial international dès que la situation serait plus claire.

79. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, dans son intervention, a souligné l'importance que son gouvernement attachait au programme de formation et d'assistance de la Commission, et en particulier aux colloques de la CNUDCI, et a annoncé que la République fédérale d'Allemagne était disposée à verser une contribution volontaire en vue de participer au financement du deuxième colloque de la CNUDCI à condition que d'autres Etats versent des contributions analogues.

B. — Dispositions concernant les bourses et les stages de formation dans le domaine du droit commercial international

80. La Commission a pris note avec satisfaction du fait que, comme l'indiquait la note du Secrétaire général (A/CN.9/152), le Gouvernement belge avait informé le Secrétaire général qu'il accorderait à nouveau en 1978 à deux candidats de pays en développement une bourse de formation théorique et pratique en matière de droit commercial international, comme il l'avait déjà fait ces dernières années.

---

[24] La Commission a examiné cette question à sa 203e séance, le 12 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.203.

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17* (A/32/17), par. 45 (*Annuaire ... 1977*, première partie, II, A).

[26] *Ibid.*

[27] *Ibid.*, chap. VI.

Chapitre VI. — Travaux futurs et questions diverses [28]

A. — Dates et lieu de la douzième session de la Commission

81. Au nom de son gouvernement, le représentant de l'Autriche a invité la Commission à tenir sa douzième session à Vienne. Il a fait observer qu'à la suite de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/194 du 22 décembre 1976 le Service du droit commercial international, qui assure le secrétariat de la Commission, devait être transféré à Vienne et qu'on avait prévu ce transfert pour l'été 1979. Les autorités autrichiennes faisaient cette invitation dans l'espoir que la tenue de la session de la Commission à Vienne faciliterait le transfert du Service dans cette ville et que le personnel du Service pourrait profiter de cette occasion pour s'informer de la situation du logement et se familiariser avec la vie quotidienne en Autriche.

82. La Commission a noté que, conformément à la résolution 31/140 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1976, tout organe de l'Organisation des Nations Unies peut tenir ses sessions hors de son siège dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, a accepté de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires effectives qui en résulteront directement ou indirectement. Au cours de l'examen de ce point, le représentant de l'Autriche à la Commission a confirmé que son gouvernement prendrait à sa charge les dépenses qui résulteraient directement ou indirectement de la tenue de la douzième session à Vienne au lieu de Genève.

83. La Commission a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement autrichien pour cette invitation et a décidé de tenir sa douzième session, d'une durée de deux semaines, à Vienne, en laissant au Secrétaire de la Commission le soin d'en déterminer les dates après consultation avec les autorités autrichiennes.

B. — Septième session du Groupe de travail des effets de commerce internationaux

84. La Commission a décidé que la septième session du Groupe de travail des effets de commerce internationaux se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 3 au 12 janvier 1979.

C. — Résolution de l'Assemblée générale relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session

85. La Commission a pris note de la résolution 32/145 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1977, relative au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session.

D. — Conférence des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer

86. La Commission a pris note de la décision 32/438 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1977, relative à la Conférence des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer et d'une note du Secrétaire général à ce sujet (A/CN.9/150). La Conférence s'est tenue à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) du 6 au 31 mars 1978. La Commission a noté avec satisfaction que la Conférence, à laquelle 78 Etats étaient représentés, avait adopté la Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport des marchandises par mer. Elle a exprimé l'espoir que cette Convention, qui a déjà été signée par 15 Etats, recevrait l'acceptation la plus large possible.

E. — Coopération avec la Commission des sociétés transnationales

87. La Commission a pris note d'une lettre émanant du Président de la Commission des sociétés transnationales qui répondait à l'offre, faite par la Commission au cours de sa huitième session, d'entreprendre des travaux sur les aspects juridiques de questions que la Commission des sociétés transnationales pourrait lui soumettre (A/CN.9/148 *).

F. — Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international

88. La Commission a pris note d'un rapport du Secrétaire général sur les activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international (A/CN.9/151 **).

G. — Transfert éventuel du Service du droit commercial international de New York à Vienne

89. Lors de sa dixième session, la Commission avait noté que, par sa résolution 31/194 du 22 décembre 1976, l'Assemblée générale avait autorisé le Secrétaire général à donner effet, notamment, à la proposition figurant au paragraphe 41 de son rapport sur l'utilisation des locaux à usage de bureaux et des installations de conférence au Centre du Donaupark à Vienne (A/C.5/31/34) dans laquelle le Service du droit commercial international était mentionné comme l'un des services dont on pouvait envisager le transfert de New York à Vienne en 1979 [29]. Comme le Service du droit commercial international joue le rôle de secrétariat de la Commission, les membres de la Commission avaient,

---

[28] La Commission a examiné ces questions à sa 203e séance le 12 juin 1978, à ses 207e et 208e séances, le 14 juin 1978, et à sa 209e séance, le 16 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.203 et 207 à 209.

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III.

** Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, V.

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17* (A/32/17), par. 59 (*Annuaire ... 1977*, première partie, II, A).

lors de la dixième session, procédé à un échange de vues au sujet des incidences du transfert envisagé sur leurs travaux et sur la question des lieux où la Commission se réunirait au cas où son secrétariat serait transféré à Vienne, et il avait été décidé de renvoyer à la présente session [30] l'examen de la question des lieux de réunion de la Commission.

1. *Lieux des sessions de la Commission*

90. La discussion sur la question des lieux des sessions de la Commission a montré qu'un nombre important de ses membres étaient favorables au maintien du principe de l'alternance qui avait été autorisé par l'Assemblée générale lors de la création de la Commission, et en vertu duquel la Commission se réunissait alternativement au Siège de l'Organisation à New York et à l'Office des Nations Unies à Genève (voir la résolution 2205 [XXI] du 17 décembre 1956, sect. II, par. 6). La Commission a noté que le maintien de ce principe de l'alternance des sessions avait été réaffirmé par l'Assemblée dans sa résolution 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, et dans sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976. On s'est accordé à penser qu'il fallait maintenir l'alternance entre New York et l'Europe, les sessions européennes pouvant se tenir à Genève ou à Vienne lorsque le secrétariat de la Commission serait établi dans cette dernière ville. En conséquence, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale le maintien du système susmentionné, selon lequel les sessions de la Commission peuvent se tenir alternativement au Siège à New York et à Genève ou à Vienne.

2. *Incidences du transfert proposé du secrétariat sur les travaux de la Commission*

91. De l'avis de certains représentants, il n'appartenait pas à la Commission de réexaminer une décision de l'Assemblée générale et ces représentants ont donc estimé que la Commission devrait prendre note de la résolution 31/194 de l'Assemblée sans en débattre. La plupart des représentants ont toutefois estimé qu'il était non seulement de la compétence de la Commission, mais également de son devoir de veiller à ce que ce transfert ne porte atteinte qu'aussi peu que possible à la continuité et à la qualité de ses travaux.

92. A ce propos, la Commission s'est déclarée convaincue qu'il était indispensable, puisque le travail préparatoire réalisé par son secrétariat constituait un élément essentiel de ses propres travaux, que le Service du droit commercial international dispose des moyens de recherche voulus pour s'acquitter de ses travaux. A cet égard, il a été déclaré que les services de bibliothèque existant actuellement à Vienne étaient encore insuffisants et qu'il importait qu'une bibliothèque de référence juridique de bonne qualité puisse être mise à la disposition du Service lors de son arrivée à Vienne.

93. La Commission a pris acte du fait que son secrétariat avait pris des dispositions pour établir une liste des livres que l'on doit pouvoir trouver dans une telle bibliothèque de référence et que cette liste serait bientôt disponible. Le représentant de l'Autriche a fait savoir à la Commission que son gouvernement reconnaissait que le Service du droit commercial international devait pouvoir disposer de moyens de recherche adéquats et qu'il était donc prêt à examiner la liste établie par le secrétariat afin d'étudier dans quelle mesure il lui serait possible de contribuer à la mise en place à Vienne d'une bibliothèque de référence juridique à l'intention du secrétariat de la Commission.

94. L'idée a été exprimée que la création d'une bibliothèque de référence prendrait probablement du temps et entraînerait des dépenses considérables. L'idée a aussi été exprimée qu'il y aurait sans doute des inconvénients à ne pas pouvoir accéder aussi facilement aux importants groupements professionnels et instituts spécialisés de New York que la Commission consulte fréquemment et à séparer le Service du droit commercial international du Service juridique à New York. Etant donné qu'il était impossible de savoir combien de temps il faudrait pour créer une telle bibliothèque et si les fonds nécessaires seraient disponibles, la Commission, après en avoir délibéré, est convenue qu'il serait dans l'intérêt de ses travaux que le Service du droit commercial international ne soit pas transféré à Vienne avant qu'il puisse disposer de moyens de recherche adéquats.

95. On a également exprimé l'opinion qu'il serait souhaitable que l'Assemblée générale réexamine sa décision concernant le transfert du secrétariat de la Commission à Vienne, compte tenu des questions soulevées par la Commission.

96. On a également soulevé la question des incidences sur le budget de l'ONU de la création d'une bibliothèque de référence juridique à Vienne ainsi que de la tenue des sessions de la Commission et de ses groupes de travail dans cette ville. La Commission a été informée qu'aucune indication précise, autre que celles figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'utilisation des locaux à usage de bureaux et des installations de conférence au Centre du Donaupark à Vienne (A/C.5/31/34), ne pouvait actuellement lui être donnée.

Décision

97. A la suite d'une proposition présentée oralement, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de retarder de trois ans le transfert de son secrétariat à Vienne afin que l'on ait le temps de mettre en place les moyens de recherche indispensables à son secrétariat, cette position étant réexaminée en fonction de la situation qui régnerait alors.

98. Après l'adoption de cette décision, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

[30] *Ibid.*, par. 68.

"La résolution 31/194 de l'Assemblée générale dans laquelle cette dernière autorisait le Secrétaire général à donner effet à ses propositions concernant le transfert de services de New York à Vienne est toujours en vigueur. Cette décision est obligatoire pour le Secrétaire général qui appliquera celle-ci en tenant compte uniquement des intérêts de l'Organisation.

"Dans la mesure où elle est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, la Commission n'est pas habilitée à remettre en question cette décision concernant le transfert. C'est au Secrétaire général qu'il appartient d'appliquer cette décision, mais la Commission pourrait, au besoin, s'adresser au Secrétaire général pour lui demander de tenir compte, lorsqu'il fixera la date du transfert, des installations de recherche requises et disponibles à Vienne.

"Je suis certain que, lors de l'établissement des plans de transfert du Service du droit commercial international à Vienne, le Secrétaire général, et sans aucun doute aussi le Gouvernement autrichien, seront conscients de la nécessité de fournir un effort important pour créer les conditions qui permettront au Service d'accomplir la tâche qui lui a été confiée. La Commission devrait faire confiance au Secrétaire général et au Gouvernement autrichien pour ce qui est de prendre les décisions qui serviront au mieux les intérêts de l'Organisation."

99. A la suite de la déclaration du Conseiller juridique, deux représentants ont proposé que la décision de la Commission qui figure au paragraphe 97 ci-dessus soit modifiée de telle sorte que la recommandation qu'elle contient soit adressée au Secrétaire général et non à l'Assemblée générale et qu'il n'y soit pas précisé à quelle époque le transfert devrait avoir lieu mais qu'il soit simplement demandé au Secrétaire général de tenir compte lorsqu'il fixerait la date du transfert du secrétariat du temps requis pour mettre en place à Vienne les installations de recherche nécessaires. On a déclaré à cet égard que puisque le Secrétaire général avait été chargé par l'Assemblée générale de donner effet à la proposition de transfert de certains services du Secrétariat, c'était à lui que la Commission devrait demander qu'il soit tenu compte lors de la planification du transfert du secrétariat de la Commission des installations de recherche qui lui sont indispensables.

100. Néanmoins, selon un autre avis, la Commission ne remettait pas en question les décisions de l'Assemblée générale mais demandait simplement à cette dernière de reconsidérer la question, compte tenu de certains faits qu'elle ne connaissait peut-être pas au moment où elle avait pris cette décision. Il était normal que la Commission, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, adresse ses recommandations à l'organe principal dont elle dépend. Il a été également dit que la Commission ne devrait pas rouvrir le débat sur une question au sujet de laquelle elle avait déjà pris une décision.

101. La question de savoir s'il fallait reconsidérer la décision qui figure au paragraphe 97 ci-dessus a fait l'objet d'un vote.

102. Par 10 voix contre 5, avec une abstention, la Commission a décidé de ne pas rouvrir la question et de maintenir sa décision qui figure au paragraphe 97 ci-dessus.

103. Eu égard à cette décision, deux représentants ont exprimé des réserves quant à la décision de la Commission de faire une recommandation à l'Assemblée générale.

ANNEXE I

Résumé des délibérations de la Commission sur le projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises

Article premier [a]

1. Le texte de l'article premier du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) La présente Convention est applicable à la formation des contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

"*a*) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

"*b*) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

"2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni de l'offre, ni d'une réponse à l'offre, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elle à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

"3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat envisagé ne sont pris en considération.

"4) La présente Convention ne régit pas la formation des contrats de vente :

"*a*) De marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas eu connaissance et n'ait pas été censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;

"*b*) Aux enchères;

"*c*) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

"*d*) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

"*e*) De navires, bateaux et aéronefs;

"*f*) D'électricité.

"5) La présente Convention ne s'applique pas à la formation des contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

"6) Est assimilée à la formation de contrats de vente la formation de contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande les marchandises n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

"7) Aux fins de la présente Convention :

"*a*) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat envisagé et son

[a] La Commission a examiné l'article premier du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 187e séance, le 30 mai 1978, et à sa 202e séance, le 8 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.187 et 202.

exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

"*b*) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu."

Alinéa b *du paragraphe 1*

2. La Commission a examiné une proposition tendant à renuméroter l'alinéa *b* du paragraphe 1, qui serait devenu l'alinéa *b*, 1), et à ajouter les dispositions suivantes :

"2) Si la seule question est de savoir si la présente Convention est applicable à une offre, ladite question est tranchée par l'affirmative lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application à l'offre de la loi d'un Etat contractant.

"3) Si la seule question est de savoir si la présente Convention est applicable à une acceptation, ladite question est tranchée par l'affirmative lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application à l'acceptation de la loi d'un Etat contractant.

"4) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant à un seul ou à certains seulement des faits qui concourent à la formation d'un contrat en vertu de la présente Convention, la loi de l'Etat contractant est applicable à la totalité de ces faits."

3. L'objectif de cette proposition était de résoudre le problème que posent les règles de droit international privé de certains systèmes juridiques, en vertu desquelles la loi de différents Etats est applicable à différents éléments du processus de formation comme par exemple l'offre, l'acceptation et la forme requise.

4. Cependant, cette proposition a été retirée car un certain nombre de représentants ont estimé que la question du droit international privé était trop complexe pour être régie par les quelques dispositions d'un article relatif au champ d'application du projet de convention. Si ce genre de problème devait se poser dans un cas concret, le tribunal ou la juridiction arbitrale le résoudrait en fonction des circonstances de l'espèce. On a également fait observer que, postérieurement à la présentation de cette proposition, la Commission avait décidé de réunir le projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale de marchandises et le projet de convention sur la vente internationale de marchandises (CVIM) et que, si la proposition était retenue, il faudrait alors en modifier considérablement le libellé. On a fait remarquer que le texte existant de l'alinéa *b*, 1) de l'article premier constituait une solution de compromis soigneusement mise au point entre les partisans de l'application universelle du projet de convention, comme c'est le cas pour les conventions de La Haye de 1964, et ceux qui souhaitent restreindre l'application du projet de convention au cas où les deux parties ont leur établissement dans un Etat contractant. On a estimé qu'il valait mieux ne pas rouvrir le débat sur ce point.

Alinéa e *du paragraphe 4*

5. La Commission n'a pas donné suite à une suggestion tendant à ce que l'alinéa *e* du paragraphe 4 indique clairement si la formation de contrats de vente d'aéroglisseurs était exclue du champ d'application du projet de convention.

Décision

6. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet de CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article premier du projet de convention sur la formation et les articles premier, 2, 3 et 5 du projet de CVIM ont été combinés et sont devenus les articles premier, 2, 3 et 9 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté les textes suivants en tant qu'articles premier, 2, 3 et 9 :

"Article premier

"1) La présente Convention est applicable aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

"*a*) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

"*b*) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

"2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

"3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

"Article 2

"La présente Convention ne régit pas les ventes :

"*a*) De marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas eu connaissance et n'ait pas été censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;

"*b*) Aux enchères;

"*c*) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

"*d*) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

"*e*) De navires, bateaux et aéronefs;

"*f*) D'électricité.

"Article 3

"1) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

"2) Sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande les marchandises n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

"Article 9

"Aux fins de la présente Convention :

"*a*) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

"*b*) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu."

Article 2 [b]

7. Le texte de l'article 2 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Les parties peuvent convenir d'exclure l'application de la présente Convention.

"2) Sauf disposition contraire de la Convention, les parties peuvent convenir de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets des négociations, de l'offre ou de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

"3) A moins que les parties n'en soient au préalable convenues autrement, une clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est privée d'effet."

[b] La Commission a examiné l'article 2 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 187e séance, le 30 mai 1978, à sa 191e séance, le 1er juin 1978, et à sa 199e séance, le 7 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.187, 191 et 199.

Paragraphes 1 et 2

Possibilité de déroger aux dispositions de la Convention ou d'en exclure l'application par un acte unilatéral

8. De nombreuses délégations ont été d'avis que l'auteur de l'offre devait pouvoir indiquer dans son offre que la formation du contrat ne serait pas régie par la Convention ou indiquer la manière dont l'acceptation devait être faite pour que le contrat soit formé, même si les conditions stipulées dérogeaient aux dispositions de la Convention. Si pareille possibilité ne pouvait être acceptée, il fallait au minimum que l'auteur de l'offre puisse stipuler que l'acceptation doit être donnée par écrit.

9. En revanche, on a noté que si un acte unilatéral excluant l'application de la Convention ou dérogeant à ses dispositions paraissait être acceptable dans le cas de l'auteur de l'offre, il l'était moins dans le cas du destinataire d'une offre qui, dans son acceptation, chercherait à écarter l'application de la Convention ou à déroger à ses dispositions.

Création d'un groupe de travail chargé d'étudier l'article 2

10. La Commission a constitué un groupe de travail pour étudier l'article 2, composé des représentants du Brésil, de l'Egypte, de la Finlande, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. La Commission a prié le Groupe de travail de mettre au point un texte à partir des vues exprimées à la Commission.

11. Le Groupe de travail chargé d'étudier l'article 2 a proposé de supprimer les paragraphes 1 et 2 de cet article et de les remplacer par le texte suivant :

"1) Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ces dispositions ou en modifier les effets."

12. On a fait remarquer que ce texte était identique à celui de l'article 4 du projet CVIM. Cette formulation évitait la difficulté que soulevait le texte adopté par le Groupe de travail de la vente internationale, qui exigeait l'accord des parties à l'effet d'exclure ou de modifier les dispositions de la Convention préalablement à la conclusion du contrat principal. Selon une proposition du Groupe de travail chargé d'étudier l'article 2, toute condition relative à la formation du contrat exprimée dans l'offre serait considérée comme une condition normale de l'offre. Par conséquent, l'effet d'une réponse qui s'écarterait de cette condition serait déterminé par les règles formulées à l'article 13, concernant les réponses non conformes à l'offre.

13. La proposition du Groupe de travail chargé d'étudier l'article 2 a été généralement considérée comme acceptable. La Commission a accepté un amendement tendant à interdire toute dérogation à une disposition de la Convention lorsque celle-ci en dispose autrement.

Paragraphe 3

14. La Commission a examiné ce paragraphe en même temps que le paragraphe 1 de l'article 12, qui stipulait que "le silence par lui seul ne peut valoir acceptation".

15. La Commission a décidé de supprimer le paragraphe 3 et de conserver le paragraphe 1 de l'article 12 comme unique disposition régissant la question du silence et de l'acceptation (voir plus loin par. 147 à 149).

Décision

16. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 2 du projet de convention sur la formation et l'article 4 du projet de CVIM ont été combinés et sont devenus l'article 5 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 5 :

"Article 5

"Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 11, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets."

Article 3 [c]

17. Le texte de l'article 3 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

"2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas dès lors qu'une des parties au contrat de vente envisagé a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets."

Paragraphe 1

Contrats de vente constatés par écrit

18. La Commission a examiné une proposition tendant à supprimer au paragraphe 1 de l'article 3 les mots "constaté par écrit" et à indiquer simplement que le contrat de vente n'a pas à être conclu par écrit. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir plusieurs arguments. L'un d'eux était que le projet de convention ne devait pas traiter de questions touchant la preuve (il aurait donc fallu également supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1, voir plus loin par. 20). Certains ont également dit que l'article 3 n'avait trait qu'à la formation des contrats et qu'il suffisait donc d'y disposer que les contrats de vente n'avaient pas à être conclus par écrit, la question de leur contenu devant être réglée par le projet de convention sur la vente internationale. Toutefois, on a fait observer que, dans de nombreux pays de *common law*, une disposition indiquant seulement que les contrats n'ont pas à être conclus par écrit ne ferait pas obstacle à l'application de la législation nationale, qui reconnaissait la validité des contrats conclus verbalement mais qui, au-dessus d'un certain prix, ne garantissait leur exécution que s'ils étaient constatés par écrit.

19. Etant donné les difficultés que créerait dans ces pays la suppression du membre de phrase disposant que les contrats n'ont pas à être constatés par écrit, la Commission a décidé de le maintenir, même s'il pouvait sembler superflu à un certain nombre de pays ayant d'autres systèmes juridiques.

Mode de preuve de la formation des contrats

20. La Commission n'a pas retenu une proposition tendant à la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 3. Certains ont été d'avis que le projet de convention ne devrait pas traiter de questions relatives à la preuve, soit parce qu'il valait mieux laisser au droit interne le soin de les régler, soit parce qu'elles concernaient uniquement le contenu des contrats, qui relevait du projet de convention sur la vente internationale, mais la plupart des représentants se sont déclarés favorables au maintien de la deuxième phrase, parce qu'il convenait d'indiquer la manière dont l'existence d'un contrat verbal pouvait être établie. On a également fait observer que si le paragraphe 1 de l'article 3 différait du paragraphe 1 de l'article 11 du projet CVIM les tribunaux appliquant un certain nombre de systèmes juridiques supposeraient qu'on avait voulu établir des règles différentes au lieu d'interpréter la suppression de cette deuxième phrase comme due au fait que la Convention ne traitait que

[c] La Commission a examiné l'article 3 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises, à sa 188e séance, le 30 mai 1978, et à sa 195e séance, le 5 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.188 et 195.

des questions de formation et non pas du contenu du contrat, qui serait toujours établi par des éléments de preuve.

21. Un représentant a fait des réserves sur la règle selon laquelle la formation d'un contrat de vente pouvait être prouvée par témoins.

22. La Commission a examiné, mais rejeté, des propositions :

a) Tendant à ce que le projet de convention contienne une définition des marchandises de façon que le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 3 et celui du projet de convention soient clairement délimités;

b) Et à ce que les mots "contrat de vente" soient supprimés au paragraphe 1 de l'article 3 et remplacés par une expression qui indiquerait clairement que cet article ne régissait que la forme de l'offre, de l'acceptation et des négociations, c'est-à-dire des communications dont découlait la formation d'un contrat de vente.

Paragraphe 2

23. La Commission a examiné une proposition tendant à ce que le paragraphe 2 soit libellé de la façon suivante :

"2) Le paragraphe 1 du présent article et les autres dispositions de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la passation, la modification ou la résiliation d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'appliquent pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets."

24. On a fait observer que le texte proposé utilisait des termes délimitant avec précision le champ d'application de l'article 3, de façon qu'il soit inutile de répéter le texte initial en tant que paragraphes 2 de l'article 3, 2 de l'article 7, 4 de l'article 12 et 3 de l'article 18.

25. La disposition proposée a été renvoyée au Groupe de rédaction qui a été prié d'examiner s'il convenait d'en faire un article distinct de la Convention et, dans l'affirmative, d'élaborer un texte approprié. Le Groupe de rédaction a également été invité à étudier s'il ressortirait clairement du texte proposé qu'une déclaration faite conformément à l'article X excluait l'application de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 3 en même temps que celle de la première phrase, si bien que, dans le cas d'un contrat conclu par écrit et dont le texte aurait été perdu, le droit interne régirait la question de la preuve de la formation d'un contrat.

26. Un représentant a déclaré que le régime établi par ce paragraphe, tel qu'il avait été finalement adopté par la Commission (et qui est devenu par la suite l'article 11) ne constituait pas une solution acceptable à un problème, certes difficile, et il a réservé le droit de sa délégation de contester les dispositions de l'article 11 lors de toute conférence diplomatique qui pourrait être convoquée. Un autre représentant a réservé la position de sa délégation au sujet de l'article 11.

Décision

27. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (voir par. 18 de la Commission), l'article 3 du projet de convention sur la formation et l'article 11 du projet CVIM ont été combinés et sont devenus les articles 10 et 11 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté les textes suivants en tant qu'articles 10 et 11 :

"Article 10

"Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins."

"Article 11

"Toute disposition de l'article 10, de l'article 27 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent article ni en modifier les effets."

Article 4 [d]

28. Le texte de l'article 4 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Les communications, indications, déclarations et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément à l'intention de cette partie lorsque l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître ladite intention.

"2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les communications, indications, déclarations et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait donné.

"3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable placée dans la même situation, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties."

Ensemble de l'article

Existence de dispositions portant sur l'interprétation

29. L'existence de dispositions établissant des règles permettant de déterminer l'intention d'une partie, lorsque cette intention ne résulte pas suffisamment clairement de communications ou du comportement de cette partie, a été en général jugée souhaitable car ces dispositions seraient utiles à l'unification et à l'harmonisation du droit en matière de formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises. Il a toutefois été également soutenu que le fait de restreindre l'application de ces dispositions sur l'interprétation aux seules questions de formation rendait leur maintien d'une utilité toute relative.

Points sujets à interprétation

30. L'opinion selon laquelle l'expression "communications, indications, déclarations et comportements" pourrait être simplifiée a recueilli un très large appui. D'autres, par contre, étaient toutefois favorables au maintien du texte actuel, qui délimitait nettement les points sur lesquels porte l'interprétation et montrait sans discussion possible que ses dispositions ne s'appliquent qu'au seul processus de la formation.

31. La question de savoir si l'application des règles d'interprétation devait être limitée aux communications de chacune des parties prises séparément ou si elle devait être étendue aux communications des deux parties prises dans leur ensemble, a fait l'objet de longues discussions. Il a été indiqué que l'emploi de l'expression "communications... d'une partie" montrait que cet article avait pour but l'interprétation d'actes unilatéraux tels que l'offre ou l'acceptation, en vue de déterminer si un contrat avait été conclu. Préalablement à la formation d'un contrat il n'existait aucune intention commune des deux parties requérant interprétation. Par ailleurs, il a été soutenu qu'il serait artificiel de vouloir isoler chacune des composantes de la transaction car c'est l'ensemble de celle-ci qui devait être examiné si l'on voulait déterminer la véritable intention de chaque partie. Il a été

[d] La Commission a examiné l'article 4 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 188e séance, le 30 mai 1978, à sa 189e séance, le 31 mai 1978, et à ses 191e et 192e séances, le 1er juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.188, 189, 191 et 192.

souligné qu'en tout état de cause, s'il existait une intention commune, cette intention prévaudrait. Après de longues délibérations, la Commission a décidé de conserver en principe le texte dont elle était saisie.

Critères à utiliser pour déterminer l'intention

32. On a soutenu que la règle principale d'interprétation devait être le critère objectif énoncé au paragraphe 2 de l'article 4. Il était possible de parvenir à ce résultat en inversant l'ordre des paragraphes 1 et 2. Une règle objective, a-t-on déclaré, apporterait une plus grande certitude et, comme elle n'entrerait en jeu qu'en cas de doute, favoriserait normalement la partie la plus faible. Par ailleurs, étant admis que l'intention subjective d'une partie doit en principe gouverner l'interprétation qu'il convient de donner à ses communications et à son comportement, on a noté qu'il fallait encore soit que cette intention ressorte clairement des communications et du comportement de la partie en cause, soit que ladite partie ait la charge de prouver que l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître son intention.

33. Il a été proposé de modifier la structure présente de l'article 4 en limitant la règle primaire énoncée au paragraphe 1 aux cas dans lesquels l'autre partie avait connaissance de l'intention. En l'absence de cette connaissance, les communications et le comportement de la partie en cause seraient interprétés conformément aux règles des paragraphes 2 et 3.

34. Selon un autre avis, il fallait conserver la structure présente de l'article 4. S'agissant d'établir l'existence d'un contrat, le premier élément à prendre en considération devait être l'intention des parties. Ce n'était que lorsqu'il était impossible d'appliquer une règle subjective qu'il fallait recourir à des critères d'interprétation objectifs qui, de fait, revenaient à nier l'intention réelle d'une partie pour lui substituer l'intention d'une personne raisonnable hypothétique. Il a été dit que l'on pourrait tempérer le caractère subjectif des règles d'interprétation si l'on remaniait la référence, la fin du paragraphe 1, à ce que l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître, de sorte que les communications, indications, déclarations et comportements d'une partie soient interprétés conformément à l'intention de cette partie lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer ladite intention. Cependant, d'autres ont été d'avis que la formulation initiale était préférable du fait qu'elle établissait un lien entre la connaissance du destinataire de la communication et celle d'une personne raisonnable.

Paragraphes 2 et 3

Référence à une personne raisonnable

35. Il a été dit que dans certains des systèmes juridiques auxquels la notion de personne raisonnable était étrangère, il serait difficile de déterminer ce qu'aurait compris une personne raisonnable placée dans la même situation que la partie au processus de formation dont on cherche à interpréter les déclarations ou le comportement. On a évoqué la possibilité de donner à cette disposition une formulation plus précise, par exemple en faisant référence à l'intention qu'aurait eue normalement une personne placée dans la même situation que les parties considérées. Par ailleurs, on a noté que le paragraphe 3 de l'article 4 donnait des indications sur les éléments qu'il y avait lieu de prendre en considération pour déterminer l'interprétation d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

Paragraphe 3

Comportement ultérieur des parties

36. Il a été suggéré que le comportement des parties postérieurement à une communication particulière ou à un comportement particulier d'une partie ne soit pas considéré comme un facteur pertinent pour l'interprétation de cette conduite ou de ce comportement. L'objet du projet de convention était d'établir le moment auquel un contrat de vente était formé. Toute disposition des règles relatives à l'interprétation se référant à des faits survenant après la formation soulèverait des doutes au sujet du champ d'application de la Convention. Selon un autre avis, la conduite ultérieure d'une partie pouvait être une excellente indication de son intention réelle au moment où ont été faites les communications considérées. La Commission a décidé de conserver le comportement ultérieur des parties parmi les éléments pouvant servir à déterminer l'intention d'une partie ou l'interprétation qu'en aurait donnée une personne raisonnable placée dans la même situation.

Création d'un groupe de travail chargé d'étudier l'article 4

37. La Commission a créé un groupe de travail pour étudier l'article 4, composé des représentants de l'Australie, du Brésil, de la Finlande, de la Hongrie, du Nigéria et de la Yougoslavie. La Commission a demandé au Groupe de travail d'élaborer un texte en tenant compte des vues exprimées.

38. Le Groupe de travail chargé d'étudier l'article 4 a présenté la proposition suivante :

"1) Aux fins de la présente Convention, les communications, indications et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément à l'intention de cette partie lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait pas ignorer ladite intention.

"2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les communications, indications et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait donné.

"3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable placée dans la même situation, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, et notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties."

39. On a signalé qu'au paragraphe 1 l'expression "ne pouvait pas ignorer ladite intention" remplaçait l'expression "aurait dû connaître ladite intention". Cela répondait à la préoccupation de certains membres de la Commission qui avaient considéré que la version précédente du paragraphe 1 renfermait un critère trop subjectif. Aux paragraphes 1 et 2 le terme "déclarations" avait été supprimé, mais le Groupe de travail avait retenu le terme "communications" afin de tenir compte de l'opinion exprimée par certains membres du Groupe de travail aux yeux de qui le terme "indications" risquait d'être interprété dans les milieux d'affaires comme désignant uniquement des actes unilatéraux, à l'exclusion, par exemple, de la correspondance commerciale échangée par les parties. En ce qui concerne le recours à l'interprétation que peut donner une personne raisonnable placée dans la même situation, le Groupe de travail avait conservé ce critère estimant que les problèmes que suscitait son maintien n'étaient pas suffisamment sérieux pour justifier que l'on s'engage dans la difficile entreprise d'élaborer une variante qui soit acceptable.

40. La proposition du Groupe de travail chargé d'étudier l'article 4 a été généralement jugée acceptable. Cependant, l'expression "les communications, indications et comportements d'une partie" a été remplacée par l'expression "indications et autres comportements d'une partie" car on a estimé que cette formule était plus simple et qu'elle permettait de préciser en même temps que cette disposition s'appliquait à tout comportement, y compris aux communications et aux déclarations.

Décision

41. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 4 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 7 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 7 :

"Article 7

"1) Aux fins de la présente Convention, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés conformément à l'intention de cette partie lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait pas ignorer ladite intention.

"2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les indications et autres comportements d'une partie doivent être

interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait donné.

"3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable placée dans la même situation, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties."

Article 5 [c]

42. Le texte de l'article 5 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale était le suivant :

"Au cours de la formation du contrat, les parties doivent respecter les principes de la loyauté commerciale et agir de bonne foi."

43. L'article 5 a fait l'objet de longs débats au cours desquels des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si le projet de convention devait comporter une disposition relative à la loyauté commerciale et à la bonne foi.

Arguments contre l'insertion d'une disposition relative à la loyauté commerciale et à la bonne foi

44. Un nombre considérable de délégations s'est prononcé en faveur de la suppression de l'article 5, et ce pour un certain nombre de raisons. On a fait valoir que cette disposition était uniquement une exhortation morale qui n'avait pas sa place dans le projet de convention. Si on élevait un principe moral de ce genre au rang d'obligation juridique, il fallait déterminer comment il serait appliqué dans les cas d'espèce. Même s'il n'était pas question de contester le principe énoncé à l'article 5, il était peu probable qu'une jurisprudence cohérente voie le jour, car les tribunaux nationaux seraient influencés par leurs propres traditions juridiques et sociales lorsqu'ils appliqueraient cet article à des cas particuliers. On a fait valoir que les incertitudes qui en résulteraient seraient préjudiciables au commerce international. On a également avancé comme argument contre l'insertion de l'article 5 dans le projet de convention le fait que la nécessité d'agir de bonne foi était implicite dans toutes les lois régissant les activités commerciales et qu'une disposition mentionnant expressément cette nécessité était donc superflue.

45. On a aussi critiqué le maintien de l'article 5 en faisant valoir que le projet de convention ne précisait pas quelles seraient les conséquences de l'inobservation des principes que les parties étaient tenues de respecter en vertu de cet article. Le soin de déterminer les conséquences d'une violation serait donc laissé au droit national et il n'y aurait donc aucune uniformité sur le plan des sanctions. On a dit que le projet de l'UNIDROIT relatif à la validité des contrats fournissait un exemple de ce type de problème, l'UNIDROIT ayant jugé nécessaire de réglementer très en détail les conséquences du dol et de la menace qui constituaient des violations manifestes du principe de la bonne foi. Il était encore plus difficile d'envisager des sanctions uniformes dans le cas de violations moins manifestes de ce principe. Il s'ensuivait que, si le projet de convention devait comporter une disposition relative à la bonne foi, il devait également comporter des dispositions détaillées précisant quelles seraient les conséquences de l'inobservation des normes prescrites; toutefois, des dispositions détaillées de ce genre seraient mieux à leur place dans une convention sur la validité des contrats que dans une convention sur la formation. C'était donc dans une convention relative à la validité des contrats qu'il convenait d'inclure une disposition sur la bonne foi et la loyauté commerciale.

Arguments en faveur de l'insertion d'une disposition relative à la loyauté commerciale et à la bonne foi

46. Un nombre considérable de délégations s'est aussi prononcé en faveur du maintien de l'article 5. On a fait valoir que, puisque le principe de la bonne foi était universellement reconnu, on pouvait sans risque l'affirmer dans le projet de convention. D'autant plus que, comme on l'a rappelé, de nombreux codes nationaux comportaient des dispositions analogues à l'article 5 qui avaient fortement contribué au développement des règles régissant les activités commerciales. On a estimé que l'insertion de cette disposition dans un instrument régissant un aspect du commerce international donnait plus de poids à une norme de conduite généralement admise. En outre, si l'on supprimait cette disposition, certains pourraient reprocher à la Commission de n'avoir pas voulu consacrer les principes qu'elle posait, alors qu'il était manifeste que ce type de règle était nécessaire dans le commerce international, en particulier dans le cadre des relations commerciales avec les pays en développement. On a également souligné le fait que la notion de bonne foi avait acquis droit de cité en droit international public et qu'elle était mentionnée dans la Charte des Nations Unies.

47. Bien que les délégations aient généralement admis qu'il serait utile de préciser les conséquences d'une violation de l'article 5, on a déclaré que ce n'était pas nécessaire, car les tribunaux pourraient les déterminer de façon plus souple en tenant compte des particularités de chaque affaire. Au fur et à mesure que la jurisprudence se développerait, les incertitudes quant aux effets et à la portée de cette disposition s'amenuiseraient. En tout état de cause, même si aucune sanction n'était précisée, l'existence même de cette disposition attirerait l'attention des parties et des tribunaux sur le fait que des normes de conduite strictes devaient être respectées dans les transactions commerciales internationales.

48. On a également fait valoir que l'adoption de cette disposition contribuerait, ne serait-ce que modestement, à la mise en oeuvre de certains des principes du nouvel ordre économique international et pourrait, dans la pratique, réduire les pratiques commerciales répréhensibles ou discriminatoires, en particulier si une disposition analogue était insérée dans le projet CVIM.

La notion de "loyauté commerciale"

49. Un certain nombre de représentants, qui par ailleurs s'étaient prononcés pour le maintien de l'article 5, ont critiqué la référence à la loyauté commerciale. On a fait valoir qu'on pouvait estimer que l'expression "loyauté commerciale" (*fair dealing*) renvoyait aux normes qui avaient actuellement cours dans la pratique commerciale internationale et qui, du point de vue de nombreux pays en développement, pouvaient difficilement être qualifiées de "loyales". On risquait donc de donner l'impression que ces normes étaient des normes de conduite reconnues consacrées par une convention internationale, ce qui militait en faveur de la suppression de toute référence à la loyauté commerciale. On a suggéré que l'expression "loyauté commerciale" figurant dans la version française prêtait peut-être moins le flanc à la critique que l'expression *"fair dealing"*.

50. On a avancé que si l'on remplaçait l'expression "loyauté commerciale" par l'expression "coopération internationale" cela permettrait de surmonter bon nombre de ces difficultés. En utilisant l'expression "coopération internationale" on indiquerait clairement que les normes qui ont cours actuellement dans le commerce international ne sont pas nécessairement les critères selon lesquels il convient de juger toute transaction internationale. En outre, la "coopération internationale" était une notion de droit international public très connue qui pourrait être utilement introduite dans une convention de droit privé relative au commerce international, puisque, les intérêts des États étant en jeu, une telle convention se prêtait au recours à des notions de droit public. Une disposition prévoyant que les parties doivent respecter les principes de la "coopération internationale" indiquerait aussi clairement que les conceptions qu'avaient les droits nationaux de la bonne foi ne convenaient pas automatiquement lorsqu'il s'agissait de transactions commerciales internationales, mais devaient être évaluées par un tribunal qui devait déterminer si elles convenaient dans le cas de la transaction considérée, compte tenu du fait que la coopération internationale devait être encouragée.

51. On a également souligné que le principe de la "coopération internationale" figurait parmi les conditions régissant le commerce entre certains pays socialistes et que ce principe était simplement fondé sur le fait qu'un contrat commercial n'opposait pas les parties,

[c] La Commission a examiné l'article 5 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 190e séance, le 31 mai 1978, à sa 191e séance, le 1er juin 1978, et à sa 201e séance, le 8 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.190, 191 et 201.

mais que celles-ci étaient tenues de coopérer pour surmonter les difficultés. On a signalé que l'article 59 du projet de convention sur la vente internationale de marchandises, qui traitait de la réduction des dommages-intérêts, était une application particulière de ce principe général.

52. Toutefois, de nombreux représentants se sont opposés à ce que la "coopération internationale" devienne un critère permettant de juger les actes des parties au cours de la formation de contrats de vente internationale de marchandises. On a souligné que cette expression ne précisait ni la portée ni les effets de l'obligation qui était imposée aux parties à un contrat commercial. On a également dit que s'il était possible pour un tribunal de déterminer, en se fiant à des experts, si une transaction donnée était conforme aux principes de la loyauté commerciale, on voyait difficilement comment on pourrait évaluer objectivement une transaction en vue de déterminer si elle respectait les principes de la "coopération internationale".

Solutions de compromis possibles

53. Etant donné les points de vue radicalement opposés qui avaient été exprimés au sujet de la question de savoir s'il fallait inclure l'article 5 dans le projet de convention, les membres de la Commission sont convenus qu'il fallait rechercher énergiquement une solution de compromis. Toute solution qui aboutirait soit à supprimer soit à maintenir l'article 5, la décision étant prise à une faible majorité, a été jugée inacceptable par la plupart des représentants.

54. Un certain nombre de solutions de compromis possibles ont été élaborées. Les tenants de ces solutions ont noté qu'en aucun cas les problèmes que posait l'article 5 ne tenaient à l'absence de sanctions. On a suggéré d'insérer une disposition analogue quant au fond à l'article 5 dans un préambule à la Convention, ce à quoi on a objecté que la disposition serait alors dénuée d'effet. On a également suggéré d'ajouter une disposition prévoyant la nécessité pour les parties d'agir de bonne foi aux règles relatives à l'interprétation des indications et du comportement des parties. Contre cette suggestion, on a fait valoir que l'article 5 ne visait pas l'intention des parties, mais cherchait à énoncer une norme de conduite à laquelle les parties devaient se conformer. On a également proposé de mentionner le principe de la bonne foi dans un article sur l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention. Cette proposition a bénéficié d'un appui plus important, mais on lui a opposé l'argument qu'il n'était pas vraiment approprié que la règle prescrivant la bonne foi s'adresse aux tribunaux plutôt qu'aux parties.

Création d'un groupe de travail chargé d'étudier l'article 5

55. La Commission a créé un groupe de travail pour étudier l'article 5, composé des représentants de la Finlande, de la Hongrie, du Mexique, de l'Ouganda, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Singapour, et a prié ce Groupe de travail de formuler une proposition qui représenterait un compromis entre tous les points de vue exprimés au cours des débats sur l'article 5.

56. Le Groupe de travail a proposé l'adoption d'un nouvel article fondé sur l'article 13 du projet CVIM, dont le texte serait le suivant :

"Dans l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et d'agir de bonne foi dans le commerce international."

57. A l'appui de cette proposition, il a été expliqué que le Groupe de travail avait essayé de trouver un compromis acceptable à propos d'une question sur laquelle la Commission était extrêmement divisée. Dans la première partie, qui reprenait le texte de l'article 13 du projet CVIM, il s'agissait d'amener les juges et les arbitres à tendre à l'uniformité dans l'interprétation de la Convention. La deuxième partie visait à rappeler aux tribunaux que, lorsqu'ils statuaient sur un différend, les actes et omissions des parties devaient être interprétés en fonction du principe qui veut que l'on agisse de bonne foi dans le commerce international. Cette disposition devait s'appliquer aussi bien aux règles relatives à la formation du contrat qu'à celles relatives aux ventes.

58. Malgré la préférence que certains représentants persistaient à manifester pour la version initiale de l'article 5, et le fait que d'autres représentants continuaient à se déclarer partisans de la suppression de toute référence à l'obligation de bonne foi, le texte proposé a été généralement approuvé car il est apparu comme une solution de compromis empreinte de réalisme. On a toutefois objecté qu'il ne faisait pas nettement ressortir le fait que l'obligation de respecter la bonne foi dans le commerce international s'imposait également aux parties à une transaction de vente internationale. On a estimé en outre que sous cette forme l'article ne montrait pas clairement que, lorsqu'on parlait de la nécessité de promouvoir l'uniformité, il s'agissait de l'uniformité dans l'interprétation de la Convention et non de l'uniformité du commerce international en général.

59. L'un des membres de la Commission a estimé que la Convention ne devait pas prévoir de disposition relative à l'interprétation car, selon la Constitution de certains pays, un texte législatif ne pouvait prescrire aux tribunaux la façon dont ceux-ci devaient l'interpréter. On a également estimé que l'obligation de promouvoir l'uniformité devait être imposée aux Etats et non aux tribunaux et aux juridictions d'arbitrage, puisqu'elle était énoncée dans une convention de droit international public. Il a toutefois été généralement admis que cette disposition s'adressait à juste titre aux tribunaux de l'ordre judiciaire et aux tribunaux d'arbitrage puisque c'étaient eux qui étaient appelés à régler les différends entre les parties à une transaction commerciale internationale.

Décision

60. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 5 du projet de convention sur la formation a été combiné avec l'article 13 du projet CVIM et est devenu l'article 6 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 6 :

"Article 6

"Dans l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international, de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité et d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international."

Article 6 [f]

61. Le texte de l'article 6 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises, adopté par le Groupe de travail de la vente internationale, est le suivant :

"Aux fins de la présente Convention, on entend par usages les manières de faire dont les parties avaient connaissance ou qu'elles auraient dû connaître et qui, dans le commerce international, sont largement connues et régulièrement observées par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée."

62. La Commission a adopté cette disposition et renvoyé la question de la place qu'elle doit occuper au Groupe de rédaction.

Décision

63. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (voir par. 18 de la Commission), l'article 6 du projet de convention sur la formation a été combiné avec l'article 7 du projet CVIM, et est devenu l'article 8 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 8 :

"1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

"2) Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient

[f] La Commission a examiné l'article 6 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 192e séance, le 1er juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.192.

connaissance ou dont elles auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée."

Article 7 [g]

64. Le texte de l'article 7 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Aux fins de la présente Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention est réputée parvenir à son destinataire lorsqu'elle est faite oralement à l'intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

"2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à une offre, déclaration d'acceptation ou autre manifestation d'intention si celles-ci sont faites autrement que sous la forme écrite, dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets."

Paragraphe 1

Etablissement ou adresse postale

65. La Commission a étudié une proposition tendant à supprimer le membre de phrase "ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle". On a fait valoir qu'en effet l'alinéa *b* du paragraphe 7 de l'article premier disposait déjà que "si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu". Toutefois, il a généralement été jugé préférable de garder le libellé actuel du paragraphe 1, car l'article premier ne fait pas référence à une "adresse postale". En conséquence, la Commission n'a pas retenu cette proposition.

66. La Commission n'a pas retenu non plus des propositions visant : *a*) à remplacer le mot "établissement" par les mots "établissement principal" et *b*) à supprimer l'expression "adresse postale" comme étant superflue.

Résidence habituelle

67. On a fait remarquer qu'en droit international privé l'expression "résidence habituelle" avait acquis un sens bien précis, celui de résidence dans un pays particulier ou une région à l'intérieur de ce pays. Il a donc été suggéré qu'il serait possible d'éviter une éventuelle confusion en employant des expressions telles que "résidence normale" ou "résidence usuelle" plutôt que "résidence habituelle".

68. La Commission n'a pas retenu cette suggestion, l'expression "résidence habituelle" étant déjà employée dans le projet de CVIM. Un observateur a réservé la position de sa délégation à l'égard de cette décision.

69. La Commission a également considéré, sans les retenir, les propositions suivantes tendant à ce que :

a) L'expression "résidence habituelle" soit supprimée au motif qu'il est difficile d'imaginer qu'un homme d'affaires qui pratique le commerce international des marchandises n'ait ni une adresse d'établissement ni une adresse postale;

b) La Convention n'autorise l'envoi d'une communication à la "résidence habituelle" du destinataire que si l'expéditeur ne connaît pas l'adresse de l'établissement ou l'adresse postale du destinataire.

[g] La Commission a examiné l'article 7 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 196e séance, le 7 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.196.

Communications orales

70. La Commission n'a pas retenu une suggestion tendant à ce que, pour qu'une communication orale soit réputée être parvenue au destinataire, il faut qu'elle ait été comprise par lui.

Paragraphe 2

71. A la suite de sa décision relative au paragraphe 2 de l'article 3 (voir ci-dessus, par. 23 à 27), la Commission a supprimé ce paragraphe.

Décision

72. La Commission a gardé la substance du paragraphe 1 de l'article 7 et supprimé le paragraphe 2 du même article. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (voir par. 18 de la Commission), l'article 7 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 22 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 22:

"Article 22

"Aux fins de la deuxième partie de la présente Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention "parvient" à son destinataire lorsqu'elle est faite oralement à l'intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle."

Article 8 [h]

73. Le texte de l'article 8 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation.

"2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la déclaration n'ait clairement indiqué le contraire.

"3) Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle indique la nature de la chose et qu'elle fixe le prix et la quantité de la chose ou donne des indications permettant de les déterminer. Toutefois, si une proposition indique la volonté de conclure le contrat même sans donner des indications permettant de fixer le prix, elle est considérée comme une proposition faite pour le prix généralement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat ou, si ce prix ne peut être constaté, le prix généralement pratiqué audit moment, pour une telle chose, dans des circonstances comparables."

Paragraphe 1

Définition de l'offre

74. D'une manière générale, la règle énoncée au paragraphe 1 a été considérée, quant au fond, comme satisfaisante.

[h] La Commission a examiné l'article 8 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 192e séance, le 1er juin 1978, à sa 193e séance, le 2 juin 1978, à sa 196e séance, le 5 juin 1978, et à sa 201e séance, le 8 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.192, 193, 196 et 201.

Paragraphe 2

Propositions adressées à des personnes indéterminées

75. Il a été suggéré que les propositions adressées à des personnes indéterminées devaient être traitées de la même manière que les propositions adressées à des personnes déterminées. Dès lors, si une proposition indiquait une volonté de s'engager et si elle était suffisamment précise, elle devait être considérée comme une offre. Ce résultat pourrait être obtenu en supprimant le paragraphe 2 et en supprimant le mot "déterminée" au paragraphe 1 de l'article 8.

76. A l'inverse, on a fait valoir que les propositions adressées à des personnes indéterminées sont, par nature, suffisamment différentes des propositions adressées à des personnes déterminées pour justifier le postulat selon lequel elles ne constituent que des invitations à l'offre, à moins que la personne qui a fait la déclaration n'ait clairement indiqué le contraire. Il a d'ailleurs été soutenu que, dans le domaine de la vente internationale des marchandises, les propositions faites au public devaient toujours être considérées comme des invitations à l'offre.

77. Selon un autre avis exprimé, la question des offres publiques devait ressortir au droit national ou être réglée en détail dans un instrument distinct.

78. Après un débat prolongé, la Commission a décidé de maintenir le paragraphe 2 ainsi que le mot "déterminée" au paragraphe 1 de l'article 8.

Paragraphe 3

Définition de "suffisamment précise"

79. D'une manière générale, la règle énoncée dans la première phrase du paragraphe 3 a été, quant au fond, jugée acceptable. Toutefois, on a suggéré que l'expression "la nature de la chose" devait être mieux précisée en supprimant les mots "la nature de" afin de montrer qu'une offre devait indiquer expressément le type et la nature de la chose et de ne pas se limiter à sa désignation générique.

80. On a fait observer qu'il pouvait y avoir un certain manque de cohérence entre la règle énoncée dans la première phrase exigeant que l'offre fixe le prix ou donne des indications permettant de le déterminer et la règle énoncée dans la deuxième phrase aux termes de laquelle le prix est implicite si l'offre, qui indique la volonté de son auteur de s'engager par contrat en cas d'acceptation, ne fixe pas le prix ou ne donne pas d'indication permettant de le déterminer. On a suggéré qu'il serait possible de remédier à cet éventuel manque de cohérence en mettant la première phrase à la forme négative, de manière qu'elle stipule qu'une proposition n'est pas suffisamment précise sauf si elle indique la nature de la chose et donne des indications permettant d'en déterminer la quantité et le prix. Cette nouvelle rédaction devait permettre de bien préciser qu'une transaction particulière pourrait nécessiter des éléments supplémentaires pour que le contrat puisse être conclu et de maintenir la règle selon laquelle aucun contrat de vente ne peut être formé en l'absence de ces trois éléments. Cette rédaction devait également permettre de bien préciser que, aux termes de la deuxième phrase, l'accord sur le prix ne pourrait être considéré comme implicite que dans certains cas précisément définis.

Autres éléments à retenir éventuellement pour la définition de "suffisamment précise"

81. La Commission n'a pas retenu une suggestion tendant à ce qu'une proposition, pour être considérée comme suffisamment précise, indique la date de paiement et de délivrance des marchandises en plus de la nature de la chose et de la fixation de son prix ou des indications permettant de le déterminer.

Propositions qui ne fixent pas le prix ou ne donnent pas d'indications permettant de le déterminer

82. De nombreuses délégations ont appuyé l'idée qu'une proposition ne pouvait pas être considérée comme une offre et donc conduire à la formation d'un contrat par voie d'acceptation, si elle ne fixait pas le prix ou ne donnait des indications permettant de le déterminer. Le prix était un élément essentiel du contrat et, en conséquence, il n'était pas satisfaisant d'imposer un prix aux parties quand celles-ci n'étaient pas parvenues à un accord exprès ou implicite sur ce point.

83. Selon un autre point de vue, il était très important de reconnaître les réalités du commerce international dans lequel des contrats sont formés sans que le prix ou le moyen de le déterminer ne soient indiqués dans l'offre. On a dit que des contrats de ce type étaient conclus pour les transactions portant sur les produits de base ou pour des commandes de pièces détachées dont le coût était insignifiant comparé à la valeur de la production perdue si les machines défectueuses n'étaient pas réparées rapidement.

84. On a également fait remarquer que la deuxième phrase du paragraphe 3 ne s'appliquerait que lorsque l'auteur de la proposition avait voulu s'engager par un contrat alors même qu'aucune indication concernant le prix ou le moyen de le déterminer ne figurait dans l'offre.

Critères utilisés pour la détermination du prix

85. Le mécanisme par lequel le paragraphe 3 de l'article 8 fixe le prix a fait l'objet de nombreuses critiques. Ces critiques visaient essentiellement le fait que l'on ait choisi le prix généralement pratiqué par le vendeur. Il a été jugé que ce choix ne tenait pas compte des intérêts de l'acheteur qui pouvait parfois prétendre à des remises spéciales. En outre, comme le prix était l'objet d'un accord entre les parties, un prix implicite en l'absence d'accord ne devait être rien d'autre qu'un prix raisonnable.

86. On a également critiqué le recours à la notion du prix généralement pratiqué pour une chose vendue dans des circonstances comparables, parce que là encore la prépondérance était accordée aux intérêts du vendeur. On a déclaré à cet égard que cette notion serait difficile à appliquer parce que des méthodes discriminatoires de fixation du prix sont utilisées dans de nombreuses branches du commerce international, notamment pour le commerce intéressant les pays en développement.

Rapport existant entre cette disposition et l'article 37 du projet CVIM [1]

87. Selon une opinion, la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 8 devrait être acceptable par les délégations qui n'avaient pas formulé de réserves à l'encontre de l'article 37 du projet CVIM qui vise la formation des contrats qui ne fixent pas de prix ou ne donnent pas d'indications permettant de le déterminer. Toutefois, on a fait remarquer que l'article 37 du projet CVIM n'est expressément applicable que si un contrat a été valablement conclu et que, par conséquent, l'acceptation de l'article 37 indique simplement la volonté de laisser aux droits nationaux le soin de trancher cette question et non la volonté d'accepter que figure dans une convention internationale une disposition ayant force obligatoire aux termes de laquelle un contrat pour la vente internationale de marchandises peut être valablement conclu sans qu'un prix ait été fixé ou qu'aient été données des indications permettant de le déterminer.

Propositions de compromis

88. Compte tenu des divergences d'opinion apparues à l'égard de la règle énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe 3 de

[1] L'article 37 du projet CVIM dispose :

"Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été déterminé par le contrat directement ou par référence expresse ou tacite, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat; si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué audit moment, dans des circonstances comparables, pour les mêmes marchandises."

A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 37 du projet CVIM est devenu l'article 51 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises.

l'article 8, il a été convenu qu'il était impératif de parvenir à une solution de compromis plutôt que de maintenir ou de supprimer la deuxième phrase, solution qui, dans un cas comme dans l'autre, serait inacceptable pour de nombreux représentants.

89. Bien qu'on ait constaté que quelques contrats en matière de vente internationale de marchandises sont formés sans qu'il soit fait référence à un prix ou sans qu'il soit donné d'indications permettant de le déterminer, on a fait remarquer que, dans ce cas, le prix ou le moyen de le déterminer était de notoriété publique dans la branche commerciale concernée, pouvait être inféré des relations antérieures entre les parties ou pouvait être tiré d'une référence tacite à des catalogues publiés. Le débat a montré que la difficulté essentielle causée par la règle énoncée à la deuxième phrase de l'article 8, paragraphe 3, tenait à ce que certaines délégations considéraient que cette règle devait également s'appliquer à d'autres situations que celles mentionnées ci-dessus. Aussi, la suggestion, avancée à titre de compromis, tendant à ce que la règle de la deuxième phrase du paragraphe 3 qui fixe implicitement un prix soit limitée aux cas où le prix ou le moyen de le déterminer est indiqué de manière implicite dans la proposition en raison soit des relations antérieures entre les parties, soit de leur notoriété publique dans la branche commerciale intéressée, a-t-elle rencontré un large appui.

Création d'un groupe de travail chargé d'étudier l'article 8

90. La Commission a créé un groupe de travail composé des représentants de l'Australie, du Brésil, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, du Kenya, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Singapour et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et l'a chargé de présenter un libellé du paragraphe 3 de l'article 8 qui tienne compte des débats de la Commission.

91. Le Groupe de travail a proposé de supprimer le paragraphe 3 de l'article 8 et d'ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 1 de manière qu'il se lise comme suit :

"1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise, lorsqu'elle indique la chose et, expressément ou implicitement, fixe le prix et la quantité ou donne des indications permettant de les déterminer."

92. La Commission a adopté la proposition précitée. Un représentant a indiqué qu'il n'appuyait cette proposition qu'en tant que solution de compromis et qu'il était, par principe, opposé à la règle selon laquelle une proposition est suffisamment précise si elle fixe implicitement le prix ou donne implicitement les indications permettant de le déterminer.

Décision

93. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 8 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 12 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 12 :

"Article 12

"1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.

"2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire."

Article proposé sur la formation de contrats en l'absence d'offre et d'acceptation [j]

94. La Commission a examiné une proposition tendant à ce que l'on ajoute à l'article 8 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises le paragraphe suivant :

"Un contrat est conclu lorsque les parties audit contrat ont manifesté leur accord réciproque sur ses dispositions."

95. A l'appui de cette proposition, on a dit que le nouveau paragraphe avait trait à la formation des contrats qui n'étaient pas conclus, comme cela se passait normalement, par l'échange d'une offre et d'une acceptation, mais, par exemple, à la suite de longues négociations et de la signature d'un document unique contenant l'accord. On a également vu dans cette disposition une déclaration de principe importante applicable à tous les contrats.

96. Contre la disposition proposée, on a fait valoir qu'elle ne pouvait s'appliquer à la formation de tous les contrats, car elle était incompatible avec d'autres règles du projet de convention, par exemple l'article 17 relatif au moment de la conclusion du contrat. Cette proposition était également difficilement conciliable avec des dispositions comme celles du paragraphe 2 de l'article 13 qui prévoyaient qu'un contrat pouvait être formé même si chacune des parties n'avait pas manifesté son accord sur absolument tous les points. En outre, il ressortait implicitement de cette proposition que le contrat était formé lorsque le consentement avait été exprimé, et non pas lorsqu'il était parvenu à l'autre partie comme le prévoyait l'article 12.

97. Toutefois, un certain appui a été accordé à une variante plus restrictive de cette proposition, qui, sous sa forme définitive, prévoyait l'insertion dans le projet de convention d'un article distinct dont le texte serait le suivant :

"Le contrat de vente de marchandises peut être formé dès lors que les parties ont manifesté l'une et l'autre leur acquiescement à ses dispositions, même s'il n'est pas possible de distinguer une offre et une acceptation."

98. Les délégations qui ont appuyé la disposition proposée, qui indiquait expressément qu'elle ne visait pas les contrats formés par l'échange d'une offre et d'une acceptation, ont fait valoir que cette disposition serait utile aux tribunaux de certains systèmes juridiques, et que ce fait justifiait son insertion dans le projet de convention, même si elle pouvait sembler superflue dans de nombreux autres systèmes juridiques. Toutefois, il était indispensable d'établir soigneusement une distinction entre cette disposition et les autres articles du projet de convention qui portaient sur la formation des contrats par l'échange d'une offre et d'une acceptation, de façon que le principe général énoncé dans la disposition proposée ne vienne pas contredire les règles détaillées figurant dans le projet de convention.

Création d'un groupe de travail

99. La Commission a créé un groupe de travail, composé des représentants du Chili, de la Grèce, de l'Irlande, du Japon, de l'Ouganda, de la Pologne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qu'elle a chargé d'établir le texte d'un article distinct traitant de la formation des contrats lorsqu'il n'était pas possible de déterminer s'il y avait eu offre et acceptation. La Commission a également prié le Groupe de travail de suggérer où cet article devrait être inséré.

100. Le Groupe de travail a tout d'abord proposé le texte suivant :

"Le contrat de vente est considéré comme formé s'il y a acquiescement mutuel des parties à la formation du contrat, même s'il n'est pas possible de déterminer s'il y a eu offre et acceptation."

---

[j] La Commission a examiné la question de la formation de contrats en l'absence d'offre et d'acceptation à sa 192e séance, le 1er juin 1978, à sa 193e séance, le 2 juin 1978, à sa 195e séance, le 5 juin 1978, et à sa 200e séance, le 7 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.192, 193, 195 et 200.

101. Cependant, tous les membres du Groupe de travail ne jugeant pas ce texte satisfaisant, le Groupe a décidé de retirer sa proposition initiale et d'adopter le texte d'une proposition formulée par un membre du Groupe, qui sous sa forme définitive était le suivant :

"Le fait que le consentement mutuel des parties ne peut être établi sur la base de l'échange d'une offre et d'une acceptation n'exclut pas la formation d'un contrat de vente."

102. Cette variante visait à éviter les difficultés inhérentes à la tournure affirmative de la proposition initiale selon laquelle un contrat devait être considéré comme formé s'il y avait acquiescement mutuel des parties, même s'il n'y avait eu ni offre ni acceptation.

103. Cette proposition modifiée, la proposition initiale et un certain nombre d'autres variantes proposées au cours des débats ont suscité une opposition considérable, fondée en grande partie sur le fait qu'il serait difficile dans certains systèmes juridiques d'accepter comme une déclaration de principe l'affirmation qu'un contrat de vente de marchandises pourrait être formé en l'absence d'une offre et d'une acceptation. Bien que ces systèmes juridiques admettent qu'à l'occasion il puisse être difficile ou impossible de déterminer que les communications constituent l'offre et l'acceptation, il était néanmoins essentiel qu'il y ait eu offre et acceptation pour que le contrat de vente soit formé. On a également objecté que ces propositions étaient difficilement conciliables avec les articles 12 et 17. On a en outre fait valoir que l'insertion dans le projet de convention d'une disposition fondée sur les propositions dont la Commission était saisie n'était pas nécessaire puisque, pour de nombreux systèmes juridiques, le principe énoncé dans ces propositions allait de soi.

104. Les propositions ont été retirées, car il s'est révélé extrêmement difficile de formuler un texte acceptable.

Article proposé sur les offres croisées identiques [k]

105. Le Commission a examiné une proposition tendant à ce que l'on ajoute à l'article 8 du projet de convention le paragraphe suivant :

"Des offres croisées identiques sont considérées comme une manifestation d'accord réciproque liant leurs auteurs à moins que l'un d'entre eux ne signifie rapidement à l'autre qu'il ne se considère pas comme lié."

106. Cette proposition visait à traiter d'un problème qui n'avait pas été résolu par la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels de 1964 (LUF).

107. L'opinion la plus répandue a été qu'une disposition relative aux offres croisées identiques n'était pas nécessaire, car de telles offres étaient chose rare dans le commerce international. En outre, l'insertion de la disposition proposée dans le projet de convention susciterait un certain nombre de difficultés et nécessiterait des remaniements considérables d'autres dispositions du projet de convention. En particulier, il faudrait tenir compte de la règle énoncée à l'article 17 au sujet de la date de la conclusion du contrat et de la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 12 selon laquelle le silence à lui seul ne peut valoir une acceptation. Il serait également sans doute nécessaire de définir ce que l'on doit entendre par "offres croisées identiques". On a également souligné le fait que l'hypothèse, implicite dans la proposition, selon laquelle toutes les offres croisées étaient révocables allait à l'encontre des intérêts du commerce international. On a aussi émis l'opinion que l'article proposé n'était pas nécessaire, puisque le projet de convention prévoyait déjà une solution satisfaisante, à savoir qu'il fallait que les offres soient acceptées pour qu'un contrat soit formé.

108. Compte tenu de ces considérations, la proposition a été retirée.

[k] La Commission a examiné la question des offres croisées identiques à sa 194e séance, le 2 juin 1978, et à sa 195e séance, le 5 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.194 et 195.

Article 9 [l]

109. Le texte de l'article 9 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"L'offre prend effet lorsqu'elle est parvenue au destinataire. Elle est retirée si le retrait parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre, même si celle-ci est irrévocable."

Retrait des communications en général

110. La Commission n'a pas donné suite à une proposition tendant à inclure dans le projet de convention une disposition relative au retrait des communications en général.

Distinction entre "retrait" et "révocation"

111. On a généralement jugé utile de maintenir la distinction entre la faculté qu'a l'auteur d'une offre de retirer celle-ci avant qu'elle ne prenne effet ou à ce moment même, et la faculté qu'il a de révoquer une offre qui a déjà pris effet. Le but de cette distinction était de faire ressortir qu'une offre irrévocable pouvait être retirée à condition que ce soit avant qu'elle ne prenne effet ou à ce moment même. Mais une offre irrévocable ne pouvait plus être révoquée une fois qu'elle avait pris effet. La question de révocation d'une offre révocable qui a pris effet était traitée au paragraphe 1 de l'article 10. L'existence d'une telle distinction a été admise, mais de nombreuses délégations ont proposé que le texte de l'article 9 soit modifié de façon à faire mieux apparaître la distinction entre "retrait" et "révocation".

Création d'un groupe de travail

112. La Commission a créé un groupe de travail composé des représentants des Etat-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Ghana, de la Hongrie, du Japon, du Kenya, du Mexique, des Philippines et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qu'elle a chargé d'étudier les articles 9 et 10. La Commission a prié ce Groupe de travail d'aménager le texte de l'article 9 afin de faire apparaître la distinction entre retrait et révocation de l'offre.

113. Le Groupe de travail a proposé que l'article 9 soit libellé comme suit :

"L'offre prend effet lorsqu'elle est parvenue au destinataire. Elle peut être retirée avant d'avoir pris effet si le retrait parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre, même si celle-ci est irrévocable."

114. A l'appui de ce texte, il a été expliqué que les membres du Groupe de travail avaient voulu distinguer nettement entre retrait et révocation de l'offre. On y était parvenu en prévoyant que l'offre pouvait être retirée "avant d'avoir pris effet".

115. Bien que cette disposition ait recueilli un appui considérable, les points de vue ont divergé sur la question de savoir si les mots "avant d'avoir pris effet" étaient nécessaires. Après en avoir délibéré, la Commission a adopté l'article 9 quant au fond et renvoyé le texte au Groupe de rédaction.

Décision

116. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 9 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 13 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 13 :

[l] La Commission a examiné l'article 9 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 196e séance, le 5 juin 1978, et à sa 201e séance, le 8 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.196 et 201.

"Article 13

"1) Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.

"2) Une offre peut être rétractée si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre. Elle peut être rétractée même si elle est irrévocable."

Article 10 [m]

117. Le texte de l'article 10 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) L'offre est révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation.

"2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

"*a*) Si elle indique qu'elle est ferme ou irrévocable; ou

"*b*) Si elle fixe un délai déterminé pour l'acceptation; ou

"*c*) S'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme maintenue et s'il a agi en conséquence."

Paragraphe 1

118. On a critiqué le paragraphe 1 en faisant valoir que ses dispositions ne tenaient pas compte de la possibilité d'une acceptation verbale ou d'une acceptation par un autre comportement qui prenait effet lorsque l'auteur de l'offre en était informé ou d'une acceptation résultant d'un acte qui, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12, prenait effet au moment où cet acte était accompli. On a suggéré qu'il serait possible d'éliminer ce problème en disposant que l'offre pouvait être révoquée tant qu'elle n'avait pas été acceptée ou qu'une notification d'acceptation n'avait pas été expédiée à son auteur.

119. Un autre problème qui a été signalé au sujet du paragraphe 1 de l'article 10 est que la révocation d'une offre cesserait d'être possible à partir de l'expédition d'une acceptation, événement antérieur à la formation du contrat. On a fait valoir que le droit de révoquer une offre devrait, en principe, subsister jusqu'à ce que le contrat soit formé.

Alinéa a *du paragraphe 2*

120. On a critiqué l'expression "ferme ou irrévocable" en faisant valoir que le mot "ferme" pouvait, selon les systèmes juridiques soit être synonyme d'"irrévocable", soit qualifier une proposition qui, dans l'esprit de son auteur, le liait et était suffisamment précise pour constituer une offre. Il en résulterait que toutes les offres seraient considérées comme irrévocables, ce qui serait en contradiction avec le principe général de la révocabilité des offres énoncé au paragraphe 1 de l'article 10.

Alinéa b *du paragraphe 2*

121. On a émis l'avis que la règle selon laquelle une offre ne pouvait être révoquée si elle fixait un délai déterminé pour l'acceptation constituerait un piège pour les auteurs d'une offre dans les pays dont le système juridique faisait une distinction entre fixer un délai à l'expiration duquel l'offre deviendrait caduque et fixer un délai avant l'expiration duquel une offre ne pouvait être révoquée. On a dit qu'une disposition régissant la formation des contrats du genre de celle de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 10 était particulièrement mal adaptée à la situation des commerçants des pays de *common law*, l'offre, en vertu du projet de convention, étant automatiquement irrévocable si elle fixait un délai déterminé pour l'acceptation, même si son auteur, en fixant ce délai, avait simplement eu l'intention d'indiquer une date à partir de laquelle l'offre serait caduque. On a fait observer que ce problème ne pouvait être complètement éliminé ni par les règles d'interprétation ni par la règle énoncée à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 10. En conséquence, il a été proposé de supprimer l'alinéa *b*.

[m] La Commission a examiné l'article 10 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 196e séance, le 5 juin 1978, à sa 197e séance et à sa 198e séance, le 6 juin 1978, et à sa 202e séance, le 8 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.196, 197, 198 et 202.

122. D'autres membres de la Commission ont toutefois été d'avis que l'ensemble de l'article 10 devrait être considéré comme un compromis entre les systèmes juridiques selon lesquels l'offre était en principe irrévocable et ceux où elle était généralement révocable. Cette solution de compromis devait donc être retenue car en s'éloignant davantage du principe de l'irrévocabilité des offres on créerait des difficultés considérables aux commerçants habitués à l'existence d'une telle règle. Au surplus, l'alinéa *b* du paragraphe 2 aurait pour effet de protéger le destinataire d'une offre d'une révocation arbitraire, résultat souhaitable dans les transactions internationales. Cela était d'autant plus important qu'il était manifeste que l'article 5 sur la loyauté commerciale et la bonne foi ne serait pas retenu sous sa forme initiale. On a également fait observer que le libellé actuel de l'alinéa *b* du paragraphe 2 était clair et qu'il ne créerait aucune difficulté durable aux commerçants habitués à une règle différente.

123. En raison de cette divergence d'opinions, la Commission a estimé souhaitable de tenter de trouver une formule de compromis plus satisfaisante et a renvoyé la question au Groupe de travail chargé d'examiner les articles 9 et 10 (voir plus haut le paragraphe 112).

Alinéa c *du paragraphe 2*

124. La Commission a décidé de ne pas adopter une proposition tendant à supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 10, étant donné que cette disposition était généralement considérée comme garantissant une protection au destinataire d'une offre qui devait procéder à des recherches ou enquêter avant de décider s'il acceptait l'offre.

125. On a suggéré que cette disposition devrait indiquer clairement qu'elle s'appliquait également dans le cas où le destinataire, considérant l'offre comme maintenue, n'avait pas agi, c'est-à-dire s'était abstenu de s'adresser à un autre fournisseur.

126. Certains ont appuyé l'opinion selon laquelle l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 10 ne devrait s'appliquer que si le fait que le destinataire avait agi en supposant l'offre maintenue était connu de l'auteur de l'offre ou découlait d'un acte de l'auteur de l'offre.

Groupe de travail chargé d'examiner les articles 9 et 10

127. Le Groupe de travail chargé d'examiner les articles 9 et 10 (voir plus haut le paragraphe 112) a été invité à élaborer un texte pour l'article 10 en s'inspirant des délibérations de la Commission.

128. Le Groupe de travail a proposé le texte suivant :

"1) Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation.

"2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

"*a*) Si elle indique qu'elle est ferme ou irrévocable; ou

"*b*) Si elle fixe un délai déterminé pour l'acceptation, à moins qu'elle n'indique clairement que ce délai vise seulement l'expiration de l'offre ou que cette expiration ne résulte manifestement du paragraphe 2 de l'article 2; ou

"*c*) S'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence."

Paragraphe 1

129. On a expliqué la proposition du Groupe de travail en faisant valoir que le paragraphe 1 du nouveau texte de l'article 10, rapproché du texte de l'article 9 proposé, montrerait bien la différence existant entre le retrait d'une offre et sa révocation. Cette disposition traitait également le cas des acceptations verbales et des acceptations résultant d'une action visées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 12, en stipulant que l'auteur d'une offre pouvait révoquer si la révocation parvenait au destinataire avant qu'il ait expédié son acceptation, mais ne pouvait plus exercer ce droit si le contrat avait déjà été conclu.

130. Il a été estimé que le texte proposé ne résolvait pas le problème que posait le fait que, lorsqu'une acceptation ne prenait effet qu'une fois parvenue à l'auteur de l'offre, celui-ci perdait le droit de révoquer l'offre avant la formation du contrat.

131. La Commission a décidé d'adopter quant au fond le texte du paragraphe 1 proposé par le Groupe de travail chargé d'examiner les articles 9 et 10.

Alinéas a *et* b *du paragraphe 2*

132. Pour expliquer les propositions du Groupe de travail, on a dit que celui-ci s'était efforcé de parvenir à un compromis entre l'opinion selon laquelle l'offre, si elle fixait un délai déterminé pour l'acceptation, devait toujours être considérée comme irrévocable et celle selon laquelle la fixation d'un délai pour l'acceptation ne faisait qu'indiquer la période pendant laquelle l'offre pouvait être acceptée. Le Groupe de travail avait pensé trouver une solution de compromis en élaborant une disposition qui stipulait que l'offre ne pouvait être révoquée si elle fixait un délai déterminé pour l'acceptation, à moins qu'elle n'indique clairement que, dans l'esprit de l'auteur de l'offre, ce délai ne se référait qu'à la date de l'expiration de l'offre ou qu'elle ne soit jugée révocable en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du projet de convention.

133. On a cependant fait valoir que cette tentative de compromis n'était toujours pas satisfaisante, étant donné que la règle de base restait que la fixation d'un délai déterminé dans une offre avait pour conséquence de rendre celle-ci irrévocable. Il était très peu probable que, dans la pratique, l'offre contienne une déclaration indiquant clairement que l'intention de son auteur était que le délai fixé pour l'acceptation ne visait que la date de l'expiration de l'offre ou qu'un tribunal décide que la règle générale n'était pas applicable en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.

134. En raison de ces objections au texte proposé par le Groupe de travail, la Commission a examiné un nouveau texte de compromis, inspiré du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi uniforme sur la formation. Ce texte combinait les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 2 de l'article 10 en une seule disposition libellée comme suit :

"2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

"*a*) Si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable; ou."

135. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir que le principal critère pour déterminer qu'une offre ne pouvait être révoquée était qu'elle indique elle-même qu'elle était irrévocable. L'offre pouvait être jugée irrévocable parce qu'elle fixait un délai déterminé pour l'acceptation ou pour d'autres raisons. Cependant, le simple fait pour l'offre d'indiquer un délai pour l'acceptation ne la rendait pas automatiquement irrévocable s'il ressortait des circonstances que telle n'était pas l'intention de son auteur. En particulier, a-t-on fait observer, lorsqu'un commerçant d'un pays de *common law* ferait une offre à un commerçant d'un autre pays de *common law*, la simple fixation d'un délai pour l'acceptation n'indiquerait pas que l'offre était irrévocable.

136. Toutefois, un nombre considérable de représentants ont estimé que l'interprétation que ses auteurs donnaient du texte proposé n'était pas justifiée. Ils estimaient que la règle énoncée signifiait clairement que si l'offre fixait un délai déterminé pour l'acceptation, elle était automatiquement irrévocable.

137. La Commission a décidé d'accepter la formule de compromis combinant les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 10.

Alinéa c *du paragraphe 2*

138. La question de savoir si ce texte englobait les cas où le destinataire de l'offre n'agissait pas parce qu'il pouvait penser raisonnablement que l'offre était maintenue a donné lieu à des opinions divergentes. La Commission a adopté le texte proposé par le Groupe de travail.

Décision

139. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 10 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 14 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 14 :

"Article 14

"1) Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation.

"2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

"*a*) Si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable; ou

"*b*) S'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence."

Article 11 [n]

140. Le texte de l'article 11 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale était le suivant :

"Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre."

141. La Commission a adopté cette disposition quant au fond. Elle n'a pas accepté une suggestion tendant à ce que le projet de convention traite la question de savoir si une offre prend fin en cas de décès ou de faillite de l'auteur de l'offre car elle n'a pas jugé possible de traiter ces problèmes complexes, en particulier ceux que pose la faillite.

Décision

142. A la suite de la décision de réunir en un instrument unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 11 du présent projet de convention est devenu l'article 15 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 15 :

"Article 15

"Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre."

Autres questions relatives à l'offre

Caducité de l'offre

143. On a exprimé l'opinion qu'il serait souhaitable d'insérer, dans le projet de convention, une disposition distincte qui indiquerait à quel moment une offre devient caduque. La Commission a été saisie de la proposition suivante :

"Une offre devient caduque

"*a*) A l'expiration du délai qui y est stipulé; ou

"*b*) A défaut d'une telle stipulation, à l'expiration d'un délai raisonnable, compte tenu à cet égard des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre."

144. Selon une autre opinion, cette question était déjà réglée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12. La proposition susmentionnée a été retirée lorsqu'il est apparu que les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à d'autres dispositions si elle était adoptée ne recueillaient pas un appui suffisant.

Révocation des offres publiques

145. Une proposition tendant à ce que les offres publiques soient considérées comme révoquées lorsque l'auteur de l'offre a pris des mesures raisonnables pour porter la révocation à l'attention de ceux à qui l'offre avait été adressée a été retirée compte tenu du fait que, en

[n] La Commission a examiné l'article 11 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 198e séance, le 6 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.198.

vertu du paragraphe 2 de l'article 8, il serait rare qu'une offre publique constitue une offre susceptible de faire l'objet d'une acceptation.

Article 12 [o]

146. Le texte de l'article 12 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale était le suivant :

"1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence à lui seul ne peut valoir acceptation.

"2) Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, l'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. Elle ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

"3) Toutefois si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant une action telle que, par exemple, un acte relatif à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais définis par les deuxième et troisième phrases du paragraphe 2 du présent article.

"4) Le présent article ne s'applique pas à l'acceptation d'une offre, dans la mesure où elle est admise autrement que par écrit, si l'une quelconque des parties a son lieu d'établissement dans un Etat contractant ayant fait une déclaration aux termes de l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger aux dispositions du présent paragraphe ni les modifier."

Paragraphe 1

147. La Commission avait antérieurement décidé d'examiner le texte du paragraphe 3 de l'article 2 en même temps que celui du paragraphe 1 de l'article 12 (voir plus haut le paragraphe 15).

148. La Commission a supprimé le paragraphe 3 de l'article 2 puisqu'il était généralement admis que le silence à lui seul ne pouvait valoir acceptation, sauf si les parties étaient préalablement convenues du contraire ou si cela résultait des transactions antérieures des parties ou des usages.

149. Un représentant a indiqué que, selon lui, le seul cas où l'on devrait pouvoir considérer le silence comme valant acceptation était lorsque les parties en étaient ainsi convenues au préalable.

Paragraphes 2 et 3

150. La Commission a adopté ces dispositions quant au fond.

Paragraphe 4

151. La Commission a supprimé cette disposition compte tenu de la reformulation du paragraphe 2 de l'article 3 (voir plus haut le paragraphe 27).

Décision

152. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 12 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 16 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 16 :

"*Article 16*

"1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence à lui seul ne peut valoir acceptation.

"2) Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, l'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

"3) Toutefois, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant une action telle que, par exemple, un acte relatif à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais définis par le paragraphe 2 du présent article."

Article 13 [p]

153. Le texte de l'article 13 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale était le suivant :

"1) Toute réponse à une offre qui contient des additions, des limitations ou autres modifications est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

"2) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation."

Paragraphe 1

154. La Commission a adopté une proposition selon laquelle il y avait lieu de préciser, au paragraphe 1, qu'une réponse contenant simplement une demande de renseignements ou suggérant la possibilité de prévoir des éléments complémentaires ou différents ne constituait pas une contre-offre étant donné que le paragraphe 1 visait une réponse qui tendait à être une acceptation de l'offre.

155. La Commission n'a pas accepté une proposition tendant à ce qu'une réponse à une offre contenant des additions, des limitations ou autres modifications ne constitue pas un rejet de l'offre mais seulement une contre-offre. On a reconnu d'une manière générale qu'il importait de disposer expressément qu'une contre-offre équivalait à un rejet de l'offre et par conséquent y mettait fin en vertu de l'article 11. Selon cette règle, le destinataire de l'offre initiale ne pouvait plus accepter une fois sa contre-offre rejetée.

Paragraphe 2

Suppression du paragraphe 2

156. On a exprimé l'opinion qu'il valait mieux supprimer le paragraphe 2 étant donné que la formation d'un contrat de vente

[o] La Commission a examiné l'article 12 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 199e séance, le 7 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.199.

[p] La Commission a examiné l'article 13 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 199e séance, le 7 juin 1978, et à sa 202e séance, le 8 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.199 et 202.

impliquait nécessairement que les parties soient arrivées à un accord, et que l'acceptation devait donc correspondre à l'offre. En outre, le paragraphe 2 pouvait créer de nombreuses incertitudes dans les transactions internationales et mener à des divergences d'interprétation de la part des tribunaux en ce qui concernait la question de savoir si une addition altérait substantiellement ou non les termes de l'offre.

157. Toutefois, selon une autre opinion, le paragraphe 2 était très utile compte tenu du fait que, dans les ventes internationales de marchandises, l'offre et l'acceptation consistaient souvent en formules imprimées dans lesquelles les parties précisaient les détails particuliers d'une transaction et dont les termes différaient quelque peu. Dans ce cas, les parties pouvaient supposer qu'un contrat avait été formé mais une des parties pouvait ultérieurement, après avoir soigneusement examiné les clauses imprimées, refuser de remplir les obligations qu'elle s'était engagée à exécuter en prétendant qu'aucun contrat n'avait été conclu. On a fait valoir, en outre, que l'auteur d'une offre, supposant qu'un contrat avait été conclu, pourrait accepter des marchandises, ce qui pourrait être interprété comme une acceptation entraînant la formation du contrat et l'empêcher ainsi de réclamer des dommages-intérêts en cas de retard à la livraison. Le paragraphe 2 permettrait d'éviter ces fâcheux résultats tout en donnant à l'auteur de l'offre la possibilité de formuler des objections à l'encontre d'une réponse n'altérant pas substantiellement l'offre.

158. Après de longues délibérations, la Commission a décidé de retenir le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 13.

Champ d'application de la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 13

159. On a exprimé l'opinion qu'il y aurait lieu de limiter l'application du paragraphe 2 à de simples différences de libellé, divergences grammaticales, erreurs typographiques ou questions d'importance mineure, telles que la spécification de détails implicites dans l'offre.

160. Cependant une forte majorité a estimé que le paragraphe 2 ne visait pas uniquement de simples différences de libellé qui, de toute façon, ne suffiraient probablement pas, même en application du paragraphe 1 de l'article 13, à faire considérer une réponse tendant à être une acceptation comme une contre-offre. On a déclaré que tant que la réponse ne s'écartait pas substantiellement de l'offre, l'auteur de l'offre était suffisamment protégé puisqu'on lui reconnaissait le droit d'empêcher la formation du contrat dès lors qu'offre et réponse différaient. Si un commerçant négligeait d'examiner soigneusement une réponse qui tendait à être une acceptation, le projet de convention ne devait pas essayer de le protéger contre les conséquences de cette omission.

161. Certains représentants, qui étaient opposés au maintien du paragraphe 2, ont suggéré qu'on devrait essayer, tout au moins, de définir ce qui constituait une altération substantielle de l'offre. Cela préciserait le champ d'application de cette disposition et en rendrait le maintien plus acceptable.

162. Selon une autre opinion, le libellé actuel du paragraphe 2 était préférable dans la mesure où il permettait de déterminer ce qui constituait une altération substantielle compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire.

Création d'un groupe de travail chargé d'examiner l'article 13

163. La Commission a créé un groupe de travail composé des représentants des pays ci-après : Allemagne, République fédérale d', Espagne, Indonésie, République-Unie de Tanzanie et Tchécoslovaquie. Le Groupe de travail a été chargé d'essayer de modifier le paragraphe 2 de façon à y préciser ce qui constituait une altération substantielle de l'offre.

164. Le Groupe de travail a proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 13 ou, si on le maintenait, d'ajouter à l'article 13 le nouveau paragraphe 3 ci-après :

"3) Des éléments complémentaires ou différents relatifs au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre, à moins que le destinataire de l'offre n'ait lieu de croire, en vertu de l'offre ou des circonstances particulières de l'affaire, que ces éléments sont acceptables pour l'auteur de l'offre."

165. Pour expliquer cette proposition, on a déclaré que le Groupe de travail préférerait supprimer le paragraphe 2 parce qu'il contredisait le principe fondamental du paragraphe 1 selon lequel une acceptation devait correspondre aux termes de l'offre. Il était en outre très difficile de définir de manière satisfaisante ce qui constituait une altération substantielle de l'offre.

166. Après délibération, la Commission a décidé de maintenir sa décision précédente et de conserver le paragraphe 2 de l'article 13 (voir plus haut le paragraphe 158).

167. Le paragraphe 2 de l'article 13 étant maintenu, on est convenu d'une manière générale que le nouveau paragraphe proposé par le Groupe de travail constituait une amélioration considérable. On a estimé qu'il y aurait lieu de préciser dans le texte proposé par le Groupe de travail que l'énumération des éléments qui étaient définis comme constituant une altération substantielle de l'offre n'était pas exhaustive.

168. Un représentant a été d'avis qu'il conviendrait de supprimer les mots suivants : "à moins que le destinataire de l'offre n'ait lieu de croire, en vertu de l'offre ou des circonstances particulières de l'affaire, que ces éléments sont acceptables pour l'auteur de l'offre", car on ne saurait guère considérer une modification d'un des termes énoncés au paragraphe 3 comme une altération non substantielle.

169. Un représentant a fait des réserves sur le libellé du paragraphe 3 de l'article 13. Un autre représentant a formulé une réserve au sujet du paragraphe 3 de l'article 13.

Obligations de faire objection "sans délai"

170. La Commission a adopté une proposition tendant à remplacer les mots "sans délai" par les mots "sans délai injustifié" afin de donner à l'auteur de l'offre un certain temps de réflexion. Un représentant a déclaré que, selon lui, il était essentiel de maintenir la condition d'exiger que l'auteur de l'offre fasse objection sans délai, et que cette disposition était conforme à la pratique commerciale moderne.

Décision

171. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 13 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 17 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 17 :

"Article 17

"1) Une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des additions, des limitations, ou autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

"2) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai injustifié. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

"3) Des éléments complémentaires ou différents relatifs, notamment, au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre, à moins que le destinataire de l'offre n'ait lieu de croire, en vertu de l'offre ou des circonstances particulières de l'affaire, que ces éléments sont acceptables pour l'auteur de l'offre."

Article 14 [q]

172. Le texte de l'article 14 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale était le suivant :

"1) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre est communiquée au destinataire.

"2) Si la notification d'acceptation ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre parce que le jour où expire le délai d'acceptation est un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés."

Paragraphe 1

173. La Commission a examiné une proposition tendant à ce que l'on supprime l'expression "ou à la date qui apparaît sur la lettre". Cette proposition était motivée par le fait que l'auteur de l'offre pourrait indiquer sur la lettre une date ne correspondant pas à celle à laquelle la lettre était envoyée. Toutefois, l'opinion générale a été qu'une disposition de ce genre n'était pas nécessaire, car il était généralement dans l'intérêt de l'auteur de l'offre de donner au destinataire la possibilité d'accepter son offre.

174. La Commission n'a pas retenu une proposition tendant à ce que l'on simplifie le paragraphe 1 de l'article 14 en prévoyant que le délai d'acceptation commencerait à courir au moment de la réception de l'offre.

Paragraphe 2

175. La Commission n'a pas retenu une proposition tendant à ce que les jours fériés ou chômés tombant pendant que court le délai soient décomptés.

Décision

176. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 14 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 18 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 18 :

"Article 18

"1) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre est communiquée au destinataire.

"2) Si la notification d'acceptation ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre parce que le jour où expire le délai d'acceptation est un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés."

[q] La Commission a examiné l'article 14 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 200e séance, le 7 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.200.

Article 15 [r]

177. Le texte de l'article 15 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises qui avait été adopté par le Groupe de travail de la vente internationale était le suivant :

"1) Une acceptation tardive produit néanmoins un effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

"2) Si le document ou la lettre contenant une acceptation tardive révèle qu'il a été expédié dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, il serait parvenu à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère son offre comme caduque, ou qu'il lui adresse un avis à cet effet."

178. La Commission a adopté l'article 15 quant au fond.

Décision

179. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 15 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 19 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 19 :

"Article 19

"1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

"2) Si le document ou la lettre contenant une acceptation tardive révèle qu'il a été expédié dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, il serait parvenu à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère son offre comme caduque, ou qu'il lui adresse un avis à cet effet."

Article 16 [s]

180. Le texte de l'article 16 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises qui avait été adopté par le Groupe de travail de la vente internationale était le suivant :

"L'acceptation est retirée si le retrait parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet, ou à ce moment."

181. La Commission a adopté l'article 16 quant au fond.

Décision

182. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 16 du présent projet de convention sur la formation est devenu l'article 20 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 20 :

"Article 20

"L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet, ou à ce moment."

[r] La Commission a examiné l'article 15 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 200e séance, le 7 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.200.

[s] La Commission a examiné l'article 16 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 200e séance, le 7 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.200.

Article 17 [t]

183. Le texte de l'article 17 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises qui avait été adopté par le Groupe de travail de la vente internationale était le suivant :

"Le contrat de vente est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention."

184. La Commission n'a pas accepté une proposition tendant à ce que l'article 17 dispose que le contrat de vente est conclu à la date convenue par les parties, puisque les parties sont toujours libres de convenir d'une règle différente de celle prévue à l'article 17.

185. La Commission a adopté l'article 17 quant au fond.

Décision

186. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 17 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 21 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 21 :

"Article 21

"Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention."

Article 18 [u]

187. Le texte de l'article 18 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale était le suivant :

"1) Le contrat peut être modifié ou résilié par un simple accord entre les parties.

"2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

"3) Le présent article ne s'applique qu'à la modification ou à la résiliation d'un contrat qui peut être faite autrement que par écrit dès lors qu'une des parties au contrat de vente a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets."

Paragraphe 1

188. Une suggestion tendant à supprimer le mot "simple" a été retirée après qu'on a fait observer que l'expression "simple accord" avait été utilisée par le Groupe de travail sur la vente internationale afin de bien préciser que la théorie de *common law* de la contrepartie ("consideration") n'était pas applicable à la modification ou à la résiliation d'un contrat.

Paragraphe 2

189. L'opinion selon laquelle la première phrase du paragraphe 2 de l'article 18 devrait être maintenue mais que la deuxième phrase devrait être supprimée a reçu quelque soutien. A l'appui de cette opinion, on a dit que le projet de convention devrait donner plein effet à un accord écrit entre les parties stipulant que le contrat qu'elles ont conclu ne peut être modifié ou résilié que par écrit. A cette fin, il y aurait lieu de supprimer la disposition prévoyant que le comportement d'une partie peut l'empêcher d'invoquer une telle clause.

190. Certaines délégations se sont prononcées pour la suppression de la totalité du paragraphe 2 de l'article 18. A l'appui de ce point de vue, on a dit que la première phrase de ce paragraphe était en contradiction avec le principe, énoncé à l'article 3, selon lequel un accord n'est soumis à aucune condition de forme particulière. On a également fait valoir que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 donneraient lieu à des difficultés d'interprétation et qu'il serait préférable de laisser au droit national le soin de trancher cette question.

191. Cependant, le maintien du paragraphe 2 de l'article 18, tel qu'il avait été adopté par le Groupe de travail sur la vente internationale, a reçu un large appui et on a fait observer que cette disposition permettrait de résoudre de façon uniforme un problème très important dans le commerce international, à savoir l'effet de clauses figurant dans les contrats écrits et qui prévoient que toute modification ou résiliation du contrat doit être faite par écrit. On a dit que le paragraphe 2 de l'article 18 apportait une solution équitable et souple à ce problème courant.

192. Après un débat prolongé, la Commission a décidé de maintenir le paragraphe 2 de l'article 18 quant au fond.

Paragraphe 3

193. Par suite du remaniement du paragraphe 2 de l'article 3 (voir plus haut le paragraphe 27), la Commission a supprimé cette disposition.

Décision

A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 18 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 27 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 27 :

"Article 27

"1) Le contrat peut être modifié ou résilié par un simple accord entre les parties.

"2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement."

Article X [v]

195. Le texte de l'article X du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale était le suivant :

"Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que les dispositions de la présente Convention, pour autant qu'elles

[t] La Commission a examiné l'article 17 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 200e séance, le 7 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.200.

[u] La Commission a examiné l'article 18 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 200e séance, le 7 juin 1978, et à sa 201e séance, le 8 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.200 et 201.

[v] La Commission a examiné l'article X du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 208e séance, le 16 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.208.

permettent que la conclusion, la modification, la résiliation du contrat, de l'offre, de l'acceptation ou de toute autre manifestation d'intention soient faites autrement que par écrit, ne s'appliqueront pas si l'une des parties a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration."

Décision

196. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article X du projet de convention sur la formation est devenu l'article X du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article X :

"Article X

"Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer, conformément à l'article 11, que toute disposition de l'article 10, de l'article 27 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration."

Dispositions finales

197. Un représentant a déclaré que le projet de clauses finales que doit préparer le Secrétaire général devrait contenir la disposition suivante :

"La présente Convention ne prévaut pas sur les conventions déjà conclues ou à conclure et qui contiennent des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à l'une de ces conventions."

ANNEXE II

Liste des documents examinés par la Commission

[Annexe non reproduite : voir la liste des documents de la CNUDCI à la fin du présent volume.]

B. — Historique de la rédaction du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises à la onzième session de la CNUDCI

1. — Rapports entre la Convention sur la vente internationale de marchandises et la Convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels, d'une part, et la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, d'autre part*

1. Les dispositions définissant le domaine d'application de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Convention sur la prescription) diffèrent de celles que contiennent actuellement le projet de convention sur la vente internationale de marchandises (CVIM) et le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels (projet de convention sur la formation de contrats). La plupart de ces différences sont de pure forme, mais plusieurs d'entre elles posent des problèmes quant au fond.

2. Le fait que les dispositions relatives au domaine d'application de la Convention sur la prescription puissent être différentes de celles que contiendraient la ou les futures conventions consacrées aux questions dont traitent la CVIM et le projet de convention sur la formation de contrats avait été prévu lors de la Conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention sur la prescription. Il ressort des comptes rendus analytiques des séances de cette conférence que la plupart des délégations s'attendaient que telle ou telle mesure soit prise lors d'une future conférence de plénipotentiaires en vue d'y remédier[1]. En outre, le paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention sur la prescription laisse supposer qu'une mesure de ce genre sera effectivement prise.

3. L'article 38 de la Convention sur la prescription stipule que :

"1. Tout Etat contractant qui est partie à une convention existante relative à la vente internationale d'objets mobiliers corporels peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il appliquera la présente Convention exclusivement aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels définis dans cette convention existante.

"2. Cette déclaration cessera d'avoir effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après qu'une nouvelle convention sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, conclue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sera entrée en vigueur."

4. Cet article était destiné à permettre aux Etats qui étaient, ou qui deviendraient, parties à la LUVI d'appliquer les dispositions relatives au domaine d'application de celle-ci en attendant que sa révision, entreprise par la Commission, soit achevée et qu'une

* Précédemment publié sous la cote A/CN.9/XI/CRP.2 le 24 mai 1978.

[1] Voir en particulier les débats des 4e à 6e séances de la Première Commission de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, *Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8) [ci-après dénommés "Documents officiels"], deuxième partie, p. 146 à 162.

nouvelle convention soit entrée en vigueur[2]. En expliquant une proposition qui contenait des dispositions analogues à celles qui figurent au paragraphe 2 de l'article 38[3], le représentant de la République fédérale d'Allemagne, qui en était l'un des auteurs, a dit qu'une fois que le texte définitif de la nouvelle LUVI aurait été adopté "il sera possible d'accorder le champ d'application de la nouvelle LUVI avec celui de la Convention sur la prescription en ajoutant un protocole à cette dernière"[4]. Cette proposition a été rejetée par la Première Commission[5], mais la Conférence a adopté, en séance plénière, une proposition analogue présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[6], dont le texte est devenu celui de l'article 38[7].

5. Vu ce qui précède, la Commission souhaitera peut-être demander à l'Assemblée générale d'habiliter toute conférence qui pourrait être convoquée pour examiner la CVIM et le projet de convention sur la formation de contrats à élaborer un protocole à la Convention sur la prescription, de façon à mettre ses dispositions relatives au domaine d'application en harmonie avec celles de la ou des conventions qu'elle pourrait adopter sur la vente internationale de marchandises et la formation de contrats. La Commission pourrait, dans ce cas, prier le Secrétaire général d'établir une analyse des différences qui existent entre le domaine d'application de la Convention sur la prescription et ceux de la CVIM et du projet de convention sur la formation de contrats, tels qu'ils ont été adoptés par la Commission, et d'élaborer également un projet de protocole. Cette analyse et ce projet de protocole seraient distribués avec les autres documents présentant de l'intérêt pour la Conférence de plénipotentiaires que l'Assemblée générale convoquerait.

[2] Voir les débats de la 10e séance plénière de la Conférence sur la prescription, *Documents officiels*, p. 129 à 131.

[3] Le texte de cette proposition figure au paragraphe 186 du rapport de la Première Commission, *Documents officiels*, p. 78. Cette proposition est libellée comme suit :

"1. Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il appliquera la présente convention exclusivement aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels tels qu'ils sont définis dans la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, signée à La Haye le 1er juillet 1964.

"2. Ladite déclaration cessera d'avoir effet un an après qu'une nouvelle convention sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, conclue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sera entrée en vigueur à l'égard de 20 Etats."

[4] *Documents officiels*, p. 234 (par. 33 du compte rendu analytique de la 22e séance de la Première Commission).

[5] Rapport de la Première Commission, par. 189 (*Documents officiels*, p. 78).

[6] A/CONF.63/L.28 (*Documents officiels*, p. 97).

[7] Cette proposition a été examinée et adoptée à la 10e séance plénière, par 21 voix contre zéro, avec 14 abstentions. En présentant la proposition, le représentant du Royaume-Uni avait signalé que le paragraphe 1 "ne contenait aucune référence expresse à la LUVI de 1964, car les consultations avec les autres délégations avaient montré qu'une telle référence eût été inacceptable". (*Documents officiels*, p. 129).

2. — Proposition de l'Australie*

Article premier

Renuméroter l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier qui devient l'alinéa *b*, 1), et ajouter les dispositions suivantes :

"*b*) 2) Si la seule question est de savoir si la présente Convention est applicable à une offre, ladite question est tranchée par l'affirmative lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application à l'offre de la loi d'un Etat contractant.

"3) Si la seule question est de savoir si la présente Convention est applicable à une acceptation, ladite question est tranchée par l'affirmative lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application à l'acceptation de la loi d'un Etat contractant.

"4) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant à un seul ou à certains seulement des actes dont procède la formation d'un contrat au sens de la présente Convention la loi de l'Etat contractant est applicable à la totalité de ces actes."

3. — Proposition du Groupe de travail : Brésil, Egypte, Finlande, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques**

Article 2

Remplacer les paragraphes 1 et 2 par le paragraphe ci-après :

"1) Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets."

4. — Proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques***

Article 3

Remplacer le paragraphe 2 de l'article 3 par le texte ci-après :

"2) Le paragraphe 1 du présent article et les autres dispositions de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la passation, la modification ou la résiliation d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'appliquent pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Conven-

* Précédemment publié sous la cote A/CN.9/XI/CRP.3 le 30 mai 1978.

** Précédemment publié sous la cote A/CN.9/XI/CRP.4 le 30 mai 1978.

*** Précédemment publié sous la cote A/CN.9/XI/CRP.5 le 30 mai 1978.

tion. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets."

5. — Proposition du Groupe de travail : Australie, Brésil, Finlande, Hongrie, Nigéria et Yougoslavie*

Article 4

1) Aux fins de la présente Convention, les communications, indications et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément à l'intention de cette partie lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait pas ignorer ladite intention.

2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les communications, indications et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait donné.

3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable placée dans la même situation, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

6. — Proposition de l'UNIDROIT**

Article 5

Au cours de la formation du contrat, les parties doivent agir de bonne foi et respecter les principes de la coopération internationale.

7. — Proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***

Article 8

Insérer les paragraphes suivants après le paragraphe 1 actuel :

(...) Un contrat est conclu lorsque les parties audit contrat ont indiqué qu'elles en acceptaient chacune les dispositions.

(...) Des offres croisées identiques sont considérées comme indiquant une acceptation réciproque liant l'auteur de l'une des offres s'il ne signifie rapidement à l'auteur de l'autre offre qu'il ne se considère pas comme lié.

* Précédemment publié sous la cote A/CN.9/XI/CRP.6 le 31 mai 1978.

** Précédemment publié sous la cote A/CN.9/XI/CRP.7 le 31 mai 1978.

*** Précédemment publié sous la cote A/CN.9/XI/CRP.8 le 1er juin 1978.

8. — Proposition du Groupe de travail : Finlande, Hongrie, Mexique, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Singapour*

Il conviendrait d'adopter un nouvel article fondé sur l'article 13 du projet de convention sur la vente internationale de marchandises dont le texte serait le suivant :

"Dans l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et d'agir de bonne foi dans le commerce international."

9. — Proposition du Groupe de travail : Australie, Brésil, Finlande, France, Hongrie, Kenya, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour et Union des Républiques socialistes soviétiques**

Article 8

Supprimer le paragraphe 3 et ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 1 de manière qu'il se lise comme suit :

"1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle indique la chose et qu'elle fixe expressément ou implicitement le prix et la quantité de la chose ou donne des indications permettant de les déterminer."

10. — Proposition du Groupe de travail : Chili, Grèce, Irlande, Japon, Pologne, Ouganda et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***

Nouvel article

Il conviendrait d'adopter un nouvel article qui précéderait l'article 17 et se lirait comme suit :

"Le contrat de vente est considéré comme formé s'il y a acquiescement mutuel des parties à la formation du contrat, même s'il n'est pas possible de déterminer s'il y a eu offre et acceptation."

* Précédemment publié sous la cote A/CN.9/XI/CRP.9 le 2 juin 1978.

** Précédemment publié sous la cote A/CN.9/XI/CRP.10 le 5 juin 1978.

*** Précédemment publié sous la cote A/CN.9/XI/CRP.11 le 5 juin 1978.

11. — Proposition des Etats-Unis d'Amérique*

Il est suggéré de remplacer l'article proposé par le Groupe de travail dans le document A/CN.9/XI/CRP.11** par l'article suivant :

"Le contrat de vente peut être formé par acquiescement des parties même s'il n'est pas possible de déterminer qu'il y a eu offre et acceptation."

12. — Proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***

Il est suggéré de remplacer l'article proposé par le Groupe de travail dans le document A/CN.9/XI/CRP.11**** par l'article suivant :

"Le fait que le consentement mutuel des parties ne peut être établi sur la base de l'échange d'une offre et d'une acceptation n'exclut pas la formation d'un contrat de vente."

13. — Proposition de l'Australie*****

Nouvel article; article 15

1. Insérer dans le projet de convention, à l'endroit approprié, un article libellé comme suit :

"Une offre devient caduque :

"*a*) A l'expiration du délai qui y est stipulé; ou

"*b*) A défaut d'une telle stipulation, à l'expiration d'un délai raisonnable, compte tenu à cet égard des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre."

2. Supprimer l'article 15.

Note

En ce qui concerne le paragraphe 1, voir les articles 12, 2) et 14.

14. — Proposition du Groupe de travail : Allemagne, République fédérale d', Espagne, Indonésie, République-Unie de Tanzanie et Tchécoslovaquie******

Le Groupe de travail recommande de supprimer le paragraphe 2 de l'article 13.

Si la Commission ne souhaite pas supprimer le paragraphe 2, le Groupe de travail recommande d'ajouter le nouveau paragraphe 3 ci-après :

"3) Des éléments complémentaires ou différents relatifs au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre, à moins que le destinataire de l'offre n'ait lieu de croire, en vertu de l'offre ou des circonstances particulières de l'affaire, que ces éléments sont acceptables pour l'auteur de l'offre."

15. — Proposition du Groupe de travail : Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Hongrie, Japon, Kenya, Philippines et Union des Républiques socialistes soviétiques*

Article 9

L'offre prend effet lorsqu'elle est parvenue au destinataire. Elle peut être retirée avant d'avoir pris effet si le retrait parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre, même si celle-ci est irrévocable.

Article 10

1) Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation.

2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

a) Si elle indique qu'elle est ferme ou irrévocable; ou

b) Si elle fixe un délai déterminé pour l'acceptation, à moins qu'elle n'indique clairement que ce délai vise seulement l'expiration de l'offre ou que cette expiration ne résulte manifestement du paragraphe 2 de l'article 2; ou

c) S'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence.

16. — Rapport du Groupe de rédaction : projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises**

PREMIÈRE PARTIE. — CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER. — CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1) La présente Convention est applicable aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

---

* Précédemment publié sous la cote A/CN.9/XI/CRP.12 le 5 juin 1978.

** Reproduit dans le présent volume, première partie, II, B, 10, ci-dessus.

*** Précédemment publié sous la cote A/CN.9/XI/CRP.13 le 6 juin 1978.

**** Reproduit dans le présent volume, première partie, II, B, 10, ci-dessus.

***** Précédemment publié sous la cote A/CN.9/XI/CRP.14 le 7 juin 1978.

****** Précédemment publié sous la cote A/CN.9/XI/CRP.15 le 7 juin 1978.

* Précédemment publié sous la cote A/CN.9/XI/CRP.16 le 7 juin 1978.

** Précédemment publié sous la cote A/CN.9/XI/CRP.17 le 12 juin 1978.

a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

Article 2

La présente Convention ne régit pas les contrats de vente :

a) De marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas eu connaissance et n'ait pas été censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

e) De navires, bateaux et aéronefs;

f) D'électricité.

Article 3

1) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

2) Sont assimilés aux contrats de vente les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande les marchandises n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 6

La présente Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas :

a) La validité du contrat ni celle d'aucune des clauses qu'il renferme non plus que celle des usages;

b) Les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues.

Article 4

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 11A, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13

Dans l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international, de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité et d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

Article A (Formation, art. 4)*

1) Aux fins de la présente Convention, les déclarations et autres comportements d'une partie doivent être interprétés conformément à l'intention de cette partie lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait pas ignorer ladite intention.

2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les déclarations et autres comportements d'une partie doivent être interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait donné.

3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable placée dans la même situation, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

Article 7

1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2) Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient connaissance ou dont elles auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

*Article B** (Formation, art. 7)*

Aux fins de la présente Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation

* Le Comité de rédaction a considéré que la Commission souhaitait inclure l'article 4 du projet sur la formation dans les dispositions générales, de telle sorte qu'il s'applique à la Convention dans son ensemble.

** L'opinion du Comité de rédaction a été divisée sur le point de savoir si l'article 7 du projet sur la formation devait être placé dans les dispositions générales de la Convention ou dans la deuxième partie relative à la formation du contrat.

d'intention, ou une modification "parvient" à son destinataire ou "est reçue" par lui lorsqu'elle est faite oralement à l'intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

Article 5

Aux fins de la présente Convention :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 11

Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

Article C [Formation, art. 11, (2)]

Toute disposition de l'article 11, de l'article N ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets.

DEUXIÈME PARTIE. — FORMATION DU CONTRAT

Article D (Formation, art. 8)

1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe le prix et la quantité ou donne des indications permettant de les déterminer.

2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la déclaration n'ait clairement indiqué le contraire.

Article E (Formation, art.9)

1) Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.

2) Une offre peut être rétractée si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre. Elle peut être rétractée même si elle est irrévocable.

Article F (Formation, art. 10)

1) Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation.

2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

a) Si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable; ou

b) S'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence.

Article G (Formation, art. 11)

Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

Article H (Formation, art. 12)

1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence à lui seul ne peut valoir acceptation.

2) Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, l'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

3) Toutefois, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant une action telle que, par exemple, un acte relatif à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais définis par le paragraphe 2 du présent article.

Article I (Formation, art. 13)

1) Une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des additions, des limitations ou autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

2) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai injustifié. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

3) Des éléments complémentaires ou différents relatifs, notamment, au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre, à moins que le destinataire de l'offre n'ait lieu de croire, en vertu de l'offre ou des circonstances particulières de l'affaire, que ces éléments sont acceptables pour l'auteur de l'offre.

Article J (Formation, art. 14)

1) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre est communiquée au destinataire.

2) Si la notification d'acceptation ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre parce que le jour où expire le délai d'acceptation est un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

Article K (Formation, art. 15)

1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

2) Si le document ou la lettre contenant une acceptation tardive révèle qu'il a été expédié dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, il serait parvenu à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère son offre comme caduque, ou qu'il lui adresse un avis à cet effet.

Article L (Formation, art. 16)

L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet, ou à ce moment.

Article M (Formation, art. 17)

Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention.

TROISIÈME PARTIE. — VENTE DE MARCHANDISES

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8

Une contravention commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause un préjudice important à l'autre partie, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu et n'ait eu aucune raison de prévoir un tel résultat.

Article 9

Une déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par voie de notification à l'autre partie.

Article 10

Sauf disposition contraire expresse de la présente partie, si une notification, demande ou autre communication est faite par une partie conformément à la présente Convention et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie du droit de s'en prévaloir.

Article 12

Si, conformément aux dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il peut le faire en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

Article N (Formation, art. 18)

1) Le contrat peut être modifié ou résilié par un simple accord entre les parties.

2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

CHAPITRE II. — OBLIGATIONS DU VENDEUR

Article 14

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention, à effectuer la

délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu et à transférer la propriété.

SECTION I. — DÉLIVRANCE DES MARCHANDISES ET REMISE DES DOCUMENTS

Article 15

Si le vendeur n'est pas tenu de délivrer les marchandises en un autre lieu particulier, son obligation de délivrance consiste :

a) Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises — à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite, et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier — à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) Dans les autres cas — à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat.

Article 16

1) Si le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur et que les marchandises ne soient pas manifestement individualisées aux fins de contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition qui spécifie les marchandises.

2) Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions en vue du transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

3) Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance.

Article 17

Le vendeur doit délivrer les marchandises :

a) Si une date est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à cette date; ou

b) Si une période de temps est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date; ou

c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à compter de la conclusion du contrat.

Article 18

Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et dans la forme prévus au contrat.

SECTION II. — CONFORMITÉ DES MARCHANDISES ET DROITS OU PRÉTENTIONS DE TIERS

Article 19

1) Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont le contenant ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat. Sauf convention contraire, les marchandises ne sont conformes au contrat que si :

a) Elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type;

b) Elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

c) Elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

d) Leur contenant ou leur conditionnement sont ceux qui sont habituellement utilisés pour les marchandises du même type.

2) Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas *a* à *b* du paragraphe 1 du présent article, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat.

Article 20

1) Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

2) Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe 1 du présent article et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris un manquement à une garantie expresse que les marchandises resteront propres à leur usage normal ou à un usage spécial ou conserveront des qualités ou particularités spécifiées pendant une certaine période.

Article 21

En cas de délivrance anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date prévue pour la délivrance, le droit de délivrer soit une partie ou une quantité manquantes, soit des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, ou de réparer tout défaut de conformité des marchandises, pourvu que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus par la présente Convention.

Article 22

1) L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

3) Si les marchandises sont réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la possibilité de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

Article 23

1) L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a constaté ou aurait dû le constater.

2) Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

Article 24

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 22 et 23 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur.

Article 25

1) Le vendeur doit délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, autre qu'un droit ou une prétention fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions.

2) L'acheteur ne peut pas se prévaloir des dispositions du présent article s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

Article 26

1) Le vendeur est tenu de délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat, à condition que ce droit ou cette prétention soit fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle :

a) En vertu de la loi de l'Etat où les marchandises doivent être revendues ou utilisées si les parties ont envisagé au moment de la conclusion du contrat que les marchandises seraient revendues ou utilisées dans cet Etat; ou

b) Dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'Etat où l'acheteur a son établissement.

2) L'obligation du vendeur en vertu du paragraphe 1 du présent article ne s'étend pas aux cas où :

a) Au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer l'existence du droit ou de la prétention; ou

b) Le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur.

3) L'acheteur ne peut pas se prévaloir des dispositions du présent article s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

SECTION III. — MOYENS DONT DISPOSE L'ACHETEUR EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR LE VENDEUR

Article 27

1) Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, l'acheteur peut :

a) Exercer les droit prévus aux articles 28 à 34;

b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 56 à 59.

2) L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé au vendeur par un juge ou par un arbitre lorsque l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 28

1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, à moins que l'acheteur ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence.

2) En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de marchandises nouvelles en remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette délivrance est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 23 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

Article 29

1) L'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) A moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi fixé, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, l'acheteur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 30

1) A moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 31, le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer, à ses frais, tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par l'acheteur des frais faits par le vendeur. L'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

2) Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et que l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut pas, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

3) Lorsque le vendeur notifie à l'acheteur son intention d'exécuter ses obligations avant l'expiration d'un délai déterminé il est présumé demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe 2 du présent article.

4) Une demande ou une notification faite par le vendeur en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article n'a d'effet que si elle est reçue par l'acheteur.

Article 31

1) L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat :

a) Si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) Si le vendeur n'a pas délivré les marchandises à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 29 ou s'il a déclaré qu'il ne les délivrerait pas à l'expiration du délai ainsi fixé.

2) Cependant, lorsque le vendeur a effectué la délivrance, l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable :

a) En cas de délivrance tardive, après qu'il a su que la délivrance avait été effectuée; ou

b) En cas de contravention autre que la délivrance tardive, après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention, après l'expiration de tout délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 29 ou après que le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations avant l'expiration de ce délai supplémentaire.

Article 32

En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut déclarer la réduction du prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement délivrées avaient au moment de la conclusion du contrat et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment-là. Cependant, si le vendeur répare le manquement à ses obligations conformément à l'article 30 ou si l'acheteur ne lui permet pas de réparer le manquement à ses obligations conformément à cet article, toute déclaration de réduction du prix faite par l'acheteur est sans effet.

Article 33

1) Si le vendeur ne délivre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises délivrées est conforme au contrat, les dispositions des articles 28 à 32 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

2) L'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si le défaut d'exécution intégrale ou conforme au contrat constitue une contravention essentielle à celui-ci.

Article 34

1) Si le vendeur délivre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison.

2) Si le vendeur délivre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'acheteur accepte de prendre livraison de tout ou partie de la quantité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat.

CHAPITRE III. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 35

L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention.

SECTION I. — PAIEMENT DU PRIX

Article 36

L'obligation qu'a l'acheteur de payer le prix comprend l'obligation de prendre les mesures et d'accomplir les formalités prévues par le contrat ou par les lois ou les règlements pertinents pour permettre le paiement du prix.

Article 37

Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été déterminé par le contrat directement ou par référence expresse ou tacite, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat. Si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué audit moment, dans des circonstances comparables, pour les mêmes marchandises.

Article 38

Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

Article 39

1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur :

a) A l'établissement du vendeur; ou

b) Si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise.

2) Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais de paiement résultant d'un changement d'établissement du vendeur après la conclusion du contrat.

Article 40

1) L'acheteur doit payer le prix lorsque le vendeur met soit les marchandises soit des documents représentatifs des marchandises à sa disposition, conformément au contrat et à la présente Convention. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut les expédier, en stipulant que celles-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

3) L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les marchandises, à moins que les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties ne lui en laissent pas la possibilité.

Article 41

L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat et de la présente Convention, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur.

SECTION II. — PRISE DE LIVRAISON

Article 42

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste :

a) A accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la délivrance; et

b) A retirer les marchandises.

SECTION III. — MOYENS DONT DISPOSE LE VENDEUR EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR L'ACHETEUR

Article 43

1) Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, le vendeur peut :

a) Exercer les droits prévus aux articles 44 à 47;

b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 56 à 59.

2) Le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'acheteur par un juge ou par un arbitre lorsque le vendeur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 44

Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur, à moins que le vendeur ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences.

Article 45

1) Le vendeur peut fixer à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) A moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi fixé, le vendeur ne

peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, le vendeur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 46

1) Le vendeur peut déclarer la résolution du contrat :

a) Si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) Si l'acheteur n'a pas exécuté son obligation de payer le prix ou pris livraison à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 45 ou s'il a déclaré qu'il ne le ferait pas à l'expiration du délai ainsi fixé.

2) Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait :

a) En cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution; ou

b) En cas de contravention autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ou dans un délai raisonnable à compter de l'expiration de tout délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 45 ou de la déclaration de l'acheteur indiquant qu'il n'exécuterait pas ses obligations avant l'expiration de ce délai supplémentaire.

*Article 47**

1) Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, la mesure ou d'autres modalités des marchandises et si l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue ou à l'expiration d'un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir, procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur qui peuvent lui être connus.

2) Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité après réception de la communication du vendeur, la spécification effectuée par le vendeur est définitive.

* Afin d'aligner le texte français sur celui des autres langues officielles, le paragraphe 1 de l'article 47 a été corrigé par rapport à celui qui figure dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session [A/32/17, par. 35 (*Annuaire ... 1977*, première partie, II, A)] de façon à indiquer que le délai raisonnable court "à compter de la réception d'une demande du vendeur" plutôt que "à compter d'une demande du vendeur".

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR

SECTION I. — CONTRAVENTION ANTICIPÉE ET CONTRATS À LIVRAISONS SUCCESSIVES

*Article 48**

1) Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il est raisonnable d'agir ainsi parce que, postérieurement à la conclusion du contrat, une grave détérioration de la faculté de l'autre partie à exécuter ou de sa solvabilité ou la manière dont l'autre partie s'apprête à exécuter ou exécute le contrat donne de sérieuses raisons de penser que cette autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations.

2) Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsque apparaissent les raisons prévues au paragraphe 1 du présent article, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà un document lui permettant de les obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises.

3) La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de son obligation.

Article 49

Si, avant la date de l'exécution, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer la résolution de celui-ci.

Article 50

1) Dans les contrats à livraisons successives, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue une contravention essentielle eu égard à ladite livraison, l'autre partie peut déclarer la résolution du contrat en ce qui concerne cette livraison.

2) Si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de sérieuses raisons de penser qu'il y aura contravention essentielle eu égard à des obligations futures, elle peut déclarer la résolution du contrat pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable.

3) L'acheteur qui déclare la résolution du contrat pour une livraison peut, en même temps, déclarer la résolution du contrat pour les livraison déjà reçues ou pour les livraisons futures si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat.

* Le texte du paragraphe 1 de l'article 48 a été corrigé : le mot "partie" a été substitué au mot "pratique".

SECTION II. — EXONÉRATION

Article 51

1) Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement qui tient à des circonstances indépendantes de sa volonté et dont on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences.

2) Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'elle a engagé pour exécuter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que si elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article et que le tiers qu'elle a engagé serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

3) L'exonération prévue par le présent article ne produit d'effet que pendant la durée de l'empêchement.

4) La partie qui n'a pas exécuté doit notifier à l'autre partie l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si la communication n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à compter du moment où la partie qui n'a pas exécuté a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'empêchement, celle-ci est tenue à des dommages-intérêts du fait de cette inexécution.

5) Rien dans le présent article n'interdit à une partie d'exercer l'un quelconque des droits, autre que le droit d'obtenir des dommages-intérêts, que lui reconnaît la présente Convention.

SECTION III. — EFFETS DE LA RÉSOLUTION

Article 52

1) Par la résolution du contrat, les deux parties sont libérées de leurs obligations sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. La résolution n'a pas d'effet sur les dispositions du contrat relatives au règlement des différends ni sur aucune autre disposition du contrat régissant les droits et obligations respectifs des parties découlant de la résolution du contrat.

2) Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer à l'autre partie la restitution de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont en droit d'exiger des restitutions, celles-ci doivent s'opérer simultanément.

Article 53

1) L'acheteur perd son droit de déclarer la résolution ou d'exiger du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas :

a) Si l'impossibilité de restituer les marchandises ou de les restituer dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues n'est pas due à un fait de l'acheteur; ou

b) Si les marchandises ont péri ou sont détériorées en totalité ou en partie en conséquence de l'examen prescrit à l'article 22; ou

c) Si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu tout ou partie des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale courante ou a consommé ou transformé tout ou partie des marchandises conformément à l'usage normal.

Article 54

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement en vertu de l'article 53 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens.

Article 55

1) Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer les intérêts de ce prix à compter du jour du paiement.

2) L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avantage qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci :

a) Lorsqu'il doit les restituer en tout ou en partie; ou

b) Lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie des marchandises ou de les restituer en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues et que néanmoins il a déclaré la résolution du contrat ou a exigé du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement.

SECTION IV. — DOMMAGES-INTÉRÊTS

Article 56

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Article 57

Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la

résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre des dispositions de l'article 56.

Article 58

1) Lorsque le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 57, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix courant au jour où elle a eu pour la première fois le droit de déclarer la résolution du contrat et tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre des dispositions de l'article 56.

2) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le prix courant à prendre en considération est celui du lieu où la délivrance des marchandises aurait dû être effectuée, ou s'il n'y a pas de prix courant en ce lieu, le prix en un autre lieu qui peut raisonnablement remplacer ce prix courant, eu égard aux différences dans les frais de transport des marchandises.

Article 59

La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances afin de diminuer la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, l'autre partie peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée.

SECTION V. — CONSERVATION DES MARCHANDISES

Article 60

Si l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises et que le vendeur a les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, celui-ci doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour assurer la conservation des marchandises. Il peut les retenir jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur de ses dépenses raisonnables.

Article 61

1) Si les marchandises ont été reçues par l'acheteur et que celui-ci entend les refuser, il doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour en assurer la conservation. Il peut les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

2) Si les marchandises expédiées à l'acheteur ont été mises à sa disposition à leur lieu de destination et que l'acheteur entend les refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition de pouvoir le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu de destination ou s'il y a en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte.

Article 62

La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables.

Article 63

1) La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 60 et 61 peut les vendre par tous moyens appropriés, si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer les frais de leur conservation, sous réserve de notification à l'autre partie de son intention de vendre.

2) Si les marchandises sont sujettes à une perte ou à une détérioration rapide ou que leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux article 60 et 61 doit raisonnablement s'employer à les vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier à l'autre partie son intention de vendre.

3) La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit le surplus à l'autre partie.

CHAPITRE V. — TRANSFERT DES RISQUES

Article 64

La perte ou la détérioration des marchandises survenue postérieurement au transfert des risques à l'acheteur ne déchargent pas ce dernier de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur.

Article 65

1) Si le contrat implique un transport des marchandises et que le vendeur ne soit pas tenu de les remettre en un lieu de destination déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur. Si le vendeur a été requis de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé autre que le lieu de destination, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été remises au transporteur en ce lieu. Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents

représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

2) Néanmoins, si les marchandises ne sont pas manifestement individualisées aux fins du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que le vendeur n'a pas envoyé à l'acheteur un avis d'expédition qui spécifie les marchandises.

Article 66

En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises sont remises au transporteur qui émet les documents représentatifs des marchandises. Toutefois, si au moment de la conclusion du contrat, le vendeur a connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'a pas informé l'acheteur de ce fait, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.

Article 67

1) Dans les cas non visés par les articles 65 et 66, les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou, s'il ne le fait pas en temps voulu, à compter du moment où les marchandises sont mises à sa disposition et où il commet une contravention au contrat en n'en prenant pas livraison.

2) Si, toutefois, l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la délivrance est due et que l'acheteur a connaissance du fait que les marchandises sont mises à sa disposition en ce lieu.

3) Si le contrat se rapporte à la vente de marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été manifestement individualisées aux fins du contrat.

Article 68

Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 65, 66 et 67 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention.

Article (X)

Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer, conformément à l'article 11A, que toute disposition de l'article 11, de l'article —— ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration.

C. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

Titre ou description	*Cote*
Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer; note du Secrétaire général	A/CN.9/150
Formation et assistance en matière de droit commercial international; note du Secrétaire général	A/CN.9/152
Ordre du jour provisoire annoté et calendrier provisoire des séances; note du Secrétaire général	A/CN.9/153
Coordination des travaux de la Commission et de ceux des autres organisations internationales; note du Secrétaire général	A/CN.9/154

I. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

A. — Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977) [A/CN.9/142*]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — INTRODUCTION	1-10
II. — DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS	11-305
A. — Règles relatives à l'interprétation	11-47
B. — Règles relatives à la validité	48-87
C. — Formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels	88-301
D. — Travaux futurs	302-305

I. — Introduction

1. Le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels a été créé à la deuxième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. A cette session, la Commission a prié le Groupe de travail, entre autres choses, de déterminer les modifications de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels qui pourraient rendre cet instrument susceptible d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents et d'élaborer un nouveau texte incorporant ces modifications [1]. A sa troisième session, la Commission a décidé que le Groupe de travail devrait commencer ses travaux sur la formation des contrats lorsqu'il aurait achevé ceux concernant la révision de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels [2].

2. Le Groupe de travail est actuellement composé des membres suivants de la Commission : Autriche, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Mexique, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

3. Le Groupe de travail a tenu sa neuvième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 19 au 30 septembre 1977. Tous les membres du Groupe de travail y étaient représentés, à l'exception du Kenya et de la Sierra Leone.

4. La session a été suivie par les observateurs des pays suivants, membres de la Commission : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bulgarie, Chili, Finlande et République démocratique allemande.

5. Des observateurs du Guatemala, de l'Iraq, de l'Iran, de la Malaisie, de l'Oman, des Pays-Bas et de la Turquie ont également assisté à cette session, de même que des observateurs des organisations internationales suivantes : Chambre de commerce internationale, Conférence de La Haye de droit international privé et Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

6. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : M. Jorge Barrera-Graf (Mexique)
Rapporteur : M. Gyula Eörsi (Hongrie).

7. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire et annotations (A/CN.9/WG.2/L.4);

b) Rapport du Secrétaire général : projet de commentaire relatif aux articles premier à 13 du projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels qu'à sa huitième session le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a approuvés ou renvoyés pour plus ample examen (A/CN.9/WG.2/WP.2*);

c) Rapport du Secrétaire général : analyse des questions laissées en suspens concernant la formation et la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.28*);

d) Note du Secrétaire général : observations de représentants sur le projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.29*);

[1] Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa deuxième session (1969), A/7618 (*Annuaire ... 1968-1970*, deuxième partie, II, A).

[2] Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa troisième session (1970), A/8017 (*Annuaire ... 1968-1970*, deuxième partie, III, A).

* 6 janvier 1978.

* Les documents A/CN.9/WG.2/WP.27 à 30 sont reproduits dans le présent volume, deuxième partie, I, B.

e) Note du Secrétaire général : observations de la République démocratique allemande (A/CN.9/WG.2/WP.30*).

8. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

a) Ouverture de la session.
b) Election du Bureau.
c) Adoption de l'ordre du jour.
d) Formation et validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels.
e) Date de la dixième session.
f) Adoption du rapport de la session.

9. Lorsqu'il a examiné le point *d* de l'ordre du jour, le Groupe de travail a décidé, premièrement, d'étudier les règles relatives à l'interprétation énoncées à l'article 14 du projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels qu'il avait approuvées à sa huitième session ou renvoyées pour plus ample examen[3], deuxièmement, d'envisager d'introduire dans le projet de convention certaines règles relatives à la validité des contrats et, troisièmement, d'achever ses travaux en ce qui concerne l'élaboration de règles relatives à la formation de contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

10. Le Groupe de travail a créé un groupe de rédaction, composé des représentants de la France, du Ghana, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et chargé d'examiner les suggestions de rédaction qui avaient été faites au cours des débats sur les divers articles, afin d'harmoniser les dispositions du projet de convention à l'examen entre elles et avec les dispositions du projet de convention sur la vente internationale des marchandises (ci-après désignée sous le sigle CVIM), d'assurer l'uniformité des textes dans les quatre langues et de proposer une nouvelle ordonnance des articles. Le Groupe de travail a invité les autres représentants et les observateurs à assister aux réunions du Groupe de rédaction.

II. — Délibérations et décisions

A. — RÈGLES RELATIVES À L'INTERPRÉTATION

11. Le texte de l'article 14 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session était le suivant :

"Article 14

"1) [Les communications, indications, déclarations et comportements des] parties doivent être interprétés conformément à l'intention commune réelle des parties, lorsque celle-ci peut être établie.

"2) Si l'intention commune réelle des parties ne peut être établie [les communications, indications, déclarations et comportements des] parties doivent être interprétés conformément à l'intention d'une des parties, lorsque cette intention peut être établie et que l'autre partie a su ou aurait dû savoir que son contractant avait ladite intention.

"3) Si, l'un et l'autre des alinéas qui précèdent ne peuvent être appliqués, [les communications, indications, déclarations et comportements des parties] doivent être interprétés conformément au sens que des personnes raisonnables, placées dans la même situation, leur auraient donné.

"4) L'intention des parties ou l'intention qu'auraient eue des personnes raisonnables placées dans la même situation, la durée de tout délai ou l'applicabilité de l'article 11 [peut être] [est] déterminée compte tenu des circonstances pertinentes, notamment des négociations [préliminaires] qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, du comportement des parties postérieur à la conclusion du contrat, des usages [dont les parties avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître, et qui, dans le commerce international, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée]."

Article 14 dans son ensemble

12. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si les règles d'interprétation contenues dans le projet de convention à l'examen devaient être limitées à l'interprétation des déclarations et actes unilatéraux des parties, tels que l'offre et l'acceptation, afin de déterminer s'il y avait eu conclusion d'un contrat ou si ces règles devaient être étendues à l'interprétation des contrats conclus.

13. Selon une tendance d'opinion, il était préférable de formuler des règles générales d'interprétation, car toute distinction entre l'interprétation des communications aboutissant à un contrat et l'interprétation du contrat dont la formation résultait de ces communications serait artificielle. En outre, il n'était pas souhaitable de prescrire des règles d'interprétation pour la formation du contrat et de s'en remettre au droit national, qui pouvait contenir des règles différentes, pour l'interprétation du contrat lui-même. On a dit que l'interprétation se rapportant à la formation du contrat et l'interprétation du contrat lui-même devaient être régies par les mêmes règles, parce que pour l'une et l'autre interprétation il était nécessaire d'établir la signification des mêmes communications, indications, déclarations et actes. En outre, on a fait observer qu'il était possible que le projet de convention sur la formation et la CVIM soient finalement fusionnés en un seul instrument, auquel cas il ne conviendrait pas de limiter les règles d'interprétation aux questions de formation.

14. Cependant, la position adverse, selon laquelle les règles d'interprétation devaient être limitées à la détermination de la question de savoir si un contrat avait été conclu, a recueilli un très large appui. On a fait

* Voir note p. 71.

[3] A/CN.9/128, annexe I (*Annuaire ... 1977*, deuxième partie, I B).

valoir que les règles d'interprétation des contrats étaient trop complexes pour être exposées convenablement dans le projet de convention à l'examen.

15. En outre, par suite de la décision prise, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 48 à 69 ci-après, de n'inclure dans le texte du projet de convention à l'examen aucune des dispositions sur la validité des contrats contenues dans le projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'UNIDROIT, la future convention se trouverait limitée exclusivement aux questions relatives à la formation des contrats. C'est pourquoi, a-t-on déclaré, il ne convenait pas d'y faire figurer de dispositions sur l'interprétation des contrats.

16. Le Groupe de travail a décidé que les règles d'interprétation devaient être limitées à l'interprétation des déclarations et actes unilatéraux des parties aux fins de déterminer si un contrat avait été conclu. En même temps, la décision a été prise d'adjoindre au texte du projet de convention une note indiquant qu'il n'existait pas de règles analogues sur l'interprétation du contrat dans le projet du CVIM.

Paragraphe 1 de l'article 14

17. Un membre a estimé que le paragraphe 1 de l'article 14 était superflu parce que, s'il y avait une intention commune réelle des parties, cette intention s'appliquerait manifestement à l'interprétation de leurs indications et de leurs actions. Par ailleurs, si les parties n'avaient pas d'intention commune réelle, il était difficile d'imaginer qu'un tribunal puisse imposer un contrat aux parties. En outre, il a été noté que la règle formulée au paragraphe 2 de l'article 14 aboutirait au même résultat que les dispositions du paragraphe 1 de cet article car, s'il y avait une intention commune réelle, chaque partie connaîtrait en fait l'intention de l'autre partie. Le paragraphe 1 était donc superflu et pouvait être supprimé. On a également fait observer que la suppression du paragraphe 1 serait sans préjudice d'une décision ultérieure d'étendre les règles d'interprétation à l'interprétation du contrat étant donné que le paragraphe 2, qui deviendrait la règle principale d'interprétation, était également applicable à l'interprétation en vue de déterminer si un contrat avait été conclu ou non et à l'interprétation du contrat.

18. Étaient également en faveur de la suppression du paragraphe 1 de cet article certains des représentants qui étaient d'avis que les règles d'interprétation devraient être limitées aux questions de formation du contrat puisque, selon eux, le texte figurant au paragraphe 1 semblait englober les questions d'interprétation du contrat.

19. Ceux qui étaient en faveur du maintien du paragraphe 1 ont fait valoir qu'il était utile d'énoncer expressément la déclaration du principe de base qu'il contenait. En outre, la règle pourrait être utile dans des cas où un certain nombre de communications intervenaient dans le processus de formation du contrat, de sorte qu'il pouvait y avoir intention commune réelle sur certains des points, mais non sur tous les points faisant l'objet des communications. On a également fait observer que l'application du paragraphe 2 aboutirait généralement à la même conclusion que celle découlant du paragraphe 1, mais que ce ne serait pas toujours le cas, par exemple, lorsque chaque partie connaissait l'intention de l'autre partie mais que ces intentions étaient différentes.

20. Le Groupe de travail, après avoir examiné ces points de vue, a décidé de supprimer le paragraphe 1 de l'article.

Combinaison des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 14

21. Le Groupe de travail a examiné deux propositions tendant à combiner les dispositions des trois paragraphes restants. Selon une des propositions, les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 devaient être combinés. Selon l'autre proposition, les paragraphes 3 et 4 de l'article 14 devaient être combinés.

22. La proposition tendant à combiner les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 visait à rendre l'intention d'une partie également pertinente lorsque l'autre partie ne connaissait pas ou lorsque l'on ne pouvait s'attendre qu'elle connaisse cette intention. Le Groupe de travail n'a pas adopté cette proposition car on a généralement considéré que le paragraphe 3 protégeait l'autre partie lorsque la partie responsable de la communication, de l'indication, de la déclaration ou du comportement ne communiquait pas sa véritable intention. Le remplacement ultérieur dans le texte anglais d'"*intent*" par "*understanding*" au paragraphe 3 de l'article 14 a renforcé cette décision de ne pas amalgamer les dispositions en question (voir par. 28 ci-après).

23. Le Groupe de travail a rejeté une proposition tendant à combiner les paragraphes 3 et 4 de l'article. Cette proposition aurait eu pour effet d'éliminer, comme moyen d'interpréter les communications, les indications, les déclarations et comportements des parties, toute référence au sens donné par une personne raisonnable placée dans la même situation. On a considéré, toutefois, que le paragraphe 3 avait un rôle utile lorsqu'il n'était pas possible de déterminer l'intention qu'avait une partie ou lorsque l'autre partie ne connaissait pas cette intention comme il était prévu au paragraphe 2.

Paragraphe 2 de l'article 14

Comportement des parties

24. Au cours des délibérations sur le paragraphe 1, il a été suggéré de supprimer dans l'article 14 les mots "les communications, indications, déclarations", étant donné qu'ils étaient couverts par le mot "comportements". Par ailleurs, un certain nombre de représentants ont mis en doute l'emploi, dans le texte anglais, de l'expression "*acts of the parties*" qui figurait dans les trois premiers paragraphes de l'article 14. Il a été considéré que le mot "*acts*" pourrait prêter à des interprétations erronées dans certains systèmes juridi-

ques car il pourrait être interprété comme visant uniquement des actes juridiques, c'est-à-dire des actes ayant des conséquences juridiques. Le Groupe de rédaction a été prié de trouver un terme plus approprié tel que "*conduct*" qui correspondrait mieux au mot "comportement" dans le texte français.

Elimination du pluriel

25. Le Groupe de travail a décidé que le paragraphe 2 de l'article 14 devrait se référer à "l'intention d'une partie" plutôt qu'à "l'intention ... des parties". Cela permettrait d'éviter le problème éventuel de décider quelle était la partie dont l'intention prévalait.

Intention des parties

26. Par suite de sa décision de supprimer le paragraphe 1 de l'article 14, le Groupe de travail a supprimé le membre de phrase "Si l'intention commune réelle des parties ne peut être établie".

27. Le Groupe de travail a également supprimé l'expression "lorsque cette intention peut être établie" comme étant superflue, étant donné que, si une intention ne pouvait être établie, il s'ensuivait nécessairement qu'il ne pouvait en être tenu compte.

Paragraphe 3 de l'article 14

28. Le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots "l'intention qu'auraient eue des personnes raisonnables placées dans la même situation" par "le sens donné par une personne raisonnable placée dans la même situation". Le texte anglais primitif était ambigu en ce qu'il semblait introduire l'idée de l'intention qu'aurait eue une personne raisonnable plutôt que du sens qu'elle aurait donné aux communications échangées entre les parties. Il a été noté que le mot "sens", dans le texte français, qui était le texte dans lequel la disposition avait été rédigée à l'origine, avait la signification souhaitée.

29. Le Groupe de travail n'a pas adopté une proposition tendant à définir le concept de "personne raisonnable" car la plupart des représentants ont considéré que c'était là une norme satisfaisante. Toutefois, certains représentants ont exprimé l'opinion que le concept de "personne raisonnable" était vague et que cette expression devrait être remplacée par une autre. La suggestion selon laquelle la personne raisonnable devrait être qualifiée de personne raisonnable "dans cette branche d'activité" n'a pas trouvé d'appui.

Paragraphe 4 de l'article 14

Mots entre crochets

30. Le Groupe de travail a rendu obligatoire l'application des critères énoncés au paragraphe 4 en utilisant l'expression "est déterminée" au lieu de l'expression "peut être déterminée".

31. Le Groupe de travail a supprimé le mot "préliminaires" de façon que toutes les négociations soient pertinentes pour déterminer l'intention des parties ou le sens donné par une personne raisonnable placée dans la même situation que les parties.

32. Le Groupe de travail a également supprimé la définition des "usages" figurant au paragraphe 4 étant donné que la notion d'"usages" était déjà définie à l'article 13.

Durée des délais et application de l'article 11

33. Le Groupe de travail a supprimé les mots "la durée de tout délai ou l'applicabilité de l'article 11". Pour prendre cette décision, il est parti du point de vue que, bien que les critères énoncés au paragraphe 4 soient appropriés pour déterminer l'intention des parties ou le sens donné par une personne raisonnable placée dans la même situation que les parties, ils n'étaient pas appropriés pour faciliter l'interprétation des dispositions du projet de convention.

34. Un représentant a suggéré d'inclure dans le projet de convention une disposition relative à l'interprétation de la convention telle que celle figurant à l'article 13 de la CVIM. Le Groupe de travail a décidé d'examiner cette suggestion au cours de ses délibérations sur les 13 premiers articles du projet de convention.

Recours aux usages pour déterminer l'intention ou le sens des actions

35. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à supprimer le mot "usages" au paragraphe 4, mais à inclure dans le projet de convention une disposition selon laquelle les communications, indications, déclarations et comportements des parties devraient être interprétés de la manière dont ces expressions et comportements seraient interprétés dans la branche d'activité concernée. Cette proposition était fondée sur l'opinion que les usages sont appropriés pour déterminer les droits et les devoirs des parties à un contrat mais sont moins appropriés pour déterminer leur intention ou le sens donné à leurs actions par une personne raisonnable placée dans la même situation que les parties. En outre, il a été noté que les usages pourraient être utilisés pour introduire une condition au sujet de laquelle les parties avaient gardé le silence, ce qui n'était pas approprié comme moyen de déterminer l'intention réelle des parties.

36. Le Groupe de travail, après un débat approfondi, a décidé de ne pas adopter cette proposition en se fondant sur le fait que la CVIM reconnaissait que les usages, tels qu'ils étaient définis dans ce texte, font partie du contrat et qu'ils peuvent être utiles pour déterminer l'intention des parties ou le sens donné par une personne raisonnable placée dans la même situation que les parties.

Intention des parties

37. Selon certains, les critères proposés au paragraphe 4 n'étaient pas appropriés pour déterminer l'intention subjective réelle des parties. En conséquence, il a été suggéré que le jeu de cette disposition soit limité à la

détermination du sens donné par une personne raisonnable placée dans la même situation que les parties.

38. Toutefois, d'autres ont été d'avis qu'il peut y avoir incertitude quant à l'intention subjective réelle des parties et que cette incertitude pourrait être levée dans certains cas en faisant appel aux usages ou aux habitudes établies entre les parties ou au comportement des parties.

39. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a décidé de maintenir l'application des critères énoncés au paragraphe 4 pour déterminer l'intention des parties.

Comportement postérieur à la conclusion du contrat

40. L'opinion selon laquelle on ne devrait pas faire intervenir le comportement postérieur à la conclusion du contrat pour déterminer l'intention des parties ou le sens donné par une personne raisonnable placée dans la même situation en vue de déterminer si un contrat avait été conclu ou non a recueilli un appui considérable. Toutefois, cet appui était fondé sur des raisons diverses. Selon un point de vue, se référer au comportement postérieur pouvait aboutir à ce qu'un contrat ait un sens au moment de sa conclusion et un autre sens après sa conclusion. Il a été également noté qu'il était illogique de se référer au "comportement des parties postérieur à la conclusion du contrat" dans le but de déterminer s'il y avait ou non un contrat. La disposition semblait présumer ce dont elle avait pour objet d'aider à déterminer l'existence.

41. Toutefois, d'aucuns ont énergiquement soutenu que le comportement postérieur des parties pouvait éclairer les questions d'interprétation et qu'il serait irréaliste de l'exclure.

Réserves concernant l'article 14

42. Un représentant et un observateur ont exprimé une réserve au sujet de l'article 14. Le représentant a déclaré que les mots "une partie" au paragraphe 3 de l'article 14 auraient dû être au pluriel parce que l'interprétation des déclarations et du comportement d'une partie doit toujours être éclairée par les déclarations et le comportement de l'autre partie.

Rapport avec la CVIM

43. Le Groupe de travail a décidé d'adjoindre au texte du projet de convention une note indiquant qu'il n'y avait pas dans la CVIM de dispositions équivalentes à l'article relatif à l'interprétation qui se trouvait désormais inséré dans le projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels [4].

Proposition supplémentaire concernant l'article 14

44. Alors que le Groupe de travail avait achevé l'examen de l'article 14 (voir par. 11 à 43 ci-dessus), un observateur a présenté une proposition à l'effet que les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 soient rédigés comme suit :

"1) Les communications, indications, déclarations et comportements d'une partie sont interprétés selon le sens qui leur est habituellement donné dans la branche commerciale considérée ou, lorsque aucun sens particulier ne leur est donné dans la branche commerciale considérée, selon leur sens ordinaire. Toutefois, si une intention autre mais commune aux parties peut être établie, cette intention commune prévaut.

"2) Une partie ne peut pas invoquer le sens habituel ou ordinaire indiqué au paragraphe 1 si elle savait ou ne pouvait pas ignorer [ou : aurait dû savoir] que l'autre partie interprétait cette communication, indication, déclaration ou comportement d'une façon différente."

45. L'observateur a déclaré que l'interprétation des offres et des acceptations pouvait, par la force des choses, ne pas être différente de l'interprétation du contrat et que, par conséquent, toute tentative de limiter les règles proposées à la "formation" du contrat serait vaine. L'observateur a fait valoir qu'il fallait aborder la question de l'interprétation sous un angle objectif.

46. Le Groupe de travail a noté cette proposition mais a refusé de reconsidérer ses décisions concernant l'article 14.

Décision

47. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant pour l'article 14 (qui a été ultérieurement déplacé et est devenu l'article 4) :

"1) Les communications, indications, déclarations et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément à l'intention de cette partie lorsque l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître ladite intention.

"2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les communications, indications, déclarations et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait donné.

"3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable placée dans la même situation, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties."

B. — RÈGLES RELATIVES À LA VALIDITÉ

48. A sa huitième session, le Groupe de travail avait noté que la Commission à sa neuvième session avait exprimé l'avis que "le Groupe de travail devrait cantonner ses travaux à l'élaboration de règles relatives à la formation de contrats de vente internationale de marchandises, afin de terminer sa tâche dans les

[4] La note de bas de page jointe à l'article 14 (note *a*) figure dans l'annexe au présent rapport.

meilleurs délais, mais qu'il avait toute latitude pour décider d'examiner aussi certaines règles relatives à la validité de ces contrats"[5].

49. A sa huitième session, le Groupe de travail avait décidé qu'il lui faudrait déterminer à sa neuvième session les règles relatives à la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels qui devaient être incluses dans le projet de convention. En prévision de cette session, il avait prié le Secrétariat d'analyser le texte du projet de loi pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels (désigné ci-après par le sigle LUV) établi par l'UNIDROIT et de suggérer les questions traitées dans ce texte et les autres questions relatives à la validité des contrats qui devraient être incluses dans le projet de convention[6].

50. Le Groupe de travail a examiné le problème de la validité à la lumière de l'analyse de la LUV figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.28), et des observations faites par le représentant du Royaume-Uni (A/CN.9/WG.2/WP.29) et par la République démocratique allemande (A/CN.9/WG.2/WP.30).

51. Dans son rapport, le Secrétaire général suggérait qu'à l'exception des articles 3, 4 et 5 de la LUV, qui avaient trait à l'interprétation et que l'on avait incorporés à l'article 14 du projet de convention, le Groupe de travail n'envisage d'inclure dans ce projet de convention que les articles 9 et 16[7].

1) *Propositions relatives à la doctrine de l'erreur*

a) *Inclusion éventuelle de l'article 6 de la LUV dans le projet de convention*

52. L'article 6 de la LUV se lit comme suit :

"Une partie ne peut annuler le contrat pour erreur que si les conditions suivantes sont remplies au moment de la conclusion du contrat :

"*a*) L'erreur est, conformément aux principes d'interprétation ci-dessus établis, d'une importance telle que le contrat n'aurait pas été conclu tel qu'il est si la vérité avait été connue; et

"*b*) L'erreur ne se rapporte pas à un élément à l'égard duquel, toutes circonstances pertinentes étant prises en considération, le risque d'erreur est expressément ou implicitement à la charge de la partie qui invoque la nullité; et

"*c*) L'autre partie a commis la même erreur, ou elle en a été la cause, ou elle a connu ou aurait dû connaître l'erreur et il était contraire à la pratique loyale des affaires qu'elle ait laissé son contractant dans l'erreur."

Article 6, alinéa a *de la LUV*

53. Selon une opinion, il convenait d'inclure l'article 6, *a*, dans le projet de convention parce qu'il établissait une règle utile que l'on trouvait dans un certain nombre de systèmes juridiques. De l'avis de ceux qui ont appuyé cette disposition, elle n'était censée être invoquée que dans le cas où l'erreur était "d'importance". On a estimé qu'un remaniement approprié du texte rendrait cette réserve plus claire. On a déclaré en outre que l'abus éventuel de cette disposition était rendu impossible par le paragraphe 4 de l'article 14 de la LUV, qui dispose notamment que "si l'erreur est due, même partiellement, à la faute de la partie qui s'est trouvée dans l'erreur, l'autre partie peut obtenir des dommages-intérêts de la partie qui a annulé le contrat".

54. Mais les membres du Groupe de travail se sont en général déclarés hostiles au maintien de cette disposition. On a jugé que son application était trop large pour être acceptable, étant donné qu'elle paraissait permettre à une partie d'annuler un contrat pour erreur même si l'erreur en question devait normalement amener des personnes raisonnables à n'apporter que des modifications mineures aux dispositions du contrat. On a souligné aussi que, même si le texte était remanié de façon à ne s'appliquer qu'aux erreurs importantes, il était fort peu probable que l'on parvienne à en donner une interprétation uniforme étant donné que des notions comme celle d'"erreur importante", ou d'autres notions analogues, reposaient sur des jugements de valeur qui peuvent varier beaucoup. Il a été souligné en outre que, si une disposition formulée comme l'est celle de l'article 6, *a*, pouvait être appliquée de manière satisfaisante dans les systèmes juridiques qui ont une règle analogue et qui disposent par conséquent d'une base appropriée, en jurisprudence et en doctrine, pour interpréter cet article, ce libellé ne donnerait pas d'aussi bons résultats dans les systèmes juridiques qui ne connaissent pas de disposition de ce genre. On pouvait s'attendre, dans ces systèmes juridiques, à des interprétations très diverses de la disposition en question.

55. Après de longues délibérations, le Groupe de travail a décidé de ne pas faire figurer dans le projet de convention de disposition fondée sur l'article 6, *a*, de la LUV.

Article 6, alinéa b *de la LUV*

56. Certains membres ont appuyé l'inclusion d'une disposition fondée sur l'article 6, *b*, de la LUV. Cet appui était justifié par l'opinion que l'article en question fournirait une règle utile lorsqu'il y avait erreur mais que les circonstances indiquaient que le risque d'erreur était à la charge de la partie invoquant la nullité. En outre, on a souligné que, comme l'article était rédigé sous une forme négative, il serait possible de le faire figurer dans le projet de convention même si

[5] Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa huitième session, A/CN.9/128, par. 8 (*Annuaire ... 1977*, deuxième partie, I, A).

[6] *Ibid.*, par. 173 et 174.

[7] Analyse des questions laissées en suspens concernant la formation et la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP. 28, par. 44).

celui-ci ne contenait pas de disposition complète relative à l'erreur.

57. Toutefois, la plupart des représentants ont considéré que cette disposition ne devait pas être incorporée dans le projet de convention pour les mêmes raisons d'ordre général qui avaient conduit à la décision de ne pas adopter une disposition fondée sur l'article 6, *a*.

58. Le Groupe de travail a donc décidé de ne pas adopter de disposition fondée sur l'alinéa *b* de l'article 6 de la LUV.

Article 6, alinéa c *de la LUV*

59. L'adoption d'une disposition fondée sur l'alinéa *c* de l'article 6 de la LUV n'a pas été appuyée.

b) *Inclusion éventuelle de l'article 8 de la LUV dans le projet de convention*

60. L'article 8 de la LUV dispose :

"L'erreur n'est pas prise en considération lorsqu'elle porte sur un fait postérieur à la conclusion du contrat."

61. Cette disposition a recueilli un certain appui parce qu'elle déniait à juste titre à une partie le droit de déclarer la nullité du contrat pour erreur lorsque son erreur consistait en une évaluation concernant des événements futurs.

62. Toutefois, la plupart des représentants ont été d'avis qu'il ne serait pas utile que le projet de convention contienne une disposition fondée sur cet article puisqu'il avait été décidé de ne pas conserver l'article 6 de la LUV. On a pensé qu'il ne serait pas approprié d'exclure dans le projet de convention un élément qui pourrait entrer dans la définition générale de l'erreur si celle-ci devait être déterminée par référence à la loi nationale. On a également dit que, de toute façon, la règle qu'énonçait l'article 8 était trop large.

63. Le Groupe de travail a donc décidé de ne pas inclure une disposition fondée sur l'article 8 de la LUV dans le projet de convention.

c) *Inclusion éventuelle de l'article 9 de la LUV dans le projet de convention*

64. L'article 9 de la LUV dispose :

"L'acheteur ne peut annuler le contrat pour erreur si la circonstance qu'il invoque ouvre à son profit des moyens autres, fondés sur la non-conformité des choses avec le contrat ou sur l'existence de droits appartenant à des tiers sur ces choses."

65. On a généralement considéré qu'il était inapproprié d'inclure cette disposition dans le projet de convention, pour diverses raisons. Selon un point de vue, il n'était pas souhaitable de limiter le droit que la loi nationale pouvait donner de déclarer la nullité de contrats sur la base de l'erreur simplement parce qu'on pouvait avoir recours à un moyen fondé sur la non-conformité de la chose en vertu des règles de fond applicables à la vente. Obliger l'acheteur à recourir à un tel moyen fondé sur la non-conformité pourrait dans certaines circonstances enlever de façon injustifiable à l'acheteur le droit de déclarer la nullité du contrat. Selon une autre opinion, l'article n'était pas nécessaire parce que, si la chose n'était pas conforme au contrat, il était clair que tout moyen devait être fondé sur la non-conformité, alors que, s'il y avait une erreur lors de la spécification, la réclamation concernant la fourniture de marchandises non appropriées serait fondée sur l'erreur. On a également souligné qu'étant donné qu'il n'y avait aucune assurance qu'un Etat qui adhérerait à la future convention adhérerait également à la CVIM, cet article ne pouvait garantir qu'une partie bénéficierait des moyens que lui donnait cette convention, même si cela semblait être son but principal.

66. Compte tenu de ces considérations, le Groupe a décidé de ne pas inclure une disposition fondée sur l'article 9 de la LUV dans le projet de convention.

d) *Inclusion éventuelle de l'article 16 de la LUV dans le projet de convention*

67. L'article 16 de la LUV dispose :

"1. La circonstance que l'exécution de l'obligation qui a été assumée soit impossible au moment de la conclusion du contrat ne porte pas atteinte à la validité du contrat et ne permet pas d'annuler le contrat pour erreur.

"2. La même règle s'applique dans le cas où le vendeur a vendu une chose qui ne lui appartenait pas."

68. Certains représentants se sont déclarés en faveur de l'adoption de l'article 16.

69. Toutefois, le Groupe de travail a décidé de ne pas inclure une telle disposition dans le projet de convention parce qu'on n'avait adopté aucune autre disposition relative à l'erreur et qu'il n'y avait aucune raison impérieuse de faire une exception dans ce cas.

2) *Propositions relatives à la bonne foi et à la loyauté commerciale*

70. Au cours de la huitième session du Groupe de travail, le représentant de la Hongrie a présenté les paragraphes I et II de la proposition reproduite ci-après, dont l'examen a été renvoyé par le Groupe de travail à sa neuvième session[8]. La République démocratique allemande a proposé qu'un troisième paragraphe complète la proposition hongroise[9]. L'ensemble du texte se lit comme suit :

---

[8] A/CN. 9/WG. 2/WP. 28, par. 60. Le représentant de la Hongrie a indiqué que la deuxième phrase du paragraphe I avait été mise entre crochets parce qu'après des consultations officieuses il était apparu que certains représentants qui étaient prêts à appuyer la première phrase n'approuvaient pas la seconde.

[9] A/CN. 9/WG. 2/WP. 29, annexe, par. 3.

"I

"Au cours de la formation du contrat, les parties doivent respecter les principes de la loyauté commerciale et agir de bonne foi. [Une conduite violant ces principes ne peut bénéficier d'aucune protection légale.]

"II

"L'exclusion de la responsabilité pour les dommages causés intentionnellement ou par une négligence grave est nulle.

"III

"Au cas où une partie ne s'acquitte pas de l'obligation de diligence qui lui incombe normalement au cours de la préparation et de la formation d'un contrat de vente, l'autre partie peut réclamer des dommages en réparation des frais qu'elle a engagés."

La conception générale des dispositions sur la bonne foi et la loyauté commerciale

71. La majorité des représentants ont été généralement d'avis que le projet de convention devait contenir des dispositions relatives à la bonne foi et à la loyauté commerciale. On a souligné que ces principes figuraient expressément dans de nombreux droits et codes nationaux et qu'il était donc souhaitable que des dispositions analogues soient également inscrites dans les conventions internationales. On a également souligné que les dispositions sur la bonne foi et la loyauté commerciale figurant dans les droits nationaux étaient devenues, dans certains systèmes juridiques, d'utiles régulateurs du comportement commercial. Avec le temps, a-t-on dit, il pourrait en être de même sur le plan international, notamment si l'on avait recours aux jurisprudences et aux doctrines nationales pour interpréter une disposition de cet ordre inscrite dans le projet de convention.

72. Si la majorité des représentants étaient en faveur de l'introduction d'une disposition sur la bonne foi et la loyauté commerciale dans le projet de convention, la formulation de chacun des paragraphes du texte proposé a donné lieu à beaucoup de controverses.

Paragraphe I

73. A l'appui du paragraphe I, on a dit qu'il introduisait dans le processus de formation des contrats une norme souhaitable de comportement commercial, qui était reconnue et codifiée dans de nombreux systèmes juridiques, et qu'il n'y avait aucune raison pour qu'une règle analogue n'existe pas dans le commerce international. Il pourrait y avoir des difficultés, en particulier au début, à assurer l'interprétation uniforme de cette disposition dans tous les systèmes juridiques, mais ces difficultés seraient du même ordre que celles dont les droits nationaux avaient fait l'expérience après la promulgation de clauses générales de ce genre. L'existence d'un texte uniforme pourrait contribuer à l'avenir à l'uniformité de l'interprétation en la matière.

74. Par contre, on a fait observer que le principe général énoncé dans la première phrase n'aurait vraiment d'effet que lorsqu'il aurait été interprété et appliqué par les tribunaux pendant une longue période. En outre, certains représentants ont été d'avis que le libellé de cette phrase était trop vague et imprécis. En particulier, un représentant a noté que l'on pouvait difficilement énumérer "les" principes de la loyauté commerciale et qu'il serait donc préférable de demander le respect "des principes de loyauté commerciale". On a dit également que les pays qui donnaient effet aux traités en les incorporant dans leur législation nationale pourraient laisser la disposition en question de côté considérant qu'elle n'ajoutait rien à leur droit interne.

75. La seconde phrase n'a pas recueilli beaucoup d'appui, essentiellement parce que sa teneur a été jugée trop vague et imprécise pour être susceptible d'une interprétation uniforme.

76. Un représentant s'est prononcé contre le paragraphe I dans son ensemble, parce que cette disposition ne contenait que des règles vagues dont la signification dépendrait de jugements de valeur éminemment variables.

77. Après de longs débats, le Groupe de travail a décidé d'adopter la première phrase du paragraphe I. Un représentant a exprimé une réserve au sujet de cette décision. Le Groupe de travail a supprimé la seconde phrase du paragraphe.

Rapport avec la CVIM

78. Le Groupe de travail a décidé d'adjoindre au texte du projet de convention une note de bas de page indiquant qu'il n'existait dans la CVIM aucune disposition équivalente à la première phrase du paragraphe I qui figurait désormais dans le projet.

Paragraphe II

79. Selon une tendance d'opinion, le paragraphe II devait être conservé parce qu'il offrait une protection, si minime fût-elle, contre les clauses d'exonération de responsabilité imposées unilatéralement, en limitant la portée de ces clauses, comme le faisaient de nombreux droits nationaux.

80. Cependant, selon une autre tendance d'opinion, il était préférable que cette question complexe soit régie par le droit national. Des notions telles que la négligence grave se prêtaient à des définitions divergentes, si bien que l'application de la disposition en question comporterait une marge d'incertitude. On a également fait observer que la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Convention de Bruxelles de 1924) prévoyait une exonération de responsabilité dans certains cas de dommages intentionnels, par exemple pour permettre le sauvetage de vies en mer[10]. Des

[10] Le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention de Bruxelles de 1924 se lit comme suit : "Aucun déroutement pour sauver ou tenter de sauver des vies ou des biens en mer, ni aucun déroutement raisonnable ne sera considéré comme une infraction à la présente convention ou au contrat de transport, et le transporteur ne sera responsable d'aucune perte ou dommage en résultant." La Convention de Bruxelles de 1924 est reproduite dans le *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.3), chap. II, sect. 1.

problèmes de ce genre pourraient restreindre les chances de ratification de la future convention si elle contenait une disposition fondée sur le paragraphe II.

81. On a également fait observer que le paragraphe II était une disposition qui convenait pour des ventes aux consommateurs, mais qui était plus difficilement justifiable s'agissant de transactions entre commerçants, où des exonérations de responsabilité du vendeur étaient fréquemment compensées par une réduction du prix pour l'acheteur.

82. Un large appui s'est dégagé en faveur d'une disposition modifiée qui permettrait des clauses d'exonération totale de responsabilité lorsque cette exonération totale avait pour contrepartie une réduction du prix. Cependant, une autre façon de voir était que cette proposition allait à l'encontre du principe de l'autonomie de la volonté des parties énoncé à l'article 4 de la CVIM. Certains représentants n'ont pas considéré que l'article 4 soulevait de difficultés puisque les questions de formation des contrats étaient expressément exclues du champ d'application de la CVIM [11].

83. Après un long débat, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur l'opportunité d'inclure dans le projet de convention une disposition fondée sur le paragraphe II. En conséquence, ce paragraphe n'a pas été retenu.

Paragraphe III

84. A l'appui du paragraphe III, on a dit qu'avant même la formation du contrat les parties avaient des obligations réciproques. La proposition reconnaissait l'existence de ces obligations et prévoyait la possibilité de demander réparation en cas de manquement. Pour tenir compte du fait que le contrat n'existait pas encore, la sanction prévue par la disposition en question était limitée au remboursement des frais que l'autre partie avait engagés et ne s'étendait pas à d'autres éléments des dommages-intérêts, tels que l'indemnisation du gain manqué. D'aucuns ont cependant proposé que le paragraphe III prévoie la réparation de tous les dommages.

85. Cela étant, l'opinion qui a généralement prévalu a été que le paragraphe III était trop vague et donnait lieu à trop d'incertitudes pour qu'il y ait intérêt à l'introduire dans le projet de convention. En outre, son inclusion dans le projet pourrait réduire les chances de ratification de la future convention.

86. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de ne pas retenir le paragraphe III.

Décision

87. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant (qui est ultérieurement devenu l'article 5) :

"Au cours de la formation du contrat, les parties doivent respecter les principes de la loyauté commerciale et agir de bonne foi."

[11] Article 6.

C. — FORMATION DES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Article premier

88. Le texte de l'article premier adopté par le Groupe de travail à sa huitième session est le suivant [12] :

[*"Article premier (variante 1)*

"La présente Convention est applicable à la formation de contrats relatifs à la vente d'objets mobiliers corporels qui, s'ils étaient conclus, seraient régis par la Convention sur la vente internationale des marchandises."]

[*"Article premier (variante 2)*

"1) La présente Convention est applicable à la formation de contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

"*a*) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

"*b*) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

"2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni de l'offre, ni d'une réponse à l'offre, ni de transactions antérieures entre les parties ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

"3) La présente Convention ne régit pas la formation de contrats de vente :

"*a*) D'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas eu de raisons de savoir que ces objets étaient achetés pour un tel usage;

"*b*) Aux enchères;

"*c*) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

"*d*) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

"*e*) De navires, bateaux et aéronefs;

"*f*) D'électricité.

"4) La présente Convention ne s'applique pas à la formation de contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

"5) Est assimilée à la formation de contrats de vente la formation de contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à

[12] La présence de crochets signale les questions qui n'ont pas été résolues par le Groupe de travail à sa huitième session.

fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

"6) Aux fins de la présente Convention :

"*a*) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat envisagé et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

"*b*) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle est prise en considération;

"*c*) Ni la nationalité des parties ni la qualité ou le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat envisagé ne sont pris en considération."]

Champ d'application du projet de convention

89. Le Groupe de travail a examiné les dispositions relatives au champ d'application figurant à l'article premier à la lumière de ses décisions concernant l'inclusion dans le projet de convention de règles relatives à l'interprétation des communications, indications, déclarations et comportements des parties et une disposition sur la loyauté commerciale et la bonne foi dans la formation d'un contrat.

Variante 1

90. Cette variante a été examinée à partir de l'exemple suivant. L'acheteur a son établissement dans un Etat A qui a ratifié à la fois la CVIM et la Convention sur la formation des contrats et qui a, par conséquent, choisi la variante 1 de l'article premier. Le vendeur a son établissement dans un Etat B qui n'est pas partie à la CVIM mais qui est partie à la Convention sur la formation des contrats et a par conséquent choisi la variante 2 de l'article premier. Pour les tribunaux de l'Etat A, il semblerait que la Convention sur la formation des contrats ne s'applique pas puisqu'en vertu de l'article premier de la CVIM l'opération serait exclue du champ d'application de cette convention du fait que les deux Etats ne sont pas des Etats contractants [13] et que les règles du droit international privé [14] conduiraient normalement à l'application de la loi de l'Etat où le vendeur a son établissement, qui n'est pas partie à la CVIM. Toutefois, si l'affaire était portée devant les tribunaux de l'Etat B, l'opération serait régie par la Convention sur la formation des contrats puisque la condition de l'alinéa 1, *a*, de l'article premier de la variante 2 serait remplie.

91. Un grand nombre de membres ont estimé que ce résultat était inapproprié et que la Convention sur la formation des contrats devait s'appliquer si les parties avaient leur établissement dans des Etats contractants différents. Ce résultat pourrait être atteint si l'on supprimait la variante 1 et si l'on s'appuyait uniquement sur la variante 2.

92. La suppression de la variante 1 a également été préconisée par des représentants qui considéraient qu'un Etat qui adhérait uniquement à la Convention sur la formation des contrats devrait pouvoir le faire sur la même base qu'un Etat qui adhérait à la fois à la Convention sur la formation des contrats et la Convention sur la vente.

93. Selon un autre avis, la variante 1 était simplement une expression abrégée de la variante 2, qui était identique à certains égards importants à l'article premier de la CVIM. Par conséquent, il était peu vraisemblable qu'un tribunal aboutisse à la conclusion indiquée dans l'exemple. Un représentant s'est déclaré en faveur du maintien de la variante 1 car elle rendrait le texte de la Convention relative à la formation des contrats inapplicable quand une partie a son établissement dans un Etat qui a déclaré que l'application de la CVIM était subordonnée à son adoption expresse par les parties et que les parties n'avaient pas décidé de l'adopter [15].

94. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a supprimé la variante 1 de l'article premier.

Variante 2

Alinéa b *du paragraphe 1 de l'article premier*

95. Le Groupe de travail a exprimé une proposition tendant à supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier.

96. Selon un point de vue, cette disposition, qui avait sa place dans la CVIM, n'était pas appropriée dans une convention sur la formation des contrats parce que les règles du droit international privé n'aboutissent pas nécessairement au choix d'une loi unique pour régir tous les éléments du processus de formation. Toutefois, selon un autre avis, puisque l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier était identique à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier de la CVIM qui avait été formulé après les débats prolongés et approfondis par le Groupe de travail et qui avait été adopté par la Commission, il serait inapproprié que le Groupe de travail en modifie les dispositions à ce stade. Toutes les modifications souhaitées devraient être proposées pendant la Conférence diplomatique qui serait convoquée pour examiner les projets de convention.

97. La suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier a également été préconisée à cause de l'incertitude de ses effets dans un Etat non contractant. On ne savait pas clairement si les tribunaux des Etats non contractants dont les règles de droit international privé conduisaient à l'application de la loi d'un Etat contractant appliqueraient uniquement la loi nationale de cet Etat ou appliqueraient les règles contenues dans

[13] L'alinéa 1, *a*, de l'article premier de la CVIM est conçu dans les mêmes termes que l'alinéa 1, *a*, de l'article premier de la variante 2 de l'article premier du présent projet.

[14] L'alinéa 1, *b*, de l'article premier de la CVIM est conçu dans les mêmes termes que l'alinéa 1, *b*, de l'article premier de la variante 2 de l'article premier du présent projet.

[15] Cf. Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, La Haye, 1er juillet 1964, article V.

la convention à laquelle avait adhéré cet Etat. On a suggéré que le résultat pouvait dépendre de la manière dont l'Etat contractant avait incorporé la Convention dans son système juridique national. En conséquence, on a proposé soit de supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier, soit d'indiquer dans le rapport si cette disposition visait à rendre les règles contenues dans la convention applicables par les tribunaux d'un Etat tiers non partie à la Convention.

98. On a indiqué que le même type de problème se posait dans le cas d'une partie ayant son établissement dans un Etat contractant et dans celui d'une partie ayant son établissement dans un Etat non contractant.

99. Par ailleurs, on a fait observer que les Etats non contractants ne pouvaient être liés par les dispositions d'une convention à laquelle ils n'étaient pas parties. En conséquence, le fait qu'une disposition d'une convention pourrait aboutir à des interprétations contradictoires dans des Etats non contractants n'était pas un argument que l'on pouvait invoquer pour supprimer cette disposition.

100. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a décidé de conserver l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier.

Modifications d'ordre rédactionnel

101. Le Groupe de travail a également prié le Groupe de rédaction d'apporter au texte un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel, en particulier de remplacer le membre de phrase *"entered into by"* dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'article premier par *"between"*. Le Groupe de rédaction a également été prié de s'assurer que toute modification apportée à la rédaction des dispositions concernant le champ d'application de la CVIM par la Commission à sa dixième session serait reflétée dans la rédaction de l'article premier.

Décision

102. Le texte de l'article premier adopté par le Groupe de travail est le suivant :

"1) La présente Convention est applicable à la formation des contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

"*a*) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

"*b*) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

"2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni de l'offre, ni d'une réponse à l'offre, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

"3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat envisagé ne sont pris en considération.

"4) La présente Convention ne régit pas la formation des contrats de vente :

"*a*) De marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas eu connaissance et n'ait pas été censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;

"*b*) Aux enchères;

"*c*) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

"*d*) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

"*e*) De navires, bateaux et aéronefs;

"*f*) D'électricité.

"5) La présente Convention ne s'applique pas à la formation des contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

"6) Est assimilée à la formation de contrats de vente la formation de contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande les marchandises n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

"7) Aux fins de la présente Convention :

"*a*) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat envisagé et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

"*b*) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu."

Article 2

103. Le texte de l'article 2 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session se lit comme suit :

"1) Les parties peuvent [convenir d'] exclure l'application de la présente Convention.

"2) Sauf disposition contraire de la Convention, les parties peuvent [convenir de] déroger à l'une quelconque de ces dispositions ou en modifier les effets pour tenir compte des négociations préliminaires, de l'offre, de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

"3) Cependant, toute clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est nulle.

Paragraphes 1 et 2

Nécessité d'un accord pour exclure l'application de la Convention ou la modifier

104. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à conserver l'expression "convenir de"

qui figure aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 et qui avait été placée entre crochets à la huitième session du Groupe de travail.

105. Selon une opinion, la volonté d'une partie devrait être suffisante pour exclure l'application de la Convention ou pour déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets. A l'appui de cette opinion, on a fait valoir qu'il était peu probable que les parties aboutiraient à un accord sur la question de l'applicabilité de la Convention avant la conclusion de leur contrat, étant donné que si la Convention était exclue, ce serait normalement au moyen de conditions générales jointes à une offre spécifiant, entre autres, la manière dont tout contrat futur entre les parties devrait être conclu. La Convention devrait autoriser cette pratique qui reconnaissait le principe que l'auteur de l'offre peut spécifier la manière dont le destinataire de l'offre doit l'accepter.

106. Toutefois, l'opinion selon laquelle l'exclusion de l'application des dispositions de la Convention ou la modification de leurs effets devraient être autorisées seulement par accord exprès ou tacite entre les parties a reçu un large appui. On a dit qu'il était difficile de comprendre comment une partie pourrait imposer unilatéralement à l'autre partie sa décision d'exclure l'application de la Convention ou de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets. Une déclaration unilatérale obligeait seulement la partie qui l'avait faite, mais non l'autre partie. On a noté qu'il était très courant que les parties aboutissent à un accord sur de nombreux points durant le processus de formation du contrat et avant la conclusion du contrat. En conséquence, il était juste que la question de l'exclusion de l'application de la Convention soit réglée par accord entre les parties. Cette solution avait également l'avantage d'encourager l'application de la Convention.

107. Le Groupe de travail a décidé de conserver les mots "convenir de" aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2, subordonnant ainsi l'application des deux dispositions à l'accord des parties.

Paragraphe 2 de l'article 2

108. Le Groupe de travail n'a pas adopté une proposition tendant à supprimer les mots "pour tenir compte des négociations préliminaires, de l'offre, de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages" au paragraphe 2 de l'article 2. Le Groupe de travail n'a pas non plus adopté une proposition tendant à ce que le paragraphe 2 de l'article 2 ne soit pas applicable aux contrats qui devaient être passés par écrit.

109. Un représentant a demandé que soit consigné dans le rapport le point de vue de sa délégation selon lequel le paragraphe 2 de l'article 2 ne devait pas s'appliquer aux contrats conclus par écrit.

110. Le Groupe de travail a supprimé le mot "préliminaires" pour rendre la disposition conforme au paragraphe 4 de l'article 14.

111. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa huitième session il avait décidé que les parties n'étaient pas autorisées à déroger aux dispositions de l'article 4 ou d'en modifier les effets, mais a noté que le texte qu'il avait adopté à sa huitième session ne reflétait pas cette décision.

Paragraphe 3 de l'article 2

112. Il y a eu accord général sur la règle contenue au paragraphe 3 de l'article 2 selon laquelle l'auteur de l'offre ne pouvait pas imposer unilatéralement au destinataire une clause de l'offre aux termes de laquelle son silence constituerait une acceptation de l'offre. Toutefois, il y a eu divergence de vues sur le point de savoir si le silence du destinataire de l'offre pouvait jamais constituer une acceptation de l'offre.

113. Selon une opinion, les parties devraient avoir la possibilité de convenir que le silence du destinataire de l'offre constituerait une acceptation. On a fait observer que de telles situations pouvaient être courantes lorsqu'un acheteur et un vendeur avaient des relations commerciales suivies.

114. Selon une autre opinion, une acceptation devait toujours revêtir la forme d'une déclaration. Par conséquent, il n'y aurait pas de cas où le silence vaudrait acceptation. Cependant, selon une autre opinion encore, le silence qui n'était pas accompagné d'un acte objectif ne devait pas constituer une acceptation.

115. Une autre question qui a été soulevée a été celle de savoir si l'auteur de l'offre devait être lié s'il avait dit dans son offre que le silence du destinataire vaudrait acceptation et que le destinataire avait tablé sur cette déclaration en ayant l'intention d'accepter l'offre mais en gardant le silence.

116. Le Groupe de travail a décidé d'adopter le principe énoncé au paragraphe 3 de l'article 2 selon lequel l'auteur de l'offre ne pouvait pas imposer une clause de l'offre aux termes de laquelle le silence vaudrait acceptation mais de préciser au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 8 que les parties pouvaient convenir que le silence constituerait une acceptation.

117. Un représentant s'est prononcé contre l'idée de permettre aux parties de créer un contrat par le moyen d'une acceptation silencieuse.

118. Le texte de l'article 2 adopté par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Les parties peuvent convenir d'exclure l'application de la présente Convention.

"2) Sauf disposition contraire de la Convention, les parties peuvent convenir de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets pour tenir compte des négociations, de l'offre ou de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

"3) A moins que les parties n'en soient au préalable convenues autrement une clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est privée d'effet."

Article 3

119. Le texte de l'article 3 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session se lit comme suit :

["*Article 3 (variante 1)*

"Aucune forme n'est prescrite pour l'offre et l'acceptation. Elles peuvent être prouvées notamment par témoins."]

["*Article 3 (variante 2)*

"Ni la formation ni la validité d'un contrat, ni le droit d'une partie de prouver la formation ou l'une quelconque des dispositions du contrat, ne dépend de l'existence d'un écrit ou de toute autre exigence en ce qui concerne la forme. La formation du contrat, ou l'une quelconque de ses dispositions, peut être prouvée par témoins ou par d'autres moyens appropriés."]

120. A sa dixième session, la Commission a adopté le texte suivant de l'article 11 de la CVIM :

"Article 11

"1) Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

"2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas dès lors qu'une des parties au contrat de vente a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention."

121. L'article X visé à l'article 11 ci-dessus est libellé comme suit :

"Article X

"Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que le paragraphe 1 de l'article 11 ne s'appliquera à aucune vente entre des parties dont l'une a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration."

Article 3 en général

122. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses travaux sur la base de l'article 11 et de l'article X de la CVIM qui avaient été adoptés par la Commission à sa dixième session.

Paragraphe 1

123. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à ce que le début de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 11 soit modifié sur le modèle de la version anglaise de la variante 1 de l'article 3 de façon que la disposition commence par "[un]e offre ou une acceptation n'a pas à être constatée par écrit...". Le Groupe de travail a également examiné une proposition connexe tendant à ce que les mots "ou tout autre acte" soient ajoutés après le mot "acceptation".

124. A l'appui de la première proposition, on a fait valoir que cette formulation était plus précise que la formulation générale contenue au paragraphe 1 de l'article 11 de la CVIM en ce qu'elle soulignait que ni l'offre ni l'acceptation n'avaient besoin d'être faites par écrit. A l'appui de la deuxième proposition on a fait valoir que l'emploi de ce libellé assurerait que l'article 3 couvrirait toutes les questions relatives à la formation du contrat.

125. Toutefois, selon une autre opinion, il était plus approprié de conserver la formulation employée au paragraphe 1 de l'article 11 de la CVIM parce que tant cet article que l'article 3 du présent projet de convention traitaient de questions relatives à la formation du contrat. Ce serait donc une source de confusion si l'on se trouvait placé devant deux versions d'une disposition qui était essentiellement la même dans les deux articles.

126. Le Groupe de travail a décidé d'adopter le paragraphe 1 de l'article 11 de la CVIM en tant que paragraphe 1 de l'article 3 du présent projet de convention.

127. Un représentant a réservé sa position au sujet de l'inclusion de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 11 de la CVIM dans le présent projet de convention parce qu'il considérait que les contrats ne devaient pas pouvoir être prouvés par témoins.

Phrase supplémentaire proposée pour le paragraphe 1

128. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à insérer au paragraphe 1 de l'article 3 une phrase supplémentaire prévoyant une exception au paragraphe 2 de l'article 2 à l'effet qu'une partie pourrait exclure unilatéralement l'application des dispositions de l'article 3 et stipuler que son contrat avec le destinataire de l'offre devait être fait par écrit pour le lier.

129. A l'appui de cette proposition on a fait valoir qu'une partie devait pouvoir exiger que son contrat soit passé par écrit.

130. La proposition a rencontré une certaine opposition du fait qu'elle allait à l'encontre du principe que le Groupe de travail avait adopté en ce qui concernait le paragraphe 2 de l'article 2, c'est-à-dire que toute dérogation aux dispositions de la Convention ou toute modification de leurs effets exigeait l'accord des parties. On a également fait observer qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 7, ce qui était donné pour une acceptation verbale d'une offre qui exigeait une acceptation écrite ne constituerait pas une acceptation et que, par conséquent, aucun contrat ne serait conclu.

131. Le Groupe de travail n'a pas adopté la proposition relative à la dérogation unilatérale aux dispositions de l'article 3. Deux représentants ont réservé leur position en ce qui concerne cette décision.

Paragraphe 2

132. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à ajouter au paragraphe 2 une phrase qui disposerait que les parties ne pourraient ni refuser d'appliquer ce paragraphe ni le modifier en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du présent projet de convention.

133. Selon une opinion, cette disposition était nécessaire parce qu'on pourrait prendre argument du paragraphe 2 de l'article 2, qui autorise à déroger aux dispositions de la Convention ou à en modifier les effets, pour soutenir que les parties pourraient ôter tout effet à une déclaration faite par un Etat contractant en vertu de l'article X en convenant d'exclure l'application ou de modifier les effets du paragraphe 2 de l'article à l'examen en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2.

134. Selon un autre point de vue, il n'était pas bon de s'écarter du texte de la CVIM et, par conséquent, la procédure à suivre consisterait pour le Groupe de travail à appeler l'attention de la Commission sur le problème.

135. Le Groupe de travail a décidé de retenir cette proposition. Un représentant a demandé que le rapport reflète son opinion, selon laquelle, dans les cas où le paragraphe 2 de l'article 3 et l'article X s'appliquaient, la question de savoir si la formation du contrat exigeait un document écrit serait subordonnée à la loi applicable qui n'était pas nécessairement celle de l'Etat qui avait fait la déclaration. En conséquence, il était toujours possible que le contrat soit conclu sans qu'il y ait un document écrit le constatant.

Décision

136. Le texte de l'article 3 adopté par le Groupe de travail se lit comme suit :

"1) Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

"2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas dès lors qu'une des parties au contrat de vente envisagé a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets."

Article X

137. Le Groupe de travail a décidé que l'article X de la CVIM devrait être adopté comme base d'une disposition analogue du présent projet de convention. Il a noté, pendant l'examen de l'article X auquel il a procédé à propos du paragraphe 2 de l'article 3, qu'une disposition prévoyant des déclarations analogues pourrait être nécessaire pour d'autres articles du présent projet de convention [16]. Le texte de l'article X se lit comme suit :

"Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que les dispositions de la présente Convention, pour autant qu'elles permettent que la conclusion, la modification, la résiliation du contrat, de l'offre, de l'acceptation ou de toute autre manifestation d'intention soient faites autrement que par écrit, ne s'appliqueront pas si l'une des parties a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration."

Article 3 A

138. Le texte de l'article 3 A adopté par le Groupe de travail à sa huitième session est le suivant :

"1) Le contrat peut être modifié ou résilié par un simple accord entre les parties.

"2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. [Toutefois, un acte de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur cet acte à son détriment.]"

Paragraphe 1 de l'article 3 A

139. Le Groupe de travail a noté que l'emploi de l'adjectif "simple" avait pour but d'indiquer que le principe de la "*consideration*" (cause initiale) de la *common law* ne s'appliquait pas à la modification ou à la résiliation d'un contrat.

140. Le Groupe de travail n'a pas adopté une proposition tendant à ce que le paragraphe 1 de l'article 3 A prévoie expressément la substitution d'un nouveau contrat au contrat initial, parce que de façon générale cette addition a été jugée superflue. Le paragraphe a été adopté sans changement.

Paragraphe 2 de l'article 3 A

Modification ou résiliation d'un contrat conclu par écrit

141. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à ce que le paragraphe 2 de l'article 3 A soit libellé comme suit :

"2) Un contrat conclu ou constaté par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon."

142. A l'appui de cette proposition, on a dit qu'elle contribuerait à réduire les causes de différend et à accroître la certitude des relations contractuelles. On a dit également qu'une disposition en ce sens était nécessaire pour les grosses sociétés qui étaient obligées

[16] Des déclarations analogues ont de fait été prévues en ce qui concerne d'autres articles du projet de convention : voir par. 152, 250 et 293 ci-après.

d'exiger la forme écrite pour toute modification ou résiliation des contrats écrits, à des fins d'administration.

143. A l'encontre de la proposition, on a fait valoir que la restriction qu'elle apportait serait une source d'injustice grave dans les cas où les actes d'une partie avaient créé chez l'autre partie l'expectative soit qu'un accord écrit serait conclu prochainement pour modifier ou résilier le contrat, soit que la première partie n'exigerait pas un écrit. Il était donc important de conserver la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 3 A.

144. Après un long débat, le Groupe de travail a rejeté la proposition.

Suppression du paragraphe 2 de l'article 3 A

145. Le Groupe de travail a examiné une proposition de suppression du paragraphe 2 de l'article 3 A.

146. Certains représentants ont déclaré que la règle énoncée dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 3 A était erronée, parce que si les parties étaient effectivement convenues de modifier ou de résilier le contrat cette convention était parfaite sans qu'il soit nécessaire de la consigner par écrit. Le paragraphe 1 de l'article 3 A conduirait à ce résultat si le paragraphe 2 était supprimé. La suppression du paragraphe 2 de l'article 3 A était également demandée par certains représentants comme une solution de rechange à la proposition examinée aux paragraphes 141 à 144 ci-dessus.

147. D'un autre côté, on a fait valoir que le paragraphe 2 de l'article 3 A ménageait un équilibre entre le souci de certaines parties d'obtenir que les modifications et résiliations de leurs contrats soient faites par écrit afin de conserver une trace de ces opérations et le souci de ne pas nuire à l'autre partie.

148. Le Groupe de travail a décidé de ne pas adopter la proposition visant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 3 A.

Suppression des mots "à son détriment"

149. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à supprimer les mots "à son détriment".

150. Selon certains, les mots "à son détriment" étaient vagues et superflus. Cependant, d'autres ont fait valoir que ces mots introduisaient un critère utile, qui aiderait les tribunaux à déterminer si la règle énoncée dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 3 A devait s'appliquer.

151. Après délibération, le Groupe de travail a supprimé les mots "à son détriment".

Addition d'un paragraphe 3 à l'article 3 A

152. Le Groupe de travail a adopté une proposition visant à ajouter à l'article 3 A un paragraphe 3, analogue au paragraphe 2 de l'article 3 et prévoyant qu'un Etat contractant pouvait faire, en ce qui concernait les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 A, la déclaration prévue par l'article X puisque ces deux paragraphes permettaient de modifier ou de résilier un contrat autrement que par écrit. Le Groupe de travail a également décidé d'apporter la modification correspondante à l'article X [17].

Décision

153. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant pour l'article 3 A (ultérieurement déplacé pour devenir l'article 18) :

"1) Le contrat peut être modifié ou résilié par un simple accord entre les parties.

"2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

"3) Le présent article ne s'applique pas à la modification ou à la résiliation d'un contrat qui peut être faite autrement que par écrit dès lors qu'une des parties au contrat de vente a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets."

Article 4

154. Le texte de l'article 4 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session est le suivant :

"1) Une proposition de conclure un contrat [adressée à une ou plusieurs personnes déterminées] constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation.

"2) Une offre est suffisamment précise lorsque, de façon expresse ou implicite, elle précise la nature de la chose et lorsqu'elle fixe ou donne des indications permettant de déterminer le prix et la quantité de la chose. [Toutefois, si l'offre indique la volonté de conclure le contrat même sans donner des indications permettant de fixer le prix, elle est considérée comme une proposition faite pour un prix qui sera celui habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat ou, si ce prix ne peut être constaté, le prix habituellement pratiqué audit moment, pour une telle chose, dans des circonstances comparables.]"

Paragraphe 1 de l'article 4

Offres publiques

155. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si le projet de convention devait traiter des offres publiques.

---

[17] Le texte de l'article X figure au paragraphe 137.

156. La position de certains membres était que le projet de convention devait prévoir le cas des offres publiques, lesquelles prenaient de plus en plus d'importance dans le commerce international. Cependant, d'autres membres ont estimé que si tant est que les offres publiques devenaient plus nombreuses dans certains types de transactions internationales, elles étaient encore peu fréquentes dans le domaine de la vente internationale des marchandises, si bien que leur réglementation pouvait continuer de relever du droit interne. On a également déclaré que, compte tenu du peu de temps dont disposait le Groupe de travail, il serait plus judicieux d'examiner la question des offres publiques dans le cadre du nouveau programme de travail à long terme de la Commission. La réglementation des offres publiques était une affaire complexe qui pourrait peut-être faire l'objet d'une convention distincte.

157. Après un long débat qui a montré que la plupart des représentants souhaitaient voir introduire dans le projet des règles sur les offres publiques, le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à conserver le passage placé entre crochets au paragraphe 1 de l'article 4 et à ajouter en tant que nouveau paragraphe 2 une disposition fondée sur le paragraphe 3 de l'article 2 du projet de loi uniforme sur la formation des contrats en général établi par l'UNIDROIT qui aurait la teneur suivante :

"2) Les offres au public sont considérées seulement comme des invitations à l'offre, à moins que la personne qui a fait la déclaration n'ait indiqué clairement le contraire."

158. Cette proposition consistant à traiter séparément le cas des offres publiques a été généralement appuyée. On a noté que l'énoncé de la règle concernant les offres publiques dans une disposition distincte permettrait de modifier plus facilement, si l'on souhaitait le faire, les autres dispositions sur lesquelles la question des offres publiques pourrait être considérée comme ayant une incidence. Cependant, certains représentants ont estimé qu'il suffisait de supprimer les mots "[adressée à une ou plusieurs personnes déterminées]" figurant au paragraphe 1 de l'article 4.

159. Le Groupe de travail a décidé d'adopter la proposition consistant à conserver les mots "adressée à une ou plusieurs personnes déterminées" au paragraphe 1 de l'article 4 et d'accepter en principe le texte proposé pour le nouveau paragraphe 2 de l'article 4.

160. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à introduire une disposition relative à l'acceptation des offres publiques. Cette proposition n'a été appuyée que par un petit nombre de représentants. La question du retrait et de la révocation des offres publiques est examinée plus loin au paragraphe 180.

Manifestation de la volonté de s'engager

161. Le Groupe de travail a examiné une suggestion visant à remplacer la condition selon laquelle l'offre devait indiquer la volonté de son auteur de s'engager par une disposition indiquant que cette volonté pouvait être déduite des circonstances de la transaction. Cette suggestion tenait compte des conditions actuelles d'utilisation des systèmes de traitement automatique de l'information (TAI) qui faisaient que les communications elles-mêmes pouvaient ne pas exprimer la volonté de s'engager de leur auteur alors que celle-ci devenait apparente si toutes les circonstances de la transaction étaient prises en considération.

162. Le Groupe de travail n'a pas adopté cette proposition, considérant que le résultat visé était déjà atteint par les règles relatives à l'interprétation énoncée à l'article 14.

Paragraphe 2 de l'article 4

Première phrase du paragraphe 2

163. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à supprimer la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 et une proposition tendant à ce que la règle qu'elle contenait soit exprimée sous la forme négative.

164. A l'appui de la suppression de la première phrase, on a dit qu'il était très difficile sinon impossible de se mettre d'accord sur une définition de ce qu'était une offre "suffisamment précise", pour déterminer si une proposition de conclure un contrat constituait une offre. En conséquence, on a jugé préférable de s'en remettre sur ce point au droit national plutôt que de donner dans le texte une définition qui ne serait qu'un compromis peu satisfaisant. Cette solution aurait en outre le mérite de revenir à l'optique de la Loi uniforme de 1964 sur la formation des contrats de vente des objets mobiliers corporels (LUF), qui avait déjà été ratifiée par un certain nombre d'Etats.

165. La proposition tendant à ce que la règle énoncée dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 le soit sous une forme négative — c'est-à-dire stipule qu'une offre n'est suffisamment précise que si, de façon expresse ou tacite, elle indique la nature de la chose et fixe ou donne des indications permettant de déterminer le prix et la quantité de la chose — permettrait d'exiger, dans une transaction donnée, qu'un contrat ne puisse être conclu sans qu'il y ait accord sur des éléments supplémentaires, tout en reconnaissant qu'aucun contrat de vente ne peut être conclu sans un accord sur ces trois éléments au moins.

166. Cependant, on s'est largement accordé à reconnaître que la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 avait le mérite de donner une définition uniforme de ce qu'une proposition de conclure un contrat devait être pour être "suffisamment précise" afin d'être considérée comme une offre. On a également déclaré que les mérites de cette approche seraient réduits à néant par une formulation négative de la définition. On a ajouté que l'auteur et le destinataire de l'offre restaient libres d'exiger qu'il y ait accord sur

d'autres éléments de la transaction pour que le contrat soit conclu.

167. Après un long débat, le Groupe de travail a décidé de conserver la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4. Il a rejeté la proposition tendant à ce que cette phrase soit formulée sous une forme négative, considérant que les critères qui y sont énoncés devaient suffire à eux seuls pour rendre une proposition suffisamment précise pour constituer une offre. L'adoption d'une formulation négative aurait conduit au résultat contraire. Pour des raisons analogues, le Groupe de travail a rejeté une proposition tendant à remanier la première phrase de façon à y indiquer que l'offre est suffisamment précise lorsqu'elle indique "au moins" la nature des marchandises et en fixe ou donne les moyens d'en déterminer le prix et la quantité.

168. Un représentant et un observateur ont demandé qu'il soit indiqué dans le rapport qu'à leur avis l'article 4 de la LUF était préférable au texte adopté par le Groupe de travail et que les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 4 étaient seulement des critères minimaux.

Suppression de la deuxième phrase du paragraphe 2

169. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2.

170. Ceux qui ont appuyé cette proposition ont fait valoir que l'article 37 de la CVIM, sur lequel se fondait la disposition, avait été approuvé par la Commission en partant du principe qu'il ne s'appliquait qu'aux contrats valablement conclus d'après la loi applicable. Cependant, l'inclusion de la disposition en question dans le projet à l'examen validerait des contrats qui ne fixaient pas le prix et ne permettaient pas de le déterminer, alors que de nombreux systèmes juridiques refusaient de reconnaître la validité de ces contrats. On a également appuyé la suppression du paragraphe 2 parce qu'il choisissait le prix du vendeur dans des cas où l'offre ne fixait pas le prix et ne permettait pas de le déterminer.

171. Ceux qui étaient pour le maintien de la deuxième phrase du paragraphe 2 ont fait valoir qu'elle contenait une règle utile et qu'il était essentiel de conserver un parallélisme entre les dispositions du projet à l'examen et celles de la CVIM.

172. Après délibération, le Groupe de travail a décidé de conserver la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 4.

173. Deux représentants ont exprimé des réserves à l'égard de cette décision. Le Groupe de travail a décidé de faire figurer ces réserves dans une note de bas de page rattachée au texte de l'article.

Décision

174. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant pour l'article 4 (qui a été ultérieurement déplacé et est devenu l'article 8) :

"1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation.

"2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la déclaration n'ait clairement indiqué le contraire.

3) Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle indique la nature de la chose et qu'elle fixe le prix et la quantité de la chose ou donne des indications permettant de les déterminer. Toutefois, si une proposition indique la volonté de conclure le contrat même sans donner des indications permettant de fixer le prix, elle est considérée comme une proposition faite pour le prix généralement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat ou, si ce prix ne peut être constaté, le prix généralement pratiqué audit moment, pour une telle chose, dans des circonstances comparables."

Article 5

175. Le texte de l'article 5, tel que le Groupe de travail l'avait adopté à sa huitième session, se lisait comme suit :

"1) L'offre prend effet lorsqu'elle est parvenue au destinataire. Elle peut être retirée si le retrait parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre [même si celle-ci est irrévocable].

"2) L'offre est révocable si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation [,expédié la chose ou payé le prix].

"3) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

"*a*) Si l'offre indique expressément ou tacitement qu'elle est ferme ou irrévocable; ou

"*b*) Si l'offre fixe un délai déterminé pour [l'acceptation] [l'irrévocabilité]; ou

"*c*) Si le destinataire était raisonnablement fondé à considérer l'offre comme maintenue et s'il a été conduit de ce fait à modifier sa position à son détriment."

Paragraphe 1 de l'article 5

176. Le Groupe de travail a adopté les mots "même si celle-ci est irrévocable", qui avaient été placés entre crochets à sa huitième session. Il a été considéré que ce membre de phrase contenait une règle pratique indiquant clairement que toutes les offres pouvaient être retirées si le retrait parvenait au destinataire avant l'offre ou en même temps qu'elle.

177. Le Groupe de travail a demandé que le Groupe de rédaction examine la question de savoir s'il était possible de modifier le libellé du paragraphe 1 de l'article 5 pour expliquer la distinction entre le retrait et la révocation d'une offre. On s'est en général accordé à reconnaître que le "retrait" visait la période antérieure au moment où l'offre devenait effective, et le mot

"révocation" la période ultérieure. Toutefois, des doutes ont été exprimés au sujet de la clarté de cette distinction, parce que l'offre pouvait être retirée si elle parvenait au destinataire en même temps que le retrait, ce qui signifiait que les deux communications étaient effectives mais que le retrait l'emportait sur l'offre et entraînait sa révocation.

Communication des offres

178. Le Groupe de travail a noté que, d'après la définition du terme "parvenir" donnée à l'article 12 [18], une offre et le retrait d'une offre prennent effet en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 — et la révocation d'une offre prend effet en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 — au moment où l'offre, la déclaration de retrait ou la déclaration de révocation est faite oralement ou délivrée à l'intéressé, tandis que l'article 10 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises posait comme principe général que les communications prenaient effet au moment de leur envoi.

179. Un représentant et deux observateurs ont déclaré que les offres et acceptations ainsi que leur révocation ne devaient devenir effectives que lorsque la communication considérée parvenait à la connaissance de son destinataire.

Retrait et révocation des offres publiques [19]

180. Le Groupe de travail a pris note de deux propositions relatives aux offres publiques. La première tendait à ce que le retrait et la révocation d'une offre publique prennent effet lorsque l'auteur de l'offre a pris des mesures raisonnables pour porter le retrait ou la révocation à la connaissance de ceux à qui l'offre a été adressée. La seconde proposition prévoyait qu'une offre publique devient effective lorsqu'elle est notifiée d'une manière qui permet au public de la reconnaître pour telle et qu'elle peut être révoquée par un avis notifié de la même manière que l'offre. Le Groupe de travail n'a pas eu assez de temps pour étudier ces propositions et a en conséquence prié le Secrétariat de les porter à l'attention de la Commission à sa onzième session en 1978.

Paragraphe 2 de l'article 5

181. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à supprimer les mots "expédié la chose ou payé le prix", qu'il avait placés entre crochets à sa huitième session.

182. Cette proposition a été appuyée pour la raison que la seule forme d'acceptation que le projet de convention devrait reconnaître était une acceptation par déclaration. On a ajouté que si l'expédition de la chose ou le paiement du prix n'étaient pas des actes d'acceptation en vertu de l'article 8, leur effet était cependant très similaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 5, en ce sens que l'offre ne pouvait plus être révoquée par son auteur. De plus, a-t-on déclaré, l'offre serait fréquemment rendue irrévocable, dans de tels cas, par les dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 5, étant donné que le destinataire aurait agi en se fondant sur l'offre, comme il était raisonnable pour lui de le faire.

183. La règle selon laquelle l'offre ne peut être révoquée si le destinataire a expédié la chose ou payé le prix a été appuyée pour la raison qu'il s'agissait d'une règle utile, ne créant pas plus d'incertitude que la règle selon laquelle une offre ne pouvait être révoquée si le destinataire avait expédié son acceptation, ce qui est déjà stipulé au paragraphe 2 de l'article 5. On a souligné aussi que la LUF contenait la même règle, formulée différemment en ce sens que l'acceptation du contrat se trouvait réalisée par l'expédition de la chose ou le paiement du prix, après quoi l'offre ne pouvait plus être révoquée.

184. Après de longues délibérations, le Groupe de travail a supprimé du paragraphe 2 de l'article 5 les mots "expédié la chose ou payé le prix".

185. Un représentant a formulé une réserve au sujet de cette décision, déclarant que permettre la révocation d'une offre après l'expédition de la chose ou le paiement du prix était contraire aux principes de bonne foi qui ont cours dans le commerce international.

186. Le Groupe de travail a noté que la suppression des mots "expédié la chose ou payé le prix" nécessiterait un réexamen du paragraphe 1 de l'article 8.

187. Un représentant a fait observer qu'en raison de l'emploi des mots "expédié son acceptation" au paragraphe 2 l'article 5 était inapplicable dans les cas où l'acceptation prend effet par l'accomplissement d'un acte (voir ci-après, par. 241 à 250).

Paragraphe 3 de l'article 5

Alinéa a

188. Le Groupe de travail a adopté l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 5 et prié le Groupe de rédaction d'examiner la question de savoir s'il était nécessaire d'utiliser les mots "expressément ou tacitement", eu égard aux règles que le projet de convention contenait au sujet de l'interprétation.

Alinéa b

189. Le Groupe de travail a examiné trois propositions en ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 5. La première était d'adopter les mots "pour l'acceptation", la deuxième était d'adopter les mots "pour l'irrévocabilité", et la troisième était de supprimer cette disposition.

190. La proposition d'adopter les mots "pour l'acceptation" a été appuyée parce qu'elle traduisait la

---

[18] Lorsqu'il a examiné l'article 12, le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots "*communicated to*" par "*reaches*" dans le texte anglais du projet (sans objet en français). Voir ci-après, par. 292.

[19] La question de l'acceptation des offres publiques est examinée aux paragraphes 155 à 160 ci-dessus.

reconnaissance d'une règle largement acceptée dans les systèmes de droit de tradition romaniste, tout en instituant une règle qui était appropriée pour les ventes internationales de marchandises.

191. On a souligné cependant que cette règle était inconnue dans les pays de *common law*. Dans ces pays, les négociants étaient habitués à faire des offres dans lesquelles ils fixaient un délai maximal d'acceptation, sans avoir pour autant l'intention de rendre leurs offres irrévocables pendant ce délai. L'adoption des mots "pour l'acceptation", à l'alinéa *b* du paragraphe 3, constituerait un piège pour les négociants de ces pays. C'est pourquoi il a été suggéré d'adopter les mots "pour l'irrévocabilité".

192. Les membres du Groupe opposés à l'adoption des mots "pour l'irrévocabilité" ont souligné qu'une offre fixant "un délai déterminé pour l'irrévocabilité" serait déjà irrévocable en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 5.

193. La proposition de supprimer l'alinéa *b* a été rejetée lorsqu'il est devenu apparent qu'il y aurait des interprétations différentes, selon les systèmes juridiques, de la question de savoir si une offre stipulant que le destinataire avait par exemple deux semaines pour l'accepter devait être considérée comme ayant indiqué qu'elle était ferme ou irrévocable, conformément à l'alinéa *a*.

194. Le Groupe de travail a décidé d'adopter la proposition selon laquelle une offre ne peut être révoquée "si l'offre fixe un délai déterminé pour l'acceptation".

195. Trois représentants, faisant valoir que la règle selon laquelle l'offre ne peut être révoquée si elle fixe un délai déterminé pour l'acceptation causerait des difficultés considérables dans certains systèmes juridiques, ont demandé que le mot "acceptation" soit mis entre crochets. Le Groupe de travail n'a pas accédé à cette demande. D'autres dispositions avaient fait l'objet de réserves sans être pour autant mises entre crochets, et il n'y avait pas de raison d'agir autrement à l'égard de la disposition à l'examen.

196. Deux représentants ont exprimé des réserves au sujet de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 5.

Alinéa c

197. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 3.

198. La suppression de l'alinéa *c* a été appuyée pour la raison que seul l'auteur de l'offre devrait être en mesure de rendre son offre irrévocable. On a fait valoir aussi que le texte de l'alinéa en question était vague et paraissait inutile, étant donné qu'il ne serait pas raisonnable que le destinataire modifie sa position à son détriment, en considérant l'offre comme maintenue, à moins que les conditions énoncées aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 3 ne fussent remplies.

199. On a d'un autre côté fortement appuyé le maintien de l'alinéa *c* parce qu'il protégeait le destinataire lorsqu'il était fondé à considérer l'offre comme maintenue. Il s'agissait simplement d'une application particulière de la règle préconisant la bonne foi et l'application de pratiques loyales dans le processus de formation, que le Groupe de travail avait déjà incluse dans le projet de convention. En outre, la règle figurant à l'alinéa *c* était considérée comme pouvant être appliquée d'une manière assez indépendante des alinéas *a* et *b*. Elle porterait sur les cas où l'offre n'indiquait pas qu'elle était ferme ou irrévocable, ou sur les cas où un délai déterminé était fixé pour l'acceptation, mais où le destinataire devait se livrer à de longues investigations pour voir s'il devait accepter l'offre. Dans de tels cas, il convenait que l'offre soit irrévocable pendant le temps nécessaire au destinataire pour prendre sa décision.

200. Le Groupe de travail a décidé de conserver l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 5.

201. Le Groupe de travail a supprimé l'expression "à son détriment" qui avait déjà été supprimée au paragraphe 2 de l'article 3 A (devenu ultérieurement l'article 18).

Décision

202. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant pour l'article 5 (dont le paragraphe 1 est par la suite devenu l'article 9, les paragraphes 2 et 3 devenant les paragraphes 1 et 2 de l'article 10) :

"1) L'offre prend effet lorsqu'elle est parvenue au destinataire. Elle est retirée si le retrait parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre, même si celle-ci est irrévocable.

"2) L'offre est révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation.

"3) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

"*a*) Si elle indique qu'elle est ferme ou irrévocable; ou

"*b*) Si elle fixe un délai déterminé pour l'acceptation; ou

"*c*) S'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme maintenue et s'il a agi en conséquence."

Article 6

203. Le texte de l'article 6 que le Groupe de travail avait adopté à sa huitième session se lisait comme suit :

"Un contrat de vente est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention."

204. Le Groupe de travail a adopté le texte de l'article 6.

205. Un représentant a suggéré que le futur commentaire de l'article 6 tienne compte du fait qu'une règle déterminant le moment auquel un contrat est conclu déterminait aussi, de l'avis de certains représentants qui avaient accepté cette disposition, le lieu de conclusion du contrat.

Paragraphes 2 et 3 proposés pour l'article 6

206. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à ajouter à l'article 6 les paragraphes suivants :

"2) Un contrat de vente n'est conclu qu'au moment où les parties contractantes sont convenues de toutes les choses qui devaient faire l'objet d'un accord conformément à la volonté de l'une des parties.

"3) Un contrat de vente contenant diverses dispositions illicites est également conclu s'il est à supposer qu'en l'absence de ces dispositions les parties auraient néanmoins conclu le contrat."

Paragraphe 2 proposé

207. Cette proposition a été appuyée pour la raison que le nouveau paragraphe 2 indiquerait clairement que, si une partie désirait un accord sur autre chose que la nature, la quantité et le prix de la chose — éléments que l'article 4 rend nécessaires pour qu'une proposition soit suffisamment précise "pour constituer une offre" — un contrat ne serait conclu qu'au moment où les parties se seraient entendues sur toutes les choses déclarées nécessaires par l'une ou par l'autre. Cette règle serait également utile dans les cas où un contrat se forme à la suite d'un processus de négociation et non après une offre et une acceptation identifiables séparément. Le paragraphe 2 proposé a également été appuyé pour la raison qu'il constituerait une garantie pour les parties offrantes si le Groupe de travail conservait le paragraphe 2 de l'article 7, étant donné que ce paragraphe permettait la conclusion d'un contrat même si la réponse tendant à être une acceptation ne correspondait pas exactement à l'offre.

208. Les membres opposés à l'adoption du paragraphe 2 ont estimé que ce paragraphe était inutile parce que l'auteur de l'offre était toujours en mesure d'indiquer dans son offre les points sur lesquels l'accord devait se faire. De même le destinataire pouvait toujours, avant d'accepter l'offre, exiger un accord sur les points qu'il jugeait essentiels. En outre, il était peu réaliste d'avoir une règle générale nécessitant un accord sur tous les points avant la conclusion d'un contrat. Les légères divergences pouvant exister entre l'offre et l'acceptation devraient être sujettes aux règles souples du paragraphe 2 de l'article 7 plutôt que d'empêcher la conclusion d'un contrat.

209. Le Groupe de travail a décidé de ne pas adopter le paragraphe 2 proposé pour l'article 6.

Paragraphe 3 proposé pour l'article 6

210. Cette proposition a été appuyée pour la raison qu'elle constituait une règle utile d'interprétation. Toutefois les opposants ont en général considéré qu'elle contenait un texte vague et incertain dont l'application causerait des difficultés considérables.

211. Le Groupe de travail a décidé de ne pas adopter le paragraphe 3 proposé pour l'article 6.

Décision

212. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant de l'article 6 (qui est devenu ultérieurement l'article 17) :

"Le contrat de vente est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention."

Article 7

213. Le texte de l'article 7 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session était le suivant :

"1) Toute réponse à une offre qui contient des additions, des limitations ou autres modifications est un refus de l'offre et constitue une contre-offre.

"[2) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.]

"[3) Si une confirmation d'un contrat de vente antérieur est envoyée dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat, tous les éléments complémentaires ou différents de la confirmation [qui ne sont pas imprimés] font partie du contrat, sauf s'ils l'altèrent substantiellement ou si une objection est notifiée sans délai après réception de la confirmation. [Les termes imprimés du formulaire de confirmation font partie du contrat s'ils sont expressément ou tacitement acceptés par l'autre partie.]]"

Paragraphe 1 de l'article 7

214. Selon une opinion, le paragraphe 1 de l'article 7 n'était pas satisfaisant en ce qu'il n'établissait pas une distinction expresse entre une communication qui rejetait l'offre initiale et s'y substituait en tant que contre-offre et une communication qui traitait l'offre comme toujours valable mais tendait à obtenir des renseignements complémentaires ou à savoir si certains termes pourraient être changés. On a considéré qu'une telle demande de renseignements, d'ordre général, ne mettait pas fin automatiquement à l'offre et que le projet de convention devrait expressément reconnaître ce résultat. On a également fait observer qu'on pourrait obtenir ce résultat en rédigeant le paragraphe 1 de l'article 7 de manière qu'il laisse présumer l'acceptation de telle sorte qu'une demande de renseignements d'ordre général serait exclue et ne constituerait donc pas une contre-offre.

215. Toutefois, les partisans du maintien du texte actuel du paragraphe 1 de l'article 7 ont été plus nombreux. On s'est généralement accordé à reconnaître qu'une simple demande de renseignements complémentaires, ou de clarification de l'offre, ne constituerait pas une contre-offre. Toutefois, on a pensé que ce résultat pourrait être atteint tout aussi facilement en

appliquant le texte actuel qu'en rédigeant un nouveau texte qui pourrait être adopté à sa place.

216. Le Groupe de travail a donc décidé de conserver le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 7.

Annulation d'une offre par refus

217. Pendant la huitième session du Groupe de travail, il avait été suggéré que le Secrétariat examine s'il serait intéressant d'ajouter au texte actuel d'autres sujets entrant dans le domaine d'application général du projet de convention. Le Secrétariat a indiqué que l'annulation d'une offre par refus était un de ces sujets (A/CN.9/WG.2/WP.28, par. 62 à 71).

218. Le Groupe de travail a été d'avis que le projet de convention devrait contenir une disposition traitant de l'annulation d'offres par refus.

219. De nombreux représentants se sont déclarés partisans d'inclure dans le projet de convention une règle prévoyant que le refus d'une offre enlèverait dans tous les cas au destinataire de l'offre la faculté de l'accepter. On a déclaré que tout délai fixé pour l'acceptation par l'auteur d'une offre signifiait que le destinataire de l'offre disposait de ce délai déterminé pour décider s'il entendait accepter ou refuser l'offre. Une fois qu'il avait choisi de refuser l'offre, le destinataire de l'offre n'avait plus la faculté de l'accepter.

220. D'aucuns ont appuyé l'idée que les offres irrévocables devraient être traitées de façon différente et que le destinataire d'une offre devrait pouvoir faire une contre-proposition sans perdre sa faculté d'accepter l'offre initiale pourvu que les conditions de sa contre-proposition indiquent que l'offre initiale n'avait pas été refusée et était toujours en cours d'examen.

221. Le Groupe de travail a également examiné une proposition qui tentait d'établir une distinction entre un refus, qui annulerait toujours une offre, et une demande de modification des termes de l'offre, qui annulerait une offre révocable mais n'annulerait pas une offre irrévocable si le destinataire de l'offre avait réservé son droit d'accepter l'offre initiale. Cette proposition n'a recueilli que peu d'appui parce qu'elle a été jugée trop complexe pour être immédiatement comprise des négociants et parce qu'il semblait préférable d'avoir une règle claire selon laquelle le refus d'une offre annulait toujours l'offre.

222. Plusieurs représentants ont considéré que le projet de convention ne devrait contenir aucune règle sur l'annulation d'une offre par refus et que cette question devait être laissée à l'interprétation des tribunaux, compte tenu des habitudes établies entre les parties et des usages.

223. Le Groupe de travail a décidé d'adopter une nouvelle disposition prévoyant que le refus d'une offre, qu'elle soit révocable ou irrévocable, ôterait au destinataire de l'offre la faculté de l'accepter. Le texte de cette nouvelle disposition figure au paragraphe 230 ci-après.

Paragraphe 2 de l'article 7

224. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 7.

225. A l'appui de cette proposition on a fait valoir qu'il serait très difficile d'arriver à une interprétation uniforme de ce qui constituait une altération non substantielle d'une offre. On a également déclaré que le principe selon lequel les parties doivent être d'accord sur tous les points afin de conclure un contrat devait prévaloir. En outre, une disposition qui peut être considérée comme de peu d'importance pour une partie peut être extrêmement importante pour l'autre partie. La proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 7 a également été appuyée parce qu'elle reconnaissait implicitement que le silence valait acceptation. On a noté également que l'auteur de l'offre était tenu de refuser les nouveaux termes "sans délai" s'il ne voulait pas être lié par eux. Toutefois, ce laps de temps semblait calculé à partir de la date à laquelle la communication considérée comme une acceptation "parvenait" à l'auteur de l'offre, terme qui, selon la définition donnée à l'article 12, pourrait signifier être délivrée à l'établissement de l'auteur de l'offre. Par conséquent, l'absence d'objection de l'auteur de l'offre pouvait être imputable à un manque d'information.

226. Un certain nombre de représentants se sont déclarés en faveur du maintien du paragraphe 2 de l'article 7 parce qu'il fournissait une règle pratique utile pour un problème pratique et parce qu'il avait la faveur des milieux d'affaires. Dans la plupart des cas dans lesquels une réponse tend à être une acceptation mais contient des termes supplémentaires ou différents qui n'altèrent pas substantiellement les termes de l'offre, les deux parties croient qu'un contrat a été conclu et agissent en conséquence. Si l'auteur de l'offre n'oppose pas d'objection sans délai à ces nouveaux termes, il ne devrait pas par la suite pouvoir se soustraire à ses obligations contractuelles en prétextant qu'il y avait une différence mineure entre son offre et la réponse.

227. Le Groupe de travail a décidé de conserver le texte existant du paragraphe 2 de l'article 7.

Paragraphe 3 de l'article 7

228. Le Groupe de travail a décidé de supprimer ce paragraphe étant donné que l'on considérait généralement que toute modification apportée au contrat après sa conclusion exigeait l'accord des parties conformément aux dispositions de l'article 3 A (devenu ultérieurement l'article 18).

Décision

229. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant de l'article 7 (qui a été ultérieurement déplacé pour devenir l'article 13) :

"1) Toute réponse à une offre qui contient des additions, des limitations, ou autres modifications est un refus de l'offre et constitue une contre-offre.

"2) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation."

230. Comme suite à la décision rapportée au paragraphe 223 ci-dessus, le Groupe de travail a adopté le texte ci-après (article 7A) relatif à l'extinction d'une offre par refus (ultérieurement devenu l'article 11) :

"Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son refus parvient à l'auteur de l'offre."

Article 8

231. Le texte de l'article 8 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session était le suivant :

"1) Une déclaration [ou autre comportement] du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation.

"1 *bis*) L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. Elle ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable [compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre]. En cas d'offre verbale, l'acceptation doit être immédiate à moins qu'il ne résulte des circonstances que le destinataire doit avoir un délai de réflexion.

"[1 *ter*) Si l'offre est irrévocable en raison de l'expédition de la chose ou du paiement du prix comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5, l'acceptation produit effet au moment où elle parvient à l'auteur de l'offre. Elle ne produit effet que si elle parvient peu de temps après cet acte et dans le délai prescrit au paragraphe 1 *bis* du présent article.]

"2) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir à l'heure du jour où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre au cours d'une conversation téléphonique, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir à l'heure du jour où l'offre est communiquée au destinataire.

"3) Si la notification d'acceptation ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre parce que le jour où expire le délai est un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés."

Paragraphe 1 de l'article 8

232. Le Groupe de travail a décidé de conserver les mots "ou autre comportement", qui se trouvaient placés entre crochets, de sorte que non seulement une déclaration mais également un autre comportement du destinataire de l'offre indiquant qu'il acquiesce à l'offre constituerait une acceptation. Il a été convenu que le paragraphe 1 de l'article 8 était soumis aux règles énoncées au paragraphe 1 *bis* du même article.

233. Un représentant a exprimé une réserve en ce qui concerne cette décision au motif que toutes les acceptations devraient se faire par écrit.

234. Au cours du débat relatif au paragraphe 3 de l'article 2 sur le silence comme mode d'acceptation (par. 112 à 117 ci-dessus), le Groupe de travail a décidé qu'il y avait certaines situations dans lesquelles le silence ne devait pas valoir acceptation. En conséquence, le Groupe de travail a décidé d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 8 une nouvelle phrase stipulant que le silence en lui-même ne vaut pas acceptation.

235. Un observateur a exprimé une réserve au sujet de l'inclusion de cette phrase au paragraphe 1 de l'article 8 en faisant valoir que, dans certains cas, le fait de garder le silence pouvait être une claire indication de l'acceptation.

Paragraphe 1 bis de l'article 8

Expression placée entre crochets

236. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à supprimer l'expression placée entre crochets.

237. Cette proposition a été appuyée au motif que la notion de "délai raisonnable" n'avait pas besoin d'être développée plus amplement dans le texte. On a dit que cela était particulièrement vrai lorsqu'une partie de l'explication consistait dans les termes "circonstances de l'affaire" qui, a-t-on dit, constituaient un critère très vague et peu satisfaisant.

238. On s'est également opposé aux mots "et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre" parce qu'on a considéré que cette norme était difficile à appliquer.

239. Selon une autre opinion, l'expression placée entre crochets était une illustration utile du type de facteurs dont il convenait de tenir compte pour déterminer si l'acquiescement avait été communiqué dans un délai raisonnable.

240. Le Groupe de travail a décidé de conserver l'expression "compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communications utilisés par l'auteur de l'offre".

Paragraphe 1 ter de l'article 8

241. Les membres du Groupe de travail se sont généralement accordés à reconnaître que la suppression du membre de phrase "expédié la chose ou payé le prix" au paragraphe 2 de l'article 5 exigeait que l'on

apporte au moins certaines modifications au paragraphe 1 *ter* de l'article 8. Toutefois, il y a eu des divergences d'opinion sur le point de savoir si la disposition devait être modifiée ou supprimée.

242. Le Groupe de travail a examiné une proposition selon laquelle le paragraphe 1 *ter* de l'article 8 devrait être fondé sur le paragraphe 2 de l'article 6 de la LUF, qui dispose que l'acceptation peut consister dans l'expédition de la chose ou du prix ou en tout autre acte qui peut être considéré comme l'équivalent d'une acceptation par déclaration en vertu de l'offre, des habitudes qui sont établies entre les parties ou des usages.

243. Cette proposition a été appuyée au motif qu'elle introduirait une exception limitée mais pratique à la règle principale selon laquelle une acceptation est une déclaration ou un autre comportement du destinataire de l'offre indiquant l'acquiescement à l'offre et que cet acquiescement produit effet au moment où il parvient à l'auteur de l'offre. On a considéré que si, en vertu de l'offre, des habitudes que les parties ont établies entre elles ou des usages, les parties étaient convenues de déroger à l'exigence selon laquelle l'acceptation devait parvenir à l'auteur de l'offre, le projet de convention ne devait pas réimposer une telle exigence.

244. On a objecté que cette proposition était trop étroite en ce qu'elle exigeait l'envoi du prix, alors que d'autres actes tels que l'ouverture d'une lettre de crédit devaient être suffisants.

245. Selon une autre opinion, l'expédition de la chose ou le paiement du prix ou d'autres actes qui indiquent l'acquiescement à l'offre ne devaient constituer une acceptation que si l'auteur de l'offre en avait connaissance. On a noté que, dans un certain nombre de systèmes juridiques, il était contraire aux principes fondamentaux du droit des contrats qu'une partie soit liée sans le savoir. On a déclaré que cette proposition aurait des résultats particulièrement peu souhaitables dans le commerce international où l'auteur d'une offre pouvait être lié par contrat sans le savoir pendant une période de temps considérable.

246. La proposition a également rencontré une opposition pour le motif que toutes les acceptations devraient être communiquées à l'auteur de l'offre par écrit et que si l'on faisait une exception à la forme écrite il devait toujours y avoir notification à l'auteur de l'offre avant que le contrat puisse être conclu. On a également dit que la proposition était superflue étant donné que les parties pouvaient toujours déroger aux dispositions de la Convention ou en modifier les effets en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.

247. Après de longues discussions, le Groupe de travail a adopté le principe selon lequel l'article 8 devait contenir une disposition fondée sur le paragraphe 2 de l'article 6 de la LUF. Le Groupe de travail est convenu que cette disposition devait indiquer clairement que l'exception ne jouait que dans les cas où en vertu de l'offre ou des habitudes établies entre les parties ou des usages, l'expédition de la chose ou du prix ou l'accomplissement de tout autre acte indiquerait l'acquiescement à l'offre même si aucune notification n'avait été donnée à l'auteur de l'offre. En outre, il a été convenu que l'acte constituant une acceptation sous réserve de ce paragraphe ne produirait effet, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la LUF, que s'il était accompli dans le délai prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8 1 *bis*.

248. Le Groupe de travail a constitué une équipe de travail spéciale composée des représentants de la France, de la Hongrie et du Royaume-Uni pour préparer un projet de texte tenant compte de ces décisions.

249. Un représentant a indiqué son opposition à la décision du Groupe en ce qui concernait le paragraphe 1 *ter* de l'article 8 au motif qu'aucune acceptation ne pouvait produire effet sans qu'une notification soit parvenue à l'auteur de l'offre.

250. Le Groupe de travail a adopté une proposition tendant à ajouter à l'article 8 un nouveau paragraphe analogue au paragraphe 2 de l'article 3, qui stipulerait qu'un Etat contractant pourrait faire une déclaration en vertu de l'article X en ce qui concernait l'article 8 dans la mesure où l'acceptation pouvait se faire autrement que par écrit. Le Groupe de travail a également décidé d'apporter un amendement correspondant à l'article X[20].

Paragraphe 2 de l'article 8

251. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 2 de l'article 8.

Paragraphe 3 de l'article 8

252. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 3 de l'article 8.

Décision

253. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant de l'article 8 (les paragraphes 1, 2, 3 et 6 de cet article ont été ultérieurement déplacés et sont devenus respectivement les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 12, les paragraphes 4 et 5 devenant les paragraphes 1 et 2 de l'article 14) :

"1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence à lui seul ne peut valoir acceptation.

"2) Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, l'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. Elle ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des

[20] Le texte de l'article X figure au paragraphe 137.

moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

"3) Toutefois si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant une action telle que, par exemple un acte relatif à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais définis par les deuxième et troisième phrases du paragraphe 2 du présent article.

"4) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre est communiquée au destinataire.

"5) Si la notification d'acceptation ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre parce que le jour où expire le délai d'acceptation est un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

"6) Le présent article ne s'applique pas à l'acceptation d'une offre, dans la mesure où elle est admise autrement que par écrit, si l'une quelconque des parties a son lieu d'établissement dans un Etat contractant ayant fait une déclaration aux termes de l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger aux dispositions du présent paragraphe ni les modifier."

Article 9

254. Le texte de l'article 9 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session est le suivant :

"1) Si l'acceptation est tardive, l'auteur de l'offre peut cependant considérer qu'elle a été faite à temps, à condition qu'il en informe l'acceptant dans un bref délai, verbalement ou par expédition d'un avis.

"[2) Cependant, si l'acceptation est parvenue tardivement, elle doit être considérée comme parvenue à temps, s'il résulte de la lettre ou du document qui la contient qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que, si la transmission en avait été régulière, elle serait parvenue à temps; il en est autrement si, verbalement ou par expédition d'un avis, l'auteur de l'offre informe dans un bref délai l'acceptant qu'il estime caduque son offre.]"

Paragraphe 1 de l'article 9

255. Le Groupe de travail a rejeté une proposition visant à supprimer les mots "verbalement ou", proposition qui aurait limité l'application du paragraphe 1 aux communications écrites.

256. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 de l'article 9.

257. Un observateur a exprimé l'avis que l'auteur de l'offre ne devrait être tenu d'informer le destinataire-acceptant que lorsqu'un délai avait été fixé pour l'acceptation de l'offre ou que, de façon générale, il était évident pour l'auteur de l'offre que l'acceptation n'était pas arrivée à temps. Un autre observateur a déclaré qu'à son avis il serait préférable de prévoir que, lorsque l'acceptation avait été envoyée à temps mais était parvenue tardivement, cette acceptation était valable à moins que l'auteur de l'offre n'informe l'acceptant, dans un bref délai, que son offre était devenue caduque avant que l'acceptation ne lui parvienne.

Paragraphe 2 de l'article 9

258. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 9.

259. D'aucuns ont appuyé cette proposition en faisant valoir que la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 9 était très complexe et pouvait soulever des difficultés d'application, parce qu'elle s'en remettait à l'auteur de l'offre du soin d'apprécier dans quel délai la transmission de l'acceptation devait avoir lieu pour être régulière.

260. Cependant, l'opinion la plus largement partagée était que le paragraphe 2 de l'article 9 contenait une règle utile, notamment dans le cas des systèmes juridiques où le principe admis était que l'acceptation prenait effet au moment de l'expédition. Cette disposition apportait une correction à la position généralement adoptée dans le projet de convention selon laquelle l'acceptation prenait effet au moment où elle parvenait à l'auteur de l'offre.

261. Le Groupe de travail a décidé que si l'auteur de l'offre souhaitait informer le destinataire qu'il considérait que son offre était devenue caduque avant la réception de l'acceptation tardive, il devait le faire dans un bref délai à partir du moment où l'acceptation lui était parvenue.

262. Le Groupe de travail a rejeté une proposition tendant à supprimer les mots "verbalement ou", qui aurait limité l'application du paragraphe 2 aux communications écrites.

263. Le Groupe de travail a adopté le texte du paragraphe 2 de l'article 9.

Décision

264. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant de l'article 9 (qui a été ultérieurement déplacé et est devenu l'article 15) :

"1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

"2) Si le document ou la lettre contenant une acceptation tardive révèle qu'il a été expédié dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, il serait parvenu à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère son offre comme caduque, ou qu'il lui adresse un avis à cet effet."

Article 10

265. Le texte de l'article 10 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session est le suivant :

"L'acceptation est irrévocable, sauf si la révocation parvient à l'auteur de l'offre avant que l'acceptation prenne effet ou au moment où elle prend effet."

266. Le Groupe de travail a adopté l'article 10. Il a prié le Groupe de rédaction de voir si cet article pouvait être remanié afin de bien mettre en évidence qu'une acceptation ne prend pas effet si la révocation de l'acceptation parvient à l'auteur de l'offre avant l'acceptation de l'offre ou au même moment.

Décision

267. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant de l'article 10 (qui a été ultérieurement déplacé et est devenu l'article 16) :

"L'acceptation est retirée si le retrait parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet, ou à ce moment."

Proposition d'insertion d'articles 10 bis *à 10* quinquies

268. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à insérer, entre les articles 10 et 11 du projet de convention, quatre nouveaux articles conçus en substance comme suit :

"Article 10 bis

"1) Si un contrat de vente a été conclu sous une condition suspensive, il prend effet au moment où la condition est remplie.

"2) Si un contrat a été conclu sous une condition résolutoire, il devient nul au moment où la condition est remplie.

"Article 10 ter

"1) Si un contrat a été conclu sous réserve de son approbation par un tiers, il prend effet au moment où cette approbation est donnée.

"2) Il en va de même lorsque le contrat a été conclu par un mandataire sous réserve de son approbation par le mandant.

"Article 10 quater

"1) Si un contrat de vente est conclu sous réserve qu'il soit agréé par un organe étatique, il ne prend effet qu'au moment où l'organe étatique donne son agrément.

"2) Lorsqu'un contrat de vente enfreint une interdiction légale ou prévoit la prestation d'un service qu'il est impossible de fournir, il est nul.

"Article 10 quinquies

"1) Dans les cas visés aux articles 10 *ter* et 10 *quater*, l'autre partie doit être informée sans retard de l'approbation ou de l'agrément de son contractant.

"2) Si ce renseignement n'est pas communiqué deux mois au plus tard après la conclusion du contrat, le contrat est réputé ne pas avoir été conclu."

Article 10 bis

269. A l'appui de cette proposition, on a dit que des règles relatives aux conditions suspensive et résolutoire viendraient compléter les règles sur la formation des contrats, permettraient de régler deux situations très courantes dans le commerce international et prévoiraient le cas des ventes dont la conclusion est subordonnée à la survenance d'un événement.

270. Cependant, on a fait observer que ces règles touchaient à des questions de théorie du droit qui étaient très complexes et qu'il était impossible de traiter convenablement en quelques brèves dispositions. En outre, le texte proposé ne prévoyait pas les conséquences de la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 10 *bis* et il serait très difficile de parvenir à un consensus sur ce que ces conséquences devaient être.

271. Le Groupe de travail a décidé de ne pas adopter l'article 10 *bis* proposé.

Article 10 ter

272. Le Groupe de travail a décidé de ne pas adopter le paragraphe 1 de l'article 10 *ter* pour les mêmes raisons que celles qui l'avaient conduit à rejeter l'article 10 *bis*, étant donné que la disposition en question n'était en fait qu'un cas particulier d'application du principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 10 *bis*.

273. Le Groupe de travail a décidé de ne pas adopter le paragraphe 2 de l'article 10 *ter*, parce qu'il a considéré que la question de la représentation ne pouvait être traitée en un seul bref article.

Article 10 quater

274. L'article 10 *quater* n'a recueilli aucun appui.

Article 10 quinquies

275. Le rejet des articles 10 *ter* et 10 *quater* proposés impliquait la suppression de l'article 10 *quinquies*.

Articles 10 A et 10 B proposés

276. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à insérer après l'article 10 du projet de convention les articles suivants :

"Article 10 A

"Les conditions générales de vente visées dans l'offre qui sont jointes à l'offre ou connues du destinataire de l'offre ou largement connues dans le commerce international sont considérées comme faisant partie du contrat si le destinataire de l'offre est d'accord qu'elles doivent être appliquées. Les clauses du contrat l'emportent si elles diffèrent des conditions générales de vente.

"Article 10 B

"Si les parties conviennent de compléter des clauses déterminées du contrat ultérieurement, le contrat est considéré comme conclu après que les parties sont parvenues à un accord ultérieur sur la partie restante du contrat à moins qu'elles n'indiquent qu'elles sont liées par les clauses convenues même si elles ne parviennent pas à un accord ultérieur."

277. Ceux qui se sont prononcés pour ces propositions ont dit qu'elles traitaient de questions qui présentaient une grande importance pratique dans le commerce international et qui devaient être réglementées dans le projet de convention à l'examen.

278. Le Groupe de travail a décidé de ne pas adopter l'article 10 A parce que le projet de convention contenait déjà des règles permettant de déterminer le contenu d'un contrat. Il a décidé de ne pas adopter l'article 10 B parce qu'il existait une divergence d'opinions sur le point de savoir si la règle énoncée dans cette disposition était appropriée. En outre, on a fait observer, à propos des deux articles, que les problèmes soulevés étaient trop complexes pour être traités de façon satisfaisante dans le contexte du projet de convention à l'examen.

Article 11

279. Le texte de l'article 11 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session est le suivant :

"La formation du contrat n'est pas affectée par la mort ou l'incapacité physique ou mentale de l'une des parties survenues avant que l'acceptation prenne effet, sauf si le contraire résulte de l'intention des parties, des usages ou de la nature de l'affaire."

280. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à supprimer cet article.

281. Cette proposition a recueilli un très large appui. Cependant, on a fait observer que l'article 11 ne prévoyait pas tous les événements pouvant se produire entre la formulation d'une offre et son acceptation qui empêcheraient l'acceptation de prendre effet. En particulier, il n'énonçait aucune règle pour le cas où l'une ou l'autre des deux parties ferait faillite ou, s'agissant d'une personne morale, cesserait d'exister. Les questions de décès ou d'incapacité physique des parties n'avaient qu'une importance mineure par rapport aux problèmes de faillite et de personnalité morale et, puisque le projet de convention ne réglait pas ces problèmes majeurs du point de vue de la capacité contractuelle, il était préférable de supprimer l'article 11 par trop limité à des aspects de la capacité contractuelle qui ne représentaient qu'une importance secondaire dans le commerce international.

282. Un représentant a indiqué qu'il était en faveur du maintien de l'article 11, parce que cette disposition avait néanmoins le mérite de prévoir une solution uniforme dans les cas limités qu'elle envisageait.

Décision

283. Le Groupe de travail a supprimé l'article 11.

Article 12

284. Le texte de l'article 12 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session est le suivant :

"Aux fins de la présente Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention est réputée "parvenir" à son destinataire lorsqu'elle est faite oralement à l'intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou à sa résidence habituelle."

Résidence habituelle

285. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à ce que la mention de la "résidence habituelle" soit supprimée de l'article 12.

286. On a dit que la mention expresse de la "résidence habituelle" devait être supprimée, étant donné que le paragraphe 6, *b*, de l'article premier prévoyait déjà que si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

287. En revanche, on a fait observer qu'il était utile de conserver la mention de la "résidence habituelle" à l'article 12, parce que si cette mention était supprimée, il n'apparaîtrait pas immédiatement à la lecture de l'article 12 que le paragraphe 6, *b*, de l'article premier autorisait la remise de la communication à la résidence habituelle du destinataire si celui-ci n'avait pas d'établissement.

288. Le Groupe de travail a décidé de conserver les mots "résidence habituelle" à l'article 12.

Lieux où les communications peuvent être adressées

289. La décision de conserver les mots "résidence habituelle" soulevait la question de savoir si l'article 12 permettait à l'expéditeur d'une communication de l'adresser indifféremment à l'établissement du destinataire ou à son adresse postale ou encore à sa résidence habituelle. Les membres du Groupe de travail se sont généralement accordés à reconnaître que l'expéditeur devait, sauf convention contraire entre les parties conformément au paragraphe 2 de l'article 2, adresser la

communication à l'établissement ou à l'adresse postale du destinataire et que ce n'était que si celui-ci n'avait ni établissement ni adresse postale que la communication pouvait être adressée à sa résidence habituelle.

Communications orales

290. Il a été entendu qu'une communication orale pouvait être faite à son destinataire en tout lieu et devait être faite au destinataire personnellement ou à l'un de ses représentants habilités.

291. Le Groupe de travail a noté que lorsque les parties étaient des personnes morales de droit privé ou public, la question de savoir quels étaient les particuliers habilités à recevoir des communications orales aux fins de la convention à l'examen serait déterminée par la loi applicable.

292. Le Groupe de travail a accepté une proposition du Groupe de rédaction tendant à remplacer les mots "*communicated to*" par "*reaches*" tout au long de la version anglaise du projet de convention (sans objet en français).

Déclaration de non-application de l'article 12

293. Un représentant a exprimé une réserve au sujet de la mention des communications orales à l'article 12. Sur la proposition de ce représentant, le Groupe de travail a décidé d'insérer à l'article 12 un paragraphe fondé sur le paragraphe 2 de l'article 11 de la CVIM, afin de permettre aux Etats de déclarer que l'article 12 ne s'appliquait pas dès lors qu'une des parties avait son établissement dans un Etat contractant qui avait fait une déclaration conformément à l'article X[21].

Décision

294. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant de l'article 12 (qui a été ultérieurement déplacé et est devenu l'article 7) :

"1) Aux fins de la présente Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention est réputée parvenir à son destinataire lorsqu'elle est faite oralement à l'intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

"2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à une offre, déclaration d'acceptation ou autre manifestation d'intention si celles-ci sont faites autrement que sous la forme écrite, dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets."

[21] Le texte de l'article X figure au paragraphe 137.

Article 13

295. Le texte de l'article 13 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session est le suivant :

"On entend par usages les manières de faire dont les parties avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître et qui, dans le commerce international, sont largement connues et régulièrement observées par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée."

296. Le texte de l'article 7 de la CVIM est le suivant :

"1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

"2) Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient connaissance ou qu'elles auraient dû connaître et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée."

297. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à abréger l'article 13 en supprimant le passage relatif à la connaissance des usages par les parties, étant donné que la question était déjà couverte par l'article sur l'interprétation. Cette proposition n'ayant pas reçu d'appui a été retirée; on a considéré en effet que la règle relative aux usages énoncée dans la CVIM était le résultat de longs débats, qui avaient eu lieu aussi bien à la Commission qu'au Groupe de travail, et on s'est en conséquence accordé à reconnaître qu'il serait mal venu d'apporter aucun changement au stade actuel.

298. Un observateur a exprimé l'avis que les mots "ou qu'elles avaient des raisons de connaître", à l'article 13 du projet à l'examen, étaient préférables à la formule "ou qu'elles auraient dû connaître", qui figurait au paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM. A son avis, les mots "ou qu'elles avaient des raisons de connaître" impliquaient le recours à des normes plus objectives que les mots "ou qu'elles auraient dû connaître". Cependant, le Groupe de travail a décidé que la définition des usages donnée à l'article 13 devait suivre d'aussi près que possible le texte de l'article 7 de la CVIM.

299. Un représentant a déclaré qu'il y aurait lieu de supprimer les mots "*practice or*" dans le texte anglais de la définition des usages, de façon à rapprocher le libellé de l'article 13 de celui de l'article 7 de la CVIM.

Décision

300. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant de l'article 13 (qui a été ultérieurement déplacé et est devenu l'article 6) :

"Aux fins de la présente Convention, on entend par usages les manières de faire dont les parties avaient connaissance ou qu'elles auraient dû connaître et qui, dans le commerce international, sont largement connues et régulièrement observées par les

parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée."

Réaménagement des dispositions du projet de convention

301. Le Groupe de travail a adopté les recommandations du Secrétariat concernant le réaménagement et les titres des dispositions du projet de convention [22].

D. — TRAVAUX FUTURS

302. Le Groupe de travail a noté qu'il avait accompli le mandat que lui avait donné la Commission en ce qui concerne la formation et la validité des contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels [23]. Par conséquent, il n'aurait pas besoin de tenir la session supplémentaire qui avait été prévue à New York en janvier 1978 pour le cas où il n'aurait pas pu achever sa tâche à sa présente session.

303. Le Groupe de travail a également noté que la Commission, à sa dixième session, avait reporté à sa onzième session la question de savoir si les règles relatives à la formation et à la validité des contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels devait faire l'objet d'une convention distincte de la Convention sur la vente internationale de marchandises [24]. Bien que le projet en question ait été, pour des raisons de commodité, rédigé sous la forme d'une convention distincte, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de faire une analyse des problèmes de rédaction qu'impliquerait la combinaison des règles relatives à la formation et à la validité des contrats avec la Convention sur la vente internationale de marchandises et de présenter cette analyse à la Commission à sa onzième session.

304. Le Groupe de travail a noté qu'en accord avec les pratiques établies par la Commission le projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels serait communiqué pour observations aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés et que les observations formulées, ainsi que l'analyse que devait en effectuer le Secrétaire général, seraient soumises à la Commission à sa onzième session. Le Groupe de travail a prié le Secrétaire général d'établir un commentaire du projet de convention et de le distribuer aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés pour faciliter leur examen du projet de convention.

305. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa huitième session il avait exprimé l'avis [25] que le Secrétaire général communique aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés le projet de loi pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé, pour qu'ils formulent leurs observations sur le point de savoir si certains points traités dans ce texte, qui n'avaient pas été repris dans le projet de convention établi par le Groupe de travail, devaient y être traités.

ANNEXE*

Texte du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels

PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS DE FOND

CHAPITRE PREMIER. — CHAMP D'APPLICATION

Article premier. — Portée

1) La présente Convention est applicable à la formation des contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni de l'offre, ni d'une réponse à l'offre, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elle à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat envisagé ne sont pris en considération.

4) La présente Convention ne régit pas la formation des contrats de vente :

a) De marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas eu connaissance et n'ait pas été censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

e) De navires, bateaux et aéronefs;

f) D'électricité.

5) La présente Convention ne s'applique pas à la formation des contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

6) Est assimilée à la formation de contrats de vente la formation de contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande les marchandises n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

7) Aux fins de la présente Convention :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat envisagé et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

---

22 Ces recommandations figurent dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Analyse des questions laissées en suspens concernant la formation et la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.28, par. 72). Le Secrétariat a en outre recommandé que les deux nouvelles dispositions, à savoir les articles 7 A et 15 soient renumérotés pour devenir les articles 11 et 5 et soient respectivement intitulés "Extinction d'une offre par refus" et "Loyauté commerciale et bonne foi".

23 Le mandat donné par la Commission au Groupe de travail est énoncé au paragraphe 1 du présent rapport.

24 Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa dixième session (1977), A/32/17, par. 33 (*Annuaire ... 1977*, première partie, II, A).

25 A/CN.9/128, par. 172.

* Précédemment publié sous la cote A/CN.9/142/Add. 1 le 18 novembre 1977.

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 2. — Autonomie des parties

1) Les parties peuvent convenir d'exclure l'application de la présente Convention.

2) Sauf disposition contraire de la Convention, les parties peuvent convenir de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets pour tenir compte des négociations, de l'offre ou de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

3) A moins que les parties n'en soient au préalable convenues autrement, une clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est privée d'effet.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. — Forme

1) Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas dès lors qu'une des parties au contrat de vente envisagé a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets.

Article 4. — Interprétation [a]

1) Les communications, indications, déclarations et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément à l'intention de cette partie lorsque l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître ladite intention.

2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les communications, indications, déclarations et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait donné.

3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable placée dans la même situation, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

Article 5. — Loyauté commerciale et bonne foi [b]

Au cours de la formation du contrat, les parties doivent respecter les principes de la loyauté commerciale et agir de bonne foi.

Article 6. — Usages

Aux fins de la présente Convention, on entend par usages les manières de faire dont les parties avaient connaissance ou qu'elles auraient dû connaître et qui, dans le commerce international, sont largement connues et régulièrement observées par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Article 7. — Communications

1) Aux fins de la présente Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention est réputée parvenir à son destinataire lorsqu'elle est faite oralement à l'intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à une offre, déclaration d'acceptation ou autre manifestation d'intention si celles-ci sont faites autrement que sous la forme écrite, dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets.

CHAPITRE III. — FORMATION DU CONTRAT

Article 8. — Offre [c]

1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation.

2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la déclaration n'ait clairement indiqué le contraire.

3) Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle indique la nature de la chose et qu'elle fixe le prix et la quantité de la chose ou donne des indications permettant de les déterminer. Toutefois, si une proposition indique la volonté de conclure le contrat même sans donner des indications permettant de fixer le prix, elle est considérée comme une proposition faite pour le prix généralement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat ou, si ce prix ne peut être constaté, le prix généralement pratiqué audit moment, pour une telle chose, dans des circonstances comparables.

Article 9. — Date à laquelle l'offre prend effet

L'offre prend effet lorsqu'elle est parvenue au destinataire. Elle est retirée si le retrait parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre, même si celle-ci est irrévocable.

Article 10. — Révocabilité de l'offre

1) L'offre est révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation.

2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

a) Si elle indique qu'elle est ferme ou irrévocable; ou

b) Si elle fixe un délai déterminé pour l'acceptation; ou

c) S'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme maintenue et s'il a agi en conséquence.

Article 11. — Extinction de l'offre par rejet

Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

Article 12. — Acceptation

1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence à lui seul ne peut valoir accceptation.

2) Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, l'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. Elle ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale

---

[a] Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a noté qu'il n'existait pas de disposition équivalant à l'article 4 dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises.

[b] Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a noté qu'il n'existait pas de disposition équivalant à l'article 5 dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises.

[c] Le Ghana et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expressément formulé des réserves en ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 3 de cet article.

doit être acceptée immédiatement à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

3) Toutefois si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant une action telle que, par exemple, un acte relatif à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais définis par les deuxième et troisième phrases du paragraphe 2 du présent article.

4) Le présent article ne s'applique pas à l'acceptation d'une offre, dans la mesure où elle est admise autrement que par écrit, si l'une quelconque des parties a son lieu d'établissement dans un Etat contractant ayant fait une déclaration aux termes de l'article X de la présente convention. Les parties ne peuvent déroger aux dispositions du présent paragraphe ni les modifier.

Article 13. — Additions ou modifications apportées à l'offre

1) Toute réponse à une offre qui contient des additions, des limitations, ou autres modifications est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

2) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

Article 14. — Délai d'acceptation

1) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre est communiquée au destinataire.

2) Si la notification d'acceptation ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre parce que le jour où expire le délai d'acceptation est un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

Article 15. — Acceptation tardive

1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

2) Si le document ou la lettre contenant une acceptation tardive révèle qu'il a été expédié dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, il serait parvenu à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère son offre comme caduque, ou qu'il lui adresse un avis à cet effet.

Article 16. — Révocation de l'acceptation

L'acceptation est retirée si le retrait parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet, ou à ce moment.

Article 17. — Date de la conclusion du contrat

Le contrat de vente est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 18. — Modification et résiliation du contrat

1) Le contrat peut être modifié ou résilié par un simple accord entre les parties.

2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

3) Le présent article ne s'applique pas à la modification ou à la résiliation d'un contrat qui peut être faite autrement que par écrit dès lors qu'une des parties au contrat de vente a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets.

Article X. — Déclarations

Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que les dispositions de la présente Convention, pour autant qu'elles permettent que la conclusion, la modification, la résiliation du contrat, de l'offre, de l'acceptation ou de toute autre manifestation d'intention soient faites autrement que par écrit, ne s'appliqueront pas si l'une des parties a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration.

B. — Documents de travail présentés au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels à sa neuvième session

1. Projet de commentaire relatif aux articles premier à treize du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels quà sa huitième session le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a approuvés ou renvoyés pour plus ample examen*

INTRODUCTION

1. A sa huitième session, le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a prié le Secrétariat d'établir un projet de commentaire relatif aux dispositions du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels que le Groupe de travail a approuvées ou renvoyées pour plus ample examen [1]. C'est en réponse à cette demande que le projet de commentaire reproduit ci-après a été établi.

2. L'article 14 du projet de convention a été examiné dans le rapport du Secrétaire général traitant des questions relatives à la formation et à la validité des

* Précédemment publié sous la cote A/CN.9/WG.2/WP.27 le 16 août 1977.

[1] Voir rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa huitième session, A/CN.9/128, par. 174 (*Annuaire ... 1977*, deuxième partie, I, A).

contrats qui n'ont pas été réglées (A/CN.9/WG.2/WP.28*).

3. Le projet de commentaire a été établi à partir du texte du projet de convention qui figure à l'annexe I au rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa huitième session (A/CN.9/128/Annexe I**). De façon générale, il n'a pas été tenu compte des crochets qui figurent dans le texte du projet de convention, car le projet de commentaire vise à fournir une explication du texte sous sa forme actuelle.

PROJET DE COMMENTAIRE RELATIF AUX ARTICLES PREMIER À 13 DU PROJET DE CONVENTION SUR LA FORMATION DE CONTRATS RELATIFS À LA VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS QU'À SA HUITIÈME SESSION LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS A APPROUVÉS OU RENVOYÉS POUR PLUS AMPLE EXAMEN [2]

ARTICLE PREMIER

[Article premier (variante n° 1)

La présente Convention est applicable à la formation de contrats relatifs à la vente d'objets mobiliers corporels qui, s'ils étaient conclus, seraient régis par la Convention sur la vente internationale de marchandises.]

[Article premier (variante n° 2)

1) La présente Convention est applicable à la formation de contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni de l'offre, ni d'une réponse à l'offre, ni de transactions antérieures entre les parties ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3) La présente Convention ne régit pas la formation de contrats de vente :

a) D'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas eu de raisons de savoir que ces objets étaient achetés pour un tel usage;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

e) De navires, bateaux et aéronefs;

f) D'électricité.

4) La présente Convention ne s'applique pas à la formation de contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

5) Est assimilée à la formation de contrats de vente la formation de contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une composante essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

6) Aux fins de la présente Convention :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat envisagé et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle est prise en considération;

c) Ni la nationalité des parties ni la qualité ou le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat envisagé ne sont pris en considération.]

Droit uniforme antérieur et textes de la CNUDCI proposés

Article 1 de la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (LUF).

Articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Convention sur la prescription).

Articles 1, 2, 3 et 5 du projet de Convention sur la vente internationale des marchandises.

COMMENTAIRE

1. Cet article énonce les règles qui conditionnent l'application de la présente Convention à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels et énumère les contrats dont la présente Convention ne régit pas la formation.

Texte applicable par les Etats qui adoptent la Convention sur la vente internationale des marchandises, variante n° 1

2. La variante n° 1 est applicable par les Etats qui adoptent la Convention sur la vente internationale des marchandises proposée.

3. Afin de veiller à ce que les mêmes critères soient utilisés pour déterminer si la présente Convention et la Convention sur la vente internationale des marchandises s'appliquent à une transaction, la variante n° 1 prévoit que, si un contrat de vente est régi par la Convention sur la vente internationale des marchandises, la présente Convention s'applique à la formation du contrat. En conséquence, si les deux parties à la transaction proposée sont les ressortissants d'Etats qui ont adopté la Convention sur la vente internationale des marchandises, mais que l'un des deux Etats seulement a adopté la présente Convention, cette dernière s'appliquera à la formation du contrat devant les tribunaux de l'Etat qui a adopté la présente Convention, mais elle ne s'appliquera pas à la formation du contrat dans l'Etat qui n'a pas adopté la présente Convention, à moins que le tribunal de cet Etat ou d'un Etat tiers ne décide que la formation du contrat sera régie par la loi d'un Etat contractant.

---

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, B, 2 ci-après.

** *Annuaire ... 1977*, deuxième partie, I, B.

2 Les questions qui n'ont pas encore été réglées par le Groupe de travail sont entre crochets.

Texte applicable par les Etats qui n'adoptent pas la Convention sur la vente internationale des marchandises, variante n° 2

4. La variante n° 2 est applicable par les Etats qui n'adoptent pas la Convention sur la vente internationale des marchandises. Elle reprend les articles 1, 2, 3 et 5 de cette Convention qui ont été légèrement modifiés pour pouvoir s'appliquer à la formation de contrats.

Mesures prises par le Groupe de travail

5. Le Groupe de travail a décidé que ces projets de dispositions devraient être placés entre crochets pour indiquer qu'ils auraient à être réexaminés en fonction de toute modification que la Commission pourrait apporter au champ d'application du projet de Convention sur la vente internationale des marchandises élaboré par le Groupe de travail à sa septième session (A/CN.9/116, annexe I*).

6. A sa dixième session, qui s'est tenue à Vienne du 23 mai au 17 juin 1977, la Commission n'a pas modifié les articles 1, 2, 3 et 5 du projet de Convention sur la vente internationale des marchandises quant au fond mais elle a apporté deux modifications touchant l'une à la présentation, l'autre à la forme : l'alinéa *c* de l'article 6 du texte recommandé par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/116) est devenu le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention sur la vente internationale des marchandises. La disposition correspondante dans le projet de Convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels figure à l'alinéa *c* du paragraphe 6 de l'article premier. L'expression "n'ait pas su et n'ait pas eu de raisons de savoir" à l'alinéa *a* de l'article 2 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises (expression qui est reprise telle quelle à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article premier du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels) a été remplacée par les mots "n'ait pas eu connaissance et n'ait pas été censé avoir eu connaissance".

ARTICLE 2

1) Les parties peuvent [convenir d'] exclure l'application de la présente Convention.

2) Sauf disposition contraire de la Convention, les parties peuvent [convenir de] déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets pour tenir compte des négociations préliminaires, de l'offre, de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

3) Cependant, toute clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est nulle.

Droit uniforme antérieur et textes de la CNUDCI proposés

Article 2 de la LUF.

Paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention sur la prescription.

Article 4 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises.

COMMENTAIRE

1. L'article 2 énonce dans quelle mesure les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention et déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

Exclusion de l'application de la Convention, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 dispose que les parties peuvent exclure l'application de la Convention dans son ensemble. La façon dont les parties seraient le plus vraisemblablement susceptibles d'exclure l'application de la Convention consisterait à choisir une mesure législative nationale donnée pour régir la formation du contrat. Il faudra interpréter l'intention des parties dans chaque cas pour déterminer si leur choix d'une loi nationale déterminée pour régir "le contrat" suppose également le choix de cette même loi pour régir la formation du contrat.

3. Si les parties excluent l'application de la présente Convention sans préciser la loi nationale qui doit être appliquée, les droits et obligations des parties en ce qui concerne la formation du contrat sont régis par la loi nationale applicable en vertu des règles du droit international privé.

Dérogations aux dispositions de la présente Convention, paragraphe 2

4. Le paragraphe 2 prévoit que les parties, sauf disposition contraire de la Convention, peuvent s'écarter de l'une quelconque des dispositions de la Convention ou y déroger. Ce paragraphe énumère les motifs pour lesquels les parties peuvent prendre cette décision. Le fait de prévoir parmi ces motifs les habitudes qui se sont établies entre les parties permettra aux tribunaux de tenir compte de la façon dont ont été formés les précédents contrats conclus entre les parties.

5. Aussi, même s'il n'est peut-être pas nécessaire que les parties s'entendent sur des questions telles que la date de la livraison ou la date du paiement du prix pour que l'offre soit suffisamment précise, si l'une des parties demande qu'il y ait accord préalable sur ces points, aucun contrat ne sera conclu tant que les parties ne seront pas parvenues à cet accord.

6. De même, si l'auteur de l'offre précise que la déclaration d'acceptation doit être envoyée par courrier aérien et doit lui parvenir au plus tard le 30 juin avant la fermeture des bureaux, la déclaration d'acceptation que l'acceptant communiquerait lui-même à l'auteur de l'offre le 30 juin avant la fin du jour ouvrable ne constituerait pas une déclaration d'acceptation aux termes du paragraphe 2, à moins que les termes de l'offre puissent être interprétés comme signifiant seulement que la déclaration d'acceptation devait parvenir au plus tard le 30 juin avant la fermeture des bureaux et que l'expression "par courrier aérien" n'ait été utilisée que pour insister sur la nécessité d'une réponse rapide.

Le silence comme mode d'acceptation, paragraphe 3

7. Le paragraphe 3 dispose que toute clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est nulle. C'est là la seule restriction précise qui ait été apportée au droit qu'ont les parties, soit de modifier les dispositions de fond de la présente Convention, soit de préciser l'acte valant offre ou acceptation.

8. Il y a lieu de noter que le silence peut constituer une acceptation si les parties en sont convenues au cours des négociations, ou s'il constitue un mode d'acceptation qu'elles ont l'habitude d'utiliser entre elles ou sanctionné par l'usage.

Exemple 2A : Au cours des 10 dernières années l'acheteur a commandé à intervalles réguliers des marchandises qui devaient lui être expédiées dans un délai de 6 à 9 mois suivant chaque commande. A l'exception des toutes premières fois, le vendeur n'a jamais accusé réception des commandes mais a toujours expédié les marchandises qui lui étaient commandées. A un moment donné, sans en aviser l'acheteur, le vendeur n'expédie pas les marchandises. Ce dernier peut poursuivre le vendeur pour rupture du contrat en arguant qu'en vertu d'une pratique qui s'est établie entre les parties le vendeur n'était pas tenu d'accuser réception de la commande et que, dans ce cas, le silence du vendeur vaut acceptation de l'offre.

Exemple 2B : Une des clauses d'un accord de vente stipule que le vendeur doit accuser réception de toute commande passée par l'acheteur dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle il a reçu la commande. Si le vendeur n'envoie aucune réponse dans ce

* *Annuaire ... 1976*, deuxième partie, I, 2.

délai, il sera réputé avoir accepté la commande. Le 1er juillet le vendeur reçoit de l'acheteur une commande de 100 unités. Le 25 juillet le vendeur avise l'acheteur qu'il ne pourra honorer la commande. Dans ce cas un contrat de vente portant sur 100 unités a été conclu le 15 juillet, car l'accord de vente conclu au cours des négociations préliminaires a prévu que le silence du vendeur serait réputé valoir acceptation.

ARTICLE 3

[*Article 3 (variante n° 1)*

Aucune forme n'est prescrite pour l'offre et l'acceptation. Elles peuvent être prouvées notamment par témoins.]

[*Article 3 (variante n° 2)*

Ni la formation ni la validité d'un contrat, ni le droit d'une partie de prouver la formation ou l'une quelconque des dispositions du contrat, ne dépend de l'existence d'un écrit ou de toute autre exigence en ce qui concerne la forme. La formation du contrat, ou l'une quelconque de ses dispositions, peut être prouvée par témoins ou par d'autres moyens appropriés.]

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

LUF, article 3.

Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI), article 15.

Projet de convention sur la vente internationale de marchandises, article 11.

Mesures prises par le Groupe de travail et la Commission

1. Le Groupe de travail a décidé de placer les deux variantes de l'article 3 entre crochets en attendant que la Commission examine l'article 11 du projet de convention sur la vente internationale de marchandises (A/CN.9/116, annexe 1) à sa dixième session.

2. A sa dixième session, la Commission a adopté le libellé suivant pour l'article 11 de la Convention sur la vente internationale de marchandises :

"Article 11

"1) Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

"2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas dès lors qu'une des parties au contrat de vente a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention."

3. L'article X visé à l'article 11 ci-dessus est libellé comme suit :

"Article X

"Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que le paragraphe 1 de l'article 11 ne s'appliquera à aucune vente entre des parties dont l'une a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration."

4. Aux fins du présent commentaire, on a supposé que le Groupe de travail adopterait l'article 11 de la Convention sur la vente internationale de marchandises en tant qu'article 3 de la présente Convention, si ce n'est que le paragraphe 2 serait libellé comme suit : "Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à la formation d'un contrat de vente..."

COMMENTAIRE

Règle générale concernant la forme écrite, paragraphe 1

5. Le paragraphe 1 pose pour règle générale qu'un contrat de vente régi par la Convention n'a pas à être conclu ni constaté par écrit. Cette règle générale l'emporterait sur toute règle autrement applicable du droit national prévoyant que des contrats de vente portant sur un type particulier de marchandises ou dépassant un certain montant doivent être conclus ou constatés par écrit pour être valables et exécutoires entre les parties.

6. Les parties pourraient toutefois, conformément à l'article 2, convenir qu'aucune communication ne doit être considérée comme une offre ou comme une acceptation si elle n'est pas faite par écrit. Les habitudes qui se sont établies entre les parties ou les usages pourraient entraîner le même résultat.

7. En outre, toute sanction administrative ou pénale qui serait prévue en cas de contravention à la réglementation d'un Etat exigeant que ces contrats soient faits par écrit, afin d'exercer un contrôle administratif sur l'acheteur ou sur le vendeur, ou de faire appliquer la législation sur le contrôle des changes, ou à toute autre fin, serait applicable à une partie qui aurait conclu le contrat en question, bien que le contrat lui-même soit valable entre les parties.

Exigences quant à la forme, paragraphe 1

8. La disposition selon laquelle l'offre et l'acceptation ne sont soumises "à aucune autre condition de forme" vise des conditions comme l'apposition de sceaux sur un document, la certification ou l'authentification de documents par un notaire, ou l'utilisation de formules spéciales.

Preuve par témoins, paragraphe 1

9. La disposition en vertu de laquelle l'existence et le contenu de l'offre et de l'acceptation peuvent être prouvés par tous moyens, notamment par témoins, est destinée aux pays dans lesquels l'exigence d'un mémorandum de l'accord établi par écrit se rapporte à la preuve de l'existence du contrat plutôt qu'à la forme proprement dite de l'offre et de l'acceptation. L'article 3 pourrait autrement être interprété par les tribunaux de ces pays de telle manière qu'il n'aboutisse pas au résultat visé par la première phrase dudit article.

10. Bien que l'article 3 de la LUF puisse être interprété comme signifiant uniquement que l'existence de l'offre et de l'acceptation peut être prouvée autrement que par l'existence d'un écrit, l'on doit comprendre qu'il signifie également que les conditions de l'offre et de l'acceptation peuvent être prouvées par témoins ou par tout autre moyen approprié.

Déclaration de non-applicabilité, paragraphe 2

11. Certains pays considèrent qu'il est important, dans l'intérêt public, que le contrat de vente soit conclu ou constaté par écrit. Aussi est-il stipulé au paragraphe 2 que la règle générale énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsqu'une partie a son établissement dans un Etat contractant qui a déclaré, en vertu de l'article X, que le paragraphe 1 ne s'appliquerait pas.

ARTICLE 3 A

1) Le contrat peut être modifié ou résilié par un simple accord entre les parties.

2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. [Toutefois, un acte de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur cet acte à son détriment.]

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, articles 1 et 30.

COMMENTAIRE

1. Le présent article régit la modification et la résiliation des contrats.

Règle générale, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1, qui énonce la règle générale selon laquelle un contrat peut être modifié ou résilié par un simple accord entre les parties, vise à réduire l'importante différence qui existe entre les systèmes de tradition romaniste et de *common law* en ce qui concerne la modification de contrats existants. Dans les systèmes de tradition romaniste, un accord entre les parties visant à modifier le contrat est valable s'il existe une cause suffisante, même si la modification ne porte que sur les obligations d'une seule des parties. En *common law*, la modification des obligations d'une seule des parties n'est en principe pas valable, car toute contrepartie fait défaut.

3. Les modifications envisagées par cette disposition sont les modifications techniques relatives aux spécifications, aux dates de livraison ou autres modifications du même genre, qui surviennent fréquemment au cours de l'exécution de contrats commerciaux. Bien que de telles modifications puissent accroître les coûts pour l'une des parties ou diminuer la valeur du contrat pour l'autre, les parties peuvent convenir qu'il n'y aura pas de modification du prix. Le paragraphe 1 de l'article 3A, qui dispose que ces accords sont valables, déroge donc à la règle de la *common law* selon laquelle une contrepartie est exigée.

Modification ou résiliation d'un contrat conclu par écrit, paragraphe 2

4. Bien que l'article 3 du présent projet, sous sa forme actuelle, et l'article 11 du projet de convention sur la vente internationale de marchandises disposent que le contrat n'a pas à revêtir la forme écrite, les parties peuvent réintroduire cette exigence. Un problème similaire se pose en ce qui concerne la mesure dans laquelle un contrat interdisant expressément toute modification ou résiliation autrement que par écrit peut être modifié ou résilié oralement.

5. Dans certains systèmes juridiques, un contrat peut être modifié oralement même s'il contient une disposition stipulant le contraire. Il est possible que l'article 3, en vertu duquel un contrat régi par la Convention n'a pas à être prouvé par écrit, aboutisse à ce résultat. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 3A dispose qu'un contrat écrit concluant toute modification ou résiliation autrement que par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon.

6. Il est possible, dans certains cas, qu'une partie agisse de telle façon qu'il ne convienne pas de lui permettre d'invoquer une telle disposition contre l'autre partie. C'est pourquoi, le paragraphe 2 stipule ensuite que la première partie ne peut invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ses actes à son détriment.

7. Il est à noter que la partie qui souhaite invoquer la disposition du contrat exigeant la forme écrite pour toute modification ou résiliation n'est empêchée de le faire que dans la mesure où l'autre partie s'est fondée sur les actes de la première partie et, ce faisant, a subi un préjudice. Si tel n'est pas le cas, la première partie peut invoquer la disposition en question.

ARTICLE 4

1) Une proposition de conclure un contrat [adressée à une ou plusieurs personnes déterminées] constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation.

2) Une offre est suffisamment précise lorsque, de façon expresse ou implicite, elle précise la nature de la chose et lorsqu'elle fixe ou donne des indications permettant de déterminer le prix et la quantité de la chose. [Toutefois, si l'offre indique la volonté de conclure le contrat même sans donner des indications permettant de fixer le prix, elle est considérée comme une proposition faite pour un prix qui sera celui habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat ou, si ce prix ne peut être constaté, le prix habituellement pratiqué audit moment, pour une telle chose, dans des circonstances comparables.]

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

LUF, article 4.

Projet de convention sur la vente internationale de marchandises, article 37.

COMMENTAIRE

1. L'article 4 énonce les conditions nécessaires pour qu'une proposition de conclure un contrat constitue une offre.

Destinataire de l'offre, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 dispose que la proposition doit être "adressée à une ou plusieurs personnes déterminées" pour constituer une offre. Ce membre de phrase vise à exclure du champ d'application de la Convention les "offres publiques", c'est-à-dire les communications adressées à des membres non spécifiés du public en général. Cette disposition prend le contrepied de certaines législations nationales selon lesquelles les "offres publiques" doivent être considérées comme des offres si elles satisfont aux autres critères de l'offre.

3. Il est à noter, toutefois, qu'une offre peut être adressée à un grand nombre de personnes à la fois, dans la mesure où il s'agit de "personnes déterminées". Ainsi, des annonces publicitaires ou des catalogues directement envoyés aux destinataires par la poste seraient adressés à des "personnes déterminées", ce qui ne serait pas le cas si ces mêmes annonces ou catalogues étaient distribués au grand public. Toutefois, ces annonces ou catalogues ne constituent une offre que s'ils indiquent la volonté de leur auteur de s'engager et s'ils sont suffisamment précis.

Volonté de s'engager, paragraphe 1

4. Une communication en vue de la conclusion d'un contrat de vente constitue une offre si elle indique "la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation". Comme il n'est pas nécessaire que ce dernier emploie une formule particulière à cette fin, il est parfois nécessaire d'examiner soigneusement l'"offre" en vue de s'assurer si cette volonté existe vraiment. Cela est vrai en particulier lorsqu'une partie prétend qu'un contrat a été conclu au cours de négociations d'une certaine durée, alors qu'aucune communication n'a été qualifiée par la partie dont elle émane d'"offre" ou d'"acceptation". La volonté de s'engager en cas d'acceptation peut être également déduite des circonstances, des négociations préliminaires ou des usages [3].

5. La condition selon laquelle l'auteur de l'offre doit avoir manifesté sa volonté de s'engager se rapporte à la volonté d'être lié par le contrat si l'offre est acceptée. Il n'est pas nécessaire qu'il se considère comme lié par l'offre, c'est-à-dire qu'il donne à l'offre un caractère irrévocable. En ce qui concerne la possibilité de révoquer les offres, se référer à l'article 5.

Une offre doit être suffisamment précise, paragraphes 1 et 2

6. Le paragraphe 1 stipule qu'une communication en vue de conclure un contrat doit être "suffisamment précise" pour constituer une offre. Le paragraphe 2 dispose qu'une offre est suffisamment précise lorsque, de façon expresse ou implicite, elle :

[3] Le paragraphe 2 de l'article 4 de la LUF ne laisse planer aucun doute à ce sujet. Il y est stipulé qu'une communication en vue de la conclusion d'un contrat "s'interprète et se complète par les négociations préliminaires, les habitudes qui se sont établies entre les parties, les usages et toute règle applicable en matière de contrat de vente". Voir également l'article 14 du projet de convention établi par le Groupe de travail qui est examiné dans le rapport du Secrétaire général sur les questions non réglées en matière de formation et validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, A/CN.9/WG.2/WP.28 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, B, 2 ci-après).

— Précise la nature de la chose,

— Fixe ou donne des indications permettant de déterminer la quantité de la chose, et

— Fixe ou donne des indications permettant d'en déterminer le prix.

On peut estimer la communication en vue de la conclusion d'un contrat suffisamment précise en raison des circonstances ou des négociations préliminaires ou des usages [4].

Quantité de la chose, paragraphe 2

7. Bien qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 une communication en vue de conclure un contrat soit suffisamment précise pour constituer une offre lorsqu'elle fixe ou donne des indications permettant de déterminer la quantité de la chose, les moyens de déterminer cette quantité sont laissés à l'entière discrétion des parties. Il est même possible que la formule adoptée par les parties puisse ne leur permettre de déterminer la quantité exacte à livrer en vertu du contrat que lors de l'exécution de celui-ci.

8. Ainsi, une offre portant sur toutes les disponibilités du vendeur ou tous les besoins de l'acheteur durant une certaine période suffirait à déterminer la quantité de marchandises qui doit être livrée. Une telle formule pourrait être interprétée comme désignant les quantités dont, en toute bonne foi, le vendeur dispose effectivement et dont l'acheteur a effectivement besoin.

9. Il semblerait que la plupart, sinon tous les systèmes juridiques, reconnaissent la validité d'un contrat par lequel une partie convient par exemple d'acheter tout le minerai extrait d'une mine ou de fournir la totalité des produits pétroliers dont aura besoin le propriétaire d'une station-service. Dans certains pays, ces contrats sont considérés comme des contrats de vente. Dans d'autres pays, ils sont définis soit comme des accords de concession soit autrement, les dispositions relatives à la vente des marchandises étant considérées comme des clauses secondaires. Dans les deux cas, le contrat serait considéré comme juridiquement valide.

Prix, paragraphe 2

10. Bien que la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 stipule que la communication en vue de conclure un contrat doit fixer ou donner des indications permettant de déterminer le prix de la chose en vue de constituer une offre, il est précisé dans la deuxième phrase que cela n'est pas nécessaire "si l'offre indique la volonté de conclure le contrat même sans donner des indications permettant de fixer le prix". Dans ce cas, la formule fournie dans la dernière partie de la deuxième phrase pour déterminer le prix reprend celle qui figure à l'article 37 du projet de convention sur la vente internationale de marchandises.

11. Il convient de noter que la formule à employer dans le cas où la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 4 s'applique consiste à déterminer le prix à partir de celui qui est pratiqué au moment de la conclusion du contrat, c'est-à-dire au moment où l'indication d'acquiescement est communiquée à l'auteur de l'offre. Si à ce moment aucun prix n'est habituellement pratiqué par le vendeur ou généralement constaté pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables, la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 4 ne pourra pas avoir d'effets et aucune offre juridiquement valable n'aura été faite.

ARTICLE 5

1) L'offre prend effet lorsqu'elle est parvenue au destinataire. Elle peut être retirée si le retrait parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre [même si celle-ci est irrévocable].

2) L'offre est révocable si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation [, expédié la chose ou payé le prix].

3) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

a) Si l'offre indique expressément ou tacitement qu'elle est ferme ou irrévocable; ou

b) Si l'offre fixe un délai déterminé pour [l'acceptation] [l'irrévocabilité]; ou

c) Si le destinataire était raisonnablement fondé à considérer l'offre comme maintenue et s'il a été conduit de ce fait à modifier sa position à son détriment.

Droit uniforme antérieur et textes proposés pur la CNUDCI

LUF, article 5.

COMMENTAIRE

1. L'article 5 précise à quel moment l'offre prend effet et les conditions dans lesquelles elle peut être révoquée.

Moment auquel l'offre prend effet, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 de l'article 5 dispose que l'offre prend effet lorsqu'elle est parvenue au destinataire. Jusque-là le destinataire ne peut accepter l'offre et l'auteur de l'offre peut la retirer, même si elle est irrévocable. Donc si le destinataire, ayant appris par quelque moyen qui ne constitue pas une "communication" [5] de l'offre que l'offre lui a été expédiée, fait savoir qu'il accepte l'offre, l'auteur de l'offre peut néanmoins la retirer tant qu'il n'y a pas eu "communication", c'est-à-dire tant que l'offre n'est pas effectivement parvenue au destinataire.

Révocation de l'offre, paragraphe 2

3. D'après le paragraphe 2 de l'article 5, les offres sont en général révocables. Toutefois, le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 5 prévoient plusieurs situations dans lesquelles l'offre est ou devient irrévocable.

4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5, qui prévoit trois situations dans lesquelles une offre révocable devient irrévocable, sont complétées par celles des paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* de l'article 8. Le paragraphe 1 *bis* énonce la règle générale, à savoir que l'acceptation prend effet au moment où elle parvient à l'auteur de l'offre. Dans le cas où le destinataire de l'offre, au lieu d'expédier une déclaration d'acceptation, commence l'exécution du contrat en expédiant la chose ou en payant le prix, le paragraphe 1 *ter* dispose que l'acceptation produit effet au moment où elle parvient à l'auteur de l'offre.

5. L'article 8, fondé sur la théorie de la réception de l'acceptation, le destinataire peut subir une perte si l'auteur de l'offre révoque l'offre après que le destinataire a fait envoyer son acceptation, expédié la chose ou payé le prix; le paragraphe 2 de l'article 5 dispose donc qu'une fois que l'un de ces trois actes a été accompli l'offre devient irrévocable. Toutefois, le contrat n'est pas conclu tant que l'offre n'a pas été acceptée conformément aux dispositions de l'article 8.

Offres irrévocables, paragraphe 3

6. Le paragraphe 3 de l'article 5 décrit trois situations dans lesquelles l'irrévocabilité de l'offre dépend de la nature de celle-ci. Dans les deux premiers cas, à savoir celui où l'offre ne peut être révoquée parce qu'elle indique expressément ou tacitement qu'elle est ferme ou irrévocable et celui où l'offre fixe un délai déterminé pour [l'irrévocabilité], cette disposition n'appelle aucun commentaire [6].

7. Une autre variante de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 5 dispose que l'offre ne peut être révoquée si elle fixe un délai

[4] *Ibid.*

[5] La notion de communication est définie à l'article 12.

[6] Ce commentaire est fondé notamment sur la deuxième variante de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 5. La première variante est commentée au paragraphe 7.

déterminé pour [l'acceptation]. En d'autres termes, si l'offre porte une mention telle que "vous pouvez accepter la présente offre jusqu'au 1er juin" ou "si je n'ai pas reçu votre acceptation d'ici au 1er juin, j'expédierai les marchandises à quelqu'un d'autre", l'offre est irrévocable jusqu'au 1er juin.

8. La troisième situation dans laquelle, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 5, une offre ne peut être révoquée est celle où le destinataire était raisonnablement fondé à considérer l'offre comme maintenue et a été conduit de ce fait à modifier sa position à son détriment. Cette disposition est particulièrement importante dans le cas où le destinataire devra procéder à une enquête approfondie avant de décider s'il a intérêt à accepter l'offre. Même si l'offre ne précise pas qu'elle est irrévocable, elle devrait l'être pendant le délai nécessaire au destinataire pour prendre sa décision en connaissance de cause.

ARTICLE 6

Un contrat de vente est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

Aucun.

COMMENTAIRE

1. L'article 6 énonce expressément ce qui sans aucun doute aurait implicitement été considéré comme la règle, à savoir que le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention. L'on a jugé souhaitable d'énoncer cette règle expressément à cause du grand nombre de dispositions de la présente Convention et de la Convention sur la vente internationale de marchandises qui dépendent du moment de la conclusion du contrat.

2. En revanche, l'article 6 n'énonce aucune règle en ce qui concerne le lieu où le contrat est conclu. Une telle disposition n'est pas nécessaire puisque aucune des autres dispositions de la présente Convention ou de la Convention sur la vente internationale de marchandises ne dépend du lieu où le contrat est conclu. En outre, en fixant le lieu auquel le contrat est conclu, on risquerait d'entraîner des incertitudes et de susciter des conflits de lois et de juridiction. L'on a donc jugé qu'il valait mieux laisser au droit national applicable le soin de trancher cette question.

ARTICLE 7

1) Toute réponse à une offre qui contient des additions, des limitations ou autres modifications est un refus de l'offre et constitue une contre-offre.

[2) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.]

[3) Si une confirmation d'un contrat de vente antérieur est envoyée dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat, tous les éléments complémentaires ou différents de la confirmation [qui ne sont pas imprimés] font partie du contrat, sauf s'ils l'altèrent substantiellement ou si une objection est notifiée sans délai après réception de la confirmation. [Les termes imprimés du formulaire de confirmation font partie du contrat s'ils sont expressément ou tacitement acceptés par l'autre partie.]

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

LUF, article 7.

COMMENTAIRE

Règle générale, paragraphe 1

1. Le paragraphe 1 de l'article 7 dispose qu'une réponse qui tend à être une acceptation et qui complète, limite ou modifie l'offre à laquelle elle se rapporte est un refus de l'offre et constitue une contre-offre.

2. Cette disposition est conforme à la théorie classique selon laquelle les obligations contractuelles découlent d'une manifestation d'un accord réciproque. Par conséquent, une acceptation doit être exactement conforme à l'offre. Si la réponse ne correspond pas complètement à l'offre, il n'y a pas acceptation mais contre-offre; l'acceptation de l'autre partie est alors nécessaire pour que le contrat soit conclu.

3. Bien que la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 7 puisse s'expliquer par l'idée que l'on se fait généralement de la nature du contrat, elle tient compte aussi d'une réalité très commune dans la pratique : les cas où le destinataire de l'offre est d'accord dans les grandes lignes avec les termes de l'offre mais souhaite négocier certains de ses aspects. Toutefois, il existe d'autres situations de fait où la règle classique exposée au paragraphe 1 de l'article 7 n'aboutit pas aux résultats souhaités. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 prévoient des exceptions à la règle énoncée au paragraphe 1 pour tenir compte de deux de ces situations.

Modifications non substantielles, paragraphe 2

4. Le paragraphe 2 de l'article 7 prévoit les règles applicables dans le cas d'une réponse dont l'intention est d'exprimer une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre. Par exemple, une offre indiquant que l'auteur de l'offre vend 50 tracteurs à un prix donné est acceptée dans un télégramme portant la mention supplémentaire "Expédier immédiatement" ou "Expédier. Traite contre connaissement. Inspection autorisée".

5. Dans la plupart des cas où une réponse tend à être une acceptation, les éléments complémentaires ou différents qui peuvent figurer dans la réponse n'auront pas une importance substantielle et, par conséquent, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7, un contrat sera conclu sur la base des termes de l'offre tels qu'ils ont été modifiés par les nouveaux éléments de l'acceptation. Si l'auteur de l'offre fait objection aux termes de l'acceptation, des négociations supplémentaires seront nécessaires avant que le contrat ne puisse être conclu.

6. Si elle contient une modification substantielle, la réponse ne constitue pas une acceptation mais une contre-offre. Si, à la suite de cette réponse, l'auteur de l'offre originale expédie les marchandises ou paie le prix, il se peut qu'un contrat soit formé en vertu des dispositions du paragraphe 1 *ter* de l'article 8 [7]. Dans un tel cas, les termes du contrat seraient ceux de la contre-offre.

Confirmation de la conclusion d'un contrat, paragraphe 3

7. En règle générale, après la conclusion d'un contrat verbal ou après la conclusion d'un contrat par télégramme ou par télex, l'une des parties enverra à l'autre, ou les deux parties échangeront une confirmation du contrat. Le but de cette confirmation n'est pas seulement de fournir une trace écrite de la transaction, mais

[7] En vertu du paragraphe 2 de l'article 5, l'offre, c'est-à-dire dans cet exemple la contre-offre, devient irrévocable à partir du moment où la chose a été expédiée ou le prix payé.

également d'informer l'autre partie des termes du contrat tels qu'ils ont été interprétés par celle qui envoie la confirmation. En outre, il arrive fréquemment que les factures envoyées par le vendeur contiennent des conditions générales de vente qui n'ont pas été discutées par les parties avant la conclusion du contrat. Le paragraphe 3 de l'article 7 prévoit que la partie qui reçoit la confirmation ou la facture est tenue de vérifier si leurs termes sont compatibles avec sa propre interprétation du contrat et d'y faire objection si ce n'est pas le cas.

8. Le paragraphe 3 de l'article 7 établit une distinction entre les éléments complémentaires ou différents figurant dans la confirmation ou sur les factures qui sont imprimés et ceux qui ne le sont pas. Il est rare que les préposés des deux parties lisent et comparent les termes imprimés; seuls les termes qui ont été ajoutés leur importent. Si ces termes sont conformes à leur interprétation du contrat verbal ou du contrat conclu par télégramme ou par télex, ou si seules des mentions telles que "Expédier immédiatement" ou "Expédier. Traite contre connaissement. Inspection autorisée" ont été ajoutées, il est probable qu'aucune objection ne sera formulée même si les termes imprimés contiennent des modifications ou de nouveaux éléments importants.

9. En ce qui concerne les termes non imprimés, la solution adoptée au paragraphe 3 de l'article 7 est la même solution que celle du paragraphe 2 du même article, c'est-à-dire que ceux-ci font partie du contrat sauf s'ils l'altèrent substantiellement ou si une objection est notifiée sans délai après réception de la confirmation ou de la facture.

10. En revanche, les termes imprimés du formulaire de confirmation ne font partie du contrat que s'ils sont expressément ou tacitement acceptés par l'autre partie. On pourrait apporter la preuve de ce genre d'acceptation tacite en établissant l'existence d'une pratique passée en matière de conclusion de contrat sur la base de ces termes ou en montrant que la partie intéressée a eu à l'égard de ce contrat un comportement conforme à ses termes. Dans tous les cas, il incomberait à la partie ayant envoyé le formulaire de confirmation de démontrer que l'autre partie en aurait d'une certaine manière accepté les termes imprimés.

11. Il convient de noter que le paragraphe 3 de l'article 7, contrairement au paragraphe 2 du même article, ne met pas en question l'existence du contrat. Le contrat est conclu du fait de l'acceptation verbale antérieure ou d'une acceptation par télégramme ou par télex. Le paragraphe 3 de l'article 7 traite uniquement de la question de savoir dans quelle mesure les éléments complémentaires ou différents figurant dans la confirmation font partie du contrat.

ARTICLE 8

1) Une déclaration [ou autre comportement] du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation.

1 *bis*) L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. Elle ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable [compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre]. En cas d'offre verbale, l'acceptation doit être immédiate à moins qu'il ne résulte des circonstances que le destinataire doit avoir un délai de réflexion.

[1 *ter*) Si l'offre est irrévocable en raison de l'expédition de la chose ou du paiement du prix comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5, l'acceptation produit effet au moment où elle parvient à l'auteur de l'offre. Elle ne produit effet que si elle parvient peu de temps après cet acte et dans le délai prescrit au paragraphe 1 *bis* du présent article.]

2) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir à l'heure du jour où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre au cours d'une conversation téléphonique, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir à l'heure du jour où l'offre est communiquée au destinataire.

3) Si la notification d'acceptation ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre parce que le jour où expire le délai est un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

Articles 6 et 8 de la LUF.

Paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

COMMENTAIRE

1. L'article 8 indique quel est le comportement du destinataire qui constitue une acceptation et le moment où l'acceptation prend effet.

Actes constituant une acceptation, paragraphe 1

2. En général, l'acceptation se fait sous forme d'une déclaration dans laquelle le destinataire indique qu'il accepte l'offre. Toutefois, aux termes du paragraphe 1 de l'article 8, un autre acte du destinataire, à savoir l'envoi d'une déclaration indiquant qu'il acquiesce à l'offre, peut également constituer une acceptation. Les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* de l'article 8 envisagent également une autre éventualité : le cas où il est communiqué à l'auteur de l'offre que la chose a été expédiée ou le prix payé.

Moment où l'acceptation prend effet, paragraphe 1 bis

3. L'acceptation de l'offre est réputée prendre effet dès l'envoi de la notification d'acceptation, dans certains systèmes juridiques et seulement lors de la réception de l'acceptation par l'auteur de l'offre dans d'autres systèmes. Dans la présente Convention, c'est la théorie de la réception qui a été retenue du fait de la définition donnée de l'expression "réputée parvenir" à l'article 12, par l'auteur de l'offre.

4. L'article 6 prévoit que le contrat est conclu au moment où l'acceptation de l'offre prend effet conformément aux dispositions des paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* de l'article 8.

5. L'indication que le destinataire accepte une offre peut être communiquée par une tierce partie, par exemple une banque, par l'intermédiaire de laquelle le paiement a été fait. Il n'est pas indispensable que la communication soit faite par le destinataire lui-même.

6. Le paragraphe 1 *bis* de l'article 8 reprend la règle traditionnelle selon laquelle l'acceptation ne prend effet que si elle est communiquée, c'est-à-dire si elle parvient à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable. Il convient cependant de noter qu'aux termes de l'article 9 une acceptation tardive est ou peut être considérée comme ayant été faite à temps. Toutefois, le destinataire qui a envoyé l'acceptation assume malgré tout les risques de transmission.

Acceptation d'une offre rendue irrévocable par l'expédition de la chose ou le paiement du prix, paragraphe 1 ter

7. Le paragraphe 2 de l'article 5 prévoit, entre autres, qu'une fois que le destinataire a expédié la chose ou payé le prix l'offre devient irrévocable même s'il n'a pas fait parvenir une déclaration d'acceptation à l'auteur de l'offre. Cependant, aux termes du paragraphe 1 *bis* de l'article 8, l'acceptation ne prend pas effet et donc le contrat n'est pas conclu tant que l'auteur de l'offre n'a pas reçu de notification d'acceptation.

8. La notification d'acceptation peut être une déclaration d'acceptation conformément au paragraphe 1 de l'article 8. Cependant, ce peut être également une communication informant l'auteur de l'offre que la chose a été expédiée ou que le prix a été payé, ces actes constituant un "autre comportement", au sens du paragraphe 1 de l'article 8. Une telle communication peut émaner directement du destinataire ou d'un tiers, par exemple une banque, qui a payé ou reçu le prix.

9. La deuxième phrase du paragraphe 1 *ter* de l'article 8 vise à éviter que l'auteur de l'offre soit laissé dans l'ignorance pendant un temps appréciable du fait que son offre, qui était révocable au moment où elle a été faite, a été rendue irrévocable par l'expédition de la chose ou le paiement du prix. En conséquence, lorsque l'offre devient irrévocable pour l'une de ces raisons, l'acceptation ne prend effet que si l'avis d'expédition ou de paiement est communiqué peu de temps après l'acte. Un avis communiqué dans un délai plus long que celui visé par l'expression "peu de temps" constituerait une acceptation tardive, dont les conséquences sont décrites à l'article 9.

Point de départ du délai d'acceptation, paragraphe 2

10. Le paragraphe 2 de l'article 8 indique quand commence à courir le délai pendant lequel l'offre peut être acceptée.

11. Si le délai d'acceptation est d'une durée déterminée, 10 jours par exemple, il importe de savoir précisément à quel moment commence à courir ce délai de 10 jours. En conséquence, le paragraphe 2 de l'article 8 précise qu'un délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme "commence à courir à l'heure du jour où le télégramme est remis pour expédition".

12. Dans le cas d'une lettre, le délai commence à courir "à la date qui apparaît sur la lettre" ou, à défaut "à la date qui apparaît sur l'enveloppe". Cet ordre de préférence a été choisi pour deux raisons : en premier lieu il est possible que le destinataire jette l'enveloppe mais il disposera de la lettre pour déterminer l'expiration du délai pendant lequel l'offre peut être acceptée; en second lieu, l'auteur de l'offre aura une copie de sa lettre datée mais, en général, ne saura pas avec certitude quelle est la date figurant sur l'enveloppe. En conséquence, si la date apparaissant sur l'enveloppe prévalait, l'auteur de l'offre ne pourrait pas savoir quand expire le délai pendant lequel l'offre peut être acceptée.

ARTICLE 9

1) Si l'acceptation est tardive, l'auteur de l'offre peut cependant considérer qu'elle a été faite à temps, à condition qu'il en informe l'acceptant dans un bref délai, verbalement ou par expédition d'un avis.

[2) Cependant, si l'acceptation est parvenue tardivement, elle doit être considérée comme parvenue à temps s'il résulte de la lettre ou du document qui la contient qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que, si la transmission en avait été régulière, elle serait parvenue à temps; il en est autrement si, verbalement ou par expédition d'un avis, l'auteur de l'offre informe dans un bref délai l'acceptant qu'il estime caduque son offre.]

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

Article 9 de la LUF.

COMMENTAIRE

1. L'article 9 traite de l'acceptation qui arrive après l'expiration du délai d'acceptation.

Faculté pour l'auteur de l'offre de considérer que l'acceptation est arrivée à temps, paragraphe 1

2. Si l'acceptation est tardive, l'offre est caduque et aucun contrat n'est conclu par l'arrivée de l'acceptation. Cependant, aux termes du paragraphe 1 de l'article 9, l'acceptation tardive prend effet si l'auteur de l'offre informe l'acceptant dans un bref délai, verbalement ou par l'expédition d'un avis, qu'il considère que l'acceptation est arrivée à temps.

3. Le paragraphe 1 de l'article 9 s'écarte légèrement du principe admis dans de nombreux pays, où une acceptation tardive équivaut à une contre-offre. Aux termes de ce paragraphe tout comme lorsque la thèse de la contre-offre est admise, un contrat n'est conclu que si l'auteur de l'offre initiale informe le destinataire de son intention d'être lié par l'acceptation tardive. Toutefois, aux termes du présent paragraphe, c'est la communication tardive qui devient acceptation au moment où l'auteur de l'offre initiale informe le destinataire initial, verbalement ou par l'expédition d'un avis, de son intention; selon la théorie de la contre-offre, par contre, c'est la notification d'intention faite par l'auteur de l'offre initiale qui devient l'acceptation, et celle-ci ne prend effet que lors de la réception de cette notification.

Acceptation parvenue tardivement en raison d'un retard dans la transmission, paragraphe 2

4. Une règle différente s'applique s'il résulte de la lettre ou du document qui contient l'acceptation tardive qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que, si la transmission en avait été régulière, elle serait parvenue à temps. En ce cas, l'acceptation tardive est considérée comme parvenue à temps et le contrat est conclu au moment de la communication de l'acceptation, à moins que l'auteur de l'offre n'informe dans un bref délai le destinataire qu'il estime son offre caduque.

5. En conséquence, s'il résulte de la lettre ou du document qui contient l'acceptation tardive qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que, si la transmission en avait été régulière, elle serait parvenue à temps, l'auteur de l'offre doit expédier un avis au destinataire pour éviter qu'un contrat ne soit conclu. S'il apparaît que la lettre ou le document n'a pas été expédié selon les conditions requises, mais si l'auteur de l'offre tient à conclure le contrat, il doit notifier au destinataire qu'il considère que l'acceptation est parvenue à temps.

ARTICLE 10

L'acceptation est irrévocable, sauf si la révocation parvient à l'auteur de l'offre avant que l'acceptation prenne effet ou au moment où elle prend effet.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

Article 10 de la LUF.

COMMENTAIRE

L'article 10 prévoit que l'acceptation est irrévocable lorsqu'elle a pris effet. Cette disposition résulte de la règle énoncée à l'article 6, selon laquelle un contrat de vente est conclu au moment où l'acceptation prend effet [8].

[8] Les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* de l'article 8 précisent le moment où une acceptation prend effet.

ARTICLE 11

La formation du contrat n'est pas affectée par la mort ou l'incapacité physique ou mentale de contracter de l'une des parties survenues avant que l'acceptation ne prenne effet, sauf si le contraire résulte de l'intention des parties, des usages ou de la nature de l'affaire.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

Article 11 de la LUF.

COMMENTAIRE

1. L'article 11 prévoit que la règle qui s'applique normalement est qu'une offre peut être acceptée et un contrat conclu, même si l'auteur de l'offre ou le destinataire décède ou devient physiquement ou mentalement incapable de contracter avant que l'acceptation ne prenne effet. En pareil cas, le contrat est conclu avec le représentant légal ou le successeur de la personne décédée ou devenue incapable de contracter. Cette règle prend le contre-pied de celle admise dans le système juridique de certains pays, où une offre ne peut être acceptée que si l'auteur de l'offre et le destinataire sont tous deux personnellement capables de conclure le contrat au moment où l'acceptation doit normalement prendre effet.

2. Il semblerait que l'article 11 ne modifie en rien la règle selon laquelle l'auteur de l'offre devait être capable de contracter au moment où l'offre a été faite. Il n'est pas aussi certain que le destinataire doive également être capable de contracter à ce moment-là.

3. La fin de l'article 11 précise que l'offre ne peut être acceptée s'il résulte de l'intention des parties, des usages ou de la nature de l'affaire que le contrat ne pouvait être conclu qu'entre les parties elles-mêmes et non entre l'une d'elles et le représentant légal ou le successeur de l'autre.

4. L'article 11 n'énumère pas tous les événements pouvant se produire entre l'offre et son acceptation qui empêcheraient l'acceptation de prendre effet. En particulier, il n'énonce aucune règle pour le cas où l'une ou l'autre des deux parties ferait faillite ou, s'agissant d'une personne morale, où elle cesserait d'exister. Les règles relatives à la faillite sont si complexes et diffèrent tellement selon les systèmes juridiques qu'il n'a pas été jugé souhaitable, au stade actuel, de tenter d'unifier le droit sur ce point. De même, la disparition d'une personne morale pour des raisons autres que la faillite résulte souvent d'une réorganisation structurelle. La mesure dans laquelle une société qui aurait succédé à une autre serait liée par les offres faites par son prédécesseur ou aurait la faculté d'accepter les offres faites à son prédécesseur est une question qui, a-t-on estimé, serait plus aisément résolue par des négociations directes entre les deux parties, ou, en l'absence d'accord, par l'application du droit national pertinent.

ARTICLE 12

Aux fins de la présente Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention est réputée "parvenir" à son destinataire lorsqu'elle est faite oralement à l'intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou à sa résidence habituelle.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

Article 12 de la LUF.

COMMENTAIRE

1. L'article 12 prévoit que toute manifestation d'intention "est réputée parvenir" à destination au moment de sa réception et non de son expédition. Tant qu'elle n'a pas été délivrée, une manifestation d'intention n'a aucun effet juridique.

2. Une conséquence de cette règle est qu'une offre irrévocable ou une acceptation peut être retirée tant qu'elle n'est pas parvenue à destination. En outre, un destinataire qui apprend l'existence d'une offre par l'intermédiaire d'un tiers ne peut accepter l'offre avant qu'elle ne lui ait été délivrée.

3. Une offre, une acceptation ou toute manifestation d'intention est "réputée parvenir" à l'adresse du destinataire notamment lorsqu'elle est délivrée "à son établissement, à son adresse postale, ou à sa résidence habituelle". En ce cas, elle aura un effet juridique même si un certain temps s'écoule avant que le destinataire, si ce dernier est un particulier, ou la personne responsable, si le destinataire est une personne morale, ne soit au courant.

ARTICLE 13

On entend par usages les manières de faire dont les parties avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître et qui, dans le commerce international, sont largement connues et régulièrement observées par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

Article 13 de la LUF.

Article 7 du projet de convention sur la vente internationale de marchandises.

COMMENTAIRE

1. L'article 13 s'inspire de l'article 7 du projet de convention sur la vente internationale de marchandises. Cependant, il en diffère à plusieurs égards.

2. L'article 7 du projet de convention sur la vente internationale de marchandises est une disposition de fond qui prévoit que "tout usage dont [les parties] avaient connaissance ou dont elles auraient dû avoir connaissance[9] et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée" est applicable au contrat. Dans la présente Convention, cependant, les "usages" sont applicables à la transaction en vertu du paragraphe 2 de l'article 2, de l'article 11 et du paragraphe 4 de l'article 14. L'article 13 a pour objet de définir ce qui constitue des "usages" au sens de la présente Convention.

2. Analyse des questions laissées en suspens concernant la formation et la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels*

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

Introduction 1-4

I. — Projet de commentaire se rapportant à l'article 14 du texte des dispositions du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels qu'à sa huitième session le Groupe de travail a approuvées ou renvoyées pour plus ample examen 5-40

II. — Validité des contrats 41-61

III. — Autres sujets qui pourraient être traités dans le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels ... 62-71

IV. — Réaménagement des dispositions du projet de convention 72

[9] A sa dixième session, la Commission a remplacé l'expression "qu'elles auraient dû connaître" par "dont elles auraient dû avoir connaissance".

* Précédemment publié sous la cote A/CN.9/WG.2/WP.28 le 24 août 1977.

INTRODUCTION

1. A sa huitième session, le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a prié le Secrétariat d'établir un commentaire au sujet du texte du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels approuvé par le Groupe de travail à cette même session[1]. Un projet de commentaire portant sur les 13 premiers articles est publié sous la cote A/CN.9/WG.2/WP.27*. Un projet de commentaire concernant l'article 14 forme la première partie du présent rapport.

2. Le Groupe de travail a également prié le Secrétariat d'analyser le projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'UNIDROIT "et de suggérer, le cas échéant à l'aide de projets d'articles, les questions traitées dans ce texte et les autres questions relatives à la validité des contrats qui devraient être incluses dans le projet de convention"[1]. Cette analyse fait l'objet de la partie II du présent rapport.

3. En outre, il a été suggéré au cours de la session que le Secrétariat cherche à déterminer s'il existait d'autres sujets qu'il serait utile d'inclure dans le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels des questions qui ne sont pas traitées dans le texte actuel. Le Secrétariat a présenté des suggestions à cet égard dans la partie III du présent rapport. Des suggestions communiquées au Secrétariat par la République démocratique allemande à ce propos sont reproduites dans l'annexe au document A/CN.9/WG.2/WP.30**.

4. Le Groupe de travail a également prié le Secrétariat de suggérer des modifications à apporter à l'ordre des dispositions pour le rendre plus logique, et de choisir des titres pour chacun des articles[1]. La partie IV du rapport contient des suggestions quant au réaménagement du texte.

I. — PROJET DE COMMENTAIRES SE RAPPORTANT À L'ARTICLE 14 DU TEXTE DES DISPOSITIONS DU PROJET DE CONVENTION SUR LA FORMATION DE CONTRATS RELATIFS À LA VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS QU'À SA HUITIÈME SESSION LE GROUPE DE TRAVAIL A APPROUVÉS OU RENVOYÉES POUR PLUS AMPLE EXAMEN

"ARTICLE 14

"1) [Les communications, indications, déclarations et comportements des] parties doivent être interprétés conformément à l'intention commune réelle des parties, lorsque celle-ci peut être établie.

"2) Si l'intention commune réelle des parties ne peut être établie [les communications, indications, déclarations et comportements des] parties doivent être interprétés conformément à l'intention d'une des parties, lorsque cette intention peut être établie et que l'autre partie a su ou aurait dû savoir que son contractant avait ladite intention.

"3) Si l'un et l'autre des alinéas qui précèdent ne peuvent être appliqués, [les communications, indications, déclarations et comportements des parties] doivent être interprétés conformément au sens que des personnes raisonnables, placées dans la même situation, leur auraient donné.

"4) L'intention des parties ou l'intention qu'auraient eue des personnes raisonnables placées dans la même situation, la durée de tout délai ou l'applicabilité de l'article 11 [peut être] [est] déterminée compte tenu des circonstances pertinentes, notamment des négociations [préliminaires] qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, du comportement des parties postérieur à la conclusion du contrat, des usages [dont les parties avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître, et qui, dans le commerce international, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée]."

Droit uniforme antérieur

Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (LUF), articles 4, paragraphe 2, et 5, paragraphe 3.

Projet de loi uniforme de l'UNIDROIT pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels (projet de loi sur la validité), articles 3, 4 et 5.

Commentaire

5. A sa huitième session, le Groupe de travail sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels a décidé de supprimer les deux dispositions relatives à l'interprétation figurant dans la LUF et a prié le Secrétariat d'établir un projet de texte relatif à l'interprétation, fondé sur le paragraphe 2 de l'article 4 et le paragraphe 3 de l'article 5 de la LUF et sur les articles 3, 4 et 5 du projet de loi sur la validité[2].

6. Le Groupe de travail, après avoir examiné un projet proposé par le Secrétariat, est convenu qu'une disposition concernant l'interprétation était importante et devait figurer dans le projet de texte. Toutefois, n'ayant pas eu le temps d'examiner à fond toutes les questions importantes posées par ce texte et considérant que certaines questions importantes d'interpréta-

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, B, I ci-dessus.

** *Idem*, deuxième partie, I, B, 4 ci-après.

[1] Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa huitième session, A/CN.9/128, par. 174 (*Annuaire ... 1977*, deuxième partie, I, A.).

[2] *Ibid.*, par. 155.

tion n'y avaient pas été incluses, le Groupe de travail a décidé de placer cette disposition entre crochets et a prié le Secrétariat de préparer sur cet article un commentaire illustré par des exemples concrets [3].

7. Le présent commentaire relatif à l'article 14 a été établi comme suite à cette demande. En raison du caractère provisoire du texte actuel de l'article 14, il ne se limite pas aux questions soulevées par cette disposition proprement dite.

8. Deux questions d'ordre général seront traitées ici :

— Le texte doit-il énoncer uniquement les règles à appliquer pour interpréter les communications et le comportement des parties dans le but d'établir si un contrat a été conclu, ou doit-il régir également l'interprétation du contrat lui-même ?

— Quelles règles d'interprétation faut-il inclure dans le texte ?

Ces deux questions sont corrélatives. Il y aurait lieu toutefois de faire d'abord quelques remarques préliminaires sur le champ d'application des règles d'interprétation.

Champ d'application

9. Le texte de l'article 14, pris séparément, semble stipuler que les règles d'interprétation qu'il contient s'appliquent aux diverses communications, déclarations et comportements des parties aussi bien pour déterminer le contenu du contrat une fois que celui-ci a été conclu que pour établir si ces communications, déclarations et comportements suffisent pour constituer un contrat. Toutefois, l'article premier du présent projet de convention, dans ses deux variantes, stipule que : "La présente Convention [y compris l'article 14] est applicable à la formation de contrats..." Par conséquent, à moins qu'une exception ne soit faite aux règles générales concernant le champ d'application du projet de convention, il semblerait que l'article 14 ne puisse être utilisé que pour établir si un contrat a été conclu ou non.

10. Cette fonction restreinte de l'article 14, tel qu'il est rédigé actuellement, coïncide avec celles du paragraphe 2 de l'article 4 et du paragraphe 3 de l'article 5 de la LUF, qui énoncent les règles d'interprétation permettant de déterminer dans chaque cas si une communication constitue une offre et si cette offre est irrévocable ou non. La portée de l'article 14 est cependant plus limitée à cet égard que celle des articles 3, 4 et 5 du projet de loi sur la validité.

11. Les articles 3, 4 et 5 du projet de loi sur la validité ont pour objet "de décrire... les éléments à considérer (et par là, d'en exclure d'autres) pour établir l'existence d'un contrat et son contenu précis" [4]. Si en appliquant les règles des articles 3 et 4 il n'est pas possible de découvrir un accord entre les parties, "il n'y a pas de contrat" [5]. Toutefois, si en appliquant ces règles d'interprétation l'existence d'un contrat est établie, ces mêmes règles s'appliquent pour déterminer le contenu dudit contrat.

12. S'il est difficile de dire que l'article 14, sous sa forme actuelle, ne peut être utilisé que pour établir si un contrat a été conclu ou non, c'est en partie parce que les règles d'interprétation proprement dites qui y figurent sont tirées directement des articles 3 et 4 du projet de loi sur la validité. Le Groupe de travail voudra donc peut-être considérer s'il est préférable de remplacer l'article 14 par des dispositions semblables à celles qui figurent au paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 3 de l'article 5 de la LUF et ne visant que certaines questions restreintes relatives à la formation du contrat, ou d'étendre le champ d'application des règles sur l'interprétation de manière qu'elles s'appliquent à l'interprétation du contrat lui-même.

Teneur des règles d'interprétation figurant à l'article 14

13. Les règles d'interprétation figurant actuellement à l'article 14 donnent la primauté à l'intention commune réelle subjective des parties. Si cette intention commune réelle ne peut être établie, c'est l'intention subjective d'une des parties qui détermine l'interprétation lorsque l'autre partie a su ou aurait dû savoir quelle était cette intention. Si ni l'un ni l'autre des critères susmentionnés ne peut être utilisé, les communications et comportements des parties doivent être interprétés selon une norme objective, c'est-à-dire "conformément au sens que des personnes raisonnables, placées dans la même situation, leur auraient donné".

14. Une quatrième règle possible, qui ne se trouve pas à l'article 14, consisterait à stipuler que les paroles et les actes des parties doivent être interprétés comme des personnes raisonnables qui ne sont pas placées dans la même situation que les parties le feraient; il s'agit de ce que l'on appelle parfois la "règle du sens évident". La principale différence entre cette règle et celle qui est énoncée au paragraphe 3 de l'article 14 est que selon cette dernière les personnes raisonnables doivent être placées dans la même situation que les parties. Dans le cas d'une vente commerciale, les "personnes raisonnables" seront des négociants qui travaillent dans la branche commerciale considérée, plutôt que des personnes intelligentes qui ne sont pas des négociants. En outre, selon le paragraphe 4 de l'article 14, il s'agit de personnes raisonnables qui seraient au courant de toutes les négociations relatives à la transaction, des habitudes qui se sont établies entre les parties, du comportement des parties postérieur à la conclusion du contrat et des usages observés dans la branche commerciale considérée.

---

[3] *Ibid.*, par. 156 et 158.

[4] Rapport explicatif du Max-Planck Institut für Auslandisches und Internationales Privatrecht (ci-après dénommé le rapport Max-Planck) [document UNIDROIT : Etude XVI/B, document 22 (anglais et français seulement), p. 22]. Toutes les pages indiquées en référence dans les notes de bas de page se rapportent à la version anglaise uniquement.

[5] Art. 5.

15. Par exemple, si, dans une branche commerciale donnée, il est d'usage qu'une clause du contrat stipulant que les marchandises doivent être "pures à 50 p. 100" soit considérée comme respectée s'il est livré des marchandises pures à 49,5 p. 100, on se fonderait sur cet usage, en vertu du paragraphe 3 de l'article 14, pour déterminer, aux fins de l'interprétation du contrat, l'intention que des personnes raisonnables, placées dans la même situation, auraient eue. Au contraire, si l'on opte pour la "règle du sens évident", il sera impossible d'invoquer cet usage pour interpréter la clause susmentionnée comme des personnes intelligentes étrangères à ce type de commerce le feraient.

16. Il semblerait également qu'en conséquence de la règle figurant au paragraphe 3 de l'article 14 une disposition s'inspirant du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels (LUVI) doive être introduite dans la présente Convention à titre de règle supplémentaire d'interprétation. Le paragraphe 3 de l'article 9 de la LUVI dispose :

> "3. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l'habitude de leur attacher."

17. S'il s'agit d'un contrat commercial, des personnes raisonnables placées dans la même situation que les parties, c'est-à-dire exerçant leurs activités dans la branche commerciale considérée, donneront vraisemblablement à un terme, à une clause ou à un formulaire usités dans cette branche le sens que la profession y attache habituellement. Toutefois, à la différence du paragraphe 3 de l'article 9 de la LUVI, l'application du paragraphe 3 de l'article 14 du projet est clairement subordonnée à l'inapplicabilité de règles d'interprétation fondées essentiellement sur l'intention subjective des parties[6].

18. Jusqu'à un certain point, le fait qu'au paragraphe 3 de l'article 14 les termes "personnes raisonnables" soient assortis de l'expression "placées dans la même situation que les parties", a pour conséquence de réduire l'importance de l'ordre dans lequel les trois règles sont applicables. Ce qui importe, c'est que la règle du "sens évident" n'est pas appliquée. L'exemple cité dans le rapport Max-Planck qui accompagne le projet de loi sur la validité illustre bien ce point :

> "Le vendeur aura pu, par exemple, convenir avec l'acheteur de porter un prix d'achat de 50 000 sur la facture afin de réduire les frais de courtage, alors que le prix véritablement convenu a été de 100 000. Le contrat véritable des parties (qui peut ou non être nul pour d'autres raisons) porte sur 100 000, et non sur les 50 000 du contrat simulé. Ce dernier contrat est nul au regard de l'intention commune des parties. Dans ces cas de "contrats simulés", c'est donc l'intention commune des parties qui doit prévaloir[7]."

19. Comme il est indiqué dans le rapport Max-Planck, l'intention commune réelle des parties, qui est le facteur déterminant selon le paragraphe 1 de l'article 14 (paragraphe 1 de l'article 3 du projet de loi sur la validité), était qu'il devait y avoir un contrat et que ce contrat devait porter sur 100 000. On atteint le même résultat en appliquant le paragraphe 3 de l'article 14, car des personnes raisonnables placées dans la même situation que les parties auraient aussi voulu que le contrat porte sur 100 000. En fait, il est difficile d'imaginer un cas où des personnes raisonnables placées dans la même situation que les parties et connaissant les détails de la transaction auraient eu une intention différente de l'intention commune réelle des parties, si une telle intention a bien existé. D'autre part, l'application de la règle "du sens évident" aurait abouti à la conclusion qu'un contrat existait et que ce contrat portait sur 50 000.

20. Normalement, les règles d'interprétation du type de celles qui figurent à l'article 14 servent à déterminer le sens d'un contrat. Il existe toutefois certains cas où leur fonction est d'aider à établir si un contrat a été conclu ou non. Le cas le plus évident est celui où les mots présentés comme constituant le contrat — lorsqu'il y a par exemple un échange de télégrammes dont le premier dit "J'enverrai 100" et auquel l'autre répond simplement "D'accord" — n'indiquent pas par eux-mêmes qu'il y a un contrat. D'ordinaire, on peut, en se fondant sur des négociations antérieures ou sur le comportement antérieur des parties, attribuer une signification claire à un tel échange de messages et le considérer comme un contrat portant sur la vente de marchandises déterminées à un prix déterminé. Si en appliquant les règles figurant à l'article 14 on n'arrive pas à donner un sens précis à cet échange de télégrammes, il n'y a pas de contrat.

21. Un autre cas où les règles relatives à l'interprétation doivent être utilisées pour établir si un contrat existe ou non est celui où les termes utilisés par les parties semblent exprimer un accord mais recèlent une ambiguïté latente. L'affaire *Raffles c. Wichelhaus,* bien connue en Angleterre, illustre ce genre de situation[8].

22. Dans cette affaire, les deux parties étaient convenues de la vente de coton devant arriver de Bombay par le *Peerless,* or ni l'une ni l'autre ne s'était aperçue qu'il y avait deux navires s'appelant *Peerless* qui devaient quitter Bombay à plusieurs mois d'intervalle. L'acheteur pensait au navire qui partait en octobre et le vendeur à celui qui devait partir en décembre.

---

[6] Le Groupe de travail, à sa sixième session, a supprimé le paragraphe 3 de l'article 9 du texte révisé de la LUVI (A/CN.9/100, par. 38; *Annuaire ... 1975,* deuxième partie, I, 1). Une proposition tendant à réintroduire cette disposition a été rejetée à une faible majorité à la dixième session de la Commission (Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17* (A/32/17), par. 86; *Annuaire ... 1977,* première partie, II, A).

[7] Rapport Max-Planck, p. 22.

[8] (1864) 2 H et C 906 (Hurlstome and Coltman's Reports — Exchequer).

23. Par conséquent, il n'existait aucune façon d'interpréter le contrat permettant d'établir quelle était l'intention des parties. En fait, celles-ci n'avaient pas d'intention commune. Aucune des deux ne connaissait ou n'avait de raison de connaître l'intention de l'autre. Une personne raisonnable, placée dans la même situation, n'aurait pas fait mieux et il n'y avait pas de "sens évident" des termes employés permettant de déterminer lequel des deux navires les parties avaient en vue. Dans une telle situation, la seule question qui restait à résoudre était de savoir si l'identité du navire qui devait transporter le coton était un point essentiel sur lequel les parties auraient dû s'entendre pour qu'un contrat ait été conclu, question que le tribunal a tranchée par l'affirmative.

24. Un troisième type de situation où les règles d'interprétation peuvent être appliquées pour établir s'il y a un contrat est celle où les termes employés par les parties sont par eux-mêmes suffisants pour constituer un contrat, bien qu'elles n'aient pas encore eu l'intention d'en conclure un au moment où elles les ont utilisés. Par exemple, les parties sont convenues que 100 unités seraient vendues par le vendeur à l'acheteur au prix de 20 par unité. Un tel accord suffit pour constituer un contrat. Toutefois, si l'on peut déduire du comportement antérieur des parties qu'elles n'ont jamais considéré qu'un contrat serait conclu tant qu'elles ne se seraient pas mises d'accord sur la date et le lieu de la livraison, on aboutira, en appliquant les règles d'interprétation de l'article 14, à la conclusion qu'il n'y a pas encore de contrat.

25. Le résultat serait différent, semble-t-il, si l'on appliquait strictement la règle du "sens évident", vu que les termes utilisés sont suffisants pour constituer un contrat. A moins d'introduire une exception à cette règle, il ne serait pas possible d'établir, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 du projet de convention, que l'offre ainsi faite n'indique pas "la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation".

Exemples illustrant l'application des règles d'interprétation

26. A sa huitième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'illustrer par des exemples concrets l'effet pratique de l'application des règles d'interprétation énoncées à l'article 14. Les exemples ci-après sont fournis comme suite à cette demande.

27. *Exemple 1.* Un vendeur, aux Etats-Unis, est convenu de vendre à un acheteur en Egypte 1 000 tonnes de minerai. C'était le premier contrat entre les deux parties. Le vendeur entendait par "tonne" la tonne des Etats-Unis, c'est-à-dire 2 000 livres ou 907,2 kg. Pour l'acheteur, il s'agissait de la tonne de 1 000 kg (2 204,6 livres), conformément au sens donné à ce terme en Egypte. Aucune des deux parties ne connaissait ou n'avait de raison de connaître l'intention de l'autre.

28. Dans ce cas, ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 de l'article 14 ne peuvent s'appliquer puisqu'il n'y avait pas d'intention commune réelle et qu'aucune des parties ne connaissait ou n'aurait dû connaître l'intention de l'autre. En conséquence, il y a lieu de déterminer quelle aurait été l'intention de "personnes raisonnables, placées dans la même situation", compte tenu des circonstances pertinentes.

29. A cet égard, les éléments les plus importants devraient être, semble-il, les usages de la branche commerciale considérée et le prix. Ces facteurs peuvent également entrer en ligne de compte si on applique le critère du paragraphe 2 de l'article 14, c'est-à-dire si l'on estime que l'une des parties "a su ou aurait dû savoir" quelle était l'intention de l'autre.

30. Il est peu probable qu'un tribunal déclare ne pouvoir établir si des personnes raisonnables placées dans la même situation auraient eu à l'esprit une tonne de 2 000 livres ou une tonne de 1 000 kilogrammes. Toutefois, même s'il se prononçait dans ce sens, il serait amené à conclure qu'il n'y a pas eu de contrat puisque la quantité de marchandises devant être livrée est un élément essentiel du contrat et que le projet de convention sur la vente internationale des marchandises ne contient pas de dispositions permettant de déterminer la quantité si les parties ne se sont pas entendues sur ce point (à moins qu'il ne s'agisse d'un cas relevant du paragraphe 2 de l'article 4 du présent projet).

31. *Exemple 2.* Même situation qu'à l'exemple 1, sauf qu'il est d'usage dans la branche commerciale considérée de vendre le minerai par tonnes métriques. Toutefois, le vendeur, nouveau dans cette branche, ne connaissait pas cet usage.

32. En pareil cas, même si le vendeur peut prouver qu'il ne connaissait pas l'usage consistant à vendre le minerai en tonnes métriques, il aurait dû le connaître. Puisque l'acheteur avait à l'esprit des tonnes métriques et que le vendeur aurait dû savoir que telle était l'intention de l'acheteur, l'application de la règle figurant au paragraphe 2 de l'article 14 amène à considérer qu'un contrat portant sur 1 000 tonnes métriques de minerai a été conclu.

33. Le tribunal arriverait au même résultat en appliquant le paragraphe 3 de l'article 14 : pour des personnes raisonnables placées dans la même situation il devait s'agir de la tonne métrique. En revanche, l'application de la règle du "sens évident" créerait des difficultés car le mot "tonne" a plus d'une signification (en particulier dans un contexte international), à moins que le sens évident ne se déduise de la signification précise donnée à ce terme dans la branche commerciale considérée.

34. *Exemple 3.* Les faits sont les mêmes qu'à l'exemple 1, sauf que le vendeur, tout en ayant l'intention de vendre son minerai par tonne de 2 000 livres, savait que l'usage dans la branche considérée était d'utiliser la tonne métrique comme unité. L'acheteur d'autre part ne connaissait pas cet usage, mais son pays appliquant le système métrique, il a présumé que le terme "tonne" désignait la tonne métrique.

35. Dans ce cas, il n'y a pas eu d'intention commune réelle des parties. Toutefois, pour l'acheteur, le contrat portait sur 1 000 tonnes métriques. Le vendeur aurait dû savoir que telle était l'intention de

l'acheteur, mais la raison pour laquelle il aurait dû le savoir n'était pas la raison pour laquelle l'acheteur avait à l'esprit la tonne métrique. Néanmoins un tribunal aurait probablement statué, sur la base du paragraphe 2 de l'article 14, qu'il y a eu un contrat et qu'il portait sur 1 000 tonnes métriques.

36. Comme à l'exemple 2, le tribunal, s'il appliquait le paragraphe 3 de l'article 14, conclurait que pour des personnes raisonnables placées dans la même situation, c'était de la tonne métrique qu'il s'agissait.

37. *Exemple 4.* L'acheteur a des formulaires de commande imprimés contenant une clause compromissoire. Le formulaire de confirmation imprimé du vendeur contient une clause selon laquelle le tribunal de commerce de l'endroit où il a son établissement sera, à l'exclusion de tout autre, compétent pour connaître de tout différend auquel pourrait donner lieu le contrat. Aucune des deux parties ne fait d'objection à la disposition figurant dans le formulaire de l'autre partie.

38. Ce cas sera réglé non d'après les règles d'interprétation de l'article 14, mais par application des dispositions de l'article 7 du projet de convention. Si l'on estime que la clause figurant dans le formulaire de confirmation du vendeur — selon laquelle la compétence pour connaître de tout différend auquel pourrait donner lieu le contrat appartient au tribunal de commerce du lieu de l'établissement du vendeur — constitue une modification substantielle des termes de l'offre, l'échange de la commande et de la confirmation n'a pas donné naissance à un contrat. Si l'on juge que cette clause ne constitue pas une modification substantielle, il a bien été conclu un contrat et celui-ci contient cette clause.

39. *Exemple 5.* Un accord a été passé pour une vente de marchandises "FOB". En vertu de ce terme commercial, les risques de perte sont normalement transférés au transporteur maritime à compter de la remise des marchandises[9]. Toutefois les négociations entre les parties montrent que le prix a été ajusté de manière à tenir compte du fait que la police d'assurance globale du vendeur couvre également les marchandises en cours de transport.

40. En dépit du sens normalement attribué au terme commercial FOB, il peut être décidé qu'en l'occurrence l'intention commune réelle des parties était de laisser le vendeur assumer les risques pendant le transport.

II. — VALIDITÉ DES CONTRATS

41. Dans le rapport que le Secrétaire général a établi en prévision de la huitième session du Groupe de travail il était "suggéré que le projet de convention qui doit être élaboré ne contienne pas de dispositions concernant la validité des contrats [fondées sur le projet de loi sur la validité des contrats]"[10]. On est parvenu à cette conclusion après avoir examiné si, dans la pratique, un texte sur la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels était nécessaire et avoir analysé le texte du projet de loi sur la validité des contrats lui-même.

42. A sa huitième session, le Groupe de travail a décidé d'élaborer sur la base des articles 3, 4 et 5 du projet de loi sur la validité des contrats et des articles 4, paragraphe 2, et 5, paragraphe 3, de la LUF une nouvelle disposition concernant l'interprétation. Quant aux autres dispositions du projet de loi sur la validité des contrats, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de les analyser en tenant compte des observations qui ont été faites au cours des discussions sur ce sujet et de suggérer, le cas échéant, à l'aide de projets d'articles, les questions traitées dans ce texte et les autres questions relatives à la validité des contrats qui devraient être incluses dans le projet de convention[11].

43. En outre, le Groupe de travail a invité tous les représentants et observateurs à présenter leurs vues en la matière au Secrétariat[11]. Le représentant du Royaume-Uni a présenté des observations[12] et la République démocratique allemande a fait une suggestion concernant la validité des contrats[13].

Analyse du projet de loi sur la validité des contrats

44. Le Secrétariat a examiné le texte du projet de loi sur la validité des contrats en tenant compte des remarques faites à la huitième session du Groupe de travail et des observations présentées par la République démocratique allemande et par le représentant du Royaume-Uni. A l'issue de cet examen, le Secrétariat suggère qu'à l'exception des articles relatifs à l'interprétation le Groupe de travail n'envisage d'inclure dans le projet de convention que les articles 9 et 16 du projet de loi.

45. Parmi les articles que le Secrétariat recommande de ne pas inclure dans le projet de convention, le plus important est l'article 6 qui énonce les principales règles adoptées par l'UNIDROIT à propos de l'erreur. Dans le rapport établi par le Secrétaire général en prévision de la huitième session du Groupe de travail, il est dit, à juste titre croit-on, qu'il est douteux que cet article contribue à l'adoption d'un système uniforme d'interprétation[14]. De plus, il ne semble pas que les problèmes que pose cet article soient dus au fait que le texte préparé par l'UNIDROIT présente des défauts

---

9 Projet de convention sur la vente internationale des marchandises, article 65, paragraphe 1, Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17*, A/32/17, par. 35 (*Annuaire ... 1977*, première partie, II, A). Selon les Incoterms, les risques sont transférés dans un contrat FOB lorsque la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire.

10 A/CN.9/128, annexe II, par. 27 (*Annuaire ... 1977*, deuxième partie, I, C).

11 A/CN.9/128, par. 174 (*Annuaire ... 1977*, deuxième partie, I, A).

12 Voir document A/CN.9/WG.2/WP.29, annexe (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, B, 3 ci-après).

13 Voir document A/CN.9/WG.2/WP.30, annexe, par. 3 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, B, 4 ci-après).

14 A/CN.9/128, annexe II, commentaire relatif à l'article 6.

particuliers auxquels on pourrait remédier en élaborant un nouveau texte [15].

46. Si l'on décide de ne pas inclure l'article 6 du projet de loi dans le projet de convention, il va de soi que les articles, 7, 8, 10 et 15, qui en l'absence d'une définition de l'erreur perdent leur raison d'être, n'y seront pas inclus non plus. Il est suggéré de ne pas retenir non plus l'article 11 dont l'inclusion est jugée inopportune pour les motifs invoqués par le Secrétaire général dans son dernier rapport [16] et par le représentant du Royaume-Uni dans les observations qu'il a soumises au Secrétariat à ce sujet [17]. Les articles 12, 13 et 14, qui traitent des modalités pratiques de l'annulation du contrat demandée en vertu des articles 6, 10 et 11, sont superflus si ces derniers ne sont pas inclus dans le projet de convention.

47. Toutefois, si les articles 9 et 16 sont fondés sur les dispositions relatives à l'erreur, l'absence de celles-ci ne remet pas nécessairement en cause l'existence de ces articles et le Groupe de travail voudra peut-être envisager de les inclure dans le projet de convention. Chacun des articles précise, parmi les diverses voies de recours éventuelles, celles qui s'offrent à la partie qui n'a pas obtenu de la transaction ce qu'elle en attendait.

Limitation du droit d'annulation pour erreur

48. L'article 9 du projet de loi sur la validité des contrats dispose que :

> "L'acheteur ne peut annuler le contrat pour erreur, si la circonstance qu'il invoque ouvre à son profit des moyens autres, fondés sur la non-conformité des choses avec le contrat ou sur l'existence de droits appartenant à des tiers sur ces choses."

49. Si les choses qui font l'objet du contrat ne sont pas conformes au contrat et si ce défaut de conformité existait au moment de la conclusion du contrat, il sera possible d'arguer que le vendeur a commis une contravention au contrat en fournissant des choses non conformes au contrat. Dans ce cas l'acheteur jouira des droits que les règles de fond régissant la vente internationale des marchandises reconnaissent à la partie lésée en cas de contravention au contrat. On pourrait également soutenir que l'acheteur s'est mépris sur la qualité des choses au moment de la conclusion du contrat et que ses droits sont ceux prévus en cas d'une erreur de cette nature.

50. L'article 9 prévoit que si l'acheteur dispose, en vertu des règles de fond régissant la vente, d'un moyen de droit fondé sur la non-conformité des choses avec le contrat ou sur l'existence de droits appartenant à des tiers sur ces choses, il n'est pas autorisé à annuler le contrat pour erreur.

51. Cette disposition était destinée initialement à compléter les articles 34 et 53 de la LUVI qui limitent les droits de l'acheteur à ceux qui y sont définis et qui excluent tous autres moyens en cas de défaut de conformité des choses, ou lorsque les choses sont grevées de droits appartenant à des tiers [18]. Bien que ces dispositions n'aient pas été reprises dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises, le Groupe de travail estimera peut-être utile d'inclure dans un projet de convention sur la formation et la validité des contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels une disposition analogue à celle de l'article 9, que le projet de convention en question contienne ou non des dispositions de fond relatives à l'erreur.

52. Selon le libellé actuel de l'article 9, il semblerait que le droit d'annuler le contrat pour erreur n'est refusé à l'acheteur que si ce dernier dispose en fait d'un autre moyen de droit. Pourtant le rapport Max-Planck qui est joint au texte du projet de loi indique que "l'article 9 a pour objet de couvrir également les cas où l'acheteur aurait pu se fonder sur un moyen découlant de la LUVI si, étant donné les circonstances, ces moyens n'avaient pas été exclus (par exemple parce que le défaut de conformité est sans importance ou parce que l'acheteur n'a pas agi dans un bref délai, ...)" [19].

53. Pour obtenir le résultat mentionné dans le rapport Max-Planck, résultat qui semble souhaitable [20], il suffirait peut-être de supprimer les mots "si la circonstance qu'il invoque ouvre à son profit des moyens autres". Ainsi chaque fois que l'acheteur alléguerait que le vendeur a commis une contravention au contrat parce que les choses ne sont pas conformes au contrat ou que des tiers ont des droits sur elles, ce sont les règles de fond relatives à la vente internationale des marchandises qui s'appliqueraient. Si le Groupe de travail devait opter pour cette solution, le texte de l'article 9 se lirait comme suit :

> "L'acheteur ne peut annuler le contrat pour erreur en invoquant la non-conformité des choses avec le contrat ou l'existence de droits appartenant à des tiers sur ces choses."

54. L'article 16 du projet de loi sur la validité des contrats dispose que :

> "1. La circonstance que l'exécution de l'obligation qui a été assumée soit impossible au moment de la conclusion du contrat ne porte pas atteinte à la validité du contrat et ne permet pas d'annuler le contrat pour erreur.
>
> "2. La même règle s'applique dans le cas où le vendeur a vendu une chose qui ne lui appartenait pas."

55. L'article 16 est analogue à l'article 9 en ce sens qu'il stipule que la partie qui allègue que l'autre partie

---

[15] Voir également les observations détaillées du représentant du Royaume-Uni (A/CN.9/WG.2/WP.29, annexe, par. 3 à 13).

[16] A/CN.9/128, annexe II, commentaire à l'article 11.

[17] A/CN.9/WG.2/WP.29, annexe, par. 15.

[18] Rapport Max-Planck, p. 36.

[19] P. 36 et 38.

[20] Le représentant du Royaume-Uni a exprimé le même point de vue dans les observations qu'il a adressées au Secrétariat (A/CN.9/WG.2/WP.29, annexe, par. 16, note *f*).

n'a pas exécuté le contrat doit invoquer les règles de fond relatives à la vente plutôt que d'annuler le contrat pour erreur dans deux cas particuliers, à savoir :

— Lorsque l'exécution de l'obligation assumée était impossible au moment de la conclusion du contrat, et

— Lorsque les choses vendues n'appartenaient pas au vendeur.

56. Le rapport Max-Planck souligne que "suivant la pratique judiciaire et les doctrines modernes les plus avancées" :

> "Il semble qu'il n'y ait aucune raison de faire dépendre la validité du contrat d'une circonstance purement casuelle, à savoir que la perte de la chose soit survenue avant ou après la conclusion du contrat. L'impossibilité de délivrance des choses qui ont péri devrait laisser la porte ouverte pour la détermination des droits et obligations des parties, selon les diverses règles relatives à l'inexécution[21]."

57. Dans l'analyse critique du projet de loi élaborée par le Secrétaire général[22] il était suggéré que si l'article 16 était difficilement acceptable, c'était parce qu'il reposait sur l'hypothèse qu'au cas où l'exécution du contrat aurait été impossible au moment de la conclusion du contrat les règles de fond du droit de la vente qui régissaient l'inexécution s'appliqueraient. Or, on y faisait observer que, selon le rapport Max-Planck, "la plupart des droits nationaux imposaient la nullité du contrat si la chose spécifique vendue avait déjà péri au moment de la conclusion du contrat" et que l'article 50 du projet de convention sur la vente internationale de marchandises tel qu'il était alors libellé prévoyait que l'empêchement ayant fait obstacle à l'exécution devait s'être produit après la conclusion du contrat pour que la partie qui n'avait pas exécuté le contrat soit exonérée de la responsabilité des dommages.

58. Le Groupe de travail voudra peut-être revenir sur ce principe. Au cours de la dixième session de la Commission, l'article 50 du projet de convention sur la vente internationale de marchandises (présentement l'article 51) a été remanié et son nouveau libellé, contrairement au précédent, ne permet pas de conclure que cet article ne s'appliquerait pas si l'empêchement ayant fait obstacle à l'exécution s'était produit avant la conclusion du contrat[23]. En outre, le Groupe de travail parviendra peut-être à la conclusion que les pays qui adopteraient la présente Convention, et notamment une disposition telle que l'article 16, aménageraient en conséquence leur droit interne en y introduisant une disposition prévoyant que la règle relative à l'impossibilité d'exécuter une obligation s'applique dans tous les cas que l'empêchement ayant fait obstacle à l'exécution se soit produit avant ou après la conclusion du contrat.

59. Dans le rapport Max-Planck, le paragraphe 2 de l'article 16 est interprété comme suit :

> "L'alinéa 2 exclut la règle existant dans certains pays selon laquelle un contrat de vente est nul dans le cas où le vendeur a vendu une chose qui ne lui appartenait pas. Tandis que l'article 9 du projet exclut l'annulation du contrat, dans un tel cas, sur le fondement de l'erreur, une disposition spéciale est nécessaire pour préserver le contrat d'une nullité spécifique. Les droits et obligations des parties doivent être déterminés par les règles de la loi applicable à un contrat de vente valable, particulièrement par celles qui sont relatives à l'exécution et à l'inexécution des obligations[24]."

Autres propositions relatives à la validité des contrats

60. A la huitième session du Groupe de travail, le représentant de la Hongrie a soumis une proposition[25] dont le Groupe de travail a renvoyé l'examen à sa neuvième session; cette proposition tendait à insérer dans le texte du projet de convention les dispositions suivantes :

"I

"Au cours de la formation du contrat, les parties doivent respecter les principes de la loyauté commerciale et agir de bonne foi. [Une conduite violant ces principes ne peut bénéficier d'aucune protection légale.]

"II

"L'exclusion de la responsabilité pour les dommages causés intentionnellement ou par une négligence grave est nulle."

61. La République démocratique allemande a proposé de compléter le texte présenté par le représentant de la Hongrie par la disposition ci-après :

> "Au cas où une partie ne s'acquitte pas de l'obligation de diligence qui lui incombe normalement au cours de la préparation et de la formation d'un contrat de vente, l'autre partie peut réclamer des dommages en réparation des frais qu'elle a engagés[26]."

III. — AUTRES SUJETS QUI POURRAIENT ÊTRE TRAITÉS DANS LE PROJET DE CONVENTION SUR LA FORMATION DE CONTRATS RELATIFS À LA VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

62. A la huitième session du Groupe de travail, il a été suggéré que le Secrétariat examine si l'on pourrait,

---

21 P. 48.

22 A/CN.9/128, annexe II, commentaire relatif à l'article 16.

23 L'expression pertinente, à savoir "s'il prouve qu'elle est due à un empêchement qui s'est produit sans qu'il y ait faute de sa part" est devenue "s'il prouve que cette inexécution est due à un empêchement qui tient à des circonstances indépendantes de sa volonté". On pouvait déduire du libellé initial de cette disposition que l'empêchement devait être postérieur à la conclusion du contrat puisque de façon générale la Convention régit les rapports qui s'établissent entre l'acheteur et le vendeur après la conclusion du contrat de vente. Dans le nouveau texte l'accent étant mis sur l'inexécution de l'obligation, cette interprétation ne peut plus être retenue.

24 P. 50.

25 A/CN.9/WG.2/VIII/CRP.8.

26 A/CN.9/WG.2/WP.30, annexe, par. 3.

sans en étendre la portée générale, compléter le texte actuel du projet de convention par des dispositions relatives à d'autres sujets que ceux qui y sont déjà traités. Un sujet est proposé dans le présent document. En outre, la République démocratique allemande a formulé un certain nombre de suggestions qui sont reproduites en annexe au document A/CN.9/WG.2/WP.30.

Annulation d'une offre par refus

63. Le paragraphe 1 de l'article 7 dispose que "toute réponse à une offre qui contient des additions, des limitations ou autres modifications est un refus de l'offre et constitue une contre-offre". Sans le dire explicitement cette disposition semble sous-entendre qu'une offre ne peut plus être acceptée par le destinataire une fois qu'il l'a refusée.

64. Il semble que dans la plupart des pays, sinon dans tous, ce soit cette règle qui s'applique à l'offre révocable.

65. Toutefois, il semble que si le droit interne de certains pays prévoit que le refus d'une offre irrévocable enlève au destinataire la possibilité d'accepter l'offre après l'avoir refusée même si le délai d'acceptation initialement prévu n'est pas encore expiré, il n'en va pas de même dans tous les pays. Dans de nombreux pays de droit romain, il est vrai, le refus d'une offre, même irrévocable, annule ladite offre quand bien même le délai d'acceptation de l'offre ne serait pas encore venu à expiration. En revanche, dans la plupart des pays de *common law,* il est probable que le refus d'une offre irrévocable ne la rendrait pas caduque. Toutefois, si du fait de ce refus l'auteur de l'offre a sensiblement modifié sa position, le destinataire peut ne pas être autorisé à accepter l'offre ultérieurement [27].

66. Les conséquences pratiques de ces règles ne dépendent pas seulement du contenu théorique de la règle elle-même mais de la décision du tribunal appelé à juger si la réponse du destinataire était ou non un refus de l'offre. Le problème se pose avec une acuité toute particulière lorsque le destinataire qui n'est pas disposé à accepter simplement l'offre telle qu'elle lui est faite s'enquiert des modifications qui pourraient éventuellement être apportées aux conditions de l'offre ou propose des conditions différentes. Dans les deux cas un tribunal pourrait juger que la réponse constitue soit, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 7, un refus de l'offre, soit une communication indépendante qui ne constitue pas un refus de l'offre.

67. Il serait probablement impossible d'élaborer une règle plus explicite que celle énoncée au paragraphe 1 de l'article 7 qui prévoit que "toute réponse à une offre qui contient des additions, des limitations ou autres modifications est un refus de l'offre et constitue une contre-offre". Toutefois le Groupe de travail jugera peut-être qu'il serait bon d'insérer une disposition qui préciserait si, après avoir été refusée, l'offre peut encore être acceptée par le destinataire.

68. Au cas où le Groupe de travail souhaiterait adopter une telle disposition, il aurait le choix notamment entre les principales variantes suivantes :

— Le refus d'une offre, que cette offre soit révocable ou irrévocable, enlève au destinataire la possibilité d'accepter l'offre;

— Le refus explicite ou implicite d'une offre enlève au destinataire la possibilité d'accepter l'offre à moins que l'offre ne soit irrévocable et que le destinataire n'ait versé une somme d'argent à l'auteur de l'offre pour rendre l'offre irrévocable ou que l'offre ne soit un élément d'une transaction plus étendue telle qu'un accord de concession;

— Le refus d'une offre, qu'elle soit révocable ou irrévocable, enlève au destinataire la possibilité d'accepter l'offre, étant entendu toutefois qu'un refus qui découle de la présentation d'une contre-offre n'enlève pas au destinataire la possibilité d'accepter une offre irrévocable;

— Le refus d'une offre irrévocable n'enlève pas au destinataire la possibilité d'accepter l'offre à moins que, du fait de ce refus, l'auteur de l'offre n'ait modifié sa position.

— Le refus d'une offre irrévocable n'enlève pas au destinataire la possibilité d'accepter l'offre.

69. Rien dans la doctrine qui sous-tend les articles 1 à 13 du projet de convention ne permet de choisir sans hésiter entre ces diverses variantes. On pourrait aisément soutenir que si le destinataire a perdu la possibilité d'accepter l'offre, c'est parce qu'une partie peut toujours décider unilatéralement de renoncer à ses droits unilatéraux mais on pourrait tout aussi bien dire que le destinataire ne peut décider unilatéralement de renoncer à la possibilité qui lui est donnée d'accepter l'offre parce que l'offre irrévocable est un contrat — ou est de même nature qu'un contrat — auquel il ne peut être mis fin que par accord mutuel.

70. Il est également difficile de choisir entre les variantes en se fondant sur des raisons pratiques. D'une part il semblerait que, si l'auteur de l'offre a fait une offre irrévocable, il avait pour le faire de bonnes raisons, qui restent peut-être encore valables. Il est de plus certain que le destinataire ne devrait pas perdre le bénéfice de l'irrévocabilité simplement parce qu'il désire négocier avec l'auteur de l'offre des clauses qui lui soient plus favorables. Mais d'autre part, l'auteur de l'offre devrait être libre de conclure un contrat avec une autre personne — ou de réorganiser ses activités de façon à ne pas avoir à conclure de contrat avec quiconque — une fois qu'il sait de façon sûre que le destinataire n'est pas disposé à conclure un contrat aux conditions proposées.

71. Compte tenu de ce qui précède, il serait peut-être raisonnable d'adopter la troisième variante suggérée plus haut, selon laquelle le refus d'une offre,

[27] On s'est inspiré pour rédiger cette section de la section B-3 de *Formation of Contracts : Study of the Common Core of Legal Systems* de B. Schlesinger (Oceana Publications, Dobbs Ferry, N.Y., 1968) dans laquelle sont analysés les systèmes juridiques de divers pays du monde entier.

qu'elle soit révocable ou irrévocable, enlève au destinataire la possibilité d'accepter l'offre, étant entendu toutefois que le refus de l'offre qui découle de la présentation d'une contre-offre n'enlève pas au destinataire la possibilité d'accepter une offre irrévocable. Si le Groupe de travail envisage d'adopter une telle règle, il voudra peut-être examiner s'il conviendrait de modifier le paragraphe 1 de l'article 7 du projet de convention.

IV. — RÉAMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS DU PROJET DE CONVENTION

72. A sa huitième session, le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a demandé au Secrétariat de lui soumettre des suggestions en vue d'un réaménagement des dispositions du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels et de choisir des titres pour chacun des articles[28]. En réponse à cette demande, le Secrétariat suggère de réaménager le projet de convention de la façon suivante :

Numérotation proposée	*Numérotation actuelle*	*Titre proposé pour chacun des articles*
(Chapitre I : champ d'application)		
1	1	Portée
2	2	Autonomie des parties
(Chapitre II : dispositions générales)		
3	3	Forme
4	14	Interprétation
5	13	Usages
6	12	Communications
7	11	Mort ou incapacité d'une partie
(Chapitre III : formation du contrat)		
8	4	Offre
9	5,1)	Date à laquelle l'offre prend effet
10	5,2)	Révocabilité de l'offre
	5,3)	
11	8,1)	Acceptation
	8,1 *bis*)	
	8,1 *ter*)	
12	7	Additions ou modifications apportées à l'offre
13	8,2)	Délai d'acceptation
	8,3)	
14	9	Acceptation tardive
15	10	Révocation de l'acceptation
16	6	Date de la conclusion du contrat
17	3A	Modification et résiliation du contrat

3. Observations de représentants sur le projet de Loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels*

1. A sa huitième session (New York, 4-14 janvier 1977), le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a invité les représentants des Etats Membres et les observateurs qui avaient assisté à cette session à soumettre au Secrétariat leurs observations sur le texte du projet de Loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) [1].

2. Au moment de la publication de la présente note, le Secrétariat avait reçu des observations du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le texte de ces observations est publié en annexe à la présente note.

ANNEXE

Observations du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le projet de loi de l'UNIDROIT relatif à la validité des contrats

1. Les présentes observations porteront presque exclusivement sur les articles 6, 10 et 11 du projet de loi, car ce sont les articles clefs dont dépend tout le reste du projet. En ce qui concerne les difficultés présentées par les autres articles, se référer au commentaire du Secrétariat (A/CN.9/WG.2/WP.26/Add.1*).

ARTICLE 6

2. Cet article énonce trois séries de conditions qui doivent être remplies au moment de la conclusion du contrat pour qu'une partie puisse annuler ce contrat pour erreur. Chacune de ces séries de conditions pose des difficultés particulières et il convient donc de les examiner une par une.

Article 6, a

"*a*) L'erreur est, conformément aux principes d'interprétation ci-dessus établis, d'une importance telle que le contrat n'aurait pas été conclu tel qu'il est si la vérité avait été connue."

3. Cette disposition soulève deux difficultés. La première a trait à la signification qu'il convient de donner à l'expression "conformément aux principes d'interprétation ci-dessus établis", et la seconde à la différence entre la signification apparente de l'expression "d'une importance telle que le contrat n'aurait pas été conclu tel qu'il est..." et celle que, selon le rapport du Max-Planck Institut, les auteurs du projet ont voulu lui donner.

4. Pour dégager le sens de l'expression "conformément aux principes d'interprétation ci-dessus établis" (c'est-à-dire aux principes énoncés aux articles 3 et 4), l'on doit distinguer entre l'erreur et l'objet de l'erreur. L'erreur est celle de l'une des parties, bien qu'elle puisse (mais ce n'est pas nécessairement le cas) être partagée par l'autre partie; voir article 6, *c* ("l'autre partie a commis la même erreur") et le paragraphe 2 de l'article 7. Les "principes ci-dessus établis" ne peuvent donc jouer aucun rôle lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu une erreur, puisqu'ils concernent uniquement la détermination d'une intention commune. En revanche, ils jouent un rôle lorsqu'il s'agit de l'objet de l'erreur. Cet objet doit avoir été "d'une importance telle que le contrat n'aurait pas été conclu tel qu'il est si la vérité avait été connue", et pour déterminer si le contrat aurait été conclu tel qu'il l'a été, il ne suffit pas de prendre en considération simplement l'attitude probable de la partie dans l'erreur, c'est-à-dire que l'on ne doit pas se demander si cette partie aurait accepté (ou offert) les mêmes clauses (à cet égard, le commentaire du

[28] A/CN.9/128, par. 174.

* Précédemment publié sous la cote A/CN.9/WG.2/WP.29 le 12 août 1977.

[1] Voir le rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa huitième session, A/CN.9/128, par. 174 (*Annuaire ... 1977*, deuxième partie, I, A).

* *Annuaire ... 1977*, deuxième partie, I, C, appendice II.

Secrétariat est, selon l'interprétation des auteurs du rapport du Max-Planck Institut, erroné). L'on doit, en premier lieu, prendre en considération l'intention commune réelle des deux parties (par. 1 de l'article 3). Toutefois, comme l'admet le rapport du Max-Planck Institut, il est rare que cette intention commune ait existé, c'est-à-dire qu'il est très peu probable que les parties se soient demandé au moment de la conclusion du contrat quels éléments étaient revêtus de l'importance nécessaire; et, si elles se sont effectivement posé la question, il est très peu probable qu'elles soient convenues de la réponse qu'il fallait y apporter. (En fait, si elles sont convenues de la réponse, l'on peut supposer que la question de l'erreur ne se posera pas, puisque la situation sera régie par cet accord.) En l'absence d'intention commune, l'on doit prendre en considération (par. 2 de l'article 3) l'intention de la partie dans l'erreur, mais uniquement si l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître cette intention. Cependant, comme le rapport du Max-Planck Institut l'admet également, il est très peu probable que cette condition soit satisfaite. Il ne reste donc plus que la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 3, qui dispose que "les déclarations et comportements des parties doivent être interprétés conformément au sens que des personnes raisonnables, placées dans la même situation que les parties, leur auraient donné".

5. La signification de l'alinéa *a* de l'article 6 est donc que l'erreur doit être d'une importance telle que des personnes raisonnables, placées dans la même situation que les parties, n'auraient pas conclu le contrat tel qu'il est si elles avaient connu la vérité. Et c'est ici que réside la principale difficulté présentée par cette disposition. D'une part un critère ainsi formulé est très artificiel et présuppose que dans une série donnée de circonstances, il existe une série de conditions déterminables objectivement sur lesquelles des personnes raisonnables auraient la même opinion. D'autre part la formulation est loin d'être assez précise, comme il ressort du commentaire du Secrétariat. Pratiquement n'importe quelle différence entre les circonstances telles qu'elles étaient supposées être et les circonstances telles qu'elles étaient dans la réalité pourrait avoir incité des personnes raisonnables à apporter une modification quelconque, ne serait-ce qu'une modification minime, aux clauses du contrat.

6. Il est, toutefois, évident, lorsqu'on lit le rapport du Max-Planck Institut, que les auteurs du projet de loi n'avaient pas à l'esprit une interprétation aussi étendue. En effet, selon ce rapport il va de soi qu'une erreur portant sur la valeur ou la qualité marchande des choses n'est normalement pas suffisante. Cependant des personnes raisonnables placées dans la même situation que les parties ne se seraient certainement pas attendues que le prix soit le même si la valeur des choses avait été différente. L'interprétation restrictive adoptée dans le rapport du Max-Planck Institut s'explique par le fait qu'une condition supplémentaire a été ajoutée dans ce rapport, à savoir que l'erreur doit être "essentielle", ou, pour être plus précis, par le fait que, selon les auteurs de ce rapport, seule une erreur que des personnes raisonnables considéreraient, compte tenu des usages et des pratiques commerciales, comme "essentielle" peut être "d'une importance telle que le contrat n'aurait pas été conclu tel qu'il est si la vérité avait été connue". Cette interprétation soulève deux objections. D'une part, si c'est ce que les auteurs du projet de loi avaient à l'esprit, cela devrait ressortir expressément du texte; d'autre part, même si elle était exprimée dans le texte, une telle notion introduirait un nouvel élément d'incertitude. A cet égard, il convient de noter qu'une position à peu près similaire a été adoptée dans le code civil italien qui exige que l'erreur soit essentielle et qui définit une erreur essentielle notamment comme une erreur portant sur un élément dont dépend le consentement [a]. Toutefois, même si le critère retenu est défini de façon beaucoup plus précise, puisque seules justifient l'annulation du contrat les erreurs portant sur une qualité de la chose ou de l'autre partie dont "dépend le consentement", son interprétation a suscité des difficultés. La signification qui lui est donnée n'est, selon un commentaire de premier plan, "pas ce que suggère une lecture superficielle" [b]. Les qualités que les tribunaux doivent prendre en considération sont, a-t-on dit [c], "celles qui, du fait de la nature de la chose ou d'une convention expresse, doivent être considérées comme essentielles pour permettre à la chose de remplir sa fonction sociale ou économique". Dans un contexte international, un critère de ce genre donnerait lieu à toutes sortes d'interprétations.

7. En résumé, nous estimons que le libellé actuel de l'alinéa *a* de l'article 6 est inacceptable parce que trop peu précis et que, s'il était remanié de façon à aller dans le sens de l'interprétation donnée dans le rapport du Max-Planck Institut, le critère serait interprété de façons si diverses qu'aucune interprétation uniforme n'émergerait.

8. Des exemples concrets d'erreurs portant sur la valeur ou la qualité marchande des choses permettent de montrer à quel point les possibilités d'interprétation divergentes sont grandes. Comme on le fait remarquer plus loin (voir par. 16), il est difficile de trouver des exemples réalistes qui ne seraient pas exclus par une ou plusieurs des autres dispositions du projet, mais l'on peut tout de même fournir comme exemple deux situations possibles :

a) Un contrat prévoyant la vente d'une certaine quantité de cuivre est conclu alors qu'à l'insu des parties le gouvernement de l'Etat X vient d'annoncer qu'il allait mettre sur le marché une grande quantité de ce métal provenant de ses stocks de réserve. En conséquence il se produit une chute des cours.

b) Un importateur de l'Etat A conclut un contrat en vue d'acheter à un fabricant de l'Etat B une certaine quantité de souvenirs ayant trait au président de l'Etat B, qui va célébrer son jubilé et qui est extrêmement populaire dans l'Etat A. A l'insu des deux parties, le président vient juste de mourir au moment de la conclusion du contrat.

Si l'on applique dans ces cas le critère formulé à l'alinéa *a* de l'article 6 tel qu'il est actuellement libellé, l'on peut affirmer sans risque de se tromper que dans le cas *a* un acheteur raisonnable n'aurait pas acheté au même prix et qu'un vendeur raisonnable ne se serait pas attendu à vendre au même prix. De même, dans le cas *b*, un acheteur raisonnable n'aurait rien acheté du tout et un vendeur raisonnable ne se serait pas attendu à vendre s'il avait su que le président était mort. Comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, dans la perspective adoptée dans le rapport du Max-Planck Institut, il va de soi que l'article 6 ne serait pas applicable dans ces deux cas, apparemment parce que l'erreur ne serait pas considérée comme "essentielle" selon les usages commerciaux. Toutefois, il est difficile d'affirmer qu'il existe des usages permettant de déterminer si une erreur est essentielle ou non. Il est certes exact que dans aucun système juridique ces erreurs ne permettraient d'annuler le contrat, mais il en est ainsi soit parce que la définition de l'erreur est si restrictive qu'elle exclut ce genre de cas (comme dans le code civil italien mentionné plus haut [d]) soit parce qu'il existe un recours pour cause de lésion qui exclut tout autre recours fondé sur une erreur portant sur la valeur de la chose.

Article 6 b

"*b*) L'erreur ne se rapporte pas à un élément à l'égard duquel, toutes circonstances pertinentes étant prises en considération, le risque d'erreur est expressément ou implicitement à la charge de la partie qui invoque la nullité."

9. Le problème que pose cet alinéa est que, comme l'indique le commentaire du Secrétariat, la notion de la prise en charge du risque, si elle ne fait pas l'objet de précisions supplémentaires, demeure très vague. Selon le rapport du Max-Planck Institut, la partie dans l'erreur assume le risque si, au moment de la conclusion du contrat,

[a] Art. 1429 : l'erreur est essentielle : 1) lorsqu'elle porte sur la nature ou l'objet du contrat; 2) lorsqu'elle porte sur l'identité de l'objet de la prestation ou sur une des qualités de celui-ci qui, selon l'appréciation commune ou eu égard aux circonstances, doit être considérée comme déterminant le consentement; 3) lorsqu'elle porte sur l'identité ou les qualités de la personne de l'autre contractant, à condition que cette identité ou ces qualités aient été déterminantes pour le consentement; 4) lorsque, s'il s'agit d'une erreur de droit, celle-ci a été la raison unique ou principale du contrat.

[b] Mirabelli, *Commentario sul Codice Civile*, 2e éd., IV. 2, *ad loc.*

[c] *Rassegna di Giurisprudenza sul Codice Civile, ad loc.*

[d] Ni la valeur ni la qualité marchande des choses n'est "une qualité de l'objet". De même, dans le code civil allemand, l'erreur (dans ce contexte) ne peut porter que sur "les qualités de la chose qui sont considérées dans le cours normal des affaires comme essentielles" (BGB1., par. 119.2).

"elle ne connaît pas encore entièrement tous les faits qui s'y rapportent", si bien que le contrat comporte pour elle un élément de spéculation. Toutefois, cette interprétation n'est pas d'une grande utilité. Les exemples les plus évidents de contrat comportant un élément de spéculation sont ceux dans lesquels certains des faits pertinents sont inconnus parce qu'ils se situent dans l'avenir et que chacune des parties fait donc ses propres hypothèses à leur sujet (par exemple en ce qui concerne les fluctuations futures des prix). Toutefois, l'article 8 exclut expressément les erreurs portant sur des faits postérieurs à la conclusion du contrat. Les faits visés dans le rapport du Max-Planck Institut doivent donc être des faits actuels. Cependant, chaque fois qu'une partie est dans l'erreur (à moins qu'il ne s'agisse d'une erreur de droit), il va de soi qu'elle ne connaît pas tous les faits pertinents, sinon elle ne serait pas dans l'erreur. Les auteurs du rapport du Max-Planck Institut veulent sans doute dire que la partie dans l'erreur "ne connaît pas entièrement tous les faits pertinents (actuels) et a conscience de ne pas en avoir connaissance". Mais dans ce cas, elle n'est pas dans l'erreur. Une affaire qui a eu lieu récemment en France [e] peut être citée à titre d'exemple : l'acheteur, une maison fabriquant des vêtements pour femmes, avait acheté du velours d'ameublement avec lequel elle avait l'intention de faire des pantalons. Le vendeur avait connaissance de ce fait, mais n'avait pas donné l'assurance que son tissu se prêtait à cet usage. Il s'est révélé qu'il ne s'y prêtait pas et l'acheteur a essayé d'annuler le contrat en faisant valoir qu'il était dans l'erreur au sujet d'une "qualité fondamentale" qui l'avait poussé à conclure le contrat, à savoir qu'il pensait que le tissu convenait pour la fabrication de pantalons. Le tribunal a décidé (et cette décision a été confirmée) que l'acheteur n'était pas dans l'erreur, puisqu'il s'agissait d'un expert qui savait que le tissu était du tissu d'ameublement qui ne convenait donc pas nécessairement à la fabrication de pantalons.

10. Il semblerait donc que le critère proposé dans le rapport du Max-Planck Institut pour déterminer si la partie dans l'erreur a assumé le risque de son erreur ne soit pas utile. Mais à moins que la notion de la prise en charge du risque reçoive une définition plus précise (ce qui ne semble pas facile), il est probable qu'elle sera utilisée par les tribunaux de façon anarchique et imprévisible pour refuser de donner raison à des demandeurs considérés pour un motif quelconque comme ne le méritant pas.

Article 6, c

"*c*) L'autre partie a commis la même erreur, ou elle en a été la cause, ou elle a connu ou aurait dû connaître l'erreur et il était contraire à la pratique loyale des affaires qu'elle ait laissé son contractant dans l'erreur."

11. Comme le souligne le commentaire du Secrétariat, l'on se trouvera certainement en présence d'interprétations extrêmement divergentes lorsqu'il s'agira de déterminer si : i) une erreur a été "causée" par l'autre partie, ou si : ii) le fait que l'autre partie n'ait pas détrompé la partie qui se trouvait dans l'erreur était contraire "à la pratique loyale des affaires, etc." Dans les deux cas, le principal problème est celui du silence. Dans le cas visé sous ii) le point de savoir si la partie "aurait dû connaître l'erreur" et plus particulièrement si son silence était contraire "à la pratique loyale des affaires, etc." soulève des questions épineuses, car la notion de pratique loyale des affaires dans ce domaine varie selon l'importance accordée dans un système juridique donné au principe *caveat emptor*. Toutefois le problème est encore plus grand dans le cas visé sous i). Il est notoire que la causalité est une notion difficile à cerner. Le rapport du Max-Planck Institut mentionne la doctrine anglo-américaine de l'*innocent misrepresentation* ou représentation erronée mais non fautive qui fournirait une règle applicable dans la pratique, mais qui exige une représentation positive, sauf dans des circonstances particulières dans lesquelles le contractant a le devoir de révéler certains faits, c'est-à-dire le devoir de ne pas garder le silence. Toutefois, la notion de causalité peut être plus étendue. En effet, selon le rapport du Max-Planck Institut, "le silence même du contractant peut causer l'erreur" et ce, pas uniquement dans les circonstances particulières qui viennent d'être mentionnées (ou dans des cas de mauvaise foi). En effet, le rapport ajoute que "quand bien même [le contractant] échapperait totalement au moindre blâme, [il] a causé l'erreur si l'origine des faits successifs conduisant à l'erreur peut lui être imputée". Il semblerait donc que, dans la perspective adoptée dans ce rapport, si le silence d'une partie est compris à tort par l'autre partie comme une représentation et si l'autre partie commet en conséquence une erreur au sens de l'alinéa *a* de l'article 6, elle peut annuler le contrat bien que la première partie n'ait eu aucune raison de prévoir le malentendu.

12. Cependant, le manque de précision de la notion de causalité peut également entraîner des difficultés dans des cas où le silence de l'une des parties n'est pas en cause. Par exemple, les auteurs du rapport du Max-Planck Institut disent dans leur commentaire sur l'article 7 que si l'auteur de l'offre demande que la déclaration d'acceptation soit envoyée par télégramme et si, le destinataire de l'offre s'étant exécuté, il y a une erreur dans la transmission du télégramme, l'auteur de l'offre peut être considéré comme ayant causé l'erreur. Les auteurs du rapport disent également dans leur commentaire sur la présente clause que "de simples affirmations outrancières par voie publicitaire ou au cours des négociations ne sont jamais à elles seules considérées comme constituant une... représentation", ce qui est sans aucun doute vrai, mais le critère adopté dans le projet de loi n'est pas la représentation mais la causalité, et si la notion de causalité reçoit une application aussi étendue que dans les exemples examinés jusqu'à présent, l'on voit mal pourquoi l'on ne devrait pas considérer que des affirmations outrancières ont causé une erreur.

13. En bref, cette clause est également susceptible de donner lieu à toutes sortes d'interprétations selon l'importance accordée dans les différents systèmes juridiques au principe *caveat emptor* et à la notion de causalité.

"ARTICLE 10

"1. Celui qui a été amené à conclure un contrat sous l'influence d'une erreur peut annuler ce contrat pour dol lorsque son contractant a causé l'erreur de façon intentionnelle. Il en est de même lorsque le dol est imputable à un tiers dont l'autre contractant est responsable.

"2. Dans le cas de dol imputable à un tiers, des agissements duquel l'autre contractant n'est pas responsable, le contrat peut être annulé pour dol si l'autre contractant a connu le dol ou aurait dû le connaître."

14. La difficulté principale réside dans la première phrase du paragraphe 1 et dans le rapport entre cette phrase et l'alinéa *a* de l'article 6. Si l'alinéa *a* de l'article 6 est interprété de façon restrictive comme dans le rapport du Max-Planck Institut, la première phrase du paragraphe 1 est acceptable. En effet, selon cette interprétation, si l'erreur n'a pas été causée intentionnellement, la partie dans l'erreur ne peut annuler le contrat que si elle peut prouver que l'erreur était "essentielle", tandis que si l'erreur a été causée intentionnellement, même une erreur "non essentielle" suffit, à condition qu'elle ait effectivement poussé la partie dans l'erreur à conclure le contrat. Toutefois si l'alinéa *a* de l'article 6 est interprété normalement (voir plus haut les paragraphes 5 et 8), il est évident que la première phrase du paragraphe 1 telle qu'elle est actuellement libellée entraînera des résultats non satisfaisants. En effet, selon cette interprétation, il suffit à la partie dans l'erreur qui invoque l'alinéa *a* de l'article 6 de prouver qu'une clause quelconque du contrat aurait été différente si l'erreur n'avait pas été commise, alors qu'en application de l'article 10 la partie dans l'erreur doit prouver que le contrat n'aurait purement et simplement pas été conclu. Voir le commentaire du Secrétariat sur ce point.

"ARTICLE 11

"Une personne peut annuler le contrat lorsqu'elle a été déterminée à conclure ce contrat par une menace injuste, imminente et grave."

15. Comme le souligne le commentaire du Secrétariat, cette formulation très générale laisse de nombreuses questions sans réponse, ce qui aura inévitablement pour résultat que les tribunaux nationaux interpréteront cet article conformément aux principes

[e] Cass. com. 4 juillet 1973, D.1974.538.

adoptés dans ce domaine par leur propre système juridique, et il n'y aura en fait pas de droit uniforme. S'il doit en être ainsi, il est certainement préférable de ne pas donner l'impression qu'un tel droit existe.

CONCLUSION

16. Il ressort de toutes les observations ci-dessus que la principale objection que l'on peut formuler à l'encontre du projet de loi est qu'il est formulé en des termes si généraux qu'il n'est pas susceptible de donner lieu à une interprétation uniforme, et que, dans le cas de l'alinéa *a* de l'article 6 en particulier, il est susceptible de se prêter à une interprétation beaucoup trop large. Cependant, paradoxalement, cette règle potentiellement très étendue est soumise à un certain nombre de restrictions découlant de dispositions [art. 6 *b*, *c*; art. 8 et, en particulier, 9 [f] et article 16 [g] qui, du moins si elles sont interprétées de façon stricte, rendent difficilement concevables des situations susceptibles de se présenter dans le cadre du commerce international et dans lesquelles l'erreur pourrait être invoquée avec succès.

4. Observations de la République démocratique allemande*

La République démocratique allemande a présenté les observations reproduites en annexe à la présente note.

ANNEXE

Observations de la République démocratique allemande

Après avoir examiné les dispositions du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels qu'à sa huitième session, qui s'est tenue du 4 au 14 janvier 1977 à New York, le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels de la CNUDCI a approuvées ou renvoyées pour plus ample examen, les experts de la République démocratique allemande proposent avant la neuvième session du Groupe de travail d'améliorer le projet de convention susmentionné en y insérant les dispositions suivantes :

1. Le texte actuel de l'article 6 devrait être complété par les paragraphes 2 et 3 suivants :

"2) Un contrat de vente n'est conclu qu'au moment où les parties contractantes sont convenues de toutes les choses qui devaient faire l'objet d'un accord conformément à la volonté de l'une des parties.

"3) Un contrat de vente contenant diverses dispositions illicites est également conclu et il est à supposer qu'en l'absence de ces dispositions les parties auraient néanmoins conclu le contrat."

2. Il conviendrait d'insérer entre les articles 10 et 11 les nouveaux articles suivants :

"Article 10 bis

"1) Si un contrat de vente a été conclu sous une condition suspensive, il prend effet au moment où la condition est remplie.

"2) Si un contrat a été conclu sous une condition résolutoire, il devient nul au moment où la condition est remplie."

"Article 10 ter

"1) Si un contrat a été conclu sous réserve de son approbation par un tiers, il prend effet au moment où cette approbation est donnée.

"2) Il en va de même lorsque le contrat a été conclu par un mandataire sous réserve de son approbation par le mandant."

"Article 10 quater

"1) Si un contrat de vente est conclu sous réserve qu'il soit agréé par un organe étatique, il ne prend effet qu'au moment où l'organe étatique donne son agrément.

"2) Lorsqu'un contrat de vente enfreint une interdiction légale ou prévoit la prestation d'un service qu'il est impossible de fournir, il est nul."

"Article 10 quinquies

"1) Dans les cas visés aux articles 10 *ter* et 10 *quater*, l'autre partie doit être informée sans retard de l'approbation ou de l'agrément de son contractant.

"2) Si ce renseignement n'est pas communiqué deux mois au plus tard après la conclusion du contrat, le contrat est réputé ne pas avoir été conclu.

3. Il conviendrait d'insérer dans le projet de convention, le texte proposé par la Hongrie dans le document A/CN.9/WG.2/VIII/CRP.8 après l'avoir complété par la disposition ci-après qui énonce un nouveau principe :

"Au cas où une partie ne s'acquitte pas de l'obligation de diligence qui lui incombe normalement au cours de la préparation et de la formation d'un contrat de vente, l'autre partie peut réclamer des dommages en réparation des frais qu'elle a engagés."

[f] "L'acheteur ne peut annuler le contrat pour erreur, si la circonstance qu'il invoque ouvre à son profit des moyens autres, fondés sur la non-conformité des choses avec le contrat ou sur l'existence de droits appartenant à des tiers sur ces choses."

Nous ne voulons pas dire que cette restriction n'a pas lieu d'être. Au contraire, que la Loi uniforme traite ou non de l'erreur, il est capital qu'elle contienne une disposition semblable à celle de cet article de façon à empêcher un acheteur d'échapper en invoquant une erreur aux restrictions imposées en ce qui concerne les moyens fondés sur la non-conformité.

[g] "1. La circonstance que l'exécution de l'obligation qui a été assumée soit impossible au moment de la conclusion du contrat ne porte pas atteinte à la validité du contrat et ne permet pas d'annuler le contrat par erreur.

"2) La même règle s'applique dans le cas où le vendeur a vendu une chose qui ne lui appartenait pas."

* Précédemment publié sous la cote A/CN.9/WG.2/WP.30 le 12 août 1977.

C. — Note du Secrétaire général : projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels [A/CN.9/143*]

1. Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a demandé au Secrétaire général de faire distribuer aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées le projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) pour qu'ils formulent leurs observations sur le point de savoir si certaines questions figurant dans ce texte mais non dans le projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels préparé par le Groupe de travail devraient y être incluses [1].

* 6 janvier 1978.

[1] Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977), A/CN.9/142, par. 305 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, A).

2. On trouvera en annexe à la présente note le texte du projet de loi préparé par l'UNIDROIT.

ANNEXE

Projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels [a]

Article premier

1. La présente loi s'applique aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels, passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats différents, dans chacun des cas suivants :

a) Lorsque le contrat implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat;

b) Lorsque les actes constituant l'offre et l'acceptation ont été accomplis sur le territoire d'Etats différents;

c) Lorsque la délivrance de la chose doit se réaliser sur le territoire d'un Etat autre que celui où ont été accomplis les actes constituant l'offre et l'acceptation du contrat.

2. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

3. L'application de la présente loi ne dépend pas de la nationalité des parties.

4. Dans les contrats par correspondance, l'offre et l'acceptation ne sont considérées comme accomplies sur le territoire d'un même Etat que si les lettres, télégrammes ou autres documents de communication qui les contiennent ont été expédiés et reçus sur le territoire de cet Etat.

5. Des Etats ne seront pas considérés comme "Etats différents" en ce qui concerne l'établissement ou la résidence habituelle des parties, si une déclaration à cet effet a été valablement faite en vertu de l'article... de la Convention du... portant loi pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels et que cette déclaration reste en vigueur.

6. La présente loi ne s'applique pas aux contrats de vente :

a) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

b) De navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs enregistrés ou à enregistrer;

c) D'électricité;

d) Par autorité de justice ou sur saisie.

7. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente loi, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

8. La présente loi est applicable sans égard au caractère civil ou commercial des parties et des contrats à conclure.

9. Les règles du droit international privé sont exclues pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas où celle-ci en dispose autrement.

Article 2

1. La présente loi n'est pas applicable dans la mesure où les parties sont convenues, explicitement ou implicitement, d'exclure son application.

2. Toutefois, dans le cas de dol et dans celui de menace, il n'est pas permis d'exclure l'application de la présente loi ni d'y déroger au préjudice de la partie lésée.

Article 3

1. Les déclarations et comportements des parties doivent être interprétés conformément à l'intention commune réelle des parties, lorsque celle-ci peut être établie.

2. Si l'intention commune réelle des parties ne peut être établie, les déclarations et comportements des parties doivent être interprétés conformément à l'intention d'une des parties, lorsque cette intention peut être établie et que l'autre partie a su ou aurait dû savoir que son contractant avait ladite intention.

3. Si l'un et l'autre des alinéas qui précèdent ne peuvent être appliqués, les déclarations et comportements des parties doivent être interprétés conformément au sens que des personnes raisonnables, placées dans la même situation que les parties, leur auraient donné.

Article 4

1. Compte doit être tenu, dans l'application de l'article qui précède, de toutes circonstances pertinentes et, en particulier, des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages que des personnes raisonnables, placées dans la même situation que les parties, considèrent généralement comme devant être suivis, du sens généralement donné dans le commerce intéressé à des mots, dispositions ou formules contractuelles communément employés, et de la conduite des parties postérieures à la conclusion du contrat.

2. Les circonstances ci-dessus visées devront être prises en considération, à supposer même qu'elles n'aient donné lieu à aucun écrit et qu'elles n'aient pas été consignées dans telle ou telle forme particulière; elles peuvent notamment être établies par témoins.

3. La validité d'un usage est déterminée par la loi applicable.

Article 5

Il n'y a pas de contrat si, en appliquant les règles des articles qui précèdent, il n'est pas possible de découvrir un accord entre les parties.

Article 6

Une partie ne peut annuler le contrat pour erreur que si les conditions suivantes sont remplies au moment de la conclusion du contrat :

a) L'erreur est, conformément aux principes d'interprétation ci-dessus établis, d'une importance telle que le contrat n'aurait pas été conclu tel qu'il est si la vérité avait été connue; et

b) L'erreur ne se rapporte pas à un élément à l'égard duquel, toutes circonstances pertinentes étant prises en considération, le risque d'erreur est expressément ou implicitement à la charge de la partie qui invoque la nullité; et

c) L'autre partie a commis la même erreur, ou elle en a été la cause, ou elle a connu ou aurait dû connaître l'erreur et il était contraire à la pratique loyale des affaires qu'elle ait laissé son contractant dans l'erreur.

Article 7

1. L'erreur de droit est prise en considération de même manière que l'erreur de fait.

2. L'erreur dans l'expression ou la transmission d'une déclaration de volonté est considérée comme une erreur de celui qui a émis la déclaration.

Article 8

L'erreur n'est pas prise en considération lorsqu'elle porte sur un fait postérieur à la conclusion du contrat.

[a] Le présent texte a été établi sous les auspices de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). Les textes anglais et français sont ceux qui ont été approuvés par le Conseil de direction de l'UNIDROIT le 31 mai 1972 et publiés dans le document bilingue de l'UNIDROIT portant la référence : ÉTUDE XVI/B, Doc. 22, U.D.P. 1972. Les versions russe et espagnole ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

L'acheteur ne peut annuler le contrat pour erreur, si la circonstance qu'il invoque ouvre à son profit des moyens autres, fondés sur la non-conformité des choses avec le contrat ou sur l'existence de droits appartenant à des tiers sur ces choses.

Article 10

1. Celui qui a été amené à conclure un contrat sous l'influence d'une erreur peut annuler ce contrat pour dol lorsque son contractant a causé l'erreur de façon intentionnelle. Il en est de même lorsque le dol est imputable à un tiers dont l'autre contractant est responsable.

2. Dans le cas de dol imputable à un tiers, des agissements duquel l'autre contractant n'est pas responsable, le contrat peut être annulé pour dol si l'autre contractant a connu le dol ou aurait dû le connaître.

Article 11

Une personne peut annuler le contrat lorsqu'elle a été déterminée à conclure ce contrat par une menace injuste, imminente et grave.

Article 12

1. Le contrat est annulé par une déclaration expresse adressée à l'autre partie.

2. En cas d'erreur ou de dol, la déclaration doit être adressée dans un bref délai, compte tenu des circonstances, à compter du moment où la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance.

3. En cas de menace, la déclaration doit être adressée dans un bref délai, compte tenu des circonstances, à compter du moment où la menace a cessé.

Article 13

1. En cas d'erreur, la déclaration d'annulation n'a d'effet que si elle parvient à l'autre partie dans un bref délai.

2. En toute hypothèse la déclaration d'annulation n'a d'effet que si elle parvient à l'autre partie dans un délai de deux ans à compter de la conclusion du contrat dans le cas d'erreur, et dans un délai de cinq ans à compter de la conclusion du contrat dans les autres cas.

Article 14

1. La déclaration d'annulation produit un effet rétroactif, sous réserve des droits des tiers.

2. Les parties peuvent, selon les dispositions de la loi applicable, obtenir restitution de ce qu'elles ont fourni, ou répétition de ce qu'elles ont payé.

3. Lorsqu'une partie annule un contrat pour erreur, dol ou menace, elle peut demander des dommages-intérêts, en vertu de la loi applicable.

4. Si l'erreur est due, même partiellement, à la faute de la partie qui s'est trouvée dans l'erreur, l'autre partie peut obtenir des dommages-intérêts de la partie qui a annulé le contrat. Pour déterminer ces dommages-intérêts, le juge tient dûment compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment de la conduite de chaque partie ayant mené à l'erreur.

Article 15

1. Si le contractant de la partie qui s'est trouvée dans l'erreur se déclare prêt à exécuter le contrat tel que celle-ci l'avait compris, le contrat est considéré comme ayant été conclu à ces termes. Il doit faire cette déclaration dans un bref délai après avoir été informé de la façon dont la partie qui s'est trouvée dans l'erreur avait compris le contrat.

2. Si une telle déclaration est faite, la partie qui s'est trouvée dans l'erreur perd le droit d'annuler le contrat et tout autre moyen de droit. Toute déclaration de sa part, tendant à l'annulation du contrat pour erreur, devient sans effet.

Article 16

1. La circonstance que l'exécution de l'obligation qui a été assumée soit impossible au moment de la conclusion du contrat ne porte pas atteinte à la validité du contrat et ne permet pas d'annuler le contrat pour erreur.

2. La même règle s'applique dans le cas où le vendeur a vendu une chose qui ne lui appartenait pas.

D. — Rapport du Secrétaire général : commentaire du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels [A/CN.9/144*]

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a été créé à la deuxième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. A cette session, la Commission, à sa 44e séance, le 26 mars 1969, a prié le Groupe de travail de déterminer quelles modifications de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels pourraient la rendre susceptible d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents et d'élaborer un texte nouveau à cet effet [1]. A sa troisième session, la Commission a décidé que le Groupe de travail devrait commencer ses travaux sur la formation de contrats lorsqu'il aurait achevé ses travaux sur la révision de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels [2].

2. Le Groupe de travail a terminé cette tâche à sa neuvième session en adoptant un projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/142/Add.1*).

3. Le projet de convention sera examiné par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa onzième session, en 1978. Pour faciliter cet examen, le Groupe de travail a prié le Secrétaire général d'établir un commentaire du projet de convention et de communiquer le texte du projet de convention, accompagné du commentaire, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils fassent part de leurs observations [3].

[1] Rapport de la CNUDCI sur sa deuxième session (1969) A/7618 (*Annuaire ... 1968-1970*, deuxième partie, II, A).

* 22 novembre 1977.

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, A, annexe.

[2] Rapport de la CNUDCI sur sa troisième session (1970), A/8017 (*Annuaire ... 1968-1970*, deuxième partie, III, A).

[3] Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session, A/C.9/142, par. 304 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, A).

COMMENTAIRE DU PROJET DE CONVENTION SUR LA FORMATION DE CONTRATS RELATIFS À LA VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS TEL QU'IL A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS À SA NEUVIÈME SESSION

PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS DE FOND

CHAPITRE PREMIER. — CHAMP D'APPLICATION

Article premier. — Portée

1) La présente Convention est applicable à la formation des contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni de l'offre, ni d'une réponse à l'offre, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elle à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat envisagé ne sont pris en considération.

4) La présente Convention ne régit pas la formation des contrats de vente :

a) De marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas eu connaissance et n'ait pas été censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

e) De navires, bateaux et aéronefs;

f) D'électricité.

5) La présente Convention ne s'applique pas à la formation des contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

6) Est assimilée à la formation de contrats de vente la formation de contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande les marchandises n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

7) Aux fins de la présente Convention :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat envisagé et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (LUF), article 1.

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Convention sur la prescription), articles 2, 3, 4 et 6.

Projet de convention sur la vente internationale de marchandises, tel qu'adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa dixième session (CVIM), articles 1, 2, 3 et 5.

COMMENTAIRE

1. Cet article énonce les règles qui conditionnent l'application de la présente Convention à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels et énumère les contrats dont la présente Convention ne régit pas la formation.

2. L'article premier reprend les articles premier, 2, 3 et 5 de la CVIM avec les modifications qu'il était nécessaire d'y apporter pour que les dispositions correspondantes s'appliquent à la formation du contrat et non au contrat lui-même. On a voulu utiliser les mêmes termes que ceux de la CVIM, avec les modifications mineures indiquées au paragraphe 7 ci-après, de façon que, si les Etats contractants visés au paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention sont également parties à la CVIM, la formation du contrat de vente soit soumise à la présente Convention, et le contrat en résultant à la CVIM.

3. D'une manière générale, les observations faites au sujet de ces dispositions dans le commentaire relatif à la CVIM [4] s'appliquent à l'article premier de la présente Convention et il n'y a pas lieu d'y revenir. Cependant, le paragraphe 1 *b* de l'article appelle des observations particulières.

Droit international privé, paragraphe 1 b

4. Si les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant, il se pose la question de savoir quelles dispositions de la loi de cet Etat régissant la formation des contrats de vente il y a lieu d'appliquer : celles du droit interne ou celles de la Convention. Si les parties au contrat ont leur établissement dans des Etats différents, ce sont les dispositions de la Convention qu'il conviendra d'appliquer.

5. Les systèmes juridiques de certains Etats appliquent la loi d'Etats différents à différents éléments du processus de formation, tels que l'offre, l'acceptation et la forme requise. Dans ces Etats, il peut ne pas être possible de dire que les règles du droit international privé mèneront à l'application de la loi d'un seul Etat en matière de formation du contrat.

6. Cependant, dans les Etats où les règles du droit international privé mènent à l'application d'une seule loi dans les matières régies par la présente Convention, si ces règles désignent la loi d'un Etat contractant, ce sont les dispositions de la présente Convention qu'il y aura lieu d'appliquer.

Différences entre la présente Convention et la CVIM

7. En ce qui concerne le champ d'application, les différences entre le texte de la présente Convention (formation) et celui de la CVIM (vente) sont les suivantes :

---

[4] A/CN.9/116, annexe II (*Annuaire ... 1976*, deuxième partie, I, 3).

Formation de contrats		*Vente*	
Disposition	*Libellé*	*Disposition*	*Libellé*
Art. premier, 1)	"A la formation des contrats"	Art. premier, 1)	"Aux contrats"
Art. premier, 1)	"Entre des parties"	Art. premier, 1)	"Passés entre des parties"
Art. premier, 2)	"Ni de l'offre, ni d'une réponse à l'offre"	Art. premier, 2)	"Ni du contrat"
Art. premier, 3)	"Ou du contrat envisagé"	Art. premier, 3)	"Ou du contrat"
Art. premier, 4)	"La formation des contrats de vente"	Art. 2	"Les ventes"
Art. premier, 4), *a*	"A un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat"	Art. 2, *a*	"Au moment de la conclusion du contrat"
Art. premier, 5)	"A la formation des contrats"	Art. 3,1)	"Aux contrats"
Art. premier, 6)	"Est assimilée à la formation de contrats de vente la formation de contrats de ..."	Art. 3,2)	"Sont assimilés aux ventes les contrats de ..."
Art. premier 7, *a*	"Le contrat envisagé"	Art. 5, *a*	"Le contrat"
Art. premier 7, *a*	"A un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat"	Art. 5, *a*	"Au moment de la conclusion du contrat"

Article 2. — Autonomie des parties

1) Les parties peuvent convenir d'exclure l'application de la présente Convention.

2) Sauf disposition contraire de la Convention, les parties peuvent convenir de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets pour tenir compte des négociations, de l'offre ou de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

3) A moins que les parties n'en soient au préalable convenues autrement, une clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est privée d'effet.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

LUF, article 2.

Convention sur la prescription, paragraphe 3 de l'article 3.

CVIM, article 4.

COMMENTAIRE

1. L'article 2 reconnaît le principe général de l'autonomie des parties. Bien que présentés d'une manière légèrement différente de celle de l'article 4 de la CVIM, les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 énoncent les mêmes règles de base que celles que prévoit la CVIM.

Exclusion de l'application de la Convention, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 dispose que les parties peuvent convenir d'exclure l'application de la Convention dans son ensemble. La façon dont les parties seraient le plus vraisemblablement susceptibles d'exclure l'application de la Convention consisterait à choisir la loi d'un Etat non contractant pour régir la formation du contrat. Il faudra interpréter l'intention des parties dans chaque cas pour déterminer si leur choix de la loi d'un Etat non contractant pour régir "le contrat" suppose également le choix de cette même loi pour régir la formation du contrat.

3. Si les parties excluent l'application de la présente Convention sans préciser la loi qui doit être appliquée, les droits et obligations des parties en ce qui concerne la formation du contrat sont régis par la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

Dérogation aux dispositions de la Convention, paragraphe 2

4. Sauf disposition contraire de la Convention, le paragraphe 2 permet aux parties de convenir de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets.

5. Une telle dérogation ou une telle modification ne peut résulter que d'un accord des parties. On n'a pas jugé approprié d'autoriser une des parties, qui serait normalement l'auteur de l'offre, à modifier unilatéralement les règles prévues dans la présente Convention à l'égard de la formation du contrat.

6. L'accord des parties concernant une dérogation à la présente Convention doit nécessairement précéder la conclusion du contrat de vente. Si un accord relatif aux règles à appliquer à la formation du contrat se réalise dans le cadre de la conclusion du contrat de vente lui-même, cet accord ne lie les parties que si le contrat de vente est conclu. La question de savoir si le contrat a été conclu ne peut être réglée que par la loi applicable, qui sera la présente Convention si celle-ci, en vertu de son article premier, se trouve régir la formation du contrat considéré.

7. Un tel accord préalable existe dans de nombreux cas. Les parties conviennent souvent d'utiliser des contrats types ou des conditions générales de vente avant de rechercher un accord sur les éléments spécifiques du contrat, comme la quantité ou le prix des marchandises, et ces contrats types et conditions générales comportent souvent des dispositions relatives à la formation du contrat. L'accord des parties peut également découler des habitudes établies entre elles ou de l'existence d'un usage commercial concernant l'utilisation de ces contrats types ou conditions générales.

8. Il y a lieu de noter qu'un certain nombre d'articles de la Convention prévoient que l'auteur de l'offre peut, par un acte unilatéral, stipuler l'application d'une règle différente de la règle normale énoncée dans l'article considéré. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 8 prévoit qu'"une proposition adressée à des personnes indéterminées" est considérée seulement comme une invitation à l'offre. Cependant, si l'auteur de l'offre indique clairement que la proposition doit être considérée comme une offre, on la considérera

comme telle si elle répond aux autres critères énoncés à l'article 8. De même, le paragraphe 3 de l'article 12 stipule que si l'auteur de l'offre prévoit que celle-ci peut être acceptée par l'accomplissement d'un acte, comme l'expédition des marchandises, sans qu'il lui en soit donné avis, une telle acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, alors que la règle normale énoncée au paragraphe 2 de l'article 12 dispose que l'acceptation ne prend effet qu'au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre.

9. Cependant, si une disposition ne prévoit pas expressément de dérogation à la règle normale, une dérogation à cette règle ou une modification de ses effets ne peut résulter que de l'accord préalable des parties.

10. Il convient de noter que l'on ne saurait utiliser l'article 13 pour aboutir à un résultat opposé. Si l'on interprétait l'article 13 comme permettant à l'auteur de l'offre de stipuler dans son offre une méthode d'acceptation différente de celles prévues dans la présente Convention et qui devrait être suivie par le destinataire de l'offre, cela reviendrait à reconnaître à l'auteur de l'offre la possibilité unilatérale de déroger aux dispositions de la présente Convention ou d'en modifier les effets.

Exemple 2A : La disposition 2.1 des Conditions générales n° 574 de la Commission économique pour l'Europe (CEE) pour la fourniture à l'exportation des matériels d'équipement prévoit que "le contrat est réputé parfait lorsque, sur le vu d'une commande, le vendeur a expédié une acceptation écrite, éventuellement dans le délai fixé par l'acheteur". Cette clause dérogerait aux dispositions de la présente Convention à deux égards, puisqu'elle prévoit une acceptation écrite et qui prend effet au moment de son expédition, alors que, selon le paragraphe 1 de l'article 3, le contrat n'a pas besoin d'être fait par écrit et peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins, et que, conformément au paragraphe 2 de l'article 12, l'acceptation prend effet lorsqu'elle parvient à l'auteur de l'offre.

Exemple 2A.1 : Lors des négociations préalables à l'offre, les parties sont convenues de conclure leur contrat sur la base des Conditions générales n° 574 de la CEE. Dans ce cas, la disposition 2.1 de ces conditions générales serait applicable. L'acceptation devrait alors être faite par écrit et prendrait effet au moment de son expédition.

Exemple 2A.2 : Les Conditions générales n° 574 de la CEE n'ont pas été mentionnées lors des négociations préalables. Cependant, il ressort des habitudes établies entre les parties qu'elles avaient l'intention de s'en remettre à ces conditions générales et s'y étaient référées pour régir l'exécution d'autres contrats dans la négociation desquels elles n'avaient pas fait mention des Conditions générales. S'agissant alors de déterminer l'intention qu'une personne raisonnable aurait eue lors de la conclusion du contrat, il découlerait du paragraphe 3 de l'article 4 que les parties avaient l'intention d'appliquer les Conditions générales n° 574 de la CEE. Si tel était le cas, la disposition 2.1 serait applicable. L'acceptation devrait donc être faite par écrit et prendrait effet au moment de son expédition.

Exemple 2A.3 : A a envoyé à B une commande de marchandises accompagnée des Conditions générales n° 574 de la CEE, en déclarant que celles-ci faisaient partie de l'offre. C'était la première fois que les parties entraient en contact. B a accepté l'offre par téléphone. L'acceptation prend alors effet même si A prétend qu'elle aurait dû être faite par écrit. En effet, au moment de l'acceptation, il n'y avait pas d'accord entre les parties sur l'utilisation de la disposition 2.1 aux fins de déroger aux dispositions de la Convention.

Exemple 2A.4 : Comme dans le cas de l'exemple 2A.3, A a envoyé à B une commande de marchandises accompagnée des Conditions générales n° 574 de la CEE, en précisant que celles-ci faisaient partie de l'offre. C'était aussi la première fois que les deux parties entraient en contact. B a accepté l'offre par écrit. L'acceptation prend effet au moment où elle parvient à l'auteur de l'offre, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 12 et non au moment où elle a été expédiée, comme il est stipulé dans les Conditions générales n° 574 de la CEE. S'il en était autrement, il se poserait un problème théorique difficile puisque l'accord des parties concernant l'application de la disposition 2.1 des Conditions générales n° 574 de la CEE prendrait effet, conformément à la présente Convention, au moment où l'acceptation parvient à l'auteur de l'offre, alors que, en vertu de la disposition 2.1, l'acceptation de l'offre aurait déjà pris effet au moment où elle a été expédiée.

Le silence comme mode d'acceptation, paragraphe 3

11. Le paragraphe 3 de l'article 2 pose la règle générale selon laquelle une clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est privée d'effet. Cependant, une telle clause de l'offre peut avoir effet si les parties en sont convenues auparavant. Un tel accord peut être explicite ou peut être inféré de l'intention des parties telle que les négociations permettent de l'interpréter, des habitudes établies entre les parties, des usages ou de tout comportement ultérieur des parties, comme il est prévu dans les règles d'interprétation de l'article 4.

12. Le paragraphe 3 de l'article 2 doit être considéré compte tenu du paragraphe 1 de l'article 12, selon lequel "le silence à lui seul ne peut valoir acceptation". Cette disposition indique que le silence peut valoir acceptation s'il est accompagné de quelque autre élément.

Exemple 2B : Au cours des 10 années précédentes, l'acheteur a commandé à intervalles réguliers des marchandises qui devaient lui être expédiées dans un délai de 6 à 9 mois suivant chaque commande. A l'exception des toutes premières fois, le vendeur n'a jamais accusé réception des commandes mais a toujours expédié les marchandises qui lui étaient commandées. A un moment donné, sans en aviser l'acheteur, le vendeur n'expédie pas les marchandises. Ce dernier peut poursuivre le vendeur pour rupture du contrat en arguant qu'en vertu d'une pratique qui s'est établie entre les parties le vendeur n'était pas tenu d'accuser réception de la commande et que, dans ce cas, le silence du vendeur vaut acceptation de l'offre.

Exemple 2C : Une des clauses d'un accord de concession commerciale stipule que le vendeur doit accuser réception de toute commande passée par l'acheteur dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle il a reçu la commande. Si le vendeur n'envoie aucune réponse dans ce délai, il sera réputé avoir accepté la commande. Le 1er juillet le vendeur reçoit de l'acheteur une commande de 100 unités. Le 25 juillet le vendeur avise l'acheteur qu'il ne pourra honorer la commande. Dans ce cas un contrat de vente portant sur 100 unités a été conclu le 15 juillet.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. — Forme

1) Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas dès lors qu'une des parties au contrat de vente envisagé a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI), article 15.

LUF, article 3.

CVIM, article 11.

COMMENTAIRE

1. L'article 3 est pratiquement identique à l'article 11 de la CVIM.

2. Bien que les contrats relatifs à la vente internationale de marchandises soient habituellement conclus par écrit, le fait que de nombreux contrats sont conclus par des moyens de communication modernes pour lesquels il n'est pas toujours besoin d'un écrit a mené à la décision d'inclure la présente disposition. Cependant, la règle selon laquelle le contrat n'a pas besoin d'être fait par écrit est soumise à trois exceptions.

3. Tout d'abord, les parties peuvent convenir avant la conclusion du contrat que le contrat doit être fait par écrit. En pareil cas, leur

accord prévaut sur les dispositions de la Convention. Voir l'exemple 2A, et en particulier l'exemple 2A.1.

4. En deuxième lieu, les parties ayant conclu un contrat autrement que par écrit restent passibles de toute sanction administrative ou pénale pour contravention aux normes d'un Etat prescrivant que les contrats relatifs à la vente internationale de marchandises soient faits par écrit, aux fins de contrôle administratif de l'acheteur ou du vendeur, de l'application de la législation relative au contrôle des changes ou à toute autre fin. Le contrat lui-même serait toutefois applicable entre les parties.

5. En troisième lieu, conformément à l'article X, tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut déclarer que le paragraphe 1 de l'article 3 ne s'appliquera pas à une vente si l'une des parties a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration. Une telle déclaration n'inverse pas la règle prévue au paragraphe 1 de l'article 3 et n'impose pas, en vertu de la Convention, l'obligation de conclure le contrat par écrit. En revanche, elle a pour effet d'écarter l'application des règles de la Convention relatives à la forme du contrat, en laissant à la loi nationale applicable en vertu des règles du droit international privé du for saisi le soin de trancher la question.

6. Il ressort clairement de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 3 que les parties à une transaction ne peuvent convenir entre elles de déroger aux effets d'une telle déclaration.

*Article 4. — Interprétation**

1) Les communications, indications, déclarations et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément à l'intention de cette partie lorsque l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître ladite intention.

2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les communications, indications, déclarations et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait donné.

3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable placée dans la même situation, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

Droit uniforme antérieur

LUVI, article 9, 3).

LUF, articles 4, 2), 5, 3), 11 et 13, 2).

Projet de loi de l'UNIDROIT pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels (projet de loi sur la validité), articles 3, 4 et 5.

COMMENTAIRE

Champ d'application

1. Comme toutes les autres dispositions du projet de convention, celles de l'article 4 relatives à l'interprétation n'ont trait qu'au processus de formation. Elles ne prévoient pas de règle pour l'interprétation du contrat de vente une fois qu'il a été conclu.

2. Des questions d'interprétation peuvent se poser de plusieurs manières au cours du processus de formation. Il peut être nécessaire de déterminer si une communication donnée qui semblait être "suffisamment précise" pour être considérée comme une offre au regard de l'article 8 indiquait également "la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation". Ou bien, l'auteur et le destinataire d'une offre peuvent avoir utilisé les mêmes mots dans l'offre et l'acceptation, mais divers indices peuvent faire apparaître qu'ils ne leur ont pas donné le même sens. Inversement, les communications entre les parties peuvent ne pas fournir tous les renseignements nécessaires à une offre et une acceptation, mais ces renseignements peuvent découler d'éléments de preuve extrinsèques. Dans tous ces cas, on peut utiliser les règles d'interprétation pour déterminer s'il y a eu un accord suffisant entre les parties pour qu'un contrat ait été conclu.

Exemple 4A : A a envoyé à B une lettre lui offrant de lui vendre du matériel à fabriquer, en indiquant seulement la nature et la quantité des marchandises et un prix de 10 millions de francs suisses. Normalement, un vendeur ne devrait pas s'attendre qu'un contrat d'une telle importance puisse être conclu sans qu'aient été précisées les dates de livraison, les normes de qualité, etc. L'absence de tout renseignement à cet égard pose donc la question de savoir s'il convient d'interpréter la lettre considérée comme indiquant la volonté du vendeur d'être lié par un contrat en cas d'acceptation.

Exemple 4B : Les parties sont convenues d'une vente de coton livrable *ex ship* "Peerless" en provenance de Bombay sans qu'aucune d'elles ne se soit rendu compte qu'il y avait deux navires appelés "Peerless" quittant Bombay à plusieurs mois d'intervalle. L'acheteur pensait au navire dont le voyage était prévu pour octobre et le vendeur à celui dont le voyage était prévu pour décembre. L'interprétation de l'offre et de l'acceptation présumée montre qu'il n'y a pas eu accord sur l'objet de la transaction, qui était pour une partie le coton transporté sur le "Peerless" d'octobre et pour l'autre le coton transporté sur le "Peerless" de décembre, et qu'aucun contrat n'a donc été conclu.

Exemple 4C : A a envoyé à B un télégramme ainsi conçu : "Expédierai 100." B a répondu "D'accord". Bien qu'un échange de messages aussi vagues ne puisse à lui seul constituer une offre et une acceptation, l'application des règles d'interprétation prévues à l'article 4, en ce qui concerne en particulier les habitudes établies entre les parties, peut permettre d'établir le sens de cet échange de télégrammes et de constater qu'un contrat a été conclu.

Contenu des règles d'interprétation

3. L'article 4 concerne l'interprétation des communications, des indications, des déclarations et des comportements des parties aux fins de déterminer si un contrat a été conclu, donc les cas dans lesquels on ne peut pas dire qu'il y a véritablement d'intention commune des parties. Cependant, le paragraphe 1 de l'article 4 reconnaît que, souvent, l'autre partie connaît ou devrait connaître l'intention de la partie qui a envoyé la communication ou adopté le comportement en question. En pareil cas, la communication ou le comportement doit être interprété conformément à cette intention.

4. Si la partie qui a envoyé la communication ou adopté le comportement n'avait pas l'intention de conclure un contrat ou si l'autre partie ne savait pas quelle était son intention, le paragraphe 1 de l'article 4 n'est pas applicable. Dans ce cas, le paragraphe 2 de l'article 4 prévoit que les communications, indications, déclarations et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait donné.

5. Il sera rare que ni les dispositions du paragraphe 1 ni celles du paragraphe 2 de l'article 4 ne soient applicables. Cependant, dans des cas particuliers, comme celui de l'exemple 4B, chacune des parties pourrait ne pas avoir connu ni avoir été susceptible de connaître l'intention de l'autre partie et une personne raisonnable n'aurait pas pu donner un sens aux communications échangées. Dans une telle situation, il y aura lieu de recourir à un tribunal pour constater l'absence d'accord sur l'objet du contrat indispensable à sa conclusion.

6. Pour déterminer l'intention d'une partie ou l'intention qu'une personne raisonnable aurait eue dans la même situation, il convient d'examiner d'abord les indications effectivement utilisées ou le comportement adopté. Cependant, les recherches ne doivent pas se –

*Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a noté qu'il n'existait pas de disposition équivalente à l'article 4 dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises.

limiter à ces indications ou à ce comportement même s'ils semblent répondre clairement à la question. On sait bien qu'une personne peut dissimuler ou se tromper et il convient alors d'appliquer le processus d'interprétation prévu dans le présent article pour déterminer le véritable contenu de la communication. Si, par exemple, une partie a offert de vendre une quantité de marchandises pour un montant de 50 000 francs suisses et s'il est évident que l'auteur de l'offre voulait dire 500 000 francs suisses et que le destinataire de l'offre le savait ou aurait dû le savoir, le prix de l'offre doit être interprété comme étant de 500 000 francs suisses aux fins de déterminer si un contrat a été conclu.

7. Pour dépasser le sens apparent des communications ou du comportement des parties, le paragraphe 3 de l'article 4 stipule qu'"il doit être tenu compte des circonstances pertinentes". Ce paragraphe énumère ensuite certaines de ces circonstances, mais cette liste n'est pas nécessairement exhaustive. Sont notamment mentionnés les négociations, les habitudes établies entre les parties, les usages et tout comportement ultérieur des parties.

8. Comme l'article 4 ne s'applique qu'à l'interprétation des communications et du comportement des parties aux fins de déterminer si un contrat a été conclu et le moment où il l'a été, la clause du paragraphe 3 qui mentionne les négociations entre les parties parmi les circonstances dont il convient de tenir compte pour interpréter les communications et le comportement des parties ne soulève pas les problèmes qui surgiraient si les négociations devaient servir à déterminer le sens du contrat.

9. L'article 4 est particulièrement utile dans des cas comme celui de l'exemple 4C. Bien que la communication qui constitue l'offre ne contienne pas les éléments nécessaires pour que cette offre soit "suffisamment précise" au sens de l'article 8, les négociations fournissent les éléments manquants et permettent d'établir qu'il s'agit bien d'une offre.

10. Cependant, il peut être difficile et parfois impossible de déterminer la mesure dans laquelle il convient de se servir des accords préliminaires ou des déclarations faites au cours du processus de négociation pour expliquer, compléter ou contredire le libellé du "contrat" et en déterminer le contenu fondamental. Aucun de ces problèmes n'est soulevé dans l'article 4.

11. De même, le paragraphe 3 de l'article 4 ne traite pas des problèmes théoriques ardus que risque de poser l'interprétation du contenu fondamental du contrat à partir du comportement ultérieur des parties. Cependant, si le comportement ultérieur des parties indique que l'"auteur de l'offre" avait l'intention d'être lié en cas d'acceptation même si l'"offre" n'était pas claire à cet égard, ou que le coton faisant l'objet du contrat dans l'exemple 4B était, dans l'esprit des deux parties, le coton transporté sur le "Peerless" du mois d'octobre, il doit être tenu compte de ce comportement pour déterminer si un contrat a été conclu.

*Article 5. — Loyauté commerciale et bonne foi**

Au cours de la formation du contrat, les parties doivent respecter les principes de la loyauté commerciale et agir de bonne foi.

Droit uniforme antérieur

Aucun.

COMMENTAIRE

1. L'article 5 énonce sous une forme générale un principe fondamental qui sous-tend l'ensemble du projet de convention. Selon ce principe, les parties doivent respecter, lors de la formation des contrats de vente internationale de marchandises, comme dans toute transaction commerciale, les normes de la loyauté commerciale et de la bonne foi.

2. Des applications spécifiques de ce principe sont faites dans certaines dispositions particulières du projet, comme le paragraphe 3 de l'article 2 qui prive d'effet une clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation à moins que les parties n'en soient au préalable convenues autrement; le paragraphe 2, *c*, de l'article 10 sur la non-révocabilité d'une offre si le destinataire de l'offre pouvait raisonnablement la considérer comme maintenue et s'il a agi en conséquence; et le paragraphe 2 de l'article 15 sur l'effet d'une acceptation tardive expédiée dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, elle serait parvenue à temps à l'auteur de l'offre.

3. Le principe dépasse cependant ces dispositions particulières et s'applique à tout aspect de la formation du contrat.

Article 6. — Usages

Aux fins de la présente Convention, on entend par usages les manières de faire dont les parties avaient connaissance ou qu'elles auraient dû connaître et qui, dans le commerce international, sont largement connues et régulièrement observées par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

LUVI, article 9, 1) et 2).
LUF, article 13, 1).
CVIM, article 7.

COMMENTAIRE

1. L'article 6 s'inspire de l'article 7 de la CVIM. Cependant, il en diffère sur un point important.

2. L'article 7 de la CVIM est une disposition de fond qui prévoit que "tout usage dont [les parties] avaient connaissance ou dont elles auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée" est applicable au contrat. Dans la présente Convention, cependant, les "usages" sont applicables à la transaction en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 et du paragraphe 3 de l'article 4. L'article 6 a pour objet de définir ce qui constitue des "usages" au sens desdites dispositions du projet.

3. Il peut s'avérer que les parties sont, en vertu d'un usage, convenues de déroger à l'une des dispositions de la Convention ou d'en modifier les effets, conformément au paragraphe 2 de l'article 2. De la même manière, le paragraphe 3 de l'article 4 prévoit que, pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable placée dans la même situation, il doit être tenu compte des usages pertinents.

Article 7. — Communications

1) Aux fins de la présente Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention est réputée parvenir à son destinataire lorsqu'elle est faite oralement à l'intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à une offre, déclaration d'acceptation ou autre manifestation d'intention si celles-ci sont faites autrement que sous la forme écrite, dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la

* Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a noté qu'il n'existait pas de disposition équivalente à l'article 5 dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises.

présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

LUF, article 12.
CVIM, article 10.

COMMENTAIRE

1. L'article 7 prévoit que toute manifestation d'intention est réputée parvenir à son destinataire lorsqu'elle lui est délivrée et non lorsqu'elle est expédiée.

2. Une des conséquences de cette règle, énoncée aux articles 9 et 16, est qu'une offre, révocable ou non, ou une acceptation peut être retirée si le retrait parvient à l'autre partie avant ou en même temps que l'offre ou que l'acceptation qui est retirée. En outre, le destinataire d'une offre qui a connaissance de l'offre par l'intermédiaire d'un tiers avant qu'elle ne lui soit parvenue ne peut l'accepter avant de l'avoir reçue. Dans ce contexte, une personne autorisée par l'auteur de l'offre à transmettre l'offre n'est évidemment pas un tiers.

3. Une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention parvient au destinataire lorsqu'elle lui est délivrée à son "établissement" ou à son "adresse postale". Dans ce cas, l'offre prendra juridiquement effet même si quelque temps s'écoule avant que le destinataire, s'il s'agit d'un individu, ou la personne responsable, si le destinataire est une société, en ait connaissance.

4. Lorsque le destinataire de l'offre n'a pas d'établissement ni d'adresse postale, et seulement dans ce cas, une manifestation d'intention est réputée lui parvenir lorsqu'elle lui est délivrée à sa résidence habituelle, c'est-à-dire à son domicile personnel. Comme pour une manifestation d'intention délivrée à l'établissement ou à l'adresse postale du destinataire, la manifestation d'intention délivrée à sa résidence habituelle prend juridiquement effet même s'il se trouve que le destinataire n'en a pas connaissance.

5. En outre, la manifestation d'intention est réputée parvenir à son destinataire lorsqu'elle lui est faite personnellement, soit oralement ou par tout autre moyen. Il n'y a pas de limites géographiques en ce qui concerne le lieu où une manifestation d'intention peut être notifiée personnellement. En fait, une telle notification est souvent faite directement au destinataire en un lieu autre que son établissement. Elle peut être faite à l'établissement de l'autre partie, à l'hôtel du destinataire ou en tout autre lieu où le destinataire peut se trouver.

6. La notification faite personnellement à un destinataire ayant la personnalité morale est une notification faite à un représentant dûment autorisé du destinataire. La question de savoir ce qu'il faut entendre par représentant autorisé relève de la loi nationale applicable.

Déclaration de non-applicabilité, paragraphe 2

7. La déclaration de non-applicabilité prévue au paragraphe 2 ne vise qu'une manifestation d'intention faite autrement que par écrit. Même dans un Etat ayant fait une telle déclaration, le paragraphe 1 de l'article 7 aurait pleinement effet à l'égard de toute manifestation d'intention faite par écrit.

CHAPITRE III. — FORMATION DE CONTRAT

*Article 8. — Offre**

1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation.

2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la déclaration n'ait clairement indiqué le contraire.

3) Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle indique la nature de la chose et qu'elle fixe le prix et la quantité de la chose ou donne des indications permettant de les déterminer. Toutefois, si une proposition indique la volonté de conclure le contrat même sans donner des indications permettant de fixer le prix, elle est considérée comme une proposition faite pour le prix généralement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat ou, si ce prix ne peut être constaté, le prix généralement pratiqué audit moment, pour une telle chose, dans des circonstances comparables.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

LUF, article 4.
LUVI, article 57.
CVIM, article 37.

COMMENTAIRE

1. L'article 4 énonce les conditions nécessaires pour qu'une proposition de conclure un contrat constitue une offre.

Proposition adressée à une ou plusieurs personnes déterminées

2. Pour qu'une personne puisse accepter une offre, l'offre doit lui avoir été adressée. Habituellement, cette condition ne soulève aucune difficulté, étant donné que l'offre d'acheter ou de vendre des marchandises aura été adressée à une personne déterminée ou, si les marchandises doivent être achetées ou vendues par deux personnes ou plus agissant de concert, à ces personnes déterminées. La détermination du destinataire résultera habituellement de l'emploi de son nom, mais pourra découler aussi de l'utilisation d'une autre expression comme "le ou les propriétaires de ...".

3. Il est également possible qu'une offre d'acheter ou de vendre soit faite simultanément à un grand nombre de personnes déterminées. Une annonce publicitaire ou un catalogue de marchandises disponibles pour la vente posté directement aux destinataires serait bien adressé à des "personnes déterminées", alors que tel ne serait pas le cas de la même annonce ou du même catalogue distribué au public en général. Si une annonce publicitaire ou un catalogue adressé à des "personnes déterminées" indique la volonté de son expéditeur de s'engager en cas d'acceptation et s'il s'agit d'une proposition "suffisamment précise", cet envoi constituera une offre en vertu du paragraphe 1 de l'article 8.

Proposition adressée à des personnes indéterminées, paragraphe 2

4. Certains systèmes juridiques limitent la notion d'offre aux communications adressées à une ou plusieurs personnes déterminées, alors que d'autres systèmes juridiques admettent également la possibilité d'une "offre publique". Les offres publiques sont de deux types : celles où l'étalage d'un article dans une vitrine de magasin ou un distributeur automatique, par exemple, sont considérées comme une offre permanente à toute personne désireuse d'acheter cet article ou un article identique, et celles où des annonces publicitaires sont adressées au public en général. Dans les systèmes qui admettent la possibilité d'une offre publique, la question de savoir s'il s'agit bien d'une offre au sens juridique du terme est tranchée en fonction d'une évaluation de toutes les circonstances de l'espèce, sans qu'il soit nécessairement besoin d'une manifestation expresse de l'intention de faire une offre. Le fait que des articles sont exposés pour être vendus ou le libellé de l'annonce publicitaire

* Le Ghana et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expressément formulé des réserves en ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 3 de cet article.

peuvent suffire à un tribunal pour déclarer qu'il y a offre au sens juridique du terme.

5. Au paragraphe 2 de son article 8, la présente Convention adopte une position médiane au sujet des offres publiques. Selon ce paragraphe, toute proposition adressée à des personnes indéterminées ne doit être normalement considérée que comme une invitation à l'offre. Cependant, elle constitue une offre si elle remplit les autres conditions prévues à cet effet et si l'intention de son auteur est clairement manifestée. Il n'est pas besoin pour cela d'une déclaration expresse comme "La présente annonce constitue une offre", mais il faut que l'intention de faire une offre soit clairement exprimée, par exemple par une affirmation du type : "Ces articles seront vendus à la première personne qui acceptera de les payer en espèces ou par un moyen bancaire approprié."

Volonté de s'engager, paragraphe 1

6. Une communication en vue de la conclusion d'un contrat de vente constitue une offre si elle indique "la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation". Comme il n'est pas nécessaire que ce dernier emploie une formule particulière à cette fin, il est parfois nécessaire d'examiner soigneusement l'"offre" en vue de s'assurer si cette volonté existe réellement. Cela est vrai en particulier lorsqu'une partie prétend qu'un contrat a été conclu au cours de négociations d'une certaine durée, alors qu'aucune communication n'a été qualifiée par la partie dont elle émane d'"offre" ou d'"acceptation". La question de savoir s'il y a bien volonté de s'engager en cas d'acceptation sera tranchée conformément aux règles d'interprétation de l'article 4.

7. La condition selon laquelle l'auteur de l'offre doit avoir manifesté sa volonté de s'engager se rapporte à la volonté d'être lié par le contrat si l'offre est acceptée. Il n'est pas nécessaire qu'il se considère comme lié par l'offre, c'est-à-dire qu'il donne à l'offre un caractère irrévocable. Pour ce qui concerne la révocabilité de l'offre, voir article 10.

Une offre doit être suffisamment précise, paragraphes 1 et 3

8. Le paragraphe 1 stipule qu'une communication en vue de conclure un contrat doit être "suffisamment précise" pour constituer une offre. Le paragraphe 3 dispose qu'une offre est suffisamment précise lorsqu'elle :

— Précise la nature de la chose;
— Fixe ou donne des indications permettant de déterminer la quantité de la chose, et
— Fixe ou donne des indications permettant d'en déterminer le prix.

Aux fins d'établir que la communication en vue de la conclusion d'un contrat est suffisamment précise, on peut lui appliquer les règles d'interprétation de l'article 4.

9. Les autres termes du contrat résultant de l'acceptation d'une offre qui précise seulement la nature de la chose et fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer découleraient des usages ou de la loi sur la vente applicable. Si, par exemple, l'offre ne précise pas comment ou quand le prix doit être payé, la CVIM prévoit, au paragraphe 1 de son article 39, que l'acheteur doit acquitter le prix à l'établissement du vendeur, et au paragraphe 1 de son article 40, qu'il doit le faire lorsque le vendeur met soit les marchandises soit les documents représentatifs des marchandises à sa disposition. De la même manière, si rien n'est prévu en ce qui concerne la délivrance des marchandises, l'article 15 de la CVIM prévoit où et comment les marchandises doivent être livrées et l'article 17 stipule le moment où elles doivent l'être.

10. Toutefois, le fait qu'une proposition ne contient que les trois termes nécessaires pour que l'offre soit suffisamment précise peut parfois indiquer que l'auteur de l'offre n'a pas l'intention d'être lié en cas d'acceptation. Par exemple, une proposition de vendre du matériel à fabriquer qui ne spécifierait que la nature et la quantité de la chose et un prix de dix millions de francs suisses devrait être soumise à l'interprétation pour déterminer si son auteur a bien voulu s'engager en cas d'acceptation. Un vendeur ne conclurait normalement pas un contrat de cette importance sans stipuler les dates de livraison, les normes de qualité, etc. Le défaut de toute indication à cet égard suggère donc que l'auteur de l'offre pouvait ne pas avoir voulu s'engager encore en cas d'acceptation. Cependant, même dans le cas d'une transaction aussi importante et complexe, la loi sur la vente applicable peut fournir tous les éléments manquants s'il est établi qu'il y avait bien intention de contracter.

Quantité de la chose, paragraphe 3

11. Bien qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 8 une communication en vue de conclure un contrat soit suffisamment précise pour constituer une offre lorsqu'elle fixe ou donne des indications permettant de déterminer la quantité de la chose, les moyens de déterminer cette quantité sont laissés à l'entière discrétion des parties. Il est même possible que la formule adoptée par les parties puisse ne leur permettre de déterminer la quantité exacte à livrer en vertu du contrat que lors de l'exécution de celui-ci.

12. Ainsi, une offre portant sur toutes les disponibilités du vendeur ou tous les besoins de l'acheteur durant une certaine période suffirait à déterminer la quantité de marchandises qui doit être livrée. Une telle formule pourrait être interprétée comme désignant les quantités dont, en toute bonne foi, le vendeur dispose effectivement et dont l'acheteur a effectivement besoin.

13. Il apparaît que la plupart sinon la totalité des systèmes juridiques reconnaissent la validité d'un contrat par lequel une partie convient par exemple d'acheter tout le minerai extrait d'une mine ou de fournir la totalité des produits pétroliers dont aura besoin le propriétaire d'une station-service. Dans certains pays, ces contrats sont considérés comme des contrats de vente. Dans d'autres pays, il sont appelés accords de concession commerciale, les dispositions relatives à la fourniture des marchandises étant considérées comme des clauses accessoires. Il ressort clairement du paragraphe 3 de l'article 8 que de tels contrats sont valables, qu'ils soient considérés par le système juridique comme des contrats de vente ou comme des accords de concession commerciale.

Prix, paragraphe 3

14. La première phrase du paragraphe 3 de l'article 8 stipule que la communication en vue de conclure un contrat doit, pour constituer une offre, fixer ou donner des indications permettant de déterminer le prix de la chose. Cependant, la deuxième phrase précise que cela n'est pas nécessaire si la "proposition indique la volonté de conclure le contrat même sans donner des indications permettant de fixer le prix". Dans ce cas, la formule fournie dans la dernière partie de la deuxième phrase pour déterminer le prix reprend celle qui figure à l'article 37 de la CVIM.

15. Il convient de noter que la formule à employer dans le cas où la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 8 s'applique consiste à déterminer le prix à partir de celui qui est pratiqué au moment de la conclusion du contrat, c'est-à-dire "au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre" [5]. Si à ce moment aucun prix n'est habituellement pratiqué par le vendeur ou généralement constaté pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables, la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 8 ne pourra pas avoir d'effets et aucune offre juridiquement valable n'aura été faite.

16. La disposition du paragraphe 3 de l'article 8 sur le prix vise essentiellement la situation de l'acheteur qui commande des marchandises sur catalogue ou achète des pièces de rechange et qui peut ne pas avoir précisé le prix au moment de la commande. Même si le vendeur ne spécifie pas le prix dans son acceptation de la commande, on a pensé qu'il fallait considérer qu'un contrat a été conclu et que, par exemple, le vendeur ne devait pas pouvoir prétendre ultérieurement que le prix est le prix pratiqué au moment de la livraison des marchandises si ce prix est plus élevé que le prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

---

[5] Article 12, 2). Dans certains cas, le contrat peut aussi être conclu à la suite de l'accomplissement d'une action. Voir le paragraphe 3 de l'article 12 et le commentaire y relatif.

Article 9. — Date à laquelle l'offre prend effet

L'offre prend effet lorsqu'elle est parvenue au destinataire. Elle est retirée si le retrait parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre, même si celle-ci est irrévocable.

Droit uniforme antérieur

LUF, article 5.

COMMENTAIRE

L'article 9 prévoit qu'une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire. Jusqu'à ce moment, le destinataire de l'offre ne peut pas l'accepter et son auteur a la faculté de la retirer, même si elle est irrévocable. L'auteur de l'offre peut donc la retirer avant qu'elle ne soit parvenue au destinataire même si celui-ci, ayant appris d'une manière ou d'une autre que l'offre lui a été adressée, prétend l'accepter.

Article 10. — Révocabilité de l'offre

1) L'offre est révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation.

2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

a) Si elle indique qu'elle est ferme ou irrévocable; ou

b) Si elle fixe un délai déterminé pour l'acceptation; ou

c) S'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme maintenue et s'il a agi en conséquence.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

LUF, article 5.

COMMENTAIRE

Révocation de l'offre, paragraphe 1

1. L'article 10 stipule que les offres sont révocables d'une manière générale et que la révocation prend effet lorsqu'elle parvient [6] à son destinataire. Néanmoins, le droit de révoquer l'offre prend fin lorsque se réalise l'un des deux faits indiqués ci-après.

2. Dans le moins fréquent des cas, le destinataire de l'offre a donné une acceptation qui a pris effet et le contrat se trouve ainsi conclu. Cela se produit lorsque le destinataire de l'offre l'accepte oralement ou lorsqu'il l'accepte conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12.

3. Selon le paragraphe 3 de l'article 12, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant une action telle que, par exemple, un acte relatif à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli. Etant donné que l'acceptation prend effet et que le contrat est conclu au moment où l'acte est accompli, le droit de l'auteur de l'offre de révoquer son offre cesse à ce même moment. Ce résultat se produit sans qu'il ait été expressément prévu dans le texte du projet de convention.

4. Dans le cas plus général où l'offre est acceptée par une indication écrite d'acquiescement, le paragraphe 1 de l'article 10 prévoit que le droit de révoquer l'offre cesse au moment où le destinataire de l'offre a expédié son acceptation et non au moment où l'acceptation parvient à l'auteur de l'offre. Cette règle a été adoptée nonobstant le fait que le paragraphe 2 de l'article 12 prévoit que c'est à ce dernier moment que l'acceptation prend effet et que le contrat est donc conclu conformément à l'article 17.

5. La valeur de la règle selon laquelle une offre révocable devient irrévocable avant le moment où le contrat est conclu réside dans le fait qu'elle offre un compromis efficace entre la théorie de la révocabilité générale des offres et la théorie de l'irrévocabilité générale des offres. Bien que toutes les offres, excepté celles qui relèvent des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, soient révocables, elles deviennent irrévocables une fois que le destinataire de l'offre s'engage en expédiant son acceptation.

Offres irrévocables, paragraphe 2

6. Le paragraphe 2 de l'article 10 prévoit trois situations dans lesquelles l'irrévocabilité de l'offre résulte de la nature de l'offre.

7. Les alinéas *a* et *b* prévoient tous deux que l'irrévocabilité résulte d'une clause de l'offre. L'alinéa *a* vise la situation où l'offre indique qu'elle est ferme ou irrévocable. L'alinéa *b* a trait à la situation où l'offre fixe un délai déterminé pour l'acceptation.

8. Il convient de noter qu'aucune de ces dispositions ne se réfère à une promesse de l'auteur de l'offre de ne pas révoquer, ni à une promesse, action ou omission du destinataire de l'offre.

9. Les deux dispositions procèdent de l'idée que, dans les relations commerciales, et en particulier dans les relations commerciales internationales, le destinataire de l'offre doit pouvoir se fier à toute déclaration de l'auteur de l'offre indiquant que l'offre reste valable pendant un certain délai. Si l'offre indique donc qu'elle est ferme ou irrévocable pendant un délai déterminé, l'offre est irrévocable, selon la présente Convention, pendant ce délai. Si l'offre indique qu'elle est ferme ou irrévocable sans préciser le délai, elle est irrévocable jusqu'à ce qu'elle devienne caduque en vertu du paragraphe 2 de l'article 12. Si l'offre indique un délai déterminé pour l'acceptation, en utilisant une formule telle que : "Vous pouvez accepter cette offre jusqu'au 1er juin", ou "Si je n'ai pas reçu votre acceptation avant le 1er juin, j'enverrai les marchandises à quelqu'un d'autre", l'offre est irrévocable jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'acceptation, en l'occurrence jusqu'au 1er juin.

10. La troisième situation dans laquelle, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, une offre ne peut être révoquée est celle où le destinataire était raisonnablement fondé à considérer l'offre comme maintenue et a été conduit de ce fait à agir en conséquence. Cette disposition est particulièrement importante dans le cas où le destinataire devra procéder à une enquête approfondie avant de décider s'il a intérêt à accepter l'offre. Même si l'offre ne précise pas qu'elle est irrévocable, elle devrait l'être pendant le délai nécessaire au destinataire pour prendre sa décision en connaissance de cause.

Article 11. — Extinction de l'offre par rejet

Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

Aucun.

COMMENTAIRE

1. Une fois que l'auteur d'une offre a reçu une communication lui en signifiant le rejet, il doit pouvoir librement conclure un contrat avec quelqu'un d'autre sans avoir à craindre que le destinataire de l'offre change d'avis et tente de revenir sur son refus. La plupart des systèmes juridiques sinon tous acceptent cette solution pour les offres révocables. De nombreux systèmes juridiques l'acceptent aussi pour les offres irrévocables, mais dans certains systèmes juridiques un rejet ne met pas fin à une offre irrévocable. L'article 11 applique ladite solution aux offres des deux types et dispose qu'une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

[6] Le paragraphe 1 de l'article 7 donne la définition du terme "parvenir".

2. Une offre peut être rejetée expressément ou implicitement. Le paragraphe 1 de l'article 13 stipule en particulier que "toute réponse à une offre qui contient des additions, des limitations, ou autres modifications est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre". Bien qu'un tribunal puisse considérer une communication déterminée du destinataire de l'offre à l'auteur de l'offre contenant une demande de renseignements sur une éventuelle modification des termes de l'offre ou proposant des termes différents comme une communication indépendante ne relevant pas du paragraphe 1 de l'article 13, s'il s'avère que la communication contient des additions, des limitations, ou autres modifications, l'offre est alors rejetée et le destinataire ne pourra plus l'accepter.

3. Bien entendu, le rejet d'une offre par une réponse contenant des additions, des limitations ou autres modifications de l'offre n'empêche pas de conclure un contrat. La réponse constitue une contre-offre que l'auteur de l'offre initiale pourra accepter. Si les additions, limitations ou autres modifications n'altèrent pas substantiellement les termes de l'offre, le paragraphe 2 de l'article 13 prévoit que la réponse constitue une acceptation et que les termes du contrat sont ceux de l'offre avec les modifications comprises dans l'acceptation. Si l'auteur de l'offre rejette les additions, limitations ou autres modifications proposées, les parties peuvent convenir de conclure un contrat selon les termes de l'offre initiale.

4. Par conséquent, dans le cas d'une réponse à une offre qui constitue un rejet explicite ou implicite, il résulte de l'article 11 que l'offre initiale prend fin et que tout contrat éventuel doit être conclu sur la base d'une nouvelle offre et d'une nouvelle acceptation.

Article 12. — Acceptation

1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence à lui seul ne peut valoir acceptation.

2) Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, l'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. Elle ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

3) Toutefois si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant une action telle que, par exemple, un acte relatif à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais définis par les deuxième et troisième phrases du paragraphe 2 du présent article.

4) Le présent article ne s'applique pas à l'acceptation d'une offre, dans la mesure où elle est admise autrement que par écrit, si l'une quelconque des parties a son lieu d'établissement dans un Etat contractant ayant fait une déclaration aux termes de l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger aux dispositions du présent paragraphe ni les modifier.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

LUF, articles 2 2), 6 et 8.

COMMENTAIRE

1. L'article 12 indique quel comportement du destinataire de l'offre constitue une acceptation et à partir de quel moment l'acceptation prend effet.

Actes constituant une acceptation, paragraphe 1

2. La plupart des acceptations prennent la forme d'une déclaration du destinataire de l'offre indiquant qu'il accepte l'offre. Cependant, le paragraphe 1 de l'article 12 reconnaît qu'un autre comportement du destinataire de l'offre indiquant qu'il acquiesce à une offre peut également constituer une acceptation.

3. Selon la solution retenue dans le projet de convention, tout comportement indiquant l'acquiescement à une offre est une acceptation. Toutefois, sous réserve du cas particulier régi par le paragraphe 3 de l'article 12, le paragraphe 2 de ce même article stipule que l'acceptation ne prend effet qu'au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre.

4. Le paragraphe 1 de l'article 12 précise également que le silence à lui seul ne vaut pas acceptation. Cependant, si le silence du destinataire de l'offre s'accompagne d'autres éléments qui donnent des raisons suffisantes de penser qu'il indique un acquiescement, il peut constituer une acceptation. Pour un examen plus approfondi du silence comme mode d'acceptation, voir le paragraphe 6 ci-après et le commentaire du paragraphe 3 de l'article 2.

Moment où l'acceptation par déclaration prend effet, paragraphe 2

5. Le paragraphe 2 de l'article 12 prévoit qu'une acceptation ne prend effet qu'au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. Quelle que soit donc la forme que revêt l'acceptation en vertu du paragraphe 1, celle-ci n'exerce ses effets juridiques que lorsque l'auteur de l'offre en est avisé d'une manière ou d'une autre.

6. Il existe deux exceptions à cette règle. La première est énoncée dans le premier membre de phrase du paragraphe 2, qui renvoie aux dispositions du paragraphe 3, lequel prévoit que, dans certaines situations limitées, l'acceptation d'une offre peut résulter de l'accomplissement d'une action sans qu'il soit nécessaire d'en aviser l'auteur de l'offre. La seconde exception découle de la règle générale prévue au paragraphe 2 de l'article 2, d'après laquelle les parties peuvent convenir de déroger à l'une quelconque des dispositions de la présente Convention ou d'en modifier les effets. En particulier, si les parties sont convenues que le silence du destinataire de l'offre vaudrait acceptation, elles auront par là même implicitement écarté la nécessité d'une déclaration d'acceptation [7].

7. Il n'est pas nécessaire que l'indication d'acquiescement visée au paragraphe 2 de l'article 12 soit envoyée par le destinataire de l'offre. Un tiers, comme un transporteur ou une banque, peut être autorisé à notifier à l'auteur de l'offre le comportement qui constitue acceptation. Il n'est pas non plus nécessaire que la notification indique expressément qu'il s'agit d'une acceptation, pour autant qu'il résulte clairement des circonstances dans lesquelles cette notification est faite que le destinataire de l'offre tend, par son comportement, à manifester son intention d'accepter l'offre.

8. Le paragraphe 2 de l'article 12 adopte la théorie de la réception de l'acceptation. L'indication d'acquiescement prend ainsi effet lorsqu'elle parvient à l'auteur de l'offre et non pas au moment où elle est expédiée, comme c'est la règle dans certains systèmes juridiques.

9. Le paragraphe 2 de l'article 12 énonce la règle traditionnelle selon laquelle une acceptation ne prend effet que si elle parvient à l'auteur de l'offre dans un délai déterminé ou, si ce délai n'a pas été stipulé, dans un délai raisonnable. Cependant, l'article 15 prévoit

[7] Aucune règle particulière n'est prévue en ce qui concerne le moment où prend effet une acceptation tacite. Voir, cependant, l'exemple 2C dans lequel on arrive à la conclusion que l'acceptation prend effet à l'expiration du délai considéré. Dans un système juridique au moins, l'effet du silence remonte au moment où l'offre est reçue par le destinataire [Code des obligations suisse, art. 10, 2)].

qu'une acceptation tardive peut être considérée comme étant parvenue à temps à l'auteur de l'offre. Mais le risque que l'acceptation ne parvienne pas à l'auteur de l'offre reste à la charge de celui qui l'a expédiée.

Acceptation d'une offre par une action, paragraphe 3

10. Le paragraphe 3 de l'article 12 vise le cas peu fréquent mais important dans lequel l'offre, les habitudes qui se sont établies entre les parties ou les usages permettent au destinataire de l'offre d'indiquer son acquiescement en accomplissant une action sans avoir à en aviser l'auteur de l'offre. Dans ce cas, l'acceptation prend effet au moment où l'acte est accompli.

11. Une offre indique à son destinataire qu'il peut l'accepter en accomplissant un acte lorsqu'elle contient des expressions comme "Expédiez immédiatement" ou "Achetez sans délai pour mon compte ...".

12. L'acte par lequel le destinataire de l'offre peut alors l'accepter est l'acte prévu par l'offre, ou résultant d'habitudes établies ou des usages. La plupart du temps, ce sera un acte relatif à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix mais il peut s'agir de tout autre acte, comme la mise en fabrication, l'emballage des marchandises, l'établissement d'une lettre de crédit ou, comme dans le second exemple du paragraphe 11 ci-dessus, l'achat de marchandises pour l'auteur de l'offre.

13. Il y a lieu de noter qu'une offre permettant à son destinataire de l'accepter en accomplissant un acte sans notification à l'auteur de l'offre ne constitue pas une dérogation unilatérale à la règle générale posée au paragraphe 2 de l'article 12, selon laquelle une acceptation ne prend effet qu'au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. Comme le paragraphe 3 de l'article 12 prévoit expressément la possibilité que l'offre permette l'acceptation de cette manière, il n'est pas nécessaire qu'il y ait accord préalable entre les parties à cette fin.

Déclaration de non-applicabilité, paragraphe 4

14. La déclaration de non-applicabilité prévue au paragraphe 4 ne vise que les acceptations faites autrement que par écrit. Une telle déclaration aurait pour effet d'exclure les cas prévus au paragraphe 3 et de limiter l'application du paragraphe 1 aux déclarations d'acquiescement faites par écrit. La déclaration de non-applicabilité exclurait également l'acceptation tacite.

Article 13. — Additions ou modifications apportées à l'offre

1) Toute réponse à une offre qui contient des additions, des limitations ou autres modifications est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

2) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

LUF, article 7.

COMMENTAIRE

Règle générale, paragraphe 1

1. Le paragraphe 1 de l'article 13 dispose qu'une réponse qui tend à être une acceptation et qui complète, limite ou modifie l'offre à laquelle elle se rapporte est un refus de l'offre et constitue une contre-offre.

2. Cette disposition est conforme à la théorie classique selon laquelle les obligations contractuelles découlent de la manifestation d'un accord réciproque. Par conséquent, une acceptation doit être exactement conforme à l'offre. Si la réponse ne correspond pas complètement à l'offre, il n'y a pas acceptation mais contre-offre; l'acceptation de l'autre partie est alors nécessaire pour que le contrat soit conclu.

3. Cependant, il n'y a pas à utiliser dans l'acceptation exactement le même libellé que dans l'offre, du moment que les différences de libellé de l'acceptation ne changent pas les obligations des parties.

4. Même si la réponse contient une demande de renseignements ou suggère la possibilité d'éléments complémentaires, elle peut ne pas relever du paragraphe 1. La réponse peut être en effet considérée comme une communication indépendante tendant à établir dans quelle mesure l'auteur de l'offre est disposé à accepter des termes différents, tout en n'excluant pas la possibilité d'une acceptation ultérieure de l'offre.

5. Ce point revêt une importance particulière pour l'application de l'article 11, aux termes duquel "une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre".

6. Bien que la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 13 puisse s'expliquer par l'idée que l'on se fait généralement de la nature du contrat, elle tient compte aussi d'une réalité très commune dans la pratique : les cas où le destinataire de l'offre est d'accord dans les grandes lignes avec les termes de l'offre mais souhaite négocier certains de ses aspects. Toutefois, il existe d'autres situations de fait où la règle classique exposée au paragraphe 1 de l'article 13 ne conduit pas à un résultat souhaitable. Le paragraphe 2 de l'article 13 prévoit une exception à la règle énoncée au paragraphe 1 pour tenir compte d'une de ces situations.

Modifications non substantielles, paragraphe 2

7. Le paragraphe 2 de l'article 13 prévoit les règles applicables dans le cas d'une réponse dont l'intention est d'exprimer une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre. Par exemple, une offre portant sur 50 tracteurs mis en vente à un prix donné est acceptée dans un télégramme portant la mention supplémentaire "Expédier immédiatement" ou "Expédier. Traite contre connaissement. Inspection autorisée".

8. Dans la plupart des cas où une réponse tend à être une acceptation, les éléments complémentaires ou différents qui peuvent figurer dans la réponse n'auront pas une importance substantielle et, par conséquent, en vertu du paragraphe 2 de l'article 13, un contrat sera conclu sur la base des termes de l'offre tels qu'ils ont été modifiés par les nouveaux éléments de l'acceptation. Si l'auteur de l'offre fait objection aux termes d'une réponse qui tend à être une acceptation, cette réponse ne constitue pas une acceptation et relève des dispositions du paragraphe 1. Si l'auteur de l'offre fait donc objection à une réponse portant la mention supplémentaire "Expédier immédiatement" en faisant valoir que, lorsqu'aucune date de livraison n'est fixée, le vendeur doit délivrer les marchandises "dans un délai raisonnable à compter de la conclusion du contrat" [8], la réponse est un rejet de l'offre.

9. Dans la suite normale des événements ayant amené l'auteur de l'offre à faire objection à une addition ou limitation non substantielle, les deux parties peuvent se mettre sans difficulté d'accord sur des termes mutuellement satisfaisants. Cependant, étant donné que l'offre a été rejetée par l'addition de la modification non substantielle à laquelle l'auteur de l'offre a fait objection, le destinataire de l'offre ne pourra plus accepter l'offre initiale.

10. Si la réponse contient une modification substantielle, elle ne constituera pas une acceptation mais une contre-offre. Si l'auteur de l'offre initiale répond à son tour en expédiant les marchandises ou en payant le prix, un contrat pourra être conclu en fin de compte à la suite de la notification de l'expédition ou du paiement au destinataire de l'offre initiale. Dans ce cas, les termes du contrat seront ceux de la contre-offre.

[8] Art. 17, *c*, de la CVIM.

Article 14. — Délai d'acceptation

1) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre est communiquée au destinataire.

2) Si la notification d'acceptation ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre parce que le jour où expire le délai d'acceptation est un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

LUF, article 8 2).

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, article 2, 2).

COMMENTAIRE

1. Le paragraphe 1 de l'article 14 indique quand commence à courir le délai pendant lequel l'offre peut être acceptée.

2. Si le délai d'acceptation est d'une durée déterminée, 10 jours par exemple, il importe de savoir précisément à quel moment commence à courir ce délai de 10 jours. En conséquence, le paragraphe 1 de l'article 14 précise qu'un délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme "commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition".

3. Dans le cas d'une lettre, le délai commence à courir "à la date qui apparaît sur la lettre" ou, à défaut, "à la date qui apparaît sur l'enveloppe". Cet ordre de préférence a été choisi pour deux raisons : en premier lieu il est possible que le destinataire jette l'enveloppe mais il disposera de la lettre pour déterminer l'expiration du délai pendant lequel l'offre peut être acceptée; en second lieu, l'auteur de l'offre aura une copie de sa lettre datée mais, en général, ne saura pas avec certitude quelle est la date figurant sur l'enveloppe. En conséquence, si la date apparaissant sur l'enveloppe prévalait, l'auteur de l'offre ne pourrait pas savoir quand expire le délai pendant lequel l'offre peut être acceptée.

Article 15. — Acceptation tardive

1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

2) Si le document ou la lettre contenant une acceptation tardive révèle qu'il a été expédié dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, il serait parvenu à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère son offre comme caduque, ou qu'il lui adresse un avis à cet effet.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

LUF, article 9.

COMMENTAIRE

1. L'article 15 traite de l'acceptation qui arrive après l'expiration du délai d'acceptation.

Faculté pour l'auteur de l'offre de considérer que l'acceptation est arrivée à temps, paragraphe 1

2. Si l'acceptation est tardive, l'offre est caduque et aucun contrat n'est conclu par l'arrivée de l'acceptation. Cependant, aux termes du paragraphe 1 de l'article 15, l'acceptation tardive prend effet si l'auteur de l'offre informe l'acceptant, sans retard, verbalement ou par l'expédition d'un avis, qu'il considère que l'acceptation produit effet.

3. Le paragraphe 1 de l'article 15 s'écarte légèrement du principe admis dans de nombreux pays, où une acceptation tardive équivaut à une contre-offre. Aux termes de ce paragraphe, tout comme lorsque la thèse de la contre-offre est admise, un contrat n'est conclu que si l'auteur de l'offre initiale informe le destinataire de son intention d'être lié par l'acceptation tardive. Toutefois, aux termes du présent paragraphe, c'est la communication tardive qui devient acceptation au moment où l'auteur de l'offre initiale informe le destinataire initial, verbalement ou par l'expédition d'un avis, de son intention; selon la théorie de la contre-offre, par contre, c'est la notification d'intention faite par l'auteur de l'offre initiale qui devient l'acceptation, et celle-ci ne prend effet que lors de la réception de cette notification.

Acceptation parvenue tardivement en raison d'un retard de transmission, paragraphe 2

4. Une règle différente s'applique s'il résulte de la lettre ou du document qui contient l'acceptation tardive qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que, si la transmission en avait été régulière, elle serait parvenue à temps. En ce cas, l'acceptation tardive est considérée comme parvenue à temps et le contrat est conclu au moment où l'acceptation parvient à l'auteur de l'offre, à moins que celui-ci n'informe sans retard le destinataire qu'il estime son offre caduque.

5. En conséquence, s'il résulte de la lettre ou du document qui contient l'acceptation tardive qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que, si la transmission en avait été régulière, elle serait parvenue à temps à l'auteur de l'offre, celui-ci doit informer le destinataire qu'il estime son offre caduque pour éviter qu'un contrat ne soit conclu. S'il apparaît que la lettre ou le document n'a pas été expédié selon les conditions requises, mais si l'auteur de l'offre tient à conclure le contrat, il doit notifier au destinataire qu'il considère que l'acceptation produit effet.

Article 16. — Révocation de l'acceptation

L'acceptation est retirée si le retrait parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet, ou à ce moment.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

LUF, article 10.

COMMENTAIRE

L'article 16 prévoit que l'acceptation ne peut être retirée lorsqu'elle a pris effet. Cette disposition complète la règle énoncée à l'article 17, selon laquelle un contrat de vente est conclu au moment où l'acceptation prend effet [9].

[9] Les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 précisent le moment où une acceptation prend effet.

Article 17. — Date de la conclusion du contrat

Le contrat de vente est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

Aucun.

COMMENTAIRE

1. L'article 17 énonce expressément ce qui sans aucun doute aurait implicitement été considéré comme la règle, à savoir que le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention. L'on a jugé souhaitable d'énoncer cette règle expressément à cause du grand nombre de dispositions de la présente Convention et de la CVIM qui dépendent du moment de la conclusion du contrat.

2. En revanche, l'article 17 ne prévoit pas expressément de règle en ce qui concerne le lieu où le contrat est conclu. Une telle disposition n'est pas nécessaire puisque aucune des autres dispositions de la présente Convention ou de la CVIM ne dépend du lieu où le contrat est conclu. En outre, en fixant le lieu auquel le contrat est conclu, on risquerait d'entraîner des incertitudes et de susciter des conflits de lois et de juridiction. Cependant, le fait que l'article 17, éclairé par l'article 12, fixe le moment où un contrat est conclu peut être utilisé dans certains systèmes juridiques pour déterminer le lieu de la conclusion du contrat.

Article 18. — Modification et résiliation du contrat

1) Le contrat peut être modifié ou résilié par un simple accord entre les parties.

2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

3) Le présent article ne s'applique pas à la modification ou à la résiliation d'un contrat qui peut être faite autrement que par écrit dès lors qu'une des parties au contrat de vente a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par la CNUDCI

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, articles premier et 30.

COMMENTAIRE

1. Le présent article régit la modification et la résiliation des contrats.

Règle générale, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1, qui énonce la règle générale selon laquelle un contrat peut être modifié ou résilié par un simple accord entre les parties, vise à réduire l'importante différence qui existe entre les systèmes de tradition romaniste et ceux qui reposent sur la *common law* en ce qui concerne la modification de contrats existants. Dans les systèmes de tradition romaniste, un accord entre les parties visant à modifier le contrat est valable s'il existe une cause suffisante, même si la modification ne porte que sur les obligations d'une seule des parties. En *common law*, la modification des obligations d'une seule des parties n'est en principe pas valable, car toute "contrepartie" fait défaut.

3. Bien des modifications envisagées par cette disposition sont des modifications techniques relatives aux spécifications, aux dates de livraison ou autres modifications du même genre, qui surviennent fréquemment au cours de l'exécution de contrats commerciaux. Bien que de telles modifications puissent accroître les coûts pour l'une des parties ou diminuer la valeur du contrat pour l'autre, les parties peuvent convenir qu'il n'y aura pas de modification du prix. Le paragraphe 1 de l'article 18, qui dispose que ces accords sont valables, déroge donc à la règle de la *common law* selon laquelle une "contrepartie" est exigée.

4. En outre, le paragraphe 1 de l'article 18 est applicable lorsqu'il s'agit de savoir si les termes d'une formule de confirmation ou d'une facture envoyée par une partie à l'autre après la conclusion du contrat modifient le contrat lorsque ces termes sont des additions ou des modifications par rapport aux termes du contrat tel qu'il a été conclu. Si l'on estime que les parties sont convenues des termes comportant des additions ou des modifications, celles-ci sont, selon le paragraphe 1, incorporées au contrat. Quant à la question de savoir si le silence de l'autre partie équivaut à un accord sur les modifications apportées au contrat, voir le paragraphe 2 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 12 et les commentaires y relatifs.

5. Il y a lieu de distinguer une proposition tendant à modifier les termes d'un contrat existant en y apportant des additions ou des modifications dans une confirmation ou une facture, d'une réponse à une offre qui tend à être une acceptation mais qui contient des additions ou des modifications. Ce dernier cas est régi par l'article 13.

Modification ou résiliation d'un contrat conclu par écrit, paragraphe 2

6. Bien que l'article 3 de la présente Convention et l'article 11 de la CVIM disposent que le contrat n'a pas à revêtir la forme écrite, les parties peuvent réintroduire cette exigence. Un problème similaire se pose en ce qui concerne la mesure dans laquelle un contrat interdisant expressément toute modification ou résiliation autrement que par écrit peut être modifié ou résilié oralement.

7. Dans certains systèmes juridiques, un contrat peut être modifié oralement même s'il contient une disposition stipulant le contraire. Il est possible que l'article 3, en vertu duquel un contrat régi par la Convention n'a pas à être prouvé par écrit, aboutisse à ce résultat. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 18 dispose qu'un contrat écrit excluant toute modification ou résiliation faite autrement que par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon.

8. Il est possible, dans certains cas, qu'une partie agisse de telle façon qu'il ne convienne pas de lui permettre d'invoquer une telle disposition contre l'autre partie. C'est pourquoi, le paragraphe 2 stipule que la première partie ne peut invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur son comportement.

9. Il est à noter que la partie qui souhaite invoquer la disposition du contrat exigeant la forme écrite pour toute modification ou résiliation n'est empêchée de le faire que dans la mesure où l'autre partie s'est fondée sur le comportement de la première partie. Cela peut conduire, dans certains cas, à rétablir les termes du contrat initial si la première partie conteste la validité d'une modification non écrite.

Exemple 18A : Un contrat écrit relatif à la vente à A, sur une période de deux ans, de marchandises à fabriquer par B prévoit que toute modification ou résiliation du contrat doit être faite par écrit. Peu après la première expédition de marchandises de B à A, le responsable des achats de A a demandé à B d'introduire une légère modification dans la conception des marchandises. À défaut de cette modification, le responsable des achats de A donnera l'ordre à ses services de refuser toutes futures livraisons et de ne pas en payer les factures. Bien que B n'ait pas reçu confirmation écrite de ces instructions, il apporte la modification demandée. A accepte les cinq livraisons mensuelles mais refuse la sixième comme non conforme au contrat écrit. En pareil cas, A doit accepter toutes les marchandises fabriquées selon le plan modifié, mais B doit revenir au plan initial pour le reste des marchandises à livrer en vertu du contrat.

Déclaration de non-applicabilité, paragraphe 3

10. Pour les effets du paragraphe 3, voir le commentaire relatif à l'article X.

Article X. — Déclarations

Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que les dispositions de la présente Convention, pour autant qu'elles permettent que la conclusion, la modification, la résiliation du contrat, de l'offre, de l'acceptation ou de toute autre manifestation d'intention soient faites autrement que par écrit, ne s'appliqueront pas si l'une des parties a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration.

Droit uniforme antérieur et textes proposés par le CNUDCI

CVIM, article X.

COMMENTAIRE

1. La présente Convention donne effet à une offre, à l'acceptation d'une offre ou à la modification ou à la résiliation d'un contrat faite oralement ou manifestée par un comportement ou même par le silence. Ces règles sont analogues à celles qui sont en vigueur dans la plupart des systèmes juridiques.

2. Cependant, dans certains systèmes juridiques, l'obligation de constater par écrit la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat est considérée comme revêtant une importance essentielle. Selon l'article X, un Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut donc déclarer que les dispositions de la présente Convention, pour autant qu'elles permettent que la conclusion, la modification ou la résiliation du contrat soient faites autrement que par écrit, ne s'appliqueront pas si l'une des parties a son établissement dans l'Etat qui a fait cette déclaration.

3. L'article X est complété par un paragraphe distinct dans les dispositions visées, à savoir les articles 3, 7, 12 et 18. Ce paragraphe prévoit l'effet qu'une déclaration faite conformément à l'article X aura sur l'application de l'article en question. La dernière phrase de chacun de ces paragraphes précise que les parties à une transaction ne peuvent convenir, en application du paragraphe 2 de l'article 2, de déroger aux effets d'une telle déclaration.

4. Une déclaration faite conformément à l'article X n'inverse pas la règle énoncée dans les articles considérés et n'impose pas, en vertu de la présente Convention, que le contrat soit conclu, constaté, modifié ou résilié par écrit. Cette déclaration a en revanche pour effet d'écarter l'application de toute règle de la Convention concernant l'utilisation de la forme écrite, en laissant à la loi nationale applicable en vertu des règles du droit international privé du for saisi le soin de trancher le problème.

E. — Rapport du Secrétaire général : incorporation des dispositions du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises au projet de convention sur la vente internationale de marchandises [A/CN.9/145*]

I. — Introduction

1. A sa dixième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a reporté à sa onzième session la question de savoir si les règles relatives à la formation et à la validité des contrats de vente internationale de marchandises devaient faire l'objet d'une convention distincte de la Convention sur la vente internationale de marchandises [1]. Par la suite, à sa neuvième session, le Groupe de travail de la vente internationale de marchandises de la Commission a achevé l'élaboration de règles sur la formation et la validité des contrats. Le Groupe de travail a noté que ce projet avait été rédigé sous la forme d'une convention distincte. Pour aider la Commission à prendre sa décision, il a donc prié le Secrétariat de faire une analyse des problèmes de rédaction qu'impliquerait la combinaison des règles relatives à la formation et à la validité des contrats avec la Convention sur la vente internationale de marchandises [2]. Le présent rapport a été établi en réponse à cette demande.

2. La deuxième partie du présent rapport traite des problèmes de rédaction que soulèverait l'unification des dispositions des deux projets de convention.

3. La troisième partie du présent rapport contient les projets de clauses finales qui permettraient à un Etat de ratifier soit les dispositions relatives à la formation des contrats, soit les dispositions relatives à la vente de marchandises, soit les deux.

4. Dans la quatrième partie, il est proposé un plan pour le texte composite comprenant, selon que de besoin, des titres amendés.

5. Le présent rapport montre que l'unification des deux projets en une seule convention, au cas où la Commission se prononcerait en ce sens, ne poserait aucun problème technique insurmontable.

II. — Problèmes de rédaction suscités par l'unification des dispositions de fond

6. Le texte composite, dont le plan est proposé dans la quatrième partie du présent rapport, comporterait les sept chapitres suivants :

Chapitre I. — Champ d'application
Chapitre II. — Dispositions générales
Chapitre III. — Formation des contrats
Chapitre IV. — Obligations du vendeur
Chapitre V. — Obligations de l'acheteur
Chapitre VI. — Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur
Chapitre VII. — Transfert des risques.

7. Chaque fois qu'une disposition sera examinée dans le présent rapport, on en proposera l'inclusion dans le chapitre relatif au champ d'application (chap. I), ou dans le chapitre relatif aux dispositions

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17* (A/32/17), par. 33 (*Annuaire ... 1977*, première partie, II, A).

[2] Rapport du Groupe de travail de la vente internationale de marchandises sur les travaux de sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977), A/CN.9/142, par. 303 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, A).

* 29 mars 1978.

générales (chap. II) ou encore dans l'un des chapitres concernant soit la formation des contrats seulement (chap. III) soit la vente de marchandises seulement (chap. IV à VII). Le paragraphe 70 contient un tableau indiquant l'ordre dans lequel se présenteraient les articles de la convention composite.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CHAMP D'APPLICATION

8. Les dispositions relatives au champ d'application des projets de convention figurent à l'article premier du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises (ci-après désigné par le mot "formation")[3] et aux articles 1, 2, 3, 5 et 6 du projet de convention sur la vente internationale de marchandises (ci-après désigné par le sigle "CVIM")[4].

Formation, article premier, paragraphe 1; CVIM, article premier, paragraphe 1

9. Les différences entre les deux textes sont les suivantes :

Formation	*CVIM*
"A la formation des contrats"	"Aux contrats"
"Entre des parties"	"Passés entre des parties"

10. La règle énoncée dans les deux textes est la même. Ceux-ci pourraient être combinés de la manière suivante :

"La présente Convention est applicable à la formation des contrats de vente de marchandises entre des parties et aux contrats de vente de marchandises passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

"*a*) ...

"*b*) ..."

Formation, article premier, paragraphe 1; CVIM, article premier, paragraphe 1

11. Si la Commission décide d'adopter la proposition formulée au paragraphe 67 du présent rapport et tendant à permettre à l'Etat qui le désire de ne ratifier que les dispositions relatives à la formation des contrats ou simplement celles qui ont trait aux contrats de vente, il faudra trouver un moyen de garantir à l'Etat contractant qu'il ne sera pas considéré comme lié par celles des dispositions de fond qu'il n'aura pas ratifiées. Une solution à ce problème est proposée au paragraphe 1 du projet d'article Y (voir au paragraphe 68 ci-après).

Formation, article premier, paragraphe 2; CVIM, article premier, paragraphe 2

12. La différence entre les deux textes est la suivante :

Formation	*CVIM*
"Ni de l'offre, ni d'une réponse à l'offre"	"Ni du contrat"

13. Les deux textes stipulent qu'il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait n'apparaît pas au moment de la conclusion du contrat. Le libellé du projet de convention sur la formation des contrats semble convenir pour le texte composite. Une autre formule consisterait à conserver tous les termes employés dans les deux projets en les combinant comme suit :

"Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni de l'offre, ni d'une réponse à l'offre, ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat."

Formation, article premier, paragraphe 3; CVIM, article premier, paragraphe 3

14. La différence entre les deux textes est la suivante :

Formation	*CVIM*
"Ou du contrat envisagé"	"Ou du contrat"

15. La règle énoncée dans les deux textes est la même. Ceux-ci pourraient être combinés de la manière suivante :

"Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat envisagé ou du contrat en soi ne sont pris en considération."

Formation, article premier, paragraphe 4; CVIM, article 2

16. Les premières lignes des deux textes présentent la différence suivante :

Formation	*CVIM*
"La formation des contrats de vente"	"Les ventes"

17. La règle énoncée dans cette portion des deux textes est la même. Ceux-ci pourraient être combinés de la manière suivante :

"La présente Convention ne régit pas la formation des contrats de vente ou les ventes."

Formation, article premier, paragraphe 4, alinéa a; CVIM, article 2, alinéa a

18. Les différences entre les deux textes sont les suivantes :

Formation	*CVIM*
"A un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat"	"Au moment de la conclusion du contrat"

[3] Le texte du projet de convention approuvé par le Groupe de travail sur la vente internationale de marchandises à sa neuvième session a été publié sous la cote A/CN.9/142/Add. 1 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, A, annexe).

[4] Le texte du projet de convention approuvé par la Commission à sa dixième session figure au paragraphe 35 du document A/32/17 (*Annuaire ... 1977*, première partie, II, A).

19. La règle énoncée dans les deux textes semble être la même puisque le vendeur qui a eu connaissance avant la conclusion du contrat du fait visé par la disposition est "censé avoir eu connaissance" de ce fait au moment de la conclusion dudit contrat, c'est-à-dire au moment envisagé dans le texte sur la CVIM. Il semblerait donc que le libellé adopté dans le projet de convention sur la formation des contrats soit celui qui convienne pour le texte composite.

Formation, article premier, paragraphe 5; CVIM, article 3, paragraphe 1

20. La différence entre les deux textes est la suivante :

Formation	*CVIM*
"A la formation des contrats"	"Aux contrats"

21. La règle énoncée dans les deux textes est la même. Ceux-ci pourraient être fusionnés comme suit :

"La présente Convention ne s'applique pas à la formation des contrats ni aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services."

Formation, article premier, paragraphe 6; CVIM, article 3, paragraphe 2

22. La différence entre les deux textes est la suivante :

Formation	*CVIM*
"Est assimilée à la formation de contrats de vente la formation de contrats ..."	"Sont assimilés aux ventes les contrats ..."

23. La règle énoncée dans les deux textes est la même. La solution qui consisterait à accoler purement et simplement les premiers membres de phrase des deux textes ne serait pas très heureuse. Mais il serait possible de combiner les deux textes de la manière suivante :

"Sont assimilés à la formation de contrats de vente, d'une part, ou aux ventes, d'autre part, la formation des contrats ou les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande les marchandises n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production."

Formation, article premier, paragraphe 7; CVIM, article 5, alinéa a

24. Les différences entre les deux textes sont les suivantes :

Formation	*CVIM*
"Avec le contrat envisagé et son exécution"	"Avec le contrat et son exécution"
"A un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat"	"Au moment de la conclusion du contrat"

25. Dans le premier cas, les deux membres de phrase pourraient être accolés sans difficultés.

26. Dans le deuxième cas, on pourrait, pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 19, suivre dans le texte composite le libellé du projet de convention sur la formation de contrats.

27. Les deux textes pourraient donc être combinés de la manière suivante :

"Aux fins de la présente Convention :

"*a*) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat envisagé et son exécution, ou avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

USAGES AUXQUELS LES PARTIES ONT CONSENTI ET HABITUDES QUI SE SONT ÉTABLIES ENTRE ELLES : FORMATION, ARTICLES 2, 4, ET 6; CVIM, ARTICLE 7

28. Bien que les deux projets de convention énoncent des règles pratiquement identiques concernant les usages et les habitudes qui se sont établies entre les parties, leur libellé diffère suffisamment pour qu'il soit difficile de combiner les deux textes.

29. L'article 7 de la CVIM contient une disposition de fond. Il stipule que les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti (par. 1 de l'article 7) et sont réputées s'être référées à tout autre usage dont elles avaient connaissance (par. 2 de l'article 7). Etant donné que les usages visés à l'article 7 sont introduits dans le contrat, ils peuvent déroger à l'une quelconque des dispositions pertinentes de la CVIM ou en modifier les effets, comme prévu à l'article 4.

30. Il en va de même pour le projet de convention sur la formation des contrats, bien que d'une manière légèrement différente. Au paragraphe 2 de l'article 2 de ce projet, il est expressément stipulé que "les parties peuvent convenir de déroger à l'une quelconque des dispositions de la Convention ou d'en modifier les effets" pour tenir compte des usages; cette disposition semble identique à celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM, où il est question d'usages auxquels les parties sont réputées s'être référées dans leur contrat.

31. En outre, au paragraphe 3 de l'article 4 du projet de convention sur la formation de contrats qui énonce les règles applicables à l'interprétation des actes des parties, le mot "usages" est également employé au sens qui lui est donné à l'article 6.

32. Dans un texte où seraient combinées les dispositions du projet de convention sur la formation des contrats et celles de la CVIM, les "usages", tels qu'ils ont été définis, auraient pour effet :

— De lier les parties (comme le prévoit l'article 7 de la CVIM et, implicitement, le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de convention sur la formation de contrats) et, par conséquent,

— De déroger à l'une quelconque des dispositions de la Convention ou d'en modifier les effets (suivant le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de convention sur la formation des contrats et, implicitement, l'article 4 de la CVIM), et

— De fournir un critère pour déterminer l'intention des parties (paragraphe 3 de l'article 4 du projet de convention sur la formation des contrats).

33. Il semblerait donc préférable de combiner la formule adoptée dans le projet de convention sur la formation des contrats, qui repose sur une définition des usages, avec celle employée dans la CVIM, qui énonce une règle positive. On obtiendrait ainsi un texte qui serait libellé comme suit :

"1) Sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, on entend par usages les manières de faire dont les parties avaient connaissance ou qu'elles auraient dû connaître et qui, dans le commerce international, sont largement connues et régulièrement observées par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

"2) Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées à tout usage correspondant à la définition qui en est donnée au paragraphe précédent.

"3) Les parties à un contrat de vente sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles."

AUTONOMIE DES PARTIES : FORMATION, ARTICLE 2; CVIM, ARTICLES 4 ET 7

34. Les règles énoncées dans les deux projets de convention concernant l'autonomie des parties sont pratiquement identiques quant au fond. Toutefois, comme la CVIM vise des contrats qui ont déjà été conclus alors que le projet de convention relatif à la formation des contrats dispose en vue de la formation desdits contrats, il existe certaines différences entre les deux textes, tant du point de vue du fond que de la forme.

35. *a*) L'article 2 du projet de convention sur la formation de contrats stipule que les parties peuvent "convenir" d'exclure l'application de la Convention, de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets. Le mot "convenir" n'est pas employé dans l'article 4 de la CVIM. Toutefois, il est sous-entendu qu'un accord est nécessaire entre les parties.

36. *b*) Comme nous l'avons fait observer plus haut au paragraphe 29, l'article 7 de la CVIM stipule expressément que les parties sont liées par certains usages. Le projet de convention sur la formation des contrats ne contient pas de disposition expresse à ce sujet. Toutefois, cette règle se dégage implicitement du paragraphe 2 de l'article 2 du projet.

37. De même, au paragraphe 2 de l'article 2 du projet de convention sur la formation des contrats, il est stipulé que les parties peuvent déroger à l'une quelconque des dispositions de la Convention ou en modifier les effets pour tenir compte, entre autres choses, des usages. Cette règle ne figure pas dans la CVIM, mais elle se dégage implicitement des dispositions des articles 4 et 7.

38. *c*) D'après le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de convention sur la formation des contrats, les parties peuvent convenir de déroger à l'une quelconque des dispositions de la Convention ou d'en modifier les effets pour tenir compte "des négociations, de l'offre ou de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages". Dans certains systèmes juridiques il peut être difficile d'appliquer cette règle à des contrats de vente déjà conclus, puisqu'il faudrait pour cela qu'un tribunal examine les négociations qui ont eu lieu entre les parties pour y trouver un accord qui n'apparaîtrait pas dans le contrat lui-même.

39. Il serait donc préférable de prévoir deux dispositions distinctes sur l'autonomie des parties, l'une régissant la formation des contrats et l'autre régissant les ventes. Ces dispositions pourraient être contenues dans un article qui ferait partie du chapitre I relatif au champ d'application de la Convention, et serait libellé comme suit :

"1) Les parties peuvent convenir d'exclure l'application de la présente Convention et, sauf disposition contraire de celle-ci, de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets.

"2) Le fait que les parties sont convenues d'exclure l'application des dispositions du chapitre III de la présente Convention, de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets peut être déduit des négociations, de l'offre ou de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages."

FORME : FORMATION, ARTICLE 3; CVIM, ARTICLE 11

40. La fusion des deux textes en un texte unique ne poserait aucun problème insurmontable de rédaction.

41. Le libellé du premier paragraphe des deux articles est identique. La première phrase du paragraphe 2 de l'article 3 du projet de convention sur la formation des contrats est identique au paragraphe 2 de l'article 11 de la CVIM. La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 3 du projet de convention sur la formation des contrats n'apparaît pas dans la CVIM. Il serait bon de l'inclure dans le texte composite.

42. L'article X mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 du projet de convention sur la formation des contrats et au paragraphe 2 de l'article 11 de la CVIM n'est pas le même dans les deux projets de convention. Aucune modification n'a été proposée dans le présent rapport, car cet article devra être remanié lors de l'élaboration de la version définitive du projet de convention sur la formation des contrats.

43. Il est proposé dans le présent rapport d'insérer cette disposition dans le chapitre II, qui porte sur les dispositions générales, plutôt qu'au chapitre III, qui a

trait à la formation des contrats. Il serait peut-être plus logique d'un point de vue technique de la faire figurer au chapitre III, mais le fait de la placer dans le chapitre II présente l'avantage de lui donner effet dans l'Etat qui ne ratifierait la Convention que pour ce qui a trait à la formation des contrats (chap. I, II et III) ou aux ventes proprement dites (chap. I, II, IV, V, VI et VII)[5]. De ce fait, la situation resterait la même qu'à l'heure actuelle quant au fond.

LE SILENCE EN TANT QU'ACCEPTATION : FORMATION, ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3

44. Le paragraphe 3 de l'article 2 du projet de convention sur la formation des contrats stipule qu'à moins que les parties n'en soient au préalable convenues autrement une clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est privée d'effet. Cette disposition pourrait figurer au chapitre III, qui porte uniquement sur la formation des contrats.

INTERPRÉTATION : FORMATION, ARTICLE 4

45. L'article 4 du projet sur la formation des contrats contient des règles relatives à l'interprétation des communications, indications, déclarations et comportements d'une partie. La CVIM ne contient pas de disposition équivalente.

46. Si l'on fusionne les deux textes, cette disposition ne devrait figurer que dans le chapitre sur la formation des contrats et devrait commencer par les mots "Aux fins du présent chapitre ...".

LOYAUTÉ COMMERCIALE ET BONNE FOI : FORMATION, ARTICLE 5

47. L'article 5 du projet sur la formation des contrats contient des règles concernant la loyauté commerciale et la bonne foi au cours de la formation d'un contrat. La CVIM ne contient pas de disposition équivalente.

48. En fusionnant les deux textes, il conviendrait de ne faire figurer cette disposition que dans le chapitre sur la formation des contrats.

TRANSMISSION DE COMMUNICATIONS : FORMATION, ARTICLE 7, CVIM, ARTICLE 10

49. La règle générale figurant à l'article 10 de la CVIM est qu'une communication prend effet au moment de son expédition si elle est faite par un moyen approprié aux circonstances. Toutefois les articles 29, 2), 30, 4), 45, 2), 47, 1), 47, 2) et 51, 4) stipulent que la communication en question doit être "reçue" pour avoir effet[6].

50. Dans le projet sur la formation des contrats, la règle générale est qu'une communication prend effet au moment où elle parvient à son destinataire. Toutefois, l'article 15, 2) contient une règle spéciale.

51. Pour combiner les deux textes, le plus simple serait de suivre l'exemple de l'article 10 de la CVIM, c'est-à-dire de stipuler que, sauf disposition contraire expresse de la Convention, les communications qui ont été faites par un moyen approprié aux circonstances ont effet au moment de l'expédition. Feraient exception à cette règle toutes les dispositions de la CVIM qui prévoient que la communication a effet à la réception, de même que toutes les communications dont il est question dans le projet sur la formation des contrats, y compris à l'article 15, 2). La communication visée à l'article 15, 2) du projet sur la formation des contrats constituerait une exception à l'article 10 de la CVIM puisqu'elle énonce sa propre règle en ce qui concerne le moment où elle produit effet; il s'agit en l'occurrence d'une règle qui ne pourrait pas être facilement incluse dans l'article 10 de la CVIM.

52. Pour les dispositions qui suivent la règle selon laquelle la communication prend effet au moment de la réception, il serait souhaitable d'utiliser dans l'ensemble de la Convention composite le même terme, c'est-à-dire soit le mot "réception" soit le mot "parvient". Selon le mot qui sera choisi, il y aura lieu d'apporter des remaniements rédactionnels assez importants aux divers articles, pour des raisons grammaticales.

53. Il serait également souhaitable que la détermination du moment où une communication "parvient" au bénéficiaire selon l'article 7 du projet sur la formation des contrats s'applique également à la détermination du moment où une communication est "reçue" selon la CVIM. En outre, l'article 7 du projet sur la formation des contrats suit l'article 2, 2) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

54. Par conséquent, un texte composite qui figurerait au chapitre II fusionnant l'article 10 de la CVIM et l'article 7 de la formation pourrait se lire comme suit :

> "1) Sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, si une communication est faite par une partie conformément à la présente Convention et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie du droit de s'en prévaloir.
>
> "2) Aux fins de la présente Convention, une communication est réputée parvenir à son destinataire [ou est réputée être reçue par lui] lorsqu'elle est faite oralement à l'intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.
>
> "3) Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux communications faites autrement que sous la forme écrite, dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X

[5] Voir par. 60 à 67 ci-après.

[6] Le texte français de l'article 47, 1) ne contient pas la notion de "réception". Il s'agit certainement d'une erreur de traduction qui devrait être corrigée.

de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets."

LIMITATION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION : CVIM, ARTICLE 6

55. Il conviendrait de laisser l'article 6 de la CVIM dans le chapitre I qui traite du champ d'application. Toutefois, il serait souhaitable de le modifier de manière à indiquer que les chapitres II et III portent sur la formation du contrat. Si l'on adopte cette solution, les mots "sauf disposition contraire expresse de la présente Convention" devraient être supprimés du texte actuel de l'article 6 de la CVIM. Le texte modifié pourrait se lire comme suit :

"La présente Convention régit exclusivement les droits et obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, la présente Convention ne concerne pas :

"*a*) La validité du contrat ni celle d'aucune des clauses qu'il renferme non plus que celles des usages;

"*b*) Les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues;

"*c*) A l'exception des dispositions des chapitres II et III, la formation du contrat."

RÈGLES SUR L'EXÉCUTION EN NATURE

56. L'article 12 de la CVIM stipule que si, conformément aux dispositions de la Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il peut le faire en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

57. On pourrait laisser cet article dans le chapitre II qui traite des dispositions générales.

RÈGLES SUR L'INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

58. L'article 13 de la CVIM stipule que dans l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité. Le projet sur la formation des contrats ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, il ne semble pas y avoir de raison de principe pour exclure une telle disposition.

59. Pour que cette disposition puisse s'appliquer à l'ensemble de la Convention, il faudrait la faire figurer au chapitre II proposé (Dispositions générales).

III. — Les clauses finales du texte composite

60. Si la formation des contrats et la vente internationale de marchandises font l'objet de conventions distinctes, les Etats auront la possibilité de :

i) Ratifier les deux textes, à savoir la convention sur la formation des contrats et la CVIM; ou

ii) Ratifier uniquement un texte, à savoir la convention sur la formation des contrats ou la CVIM.

Une convention composite dans laquelle ne serait apportée aucune modification quant au fond doit donc laisser aux Etats la même latitude[7].

TECHNIQUES ÉVENTUELLEMENT APPLICABLES DANS UN TEXTE COMPOSITE POUR PRÉSERVER LE DROIT DES ÉTATS DE RATIFIER SOIT LES RÈGLES RELATIVES À LA FORMATION DES CONTRATS, SOIT CELLES RELATIVES À LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, SOIT LES DEUX ENSEMBLES DE RÈGLES

61. La méthode la plus simple pour permettre la ratification séparée des règles relatives à la formation des contrats et de celles relatives à la vente internationale de marchandises, même si elles sont consignées dans un texte composite, consiste à placer les règles de fond relatives à la formation des contrats et celles relatives à la vente internationale de marchandises dans des chapitres distincts de la convention composite en permettant la ratification soit de l'ensemble de la convention, soit de certaines parties de la convention à l'exception du chapitre contenant les règles de fond relatives à la formation ou des chapitres contenant les règles de fond relatives à la vente internationale de marchandises.

62. Le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention de Vienne sur le droit des traités admet cette pratique si le traité le permet ou si les autres Etats contractants y consentent. Comme le signale le commentaire adopté par la Commission du droit international à sa dix-huitième session au sujet du projet de disposition équivalente : "Certains traités stipulent expressément au profit des Etats participants la faculté de ne s'engager que pour une ou certaines parties du traité ou de ne pas s'engager pour certaines parties du traité; dans ces cas-là, bien entendu, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion partielle est possible[8]."

63. On trouve un exemple de cette méthode dans la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) faite à Genève, le 15 janvier 1959[9]. Le paragraphe 1 de l'article 45 de cette Convention dispose :

"Tout pays pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer ou bien, après être devenu Partie contractante à la Convention, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il ne se

---

[7] Voir plus haut au paragraphe 1, le mandat confié au Secrétariat pour l'établissement du présent rapport.

[8] Par. 2 du commentaire sur le projet d'article 14, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5).

[9] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 348, p. 15.

considère pas lié par les dispositions du chapitre IV [10] de la Convention; les notifications adressées au Secrétaire général prendront effet le quatre-vingt-dixième jour après qu'elles auront été reçues par le Secrétaire général."

64. Une deuxième technique possible pour permettre une adoption séparée dans le cadre d'un texte composite consisterait à placer les règles relatives à la formation des contrats dans une annexe et celles relatives à la vente internationale de marchandises dans une autre annexe. Les clauses finales permettraient alors aux Etats de ratifier la Convention avec l'une ou l'autre des annexes ou avec les deux annexes.

65. La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 [11], offre un exemple de cette méthode.

TECHNIQUES SUGGÉRÉES POUR UNE CONVENTION COMPOSITE

66. La technique consistant à établir deux annexes distinctes semblerait mieux convenir dans les cas où la convention comporte les règles fondamentales ou centrales et les annexes des règles connexes, généralement de caractère technique, que dans celui d'une convention sur la formation des contrats et sur la vente de marchandises.

67. En revanche, les règles sur la formation et celles sur la vente pourraient facilement figurer dans des chapitres distincts de la convention. Les clauses finales pourraient permettre la ratification ou l'adhésion en ce qui concerne les chapitres souhaités ou l'acceptation ultérieure du chapitre ou des chapitres non visés par la ratification ou l'adhésion initiale. Les clauses finales peuvent prévoir des dispositions analogues permettant la dénonciation de l'ensemble de la convention ou de certains de ses chapitres.

PROJET DE CLAUSE FINALE SUR LA RATIFICATION À INSÉRER DANS UNE CONVENTION COMPOSITE

68. "*Article Y : ratification et adhésion*

"1) Tout Etat contractant peut déclarer au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion qu'il ne sera pas lié par les dispositions du chapitre III de la première partie de la présente Convention ou qu'il ne sera pas lié par les dispositions des chapitres IV à VII de la première partie de la présente Convention.

"2) Tout Etat contractant, qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article, peut la retirer à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"3) Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention ou le chapitre III ou les chapitres IV à VII de la première partie de la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"4) La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"5) Tout Etat contractant, qui fait une déclaration au sujet du chapitre III ou des chapitres IV à VII de la première partie de la présente Convention, ou qui a dénoncé ces chapitres, n'est pas considéré comme un Etat contractant au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention en ce qui concerne les questions régies par le chapitre ou les chapitres qu'il n'a pas accepté(s)."

IV. — Proposition de plan d'un texte composite

69. Si la Commission décide de recommander l'adoption d'un texte composite, il semble nécessaire de choisir un titre convenant pour la convention composite. Ce titre pourrait être le suivant : "Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises".

70. Le tableau ci-après suggère un ordre possible pour les articles d'une convention composite et indique leurs sources. Les titres des sept chapitres sont indiqués. A l'exception du chapitre III, ce sont les titres des chapitres correspondants de la convention sur la vente internationale de marchandises. Aucun titre n'a été suggéré pour les divers articles. Toutefois, le Groupe de travail sur la vente internationale de marchandises a adopté des titres pour les divers articles relatifs à la formation des contrats et ceux-ci pourraient être utilisés pour les articles équivalents d'une convention composite. En outre, comme suite à une demande formulée par la Commission à sa dixième session, le Secrétariat a établi des titres pour chacun des articles de la convention sur la vente internationale de marchandises. Ces titres seront insérés dans le commentaire sur cette convention qui doit être établi par le Secrétariat [12].

[10] La Convention comporte les six chapitres suivants :
Chapitre premier. — Définitions
Chapitre II. — Champ d'application
Chapitre III. — Dispositions relatives aux transports dans des véhicules routiers scellés ou dans des conteneurs scellés
Chapitre IV. — Dispositions relatives aux transports de marchandises pondéreuses ou volumineuses
Chapitre V. — Dispositions diverses
Chapitre VI. — Dispositions finales
Il convient de noter que la nouvelle Convention TIR, signée à Genève le 14 novembre 1975, est entrée en vigueur le 20 mars 1978. La nouvelle Convention ne permet pas l'exclusion d'un chapitre. L'on trouvera le texte de la Convention de 1975 dans le document des Nations Unies ECE/TRANS/17.

[11] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

[12] A/32/17, annexe I, par. 11.

Proposition	*CVIM*	*Formation des contrats*	*Paragraphes, lorsque ceux-ci ont été examinés*
Chapitre premier Champ d'application	Chapitre premier		
Article premier	Article premier	Articles 1, 1), 2), 3)	9-15
2	2	1, 4)	16-19
3	3	1, 5), 6)	20-23
4	4	2, 1), 2)	34-39
5	5	1, 7)	24-27
6	6		55
Chapitre II Dispositions générales	Chapitre II		
Article 7	Article 7	Article 6	28-33
8	8		
9	9		
10	10	Article 7	49-54
11	11	3	40-43
12	12		56-59
13	13		
Chapitre III Formation des contrats			
Article 14		Article 2, 3)	44
15		4	45-46
16		5	47-48
17-27		8-18	
Chapitre IV Obligations du vendeur	Chapitre III		
Articles 28-48	Articles 14-34		
Chapitre V Obligations de l'acheteur	Chapitre IV		
Articles 49-61	Articles 35-47		
Chapitre VI Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur	Chapitre V		
Articles 62-77	Articles 48-63		
Chapitre VII Transfert des risques	Chapitre VI		
Articles 78-82	Articles 64-68		

F. — Rapport du Secrétaire général : compilation analytique des observations des gouvernements et des organisations internationales sur le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels adopté par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur le projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé [A/CN.9/146 et Add. 1 à 4]

I. — Observations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Finlande, du Ghana, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Tchécoslovaquie, ainsi que de la Commission économique pour l'Europe, de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de la Communauté des Caraïbes, de la Conférence de La Haye de droit international privé, de la Chambre internationale de la marine marchande, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer [A/CN.9/146*]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Introduction	1-6
Compilation analytique des observations	7-130
A. — Observations sur l'ensemble du projet de convention	7-32
1. Observations d'ordre général sur le projet de convention	7-15
2. Rapports avec le projet de convention sur la vente internationale de marchandises	16-19
3. Rapports avec le projet de l'UNIDROIT	20-30
4. Terminologie	31-32
B. — Observations sur des dispositions particulières du projet de convention	33-130
Article 1	33-38
Article 2	39-55
Article 3	56-58
Article 4	59-63
Article 5	64-79
Article 7	80-81
Article 8	82-91
Article 9	92-94
Article 10	95-104
Article 12	105-112
Article 13	113-117
Article 15	118-120
Article 18	121-127
Article X	128-130

* 26 avril 1978.

INTRODUCTION

1. Le texte du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels (dénommé ci-après le projet de convention) [1] adopté par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels à sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977) a été communiqué aux gouvernements et organisations internationales intéressées pour qu'ils fassent part de leurs observations [2].

2. Le Groupe de travail a également prié le Secrétaire général de faire distribuer aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées le projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) [dénommé ci-après le projet de l'UNIDROIT][3] pour qu'ils formulent leurs observations sur le point de savoir si certains points traités dans ce texte qui n'avaient pas été repris dans le projet de convention devaient y être traités [4].

3. A la date du 19 avril 1978, des observations avaient été reçues des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Finlande, Ghana, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Tchécoslovaquie.

4. Des observations ont également été reçues des commissions régionales de l'ONU et organisations internationales suivantes : Commission économique pour l'Europe (CEE), Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Communauté des Caraïbes (CARICOM), Conférence de La Haye de droit international privé, Chambre internationale de la marine marchande, Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et Office central des transports internationaux par chemins de fer (OCTI).

5. Le présent rapport contient une compilation analytique de ces observations. Les observations reçues après le 19 avril feront l'objet d'un additif au présent rapport.

6. Dans la présente compilation analytique, on a fait précéder les observations relatives aux diverses dispositions du projet des observations générales portant sur le projet de convention dans son ensemble. Les observations concernant les dispositions du projet de convention ont été groupées par article et, pour chaque article, par paragraphe et par alinéa, ou, le cas échéant, par sujet. Lorsque les observations ont trait à l'article dans son ensemble, et non à un paragraphe donné de cet article, elles figurent sous la rubrique "Article dans son ensemble".

COMPILATION ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS

A. — OBSERVATIONS SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE CONVENTION

1. *Observations d'ordre général sur le projet de convention*

7. L'Australie estime que le Groupe de travail, à sa neuvième session, a amélioré le projet de convention sur plusieurs points importants, notamment en y introduisant la notion d'acceptation par comportement (art. 12) et en supprimant le paragraphe 3 de l'article 7 du projet précédent qui traitait de la confirmation d'un contrat de vente antérieur [5].

8. La Tchécoslovaquie note avec satisfaction que le projet de convention fournit une bonne base pour l'établissement d'un projet définitif de règles uniformes susceptibles d'être acceptées par un plus grand nombre de pays que la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels.

9. La Finlande fait observer que le projet de convention constitue une base valable pour la poursuite des travaux de la CNUDCI relatifs à l'élaboration d'une nouvelle convention.

10. La République fédérale d'Allemagne se félicite des efforts déployés par la CNUDCI pour étendre son oeuvre d'uniformisation de la législation régissant la vente internationale des marchandises au domaine de la formation des contrats de vente. Elle estime que le projet de convention établi par le Groupe de travail constitue une base utile pour les débats de la prochaine session de la CNUDCI. Elle se félicite en particulier du compromis auquel le Groupe de travail est parvenu à l'article 10 au sujet de la question de la révocabilité.

11. Le Ghana estime que le projet constitue un cadre acceptable pour l'élaboration d'une convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels.

12. La Suède se félicite du travail accompli à la CNUDCI dans le but d'élaborer un ensemble de règles internationales sur la vente de marchandises qui pourrait être accepté par un plus grand nombre d'Etats que les Conventions de La Haye de 1964. L'année précédente, la CNUDCI a terminé ses travaux de

---

[1] Le texte du projet de convention est reproduit dans le document A/CN.9/142/Add. 1 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, A, annexe).

[2] Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977), A/CN.9/142, par. 304 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, A).

[3] Le texte du projet de l'UNIDROIT est reproduit dans le document A/CN.9/143 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, C).

[4] A/CN.9/142, par. 305.

[5] A/CN.9/128, annexe I (*Annuaire ... 1977*, deuxième partie, I, B). Le texte de cette disposition était le suivant :

"[3] Si une confirmation d'un contrat de vente antérieur est envoyée dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat, tous les éléments complémentaires ou différents de la confirmation [qui ne sont pas imprimés] font partie du contrat, sauf s'ils l'altèrent substantiellement ou si une objection est notifiée sans délai après réception de la confirmation. [Les termes imprimés du formulaire de confirmation font partie du contrat s'ils sont expressément ou tacitement acceptés par l'autre partie.]"

L'article 7 du projet antérieur a été numéroté article 13.

révision de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels en adoptant le nouveau projet de convention sur la vente internationale des marchandises. De l'avis de la Suède il est logique que la Commission poursuive ses travaux en étudiant la question de la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Le projet de convention élaboré par un groupe de travail de la Commission fournit, de l'avis du Gouvernement suédois, une base valable pour la poursuite des travaux de la Commission. Dans l'ensemble, le projet de texte repose sur les mêmes principes que la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels. La Suède peut accepter dans une large mesure les compromis entre les différents systèmes de droit des contrats auxquels sont parvenus les auteurs du projet.

13. Tous les pays susmentionnés signalent qu'il existe encore des problèmes particuliers que le projet sous sa forme actuelle n'a pas résolus et suggèrent des solutions appropriées [6].

14. Le secrétariat de CARICOM approuve le texte en général tout en exprimant des doutes quant à l'utilité de l'article 5.

15. La direction des affaires juridiques de l'OACI note que le projet de convention semble traiter de la question de la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels de manière satisfaisante.

2. *Rapports avec le projet de convention sur la vente internationale de marchandises*

16. Le secrétariat de CARICOM estime qu'une convention unique devrait régir à la fois les droits des parties à une vente internationale de marchandises et la formation et la validité des contrats dans ce type de vente.

17. Selon la Finlande, il importerait que le champ d'application du projet de convention soit le même que celui du projet de convention sur la vente internationale de marchandises. Dans ce but, on pourrait combiner les deux projets de convention, à condition toutefois que la convention composite qui en résulterait ne doive pas être jugée moins facilement acceptable par les Etats que le projet de convention sur la vente internationale de marchandises, sous sa forme actuelle.

18. La République fédérale d'Allemagne fait observer que le projet de convention ne règle que quelques-uns des problèmes juridiques qui peuvent se poser à l'occasion d'une vente internationale de marchandises sans traiter les autres aspects de la question déjà régis par des conventions sur la vente internationale de marchandises. Si l'on veut qu'il existe en la matière une législation uniforme universellement appliquée, il faut de toute urgence examiner tous ces projets en même temps et supprimer à tout prix les contradictions relevées entre certaines de leurs dispositions. En ce qui concerne le présent projet de convention et le projet de convention sur la vente internationale de marchandises, il conviendrait, semble-t-il, d'examiner les deux projets au cours d'une seule et même conférence diplomatique de façon à assurer le maximum d'homogénéité entre les deux instruments.

19. La Suède estime que le projet de convention sur la vente internationale de marchandises et le présent projet de convention devraient être examinés au cours d'une même conférence de plénipotentiaires, car il importe au plus haut point que les diverses dispositions de ces deux instruments, notamment celles relatives au champ d'application, soient uniformisées. Elle considère en outre qu'il serait souhaitable de regrouper les règles régissant la vente et la formation des contrats de vente dans une seule et même convention, dans un souci de clarté et de façon que les deux séries de dispositions aient un champ d'application identique. Toutefois, si certains des Etats qui sont disposés à accepter une convention fondée sur le projet de convention sur la vente internationale de marchandises n'étaient pas en mesure d'accepter une convention qui contiendrait également des règles relatives à la formation des contrats de vente ou si la fusion des deux projets de convention devait considérablement retarder l'adoption d'un ensemble de règles internationales en ce domaine, l'idée d'un projet de convention unique devrait être abandonnée.

3. *Rapports avec le projet de l'UNIDROIT*

20. L'Autriche regrette que le besoin pressant de parvenir à un accord sur le texte d'un projet de convention sur la formation des contrats destiné à compléter le projet de convention sur la vente internationale de marchandises n'ait pas permis d'examiner les dispositions du projet de l'UNIDROIT relatives à la validité.

21. Le secrétariat de CARICOM fait observer que les articles du projet de l'UNIDROIT traitant de l'erreur, du dol, et de la menace devraient être incorporés dans le texte du projet adopté par le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels.

22. La Finlande, le Ghana, le Royaume-Uni et la Suède estiment qu'aucune autre disposition du projet de l'UNIDROIT ne devrait être incorporée dans le projet de convention.

23. La Finlande fait observer que le projet de l'UNIDROIT porte sur un domaine dans lequel il serait semble-t-il difficile de parvenir à uniformiser les législations nationales. Le projet tel qu'il est libellé ne semble pas encore suffisamment au point pour qu'on puisse l'examiner et prendre une décision définitive à son sujet. Aucune des dispositions du projet de l'UNIDROIT ne semble devoir être incluse dans le projet de convention.

24. Le Ghana ne juge pas souhaitable d'inclure dans le projet de convention des règles régissant la validité et appuie donc la décision du Groupe de travail d'exclure

[6] Les solutions proposées sont exposées plus loin article par article.

du projet de convention toutes les questions traitées dans le projet de l'UNIDROIT.

25. La Suède ne pense pas qu'il soit opportun d'examiner plus avant la question des règles régissant la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Il serait, semble-t-il, particulièrement difficile de parvenir à unifier les règles applicables en ce domaine; de plus, les éléments dont on dispose (à savoir le projet de l'UNIDROIT) ne constituent pas une base de travail satisfaisante.

26. Le Royaume-Uni ne souhaite pas que les dispositions du projet de l'UNIDROIT concernant l'erreur soient incorporées dans le projet de convention car elles ont une portée excessivement étendue.

27. La Conférence de La Haye fait observer qu'il conviendrait peut-être, en s'inspirant des articles 8 à 11 du projet de l'UNIDROIT, d'incorporer dans le projet de convention des dispositions traitant des conséquences de la violation du principe de la loyauté commerciale et de l'obligation qui est faite aux parties d'agir de bonne foi (art. 5) [voir au paragraphe 79 les observations de la Conférence de La Haye sur l'article 5).

28. La direction des affaires juridiques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) fait observer qu'il serait possible de regrouper les dispositions régissant la formation et la validité des contrats au sein d'une même convention (ce qui permettrait d'éviter que les règles régissant la formation des contrats et les règles régissant la validité des contrats aient un champ d'application différent, comme c'est le cas actuellement), même si, à proprement parler, la validité des contrats et la formation des contrats constitueraient deux questions distinctes.

29. Les Pays-Bas ne sont pas opposés à ce que l'on incorpore au projet de convention des règles régissant la validité mais les articles 9 et 16 sont les seuls dont ils recommanderaient vraiment l'insertion. L'article 9 en particulier remplirait une fonction utile semblable à celle de l'article 34 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) qui n'a pas été repris dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises [7].

30. L'OCTI estime qu'il conviendrait d'inclure dans le projet de convention certaines dispositions du projet de l'UNIDROIT relatives aux conséquences juridiques de l'erreur, notamment les dispositions de l'article 6, de façon à éviter que cette question ne soit réglée conformément au droit interne.

4. *Terminologie*

Le projet de convention

31. La CESAP recommande que dans le texte anglais les mots "*he*", "*his*" et "*him*" qui sont du genre masculin soient remplacés par les mots du genre neutre. La CESAP propose à cet effet d'apporter au texte anglais du projet de convention les modifications suivantes :

Article 1, 7), *b* : substituer aux mots "*his habitual residence*" les mots "*that party's habitual residence*".

Article 3, 2), 12, 4) et 18, 3) : remplacer les mots "*his place of business*" par "*a place of business*".

Article 4, 1) : remplacer les mots "*his intent*" par les mots "*that party's intent*".

Article 13, 2) : substituer aux mots "*If he does not so object*" les mots "*If the offeror does not so object*".

Article 15, 2) : remplacer les mots "*he considers his offer as having lapsed*" par les mots "*the offer is considered to have lapsed*".

Le projet de l'UNIDROIT

32. La CESAP recommande que, dans le texte anglais, les mots "*he*", "*his*", "*him*" et "*himself*" qui sont du genre masculin soient remplacés par des mots du genre neutre [8].

B. — OBSERVATIONS SUR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU PROJET DE CONVENTION

Article premier

Paragraphe 1, b

33. La Tchécoslovaquie note que, en vue de rendre le projet de convention acceptable par le plus grand nombre possible de pays, il conviendrait de prévoir la possibilité pour tout Etat contractant de formuler au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une réserve selon laquelle les dispositions de la convention ne s'appliqueraient à la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises qu'entre des parties ayant leur établissement dans des Etats contractants différents. Les Etats contractants devraient avoir la possibilité d'exclure ainsi l'application de l'alinéa *b*.

Paragraphe 3

34. Le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) estime que le libellé de ce paragraphe mériterait un examen plus approfondi. Il est incontestable que l'application du projet de convention ne doit pas être subordonnée à la nationalité des parties. Il y aurait cependant lieu de prendre en considération le "caractère des parties" ainsi que celui du contrat envisagé étant donné que des transactions de vente internationale ne peuvent pas être effectuées par des individus qui, en vertu de leur législation nationale, sont incapables de contracter.

[7] L'article 34 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels prévoit que : "Dans les cas prévus à l'article précédent, les droit reconnus à l'acheteur par la présente loi excluent tous autres moyens fondés sur un défaut de conformité de la chose." L'article 33 énumère les cas dans lesquels le vendeur ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui était faite de délivrer les marchandises.

[8] La CESAP signale que cette suggestion concerne les articles 1, 2), 7, 2), 9, 11, 14, 3), 15, 1), et 15, 2).

Paragraphe 4, a

35. La Tchécoslovaquie propose de modifier cette disposition comme suit :

"*a*) De marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, si le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, avait connaissance ou était censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage."

Il en résulterait que, en cas de doute, la convention s'appliquerait.

Paragraphe 4, e

36. La Chambre internationale de la marine marchande est heureuse de noter que les contrats de vente de navires, de bateaux et d'aéronefs ne relèvent pas du champ d'application du projet de convention.

Paragraphe 6

37. Le secrétariat de la CEE est d'avis que cette disposition présente une importance particulière car elle exclut à juste titre du champ d'application du projet de convention les contrats de sous-traitance, c'est-à-dire toute sorte de contrats de coopération industrielle, et limite l'approbation du projet de convention aux contrats de caractère vraiment commercial.

Variante proposée pour l'article premier

38. Le Royaume-Uni propose de rétablir le texte de la variante de cet article qui avait été adoptée par le Groupe de travail à sa huitième session. Cette variante, qui était destinée aux Etats qui auraient adopté le projet de convention sur la vente internationale des marchandises, était conçue comme suit :

"La présente Convention est applicable à la formation de contrats relatifs à la vente d'objets mobiliers corporels qui, s'ils étaient conclus, seraient régis par la Convention sur la vente internationale des marchandises[9]."

Article 2

Article dans son ensemble

39. La Chambre internationale de la marine marchande se félicite que les parties puissent convenir d'exclure l'application de la convention ou de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets.

Modification ou exclusion unilatérale de la convention

40. Le secrétariat de la CEE, la Finlande, le Royaume-Uni, la Suède et la Tchécoslovaquie se demandent, dans leurs observations, si une partie devrait pouvoir exclure l'application de la convention, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets unilatéralement.

41. Le secrétariat de la CEE est favorable à la solution adoptée par le Groupe de travail, selon laquelle l'accord des parties est nécessaire pour modifier le projet de convention ou en exclure l'application.

42. La Finlande, le Royaume-Uni, la Suède et la Tchécoslovaquie sont opposés, à des degrés divers, à la règle énoncée à l'article 2, selon laquelle l'application du projet de convention ne peut être modifiée ou exclue que par un accord entre les parties.

43. Selon la Tchécoslovaquie, il y aurait lieu de réexaminer la question de savoir si l'on pourrait également permettre à une partie de déroger aux dispositions de la convention ou d'en modifier les effets unilatéralement. La Tchécoslovaquie note que l'application de l'article 2, tel qu'il est actuellement libellé, pourrait donner lieu à des difficultés, en ce qui concerne en particulier la question complexe des règles qu'il conviendrait d'appliquer à un accord par lequel les parties conviennent d'exclure l'application du projet de convention ou de déroger à ses dispositions. C'est ainsi que l'interprétation donnée pour l'exemple 2A.3 dans le commentaire[10] n'est pas la seule et qu'on peut penser que la condition prévoyant que le contrat doit être conclu par écrit fait partie de l'offre. Si le destinataire de l'offre se propose de l'accepter par téléphone, cette réponse orale revient à modifier les conditions de l'offre et ne peut être considérée comme une acceptation, compte tenu des dispositions de l'article 13 du projet de convention. Il y aurait lieu de préciser les liens entre les articles 2 et 13 car la conclusion du paragraphe 10 du commentaire relatif à l'article 2 n'est pas la seule solution possible. Les mêmes difficultés se posent pour d'autres exemples donnés dans le Commentaire.

44. La Finlande relève que le paragraphe 1 de l'article 2 a pour effet de permettre aux parties d'exclure l'application de la convention. Il ressort cependant du libellé de ce paragraphe que l'auteur de l'offre ne peut pas exclure unilatéralement l'application de la convention. Cela pourrait paraître surprenant à des parties à une vente internationale de marchandises. On peut également se demander ce qu'il advient si une offre contient une disposition stipulant que l'offre ne relève pas de la convention et si le destinataire de l'offre ne réagit pas. Il semblerait, selon les dispositions de la convention, qu'un contrat a été conclu. On pourrait, cependant, également soutenir que les parties ne sont pas parvenues à un accord sur ce point et qu'aucun contrat n'a donc été conclu. On peut en outre se demander comment l'accord envisagé dans ce paragraphe devrait être réalisé. On pourrait estimer qu'il ne s'agit pas d'un accord de vente internationale d'objets mobiliers corporels et que la convention ne lui est donc

[9] A/CN.9/128, annexe I.

[10] Rapport du Secrétaire général, Commentaire du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels (ci-après dénommé "le Commentaire"), A/CN.9/144 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, D).

pas applicable. La Finlande propose en conséquence de supprimer le paragraphe 1 de l'article 2 et d'ajouter au texte actuel du paragraphe 2 une seconde phrase conçue comme suit :

"Une partie est censée avoir accepté que les clauses contenues dans l'offre ou dans la réponse à l'offre s'appliquent en ce qui concerne la formation du contrat à moins qu'elle ne formule sans retard une objection à leur égard."

45. Selon la Suède, il semble, si l'on interprète littéralement le paragraphe 1 de l'article 2, qu'un accord exprès soit nécessaire pour exclure entièrement l'application du projet de convention. La Suède est d'avis qu'une telle disposition est trop stricte. On devrait pouvoir, dans certains cas, exclure l'application du projet de convention autrement qu'en vertu d'un accord exprès. Lorsque, par exemple, les parties ont appliqué une loi nationale lors de transactions antérieures, on devrait considérer qu'elles excluent aussi l'application du projet de convention lorsqu'elles concluent ultérieurement un nouveau contrat.

46. Le Royaume-Uni estime que les parties devraient pouvoir exclure l'application de la convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions unilatéralement, sans qu'un accord entre elles soit nécessaire.

Paragraphe 1

47. La Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye) note que ce paragraphe donne l'impression que le droit d'exclure l'application du projet de convention découle du projet de convention lui-même. On pourrait néanmoins juger illogique de permettre à des parties de se fonder sur les dispositions d'un instrument qu'elles écartent. Un autre problème est que le projet de convention ne traite pas de la formation ni de la validité de l'accord excluant l'application. Ces considérations amènent la Conférence de La Haye à se demander si cette disposition est réellement nécessaire.

Paragraphe 2

Dérogation aux dispositions de la convention

48. Les Pays-Bas notent que selon le paragraphe 2 les parties peuvent en principe convenir de déroger aux dispositions du projet de convention ou d'en modifier les effets. Le Commentaire précise qu'un accord sur ce point doit précéder la conclusion du contrat de vente. Il donne l'exemple suivant : A commande des marchandises à B en précisant que (en dérogation au paragraphe 1 de l'article 3 du projet de convention) l'acceptation doit être faite par écrit; B accepte par téléphone. Selon le Commentaire, l'acceptation prend effet malgré toute protestation éventuelle de A, étant donné que les parties n'étaient pas antérieurement convenues de déroger au paragraphe 1 de l'article 3[11]. Les Pays-Bas tiennent à formuler de sérieuses objections contre cette interprétation, car l'auteur de l'offre doit être libre de déterminer son offre à la fois quant au fond et quant aux modalités (durée de sa validité, date à laquelle elle prendra effet, manière dont elle doit être acceptée, etc.). Le destinataire de l'offre ne doit pas pouvoir accepter l'offre sans en accepter aussi les conditions; s'il accepte l'offre, on doit présumer qu'il accepte également toute dérogation aux dispositions de base du projet de convention qu'elle peut proposer. L'acceptation d'une offre peut donc en elle-même impliquer une dérogation à la convention et l'on ne doit pas exiger une acceptation préalable des dérogations proposées dans l'offre. Les Pays-Bas notent que l'autre exemple donné dans le commentaire doit être aussi traité de la même manière[12]. Si A déclare dans son offre que l'acceptation écrite de B prendra effet au moment où elle est expédiée et non au moment où elle est reçue, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 12, et si B accepte l'offre par écrit, le moment de l'expédition de l'acceptation devient alors décisif. Si A, par exemple, a fixé un délai pour l'acceptation, il ne pourra pas prétendre que l'acceptation est intervenue trop tard si elle a été expédiée dans le délai prévu bien que reçue après ce délai.

49. La Conférence de La Haye est d'avis que le paragraphe 2 est peut-être trop large car il accorde une grande importance à l'autonomie des parties bien que les Etats contractants puissent restreindre cette autonomie en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 7. La Conférence de La Haye note que les Etats contractants qui auront recours à ces dispositions ne permettront probablement pas aux parties d'exclure la convention dans son ensemble ou ses dispositions obligatoires dans les cas où la convention s'applique. De même, les Etats qui estiment que la convention ne devrait pas s'appliquer aux ventes aux consommateurs (par. 4, *a* de l'article premier) peuvent ne pas souhaiter autoriser les parties à faire entrer ce genre de ventes dans le champ d'application de la convention. En outre, on ne devrait pas permettre aux parties de renoncer à l'application de l'article 5 du projet de convention.

50. Voir également plus loin les paragraphes 74 et 75 sur l'opportunité de rendre obligatoire l'application de l'article 5, les paragraphes 121 à 125 sur l'opportunité de permettre aux parties de déroger aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 et les paragraphes 128 à 130 sur l'application de l'article X.

Preuve que les parties sont convenues de déroger aux dispositions de la Convention

51. L'Australie fait remarquer que, puisque l'on a gardé au paragraphe 2 l'expression "convenir de", les mots "de l'offre ou de la réponse" devraient être modifiés. Une offre, et souvent d'ailleurs une réponse, n'implique pas en elle-même qu'il y ait accord. Le libellé de ce paragraphe serait donc plus exact si l'on

[11] Commentaire, A/CN.9/144, exemple 2A.3.

[12] *Ibid.*, exemple 2A.4.

remplaçait l'expression "des négociations, de l'offre ou de la réponse" par "des négociations, y compris l'offre et la réponse".

52. La Tchécoslovaquie observe que si l'on retient le principe selon lequel les parties peuvent convenir de déroger aux dispositions de la convention ou d'en exclure l'application, le mot "usages" à la fin du paragraphe 2 devrait être supprimé car de simples usages ne peuvent être considérés comme constituant un accord entre les parties. Il n'est pas certain, en tout cas, que des usages puissent être invoqués en droit commercial international à propos de questions générales concernant la formation des contrats, à laquelle la portée du projet de convention est limitée.

53. Les Pays-Bas sont opposés au libellé du paragraphe 2 selon lequel les négociations, l'offre ou la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages peuvent permettre de conclure à l'existence d'un accord entre les parties. Un accord ne peut résulter uniquement d'une offre, mais seulement d'une offre et d'une réponse. Enfin, l'énumération du paragraphe 2 semble être trop limitative : l'existence d'un accord peut également être déduite de faits juridiques autres qu'une offre et une réponse, par exemple un accord antérieur ou les statuts d'une société. L'expression "habitudes qui se sont établies entre les parties" désigne certaines situations de ce genre mais pas toutes.

Paragraphe 3

54. La CESAP fait remarquer qu'il est des choses sur lesquelles, dans l'intérêt d'une saine pratique commerciale, il est préférable de ne pas attirer indûment l'attention ou qui ne doivent pas être encouragées. C'est notamment le cas des clauses stipulant que le silence vaudra acceptation. Aussi est-il regrettable que le paragraphe 3 de l'article 2 précise qu'une clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est privée d'effet, à moins que les parties n'en soient au préalable convenues autrement. La CESAP estime que le paragraphe 1 de l'article 12, qui dispose que "le silence à lui seul ne peut valoir acceptation", serait suffisant et qu'il est inutile de rappeler aux parties qu'elles ont la possibilité d'en convenir autrement.

55. Les Pays-Bas notent que le paragraphe 3 dispose qu'"une clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est privée d'effet, à moins que les parties n'en soient au préalable convenues autrement"; cette exception est trop restrictive : des habitudes établies entre les parties et des usages peuvent aussi faire que le destinataire de l'offre soit lié par son silence et permettre à l'auteur de l'offre d'y inclure une clause à cet effet. Il faut remarquer que le paragraphe 1 de l'article 12 contient également une disposition en vertu de laquelle le silence à lui seul ne peut valoir acceptation d'une offre et permettrait peut-être de résoudre le problème, mais le rapport entre le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 12 n'est pas clair, et il vaudrait mieux traiter la question du silence valant acceptation dans une disposition unique.

Article 3

Paragraphe 2

56. L'Autriche regrette la présence de cette disposition dans le projet de convention car la règle de fond énoncée au paragraphe 1 de l'article 3 figure déjà à l'article 11 du projet de convention sur la vente internationale de marchandises. De plus, la possibilité de faire une réserve pourrait susciter des doutes quant à la validité du contrat qu'elle passe dans l'esprit d'une partie dont l'établissement se trouve dans un Etat où le paragraphe 1 de l'article 3 est applicable et qui ignore si l'Etat de l'autre partie a émis une réserve en vertu du paragraphe 2.

57. L'Australie n'a pas d'objections majeures à formuler contre cette disposition mais propose de modifier l'article X afin d'éviter qu'il n'en soit fait une application abusive (voir les observations de l'Australie sur l'article X au paragraphe 128 ci-dessous).

58. Les observations de la République fédérale d'Allemagne sur l'article X (voir plus loin le paragraphe 130) portent également sur le paragraphe 2 de l'article 3.

Article 4

Portée de l'article

59. La Suède fait remarquer qu'il ressort du commentaire que la règle d'interprétation de cet article ne vise que les questions liées à la formation du contrat. Aucune règle en ce qui concerne l'interprétation de contrats déjà passés ne figure dans le projet de convention sur la formation ni dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises; (l'accent a été mis toutefois sur l'importance des usages). Si l'article 4 était adopté, le droit de la vente internationale devrait donc établir une distinction entre l'interprétation des communications faites au moment de la formation du contrat et l'interprétation du contrat proprement dit. Le problème est de savoir si une telle distinction serait possible. Il semble en tout cas qu'il serait très difficile de la faire, et la règle d'interprétation figurant à l'article 4 risquerait d'être également appliquée au contrat proprement dit. La Suède suggère donc que l'article 4 soit supprimé. Elle présente une proposition qui est étudiée ci-après sous la rubrique "Critères permettant de déterminer l'intention des parties".

Critères permettant de déterminer l'intention des parties

60. La Finlande, le Royaume-Uni et la Suède font remarquer que cet article, sous sa forme actuelle, met trop l'accent sur l'intention subjective de l'une des parties lorsque l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître ladite intention (par. 1).

61. La Finlande propose de modifier l'ordre des paragraphes et de faire figurer le paragraphe 1 après l'actuel paragraphe 3. Elle propose également que l'expression "aurait dû connaître" qui figure au

paragraphe 1 soit remplacée par l'expression "ne pouvait pas ne pas connaître".

62. La Suède préférerait qu'on supprime l'article 4 (voir par. 59 ci-dessus). Sinon, elle propose de modifier la règle d'interprétation subjective énoncée dans cet article et de la rendre plus objective. L'expression "aurait dû connaître" pourrait, par exemple, être remplacée par l'expression "devrait connaître".

63. Le Royaume-Uni déclare qu'il serait préférable de partir de la règle objective énoncée aux paragraphes 2 et 3 et d'y prévoir des exceptions de façon qu'il puisse être tenu compte de l'intention réelle des parties.

Article 5

Article dans son ensemble

64. Les Pays-Bas se félicitent de la présence à l'article 5 d'une règle concernant la bonne foi et souhaiteraient qu'une disposition semblable figure également dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises.

65. L'Autriche estime que cet article n'est pas indispensable mais elle n'est pas opposée à ce qu'il soit conservé sous sa forme actuelle.

66. Le secrétariat de CARICOM a des doutes quant à l'utilité de cette disposition.

67. La Finlande et la Suède proposent que l'article 5 soit supprimé ou qu'il soit modifié de manière à indiquer quelles sont les conséquences lorsqu'une partie en viole les dispositions. Les propositions de la Finlande et de la Suède concernant le nouveau libellé de cet article figurent ci-après aux paragraphes 77 et 78.

68. L'Australie est d'avis qu'il faut supprimer l'article 5 s'il n'est pas possible de définir d'une manière plus précise les notions de loyauté commerciale et de bonne foi (voir les observations de l'Australie au paragraphe 70 ci-après).

69. Le Royaume-Uni estime qu'il n'est pas souhaitable d'inclure dans le projet de convention une disposition aussi vague et dont les effets sont aussi peu clairement définis.

Les notions de loyauté commerciale et de bonne foi

70. Selon l'Australie, la bonne foi et la loyauté commerciale sont certainement très souhaitables dans le commerce international, mais il s'agit de notions si larges et qui manquent tellement de précision qu'elles risquent de donner lieu à des interprétations extrêmement divergentes de la part des tribunaux des différents pays. Il est donc vraisemblable que cet article créerait des incertitudes dans l'application de la Convention et donnerait lieu à un très grand nombre de litiges. Il est à noter qu'aucune disposition de ce genre n'existe dans le projet de convention sur la vente internationale des marchandises dont le projet de convention sur la formation est en fait un complément. Pour les raisons susmentionnées, l'Australie préférerait que cet article soit libellé en termes plus précis et si cela n'est pas possible, qu'il soit supprimé.

71. La Conférence de La Haye de droit international privé note que l'article 5 peut être considéré comme couvrant les cas où une partie est amenée à conclure un contrat par un dol imputable à l'autre partie (art. 10 du projet de l'UNIDROIT) ou par une menace injuste, imminente et grave (art. 11 du projet de l'UNIDROIT). Toutefois, elle doute que les cas visés par les dispositions du projet de l'UNIDROIT relatives à l'erreur relèvent de l'article 5.

72. Les Pays-Bas notent que si une disposition qui a trait à des notions aussi vagues que "la bonne foi" et "les principes de la loyauté commerciale" risque de causer certaines incertitudes dans l'application du projet de convention, cet inconvénient est plus que compensé par le fait qu'elle est conforme à l'équité. Le point suivant est toutefois à noter : il est bien connu que les différents systèmes juridiques reconnaissent des effets différents à la notion de "bonne foi"; dans certains systèmes, elle ne fait que compléter les règles de droit régissant les rapports entre les parties, alors que, dans d'autres, elle a un effet dérogatoire et peut donc justifier une modification des rapports établis par contrat entre les parties. Dans ce dernier cas, une distinction est concevable : la notion de bonne foi peut n'avoir pour effet que de permettre à une des parties de modifier ce dont elle est convenue; d'autre part, elle peut aussi amener à déroger à la coutume, et aux règles de droit même si celles-ci ont un caractère impératif. Certains systèmes juridiques reconnaissent aux tribunaux la compétence de modifier ou d'annuler des contrats sur la base de la bonne foi. Une partie peut en invoquant la bonne foi déclarer non exécutoire un contrat qu'elle n'a pas conclu librement (par exemple pas suite de coercition) ou qu'elle a conclu par mégarde, par exemple à la suite d'une erreur ou d'un malentendu ou parce qu'elle a été trompée; ce sont là des fait intéressants vu que le projet de convention ne contient aucune règle concernant la validité des contrats de vente.

73. Les Pays-Bas notent également qu'étant donné que théoriquement la notion de "bonne foi" mentionnée à l'article 5 (ou qui pourrait faire l'objet d'une disposition du projet de convention sur la vente internationale de marchandises) est très large, on doit se demander s'il ne serait pas souhaitable de délimiter avec précision le champ d'application de cette disposition. Sinon, il est à craindre que son interprétation varie fortement d'un pays à l'autre, d'autant plus que le projet de convention sur la formation ne contient pas de disposition analogue à celle qui figure à l'article 13 du projet de convention sur la vente internationale de marchandises [13].

[13] L'article 13 se lit comme suit : "Dans l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité". [Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17* (A/32/17), par. 35 (*Annuaire ... 1977*, première partie, II, A)].

Caractère obligatoire de l'article 5

74. La Tchécoslovaquie fait remarquer que le caractère obligatoire de l'article tient simplement au fait qu'on y utilise le verbe "devoir" ("... les parties doivent respecter ...").

75. La Tchécoslovaquie et la Conférence de La Haye sont d'avis que les parties ne devraient pas avoir le droit de s'écarter de cette disposition ou d'y déroger. La Tchécoslovaquie propose que la phrase suivante soit ajoutée à l'article 5 :

"Les parties ne peuvent déroger au présent article ni en modifier les effets."

Conséquences de l'inapplication de l'article 5

76. La Finlande, la Suède et la Conférence de La Haye font observer que le projet de convention ne traite pas des conséquences de l'inapplication de l'article 5 par une partie.

77. La Finlande note que l'article 5, sous sa forme actuelle, semble énoncer simplement une déclaration de principe à laquelle aucune conséquence n'est attachée. En disposant que les parties doivent observer les principes de la loyauté commerciale et agir de bonne foi, l'article 5 semble s'en remettre aux législations nationales en cas de mauvaise foi, ce qui irait à l'encontre d'une unification du droit en la matière. La Finlande propose donc soit de supprimer cette disposition, soit de la remanier en remplaçant le mot "principes" par le mot "exigences" et en ajoutant une disposition sur les sanctions. La question se pose toutefois de savoir si une disposition ainsi remaniée n'aurait pas mieux sa place dans une éventuelle convention sur la validité des contrats.

78. La Suède déclare qu'elle n'a pas d'objection à l'encontre du principe énoncé dans cet article. Toutefois, celui-ci ne contient aucune disposition concernant les conséquences qu'entraîne pour une partie le fait de ne pas s'y conformer. L'article 5 est donc dénué de toute portée et n'est guère susceptible de contribuer à l'unification du droit en la matière. La Suède propose donc de le supprimer. En revanche, un article du même type précisant les conséquences attachées à sa propre inapplication pourrait être incorporé dans une éventuelle convention sur la validité des contrats.

79. La Conférence de La Haye note que même si cette disposition n'indique pas quelles seraient les conséquences d'une violation des principes qui y sont énoncés, le projet de l'UNIDROIT, dans les cas de dol et de menace, donne à la partie lésée le droit d'annuler le contrat. Toutefois, il ne ressort pas clairement du projet de convention si la violation de l'article 5 est un motif de nullité ou simplement d'annulation. La Conférence de La Haye note que, dans le deuxième cas, il y aurait une période d'incertitude qui ne prendrait fin que lorsque l'annulation serait demandée; elle en conclut que l'absence de disposition sur les conséquences d'une violation de l'article 5 laisse dans le texte une lacune plus ou moins grave, qu'il serait préférable de combler.

Article 7

Paragraphe 2

80. L'Australie n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre de cette disposition, mais elle propose un amendement à l'article X pour empêcher que celui-ci ait des effets contraires à l'équité (voir les observations de l'Australie relatives à l'article X au paragraphe 178).

81. Les observations de la République fédérale d'Allemagne concernant l'article X (voir le paragraphe 130 ci-après) se rapportent également au paragraphe 2 de l'article 7.

Article 8

Article dans son ensemble

82. La Finlande fait observer que le paragraphe 3 contient des explications qui complètent le paragraphe 1 et devrait donc être placé avant le paragraphe 2.

Paragraphe 2

Offres faites au public

83. La Finlande note qu'en vertu du paragraphe 2 les offres faites au public doivent être considérées comme des offres aux termes de la convention s'il est clairement indiqué par leur auteur qu'elles doivent être tenues pour telles. Le paragraphe 2 en soi est acceptable; cependant, il risque de causer des difficultés en ce qui concerne l'application de l'article 10, l'auteur de l'offre ne pouvant savoir qui celle-ci a atteint. Il pourrait donc être impossible de révoquer une offre faite au public.

84. Les Pays-Bas déclarent qu'il ne semble pas y avoir de raison de traiter d'une manière spéciale les offres faites au public. Celles-ci constituent des offres si elles satisfont aux critères indiqués au paragraphe 1.

85. La Suède note qu'en vertu du paragraphe 2 les annonces et autres offres faites au public doivent être considérées comme des offres s'il est clairement indiqué que telle est l'intention de leurs auteurs. Elle juge ce point de vue acceptable mais il ne ressort pas clairement du texte si les offres peuvent être retirées ou révoquées et, dans l'affirmative, dans quelles conditions; ce point devrait être si possible éclairci.

86. Le Royaume-Uni constate que le texte de l'article ne contient pas de dispositions concernant le retrait ou la révocation des offres faites au public. La proposition du Royaume-Uni à cet égard est exposée plus loin aux paragraphes 94 et 99 relatifs aux articles 9 et 10.

Paragraphe 3

Définition de l'offre

87. L'Australie est d'avis que le paragraphe 3 refléterait avec plus d'exactitude le fait qu'il n'est pas possible d'énumérer à la forme positive tout ce qui est

nécessaire pour rendre une offre précise s'il était rédigé à la forme négative, de manière à indiquer les exigences minimales que l'offre doit remplir pour être suffisamment précise. Le paragraphe 3 pourrait commencer par les mots suivants : "Une proposition n'est pas suffisamment précise à moins qu'elle indique ...", en lieu et place de la formule actuelle qui se lit comme suit : "Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle ...".

L'article ne contient pas de disposition concernant la détermination du prix

88. Le Ghana rappelle qu'il a élevé une réserve formelle concernant la deuxième phrase du paragraphe 3 à la neuvième session du Groupe de travail lors de laquelle ce texte a été adopté.

89. Le Ghana est opposé à l'inclusion de la deuxième phrase du paragraphe 3; en effet, il n'a accepté qu'une disposition semblable figure dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises qu'à condition qu'il soit entendu que chaque Etat serait libre de décider si des contrats peuvent être formés valablement sans qu'il y ait un accord sur le prix. En vertu de la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 8, des contrats qui n'indiquent pas le prix ou qui ne prévoient pas la manière dont le prix sera déterminé pourraient être valablement formés dans tous les Etats contractants quel que soit leur système juridique et même si leur législation nationale refuse de reconnaître la validité de tels contrats. Le Ghana désapprouve cette position. Une autre raison pour laquelle le Ghana est favorable à la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 8 est que la formule qui y est envisagée pour la détermination du prix lorsque celui-ci n'a pas été fixé favorise trop l'une des parties, à savoir le vendeur. Elle laisse la possibilité au vendeur d'imposer son prix à l'acheteur après de vagues négociations. Si cette deuxième phrase devait être conservée, le Ghana préférerait l'emploi de termes plus neutres tels que le prix "du marché" ou un prix "raisonnable".

90. La Conférence de La Haye de droit international privé fait observer que la deuxième phrase du paragraphe 3 ne dit pas, contrairement à ce qu'on aurait pu penser, que même en l'absence d'indications permettant de déterminer le prix, une proposition peut quand même être considérée comme précise dans tous les cas où le prix peut être fixé conformément à la deuxième phrase. Toutefois, sous sa forme actuelle, la règle énoncée est plus proche d'une règle de fond sur la détermination du prix et semblerait avoir mieux sa place dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises. En outre, elle serait probablement parfois inapplicable, par exemple lorsqu'il s'agit de produits ou d'objets particuliers, si bien qu'elle ne résout rien dans les cas où la proposition n'est pas suffisamment précise parce qu'il n'existe pas d'indications permettant de déterminer le prix.

91. La Conférence de La Haye note que le paragraphe 3 mentionne également le moment de la conclusion du contrat. Cela semble conférer un avantage au destinataire de l'offre, en particulier dans le cas d'offres irrévocables : à une époque de fluctuation des prix du marché, le destinataire peut différer son acceptation, retardant ainsi le moment de la conclusion du contrat et se mettant à même d'obtenir un prix plus favorable. On pourrait éviter cet inconvénient en fixant un moment (et par conséquent un prix) invariable. Ce moment devait être celui de l'expédition de l'offre. Une telle disposition ne léserait pas le destinataire qui pourrait toujours refuser l'offre si le prix du marché évoluait défavorablement.

Article 9

92. La Finlande note qu'il est tenu compte de ses observations relatives à l'article 8, l'article 9 ne devrait s'appliquer qu'aux offres adressées à une ou plusieurs personnes déterminées. La Finlande propose que l'article 9 soit complété dans ce sens.

93. La Suède accepte le compromis réalisé entre les théories de la révocabilité générale et de l'irrévocabilité générale des offres. Toutefois, elle estime qu'il peut être assez difficile de comprendre la distinction entre le retrait et la révocation d'une offre. Par conséquent, il conviendrait d'envisager la possibilité de remanier les articles 9 et 10 de manière à éviter d'avoir à utiliser ces deux notions.

94. Le Royaume-Uni propose que l'article 9 règle le cas des offres faites au public en disposant que leurs auteurs peuvent en annoncer le retrait en prenant des mesures raisonnables pour informer les destinataires.

Article 10

Article dans son ensemble

95. La République fédérale d'Allemagne est particulièrement heureuse du compromis auquel les auteurs du projet sont parvenus sur la question de la révocabilité de l'offre, qui se trouve concrétisé à l'article 10.

96. La Suède demande que soit examinée la possibilité de remanier les articles 9 et 10, en vue d'éviter d'utiliser à la fois les notions de retrait et de révocation de l'offre (voir les observations de la Suède sur l'article 9 au paragraphe 93).

Offres faites au public

97. La Finlande rappelle que, dans ses observations concernant l'article 8, elle a fait valoir que l'auteur d'une offre faite au public ne peut savoir qui a reçu son offre, et qu'il pourrait en conséquence lui être impossible de la révoquer[14]. En conséquence, elle estime que l'article 10 ne devrait s'appliquer que dans le seul cas d'offres faites à une ou à plusieurs personnes déterminées. Elle propose qu'une phrase à cet effet soit insérée à l'article 10.

98. De leur côté, les Pays-Bas soulignent que l'article 10 ne tient pas compte de la possibilité de

[14] Voir par. 83 ci-dessus.

révoquer une offre faite au public qui découle de la fin du paragraphe 2 de l'article 8.

99. Le Royaume-Uni pense que l'article 10 devrait disposer que l'auteur d'une offre faite au public peut la révoquer en prenant des dispositions raisonnables pour porter la révocation à la connaissance des destinataires de l'offre.

Révocation d'offres révocables, lorsque l'acceptation résulte du comportement

100. L'Australie constate qu'il résulte des paragraphes 1 et 2 pris ensemble qu'une offre révocable est révoquée "si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation". Toutefois, étant donné que le paragraphe 1 de l'article 12 prévoit désormais que l'acceptation est constituée soit par "une déclaration" soit encore par tout "autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre", le texte du paragraphe 1 apparaît trop restrictif. Il ne convient qu'au cas où l'acceptation est effectuée par une déclaration. Il en résulterait la conséquence surprenante qu'il serait interdit à l'auteur d'une offre révocable de la révoquer, dès lors qu'un avis d'acceptation lui aurait été expédié, alors qu'il lui serait permis de le faire dans le cas où l'offre serait acceptée par tout autre moyen — même éventuellement verbalement. Les mots "ait expédié son acceptation" figurant au paragraphe 1 devraient donc être remplacés par les mots "ait indiqué qu'il acquiesce à l'offre".

Paragraphe 1

101. Les Pays-Bas font observer que le paragraphe 1 prévoit que "l'offre est révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation". Or, ce texte ne tient compte : *a*) ni de l'acceptation verbale, *b*) ni de l'acceptation par un autre comportement indiquant acquiescement et qui viendrait à la connaissance de l'auteur de l'offre (par. 1 et 2 de l'article 12); *c*) ni de l'acceptation prévue au paragraphe 3 de l'article 12 résultant de l'accomplissement d'une action dont il n'est pas nécessaire qu'elle vienne à la connaissance de l'auteur de l'offre. Bien qu'il soit expliqué dans le commentaire qu'il n'est pas nécessaire de réglementer ces cas, les Pays-Bas estiment qu'une clarification est souhaitable et proposent en conséquence que le paragraphe 1 prévoie par exemple que : "L'offre peut être révoquée aussi longtemps qu'elle n'a pas été acceptée et qu'un avis d'acceptation n'a pas été expédié."

Paragraphe 2

102. L'Australie n'a pas d'objection à formuler à l'égard du paragraphe 2 de cet article, mais elle attire l'attention sur le fait qu'en pratique la combinaison des trois alinéas aura pour effet, que cela soit un bien ou un mal, d'éliminer virtuellement le concept d'offre révocable — compte tenu du fait que, dans la grande majorité des cas, les offres sont "fermes".

Paragraphe 2, b

103. Le Royaume-Uni s'inquiète des dispositions contenues dans le paragraphe 2, *b*, de l'article 10 prévoyant que l'offre ne peut pas être révoquée dès lors qu'elle fixe un délai déterminé pour l'acceptation. Il craint que cela ne puisse constituer un piège pour les auteurs d'offres dans les pays dont les systèmes juridiques font la distinction entre la fixation d'un délai pour l'acceptation (c'est-à-dire d'un délai à l'expiration duquel l'offre sera caduque) et la fixation d'un délai pendant lequel l'offre ne peut pas être révoquée.

Paragraphe 2, c

104. Les Pays-Bas font observer que le paragraphe 2, *c*, utilise la formulation "s'il a agi en conséquence" alors que le paragraphe 2 de l'article 18 utilise la formulation "s'est fondée sur". Les Pays-Bas souhaiteraient l'emploi d'un langage unifié sur ce point et préféreraient la formule utilisée à l'article 18, étant donné qu'il faut pouvoir tenir compte aussi bien d'une action que de l'absence d'action. On peut imaginer le cas d'une personne qui, comptant que l'offre qui lui a été faite est maintenue, n'accepterait pas une offre reçue d'une tierce personne.

Article 12

Article dans son ensemble

105. L'Australie estime qu'il a été apporté au projet de convention plusieurs améliorations importantes, l'une d'elles étant l'introduction dans l'article 12 du principe que l'acceptation peut résulter du comportement.

Offres ne fixant pas de délai déterminé pour l'acceptation

106. L'Australie fait remarquer qu'aux termes de l'article 15, lorsqu'une offre ne fixe pas de délai d'acceptation, c'est-à-dire quand le délai d'acceptation est aux termes du paragraphe 2 de l'article 12 un "délai raisonnable", celui qui accepte cette offre, et qui ensuite n'a plus de nouvelles de son auteur, ne peut jamais savoir si celui-ci considère que l'acceptation :

i) Produit effet comme faite dans le délai;

ii) Ou est inopérante comme faite hors délai.

Il apparaît à l'Australie qu'une disposition prévoyant qu'une telle acceptation produit toujours effet sauf si l'auteur de l'offre notifie le contraire à la personne qui a accepté l'offre serait plus simple et plus équitable. C'est pourquoi l'Australie suggère :

i) De ne viser à l'article 15 que l'acceptation d'offres fixant un délai déterminé pour l'acceptation, et de la réintituler "Acceptation en dehors du délai stipulé";

ii) D'ajouter à la suite du paragraphe 2 de l'article 12 un nouveau paragraphe 3 dont le texte pourrait être par exemple conçu comme suit :

"Lorsque l'auteur d'une offre ne stipule pas de délai pour l'acceptation, celle-ci produit effet si l'indication d'acquiescement du destinataire de l'offre :

"*a*) Parvient à l'auteur de l'offre dans un délai raisonnable, ou

"*b*) Parvient à l'auteur de l'offre plus tardivement, et si, sans retard, celui-ci n'informe pas verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère son offre comme caduque ou ne lui adresse pas un avis à cet effet."

iii) De modifier le paragraphe 2 de l'article 12 en remplaçant à la première ligne "au paragraphe 3" par "au paragraphe 4" et de supprimer tout le membre de la deuxième phrase qui commence par les mots "ou à défaut d'une telle stipulation", et

iv) De modifier le paragraphe 3 de l'article 12 — devenu le paragraphe 4 — en supprimant l'adverbe introductif "Toutefois".

Paragraphe 1

Silence valant acceptation

107. Voir les observations de la CESAP et des Pays-Bas sur le paragraphe 3 de l'article 2 aux paragraphes 54 et 55 ci-dessus.

108. La République fédérale d'Allemagne indique que la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 12 est une source d'inquiétude. Elle est acceptable dans la mesure où, dans les relations juridiques, le silence est en principe réputé valoir rejet, du fait qu'il ne peut être interprété comme un acquiescement. Mais on peut toutefois concevoir les situations dans lesquelles, en raison des circonstances, le destinataire de l'offre n'agirait pas de bonne foi en n'avisant pas l'auteur de l'offre de son rejet. Dans de tels cas, et à titre d'exception, il paraîtrait normal de considérer le silence comme une acceptation. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 12, ne permettant pas une telle interprétation, des décisions anormales pourraient en découler. C'est pourquoi cette disposition devrait être supprimée.

Paragraphe 2

109. La Finlande doute qu'il soit possible d'établir une distinction quelconque entre la notion d'acceptation de l'offre prenant effet et celle de conclusion du contrat. Elle estime que si on n'a pas eu l'intention de faire une distinction, il serait plus clair de remplacer les mots "l'acceptation d'une offre prend effet" par les mots "le contrat est conclu" [15].

Paragraphe 3

110. L'Australie fait observer que bien que l'existence des situations de fait qui ont motivé l'insertion du paragraphe 3 ne soit pas contestée [16], elle considère que ce paragraphe contredit d'une façon injustifiée et inutile la règle générale énoncée par le paragraphe 2 et aux termes de laquelle l'acceptation résultant du comportement ne prend effet que lorsqu'elle vient à la connaissance de l'auteur de l'offre. Elle fait également remarquer que la portée du paragraphe 3 est inévitablement incertaine et que cela peut mettre en difficulté l'auteur d'une offre si, dans l'ignorance où il se trouve de l'action du destinataire de l'offre, valant acceptation, et interprétant trop restrictivement le paragraphe 3, il en conclut à tort que l'offre est caduque et qu'il prend en conséquence d'autres dispositions. L'Australie indique qu'il ne lui paraît pas justifié de laisser subsister cette incertitude compte tenu du fait que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 permettent aux parties de déroger aux dispositions strictes du paragraphe 2 de l'article 12.

Paragraphe 4

111. L'Australie n'a pas d'objections graves à formuler à l'égard de cette disposition, mais elle propose que l'article X soit modifié de façon à éviter qu'il produise des effets injustes (voir les observations de l'Australie sur l'article X au paragraphe 128 ci-après).

112. Les observations de la République fédérale d'Allemagne sur l'article X (voir le paragraphe 130 ci-après) portent également sur ce paragraphe.

Article 13

Article dans son ensemble

113. L'Australie estime que le projet de convention a été amélioré sur plusieurs points importants, notamment par la suppression du paragraphe qui figurait dans le projet précédent de cet article et qui traitait de la confirmation d'un contrat de vente antérieur (voir les observations de l'Australie au paragraphe 7 ci-dessus).

Paragraphe 1

114. Les Pays-Bas notent que ce paragraphe stipule que "toute réponse à une offre qui contient des additions, des limitations ou d'autres modifications est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre". Dans le commentaire [17] relatif aux articles 11 et 13, il est indiqué qu'il ne faut pas se hâter de considérer "une communication... contenant une demande de renseignements sur une éventuelle modification des termes de l'offre ou proposant des termes différents" comme une réponse au sens de cet article, car le destinataire risquerait alors de voir l'offre prendre fin (art. 11). A

[15] L'offre prenant effet est également utilisée aux paragraphes 3 de l'article 12, 1 et 2 de l'article 15 et aux articles 16 et 17.

[16] Voir également le rapport du Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977), A/CN.9/142, par. 242 à 249 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, A).

[17] A/CN.9/144 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, D).

cet égard, la question se pose de savoir si le terme "réponse" au paragraphe 1 n'est pas trop vague. Il vaudrait mieux déclarer que le paragraphe 1 ne vise qu'une réponse dont l'auteur a clairement l'intention d'accepter l'offre. Le mot "réponse" pourrait éventuellement être remplacé par les termes "réponse qui tend à être une acceptation" (voir le paragraphe 2, où cette expression figure déjà) ou même par le mot "acceptation".

115. La Suède estime que, pour éviter tout malentendu, il faudrait indiquer au paragraphe 1, comme on l'a fait au paragraphe 2, que cette disposition se rapporte à une "réponse à une offre qui tend à être une acceptation". En d'autres termes, il faut montrer clairement que le paragraphe 1 ne vise pas des communications au moyen desquelles le destinataire cherche à sonder dans quelle mesure l'auteur de l'offre est prêt à accepter des conditions différentes, tout en se ménageant la possibilité d'accepter l'offre ultérieurement.

Paragraphe 2

116. L'Australie approuve sans réserve le principe sur lequel repose le paragraphe 2, à savoir qu'une partie à un contrat conclu en vertu du projet de convention ne devrait pas être en mesure d'annuler le contrat en invoquant des différences non substantielles entre l'offre et l'acceptation résultant de ce que l'on appelle "la bataille des formules types" dans le commerce international. Toutefois, ce paragraphe désavantage l'auteur de l'offre en exigeant qu'il tranche rapidement la question de savoir si la réponse contient des modifications qui en font une contre-offre ou si elle constitue une acceptation assortie d'éléments n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre. L'auteur de l'offre court un grand risque s'il prend pour une contre-offre une réponse dont un tribunal statuerait par la suite qu'elle constitue une acceptation. L'Australie estime que le libellé actuel du paragraphe 2 rend ce désavantage trop grand. Il serait possible de remédier à cela en indiquant avec plus de précision le type d'éléments complémentaires ou différents auxquels le paragraphe est censé s'appliquer. L'Australie suggère d'ajouter une phrase qui pourrait être rédigée comme suit :

> "Les seuls éléments complémentaires ou différents figurant dans la réponse qui n'altèrent pas substantiellement les termes de l'offre sont ceux qui traitent de questions insignifiantes telles que des modifications grammaticales ou des fautes de frappe, ou apportent à un point de détail une précision contenue implicitement dans l'offre."

L'Australie note qu'un autre problème qui se pose à propos du paragraphe 2 tient au fait que celui-ci donne à l'auteur de l'offre toute liberté de résilier un accord simplement en raison de différences non substantielles entre l'offre et l'acceptation.

117. La Tchécoslovaquie propose que le paragraphe 2 soit modifié de manière à se lire comme suit :

> "2) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation et dont le libellé diffère des termes de l'offre sans en modifier le fond constitue une acceptation."

Selon la Tchécoslovaquie, le principe devrait être qu'une réponse à une offre contenant des termes complémentaires ou différents n'est pas considérée comme une acceptation. Elle fait observer que l'expression "n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre" est trop vague et pourrait être interprétée de manière différente par les tribunaux de pays différents.

Article 15

Champ d'application de l'article 15

118. L'Australie propose que l'article 15 s'applique uniquement à l'acceptation d'offres comportant un délai d'acceptation et qu'il soit réintitulé : "Acceptation en dehors du délai fixé". Cette proposition a été examinée plus haut au paragraphe 106.

Moment de la conclusion du contrat en cas d'acceptation tardive

119. La Finlande note que l'article 15 n'indique pas très clairement à quel moment le contrat est conclu. A son avis, il faudrait stipuler que le contrat est conclu lorsque l'acceptation tardive parvient à l'auteur de l'offre.

120. Les Pays-Bas constatent que le paragraphe 1 de l'article 15 prévoit qu'"une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet". Les Pays-Bas estiment que, si l'auteur de l'offre adresse une telle notification au destinataire, le contrat prend effet lorsque l'acceptation tardive atteint l'auteur de l'offre et non — comme le Commentaire semble le laisser entendre [18] — lorsqu'il expédie son avis. Par conséquent, il n'existe pas, selon les Pays-Bas, de différence entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 quant à la date à laquelle le contrat prend effet [19].

Article 18

Paragraphe 2

121. La Tchécoslovaquie déclare que si les parties introduisent dans un contrat une disposition selon laquelle le contrat peut être modifié ou résilié par écrit seulement, c'est parce qu'elles souhaitent posséder une garantie contre la tendance à déduire l'existence d'une modification ou d'une résiliation du contrat uniquement du fait que des négociations relatives à une modification ou à une résiliation sont en cours. Le but du paragraphe 2 est d'accorder une protection à cet égard. Toutefois, ce but ne sera pas atteint s'il est possible, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2, de

[18] Par. 3 du commentaire relatif à l'article 15 (A/CN.9/144).

[19] Voir par. 4 du commentaire relatif à l'article 15 (A/CN.9/144).

déroger au paragraphe 2 de l'article 18 ou d'en modifier les effets par un accord oral également. Le paragraphe 2 de l'article 18 devrait donc avoir un caractère obligatoire.

122. La République fédérale d'Allemagne exprime des doutes à l'égard des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18. Elle note que ce paragraphe fait obstacle à une prise de décision rapide par les parties au contrat. En tout état de cause, il ne semble pas qu'une telle disposition soit réellement nécessaire. D'une part, on ne voit pas très bien pourquoi des parties qui, en vertu de l'article 2, peuvent convenir d'exclure l'application de l'ensemble de la Convention devraient être liées par des dispositions qu'elles ont elles-mêmes établies et qui, par conséquent, servent uniquement leurs propres intérêts et à propos desquelles elles devraient donc être beaucoup plus libres de prendre la décision qu'elles jugent la meilleure. D'autre part, le paragraphe 2 de l'article 18 ne saurait être justifié par le seul argument avancé, à savoir que les contrats doivent être honorés (''*pacta sunt servanda*''), car la règle *pacta sunt servanda* n'implique pas qu'il faille toujours, pour des raisons péremptoires de principes juridiques, exécuter les contrats à la lettre et que les parties n'aient donc pas le pouvoir de les modifier. Par conséquent, la République fédérale d'Allemagne propose que le paragraphe 2 de l'article 18 soit supprimé.

123. Les Pays-Bas constatent que, selon le paragraphe 2 de l'article 18, ''un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon''. Les Pays-Bas préféreraient qu'un contrat écrit puisse être modifié par simple accord; ce serait particulièrement important dans le cas de clauses et de conditions générales. L'une des parties n'est souvent guère au courant de leur substance et ne sait par conséquent pas si le contrat contient une condition du type visé au paragraphe 1; il est certainement dans son intérêt d'avoir la possibilité de déroger à une condition de ce genre par simple accord.

124. Les Pays-Bas préfèrent l'expression ''s'est fondée sur'' à l'expression ''a agi en conséquence'' utilisée au paragraphe 2, *c*, de l'article 10. Cette question a été discutée plus haut au paragraphe 104.

125. La Suède note que, selon le paragraphe 2 de l'article 18, un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation peut être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. En droit suédois, une telle disposition n'est pas valable inconditionnellement et les parties peuvent convenir d'y déroger. Il est difficile de trouver une raison convaincante militant en faveur d'une limitation de l'autonomie des parties sur ce point précis. La Suède préférerait donc que le paragraphe 2 de l'article 18 soit supprimé.

Paragraphe 3

126. L'Australie n'est pas réellement opposée à cette disposition mais elle propose un amendement à l'article X pour empêcher que celui-ci n'ait des conséquences injustes (voir les observations de l'Australie sur l'article X au paragraphe 128 ci-après).

127. Les observations de la République fédérale d'Allemagne concernant l'article X (voir plus loin le paragraphe 130) portent également sur le paragraphe 3 de l'article 18.

Article X

128. L'Australie déclare que même si elle n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre de l'inclusion de cet article (et des références qui y sont faites dans le paragraphe 2 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 7, le paragraphe 4 de l'article 12 et l'article 18), elle estime que cette disposition pourrait jouer au détriment d'une partie qui, négociant un contrat avec une personne qui a son établissement dans un Etat qui a fait une déclaration, n'est pas avisée de ce fait. Son objection tomberait si l'on ajoutait à l'article un paragraphe qui stipulerait ce qui suit :

> ''Une partie à la formation d'un contrat de vente en vertu de la présente Convention, qui a son établissement dans un Etat contractant ayant fait une déclaration conformément au présent article, doit, avant que les négociations relatives à la formation du contrat ne soient engagées, notifier à l'autre partie qu'une déclaration a été faite conformément au présent article et qu'elle a des effets sur la formation du contrat entre les deux parties.''

129. Les membres du personnel de la CEE qui assurent le service du Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international ont également étudié le projet de convention et ont noté que l'article X permet de surmonter les différences existant entre les systèmes juridiques nationaux au sujet de la forme requise pour la conclusion d'un contrat et de questions connexes. Sur le plan de la facilitation des procédures du commerce international, toutefois, l'article ne résoudra pas les difficultés techniques et de procédure liées aux exigences qu'implique la déclaration spéciale qui y est mentionnée. L'obligation de conclure un contrat par écrit et d'y apposer une signature doit être de nos jours considérée comme un obstacle à l'utilisation de moyens électroniques et autres moyens automatiques de transmission des données pour la conclusion d'un contrat ou au cours des transactions commerciales internationales. Certains contrats de transport sont déjà conclus par ces moyens et le développement rapide du marché des mini-ordinateurs ne manquera pas d'influencer fortement d'autres procédures du commerce, ce qui n'ira pas sans conséquences sur le plan juridique. Si, compte tenu de cette évolution, la CNUDCI devait entreprendre des études sur les conséquences juridiques de l'utilisation de moyens électroniques et d'autres moyens automatiques de transmission des données dans le domaine du commerce international, le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international suivrait ces études avec le plus grand intérêt et serait prêt à assurer une liaison avec les organismes nationaux s'occupant de la facilitation des

procédures du commerce qui sont au courant des aspects pratiques et quotidiens des procédures du commerce international. Lors des travaux d'une équipe établie à titre officieux par le Groupe de travail pour étudier les aspects pratiques de ces problèmes, une des questions qui se sont posées à été celle qui concerne la nécessité d'élaborer éventuellement une convention internationale pour harmoniser les lois nationales relatives à l'acceptation des feuilles de sortie d'imprimante en tant que preuves.

130. La République fédérale d'Allemagne trouve que le libellé des paragraphe 2 de l'article 3, 2 de l'article 7, 4 de l'article 12, 2 et 3 de l'article 18 et de l'article X est un peu trop formaliste. Ces dispositions donnent la possibilité aux Etats contractants dont le droit national ne reconnaît pas les contrats verbaux d'étendre l'application des dispositions plus strictes de leur législation nationale concernant la forme des contrats au commerce international en formulant la réserve prévue à l'article X, ce qui semble critiquable pour diverses raisons. En premier lieu, la possibilité de faire une réserve dans un domaine relativement important du droit de la formation des contrats est un obstacle à une véritable normalisation sur le plan international. Deuxièmement, on voit difficilement quelle est vraiment l'utilité d'une telle réserve puisque les contrats d'une certaine importance économique sont normalement conclus par écrit de toute manière. Enfin, l'obligation de la forme écrite pour les accords conclus à l'occasion de l'exécution de contrats de vente internationale de marchandises ferait obstacle à la prise rapide de décisions rendues peut-être nécessaires par l'évolution des circonstances et créerait ainsi des problèmes inutiles sur le plan des échanges internationaux. Le Gouvernement fédéral demande donc aux pays qui jugent indispensable de pouvoir formuler la réserve prévue à l'article X de reconsidérer leur position et, si possible, de la modifier.

II. — Observations des Etats-Unis d'Amérique, de Madagascar, de la Norvège et de la Yougoslavie [A/CN.9/146/Add.1*]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1
COMPILATION ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS	2-48
A. — Observations sur l'ensemble du projet de convention	2-10
1. Observations d'ordre général sur le projet de de convention	2-6
2. Rapports avec le projet de convention sur la vente internationale de marchandises	7
3. Rapports avec le projet de l'UNIDROIT	8-10
B. — Observations sur des dispositions particulières du projet de convention	11-48
Article 2	11-12
Article 3	13-14
Article 4	15-20
Article 5	21-23
Article 7	24-26
Article 8	27-28
Article 10	29-33
Article 12	34-37
Article 13	38-40
Article 15	41
Article 17	42-43
Article 18	44-45
Article X	46
C.— Observations sur le projet de l'UNIDROIT	47-48

* 3 mai 1978.

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	Paragraphes
Article 10	29-33
Article 12	34-37
Article 13	38-40
Article 15	41
Article 17	42-43
Article 18	44-45
Article X	46
C.— Observations sur le projet de l'UNIDROIT	47-48

INTRODUCTION

1. Ce rapport constitue un additif à la compilation analytique des observations des gouvernements et des organisations internationales concernant le projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (ci-après appelé le projet de convention) et le projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité de contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé (ci-après appelé le projet de l'UNIDROIT). Il contient l'analyse des observations reçues du 20 avril au 2 mai 1978, à savoir celle des Etats-Unis d'Amérique, de Madagascar, de la Norvège et de la Yougoslavie.

COMPILATION ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS

A. — OBSERVATIONS SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE CONVENTION

1. *Observations d'ordre général sur le projet de convention*

2. La Norvège estime que le projet de convention constitue dans l'ensemble une base satisfaisante pour la poursuite des travaux de la CNUDCI en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention. La Norvège précise que les modifications qu'elle souhaite voir apporter ne touchent pas au fond du projet.

3. Les Etats-Unis approuvent dans l'ensemble le projet de convention. Ils estiment que, pour l'essentiel, le texte actuel du projet de convention est susceptible d'être plus largement accepté que le précédent.

4. La Yougoslavie constate que le projet de convention comporte certaines améliorations par rapport à la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels. Toutefois, même le présent texte ne satisfait pas entièrement aux besoins du commerce international. Ainsi par exemple le projet de convention ne fait aucune référence aux contrats types ni aux conditions générales de vente, alors que la plupart des contrats commerciaux internationaux sont des contrats types ou renvoient à des conditions générales. Il serait également bon de régler la situation dans laquelle chaque partie utilise son propre contrat type ou renvoie à ses propres conditions générales de vente (ce qu'on a coutume d'appeler "la

bataille des formules types"). Le projet de convention n'examine pas non plus les questions posées lors de la signature de tels contrats par les licences d'importation et d'exportation et autres formes d'autorisation, et qui pourtant sont importantes. La Commission économique pour l'Europe a réglé cette question dans les nombreux contrats types et conditions générales qu'elle a établis; c'est pourquoi la Yougoslavie estime que le projet de convention devrait également porter sur ces points.

5. La Yougoslavie fait également remarquer qu'il n'y a aucune raison pour que ne soient pas incluses dans le projet de convention des dispositions semblables à celles de l'article 11 de la Loi uniforme sur la formation de contrats de vente internationale des objets corporels, relatives aux conséquences du décès ou de l'incapacité d'une des parties sur l'offre de contracter[1]. La Yougoslavie indique que le commerce international aurait tout intérêt à ce qu'une telle convention règle la question de l'ouverture de procédures de faillite ou autres procédures analogues en ce qui concerne la conclusion des contrats.

6. La Yougoslavie indique que le projet de convention traite principalement des questions de l'offre et de l'acceptation (encore qu'elles ne soient pas réglées en détail). Toutefois, le projet de convention garde le silence sur une série d'autres questions qui sont également importantes pour la formation des contrats, par exemple le problème de l'objet du contrat et celui du but ou de la cause du contrat. Inversement, le projet de convention contient un certain nombre de dispositions qui ne touchent pas véritablement au domaine de la formation des contrats (art. 18 sur la modification et la résiliation des contrats). La Yougoslavie estime que ces dispositions peuvent donner lieu à certaines confusions, notamment du fait que le titre du projet de convention n'indique pas que celle-ci traite d'autres problèmes que ceux concernant la formation des contrats.

2. *Rapports avec le projet de convention sur la vente internationale des marchandises*

7. La Norvège estime que le champ d'application du projet de convention devrait être identique à celui du projet de convention sur la vente internationale des marchandises (CVIM). Leur fusion pourrait même être envisagée selon que les gouvernements adhéreraient ou non aussi facilement à une convention globale qu'à la seule convention sur la vente internationale des marchandises. Il vaudrait mieux éviter la fusion des deux projets si cela devait rendre la CVIM plus difficilement acceptable ou si cela amenait des complications inutiles et un retard dans les travaux touchant à ladite convention. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien n'est pas favorable à la fusion de ces textes.

[1] L'article 11 prévoit que la formation du contrat n'est pas affectée par la mort ou l'incapacité de l'une des parties survenues avant l'acceptation, sauf si le contraire résulte de l'intention des parties, des usages ou de la nature de l'affaire.

3. *Rapports avec le projet de l'UNIDROIT*

8. La Norvège note que les questions traitées dans le projet de l'UNIDROIT semblent concerner des faits relativement rares dans le cas de contrats de vente internationale des marchandises. En outre, le projet traite de domaines dans lesquels il paraît difficile d'arriver à une plus grande harmonisation des législations nationales. Il existe également le risque que ces dispositions soient considérées comme exhaustives. Cela donnerait une importance accrue à la question de savoir si tel ou tel fait soulève un problème de validité ou doit être qualifié de contravention au contrat. Le projet tel qu'il se présente ne paraît pas suffisamment élaboré pour se prêter à une mise au point définitive. Il ne semble donc pas souhaitable d'inclure dans le projet de convention des dispositions tirées du projet de l'UNIDROIT.

9. Les Etats-Unis font observer que le projet de convention reprend au projet de l'UNIDROIT les dispositions concernant l'interprétation qui est le point le plus important traité dans ce projet.

10. La Yougoslavie note que le projet de l'UNIDROIT n'a pas été mis en harmonie avec les nouvelles codifications (Convention sur la prescription en matière de vente internationale des marchandises). La Yougoslavie estime plutôt inhabituel que le Groupe de travail sur la vente de la CNUDCI n'ait pas procédé aux retouches nécessaires. En effet, le texte qui a été transmis contient de nombreuses dispositions qui n'ont pas été mises en harmonie avec les autres textes avec lesquels le projet de convention devrait former un tout. Compte tenu de ce qui précède et du fait que six ans se sont écoulés depuis que le projet a été établi sous les auspices de l'UNIDROIT, les experts yougoslaves sont d'avis qu'il sera nécessaire d'apporter à ce projet des modifications substantielles pour l'adapter à la série de conventions sur le problème de la vente qui sont en cours de rédaction par la CNUDCI.

B. — OBSERVATIONS SUR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU PROJET DE CONVENTION

Article 2

Dérogations ou non-application de la convention par décision unilatérale

11. La Norvège fait observer qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 les parties peuvent convenir d'exclure l'application du projet de convention ou de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets. Le libellé de ces paragraphes semble indiquer que l'auteur d'une offre ne peut unilatéralement exclure l'application du projet de convention ni déroger à ses dispositions. Ce système diffère de l'article 2 de la Loi uniforme de La Haye (1964) sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels et semble soulever des problèmes qui méritent un examen plus approfondi. Il y a lieu de faire remarquer ici qu'en matière de contrat la question de l'application de règles librement choisies

par les parties ne semble pas se poser de façon totalement identique selon qu'il s'agit de problèmes de formation ou de problèmes concernant la teneur du contrat (voir à cet égard la législation norvégienne qui comporte des règles différentes en matière de convention et en matière de vente).

12. La Yougoslavie fait observer que, d'après les paragraphes 1 et 2 de cet article, il n'est possible d'exclure l'application de la convention que par un accord exprès, alors qu'un accord tacite suffit pour écarter l'application de dispositions particulières. La Yougoslavie estime que cette idée n'est pas exprimée en des termes suffisamment clairs.

Article 3

Paragraphe 1

13. La Yougoslavie fait observer qu'en ce qui concerne la forme il suffit de prévoir que le contrat "peut être prouvé par tous moyens". La mention particulière de "témoins" est inutile car cela va de soi.

Paragraphe 2

14. Voir les observations de la Norvège sur l'article X au paragraphe 46 ci-après.

Article 4

Article dans son ensemble

Champ d'application de l'article

15. La Norvège fait observer qu'il est dit dans le commentaire que "comme toutes les autres dispositions du projet de convention, celles de l'article 4 relatives à l'interprétation n'ont trait qu'au processus de formation. Elles ne prévoient pas de règle pour l'interprétation du contrat de vente une fois qu'il a été conclu" [2]. La Norvège doute que l'intention de limiter ainsi l'application de cet article soit exprimée d'une façon suffisamment claire dans le texte.

Nature des critères utilisés pour déterminer l'intention des parties

16. La Norvège fait observer qu'il semble que, d'un point de vue pratique, la règle soit exposée au paragraphe 2, alors que l'exception à cette règle figure au paragraphe 1. C'est pourquoi elle suggère que l'ordre des paragraphes soit inversé.

17. La Yougoslavie considère que les dispositions touchant à l'interprétation sont satisfaisantes, utiles et nécessaires dans un tel texte. Le projet de convention énonce successivement un critère subjectif (par.1), puis un critère objectif (par. 2) de telle sorte que le critère objectif est appliqué à titre subsidiaire. La Yougoslavie estime qu'en principe cette façon de procéder est la bonne, encore qu'il pourrait être souhaitable que le texte de ces deux paragraphes soit rendu plus uniforme et rédigé de façon à correspondre à une norme unique. Plus précisément, il serait nécessaire d'approfondir ce qui est l'intention des parties, de façon à interpréter les dispositions peu précises "conformément au sens qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait donné". Ceci est d'autant plus important que le critère objectif doit aider à formuler des règles uniformes en matière d'interprétation. Un tel critère doit également servir les intérêts des parties contractantes les plus faibles économiquement qui, le plus souvent, ne sont pas habituées aux subtilités qui interviennent dans le processus de conclusion des contrats en matière de commerce international. C'est pourquoi, s'il est souhaitable que l'intention des parties constitue le principe de base, il serait utile de le rapprocher du critère objectif, car ces deux critères ne doivent pas être dissociés.

18. La Yougoslavie fait également observer qu'au paragraphe 1 la question se pose de savoir comment interpréter l'intention "lorsque l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître ladite intention". Le critère de la "personne raisonnable" jouera-t-il dans ce cas, ou doit-on interpréter cette intention en prenant en considération les rapports réciproques des parties à la négociation?

Paragraphe 1

19. La Norvège pense que l'on pourrait envisager de remplacer la formule "aurait dû connaître ladite intention" par "ne pouvait pas ignorer ladite intention" [3].

Paragraphes 1 et 2

20. Les Etats-Unis soulignent que le projet se trouverait simplifié si la longue phrase "les communications, indications, déclarations et comportements d'une partie" était remplacée par "les déclarations et comportements d'une partie" à la fois dans le paragraphe 1 et le paragraphe 2. Le texte serait alors le suivant :

> "1) Les déclarations et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément à l'intention de cette partie, lorsque l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître ladite intention.
>
> "2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les déclarations et comportements d'une partie devraient être interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable placée dans la même situation leur aurait donné."

Article 5

Article dans son ensemble

21. Les Etats-Unis souhaitent la suppression de cet article. Ils font observer que cette disposition n'a pas

[2] A/CN.9/144, par. 1 du commentaire de l'article 4 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, D).

[3] Une formule positive du type "aurait dû connaître" est déjà employée aux articles 1, par. 4, *a*, et 6.

d'équivalent dans le projet de convention sur la vente internationale des marchandises et que les termes "loyauté commerciale" et "bonne foi" n'ont pas, dans le commerce international, un sens suffisamment précis pour justifier leur emploi dans une telle convention.

22. La Yougoslavie estime que le texte de cet article est bien rédigé. Toutefois, du fait de son importance, la Yougoslavie souhaiterait qu'il soit placé parmi les articles précédents.

Conséquences du non-respect de l'article 5

23. La Norvège fait observer que, dans son actuelle rédaction, cet article ne représente qu'une simple déclaration de principe sans effets concrets. On pourrait se demander si cette disposition ne devrait pas faire l'objet d'une nouvelle rédaction et être insérée dans une éventuelle convention sur la validité des contrats.

Article 7

Article dans son ensemble

24. La Yougoslavie estime que l'intitulé de cet article n'est pas satisfaisant.

Paragraphe 1

25. La Yougoslavie estime que le langage utilisé dans cette disposition pourrait être meilleur. La Yougoslavie indique notamment que l'on ne peut pas dire que "une offre, une déclaration d'acceptation... est délivrée à son établissement". De même, le sens donné à "manifestation d'intention" n'est pas clair. Est-il indifférent que cette déclaration d'intention soit ou non explicite?

Paragraphe 2

26. Voir les observations de la Norvège sur l'article X au paragraphe 46 ci-après.

Article 8

Paragraphes 1 et 2

27. La Yougoslavie fait observer que la définition de l'offre figurant à cet article est faite dans le contexte d'une proposition adressée à une ou plusieurs personnes déterminées. Toutefois, la question resterait posée en ce qui concerne des offres publiques adressées à un nombre indéterminé de personnes.

Paragraphe 3

28. La Norvège indique qu'aux termes du paragraphe 3 une proposition peut dans certains cas être considérée comme insuffisamment précise si elle ne prévoit pas d'indications permettant de déterminer le prix. Il y aurait lieu d'envisager de modifier cette clause pour le cas où le contrat a été exécuté par la livraison des marchandises.

Article 10

Paragraphe 1

29. Les Etats-Unis estiment souhaitable de développer cette disposition pour régler le cas où l'acceptation découle du comportement et n'est donc pas "expédiée". Il y aurait lieu de préciser les rapports entre ce paragraphe et l'article 12.

30. La Yougoslavie affirme que le principe de "l'irrévocabilité" est plus adapté que celui de la "révocabilité" à la sécurité des relations commerciales internationales et devrait constituer l'un des objectifs fondamentaux du projet de convention. La faculté de révocation crée une insécurité chez le destinataire de l'offre. Dans un certain délai, il doit prendre les dispositions nécessaires, traiter avec des sous-contractants et des acheteurs, et procéder à différentes études afin de déterminer s'il doit accepter ou refuser l'offre. C'est pourquoi la Yougoslavie suggère que cette question soit examinée à nouveau et que le principe de l'irrévocabilité soit énoncé au paragraphe 1, le paragraphe suivant traitant des exceptions à ce principe.

Paragraphe 2, b

31. Les Etats-Unis proposent que le paragraphe 2, *b,* soit supprimé. Lorsqu'une offre fixe un délai, cela peut correspondre à deux objectifs. Le premier est d'indiquer la date après laquelle il sera trop tard pour accepter ("cette offre sera caduque si elle n'est pas acceptée dans les 10 jours") — c'est le délai de caducité. L'autre est d'indiquer le délai pendant lequel l'auteur de l'offre ne peut pas la révoquer ("cette offre est irrévocable pendant 10 jours") — c'est le délai d'irrévocabilité. Le paragraphe 2, *b,* crée une confusion entre les deux situations car il présuppose que, dès lors qu'un délai aura été fixé, il produira également le deuxième effet — rendre l'offre irrévocable — quand bien même les parties auraient clairement indiqué qu'elles n'entendaient lui voir produire que le premier effet — fixer le délai de caducité. Cette règle serait particulièrement difficile à accepter pour les pays où, comme aux Etats-Unis, il existe une distinction reconnue entre les stipulations concernant la caducité et celles concernant l'irrévocabilité d'une offre, ces stipulations produisant chacune leurs effets selon leurs termes. Un homme d'affaires américain serait stupéfait qu'une phrase qui indique clairement qu'il ne s'agit que d'un délai de caducité confère également à l'offre un caractère irrévocable. Cela serait encore plus regrettable si les deux parties étaient des ressortissants de tels pays de sorte que leur intention commune se trouverait contrecarrée par le paragraphe 2, *b.*

Paragraphe 2, c

32. La Norvège doute que le paragraphe 2, *c,* soit suffisamment précis. Elle souhaiterait que la règle de l'irrévocabilité de l'offre fasse l'objet d'un texte plus élaboré.

33. La Yougoslavie estime que l'expression "l'offre est maintenue" n'est pas claire. Si on devait la conserver, il y aurait lieu d'en définir le sens. En pratique, toutefois, des difficultés pourraient surgir (surtout dans des systèmes juridiques où ce principe n'est pas connu) pour déterminer quand et comment le destinataire de l'offre "a agi en conséquence de l'offre". C'est pourquoi la Yougoslavie suggère qu'un texte plus précis soit élaboré ou encore que l'article 2, *c*, soit supprimé.

Article 12

Acceptation résultant du comportement

34. La Yougoslavie estime que le libellé "une déclaration ou autre comportement du destinataire" n'est pas le plus adéquat, car les termes "autre comportement" pourraient être interprétés non pas comme une acceptation de l'offre manifestée par une action mais comme une déclaration tacite d'acceptation. Le sens pourrait en être précisé en ajoutant le mot "explicite" après "déclaration".

Silence constituant acceptation

35. En ce qui concerne la deuxième phrase de l'article 12, prévoyant que le silence à lui seul ne peut valoir acceptation, la Yougoslavie fait observer que si l'expression "à lui seul ne peut valoir acceptation" ne vise que des cas exceptionnels, sa formulation devrait être reprise et précisée. Par ailleurs, si les parties sont en relations d'affaires constantes, le silence en lui-même peut constituer une acceptation dans la mesure où le destinataire de l'offre n'indiquerait pas qu'il n'accepte pas cette offre.

Paragraphe 3

36. Les Etats-Unis indiquent que ce paragraphe paraît difficilement compatible avec le paragraphe 1 de l'article 10 (voir les observations des Etats-Unis sur l'article 10, 1) au paragraphe 29 ci-dessus).

Paragraphe 4

37. Voir les observations de la Norvège sur l'article X au paragraphe 46 ci-après.

Article 13

Paragraphe 1

38. Les Etats-Unis estiment que le sens de ce paragraphe serait plus clair si les mots "toute réponse à une offre" étaient remplacés par "toute communication ayant pour fin d'exprimer une acceptation". Les Etats-Unis soulignent également que la rédaction actuelle du paragraphe 1 est inexacte en ce qu'on pourrait en inférer qu'une demande d'éclaircissement adressée en réponse à une offre constituerait un rejet.

Paragraphe 2

39. Les Etats-Unis indiquent que le sens de ce paragraphe serait plus clair si les mots "une réponse à une offre qui tend à être une acceptation mais" étaient remplacés par "une communication ayant pour fin d'exprimer une acceptation".

40. La Yougoslavie estime que pour cet article le vrai problème est de préciser les circonstances dans lesquelles des éléments complémentaires ou différents "n'altèrent pas substantiellement les termes de l'offre". Il serait très utile que le concept d'altération substantielle puisse être défini, encore que ce soit une tâche extrêmement délicate. Peut-être le même résultat serait-il obtenu si, au lieu d'utiliser la formule ci-dessus, on indiquait qu'une réponse à une offre contenant des éléments complémentaires ou différents constitue une acceptation "si les circonstances indiquent que les parties ont néanmoins eu l'intention de contracter".

Article 15

Paragraphe 1

41. Voir les observations de la Norvège sur l'article X au paragraphe 46 ci-après.

Article 17

42/43. La Yougoslavie estime que cet article devrait être supprimé.

Article 18

Article dans son ensemble

44. La Yougoslavie est d'avis que cet article devrait être supprimé parce que sans rapport avec la formation des contrats. Ces dispositions pourraient donner lieu à confusion notamment du fait que le titre du projet de convention n'indique pas qu'il traite de problèmes autres que ceux concernant la formation des contrats (voir également par. 6 ci-dessus).

45. Voir les observations de la Norvège sur l'article X au paragraphe 46 ci-après.

Article X

46. La Norvège rappelle que cet article X se trouve complété par d'autres dispositions figurant aux articles 3, 2), 7, 2), 12, 4) et 18, 3). Ce système semble inutilement compliqué. Ces paragraphes épars ne paraissent rien ajouter à ce qui est dit dans l'article X. En outre, le système retenu dans le projet de convention, qui consiste à insérer des paragraphes distincts dans les articles pertinents, ne paraît pas avoir été appliqué de manière systématique. Ainsi, aucune réserve particulière n'est faite en ce qui concerne l'éventuelle nécessité d'un écrit, dans l'hypothèse de l'information verbale du destinataire prévue au paragraphe 1 de l'article 15.

C. — OBSERVATIONS PORTANT SUR LE PROJET DE LOI PRÉPARÉ PAR L'UNIDROIT

47. Madagascar note que compte tenu du fait que les stipulations touchant aux vices du contrat, notamment celles qui se rapportent à l'erreur et au consentement, sont d'ordre général et classiques d'une part, qu'elles paraissent d'autre part conformes aux données de la jurisprudence appliquée en la matière, il n'a aucune observation à formuler à cet égard.

48. Le Gouvernement malgache émet toutefois certaines réserves en ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 4 du projet de loi qui permet l'administration de la preuve testimoniale pour l'application de l'article 3 traitant des formalités substantielles de l'établissement du contrat, moyen qui est par lui-même très aléatoire, dès lors surtout que la technique moderne, en particulier la voie télégraphique, met à la disposition des parties des procédés beaucoup moins incertains pour les ventes à caractère international. On conçoit mal, encore qu'il faille convenir que dans bien des hypothèses les contrats de vente internationale puissent être conclus par des moyens modernes telle par exemple la voie télégraphique, que l'on puisse retenir, en l'occurrence, la preuve testimoniale. S'il n'existe aucun autre procédé pour établir les faits, ce qui sera tout de même très rare, force sera d'y recourir sans doute, mais l'on se demande s'il est vraiment nécessaire de le spécifier, ouvrant ainsi la porte à des solutions par trop aléatoires, surtout si l'on considère que, par définition, tout contrat de vente internationale suppose un certain nombre de précisions importantes (nature, qualité du produit, modalités de paiement, lieu et date de livraison, etc.) difficile *a priori* à résoudre en faveur de l'une ou de l'autre partie contractante, en cas de litige. Aussi, bien qu'il faille *a priori* supposer que ce mode de preuve s'imposera très rarement sur le plan pratique, il semblerait plus judicieux de ne point en faire mention dans le projet.

III. — Observations de la France [A/CN.9/146/Add. 2*]

1. Le présent additif renferme les observations du Gouvernement français reçues par le Secrétariat le 9 mai 1978.

I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

2. Aucune raison ne paraît justifier le maintien de deux instruments séparés pour régir, d'un côté la formation du contrat de vente, de l'autre ses effets, alors que le champ d'application défini par l'article premier est exactement le même.

3. Il serait donc souhaitable, de l'avis du Gouvernement français, que le projet sur la formation soit intégré dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises (CVIM) adopté par la CNUDCI lors de sa dixième session.

4. La délégation française prendra connaissance avec intérêt du document que le Secrétariat doit présenter sur ce point, à la demande du Groupe de travail.

5. Il est regrettable qu'aucune disposition concernant la validité du contrat n'ait été adoptée dans le projet. Elles auraient constitué en effet la seule extension apportée par les nouveaux projets, par rapport aux deux Conventions de La Haye de 1964.

6. Les articles 4 et 5 constituent une innovation par rapport aux textes antérieurs. Le Gouvernement français y est favorable. Les règles relatives à la bonne foi et à l'interprétation devraient être valables également pour le contenu et l'exécution du contrat. Il conviendrait donc de les insérer également dans la CVIM.

7. Les titres figurant en tête de chaque article doivent être supprimés. Ils n'ajoutent rien au texte et sont quelquefois ambigus (art. 1, 2, 7, X) ou erronés (art. 16 : "révocation" au lieu de "retrait"; art. 17 : "date" au lieu de "moment"). En outre, aucun titre ne figure en tête des articles du projet de la CVIM adopté à Vienne en 1977. Les titres des chapitres suffisent à l'orientation du lecteur.

II. — OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Titre du projet

8. Il conviendrait de le modifier comme suit : "Projet de convention sur la formation du contrat de vente internationale de marchandises".

Article 8

Paragraphe 2

9. Il serait souhaitable que la règle soit inversée et que l'offre faite au public lie l'offrant, au même titre qu'une offre faite à une personne déterminée. Une telle solution poserait une règle claire et éviterait les difficultés qui se poseront pour interpréter l'expression "à moins que la personne qui a fait la déclaration n'ait clairement indiqué le contraire".

Paragraphe 3

10. Il existe une contradiction entre la première et la seconde phrase. La première pose le principe que le prix doit être déterminé ou déterminable pour que le contrat soit formé. La seconde implique un principe contraire. Le Gouvernement français est fermement opposé à toute solution qui permettrait de considérer qu'un contrat est conclu alors que le prix n'est ni déterminé ni déterminable. Il demande donc la suppression de la seconde phrase. L'article 37 de la CVIM suffit à permettre la détermination du prix lorsque celui-ci est incertain. La règle qu'il pose vaut pour le paiement du prix, mais elle ne doit pas être étendue, comme on le propose, en ce qui concerne la formation du contrat.

* 9 mai 1978.

Article 18

11. Cet article ne se rapporte pas à la formation du contrat, mais à la modification et à sa résiliation. Il devrait donc être transféré dans la CVIM.

12. La seconde phrase du paragraphe 2 n'est pas claire. Elle donnera lieu à des erreurs d'interprétation. Il conviendrait de la supprimer, d'autant plus que le principe de la bonne foi, exprimé dans l'article 5, suffit à obtenir le résultat qu'elle recherche.

IV. — Observations de la République démocratique allemande [A/CN.9/146/Add. 3*]

1. Le présent additif renferme les observations de la République démocratique allemande reçues par le Secrétariat le 10 mai 1978.

2. La République démocratique allemande estime souhaitable que la CNUDCI examine, à sa onzième session, les questions suivantes lors de ses débats sur le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels.

3. Dans leur forme actuelle, le projet de convention sur la vente internationale de marchandises (CVIM) et le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels n'abordent pas les problèmes relatifs à la validité desdits contrats. Si l'on souhaite élaborer un instrument aussi complet que possible, le présent projet de convention doit renfermer des dispositions relatives aux différents aspects de la validité des déclarations (offre, acceptation) et des contrats. La République démocratique allemande vise en particulier la rétractation de déclaration pour cause d'erreur, de transmission incorrecte et de dol, mais également la violation d'interdictions légales, l'approbation des contrats, la nullité de certains termes du contrat et les contrats soumis à des conditions préalables et ultérieures.

4. Afin de favoriser l'échange de vues, la République démocratique allemande prend la liberté de présenter les propositions suivantes qui pourraient être insérées en divers points du projet de convention :

A

VIOLATION D'INTERDICTIONS LÉGALES ET IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION

Une déclaration est nulle si elle viole une interdiction ou si son objet ne peut être réalisé.

B

MOTIFS DE RÉTRACTATION

1) Le déclarant a le droit de rétracter sa déclaration si, bien qu'ayant observé les précautions d'usage en matière commerciale, il s'est trouvé dans l'erreur quant à la teneur de la déclaration au moment où il l'a faite.

2) Le déclarant a également le droit de rétracter sa déclaration si, bien qu'ayant observé les précautions d'usage en matière commerciale, il ignorait les faits, y compris les caractéristiques essentielles de personnes ou de choses, et que, les connaissant, il n'eût pas fait une telle déclaration.

3) Le déclarant a également le droit de rétracter sa déclaration si celle-ci a été transmise de façon incorrecte.

4) Le déclarant a en outre le droit de rétracter sa déclaration s'il a été amené à la faire par le dol ou la menace du destinataire de la déclaration ou d'une personne agissant en son nom.

C

EXERCICE DU DROIT DE RÉTRACTATION

1) La rétractation n'est valide que si la partie en droit d'y recourir fait une déclaration à cet effet aussitôt qu'elle a pris connaissance des motifs de résiliation ou, dans le cas où elle fait l'objet d'une menace, aussitôt que celle-ci a cessé. La rétractation est exclue si, après avoir découvert l'erreur, la partie en droit d'y recourir confirme sa déclaration initiale.

2) L'autre partie a le droit de faire objection à la rétractation dans un délai d'un mois. Si elle ne le fait pas dans ce délai, la rétractation est réputée valide. Si l'autre partie fait objection, la partie en droit de rétracter sa déclaration ne peut faire valoir son droit que durant une période de trois mois à compter du moment où l'objection aura été reçue par l'instance judiciaire ou le tribunal d'arbitrage compétent.

3) Le droit de rétractation tel qu'il a été déterminé au paragraphe 1 ci-dessus expire deux ans après la communication de la déclaration initiale.

D

EFFETS DE LA RÉTRACTATION

1) Une déclaration dûment rétractée est nulle et non avenue.

2) Dans le cas du paragraphe 4 de l'article B, la partie qui a rétracté sa déclaration a le droit de réclamer des dommages et intérêts à l'autre partie.

3) Dans tous les autres cas, l'autre partie a le droit de réclamer le remboursement des frais qu'elle a encourus à la partie qui a rétracté sa déclaration, à moins qu'elle n'ait connu ou n'eût dû connaître les motifs de rétractation.

E

PRISE D'EFFET DU CONTRAT

1) Un contrat de vente est conclu seulement au moment où les parties contractantes sont convenues de tous les éléments sur lesquels l'accord devait être réalisé conformément à la volonté de l'une des parties.

2) Le contrat de vente est également conclu lorsque diverses conditions sont invalides s'il y a des raisons de penser que les parties auraient conclu le contrat même en l'absence de ces conditions.

F

CONDITIONS PRÉALABLES ET ULTÉRIEURES

Si un contrat est soumis à une condition préalable ou ultérieure, il prend effet ou est frappé de nullité lorsque cette condition se trouve remplie.

G

APPROBATION D'UN TIERS OU DU REPRÉSENTANT D'UNE PARTIE

1) Si un contrat est conclu sous réserve de l'approbation d'un tiers, il ne prend effet qu'au moment où cette approbation est donnée.

* 10 mai 1978.

2) Cette disposition s'applique également dans le cas où le contrat est conclu par un représentant sous réserve de l'approbation de la personne représentée.

5. De nombreux systèmes juridiques ont des règles sanctionnant la faute commise lors de la formation du contrat. Il conviendrait donc d'ajouter à l'article 5 du projet de convention un deuxième paragraphe qui serait ainsi conçu :

"2) Dans le cas où une partie contrevient à l'obligation de diligence qui s'impose à elle lors de l'élaboration et de la formation d'un contrat de vente, l'autre partie peut réclamer des dommages et intérêts pour les frais qu'elle a encourus."

6. Les représentants de la République démocratique allemande à la onzième session de la CNUDCI feront, au cours de la session, d'autres déclarations orales ou écrites sur des questions d'importance moindre que celles qui ont été abordées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

7. Enfin, il conviendrait de procéder au cours de la onzième session de la CNUDCI à un échange de vues sur le point de savoir si la Conférence internationale de plénipotentiaires doit être saisie d'un projet de convention unique portant à la fois sur la formation et sur le contenu des contrats de vente internationale de marchandises ou s'il convient de garder deux projets de convention distincts.

V. — Observations de la Chambre de commerce internationale [A/CN.9/146/Add. 4*]

1. On trouvera ci-après le texte d'observations de la Chambre de commerce internationale (CCI) qui sont parvenues au Secrétariat le 22 mai 1978.

A. — Observations d'ordre général sur le projet de convention

2. La CCI a adopté une attitude favorable tant à l'égard de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels qu'à l'égard du projet de convention de la CNUDCI sur le même sujet. Maintenant qu'un projet de convention de la CNUDCI sur la formation des contrats de vente internationale est à l'étude, l'attitude générale de la Commission des pratiques commerciales de la CCI à l'égard du projet sera donc sensiblement la même. L'uniformisation de la loi sur la formation des contrats aura une valeur pratique pour le commerce international, et plus le nombre des Etats adhérant à de quelconques règles uniformes sera grand, plus ces règles deviendront utiles. La Convention de La Haye de 1964 sur la formation (LUF), ratifiée par un certain nombre d'Etats en Europe, en Asie et en Afrique, représente déjà un remarquable élément d'uniformisation. A la différence de la LUVI, cette convention n'a jamais suscité de critiques sérieuses ou généralisées. La Commission regrette donc qu'il n'ait pas été possible au Groupe de travail de suivre plus étroitement la rédaction et la présentation du sujet dans la LUF.

3. La Commission réitère le point de vue déjà exprimé dans la déclaration de la CCI concernant le projet de convention sur la vente internationale (tel qu'établi par le Groupe de travail spécial) [1], selon lequel les efforts d'unification actuels ne doivent pas, sans raison contraignante, différer de ce qui a déjà été réalisé en 1964. En outre, il est important que, dans l'élaboration des dispositions provisoires, l'on tienne dûment compte de la situation des Etats qui ont déjà ratifié la LUF et des difficultés qu'il y a pour ces Etats à remplacer la précédente Convention par une nouvelle. Sinon, un nombre considérable d'Etats pourraient être empêchés d'adhérer à la nouvelle convention ou pourraient différer cette adhésion.

B. — Observations portant sur des dispositions particulières du projet de convention

Champ d'application

4. La Commission renvoie à ce qui a été dit à cet égard dans la déclaration de la CCI concernant le projet de convention sur la vente. La disposition selon laquelle la convention s'applique non seulement entre des parties ayant leur établissement dans des Etats contractants, mais aussi quand les règles du droit international privé conduisent à l'application de la loi d'un Etat contractant, pourrait représenter un compromis utile. La solution plus nette selon laquelle la convention ne s'applique que dans les relations entre parties de différents Etats contractants devrait, toutefois, être reconsidérée.

Lieu d'établissement

5. Ainsi qu'il est dit dans la déclaration de la CCI, la Commission juge inadéquate la disposition relative au "lieu d'établissement". On peut dire d'une seule et même entreprise qu'elle a plusieurs "lieux d'établissement", non seulement dans différents pays, mais aussi dans un seul et même pays et le lieu concerné où adresser une réponse peut être différent du lieu d'établissement défini pour d'autres buts. Les dispositions actuelles ne permettent pas d'identifier de façon satisfaisante le lieu d'établissement concerné.

Autonomie des parties

6. L'article 2, paragraphe 1, stipule que seul "un accord" entre les parties peut exclure l'application de la convention. Toutefois, une partie souhaitant négocier un contrat selon ses règles de droit national, c'est-à-dire en indiquant dans une série de conditions générales annexées à une offre que tout contrat sera régi par ces règles, devrait être autorisée à le faire.

* 23 mai 1978.

[1] Déclaration reproduite dans le document A/CN.9/125 (*Annuaire ... 1977*, deuxième partie, I, D).

7. En outre, la pratique antérieure entre les parties ou l'usage, d'une façon générale, peut exclure ou remplacer l'application de dispositions particulières de la convention sans qu'un "accord" préalable à ce sujet soit nécessaire. Ceci devrait être clairement énoncé dans l'article 2, paragraphe 2.

Forme

8. Les dispositions du projet actuel supprimant toute exigence de forme relative à la formation des contrats sont conformes aux dispositions du projet de convention sur la vente. La Commission renvoie aux paragraphes 13 et 14 de la déclaration de la CCI, mais juge acceptable, en tant que compromis, le contenu actuel permettant à un Etat de faire une déclaration ou d'émettre une réserve sur ce point.

Interprétation

9. Toute distinction entre l'interprétation d'offres et d'acceptations, d'une part, et l'interprétation de contrats, de l'autre, est insoutenable ou extrêmement futile et doit être évitée. Ni le projet de convention sur la vente ni la LUF (1964) ne contiennent de règles sur l'interprétation de contrats, d'offres ou d'acceptations, si ce n'est que l'importance des usages y est soulignée. La Commission renvoie, à cet égard, à ce qui est dit dans la déclaration de la CCI sur les usages et l'interprétation des termes commerciaux aux paragraphes 8 à 11.

10. Laisser "l'intention" de l'une des parties prévaloir sur le sens habituel pour la seule raison que l'autre partie *aurait dû* comprendre que la première partie s'exprimait improprement, n'est pas acceptable. Les dispositions sur l'interprétation, dans l'article 4, pourraient fort bien être supprimées mais, si elles sont maintenues, il convient d'établir une règle d'interprétation plus "objective", par exemple, comme suit :

i) Les communications et les déclarations d'une partie, ainsi que ses actes seront interprétés selon le sens qui leur est habituellement donné dans le secteur concerné ou, lorsque aucun sens particulier ne leur est donné dans le secteur concerné, selon leur sens ordinaire. Toutefois, si une autre mais commune (ou encore "mutuelle" ou "conjointe") intention des parties peut être établie, cette intention commune prévaudra.

ii) Une partie ne peut pas s'en remettre au sens habituel ou ordinaire, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1, si elle savait ou ne pouvait pas ne pas savoir (ou encore : ou aurait dû savoir) que l'autre partie comprenait cette communication, cette déclaration ou cet acte différemment.

Honnêteté et bonne foi

11. La Commission n'est pas opposée à l'inclusion de cette disposition dans la convention. Toutefois, dans certains pays, les tribunaux semblent disposés à donner à ces expressions une interprétation et une application assez larges et tout à fait imprévisibles. Par conséquent, on pourrait aussi envisager la suppression de cette disposition d'autant plus qu'elle n'apparaît pas dans le projet de convention sur la vente.

Usage

12. La Commission se reporte, à cet égard, à ce qui a été dit dans la déclaration de la CCI, paragraphes 8 à 11, sur les usages et aux remarques ci-dessus de l'article 2, paragraphe 2.

Offre

13. Il semble découler de l'article 8, paragraphe 3, qu'une offre *est* suffisamment précise pour constituer un contrat en cas d'acceptation si elle se contente d'indiquer le type de marchandises, la quantité, et le prix. Selon le commentaire du Secrétariat, toutefois, la question de savoir si l'offreur entendait être lié en cas d'acceptation est toujours une question d'interprétation dans chaque cas particulier. Ceci peut également correspondre à ce qui est généralement admis dans les relations commerciales où, fréquemment, les parties s'attendent à d'autres éléments d'information que ceux ci-dessus mentionnés avant de considérer le contrat comme conclu. Par conséquent, le texte actuel devrait être adapté de façon à correspondre plus étroitement sur ce point au contenu du commentaire.

Retrait et révocation de l'offre

14. De façon générale, le compromis réalisé ici entre les systèmes juridiques où une offre reste valable, du moins pendant un délai raisonnable, et ceux où une offre peut toujours être révoquée jusqu'à ce qu'elle ait été acceptée paraît satisfaisant. Cependant, il y a lieu de reconsidérer la question de savoir si le contenu ne pourrait pas être présenté de façon plus intelligible. La distinction entre "retrait de l'offre" et "révocation de l'offre" est embarrassante et il pourrait être utile d'ajouter un article précisant à quel moment une offre cesse d'être valable. En outre, la règle selon laquelle une offre ne peut être retirée après qu'elle soit "parvenue" au destinataire semble trop étroite si elle est appliquée à des lettres ou à des communications par télex. La date limite devrait être le moment où l'offre est parvenue à la connaissance du destinataire ou bien celui où le destinataire y a donné suite d'une façon quelconque.

Acceptation

15. La Commission tient à souligner l'importance de la règle selon laquelle les offres peuvent être acceptées par "d'autres actes" que des déclarations orales ou écrites, par exemple par l'envoi des marchandises. Bien qu'en soi le silence n'équivaut pas à une acceptation, cela peut être le cas dans une situation particulière donnée. Le libellé de l'article 12, paragraphe 3, peut aussi être trop étroit et la formulation plus large de l'article 6 (paragraphe 2) de la LUF est préférable.

Additions ou modifications de l'offre

16. Ici est introduite une importante exception au regard de la règle selon laquelle le silence n'équivaut pas à une acceptation. Des conditions additionnelles ou différentes qui ne modifient "pas matériellement" les conditions de l'offre sont incorporées au contrat sauf objection. Cette règle n'est acceptable que si l'interprétation des mots "pas matériellement" est maintenue dans des limites assez étroites. Une clarification dans ce sens serait utile.

Acceptation tardive

17. On pourrait reconsidérer s'il y a lieu de donner une application plus large (limitant ainsi l'application de la règle au paragraphe 1) à la règle fixée dans l'article 15, paragraphe 2, selon laquelle une acceptation tardive peut néanmoins être valable sauf objection.

Modification et résolution du contrat

18. Dans les séries de Conditions générales ou dans certains contrats, on rencontre assez fréquemment des dispositions stipulant que les termes et conditions énoncés ne peuvent être modifiés que par écrit. De fait, quand un contrat est établi par écrit, c'est une question d'ordre et d'usage commercial d'y faire consigner par écrit tous changements et modifications. Ces dispositions sont habituellement comprises ou appliquées comme des recommandations. Que le fait de ne pas les observer aboutisse à rendre nulle et non avenue une modification convenue oralement serait toutefois une sanction assez sévère. Cela pourrait conduire à de très grandes injustices qui ne sauraient être entièrement écartées à l'aide de la règle de l'estoppel dans la dernière phrase de l'article 18, paragraphe 2. Une telle règle serait également en désaccord avec les prescriptions de la Convention, article 3, selon lesquelles les contrats doivent être obligatoirement sous forme écrite. La Commission suggère donc que la disposition actuelle, qui n'a pas de contrepartie dans la LUF (1964), soit supprimée. Même si cette règle est supprimée, une disposition contractuelle de cette nature ne serait pas entièrement sans effet. Elle établirait habituellement une présomption contre les parties affirmant que le précédent contrat modifiant le contrat principal a été conclu.

C. — Observations portant sur le projet de loi préparé par l'UNIDROIT

19. Le projet de règlement de l'UNIDROIT relatif à la validité des contrats, que le Groupe de travail n'a pas inclus dans son projet, n'appelle pas de commentaires particuliers.

G. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, neuvième session.

Titre ou description	*Cote*
Ordre du jour provisoire et annotations	A/CN.9/WG.2/L.4
Article 14 adopté par le Groupe de travail en première lecture	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.1
Proposition du représentant de la France, article 14	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.2
Proposition du représentant du Ghana, article 2	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.3
Proposition du représentant du Royaume-Uni, article 2	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.4
Proposition du représentant de la France relative à la signification du silence	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.5
Proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, article 3	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.6
Proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, articles 3A, X, 8 et 12	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.7
Proposition du représentant du Royaume-Uni, article 5	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.8
Proposition du représentant du Japon, article sur les offres publiques	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.9
Article premier adopté par le Groupe de travail en première lecture	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.10

Titre ou description	*Cote*
Article 4 adopté par le Groupe de travail en première lecture	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.11
Projet de rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977)	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.12 et Add. 1 à 11
Proposition du représentant de la Tchécoslovaquie, articles 10A et 10B	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.13
Proposition de l'observateur de la Chambre de commerce internationale, article 14	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.14
Projet de rapport du groupe de rédaction	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.15 et Add. 1-2

II. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. — Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa cinquième session (New York, 18-29 juillet 1977) [A/CN.9/141*]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-8
DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS	9-118
A. — Articles 1 à 3 (domaine d'application; forme)	15-31
B. — Articles 4 à 11 (interprétation)	32-67
C. — Articles 12 à 22 (transmission; porteur)	68-109
D. — Articles 23 et 24 (droits et obligations)	110-118
TRAVAUX FUTURS	119-120

ANNEXE	Page
Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (articles 1 à 23, tels qu'ils ont été approuvés ou renvoyés pour examen ultérieur par le Groupe de travail)	180

Introduction

1. Comme suite aux décisions prises par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Secrétaire général a établi un "projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire" (A/CN.9/WG.IV/WP.2) [1]. À sa cinquième session (1972), la Commission a créé un Groupe de travail des effets de commerce internationaux. La Commission a demandé que le projet de loi uniforme susmentionné soit soumis au Groupe de travail et elle a chargé celui-ci d'établir le projet définitif [2].

2. Le Groupe de travail a tenu sa première session à Genève, en janvier 1973. A cette session, il a examiné les articles du projet de loi uniforme concernant le transfert et la négociation (art. 12 à 22), les droits et obligations des signataires (art. 27 à 40) et la définition et les droits du "porteur" et du "porteur protégé" (art. 5, 6 et 23 à 26) [3].

3. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session à New York, en janvier 1974. A cette session, il a poursuivi l'examen des articles du projet de loi uniforme relatifs aux droits et obligations des signataires (art. 41 à 45) et il a examiné les articles concernant la présentation, le refus d'acceptation ou de paiement et les recours, y compris les effets juridiques du protêt et de l'avis de refus (art. 46 à 62) [4].

4. La troisième session a eu lieu à Genève, en janvier 1975. A cette session, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des articles concernant l'avis de refus d'acceptation ou de paiement (art. 63 à 66). Il a également examiné les dispositions concernant la somme due au porteur et au signataire qui a payé l'effet (art. 67 et 68) ainsi que les dispositions concernant les cas dans lesquels un signataire est libéré de ses obligations (art. 69 à 78) [5].

5. La quatrième session du Groupe de travail a eu lieu à New York, en février 1976. A cette session, le Groupe de travail a examiné les articles 79 à 86 et 1 à 11 du projet de loi uniforme, achevant ainsi sa première lecture du texte de ce projet de loi [6].

6. Le Groupe de travail a tenu sa cinquième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New

[1] CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971), par. 35 (*Annuaire ..., 1971*, première partie, II, A). Pour un bref historique de la question jusqu'à la quatrième session de la Commission, voir A/CN.9/53, par. 1 à 7; CNUDCI, rapport sur la cinquième session (1972), par. 61, 2), c (*Annuaire ... 1972*, première partie, II, A).

[2] CNUDCI, rapport sur la cinquième session (1972), par. 61, 1, *a*.

[3] Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa première session (Genève, 8-19 janvier 1973), A/CN.9/77 (*Annuaire ... 1973*, deuxième partie, II, 1).

[4] Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa deuxième session (New York, 7-18 janvier 1974), A/CN.9/86 (*Annuaire ... 1974*, deuxième partie, II, 1).

[5] Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa troisième session (Genève, 6-17 janvier 1975), A/CN.9/99 (*Annuaire ... 1975*, deuxième partie, II, 1).

[6] Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session (New York, 2-12 février 1976), A/CN.9/117 (*Annuaire ... 1976*, deuxième partie, II, 1).

* 10 août 1977.

York, du 18 au 29 juillet 1977. Il se compose de huit des pays membres de la Commission, dont les noms suivent : Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. A l'exception de l'Egypte et du Nigéria, tous les membres du Groupe de travail étaient représentés à la cinquième session. Etaient également présents lors de cette session des observateurs des Etats suivants: Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Brésil, Burundi, Chili, Libéria, Malaisie, Philippines, Tchad, Thaïlande et Turquie, ainsi que des observateurs du Fonds monétaire international, des Communautés européennes, de la Conférence de La Haye de droit international privé et de la Fédération bancaire de la CEE.

7. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : M. René Roblot (France)

Rapporteur : M. Roberto Luis Mantilla-Molina (Mexique)

8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.IV/WP.7); projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire (A/CN.9/WG.IV/WP.2); projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision) (A/CN.9/WG.IV/WP.6 et Add. 1 et 2); et les différents rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses première (A/CN.9/77), deuxième (A/CN.9/86), troisième (A/CN.9/99) et quatrième (A/CN.9/117) sessions.

Délibérations et décisions

9. A la présente session, le Groupe de travail a commencé l'examen du texte révisé du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, établi par le Secrétariat sur la base des délibérations et des décisions du Groupe de travail telles qu'elles figurent dans ses rapports sur les travaux de ses quatre sessions précédentes.

10. Le texte révisé de chaque article est reproduit au début du rapport sur les délibérations concernant cet article.

11. Au cours de sa session, le Groupe de travail a examiné les articles 1 à 23 du projet de loi uniforme révisé et a commencé l'examen de l'article 24. Le texte des articles tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail ou que celui-ci a renvoyé pour plus ample examen est reproduit dans l'annexe au présent rapport.

12. A la clôture de sa session, le Groupe de travail a adressé ses remerciements aux observateurs des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux représentants des organisations internationales qui avaient assisté à la session. Il a également remercié les représentants des institutions internationales bancaires et commerciales qui sont membres du Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux pour l'aide qu'ils avaient apportée au Groupe et au Secrétariat. Il a exprimé l'espoir qu'il continuerait à bénéficier de l'expérience et des services des membres du Groupe d'étude tout au long des dernières phases du projet en cours.

Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

13. Le Groupe de travail a décidé de proposer à la Commission que les dispositions uniformes s'appliquant aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux soient énoncées sous la forme d'une convention plutôt que sous la forme d'une loi uniforme. Il a prié le Secrétariat de modifier dans ce sens le texte proposé.

Titres et sous-titres

14. Le Groupe de travail a décidé de réexaminer les titres et sous-titres du projet de convention lorsqu'il aura achevé l'examen du texte révisé.

A. — ARTICLES 1 À 3 (DOMAINE D'APPLICATION; FORME)

"Article premier

"1) La présente Loi est applicable aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux.

"2) Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui :

"*a*) Contient dans son texte même les mots "Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par [la Convention]";

"*b*) Contient le mandat inconditionnel donné par une personne (le tireur) à une autre (le tiré) de payer à une personne déterminée (le bénéficiaire), ou à son ordre, une somme déterminée;

"*c*) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

"*d*) Est signé par le tireur;

"*e*) Est daté;

"*f*) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :

"i) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;

"ii) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;

"iii) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

"iv) Le lieu du paiement.

"3) Un billet à ordre international est un instrument écrit qui :

"*a*) Contient dans son texte même les mots "Contre ce billet à ordre international régi par [la Convention], je m'engage à payer...";

"*b*) Contient l'engagement inconditionnel pris par une personne (le souscripteur) de payer une

somme déterminée à une personne déterminée (le bénéficiaire) ou à son ordre;

"*c*) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

"*d*) Est signé par le souscripteur;

"*e*) Est daté;

"*f*) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :

"i) Le lieu où le billet a été souscrit;

"ii) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;

"iii) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

"iv) Le lieu du paiement.

"4) La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées à l'alinéa *f* des paragraphes 2 et 3 n'affecte en rien l'application de la présente Loi."

15. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quatrième session il avait relevé que les Etats ayant ratifié la Convention de Genève en 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre risquaient de ne pas pouvoir ratifier une convention comme celle qui est à l'étude. Il a noté que la Conférence de La Haye de droit international privé avait inscrit à son programme de travail la question de l'élaboration d'une nouvelle convention sur les conflits de lois en matière d'effets de commerce. Il a été indiqué que la Conférence de La Haye souhaitera peut-être examiner en priorité la question des rapports entre la Convention de Genève de 1930 sur les conflits de lois et la convention proposée et présenter ses conclusions au Groupe de travail à une session future. Plusieurs représentants ont déclaré que le fait d'établir un lien entre la solution de problèmes de compatibilité se posant à propos de la convention envisagée et les travaux sur les conflits de lois risque de retarder les travaux relatifs à ladite convention ou même d'en provoquer l'ajournement.

Paragraphe 1

16. Le Groupe de travail a approuvé le texte de ce paragraphe.

Paragraphe 2

Alinéa a

17. Le Groupe de travail a décidé de modifier cet alinéa comme suit :

"Contient dans son texte même les mots" lettre de change internationale [Convention de..."]

18. Cet amendement a été apporté pour les raisons suivantes :

a) En vertu d'un système juridique au moins, un mandat de payer ne serait pas inconditionnel si l'instrument indiquait qu'il est subordonné à un autre accord ou régi par un autre accord, et le fait de dire dans le texte d'un instrument qu'il est "régi par la Convention de..." pourrait être interprété comme une référence à un accord;

b) Dans le texte anglais, les mots "*Pay against this international bill of exchange*" pourraient être interprétés dans un sens restrictif, c'est-à-dire en excluant du domaine d'application de la Convention des lettres de change contenant par exemple l'expression "*Please pay against this international bill of exchange*" ou toute autre formule courtoise pour intimer l'ordre de payer.

19. On a noté que l'alinéa *a* était une condition de forme.

Alinéa b

20. De l'avis du Groupe de travail, on pourrait considérer que cet alinéa exclut la possibilité que le tireur et le tiré soient la même personne, puisque ce dernier est défini comme "une autre" personne. Le Groupe a jugé ce libellé trop restrictif, car il arrive dans la pratique commerciale que le tireur émette une lettre de change tirée sur lui-même (par exemple, lorsqu'une succursale d'une banque tire une lettre de change sur une autre succursale de la même banque). En conséquence, il a décidé de modifier l'alinéa *b* de manière à ne pas exclure la possibilité que le tireur et le tiré soient la même personne, c'est-à-dire en supprimant dans l'alinéa les mots "une personne" et "une autre" et en leur substituant le terme "tireur", "tiré" ou "bénéficiaire", selon le cas. Toutefois, certains représentants ont noté leur préférence pour le mot "personne", qui indique bien qu'il s'agit de quelqu'un ayant une capacité juridique.

21. Une représentante a déclaré qu'à son avis les mots "ou à son ordre" ne sont pas nécessaires. Un autre représentant, tout en reconnaissant que, dans la convention proposée, les mots "à l'ordre de" ou "à son ordre" n'affectent pas la négociabilité de l'instrument international puisque leur omission n'empêcherait pas la transmission conformément à l'article 13, a estimé qu'il y a lieu de maintenir les mots "ou à son ordre" car, selon le Code commercial uniforme, un instrument ne portant pas ces mots n'est pas négociable et qu'aux Etats-Unis un tireur suivrait donc la pratique, bien établie dans ce pays, d'émettre une lettre de change "à l'ordre de...".

22. Le Groupe de travail a approuvé le texte suivant de l'alinéa *b* :

"*b*) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer au bénéficiaire, ou à son ordre, une somme déterminée."

Alinéas c, d *et* e

23. Le Groupe de travail a approuvé le texte actuel de ces alinéas. Toutefois, il a décidé de renuméroter les alinéas *d* à *f* de façon que la substance de l'alinéa *d* actuel fasse l'objet du dernier point de la liste de caractéristiques énumérées au paragraphe 2. L'alinéa *e* actuel deviendrait donc l'alinéa *d*, l'alinéa *f* actuel l'alinéa *e* et l'alinéa *d* actuel l'alinéa *f*.

Alinéa f

24. On a été d'avis que le texte actuel de l'alinéa *f* risquait d'être trop restrictif quant à la liste des lieux permettant de déterminer le caractère international d'une lettre de change, et partant, l'application de la Convention. On a fait remarquer que la liste ne comportait pas le lieu d'émission de la lettre qui, dans la pratique commerciale, est souvent l'élément essentiel qui fait ressortir le caractère international de l'instrument. Il en résulterait qu'un nombre important de lettres de change d'un usage courant dans les transactions internationales ne correspondrait pas à la définition d'une lettre de change internationale en vertu de la Convention.

25. Le Groupe de travail a examiné diverses suggestions. Selon l'une d'entre elles, le début de l'alinéa *f* devrait être remanié comme suit : "N'indique pas que tous les lieux suivants sont situés dans le même Etat." On a fait valoir, à l'appui de cette suggestion, que cette règle donnerait à la convention un caractère inclusif plutôt qu'exclusif et qu'elle permettrait d'englober le plus grand nombre possible de catégories de lettres de change en usage dans la pratique commerciale. Avec ce libellé, une lettre de change, même si elle ne mentionnait pas les lieux énumérés à l'alinéa *f*, pourrait néanmoins être considérée comme une lettre de change internationale en vertu de la Convention du seul fait qu'elle serait conforme aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier. Le Groupe de travail n'a pas retenu cette suggestion.

26. Le Groupe de travail a décidé d'amender l'alinéa *f* en y faisant figurer le critère supplémentaire du "lieu d'émission".

Paragraphe 3

27. Le Groupe de travail a décidé d'adapter le texte compte tenu des modifications apportées au paragraphe précédent.

Paragraphe 4

28. Le Groupe de travail a approuvé le texte de ce paragraphe, en apportant seulement au numérotage des alinéas les modifications rendues nécessaires par les décisions exposées aux paragraphes 23 et 27 ci-dessus.

Article 2

(Supprimé.)

29. Le Groupe de travail a constaté que cet article avait été supprimé dans le texte révisé, décision qu'il a approuvée, étant donné l'inutilité de cette disposition.

Article 3

"La présente Loi est applicable (dans un Etat contractant), que les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions de l'alinéa *f* des paragraphes 2 et 3 de l'article premier soient situés ou non dans des Etats contractants."

30. Le Groupe de travail a approuvé le texte de cet article sous sa forme actuelle, sous réserve de supprimer l'expression "(dans un Etat contractant)" qui figure à la première ligne.

31. Une représentante a indiqué qu'elle aurait préféré garder cette expression, en enlevant les parenthèses.

B. — ARTICLES 4 À 11 (INTERPRÉTATION)

"Article 4

"Dans l'interprétation et l'application de la présente Loi, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité."

32. Le Groupe de travail a approuvé le texte de cet article sans le modifier.

"Article 5

"Aux fins de la présente Loi :

"1) l'expression "lettre de change" désigne toute lettre de change internationale régie par la présente Loi;

"2) L'expression "billet à ordre" désigne tout billet à ordre international régi par la présente loi;

"3) Le terme "effet" désigne toute lettre de change internationale ou tout billet à ordre international régi par la présente Loi;

"4) Le terme "tiré" désigne la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, mais qui ne l'a pas acceptée;

"5) Le terme "bénéficiaire" désigne la personne au profit de laquelle le tireur donne l'ordre de paiement ou le souscripteur promet de payer;

"6) Le terme "porteur" désigne la personne visée à l'article 13;

"7) L'expression "porteur protégé" désigne le porteur d'un effet qui, au moment de son acquisition par le porteur et au vu des mentions qui y sont portées, paraît complet, régulier et non échu, à condition que ledit porteur n'ait eu, lors de la réception de l'effet, connaissance effective d'aucune action ni moyen de défense relatif à l'effet, ni du fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou refus de paiement;

"8) Le terme "signataire" désigne tout signataire d'un effet;

"9) Le terme "échéance" désigne la date du paiement indiqué sur l'effet et, dans le cas d'une lettre de change à vue, la date à laquelle l'effet est présenté pour la première fois aux fins d'acceptation ou de paiement;

"10) L'expression "signature contrefaite" s'entend également de toute signature apposée au moyen

d'un cachet, d'un symbole, d'un fac-similé, de perforations ou d'autres procédés par lesquels la signature peut être effectuée aux termes de l'article 27 qui auraient été utilisés illicitement ou sans autorisation.

Paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10

33. Le Groupe de travail a approuvé le texte de ces paragraphes.

34. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à insérer, entre les paragraphes 3 et 4, une définition du terme "tireur" mais il ne l'a pas retenue parce que cette définition n'ajouterait rien aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier.

35. Le Groupe de travail a examiné, sans la retenir, une proposition tendant à supprimer la définition du terme "tiré". Il a noté que, dans la Loi uniforme de Genève concernant la lettre de change et le billet à ordre, le terme "tiré" désignait également l'accepteur. Toutefois, le projet de convention établissait expressément une distinction entre le tiré et l'accepteur et il était donc nécessaire de définir clairement le terme "tiré" en indiquant qu'il désigne la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, mais qui ne l'a pas acceptée.

Paragraphes 7, 8 et 9

36. Le Groupe de travail a décidé d'examiner les définitions des termes "porteur protégé", "signataire" et "échéance" en même temps que les dispositions de fond traitant de ces notions.

Article 6

(Supprimé.)

37. Le Groupe de travail a noté que l'article 6 du projet original avait été supprimé parce que la notion de "connaissance" a été traitée en même temps que celle de "porteur protégé" à l'article 5.

"Article 7

"Le moment d'un effet est réputé déterminé, même si l'effet prescrit le paiement :

"*a*) Avec intérêts;

"*b*) Par versements à échéances successives;

"*c*) Par versements à échéances successives, et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut de paiement d'un versement le solde restant à payer devient exigible;

"*d*) Suivant un taux de change indiqué sur l'effet ou à déterminer selon les indications figurant sur l'effet; ou

"*e*) Dans une monnaie autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé."

Alinéas a, b *et* c

38. Le Groupe de travail a adopté le texte de ces alinéas.

Alinéa d

39. Le Groupe de travail a noté que cet alinéa visait à couvrir le cas d'une lettre de change ainsi conçue : "Veuillez payer 5 000 dollars des Etats-Unis en francs suisses au taux de change de 2,50 francs suisses pour un dollar" ou "Veuillez payer 5 000 dollars des Etats-Unis en francs suisses au taux de change en vigueur à la date de l'échéance".

40. On a soulevé la question de savoir s'il fallait étendre le champ d'application de l'alinéa *d* de manière à couvrir, outre les cas cités ci-dessus, d'autres cas, comme celui par exemple où il est ordonné de payer "la somme en francs suisses qui équivaut à 1 000 dollars des Etats-Unis de 1934". Ayant examiné la question, le Groupe de travail a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'étendre le champ d'application de l'alinéa *d* de la façon suggérée, non seulement en raison de l'incertitude qui pourrait résulter d'une telle disposition, mais encore du fait qu'il ressortait d'une enquête menée auprès des milieux bancaires qu'une telle disposition présenterait peu d'utilité. Il a été noté à cet égard que l'alinéa *d* élargissait déjà nettement la notion de montant déterminé par rapport à la législation actuellement en vigueur dans de nombreux pays, y compris des Etats parties à la Convention de Genève de 1930 portant Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de maintenir le texte de cet alinéa.

41. Le Groupe de travail est convenu que, dans le contexte de l'alinéa *d*, le montant d'un effet pouvait être réputé déterminé si, quelle que soit la date du paiement, le porteur pouvait déterminer le montant payable au vu des indications portées sur l'effet lui-même et en procédant aux calculs nécessaires.

Alinéa e

42. Le Groupe de travail a approuvé le texte de cet alinéa sans y apporter de changement.

43. Le Groupe de travail s'est également posé la question de savoir si des clauses mentionnant plusieurs monnaies pouvaient figurer dans un effet international. Il a été noté que de telles clauses pourraient être insérées à l'avenir. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a décidé de soumettre cette question à la Commission pour un examen plus approfondi.

44. Le Groupe de travail a pris note d'une proposition tendant à insérer dans l'article 7 un nouvel alinéa qui disposerait :

"L'insertion dans l'effet de clauses telles que : "émis en vertu du contrat n° ...", "émis en vertu de la lettre de crédit n° ...", "par débit du compte n° ..." ou d'autres clauses similaires, se référant non pas à un élément figurant dans le corps de l'effet mais uniquement soit à la transaction qui a donné naissance à l'effet, soit à la source sur laquelle le paiement doit être prélevé, ne rend pas conditionnel un ordre ou une promesse de payer, est inconditionnel à tous autres égards."

"Article 8

"1) Si le montant de l'effet exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres.

"2) Si le montant de l'effet est spécifié payable dans une monnaie ayant la même dénomination dans au moins un autre Etat que celui dans lequel, selon les indications portées sur l'effet, le paiement doit être effectué, et si la monnaie spécifiée n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné, l'effet est payable dans la monnaie de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué.

"3) Si l'effet stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent à compter de la date de l'effet.

"4) La stipulation que la somme à payer est productive d'intérêts est réputée non écrite si le taux d'intérêt n'est pas indiqué."

Paragraphe 1

45. Le Groupe de travail a approuvé le texte de ce paragraphe.

Paragraphe 2

46. Le Groupe de travail a approuvé, en le modifiant légèrement, le texte de ce paragraphe. Le paragraphe révisé est libellé comme suit :

"2) Si le montant de l'effet est exprimé dans une monnaie ayant la même désignation dans au moins un autre Etat que l'Etat dans lequel, selon les indications portées sur l'effet, le paiement doit être effectué, et si la monnaie indiquée n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné, celle-ci est considérée comme étant la monnaie de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué."

47. On s'est demandé si les mots "selon les indications portées sur l'effet" n'étaient pas trop restrictifs et, dans l'affirmative, s'ils ne devraient pas être supprimés. On a donné l'exemple suivant : "Veuillez payer 1 000 francs à M. Rossi à Rome", la lettre étant tirée par une banque de Zurich. Selon certains, la lettre étant tirée par une banque suisse, la référence à des "francs" devrait être interprétée comme une référence à des francs suisses. Le Groupe de travail n'a pu réaliser un consensus sur cette interprétation et a prié le Secrétariat de consulter des établissements bancaires et commerciaux pour savoir si de tels effets se rencontraient dans la pratique et, dans l'affirmative, comment ils étaient interprétés.

Paragraphes 3 et 4

48. Le Groupe de travail a approuvé le texte de ces deux paragraphes.

"Article 9

"1) L'effet est réputé payable à vue :

"*a*) Quant il est stipulé payable à vue ou sur présentation, ou quand il contient une expression équivalente; ou

"*b*) Quand la date du paiement n'est pas indiquée.

"2) [L'effet qui est accepté ou endossé ou avalisé après son échéance est un effet payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou de l'avaliseur.]

"3) L'effet est réputé payable à une échéance déterminée quand il est stipulé payable :

"*a*) A date fixe, ou à un certain délai de date, ou à un certain délai à compter de la date de l'effet; ou

"*b*) A un certain délai de vue; ou

"*c*) Par versements à échéances successives; ou

"*d*) Par versements à échéances successives et qu'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut d'un versement le solde devient exigible.

"4) L'échéance d'un effet payable à un certain délai de date est déterminée d'après la date de l'effet."

Paragraphe 1

Alinéas a *et* b

49. Le Groupe de travail a approuvé le texte de ces deux alinéas.

Paragraphe 2

50. Le Groupe de travail a approuvé le texte de ce paragraphe et a décidé en outre de supprimer les crochets entourant le texte.

Paragraphe 3

Alinéa a

51. Le Groupe de travail a décidé de maintenir le texte actuel de cet alinéa encore que certains aient été d'avis que les expressions "à date fixe" et "à un certain délai de date" étaient redondantes, la dernière désignant elle-même une "date fixe". On a estimé que cette redondance, si c'en était une, pouvait être tolérée dans un souci de clarté, car dans la pratique les lettres sont souvent établies sur le modèle suggéré par le texte.

Paragraphe 4

52. Le Groupe de travail a approuvé le texte du paragraphe 4.

53. Le Groupe de travail a adopté une proposition tendant à compléter le texte actuel de ce paragraphe par une disposition visant, comme l'article 35 de la Loi uniforme de Genève, à réglementer l'échéance dans le cas d'un effet payable à un certain délai de vue. Cette disposition est libellée comme suit :

"L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date de l'acceptation."

54. La question a été posée de savoir comment déterminer l'échéance d'un billet à ordre payable à un certain délai de vue. Il a été noté que l'article 78 de la Loi uniforme de Genève prévoit que ces billets doivent

être présentés au visa du souscripteur et que le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Si le souscripteur refuse de donner son visa daté, son refus est constaté par un protêt dont la date sert de point de départ au délai de vue.

55. Le Groupe de travail a conclu que le projet de convention devrait également reconnaître cette pratique et a adopté, à titre provisoire, le nouveau paragraphe ci-après, à faire figurer entre crochets :

"[L'échéance d'un billet à ordre payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date du visa signé du souscripteur sur le billet ou, si cette signature est refusée, d'après la date de la présentation.]"

56. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'examiner le projet de texte, de s'assurer de la mesure dans laquelle cette pratique était répandue et de faire des recommandations appropriées sur la manière de s'y conformer au mieux, compte dûment tenu de toutes autres dispositions pertinentes du projet de convention.

Nouveau paragraphe

57. Le Groupe de travail a également adopté une proposition tendant à insérer, comme nouveau paragraphe de l'article 9, le texte ci-après qui vise, comme l'article 36 de la Loi uniforme de Genève sur les lettres de change et billets à ordre, à supprimer l'ambiguïté découlant du fait que tous les mois de l'année n'ont pas le même nombre de jours :

"L'échéance d'un effet tiré ou payable à un ou plusieurs mois d'une date fixe ou de la date de l'effet ou à un ou plusieurs mois de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois."

"Article 10

"1) La lettre de change peut être :

"*a*) Tirée sur plusieurs tirés;

"*b*) Tirée par plusieurs tireurs;

"*c*) Payable à plusieurs bénéficiaires.

"2) Le billet à ordre peut être :

"*a*) Souscrit par plusieurs souscripteurs;

"*b*) Payable à plusieurs bénéficiaires.

"3) L'effet payable à l'un ou à l'autre des bénéficiaires est payable à l'un quelconque des bénéficiaires, et celui d'entre eux qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, l'effet est payable à tous les bénéficiaires, et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous."

Paragraphes 1 et 2

58. Le Groupe de travail a approuvé le texte de ces paragraphes.

Paragraphe 3

59. Le Groupe a examiné la question de savoir si le texte actuel permettait de tirer une lettre de change ordonnant "Veuillez payer à A et/ou B la somme de..." et, dans l'affirmative, quel était l'effet d'un tel ordre. Selon certains, le texte du paragraphe couvrait cette situation et, en vertu de la deuxième phrase de ce paragraphe, un tel ordre serait traité comme un ordre de payer à A et B. Selon d'autres, le paragraphe 3 laissait subsister un doute quant à savoir si l'utilisation de la formule "et/ou" dans un effet invalidait ce dernier en raison du caractère indéfini du bénéficiaire.

60. Le Groupe de travail a décidé de conserver le libellé actuel du paragraphe 3 et a prié le Secrétariat d'expliquer dans le commentaire qu'en vertu du paragraphe 3, dès lors que l'on emploie dans un effet la formule "et/ou" c'est la deuxième phrase de ce paragraphe qui s'applique, et que l'effet n'est donc pas payable à l'un quelconque des bénéficiaires.

Cas où le tireur et le tiré sont une seule et même personne

61. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si le projet de convention devait stipuler expressément qu'une lettre de change peut être tirée par le tireur sur lui-même. On a fait valoir qu'une telle disposition serait conforme à la pratique établie et que le projet de convention devrait énoncer une règle fondée sur l'article 6 de la Loi uniforme de Genève concernant le chèque, aux termes duquel le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans le cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur. Il a été suggéré en outre d'exiger que ces établissements soient situés dans des Etats différents. Selon une troisième suggestion, la disposition envisagée devrait être fondée sur l'article 3 de la Loi uniforme de Genève concernant la lettre de change et le billet à ordre.

62. Le Groupe de travail, après en avoir délibéré, a adopté le texte ci-après comme article 10 *bis* :

"Une lettre de change peut être tirée par le tireur lui-même ou peut être à son ordre."

"Article 11

"1) Un effet incomplet portant les mots "Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par la [Convention...]" ou "contre ce billet à ordre international régi par la [Convention...]", qui est signé par le tireur ou le souscripteur mais sur lequel font défaut un ou plusieurs des éléments correspondant aux prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier, peut être complété et l'instrument ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre.

"2) Lorsque cet instrument est complété contrairement aux accords intervenus :

"*a*) Les signataires ayant apposé leur signature avant qu'il ne soit complété peuvent opposer l'ab-

sence d'accord à un porteur ayant connaissance de l'absence d'accord;

"*b*) Les signataires ayant apposé leur signature après qu'il a été complété sont obligés dans les termes de l'effet ainsi complété."

Paragraphe 1

63. Le Groupe de travail a approuvé ce paragraphe quant au fond et demandé au Secrétariat d'en adapter le texte pour tenir compte de la modification concernant les mots "Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par la [Convention...]" apportée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier. Le paragraphe tel qu'il a été adopté se lit comme suit :

"Un instrument incomplet qui respecte les prescriptions des alinéas *a* et *f* du paragraphe 2 ou *a* et *f* du paragraphe 3 de l'article premier, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou plusieurs des prescriptions des paragraphes 2 ou 3 du même article, peut être complété et l'instrument ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre."

Paragraphe 2

Alinéa a

64. En ce qui concerne cet alinéa, le Groupe de travail a adopté une proposition visant à inclure une référence à l'article 68 afin de mettre en lumière le lien juridique existant entre un signataire qui honore et paie un effet en vertu de cet article et un signataire qui a apposé sa signature sur l'instrument avant qu'il ne soit complété contrairement aux accords pertinents. Le Groupe a également décidé de remplacer par les mots "inobservation d'un accord" les mots "absence d'accord" partout dans l'alinéa.

65. L'alinéa tel qu'il a été adopté se lit comme suit :

"Le signataire ayant apposé sa signature avant qu'il ne soit complété peut opposer l'inobservation d'un accord à un porteur ou à toute autre personne exerçant un droit de recours conformément à l'article 68, à condition que cette personne ou ce porteur aient connaissance de l'inobservation d'un accord."

66. Deux avis ont été exprimés concernant cet alinéa. On a exprimé certains doutes au sujet du dernier membre de phrase étant donné qu'il est extrêmement difficile d'établir qu'il y a bien eu connaissance de l'inobservation d'un accord. Selon un autre point de vue, il pourrait s'avérer utile de spécifier dans cet alinéa, comme cela a été fait dans la Loi uniforme de Genève sur les lettres de change, à quel moment le signataire concerné doit avoir eu connaissance de l'inobservation d'un accord. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question lorsqu'il examinera la notion de "connaissance" dans le contexte des autres dispositions du projet de convention et notamment lorsqu'il étudiera la définition du "porteur protégé".

Alinéa b

67. Le Groupe de travail a adopté le texte du présent alinéa, sous réserve de substituer aux mots "les signataires" les mots "le signataire", et aux mots "sont obligés" les mots "est obligé".

C. — ARTICLES 12 À 22 (TRANSMISSION; PORTEUR)

Article 12

(Supprimé.)

68. Le Groupe de travail a noté qu'il avait supprimé cet article à sa première session (voir A/CN.9/77, par. 10 à 13; *Annuaire... 1973*, deuxième partie, II,1).

"Article 13

"L'effet est transmis:

"*a*) Par endossement et remise de l'effet par l'endosseur à l'endossataire; ou

"*b*) Par simple remise de l'effet, si le dernier endossement est en blanc."

69. Le Groupe de travail a adopté le texte de cet article.

Nouvel article

(A insérer entre l'article 13 et l'article 13 *bis*)

"*a*) L'endossement doit être écrit à la main sur l'effet ou sur un feuillet attaché à l'effet ("allonge"). Il doit être signé.

"*b*) L'endossement peut être :

"i) En blanc, lorsqu'il est simplement signé ou que la signature est accompagnée d'une mention spécifiant que l'effet est payable à quiconque le détient;

"ii) Nominatif, lorsque la signature est accompagnée du nom de la personne à qui l'effet est payable."

70. Le Groupe de travail a décidé qu'il serait utile de préciser dans le projet de convention comment l'endossement peut s'effectuer et d'indiquer expressément que la signature de l'endosseur est à elle seule suffisante. Le Groupe a donc adopté le texte du nouvel article ci-dessus qui sera inséré entre les articles 13 et 13 *bis*.

71. Deux questions ont été soulevées à propos de ce texte. Premièrement, en ce qui concerne l'alinéa *a*, on s'est demandé si le fait d'indiquer expressément que l'endossement pouvait se faire sur un feuillet séparé attaché à l'effet ("allonge") ne compliquait pas indûment les choses, du fait notamment de l'article 19 qui détermine l'ordre des endossements sur les effets. On a toutefois noté que l'"allonge" était une pratique bien connue et largement utilisée et dont on ne pouvait donc ne pas tenir compte. De plus, l'existence de cette pratique avait déjà été reconnue dans d'autres dispositions du projet de convention, comme par exemple au paragraphe 2 de l'article 43 concernant l'aval.

72. Deuxièmement, pour ce qui est de l'alinéa *b*, i), un représentant a dit qu'il doutait qu'il soit juridiquement correct de déclarer, comme on le fait dans cet alinéa, qu'il y a endossement en blanc lorsque "la signature est accompagnée d'une mention spécifiant que l'effet est payable à quiconque le détient". Ce représentant désirait donc qu'on supprime le membre de phrase en question.

"Article 13 bis

"1) Une personne est porteur :

"*a*) Quand elle est bénéficiaire et détient l'effet; ou

"*b*) Quand elle détient un effet:

"i) Qui a été endossé à son nom; ou

"ii) Dont le dernier endossement est en blanc

"et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si l'un des endossements a été contrefait ou signé par un représentant sans pouvoirs.

"2) Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé être devenu endossataire par l'endossement en blanc.

"3) Une personne est porteur même si l'effet a été acquis dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action en revendication ou un moyen de défense dérivant de l'effet."

73. Le Groupe de travail a adopté le texte de cet article.

"Article 14

"Si la transmission au sens de l'alinéa *a* de l'article 13 est incomplète faute d'endossement, celui qui a reçu l'effet peut exiger de celui qui le lui a remis qu'il endosse l'effet à son profit, sauf convention contraire."

74. Le Groupe de travail a décidé de supprimer cet article qui exprime une évidence et qui est de ce fait superflu.

"Article 15

"Le porteur d'un effet sur lequel le dernier endossement est en blanc peut :

"*a*) Endosser l'effet à nouveau, soit en blanc, soit au profit d'une personne déterminée; ou

"*b*) Transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif, en y indiquant que l'effet est payable à lui-même ou à quelque autre personne; ou

"*c*) Transmettre l'effet conformément à l'alinéa *b* de l'article 13."

75. Le Groupe de travail a adopté le texte de cet article.

76. On s'est demandé si le porteur d'un effet sur lequel le dernier endossement est en blanc et qui transmet l'effet par simple remise (voir al. *b*) de l'article 13) serait obligé par l'effet envers les signataires suivants. Le Groupe de travail a décidé que la personne qui transmettait ainsi l'effet n'en était pas signataire puisqu'elle ne l'avait pas signé et n'avait donc aucune responsabilité.

"Article 16

"Lorsque le tireur, le souscripteur ou l'endosseur a porté sur l'effet ou dans l'endossement une mention telle que "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, la personne à qui l'effet est transmis ne devient porteur qu'aux fins d'encaissement."

77. Le Groupe de travail a longuement étudié cet article qui a suscité des avis nombreux et contradictoires quant à sa teneur, à son effet et au but recherché. Ainsi, on a exprimé l'avis que cette disposition visait principalement le cas des signataires qui s'efforçaient d'éliminer ou de limiter toute responsabilité dérivant de l'effet, chose que le projet de convention permettait systématiquement. Par conséquent, même si l'article 16 était supprimé, le même résultat serait atteint grâce à d'autres dispositions du projet. Une autre opinion a été que l'article visait non pas à limiter la responsabilité mais à restreindre la circulation de l'effet. Il fallait donc garder cet article dans la Convention.

78. On a notamment formulé au sujet de l'article 16 les propositions suivantes : le conserver tel quel; le supprimer entièrement; traiter séparément l'effet de la mention "non négociable" selon qu'elle est ajoutée par le tireur ou le souscripteur d'une part ou un endosseur d'autre part; inclure une disposition distincte inspirée de l'article 15 de la Loi uniforme de Genève concernant la lettre de change qui stipule qu'un endossement contenant la clause "non négociable" prive d'effet la garantie de l'endosseur. Enfin, il a été proposé que l'on réserve au tireur ou au souscripteur la faculté de limiter partiellement la transmissibilité de l'effet [7].

[7] En conséquence, la variante suivante a été proposée pour l'article 16 :

"Article 16

"*a*) Lorsque le tireur ou le souscripteur a porté sur l'effet une mention telle que "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement", ou toute autre expression équivalente, la personne à qui l'effet est transmis ne devient porteur qu'aux fins d'encaissement;

"*b*) Lorsque le tireur ou le souscripteur a porté sur l'effet une mention telle que "négociable (transmissible, à ordre) une fois seulement (deux fois, etc.)" ou "négociable (transmissible, à ordre) à une banque seulement" (à une banque déterminée ou à n'importe quelle banque, etc.), un endossataire qui a acquis l'effet d'une autre manière que celle qui est indiquée sur celui-ci ne devient porteur qu'aux fins d'encaissement;

"*c*) Lorsque l'endosseur a ajouté à l'endossement des mentions (clauses) visant à interdire, complètement ou partiellement, ou à restreindre une nouvelle transmission de l'effet, il ne donne pas de garantie aux personnes en faveur desquelles l'effet est endossé par la suite."

79. On a également fait valoir que le libellé actuel qui précisait que "la personne à qui l'effet est transmis ne devient porteur qu'aux fins d'encaissement" était maladroit. Etant donné qu'en pareil cas cette personne deviendrait en fait un "porteur", il semblait préférable de choisir une formulation positive précisant que la personne à qui l'effet était transmis était un porteur, mais aux fins d'encaissement seulement. Un autre représentant a estimé qu'il valait mieux maintenir la formulation négative actuelle en faisant observer que le sens était le même dans les deux cas.

80. Le Groupe de travail a conservé le texte de cet article dans son libellé actuel mais il a décidé de le mettre tout entier entre crochets afin de le réexaminer à une session ultérieure, ce qui permettrait entre-temps au Secrétariat de solliciter l'avis d'établissements bancaires et commerciaux pour savoir laquelle des deux formules est la meilleure.

"Article 17

"1) L'endossement ne peut pas être subordonné à une condition.

"2) L'endossement conditionnel transmet l'effet, que la condition stipulée ait été remplie ou non.

"3) Aucune action en revendication ni aucun moyen de défense dérivant de l'effet ne peuvent être invoqués en raison du non-accomplissement de la condition si ce n'est par le signataire qui a endossé conditionnellement l'effet à l'encontre de son endossataire immédiat."

Paragraphe 1

81. Le Groupe de travail a décidé de supprimer ce paragraphe étant donné qu'il y a une certaine incompatibilité entre cette disposition et les paragraphes 2 et 3 qui donnent un certain effet à l'endossement conditionnel.

Paragraphe 2

82. Le Groupe de travail a adopté sans modification le texte de ce paragraphe.

Paragraphe 3

83. Le Groupe de travail a étudié une proposition visant à supprimer ce paragraphe puisqu'il ne traitait que de moyens de défense personnels.

84. Quant au rapport existant entre le paragraphe 3 et la définition de "porteur protégé" contenue au paragraphe 7 de l'article 5, on a souligné qu'un porteur autre que la personne à qui l'endosseur conditionnel transmettait directement l'effet et qui le recevait en sachant que la condition n'avait pas été remplie risquerait de ne pas pouvoir devenir un "porteur protégé" au sens de cette définition puisqu'on ne pourrait pas dire qu'il n'aurait eu connaissance effective d'aucune action ni moyen de défense relatif à l'effet. En conservant le paragraphe 3, on indiquerait clairement que cette règle spéciale était créée pour ce cas précis, alors qu'en le supprimant on laisserait le problème sans solution explicite.

85. Le Groupe de travail a décidé de conserver ce paragraphe en remplaçant toutefois à la dernière ligne les mots "son endossataire immédiat" par l'expression "la personne à qui l'effet est directement transmis". Ce paragraphe se lirait alors comme suit :

"3) Aucune action en revendication ni aucun moyen de défense dérivant de l'effet ne peuvent être invoqués en raison du non-accomplissement de la condition si ce n'est par le signataire qui a endossé conditionnellement l'effet à l'encontre de la personne à qui l'effet est directement transmis."

86. On a remplacé les mots "endossataire immédiat" par l'expression "personne à qui l'effet est directement transmis" pour qu'il soit tenu compte des cas d'endossement en blanc. Le Groupe de travail a estimé que le paragraphe 3 visait à accorder une protection absolue à un porteur éloigné, même si ce porteur avait connaissance du non-accomplissement de la condition et que ce porteur devrait bénéficier du statut de porteur protégé s'il réunissait par ailleurs les conditions requises.

"Article 18

"L'endossement pour une partie de la somme due d'après l'effet ne vaut pas comme endossement."

87. Il a été proposé de supprimer, à la fin de l'article, les mots "comme endossement" car ils étaient jugés redondants et pouvaient donner l'impression que cet endossement valait d'une autre manière. En revanche, certains ont signalé qu'un endossement partiel pouvait encore valoir à une autre fin en vertu de la législation nationale, par exemple comme affectation aux fins de règlement. Il suffisait donc, aux fins de la Convention, de dire que cet endossement ne vaut pas comme endossement au sens de la Convention.

88. Le Groupe de travail a décidé de conserver le texte de cet article.

"Article 19

"Lorsqu'un effet comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur l'effet."

89. Le Groupe de travail a noté que cet article avait essentiellement pour but d'établir une présomption de fait quant à l'échelonnement des endossements figurant sur un effet, c'est-à-dire d'établir que chaque endossement a été effectué dans l'ordre où il figure sur l'effet. En cas de refus d'acceptation ou de paiement, dès lors qu'un signataire avait payé l'effet au porteur, les signataires qui avaient un droit de recours contre le payeur le perdaient.

90. La question a été posée de savoir si l'on ne pouvait réfuter cette présomption qu'en invoquant des éléments de preuve figurant sur l'effet ou si l'on pouvait invoquer des éléments de preuve extérieurs. Le Groupe a estimé que l'on pouvait également invoquer

des éléments extérieurs à l'effet mais que la nécessité s'en ferait surtout sentir dans le cas d'endossements en blanc.

91. Le Groupe de travail a approuvé le texte de l'article 19 tel qu'il figure ci-dessus.

"Article 20

"1) Lorsqu'un endossement contient la mention "pour encaissement", "pour dépôt", "valeur en recouvrement", "par procuration" ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet (endossement par procuration), l'endossataire :

"*a*) Ne peut endosser l'effet que dans les mêmes termes;

"*b*) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;

"*c*) Est exposé à toutes les actions et exceptions existant contre l'endosseur.

"2) Le signataire qui a endossé par procuration n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs."

92. Le Groupe de travail a adopté cet article, sous réserve d'ajouter, au paragraphe 1, après les mots "par procuration", les mots "Veuillez payer n'importe quelle banque" et de remplacer, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, les mots "que dans les mêmes termes" par les mots "qu'aux fins d'encaissement".

93. Il a été noté qu'un endossement libellé "Veuillez payer n'importe quelle banque" était considéré, en vertu du Code de commerce uniforme des Etats-Unis, comme un endossement en vue de dépôt ou d'encaissement.

94. La question a été posée de savoir si l'endossataire de procuration, outre les actions et exceptions existant contre l'endosseur, était également exposé aux actions et exceptions existant contre lui. Selon un point de vue, l'endossataire de procuration ne devait pas être considéré comme un porteur de son propre chef; par conséquent, à l'alinéa *c* du paragraphe 1, les mots "est exposé à toutes les actions" devaient être remplacés par les mots "n'est exposé qu'aux actions", afin d'indiquer sans ambiguïté que les seules actions pouvant être exercées contre l'endossataire et les seules exceptions pouvant lui être opposées étaient celles pouvant exister contre l'endosseur. Selon un représentant, le Groupe de travail devait indiquer explicitement qu'un débiteur ne pouvait exercer d'action contre l'endossataire de procuration ni lui opposer d'exception fondée sur ses relations personnelles avec l'endossataire.

95. Il a été suggéré que l'article 20 devrait contenir une disposition concernant la situation envisagée dans l'article 18 de la Loi uniforme de Genève concernant la lettre de change et le billet à ordre. En vertu de cet article, "le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité".

96. Plusieurs questions ont été soulevées au cours de l'examen de cette suggestion :

a) L'endossataire de procuration était-il un représentant de l'endosseur ou un porteur de son propre chef?

b) Le paiement à l'endossataire de procuration faisait-il effectivement disparaître l'obligation si le mandat avait pris fin ou avait été révoqué et si la personne payant l'effet en avait eu notification?

c) L'endossement devait-il continuer à valoir en cas de :

i) Décès de l'endossataire;

ii) Incapacité;

iii) Faillite;

iv) Dissolution?

97. Le Groupe de travail a examiné plusieurs propositions en ce qui concerne les questions susmentionnées [8]. Le Groupe a décidé de ne pas trancher ces questions à la session en cours mais de prier le Secrétariat d'étudier les problèmes en jeu, en particulier le statut de l'endossataire de procuration, et de lui présenter des projets de propositions à sa session suivante.

"Article 21

"Le porteur d'un effet peut le transmettre à un signataire antérieur ou au tiré conformément aux dispositions de l'article 13; toutefois, dans le cas où celui à qui l'effet est transmis en a été précédemment porteur, aucun endossement n'est exigé et tout endossement qui l'empêche de justifier de sa qualité de porteur peut être biffé."

98. Le Groupe de travail a approuvé le présent article.

99. Il a été proposé, mais cette suggestion n'a pas été retenue, de donner à l'article 21 la même formulation que l'article 20 de la Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre (Convention de Genève) [9].

---

[8] Un représentant a proposé les variantes ci-après :

Variante A

L'endossement à titre de procuration continue à valoir après le décès de l'endosseur ou toute modification de sa capacité juridique.

La révocation du mandat ne vaut contre des tiers que si elle dérive de l'effet lui-même.

Variante B

L'endossement par procuration continue à valoir en cas de décès, d'incapacité ou de faillite de l'endossataire ou, s'il s'agit d'une entité, en cas de dissolution.

La révocation d'un mandat ne vaut contre des tiers que si elle dérive de l'effet lui-même.

Un autre représentant, mentionnant l'article 70, a soumis la proposition ci-après :

"Le paiement à un endossataire de procuration vaut en vertu du présent article, même si le mandat de l'endossataire a pris fin ou a été révoqué."

[9] "L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire ..."

"Article 21 bis

"Un effet peut être transmis conformément aux dispositions de l'article 13 après l'échéance, sauf par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur."

100. Le Groupe de travail a approuvé cet article.

"Article 22

"1) Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont la signature a été contrefaite est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon, ainsi qu'à la personne qui a reçu l'effet de l'auteur de la contrefaçon, réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon.

"2) Le tireur ou le souscripteur de l'effet a droit à réparation dans les mêmes conditions lorsque la contrefaçon de la signature du bénéficiaire lui cause un dommage.

"3) Pour l'application du présent article, une signature apposée sur l'effet par un représentant sans pouvoirs a les mêmes conséquences que la contrefaçon d'une signature."

Paragraphe 1

101. Le Groupe de travail a approuvé ce paragraphe. Il est convenu que cette disposition s'appliquerait dans les situations illustrées par l'exemple suivant : le tireur D émet une lettre de change, acceptée par le tiré A, dont P est le bénéficiaire. X vole l'effet à P, contrefait la signature de ce dernier et transmet l'effet à B. A paie la lettre de change à B. A est libéré du fait qu'il a payé un porteur (cf. par. 1, art. 70) et peut donc débiter le compte de D. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 22, P est en droit de réclamer réparation à X et B.

Paragraphe 2

102. Le Groupe de travail a noté que ce paragraphe visait des situations dans lesquelles le bénéficiaire n'est jamais entré en possession de l'effet, comme l'illustre l'exemple suivant. Le tireur D envoie par la poste une lettre de change, acceptée par A, au bénéficiaire P. Avant que l'effet n'arrive entre les mains de P, il est volé à la poste. Le voleur X contrefait la signature de P et transmet la lettre de change à B. A paie B. A est libéré et peut débiter le compte de D. Toutefois, la dette de D envers P n'est pas éteinte puisque P n'a pas reçu la lettre de change. Un dommage a été causé à D, qui doit encore payer P. D a donc droit à réclamer à X et B réparation, indépendamment de la lettre de change, du préjudice qu'il a subi.

103. La question s'est posée de savoir si la disposition du paragraphe 2 était suffisamment large pour tenir compte de tous les cas où un préjudice a été subi en raison d'une signature contrefaite. L'exemple suivant a été donné : A vend des marchandises à B et tire une lettre de change sur B. B accepte cet effet et l'envoie à A. Avant de parvenir à A, il est volé à la poste. Le voleur X contrefait la signature de A et transmet la lettre à C. C reçoit paiement de B. On a estimé que, bien que B ait été libéré pour ce qui est de la lettre de change, il pourrait ne pas être autorisé à débiter le compte de A vu que le prix des marchandises n'avait pas été payé à A. Si B ne peut débiter le compte de A, il subit un préjudice et doit donc pouvoir en réclamer réparation en exerçant son droit d'action contre X et C. En conséquence, la disposition énoncée au paragraphe 2 devrait être élargie comme suit:

"Lorsqu'une signature figurant sur un effet est contrefaite, toute partie est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon, ainsi qu'à la personne qui a reçu l'effet de l'auteur de la contrefaçon, réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon."

104. Selon un autre point de vue, la règle ne devrait pas être de caractère général; on ne devrait faire mention au paragraphe 2 de la personne qui a accepté l'effet et du tiré que si l'on peut démontrer qu'il y a des situations où l'un et l'autre subissent un préjudice dû à la contrefaçon de la signature du bénéficiaire.

105. Tout en étant d'accord sur le principe à la base du paragraphe 2, le Groupe de travail n'est pas arrivé à un consensus sur la portée à donner à cette disposition et a donc décidé d'approuver le paragraphe 2 à titre provisoire.

Paragraphe 3

106. La question s'est posée de savoir si une signature apposée sur l'effet par un représentant sans pouvoirs devrait être assimilée à une signature contrefaite. Le Groupe de travail est généralement convenu qu'un endossataire au profit duquel l'effet a été endossé par un représentant sans pouvoirs ne devrait pas dans tous les cas être responsable au même titre qu'un endossataire recevant l'effet de l'auteur d'une contrefaçon. Cependant, le Groupe n'est pas parvenu à un accord sur la nature des circonstances dans lesquelles la personne ayant subi un préjudice dû à une signature non autorisée devrait avoir droit à réparation.

107. On a estimé que les problèmes que le paragraphe 3 cherchait à résoudre relevaient du droit général de la représentation et ne pouvaient être traités de façon satisfaisante dans une convention sur les effets de commerce.

108. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de supprimer provisoirement le paragraphe 3. Le Groupe a demandé au Secrétariat d'étudier une nouvelle définition de l'expression "signature contrefaite" figurant au paragraphe 10 de l'article 5 afin de tenir compte de situations où une signature est apposée sur un effet par une personne ne disposant pas de pouvoirs de signature et qui n'est pas un employé ou un représentant de la personne qu'elle prétend représenter. Cette nouvelle définition devrait avoir notamment pour effet que l'article 22 serait applicable dans les cas de contrefaçon effective et lorsqu'un tiers qui prétend être un représentant a signé sans y être habilité. D'autre part, l'article 22 ne devrait pas être applicable lorsque la signature a été apposée par un représentant

disposant de pouvoirs généraux mais n'ayant pas été spécialement habilité à signer l'effet.

109. On a suggéré que, lors de l'examen de ces questions, le Secrétariat consulte le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux.

D. — ARTICLES 23 ET 24 (DROITS ET OBLIGATIONS)

"Article 23

"1) Le porteur d'un effet a tous les droits que la présente Loi lui confère contre les signataires de cet effet.

"2) Le porteur a le droit de transmettre l'effet conformément aux dispositions de l'article 13."

110. On s'est demandé si les mots *"any party"* dans la version anglaise du paragraphe 1 pouvaient prêter à équivoque étant donné qu'il peut arriver qu'un signataire ne soit pas responsable à l'égard du porteur, par exemple lorsque l'effet a été payé et repris par un signataire antérieur.

111. Pour éviter toute ambiguïté, le Groupe de travail a décidé que les mots *"any party"*, dans la version anglaise, seraient remplacés par les mots *"the parties"*.

112. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé l'article 23.

"Article 24

"1) Les droits sur l'effet ou dérivant de l'effet au profit du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés:

"a) Aux actions en revendications pouvant valablement être exercées sur l'effet par toute autre personne;

"b) Aux moyens de défense que tout signataire peut soulever pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle ou peut invoquer en vertu de la présente loi.

"2) Le signataire d'un effet ne peut invoquer contre un porteur éloigné un moyen de défense opposable à la personne à qui il a lui-même cédé l'effet, lorsque ce moyen de défense est sans rapport avec les circonstances dans lesquelles il est devenu signataire.

"3) Le signataire d'un effet ne peut opposer aux droits du porteur le fait qu'un tiers peut valablement invoquer un droit sur l'effet, à moins que le tiers lui-même n'ait réclamé l'effet au porteur et n'en ait informé ledit signataire."

Paragraphe 1

113. Durant l'examen du paragraphe 1 de l'article 24, on s'est demandé si un tireur qui émet une lettre de change payable à lui-même peut être un "porteur protégé". On a fait observer qu'en vertu de l'article 13 *bis* le tireur bénéficiaire est bien un porteur, mais que la définition de l'expression "porteur protégé" dans le projet révisé ne lui permettrait pas d'avoir qualité de "porteur protégé".

114. On a estimé que si le bénéficiaire ne pouvait pas être un "porteur protégé", le paragraphe 1 de l'article 24 ne devrait pas empêcher l'application, dans un système juridique, de règles de procédure, en vertu desquelles les moyens de défense du type de ceux qui sont visés par l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne peuvent être invoqués dans une demande en référé. Le Groupe de travail a souscrit à ce point de vue.

115. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1, le Groupe de travail s'est interrogé sur le sens du membre de phrase "moyens de défense (...) pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle". Il a été convenu que ces moyens de défense concernaient les exceptions que l'on pouvait invoquer dans le cadre de relations contractuelles en vertu de la loi qui leur était applicable. Par exemple, si en vertu d'une telle loi on peut invoquer, entre autres choses, le dol, la contrainte, l'incapacité ou l'erreur pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle, on peut également opposer les mêmes exceptions à un porteur qui n'est pas protégé pour s'exonérer de toute responsabilité à l'égard d'un effet. Toutefois, on a été d'avis que le libellé actuel de l'alinéa *b* du paragraphe 1 pouvait prêter à équivoque et devrait être rédigé de nouveau avec plus de clarté.

116. On a proposé de faire figurer dans le projet de convention une disposition en vertu de laquelle aucune distinction ne serait faite, en ce qui concerne le signataire et la personne à qui il a lui-même cédé l'effet, entre porteur et porteur protégé: l'un et l'autre seraient soumis aux exceptions invoquées par la partie immédiate. La qualité de porteur protégé entrerait en jeu uniquement lorsque les moyens de défense seraient invoqués par une partie éloignée.

117. Le Groupe de travail a décidé de reporter sa décision sur cette proposition jusqu'à ce qu'il ait examiné la définition de l'expression "porteur protégé" ainsi que l'article 25, relatif aux droits du porteur protégé.

118. Un observateur a jugé que les paragraphes 2 et 3 de l'article 24 constituaient des exceptions à l'alinéa *b* du paragraphe 1 dudit article et que, par conséquent, l'article en question devait être rédigé à nouveau de façon à être plus clair.

Travaux futurs

119. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un commentaire du texte révisé du projet de convention tel qu'il avait été modifié et adopté par le Groupe de travail.

120. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa sixième session à Genève du 3 au 13 janvier 1978. Il a noté à ce propos que la Commission avait approuvé ces dates lors de sa dixième session tenue à Vienne du 23 mai au 17 juin 1977.

ANNEXE

Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à l'ordre internationaux

(Tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux à sa cinquième session, tenue à New-York du 18 au 29 juillet 1977.)

[PREMIÈRE PARTIE. — DOMAINE D'APPLICATION; FORME*]

Article premier

1) La présente Convention est applicable aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux.

2) Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui :

a) Contient dans son texte même les mots "lettre de change internationale [Convention de ...]";

b) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer au bénéficiaire, ou à son ordre, une somme déterminée;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est daté;

e) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :

i) Le lieu où la lettre est tirée;

ii) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;

iii) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;

iv) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

v) Le lieu du paiement;

f) Est signé par le tireur.

3) Un billet à ordre international est un instrument écrit qui :

a) Contient dans son texte même les mots "billet à ordre international [Convention de ...]";

b) Contient l'engagement inconditionnel pris par le souscripteur de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est daté;

e) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :

i) Le lieu où le billet a été souscrit;

ii) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;

iii) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

iv) Le lieu du paiement;

f) Est signé par le souscripteur.

4) La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées à l'alinéa *e* des paragraphes 2 et 3 n'affecte en rien l'application de la présente Convention.

Article 2

(Supprimé.)

Article 3

La présente Convention est applicable que les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions de l'alinéa *e* des paragraphes 2 et 3 de l'article premier soient situés ou non dans des Etats contractants.

[DEUXIÈME PARTIE.—INTERPRÉTATION]

Article 4

Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

Article 5

Aux fins de la présente Convention :

1) L'expression "lettre de change" désigne toute lettre de change internationale régie par la présente Convention;

2) L'expression "billet à ordre" désigne tout billet à ordre international régi par la présente Convention;

3) Le terme "effet" désigne toute lettre de change internationale ou tout billet à ordre international régi par la présente Convention;

4) Le terme "tiré" désigne la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, mais qui ne l'a pas acceptée;

5) Le terme "bénéficiaire" désigne la personne au profit de laquelle le tireur donne l'ordre de paiement ou le souscripteur promet de payer;

6) Le terme "porteur" désigne la personne visée à l'article 13 *bis;*

7) [L'expression "porteur protégé" désigne le porteur d'un effet qui, au moment de son acquisition par le porteur et au vu des mentions qui y sont portées, paraît complet, régulier et non échu, à condition que ledit porteur n'ait eu, lors de la réception de l'effet, connaissance effective d'aucune action ni moyen de défense relatif à l'effet, ni du fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou refus de paiement;]

8) [L'expression "signataire" désigne tout signataire d'un effet;]

9) [Le terme "échéance" désigne la date du paiement indiquée sur l'effet et, dans le cas d'une lettre de change à vue, la date à laquelle l'effet est présenté pour la première fois aux fins d'acceptation ou de paiement;]

10) L'expression "signature contrefaite" s'entend également de toute signature apposée au moyen d'un cachet, d'un symbole, d'un fac-similé, de perforations ou d'autres procédés par lesquels la signature peut être effectuée aux termes de l'article 27 qui auraient été utilisés illicitement ou sans autorisation.

Article 6

(Supprimé.)

[SECTION 2. — INTERPRÉTATION DES CONDITIONS DE FORME]

Article 7

Le montant d'un effet est réputé déterminé, même si l'effet prescrit le paiement :

a) Avec intérêts;

b) Par versements à échéances successives;

c) Par versements à échéances successives, et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut de paiement d'un versement le solde restant à payer devient exigible;

d) Suivant un taux de change indiqué sur l'effet ou à déterminer selon les indications figurant sur l'effet; ou

e) Dans une monnaie autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé.

Article 8

1) Si le montant de l'effet exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres.

2) Si le montant de l'effet exprimé dans une monnaie ayant la même désignation dans au moins un autre Etat que l'Etat dans lequel, selon les indications portées sur l'effet, le paiement doit être effectué, et si la monnaie indiquée n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné, celle-ci est considérée comme étant la monnaie de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué.

3) Si l'effet stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent à compter de la date de l'effet.

4) La stipulation que la somme à payer est productive d'intérêts est réputée non écrite si le taux d'intérêt n'est pas indiqué.

Article 9

1) L'effet est réputé payable à vue :

a) Quand il est stipulé payable à vue ou sur présentation, ou quand il contient une expression équivalente; ou

b) Quand la date du paiement n'est pas indiquée.

* Les crochets indiquent ce que le Groupe de travail se réserve d'examiner à une date ultérieure.

2) L'effet qui est accepté ou endossé ou avalisé après son échéance est un effet payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou de l'avaliseur.

3) L'effet est réputé payable à une échéance déterminée quand il est stipulé payable :

a) A date fixe, ou à un certain délai de date, ou à un certain délai à compter de la date de l'effet; ou

b) A un certain délai de vue; ou

c) Par versements à échéances successives; ou

d) Par versements à échéances successives et qu'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut d'un versement le solde devient exigible.

4) L'échéance d'un effet payable à un certain délai de date est déterminée d'après la date de l'effet.

5) L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date de l'acceptation.

6) [L'échéance d'un billet à ordre payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date du visa signé du souscripteur sur le billet ou, si cette signature est refusée, d'après la date de la présentation.]

7) L'échéance d'un effet tiré ou payable à un ou plusieurs mois d'une date fixe ou de la date de l'effet ou à un ou plusieurs mois de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Article 10

1) La lettre de change peut être :

a) Tirée sur plusieurs tirés;

b) Tirée par plusieurs tireurs;

c) Payable à plusieurs bénéficiaires.

2) Le billet à ordre peut être :

a) Souscrit par plusieurs souscripteurs;

b) Payable à plusieurs bénéficiaires.

3) L'effet payable à l'un ou à l'autre des bénéficiaires est payable à l'un quelconque des bénéficiaires, et celui d'entre eux qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, l'effet est payable à tous les bénéficiaires, et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

Article 10 bis

Une lettre de change peut être tirée par le tireur sur lui-même ou peut être à son ordre.

[SECTION 3. — INSTRUMENTS INCOMPLETS : APPOSITION DE MENTIONS MANQUANTES]

Article 11

1) Un instrument incomplet qui respecte les prescriptions des alinéas *a* et *f* du paragraphe 2 ou *a* et *f* du paragraphe 3, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou à plusieurs des prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier, peut être complété et l'instrument ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre.

2) Lorsque cet instrument est complété autrement qu'il n'a été convenu :

a) Le signataire ayant apposé sa signature avant qu'il ne soit complété peut opposer l'inobservation d'un accord à un porteur ou à toute autre personne exerçant un droit de recours conformément à l'article 68, à condition que cette personne ou ce porteur aient connaissance de l'inobservation d'un accord;

b) Le signataire ayant apposé sa signature après qu'il a été complété est obligé dans les termes de l'effet ainsi complété.

[TROISIÈME PARTIE. — TRANSMISSION; PORTEUR]

Article 12

(Supprimé.)

Article 13

L'effet est transmis :

a) Par endossement et remise de l'effet par l'endosseur à l'endossataire; ou

b) Par simple remise de l'effet, si le dernier endossement est en blanc.

Nouvel article

(A insérer entre l'article 13 et l'article 13 *bis.)*

a) L'endossement doit être écrit à la main sur l'effet ou sur un feuillet attaché à l'effet ("allonge"). Il doit être signé.

b) L'endossement peut être :

i) En blanc, lorsqu'il est simplement signé ou que la signature est accompagnée d'une mention spécifiant que l'effet est payable à quiconque le détient;

ii) Nominatif lorsque la signature est accompagnée du nom de la personne à qui l'effet est payable.

Article 13 bis

1) Une personne est porteur :

a) Quand elle est bénéficiaire et détient l'effet; ou

b) Quand elle détient un effet :

i) Qui a été endossé à son nom; ou

ii) Dont le dernier endossement est en blanc,

et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si l'un des endossements a été contrefait ou signé par un représentant sans pouvoirs.

2) Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé être devenu endossataire par l'endossement en blanc.

3) Une personne est porteur même si l'effet a été acquis dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action en revendication ou un moyen de défense dérivant de l'effet.

Article 14

(Supprimé.)

Article 15

Le porteur d'un effet sur lequel le dernier endossement est en blanc peut :

a) Endosser l'effet à nouveau soit en blanc, soit au profit d'une personne déterminée; ou

b) Transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif, en y indiquant que l'effet est payable à lui-même ou à quelque autre personne; ou

c) Transmettre l'effet conformément à l'alinéa *b* de l'article 13.

Article 16

[Lorsque le tireur, le souscripteur ou l'endosseur a porté sur l'effet ou dans l'endossement une mention telle que "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, la personne à qui l'effet est transmis ne devient porteur qu'aux fins d'encaissement.]

Article 17

1) (Supprimé.)

2) L'endossement conditionnel transmet l'effet, que la condition stipulée ait été remplie ou non.

3) Aucune action en revendication ni aucun moyen de défense dérivant de l'effet ne peuvent être invoqués en raison du non-accomplissement de la condition si ce n'est par le signataire qui a endossé conditionnellement l'effet à l'encontre de la personne à qui l'effet est directement transmis.

Article 18

L'endossement pour une partie de la somme due d'après l'effet ne vaut pas comme endossement.

Article 19

Lorsqu'un effet comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur l'effet.

Article 20

1) Lorsqu'un endossement contient la mention "pour encaissement", "pour dépôt", "valeur en recouvrement", "par procuration", "veuillez payer n'importe quelle banque" ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet (endossement par procuration), l'endossataire :

a) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;

b) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;

c) Est exposé à toutes les actions et exceptions existant contre l'endosseur.

2) Le signataire qui a endossé par procuration n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Article 21

Le porteur d'un effet peut le transmettre à un signataire antérieur ou au tiré conformément aux dispositions de l'article 13; toutefois, dans le cas où celui à qui l'effet est transmis en a été précédemment porteur, aucun endossement n'est exigé et tout endossement qui l'empêche de justifier de sa qualité de porteur peut être biffé.

Article 21 bis

Un effet peut être transmis conformément aux dispositions de l'article 13 après l'échéance, sauf par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur.

Article 22

1) Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont la signature a été contrefaite est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon, ainsi qu'à la personne qui a reçu l'effet de l'auteur de la contrefaçon, réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon.

[2) Le tireur ou le souscripteur de l'effet a droit à réparation dans les mêmes conditions lorsque la contrefaçon de la signature du bénéficiaire lui cause un dommage.]

3) (Supprimé à titre provisoire.)

[QUATRIÈME PARTIE. — DROITS ET OBLIGATIONS]

[SECTION 1. — LES DROITS D'UN PORTEUR ET D'UN PORTEUR PROTÉGÉ]

Article 23

1) Le porteur d'un effet a tous les droits que la présente Convention lui confère contre les signataires de cet effet.

2) Le porteur a le droit de transmettre l'effet conformément aux dispositions de l'article 13.

B. — Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa sixième session (Genève, 3-13 janvier 1978) [A/CN.9/147*]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-9
DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS	10-145
A. — Articles 5 et 6 (interprétation)	14-15
B. — Articles 24 à 26 (droits du porteur; porteur protégé	16-36
C. — Articles 27 à 45 (obligations des parties)	37-100
D. — Articles 46 à 51 (présentation à l'acceptation	101-138
E. — Article 53 (présentation au paiement)	139-145
AUTRES DÉCISIONS	146-147
	Page
ANNEXE	
Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (articles 5 et 6 et articles 24 à 53, tels qu'ils ont été approuvés ou renvoyés pour examen ultérieur par le Groupe de travail)	200

* 7 avril 1978.

Introduction

1) Comme suite aux décisions prises par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Secrétaire général a établi un "projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire" (A/CN.9/WG.IV/WP.2)[1]. A sa cinquième session (1972), la Commission a créé un Groupe de travail des effets de commerce internationaux. La Commission a demandé que le projet de loi uniforme susmentionné soit soumis au Groupe de travail et elle a chargé celui-ci d'établir le projet définitif[2].

2) Le Groupe de travail a tenu sa première session à Genève, en janvier 1973. A cette session, il a examiné les articles du projet de loi uniforme concernant le

[1] CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971) par. 35 (*Annuaire ... 1971*, première partie, II). Pour un bref historique de la question jusqu'à la quatrième session de la Commission, voir A/CN.9/53, par. 1 à 7; CNUDCI, rapport sur la cinquième session (1972), par. 61, 2), *c* (*Annuaire ... 1972*, première partie, II, A).

[2] CNUDCI, rapport sur la cinquième session (1972), par. 61, 1), *a*.

transfert et la négociation (art. 12 à 22), les droits et obligations des signataires (art. 27 à 40) et la définition et les droits du "porteur" et du "porteur protégé" (art. 5, 6 et 23 à 26) [3].

3. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session à New York, en janvier 1974. A cette session, il a poursuivi l'examen des articles du projet de loi uniforme relatifs aux droits et obligations des signataires (art. 41 à 45) et il a examiné les articles concernant la présentation, le refus d'acceptation ou de paiement et les recours, y compris les effets juridiques du protêt et de l'avis de refus (art. 46 à 62) [4].

4. La troisième session a eu lieu à Genève, en janvier 1975. A cette session, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des articles concernant l'avis de refus d'acceptation ou de paiement (art. 63 à 66). Il a également examiné les dispositions concernant la somme due au porteur et au signataire qui a payé l'effet (art. 67 et 68) ainsi que les dispositions concernant les cas dans lesquels un signataire est libéré de ses obligations (art. 69 à 78) [5].

5. La quatrième session du Groupe de travail a eu lieu à New York, en février 1976. A cette session, le Groupe de travail a examiné les articles 79 à 86 et 1 à 11 du projet de loi uniforme, achevant ainsi sa première lecture du texte de ce projet de loi [6].

6. A la cinquième session du Groupe de travail, qui a eu lieu à New York en juillet 1977, le Groupe a commencé la deuxième lecture du projet de loi uniforme (sous le nouveau titre adopté à cette session : "Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux") et il a examiné les articles 1 à 24 [7].

7. Le Groupe de travail a tenu sa sixième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 au 13 janvier 1978. Il se compose de huit des pays membres de la Commission dont les noms suivent : Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. A l'exception de l'Egypte, tous les membres du Groupe de travail étaient représentés à la sixième session. Etaient également présents à cette session des observateurs des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Brésil; Chili; Colombie; Cuba; Equateur; Ghana; Japon; Pakistan; Panama; Philippines; République arabe syrienne; Thaïlande; Trinité-et-Tobago; Turquie et Uruguay, ainsi que des observateurs de la Communauté économique européenne, de la Conférence de La Haye de droit international privé et de la Fédération bancaire européenne.

8. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : M. René Roblot (France)

Rapporteur : M. Roberto Luis Mantilla-Molina (Mexique)

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.IV/WP.8); projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire (A/CN.9/WG.IV/WP.2); projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, première révision, (A/CN.9/WG.IV/WP.6 et Add.1 et 2); projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, première révision, texte des articles 5, 6 et 24 à 68 après révision par un groupe de rédaction (A/CN.9/WG.IV/WP.9 et 10) et les différents rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses première (A/CN.9/77), deuxième (A/CN.9/86), troisième (A/CN.9/99), quatrième (A/CN.9/117) et cinquième (A/CN.9/141) sessions.

Délibérations et décisions

10. A sa sixième session, le Groupe de travail a poursuivi l'étude en deuxième lecture du texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux tel qu'il a été révisé par le Secrétariat sur la base des délibérations et des décisions du Groupe de travail consignées dans ses rapports sur les travaux de ses cinq sessions précédentes.

11. Le texte de chaque article sous sa forme révisée est reproduit dans chaque cas avant le résumé des délibérations relatives à cet article.

12. Au cours de sa session, le Groupe de travail a examiné les articles 5 et 6 ainsi que les articles 24 à 53. Le texte de ces articles tel qu'il a été approuvé, ou renvoyé pour examen ultérieur par le Groupe de travail, est reproduit dans l'annexe au présent rapport.

13. A la clôture de sa session, le Groupe de travail a adressé ses remerciements aux observateurs des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux représentants des organisations internationales qui ont participé à la session. Le Groupe a également exprimé sa gratitude aux représentants des institutions bancaires et commerciales internationales qui sont membres du Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux pour l'aide qu'ils ont apportée au Groupe et au Secrétariat. Le Groupe de travail a exprimé l'espoir qu'il continuerait à bénéficier de l'expérience et des services des membres du Groupe d'étude tout au long des dernières phases du projet en cours.

---

[3] Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa première session (Genève, 8-19 janvier 1973), A/CN.9/77 (*Annuaire ... 1973*, deuxième partie, II, 1).

[4] Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa deuxième session (New York, 7-18 janvier 1974), A/CN.9/86 (*Annuaire ... 1974*, deuxième partie, II, 1).

[5] Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa troisième session (Genève, 6-17 janvier 1975), A/CN.9/99 (*Annuaire ... 1975*, deuxième partie, II, 1).

[6] Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session (New York, 2-12 février 1976), A/CN.9/117 (*Annuaire ... 1976*, deuxième partie, II, 1).

[7] Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquième session (New York, 18-29 juillet 1977), A/CN.9/141 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A ci-dessus).

A. — ARTICLES 5 ET 6 (INTERPRÉTATION)

"Article 5

"7) L'expression "porteur protégé" désigne le porteur d'un effet qui, au moment où il est devenu porteur et au vu des mentions qui y sont portées, paraît complet, régulier et non échu, à condition que ledit porteur n'ait pas eu, lors de la réception de l'effet, connaissance de circonstances susceptibles de donner naissance à une action ou moyen de défense au sens de l'article 24, ni du fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou refus de paiement."

"Article 6

"Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou si elle ne pouvait pas l'ignorer."

14. Le Groupe de travail a adopté ces articles.

15. On a noté que, selon la définition du porteur protégé, un signataire qui, ayant reçu un effet incomplet (par exemple, non daté), y a inscrit une date ne peut être considéré comme porteur protégé, même s'il a inscrit la date exacte.

B. — ARTICLES 24 À 26 (DROITS DU PORTEUR; PORTEUR PROTÉGÉ)

"Article 24

"1) Les droits sur l'effet ou dérivant de l'effet au profit du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés :

"*a*) Aux actions en revendication pouvant valablement être exercées sur l'effet par toute autre personne;

"*b*) Aux moyens de défense que tout signataire peut invoquer en vertu de la présente Convention; ou

"*c*) Aux moyens de défense que tout signataire peut soulever pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle, si ces moyens sont en rapport avec les circonstances dans lesquelles il est devenu signataire.

"2) Le signataire d'un effet ne peut opposer aux droits du porteur le fait qu'un tiers peut valablement invoquer un droit sur l'effet, à moins que le tiers lui-même n'ait réclamé l'effet au porteur et n'en ait informé ledit signataire."

16. Après délibération, le Groupe de travail a décidé de subdiviser le paragraphe 1 en deux paragraphes concernant respectivement les moyens de défense et les actions en revendication. Le paragraphe 1 (moyens de défense) et le paragraphe 2 (actions en revendication) de l'article 24 reproduit en annexe au présent rapport sont le résultat de ce remaniement.

Paragraphe 1, alinéa a

17. Le Groupe de travail a adopté cette disposition quant au fond.

Paragraphe 1, alinéa b

18. Le Groupe de travail a adopté cette disposition.

19. Le Groupe a noté que les moyens de défense qui peuvent être invoqués, en vertu de cette disposition, contre un porteur qui n'est pas porteur protégé étaient fondés sur des dispositions de la Convention elle-même. Les exemples suivants ont été donnés :

i) Lorsqu'une lettre qui devait être protestée pour défaut d'acceptation ou de paiement n'avait pas été régulièrement protestée, les signataires antérieurs au porteur, autres que l'accepteur et son avaliseur, n'étaient pas obligés en vertu de la lettre (article 60) et, en cas de recours résultant de la lettre, ils pouvaient faire valoir qu'ils étaient libérés de leur obligation du fait de l'absence de protêt régulier.

ii) Lorsque le tireur avait stipulé sur la lettre de change qu'elle devait être présentée à l'acceptation et qu'il y avait eu défaut de présentation, celui-ci pouvait opposer au porteur qui exerçait contre lui un recours pour défaut de paiement qu'il n'était pas obligé par la lettre en raison du défaut de présentation régulière à l'acceptation (article 50).

iii) Lorsqu'il y avait eu altération du texte d'un effet après son acceptation par le tireur, par exemple la somme à payer ayant été portée de 1 000 FS à 10 000 FS, l'accepteur était obligé pour 1 000 FS (article 29) à l'égard d'un porteur qui avait pris l'effet après l'altération et il pouvait donc opposer un moyen de défense fondé sur cette disposition de la Convention pour refuser le paiement des 9 000 FS supplémentaires.

iv) Un signataire pouvait opposer au porteur un moyen de défense fondé sur l'article 79, en se prévalant de ce que l'action du porteur découlant de l'effet était prescrite.

Paragraphe 1, alinéa c

20. Diverses observations ont été faites concernant cet alinéa et le Groupe de travail a examiné un certain nombre de propositions visant à définir les moyens de défense qui pouvaient être opposés à un porteur non protégé.

21. On s'est généralement accordé à reconnaître qu'il y avait un type de moyen de défense qui devait être opposable à la fois au porteur et au porteur non protégé et qui était les moyens de défense appartenant en propre aux signataires avec lesquels le porteur avait traité et fondés sur la transaction de base, comme dans l'exemple suivant. Le vendeur de marchandises tire une lettre de change sur l'acheteur, payable à lui-même. La lettre est acceptée par l'acheteur. Le tireur ne livre pas les marchandises. L'acheteur-accepteur peut opposer un moyen de défense fondé sur le défaut de livraison des marchandises.

22. Les membres du Groupe de travail se sont également accordés à reconnaître que les droits du porteur non protégé devaient être subordonnés aux moyens de défense fondés sur la transaction de base qui étaient opposés par un signataire avec lequel ce porteur n'avait pas traité. L'exemple suivant a été donné. A la

suite d'un contrat de vente, l'acheteur (souscripteur) émet un billet à ordre payable au vendeur (bénéficiaire). Le vendeur ne livre pas la chose et endosse le billet à ordre au profit de A, qui n'est pas porteur protégé. Le souscripteur peut opposer le moyen de défense découlant du défaut de livraison des marchandises à une action intentée par A en vertu de l'effet.

23. La question a été posée de savoir si le libellé de l'alinéa *c* qui concerne les moyens de défense qu'un signataire peut soulever pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle et qui sont "en rapport avec les circonstances dans lesquelles il est devenu signataire" vise le cas où, dans la transaction de base, un vice caché est devenu apparent après qu'une personne a signé l'effet. Le Groupe de travail a été d'avis que, dans l'exemple donné ci-dessus au paragraphe 7, l'acheteur devait avoir le droit d'opposer l'inexécution du contrat par le vendeur comme moyen de défense contre A, même si ce moyen de défense n'existait pas au moment où l'acheteur, lorsqu'il a signé le billet en qualité de souscripteur, est devenu signataire.

24. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si un signataire contre lequel était exercé un recours en garantie devait être autorisé à opposer à un porteur non protégé un moyen de défense fondé sur une transaction n'ayant aucun rapport avec l'effet. Par exemple, lorsque l'accepteur à qui le porteur réclamait le paiement possédait contre ce porteur une créance résultant d'une transaction qui était sans aucun rapport avec l'effet, cet accepteur devait-il être autorisé à opposer cette créance comme moyen de défense pour s'exonérer de son obligation découlant de la lettre? Après un long débat, les membres du Groupe de travail sont convenus que l'article 24 devait contenir une disposition à cet effet, mais qu'un tel moyen de défense ne pouvait être invoqué qu'entre parties immédiatement intéressées.

25. Le Groupe de travail a reconnu que, par souci de clarté, il convenait d'ajouter aux moyens de défense qui pouvaient être opposés au porteur un paragraphe concernant les moyens de défense "réels", par exemple les moyens fondés sur l'incapacité ou le défaut de consentement qui rendait l'engagement du signataire poursuivi en vertu de l'effet nul et non avenu.

26. Le Groupe de travail a créé un groupe de rédaction composé des représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour remanier l'article 24 à la lumière des discussions et conclusions du Groupe. Le Groupe a adopté, avec des modifications mineures, le texte proposé par le Groupe de rédaction et qui est reproduit dans l'annexe I au présent rapport.

Paragraphe 2

27. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur le maintien de cette disposition, qui prévoit le cas où le signataire oppose au porteur un moyen de défense fondé sur le droit d'un tiers sur l'effet (*jus tertii*). En vertu de cette disposition, lorsque X a, par des manoeuvres frauduleuses, amené le bénéficiaire à endosser à son profit la lettre acceptée par A et que X présente la lettre à A en paiement, A peut invoquer contre X un moyen de défense fondé sur la fraude, si P a réclamé l'effet à X et a informé A de sa réclamation. On a fait observer qu'aux fins de la règle il n'était pas nécessaire que P ait réclamé l'effet à X et qu'il suffisait que P ait informé A de son droit.

28. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette disposition lors de l'examen de l'article 70, car elle avait trait à la question de savoir si un signataire qui payait l'effet dans les circonstances décrites ci-dessus au paragraphe 12 devait être considéré comme libéré.

"Article 25

"1) Ne peuvent être opposées aux droits du porteur protégé :

"*a*) Les actions en revendication pouvant être exercées sur l'effet par toute autre personne;

"*b*) Les exceptions pouvant être invoquées par un signataire, à l'exclusion de celles fondées sur l'incapacité ou l'absence de consentement, lorsque ces vices entraînent la nullité de l'obligation;

"*c*) Les exceptions fondées sur l'absence d'obligation à raison du fait que l'effet n'a pas été dûment présenté à l'acceptation ou au paiement ou que le refus d'acceptation ou de paiement n'a pas été dûment protesté.

"2) Toutefois, sont opposables aux droits du porteur protégé les actions en revendication ou les exceptions découlant d'une transaction intervenue entre lui et le signataire qui exerce l'action en revendication ou qui invoque l'exception, si la transaction est en relation avec les circonstances dans lesquelles il est devenu porteur.

"[3) La remise de l'effet par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé, à moins qu'un porteur ultérieur n'ait participé à une transaction qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet.]"

Paragraphe 1, alinéa a

29. Le Groupe de travail a adopté cette disposition quant au fond.

Paragraphe 1, alinéa b

30. Le Groupe de travail a noté que cette disposition visait les exceptions "réelles" ou "irréfragables". On s'est accordé à penser que ces exceptions devaient être opposables au porteur protégé même lorsqu'elles sont invoquées par un signataire éloigné, c'est-à-dire par une personne qui, en tant que signataire de l'effet, est juridiquement liée par suite, non pas de transactions directes avec le porteur protégé, mais bien de transactions avec un autre signataire ou, s'il y a eu transmission de l'effet par simple remise, avec la personne qui a ainsi remis l'effet. Le Groupe a toutefois estimé qu'il

convenait de modifier le texte proposé pour reprendre, dans ses grandes lignes, le libellé du paragraphe 1 *b* de l'article 25, tel que l'avait initialement rédigé le Secrétariat, à savoir: "... des exceptions fondées sur l'incapacité d'un tel signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part."

Paragraphe 1, alinéa c

31. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à faire figurer à l'article 25 une disposition aux termes de laquelle seraient opposables au porteur protégé les exceptions fondées sur la Convention. Par exemple, un signataire contre lequel était intentée une action relative à l'effet devait pouvoir invoquer, à l'encontre du porteur protégé, l'exception fondée sur l'article 79, c'est-à-dire faire valoir l'expiration du délai de prescription. Les membres du Groupe sont convenus en principe de l'opportunité d'ajouter une disposition en ce sens à l'article 25 et ont demandé au Secrétariat de rédiger, pour examen à la septième session, un projet de paragraphe où seraient énumérées les exceptions découlant de la Convention qui peuvent être opposées au porteur protégé.

Paragraphe 2

32. Le Groupe de travail a noté que cette disposition visait les exceptions que le signataire pouvait opposer aux droits du porteur protégé lorsqu'elles découlaient d'une transaction intervenue entre lui et ce dernier. Le Groupe a envisagé trois formules possibles :

a) Mettre le porteur protégé à l'abri de toute exception autre que les exceptions "réelles";

b) Rendre opposables au porteur protégé, outre les exceptions "réelles", les exceptions nées de la transaction sous-jacente;

c) Rendre également opposables au porteur protégé, outre les exceptions prévues en *b*, celles qui découlent de transactions autres que celle par laquelle il est devenu porteur.

33. Le Groupe de travail a été d'avis qu'il convenait d'exclure des exceptions pouvant être opposées au porteur protégé celles qui naissent de transactions distinctes. Il n'a pas retenu la suggestion tendant à prévoir qu'une exception découlant de la transaction sous-jacente ne pourrait être invoquée qu'en cas d'annulation de ladite transaction. De l'avis d'un représentant, des exceptions nées de transactions distinctes pouvaient être opposées à un porteur protégé.

Paragraphe 3

34. Le Groupe de travail a accepté cette disposition. On a fait observer que la règle dite "de protection" n'était pas censée permettre à une personne qui a participé à une transaction donnant naissance à une action ou à une exception de "blanchir" l'effet en le remettant à un porteur, et l'on a donné l'exemple suivant : si, par des manoeuvres frauduleuses, une personne a amené le tireur à tirer un effet en sa faveur et l'endosse au nom de A, qui est tireur protégé, A endossant ensuite l'effet au nom de B qui est impliqué dans le dol, B ne peut pas se prévaloir du fait qu'il acquiert l'effet d'un porteur protégé.

35. Un groupe de rédaction, composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a été constitué en vue de mettre au point un texte tenant compte des conclusions dégagées par le Groupe de travail.

36. Le texte de l'article 25, tel qu'il figure entre crochets dans l'annexe au présent rapport, a été provisoirement approuvé, sous réserve d'un nouvel examen de l'alinéa c du paragraphe 1 du texte reproduit ci-dessus et de la disposition de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du texte figurant dans l'annexe, que le Secrétariat doit présenter à la septième session.

C. — ARTICLES 27 À 45 (OBLIGATIONS DES PARTIES)

"Article 27

"1) Sous réserve des articles 28 et 30, nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé.

"2) Quiconque signe d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

"3) La signature peut être manuscrite ou s'effectuer par fac-similé, par perforation, par symboles ou par tout autre moyen mécanique."

Paragraphe 1

37. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Paragraphe 2

38. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Paragraphe 3

39. Au sujet de ce paragraphe, on a fait observer que, dans la mesure où il permettait la signature par fac-similé ou autre moyen mécanique, il allait à l'encontre de la règle en vigueur dans certains pays qui n'admettait que les signatures manuscrites. En conséquence, on a proposé que, lors de la signature ou de la ratification de la Convention ou de son adhésion à la Convention, un Etat qui se trouve dans cette situation soit autorisé à faire une déclaration stipulant que le paragraphe 3 de l'article 27 ne s'applique à aucune signature apposée sur un instrument par un signataire ayant son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration. On a rappelé, à ce propos, qu'une disposition analogue avait été inscrite dans le texte du projet de convention sur la vente internationale de marchandises,

que la Commission avait approuvé à sa dixième session [8].

40. Après avoir examiné cette proposition, le Groupe de travail a adopté le texte suivant, pour insertion dans une note se rapportant au paragraphe 3 :

"Article X

"Tout Etat contractant dont la législation exige que les signatures apposées sur un effet soient manuscrites peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que les signatures apposées sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international par une personne morale ou physique de l'Etat qui a fait cette déclaration doivent être manuscrites."

"Article 28

"La contrefaçon d'une signature sur un effet n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Cette personne est néanmoins obligée comme si elle avait elle-même signé l'effet lorsqu'elle a expressément ou implicitement accepté d'être engagée par la signature contrefaite ou donné des raisons de croire que la signature était la sienne."

41. La question a été posée de savoir si cet article couvrirait également le cas d'un représentant qui signe l'effet sans en avoir le pouvoir. Les membres du Groupe ont généralement été d'avis que l'article n'avait pas pour objet de régir les relations de représentation, bien qu'il ne fût évidemment pas inconcevable qu'un représentant pût se rendre coupable d'une contrefaçon en signant du nom du représenté sans indiquer qu'il signait en qualité de représentant.

42. Le Groupe de travail a adopté cette disposition.

"Article 29

"1) En cas d'altération du texte d'un effet :

"*a*) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par l'effet dans les termes du texte altéré;

"*b*) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire. Toutefois, le signataire qui a lui-même procédé à l'altération, qui l'a autorisée ou qui y a consenti est obligé dans les termes du texte altéré.

"2) Sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l'altération.

"3) Toute modification de l'engagement écrit porté sur l'effet, à quelque titre que ce soit, par l'un quelconque de ses signataires, est considérée comme altération."

Paragraphe 1, alinéa a

43. Le Groupe de travail a adopté cet alinéa.

Paragraphe 1, alinéa b

44. Des doutes ont été exprimés quant au sens exact de cette disposition qui, a-t-on dit, pouvait être interprétée comme signifiant qu'un signataire est obligé par le texte altéré du fait qu'il a implicitement consenti à l'altération, ce qui n'était pas souhaitable. On a aussi vu avec inquiétude l'apparente rigidité de la règle, dans son application aux signataires postérieurs à l'altération, et le tort sérieux qu'elle pourrait causer dans certaines situations concrètes, par exemple dans le cas ci-après : A souscrit à l'ordre de B un effet pour un montant de 1 000 dollars. B endosse l'effet en faveur de C qui, en ayant porté le montant à 4 000 dollars, l'endosse en faveur de D. D, qui n'est pas au courant de l'altération, endosse l'effet en faveur de E. Dans l'intervalle, C a pris la fuite ou est devenu insolvable. En cas de refus de paiement par A, E pourra recouvrer l'intégralité de la somme de 4 000 dollars auprès de B, mais ce dernier, innocent lui aussi, ne peut poursuivre B qu'à concurrence de 1 000 dollars, alors même qu'au départ il a peut-être accepté l'effet essentiellement sur la foi de l'endossement préalable de B.

45. Le Groupe de travail a estimé que ce type de préjudice était inévitable dans un système qui doit répartir le risque de perte. La règle sur laquelle reposait le système mis au point dans le projet de texte était de "connaître son endosseur", et modifier le résultat dans l'exemple cité reviendrait à changer complètement les principes fondamentaux du projet.

46. Le Groupe de travail a décidé de retenir le texte de cet alinéa, tel qu'il avait été rédigé, relevant toutefois que la version française était incorrecte dans la mesure où elle semblait viser uniquement les altérations auxquelles aurait procédé un signataire, à l'exclusion, par exemple, de celles qui seraient le fait d'une personne totalement étrangère.

Paragraphes 2 et 3

47. Le Groupe de travail a adopté chacun de ces paragraphes.

"Article 30

"1) L'effet peut être signé par un représentant.

"2) Le nom ou la signature du représenté apposée sur un effet par un représentant qui a le pouvoir de signer oblige le représenté, et non pas le représentant.

"3) La signature du représentant apposée sur un effet par le représentant qui n'a pas le pouvoir de signer, ou qui a le pouvoir de signer, mais qui n'indique pas sur l'effet qu'il signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur l'effet qu'il signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu'il représente, oblige ce représentant, et non pas la personne qu'il prétend représenter.

"4) La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un effet est uniquement déterminée d'après les mentions [illegible]

[8] CNUDCI, rapport sur la dixième session (1977), par. 134 [illegible] première partie, II, A).

"5) Un représentant qui est obligé en vertu du paragraphe 3 et qui paie l'effet a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté, s'il avait lui-même payé cet effet."

Paragraphes 1, 2 et 3

48. Le Groupe de travail a adopté chacun de ces paragraphes.

Paragraphe 4

49. On a fait remarquer que, dans la version anglaise de ce paragraphe, la référence aux mentions portées *"on the face of the instrument"* n'était pas claire, en ce sens qu'on pouvait l'interpréter comme visant uniquement les mentions portées au recto de l'effet. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots *"the face of"*, pour dire simplement *"what appears on the instrument"*. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 4.

Paragraphe 5

50. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

"Article 30 bis

"L'ordre de payer contenu dans une lettre de change n'emporte pas de plein droit cession de la créance née du rapport extérieur à la lettre de change."

51. Le Groupe de travail a adopté cet article.

"Article 34

"1) Le tireur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur le montant de la lettre, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

"2) Le tireur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur la lettre de change. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard du tireur."

Paragraphes 1 et 2

52. Le Groupe de travail a adopté chacun de ces paragraphes.

"Article 34 bis

"1) Le souscripteur s'oblige à payer au porteur le montant du billet, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

"2) Le souscripteur ne peut pas exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation portée sur le billet. Toute stipulation faite en ce sens est sans effet."

Paragraphes 1 et 2

53. Le Groupe de travail a adopté chacun de ces deux paragraphes.

"Article 36

"1) Le tireur n'est pas obligé par la lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.

"2) L'accepteur s'oblige à payer au porteur, ou au tireur qui a payé l'effet, le montant de la lettre de change, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68."

Paragraphes 1 et 2

54. Le Groupe de travail a adopté chacun de ces deux paragraphes.

"Article 37

"L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change et peut être exprimée :

"a) Par la signature du tiré, accompagnée du mot "accepté" ou de toute autre expression équivalente; ou

"b) Par la simple signature du tiré, mais seulement si celle-ci est apposée au recto de l'effet."

Paragraphe a

55. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Paragraphe b

56. En ce qui concerne ce paragraphe, on a jugé inutile de prévoir que la signature du tiré doit être apposée au recto de l'effet; de plus, cette exigence n'était pas en harmonie avec la pratique en vigueur dans certains pays où il n'était pas rare que le tiré fasse figurer son acceptation au verso de l'effet. Au reste, le tiré étant rarement appelé à signer l'effet pour un motif autre que l'expression de son acceptation, on pouvait raisonnablement conclure que, sauf indication en sens contraire, la présence de la signature du tiré sur la lettre de change, où que ce soit, constituait acceptation de cette dernière. L'avis a toutefois été exprimé que la condition en discussion était conforme à la Loi uniforme de Genève et pouvait utilement servir à distinguer une acceptation d'un simple aval, en particulier dans le cas où il y aurait un endossement en blanc dans une série d'endossements figurant au verso de la lettre de change.

57. Le Groupe de travail a décidé de supprimer, au paragraphe *b*, le membre de phrase "mais seulement si celle-ci est apposée au recto de l'effet", étant entendu que, sauf indication en sens contraire, la signature du tiré sur la lettre de change, où qu'elle se trouve, devait être considérée comme exprimant acceptation.

"Article 38

"1) Une lettre de change peut être acceptée :

"*a*) Avant que le tireur ne l'ait signée, ou alors qu'elle demeure incomplète à d'autres égards;

"*b*) Avant ou après l'échéance, ou après avoir été refusée à l'acceptation ou au paiement.

"2) Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue est acceptée, l'accepteur doit indiquer la date de son acceptation; s'il ne le fait pas, le tireur, avant l'émission de la lettre, ou le porteur peuvent y inscrire la date de l'acceptation.

"3) Si une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l'acceptation et que le tiré l'accepte ultérieurement, le porteur est en droit d'exiger que l'acceptation soit datée du jour du refus à l'acceptation."

Paragraphe 1, alinéa a

58. On s'est demandé s'il convenait bien d'employer ici l'expression "lettre de change", étant donné qu'au paragraphe 2 de l'article premier la "lettre de change" était définie comme un instrument répondant à un certain nombre de conditions préalables, dont celle d'être "signée par le tireur". Par ailleurs, le libellé risquait de donner l'impression que l'acceptation pouvait être exprimée sur un morceau de papier vierge auquel l'inscription ultérieure des mots stipulés par l'article premier conférerait alors le caractère de lettre de change.

59. Le Groupe de travail a été d'avis que cette disposition devait s'appliquer uniquement dans le cas d'un effet qui, lorsqu'il parvient au tiré, remplit déjà certaines des conditions préalables auxquelles doit satisfaire une lettre de change aux termes du paragraphe 2 de l'article premier. En conséquence, il a décidé de remanier la disposition en question de manière qu'elle se lise comme suit :

"1) Un effet qui satisfait aux conditions énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier peut être accepté par le tiré avant que le tireur ne l'ait signé ou alors qu'il demeure incomplet à d'autres égards."

Paragraphe 1, alinéa b

60. Le Groupe de travail a adopté cette disposition. Toutefois, deux représentants ont exprimé des réserves quant à la possibilité qu'une lettre de change puisse être acceptée "avant ou après l'échéance".

Paragraphe 2

61. On a estimé que, puisqu'en vertu du paragraphe 2, *a*, de l'article 46 une lettre de change devait être présentée à l'acceptation lorsqu'elle contenait une stipulation à cet effet, il y aurait lieu de mentionner ce cas au paragraphe 2 de l'article 38.

62. Le Groupe de travail a retenu cette suggestion et décidé d'insérer les mots "ou devant être présentée à l'acceptation avant une date spécifiée", après les mots "de vue", à la première ligne du paragraphe 2.

Paragraphe 3

63. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

"Article 39

"1) L'acceptation doit être pure et simple. Si le tiré stipule sur la lettre de change que son acceptation est conditionnelle, il y a refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation conditionnelle.

"2) *a*) Le porteur peut refuser une acceptation qui modifie les termes de la lettre de change; en pareils cas, la lettre est considérée comme refusée à l'acceptation. Si le porteur consent à une acceptation pour une partie seulement du montant de la lettre, celle-ci est considérée comme refusée à l'acceptation pour le reste du montant;

"*b*) Si le porteur consent à une acceptation qui modifie les termes de la lettre de change autre qu'une acceptation pour une partie seulement du montant de la lettre, tout signataire n'y ayant pas expressément consenti n'est plus tenu par la lettre de change.

"3) Une acceptation indiquant que le paiement sera effectué par un représentant ne modifie pas les termes de la lettre de change, pour autant que :

"*a*) Le lieu où le paiement doit être effectué ne soit pas changé; et

"*b*) L'effet n'a pas été tiré payable par un autre représentant."

64. Le Groupe de travail a étudié la question de savoir en quels termes il convenait de définir une acceptation qui n'est pas générale, c'est-à-dire par laquelle le tiré ne souscrit pas sans réserve à l'ordre donné par le tireur. On a fait observer que le projet initial du Secrétariat pour l'article 39 utilisait l'expression "acceptation avec réserve", cette acceptation étant définie comme inconditionnelle, partielle ou comportant une réserve quant au lieu ou à la date. L'expression "pure et simple", reprise il est vrai de l'article 26 de la Loi uniforme de Genève, a néanmoins été jugée trop restrictive car elle pouvait être interprétée comme visant les acceptations stipulant que le paiement ne sera effectué qu'une fois remplie une condition spécifiée dans l'acceptation. Après discussion, le Groupe est arrivé à la conclusion que les termes "avec réserve" et "sans réserve" désignaient de façon plus exacte tous les types d'acceptation autre que générale. Il a décidé en conséquence d'adopter un nouveau paragraphe 1 libellé comme suit :

"L'acceptation doit être sans réserve. L'acceptation est sans réserve si elle est conditionnelle ou modifie les termes de la lettre de change."

On a fait observer que constituaient notamment une acceptation "qui modifie les termes de la lettre de change" :

i) L'acceptation partielle : le tiré ne s'engage à payer qu'une partie du montant de la lettre;

ii) L'acceptation comportant une réserve quant au lieu : l'accepteur ne paiera qu'en un lieu expressément indiqué, autre que le lieu de paiement déterminé en application de l'alinéa *g* de l'article 53 du projet de convention;

iii) L'acceptation comportant une réserve quant à la date : l'accepteur paiera à une date différente de celle à laquelle l'effet a été tiré payable.

Paragraphe 1

65. Le Groupe de travail a accepté la disposition prévoyant que l'acceptation avec réserve, même si le porteur n'y consent pas, oblige le tiré dans les termes de son acceptation.

Paragraphe 2

66. Le Groupe de travail a été d'accord avec la disposition donnant au porteur la possibilité de consentir à une acceptation partielle ou de la refuser, à son gré. Dans ce dernier cas, la lettre était considérée comme refusée. Si le porteur consentait à l'acceptation partielle, la lettre était considérée comme refusée pour le reste du montant.

67. Les membres du Groupe de travail sont convenus que toute acceptation avec réserve, autre qu'une acceptation partielle à laquelle consent le porteur, devait être considérée comme emportant refus de la lettre. En conséquence, si le porteur consentait, par exemple, à une acceptation comportant une réserve quant à la date, les signataires antérieurs et le tireur ne seraient plus tenus par la lettre, à raison du fait que, la lettre ayant été refusée, le porteur aurait dû dresser protêt.

Paragraphe 3

68. Les membres du Groupe ont longuement discuté de ce qu'il fallait entendre par "lieu" de paiement. On est parvenu à la conclusion suivante : pour autant que le lieu où le paiement doit être effectué ne soit pas modifié, ne constituait pas une acceptation avec réserve l'acceptation indiquant une adresse déterminée dans la localité considérée ou une adresse différente de celle qui est spécifiée dans la lettre mais se trouvant dans la même localité. La même conclusion a été dégagée dans le cas d'une acceptation stipulant que le paiement doit être effectué par un représentant désigné : cette acceptation est sans réserve si la localité où le paiement doit être effectué demeure inchangée et si l'effet n'a pas été payable par un autre représentant.

69. On trouvera, en annexe au présent rapport, le texte adopté par le Groupe de travail.

"Article 41

"1) L'endosseur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de l'effet et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur le montant de l'effet, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

"2) L'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur l'effet. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur."

Paragraphes 1 et 2

70. Le Groupe de travail a adopté ces deux paragraphes.

"Article 42

"Variante A

"[1) Toute personne qui transmet un effet par sa simple remise est responsable, à l'égard de tout porteur ultérieur, du préjudice que ledit porteur pourrait subir du fait qu'avant la transmission :

"*a*) Une signature figurant sur l'effet a été contrefaite ou apposée sans autorisation;

"*b*) L'effet a été altéré;

"*c*) Un signataire pouvait valablement invoquer un droit ou une exception à son encontre;

"*d*) La lettre a été refusée à l'acceptation ou au paiement, ou le billet a été refusé au paiement.

"2) Le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut dépasser les montants prévus aux articles 67 ou 68.

"3) La responsabilité à raison de l'un des vices énumérés au paragraphe 1 n'est encourue qu'à l'égard du porteur ayant reçu l'effet sans avoir connaissance du vice en question.]"

"Variante B

"[1) Toute personne qui transmet un effet par simple remise est responsable vis-à-vis de tout porteur ultérieur du préjudice que ledit porteur pourrait subir du fait qu'avant la transmission :

"*a*) Une signature figurant sur l'effet a été contrefaite ou apposée sans autorisation;

"*b*) L'effet a été altéré;

"*c*) Un signataire pouvait valablement invoquer un droit ou une exception à son encontre;

"*d*) La lettre a été refusée à l'acceptation ou au paiement ou le billet a été refusé au paiement.

"2) Le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut dépasser le montant que le porteur peut recevoir en vertu des articles 67 ou 68.

"3) La responsabilité à raison de l'un des vices énumérés au paragraphe 1 n'est encourue qu'à l'égard d'un porteur ayant reçu l'effet sans avoir connaissance du vice en question.

"4) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si l'effet est transmis par un endossement de procuration conformément à l'article 20.

"5) Une personne qui transmet l'effet sans avoir connaissance du fait que sa responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 peut exclure ou limiter cette responsabilité. Cette exclusion ou limitation, si elle fait l'objet d'une stipulation expresse portée sur l'effet, vaut à l'égard de tout porteur ultérieur. Cette stipulation ne vaut que pour le signataire qui l'a faite.

"6) L'exclusion visée au paragraphe 5 se réalise par l'apposition des mots "sans obligation", "sans garantie", ou de toute autre formule équivalente. Toutefois, la mention "sans recours" n'emporte pas exonération de la responsabilité prévue au paragraphe 1.]"

71. Le Groupe a examiné la question de savoir si le projet de convention devait contenir une disposition prévoyant qu'une personne qui n'a pas signé l'effet, et qui n'est donc pas signataire, doit être responsable à l'égard de tous les porteurs ultérieurs. On a donné l'exemple suivant : B, le bénéficiaire d'un billet à ordre, endosse le billet en blanc et le remet à C. C remet le billet à D sans le signer. C doit-il être tenu responsable du préjudice que D peut subir du fait que, par exemple, le billet a été altéré après que B l'a signé?

72. On a noté que la question traitée à l'article 42 était conçue de manière différente dans les pays de tradition romaine et dans les pays de *common law*. Dans les pays de tradition romaine, la responsabilité de C dans l'exemple ci-dessus serait régie par le droit général de la responsabilité, tandis que dans les pays de *common law* cette responsabilité reposait sur la notion de garantie *(warranty)*. Contre la disposition proposée, on a fait observer qu'il serait contraire aux principes dont s'inspirait le projet de convention de poser l'existence d'une responsabilité ayant sa source en dehors de l'effet. Ce à quoi on a objecté qu'une disposition telle que celle de l'article 42 était nécessaire dans les pays de *common law* afin que le porteur qui avait reçu l'effet par simple remise ne fût pas privé de tout recours juridique dans les circonstances envisagées par l'article 42. En outre, même dans les pays de tradition romaine, il était douteux que, si l'effet avait fait l'objet de remises successives, les porteurs ultérieurs eussent, en vertu du droit général, une action en dommages-intérêts contre un porteur éloigné qui aurait transmis l'effet par simple remise.

73. Le Groupe de travail, après délibération, a décidé d'inscrire dans le projet de convention une disposition analogue à celle de l'article 42.

Variante A

Paragraphe 1

74. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Paragraphe 2

75. Deux exemples ont été donnés au sujet de la réparation qu'un porteur pouvait obtenir en vertu de cette disposition. Le premier exemple était celui d'un billet à ordre émis pour 1 000 FS par A au profit de B. B endosse le billet en blanc et le remet à C, qui altère le montant de la somme à payer en portant cette somme à 11 000 FS. C remet alors le billet à D qui a le droit de se faire payer par A ou par B la somme de 1 000 FS seulement. En vertu de l'article 42, D peut obtenir de C le paiement de 10 000 FS.

76. Le second exemple avait trait à la question de savoir dans quelle mesure un porteur, tel que D dans l'exemple précédent, devait d'abord faire valoir contre A et B ses droits découlant de l'instrument avant de pouvoir se prévaloir contre C du droit que lui donnait l'article 42. Le Groupe a été d'avis que la question devait être réglée selon les principes ordinaires du droit de la réparation des dommages, y compris l'obligation de réduire le préjudice qui impliquait que l'on prenne d'abord des mesures efficaces, mais non pas des mesures extraordinaires, pour obtenir satisfaction de la part des débiteurs principaux. On a donc estimé que D, dans l'exemple en question, pouvait se contenter de présenter l'effet à A, sans le poursuivre en garantie, avant de pouvoir s'adresser à D.

77. On a également fait observer à propos de l'interprétation de l'article 42 qu'une personne est responsable du préjudice que le porteur a subi "du fait" des facteurs énumérés au paragraphe 1, auxquels se limite la garantie de la personne qui transmet l'effet. En conséquence, l'insolvabilité, par exemple, des débiteurs principaux ne conférerait pas un droit d'action en vertu de l'article 42 à la personne qui aurait reçu l'effet par simple remise, car celui qui transmettait l'effet n'était pas réputé, en vertu de cet article, garantir la solvabilité de ces débiteurs principaux. Le Groupe de travail a admis cette interprétation et a adopté le paragraphe 2.

Paragraphe 3

78. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Variante B

79. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de la variante B de l'article 42 devaient être introduites dans le texte du projet. Bien que l'on eût fait valoir qu'il pourrait être utile de conserver l'idée du paragraphe 4 dans le projet afin de préciser la position d'une banque qui opère un transfert par simple remise à l'occasion d'un recouvrement, le Groupe de travail a décidé que le paragraphe 4 ne serait en fait applicable dans la pratique qu'aux cas de transmission par endossement et qu'il n'était donc pas nécessaire d'inclure cette disposition dans l'article 42. Pour la même raison, le Groupe de travail a décidé de ne pas adopter les paragraphes 5 et 6 de la variante B.

"Article 43

"[1) Le paiement d'un effet peut être garanti pour tout ou partie de son montant par toute personne, qu'elle soit signataire ou non.]

"[1) L'obligation d'un signataire en vertu de l'effet peut être garantie par toute personne, qu'elle soit signataire ou non.]

"2) L'aval est écrit sur l'effet ou sur une allonge.

"3) L'aval est exprimé par les mots "garantie", "aval", "bon pour aval" ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l'avaliseur.

"4) L'aval peut être donné par une simple signature. Toutefois :

"*a*) La simple signature du tiré au recto de l'effet est une acceptation;

"*b*) Une simple signature au verso de l'effet est un endossement, si elle peut être interprétée comme tel au vu des mentions portées sur l'effet.

"5) Un avaliseur peut indiquer la personne dont il s'est porté garant. A défaut de cette indication, l'aval est réputé donné pour le tireur s'il s'agit d'une lettre de change, pour le souscripteur s'il s'agit d'un billet à ordre."

Paragraphe 1

80. Le Groupe de travail a d'abord examiné la question de savoir laquelle des variantes du paragraphe 1 était préférable, étant donné qu'il était possible qu'une personne se porte garante du tiré d'une lettre de change, lequel pouvait ultérieurement ne pas s'obliger par la lettre en l'acceptant. On a fait observer à cet égard que si la possibilité de garantir cette obligation hypothétique du tiré devait être exclue du projet de convention, la seconde variante du paragraphe 1 pouvait alors être admise; en revanche, la première variante laissait la possibilité à un avaliseur de se porter garant pour le tiré, comme lorsque figuraient sur la lettre, à côté du nom du tiré, les mots "bon pour aval" suivis de la signature de l'avaliseur.

81. Après un long débat sur la première variante, le Groupe de travail a décidé d'admettre, en principe, la possibilité de l'aval pour le compte du tiré et de prendre la première variante du paragraphe 1 comme base de ses discussions sur la formulation de cette règle.

82. Lorsqu'il a examiné s'il convenait d'adopter une formulation telle que "Le paiement ou l'acceptation d'un effet peut être garanti, etc.", le Groupe de travail a discuté de la nature de l'engagement de l'avaliseur dans le cas d'une garantie d'acceptation. Les membres du Groupe se sont généralement accordés à reconnaître que, lorsqu'il se porte garant pour le tiré, l'avaliseur ne peut pas s'engager à obtenir du tiré désigné qu'il accepte effectivement la lettre, car cela pourrait être matériellement impossible; il ne s'engageait pas non plus à accepter lui-même la lettre, en cas de défaut d'acceptation du tiré, car, en vertu du projet de convention, seul le tiré pouvait accepter une lettre de change. Cependant, l'engagement pris devait être plus qu'une simple assurance que le tiré apposerait sa signature sur la lettre en qualité d'accepteur sans avoir l'intention ou les moyens de payer la lettre à l'échéance.

83. En conséquence, le Groupe de travail a conclu qu'en dernière analyse l'engagement de celui qui devenait l'avaliseur du tiré d'une lettre de change consistait à payer la lettre à l'échéance en cas de défaut de paiement du tiré. Ainsi, l'emploi de la formule "garantie d'acceptation" n'avait pas beaucoup de sens et pouvait même prêter à erreur. Il était donc préférable de se référer expressément au tiré.

84. On a proposé, et la proposition a été adoptée par le Groupe de travail, de remanier comme suit le paragraphe 1 de l'article 43.

"1) Le paiement d'un effet, que celui-ci ait été accepté ou non, peut être garanti pour tout ou partie de son montant pour le compte de tout signataire ou du tiré. L'aval peut être donné par toute personne, qu'elle soit signataire ou non."

On a indiqué que l'intention des mots "pour le compte de tout signataire" n'était pas d'énoncer une règle quant à la forme sous laquelle l'aval devait être exprimé. Ces mots avaient en fait pour but de rattacher l'aval à l'obligation (existante ou hypothétique) d'une personne déterminée (par exemple le tiré), tout en évitant de mentionner expressément cette obligation et de se référer à la relation personnelle existant entre l'avaliseur et cette personne.

Paragraphe 2

85. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Paragraphe 3

86. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Paragraphe 4

87. Les membres du Groupe de travail se sont généralement accordés à reconnaître que les règles, énoncées au paragraphe 4, relatives à l'endroit où les signatures étaient apposées sur l'effet devaient constituer de fortes présomptions mais non pas des présomptions irréfragables. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de modifier le début de la deuxième phrase de ce paragraphe en remplaçant le mot "toutefois" par les mots "A moins qu'il n'apparaisse que le contexte s'y oppose".

Paragraphe 4, alinéa a

88. Le Groupe de travail a décidé de remplacer dans cet alinéa les mots "au recto de" par "sur" afin de rendre cette disposition conforme à la décision prise antérieurement par le Groupe au sujet de l'acceptation (voir ci-dessus l'article 37 *b*, paragraphe 57).

Paragraphe 4, alinéa b

89. Compte tenu du changement mentionné au paragraphe 87 ci-dessus, le Groupe de travail a décidé de supprimer de cet alinéa, comme étant redondants,

les mots "si elle peut être interprétée comme tel au vu des mentions portées sur l'effet".

Paragraphe 4, nouvel alinéa

90. Le Groupe de travail a décidé, par souci de viser tous les cas, d'adopter la présomption suivante dans le cas où figure au recto de l'effet une simple signature qui n'est celle ni du tireur ni du tiré :

"Une simple signature au recto de l'effet d'une personne autre que le tireur ou le tiré est un aval."

La disposition ci-dessus deviendrait l'alinéa *a* du paragraphe 4, les alinéas *a* et *b* actuels devenant les alinéas *b* et *c* respectivement.

Paragraphe 5

91. La principale question examinée par le Groupe au sujet de ce paragraphe a été la question de savoir si, en l'absence d'une indication de la personne pour laquelle l'avaliseur se porte garant, l'aval devait être réputé donné pour le tireur ou pour le tiré. Cependant, l'avis général a été que, lorsque la lettre est acceptée, un aval sans désignation de personne devait être réputé donné pour l'accepteur. Le problème ne se posait vraiment que dans le cas d'une lettre non acceptée.

92. On a fermement soutenu que cette signature devait être considérée comme une garantie de l'obligation du tireur. On a fait valoir que la notion de garantie d'une obligation (celle du tiré) qui n'existait pas encore et pouvait même ne jamais exister était difficilement concevable du point de vue juridique. Quels étaient, en vertu de l'article 45, les droits de cet avaliseur? On a également fait observer que la règle de la Loi uniforme de Genève était que cet aval était réputé donné pour le tireur, un signataire qui était tenu par l'effet, et qu'il n'y avait pas lieu de modifier ce régime établi sans avoir pour ce faire de très bonnes raisons, qui n'apparaissaient pas dans le cas présent.

93. A l'appui de la position selon laquelle l'aval sans désignation de personne devait être réputé donné pour le tiré, on a fait observer que des raisons pratiques militaient en faveur de cette solution même si, admettait-on, elle soulevait des difficultés théoriques. Premièrement, dans le cas de traites à vue, qui présentaient une grande importance dans la pratique commerciale, le porteur s'intéressait généralement à l'aval parce que cette traite ne donnait pas lieu à acceptation et, par conséquent, un aval donné pour le tiré présentait pour lui plus d'intérêt qu'un aval donné pour le tireur. Deuxièmement, compte tenu de la décision prise selon laquelle, après acceptation, l'aval serait réputé donné pour l'accepteur, on se heurterait à des problèmes pratiques de vérification si l'aval était réputé donné pour le tireur, et non pas pour le tiré, dans le cas d'une lettre non encore acceptée. Il serait nécessaire pour chaque lettre acceptée de déterminer si la signature de l'avaliseur avait été apposée sur la lettre avant ou après celle du tiré. Si elle avait été apposée avant celle du tiré, l'aval serait donné pour le compte du tireur, et si elle était apposée après, il serait donné pour le compte de l'accepteur. On a également fait observer que la disposition pertinente de l'article 31 de la Loi uniforme de Genève, malgré sa rigidité apparente, était considérée dans certains pays de tradition romaine comme une présomption réfutable.

94. Le Groupe de travail a décidé de modifier le paragraphe 5 en remplaçant les mots "le tireur", à l'avant-derrière ligne, par les mots "l'accepteur ou le tiré", et sur cette base il a adopté le texte du paragraphe.

"Article 44

"Sauf stipulation contraire de sa part sur la lettre de change, l'avaliseur est obligé par l'effet dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant."

95. Le Groupe de travail a décidé que, compte tenu de la décision prise d'admettre qu'une personne puisse se porter garante pour le tiré qui n'avait pas encore accepté la lettre et n'était donc pas obligé par elle (voir ci-dessus les paragraphes 91 à 94), il était nécessaire d'énoncer dans l'article la nature de cet engagement de l'avaliseur. Rappelant sa discussion précédente sur cette question à propos du paragraphe 1 de l'article 43 (voir ci-dessus les paragraphes 80-81) et la conclusion à laquelle il était parvenu, le Groupe de travail a décidé de faire du texte actuel de l'article 44 l'alinéa *a* de cet article et d'adopter la disposition suivante comme alinéa *b* :

"Lorsque la personne pour laquelle il s'est porté garant est le tiré, l'avaliseur s'engage à payer la lettre, à l'échéance, si le tiré ne paie pas ou n'accepte pas et ne paie pas la lettre."

96. Au sujet de cette formulation, le Groupe de travail a estimé que les mots "à l'échéance" devaient avoir pour effet d'obliger l'avaliseur à payer la lettre au moment où le tiré, s'il avait accepté de s'obliger par l'effet, aurait été tenu de payer cette lettre, et non pas avant.

97. Le Groupe de travail a alors examiné un certain nombre de questions relatives à l'interprétation et à l'effet de l'article 44 dans son ensemble. Le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que l'article 44 avait pour effet de mettre l'avaliseur dans la situation de celui pour lequel il s'était porté garant, avec la conséquence que l'avaliseur n'était obligé que dans la mesure où celui-ci l'était ou l'aurait été. Un corollaire de cette proposition était que l'avaliseur pouvait opposer à toute personne les exceptions que celui pour lequel il s'était porté garant aurait pu lui-même opposer. Le Groupe de travail a décidé que ce serait aller au-delà du champ du projet de convention que de chercher à régler la question des moyens de défense propres à l'avaliseur, distincts de ceux de la personne garantie. En réponse à la question de savoir si, pour pouvoir intenter un recours contre l'avaliseur, le porteur devait d'abord faire dresser protêt, on a indiqué qu'en vertu des projets d'articles 55.3) et 60.3) (A/CN.9/WG.IV/WP.10) que le Groupe de travail n'avait pas encore examinés il n'était pas nécessaire de présenter l'effet au paiement ni de faire dresser protêt

pour obliger l'avaliseur de l'accepteur ou du souscripteur.

98. Le Groupe de travail a adopté le texte de l'article 44, y compris le nouvel alinéa *b* mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

"Article 45

"L'avaliseur qui paie l'effet peut invoquer les droits y afférents contre le signataire garanti et contre les signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu de l'effet."

99. Le Groupe de travail a généralement approuvé le texte de l'article 45. On a noté que le seul cas non visé concernait les droits de l'avaliseur du tiré contre un tireur qui ne devenait pas signataire et on a conclu que toute mesure qu'il pourrait alors prendre serait indépendante de l'effet et, par conséquent, ne devait pas être envisagée dans la convention. La question a cependant été posée de savoir si le simple emploi du mot "signataire" marquait suffisamment la différence qualitative dans les droits d'un avaliseur selon que le tiré avait ou non accepté la lettre de change.

100. Le Groupe de travail a décidé de n'apporter aucune modification au libellé de l'article 45 et il a adopté cet article.

D. — ARTICLES 46 à 51
PRÉSENTATION À L'ACCEPTATION

"Article 46

"1) Le porteur peut présenter la lettre de change à l'acceptation.

"2) Le porteur doit présenter la lettre à l'acceptation :

"*a*) Lorsque le tireur [un endosseur ou un avaliseur] a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation; ou

"*b*) Lorsque la lettre est tirée à un certain délai de vue; ou

"*c*) Lorsque la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence habituelle ou de l'établissement du tiré, sauf s'il s'agit d'une lettre payable à vue.

"[3) La stipulation que la lettre doit être présentée à l'acceptation :

"*a*) Si elle émane du tireur, produit effet à l'égard du tireur et de tout signataire ultérieur qui n'a pas stipulé le contraire sur la lettre;

"*b*) Si elle émane de tout autre signataire que le tireur, ne produit effet qu'à l'égard de son auteur.]"

Paragraphe 1

101. On a dit que le libellé de ce paragraphe était par trop restrictif car il n'envisageait la présentation à l'acceptation que par le seul porteur. Cela pouvait créer inutilement des doutes dans le cas où la présentation était faite non pas par le porteur lui-même mais par quelqu'un agissant en son nom, par exemple une banque, un messager ou même le tireur lui-même. Il était en outre inutile, aux fins du paragraphe 1, d'indiquer par qui la présentation devait être faite, étant donné que cette disposition ne concernait que la question de savoir si une lettre de change devait être ou non présentée à l'acceptation. On a également appelé l'attention sur le cas du tiré qui peut présenter un instrument incomplet à l'acceptation en vertu du paragraphe 1 de l'article 38.

102. Le Groupe de travail a décidé, compte tenu de l'observation qui précède, de remanier le paragraphe 1 de la manière suivante :

"Une lettre de change peut être présentée à l'acceptation."

Paragraphe 2

103. Le Groupe de travail a décidé que le libellé du premier membre de phrase de ce paragraphe serait aligné sur le nouveau libellé du paragraphe 1.

Paragraphe 2, alinéa a

104. Le Groupe a décidé de supprimer les mots entre crochets figurant dans cet alinéa parce qu'il n'était pas souhaitable d'introduire la complexité résultant de la présence de ces mots sans qu'il se révèle que les stipulations en matière de présentation étaient une pratique courante de la part des endosseurs ou des avaliseurs. Le Groupe de travail réexaminerait cependant la question si les enquêtes menées par le Secrétariat auprès des milieux bancaires et commerciaux révélaient qu'il était nécessaire en pratique de prévoir ces cas. Le Groupe de travail a également décidé que, dans le texte anglais, les mots "*so presented*" devaient être remplacés par "*presented for acceptance*", l'alinéa se lisant comme suit :

"*a*) *When the drawer has stipulated on the bill that it must be presented for acceptance.*"

Paragraphe 2, alinéa b

105. Le Groupe de travail a adopté cet alinéa.

Paragraphe 2, alinéa c

106. Le Groupe de travail a examiné la question de la suppression du mot "habituelle" après le mot "résidence". D'une part, on a fait valoir que la suppression du mot "habituelle" compliquerait la situation du porteur, qui peut connaître la résidence habituelle du tiré mais ne pas savoir si l'autre lieu spécifié sur la lettre de change est également une résidence. Dans la plupart des cas, il n'était pas difficile de déterminer la résidence habituelle d'une personne et c'est là une notion à laquelle la réglementation internationale faisait couramment appel. Cependant, on a fait observer que le porteur, partie à une transaction internationale, ne devait pas être placé dans la position délicate d'avoir à trancher la question de savoir quelle était la résidence "habituelle" ou "non habituelle" du

tiré. Aux fins de l'alinéa *c*, il suffisait que la lettre soit tirée payable en un lieu autre que celui de l'une quelconque des résidences du tiré : la suppression du mot "habituelle" conduirait à ce résultat. Le Groupe de travail a décidé de supprimer le mot "habituelle", à la première ligne de l'alinéa *c*, considérant que les cas dans lesquels cela entraînerait un résultat pratique différent étaient très rares.

107. Le Groupe de travail a également examiné une proposition visant à supprimer purement et simplement l'alinéa *c*. Cette disposition exigeait la présentation dans un cas où celle-ci n'était pas nécessaire et elle avait pour conséquence fâcheuse que l'inobservation de cette condition libérerait les endosseurs de la lettre. Le Groupe de travail a décidé de conserver l'alinéa *c* parce qu'une disposition en ce sens était nécessaire dans la pratique anglo-américaine des effets de commerce afin d'aviser le tiré qu'une lettre avait été émise.

108. Le Groupe de travail, rappelant qu'il avait précédemment décidé de ne pas faire d'exception dans les cas d'une lettre payable à vue, a également décidé de supprimer les crochets autour des mots "sauf s'il s'agit d'une lettre payable à vue".

Paragraphe 3

109. Le Groupe de travail a décidé de supprimer cette disposition, compte tenu de la décision prise sur la question des endosseurs et des avaliseurs à propos de l'alinéa *a* du paragraphe 2 (voir ci-dessus le paragraphe 104).

"Article 47

"1) Le tireur, [un endosseur ou un avaliseur] peut stipuler sur la lettre que celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation ou qu'elle ne doit pas l'être avant un terme déterminé ou avant la survenance d'un événement déterminé.

"2) Si la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation autorisée au paragraphe 1 et que l'acceptation est refusée, aucun recours ne peut être exercé faute d'acceptation [contre le signataire qui a fait la stipulation].

"3) L'acceptation donnée par le tiré malgré la stipulation interdisant la présentation à l'acceptation produit ses effets.

"[4) La stipulation que la lettre ne doit pas être présentée à l'acceptation :

"*a*) Si elle émane du tireur, produit effet à l'égard de tout signataire ultérieur qui n'a pas stipulé le contraire sur la lettre;

"*b*) Si elle émane de tout autre signataire, ne produit effet qu'à l'égard de son auteur.]"

Paragraphe 1

110. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sous réserve de la suppression des mots entre crochets, conformément à la décision prise concernant les endosseurs et les avaliseurs à propos du paragraphe 2, alinéa *a*, de l'article 46 (voir ci-dessus le paragraphe 104).

Paragraphe 2

111. On a fait observer que, dans le contexte de cette disposition, le mot "stipulation" n'était pas juste en espagnol et en français; la notion exprimée était en fait celle d'une interdiction.

112. Le Groupe de travail a décidé d'adopter le texte de ce paragraphe sous réserve de l'emploi d'un terme plus juste que celui de "stipulation" dans les textes espagnol et français. Il a également décidé de supprimer les mots entre crochets à la fin du paragraphe, conformément à la décision prise au sujet des endosseurs et des avaliseurs au paragraphe 2, alinéa *a*, de l'article 46 (voir ci-dessus le paragraphe 104).

Paragraphe 3

113. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Paragraphe 4

114. Le Groupe de travail a décidé de supprimer ce paragraphe, compte tenu de sa décision de ne pas prévoir de stipulations de la part des endosseurs ou des avaliseurs au paragraphe 2, alinéa *a*, de l'article 46 (voir ci-dessus le paragraphe 104).

"Article 47 bis

"1) La présentation à l'acceptation doit être faite au tiré.

"2) La lettre tirée sur plusieurs personnes peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de la lettre n'en dispose autrement.

"3) La présentation à l'acceptation peut être faite à une personne ou à une autorité autre que le tiré, si cette personne ou autorité a qualité pour accepter en vertu de la loi applicable."

Paragraphe 1

115. On a rappelé que, lors de l'examen des paragraphes 1 et 2 de l'article 46, le Groupe de travail avait décidé que la question de savoir qui pouvait présenter la lettre à l'acceptation et à qui devait être réglée par un autre article du projet. Le Groupe de travail a également décidé que, contrairement à la Loi uniforme de Genève (article 21), qui autorisait toute personne en possession de la lettre à la présenter à l'acceptation, le projet de convention devait prévoir certaines restrictions quant aux personnes ayant qualité pour présenter la lettre. Le Groupe a décidé, en conséquence, de modifier comme suit le texte du paragraphe 1 :

"1) La présentation à l'acceptation doit être faite au tiré par le porteur ou le tireur ou au nom du porteur ou du tireur."

Paragraphe 2

116. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Paragraphe 3

117. En réponse à une question quant à la portée et à l'application de cette disposition, on a fait observer qu'elle visait des situations telles que la faillite du tiré, la liquidation d'une société ou l'incapacité du tiré pour cause d'aliénation mentale, par exemple. On a également fait observer que cette disposition était nécessaire dans certains pays afin de préciser que la personne ou l'autorité visée par cette disposition pouvait valablement accepter la lettre de leur propre chef, indépendamment de la question de savoir si elles agissaient ou non "au nom" du tiré.

118. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

"Article 48

"La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

"*a*) Le porteur doit présenter la lettre au tiré, un jour ouvrable, à une heure raisonnable. Si la lettre indique un lieu d'acceptation, la présentation doit être faite en ce lieu;

"*b*) Si la lettre est payable à jour fixe ou à un certain délai de date, la présentation à l'acceptation doit être faite au plus tard le jour de l'échéance;

"*c*) La lettre de change payable à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date;

"*d*) Lorsque le tireur, [l'endosseur ou l'avaliseur] a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai."

Paragraphe a

119. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Paragraphe b

120. Le Groupe de travail a décidé de supprimer, à la première ligne de ce paragraphe, les mots "ou à un certain délai de date" parce qu'un jour fixé selon "un certain délai de date" était également un "jour fixe". Le Groupe de travail a adopté le paragraphe sous réserve de cette modification.

Paragraphe c

121. On a fait observer à propos de cette disposition qu'elle ne semblait pas s'appliquer au cas d'une lettre payable à vue qui portait une stipulation d'acceptation. Le Groupe de travail a décidé que le paragraphe *c* devait viser ce cas et il a adopté une proposition tendant à insérer les mots "à vue ou" avant les mots "à un certain délai de vue" à la première ligne du paragraphe en question, le début de la disposition se lisant comme suit :

"La lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue doit..."

122. Le Groupe de travail a également considéré, mais n'a pas adopté, une proposition visant à réduire la durée du délai imparti pour présenter à l'acceptation les lettres de change visées par le paragraphe *c*. On a noté à ce propos que les milieux commerciaux étaient désormais accoutumés à la règle du délai d'un an prévue par la Loi uniforme de Genève et qu'il était inutile d'exposer les commerçants au risque d'être surpris par le raccourcissement du délai.

123. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe avec la modification indiquée au paragraphe 121 ci-dessus.

Paragraphe d

124. En réponse à la question de savoir si la disposition actuelle tenait dûment compte de la possibilité d'une présentation par la poste, les membres du Groupe ont généralement considéré que le libellé n'excluait pas cette possibilité. L'absence d'une disposition prévoyant expressément la perte ou le défaut d'arrivée à destination n'impliquait pas, a-t-on dit, que la présentation par correspondance n'était pas autorisée.

125. Cela étant entendu, et sous réserve de la suppression des mots figurant entre crochets qui avait été décidée antérieurement, le Groupe de travail a adopté le paragraphe *d*.

"Article 49

"[1) Le retard dans la présentation à l'acceptation est excusable s'il est dû à des circonstances qui ne sont pas imputables au porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, la lettre doit être présentée avec toute la diligence raisonnable.]

"2) L'obligation de présenter la lettre à l'acceptation cesse :

"*a*) Si le tiré est décédé ou n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité d'accepter la lettre, ou si le tiré est une société, une association ou autre personne morale qui, en vertu de la loi applicable, est en liquidation ou a cessé d'exister;

"*b*) Lorsque, avec toute la diligence raisonnable, il est impossible d'effectuer la présentation dans le délai prescrit.

"[*b*) Lorsque la cause du retard visée au paragraphe 1 du présent article persiste plus de 30 jours après l'expiration du délai de présentation à l'acceptation.]"

Paragraphe 1

126. Le Groupe de travail a décidé de ne pas faire figurer, dans le projet de convention, cette disposition qu'il a jugée vague, d'application difficile et, par

conséquent, susceptible de prêter à interprétations divergentes. En outre, la suppression de cette clause ne devait pas porter tort à qui que ce soit, étant donné que, pour l'essentiel, on pouvait arriver au même résultat en invoquant l'alinéa *b* du paragraphe 2.

Paragraphe 2, alinéa a

127. En réponse à une question concernant les rapports entre cette disposition et le paragraphe 3 de l'article 47 *bis*, aux termes duquel la lettre peut être présentée à l'acceptation à une personne ou à une autorité autre que le tiré si cette personne ou autorité a qualité pour l'accepter, on a fait observer que le paragraphe 2, *a*, de l'article 49 prévoyait, certes, la cessation de l'obligation de présenter la lettre dans les circonstances en question, mais que le porteur pouvait néanmoins souhaiter présenter la lettre et la personne ou l'autorité considérée être disposée à l'accepter. L'effet du paragraphe 3 de l'article 47 *bis* était de permettre et de reconnaître la présentation en pareil cas.

128. Une question a été soulevée touchant la notion de "personne fictive". On a fait observer d'abord que, dans bien des pays de tradition romaine, le terme pouvait mettre en jeu la doctrine de personnalité morale, par opposition à la personnalité physique, et ensuite que, dans la mesure où l'expression visait des tirés qui n'existent pas, la règle mettant fin à l'obligation de présenter la lettre en pareil cas était en principe irrationnelle. Il n'était jamais possible de dire à première vue qu'un tiré était une personne fictive du simple fait que le nom le donnait à entendre. Le seul moyen de déterminer l'existence ou la non-existence du tiré était de se rendre au lieu de présentation spécifié. Dans ces conditions, la disposition avait pour effet de mettre fin à l'obligation de présenter la lettre dans le cas précisément où la présentation devait être exigée.

129. D'un autre côté, on a fait remarquer que la disposition avait une utilité pratique. Il n'était pas rare que promoteurs et entrepreneurs obtiennent des fonds auprès de tiers en faisant valoir qu'une société ou entreprise non encore constituée et pouvant ne jamais voir le jour est activement engagée et opère dans telle ou telle branche commerciale. Des lettres de change pouvaient alors être tirées sur ces sociétés fictives. En pareil cas, la cessation de l'obligation de présenter la lettre non seulement servirait à éviter la difficulté qu'il y a, d'un point de vue logique, à déterminer comment cette dernière peut être présentée à une personne qui n'existe pas, mais encore permettrait aux droits sur l'effet qui peuvent être invoqués en faveur et à l'encontre de signataires, tels que les endosseurs, de se cristalliser à un moment déterminable. Quant à la nécessité de procéder à enquête avant de pouvoir conclure au caractère fictif du tireur, on a fait observer que ce n'était pas là un problème propre à la disposition concernant la personne fictive. Les mêmes recherches concrètes et/ou juridiques s'imposaient pour appliquer la disposition concernant, par exemple, l'incapacité du tiré ou même celle qui prévoyait le décès du tiré.

130. Le Groupe de travail a décidé de conserver la référence au tiré non existant, dans cet alinéa.

131. A la troisième ligne de l'alinéa, le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots "d'accepter la lettre" par les mots "d'être obligée par l'effet en tant qu'accepteur", de façon à aligner la terminologie sur celle qui est utilisée aux articles 24 et 25. On a également décidé de supprimer les mots "en vertu de la loi applicable", jugés inutiles, à la quatrième ligne de l'alinéa.

132. Au sujet de la référence à une personne morale "en liquidation", on a signalé que, dans de nombreux systèmes juridiques, le fait d'être "en liquidation" n'affectait pas la capacité d'une personne d'accepter un effet ou la possibilité qu'elle a de payer. En outre, l'état de "liquidation" avait des sens et conséquences juridiques très différents d'un système juridique à l'autre et ne constituait donc pas, d'un point de vue pratique, une base valable pour l'établissement d'une règle uniforme. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots "est en liquidation ou" à l'alinéa *a*, étant entendu qu'il est loisible à un tribunal d'interpréter les membres de phrase "n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité" et "qui n'a pas la capacité d'accepter la lettre" figurant au début de l'alinéa, comme englobant le cas d'une personne morale "en liquidation".

133. Sous réserve des modifications indiquées ci-dessus, le Groupe de travail a adopté l'alinéa *a*.

Paragraphe 2, alinéa b

134. Le Groupe de travail a adopté cet alinéa.

"Article 50

"A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée conformément à l'article 46, le tireur, les endosseurs et les avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre."

135. Le Groupe de travail a adopté cette disposition sous réserve des modifications ci-après :

i) Les mots "conformément à l'article 46" ont été supprimés; on a pensé en effet que la référence à l'obligation de présenter la lettre à l'acceptation, en application de l'article 46, pouvait donner à penser qu'il n'était pas tenu compte des cas dans lesquels cette obligation cesse. Par exemple, si la lettre n'était pas présentée en raison du décès du tiré, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne seraient pas libérés, alors même que la lettre avait été tirée à un certain délai de vue.

ii) Les mots "les avaliseurs" ont été remplacés par "leurs avaliseurs", eu égard au fait que l'avaliseur du tiré resterait tenu par l'effet puisqu'il garantissait le paiement par le tiré.

"Article 51

"1) L'acceptation est réputée refusée :

"*a*) Lorsque, sur présentation régulière, l'acceptation est expressément refusée ou ne peut être obtenue avec une diligence raisonnable;

"*b*) Lorsque le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente convention;

"*c*) S'il y a dispense de présentation à l'acceptation conformément à l'article 49 et que la lettre n'est pas acceptée.

"2) En cas de refus d'acceptation, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et les avaliseurs."

Paragraphe 1, alinéas a *et* b

136. Le Groupe de travail a fondu ces dispositions en une seule, dont le texte figure dans l'annexe au présent rapport.

Paragraphe 1, alinéa c

137. On a fait remarquer que les mots "et que la lettre n'est pas acceptée" semblaient contredire le fait que l'obligation de présenter la lettre à l'acceptation avait cessé. Il a été signalé que ces mots visaient à couvrir le cas où, malgré la cessation de l'obligation, la lettre était présentée et acceptée. En conséquence, le Groupe de travail a remanié ce membre de phrase de manière qu'il se lise comme suit : "à moins que la lettre soit effectivement acceptée".

Paragraphe 2

138. Le Groupe de travail a remanié cette disposition en substituant les mots "leurs avaliseurs" aux mots "les avaliseurs", afin de bien préciser qu'il s'agissait uniquement des avaliseurs garants de l'obligation du tireur et des endosseurs, et non du paiement par le tiré.

E. — ARTICLE 53

PRÉSENTATION AU PAIEMENT

"Article 53

"La présentation d'un effet au paiement se fait selon les règles suivantes :

"*a*) Le porteur doit présenter l'effet au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

"*b*) La lettre de change tirée sur plusieurs personnes ou acceptée par plusieurs personnes, ou le billet à ordre souscrit par plusieurs personnes, peut être présenté à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de l'effet n'en dispose autrement;

"*c*) En cas de décès du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, l'effet [qui n'indique pas le lieu du paiement] doit être présenté aux personnes qui, en vertu de la loi applicable, sont ses héritiers ou les personnes habilitées à administrer sa succession;

"[*d*) Si le tiré, l'accepteur ou le souscripteur, a été mis en règlement judiciaire, l'effet doit être présenté à la personne qui, en vertu de la loi applicable, est habilitée à agir pour lui;]

"*e*) L'effet qui n'est pas payable à vue doit être présenté au paiement à l'échéance ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent;

"*f*) L'effet qui est payable à vue doit être présenté au paiement dans le délai d'un an à compter de sa date;

"*g*) Un effet doit être présenté au paiement :

"i) Au lieu indiqué dans l'effet;

"ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur indiquée dans l'effet;

"iii) A défaut d'indication du lieu du paiement et de l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, au principal établissement ou à la résidence habituelle du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur."

139. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de réordonner les paragraphes de cet article d'une manière plus logique.

Paragraphe a

140. Le Groupe de travail a adopté cette disposition.

Paragraphe b

141. Le Groupe de travail a adopté cette disposition.

Paragraphe c

142. Le Groupe de travail a noté que, dans le cas de la présentation à l'acceptation, le porteur pouvait considérer qu'il y avait refus d'acceptation en cas de décès du tiré. La raison de cette règle était que l'acceptation était personnelle au tiré. Cependant, le porteur pouvait, s'il le désirait, présenter la lettre pour acceptation aux héritiers du tiré décédé. En cas de présentation au paiement, le décès du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur ne dispensait pas le porteur de la présentation, car le paiement n'était pas personnel au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur et, en conséquence, il était nécessaire de prévoir à qui la présentation devait être faite dans ce cas. La disposition a donc été retenue par le Groupe.

143. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots "qui n'indique pas le lieu du paiement" parce que, dans tous les cas, la présentation devait être faite aux héritiers du défunt ou aux personnes habilitées à administrer sa succession, à qui il fallait donner la possibilité de payer l'effet sur les biens de la succession.

Paragraphe d

144. Le Groupe de travail a noté que le fait que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur avait été mis en règlement judiciaire devait, en vertu de l'article 54, dispenser le porteur de la présentation au paiement. En conséquence, le porteur devait avoir un droit de recours immédiat contre le tireur ou les endosseurs précédents et leurs avaliseurs. Cependant, il pouvait y avoir des circonstances dans lesquelles le porteur voulait présenter l'effet au paiement et la convention devait donc contenir une disposition indiquant à qui, dans ces circonstances, le porteur devait présenter l'effet. En conséquence, le Groupe de travail a adopté le texte suivant en remplacement du texte du paragraphe *d* reproduit ci-dessus :

"*d*) La présentation au paiement peut se faire à une personne ou une autorité autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur si cette personne ou cette autorité est habilitée en vertu de la loi applicable à payer l'effet."

Paragraphes e, f *et* g

145. Le Groupe de travail a adopté ces dispositions.

Autres décisions

146. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission de prévoir que la prochaine session du Groupe de travail (la septième) se tienne à New York du 3 au 12 janvier 1979.

147. Le Groupe de travail a également décidé de créer un groupe de rédaction composé de représentants des quatre langues de travail de la Commission (anglais, espagnol, français et russe) pour qu'ils revoient le texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tel qu'il aura été adopté en définitive par le Groupe de travail, afin d'assurer l'homogénéité du texte et de faire concorder les versions dans les diverses langues. La première réunion du groupe de rédaction pourrait se tenir immédiatement après la septième session du Groupe de travail si, comme on l'espère, le Groupe de travail a achevé à ce moment-là l'examen du texte.

ANNEXE

Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

(Articles 5 et 6 et articles 24 à 53, tels qu'ils ont été adoptés par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux à sa sixième session, tenue à Genève du 3 au 13 janvier 1978.)

Article 5

7) L'expression "porteur protégé" désigne le porteur d'un effet qui, au moment où il est devenu porteur et au vu des mentions qui y sont portées, paraît complet, régulier et non échu, à condition que ledit porteur n'ait pas eu, lors de la réception de l'effet, connaissance de circonstances susceptibles de donner naissance à une action ou moyen de défense au sens de l'article 24, ni du fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou refus de paiement.

Article 6

Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou si elle ne pouvait pas l'ignorer.

Article 24

1) Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé :

a) Tout moyen de défense que tout signataire peut invoquer en vertu de la présente Convention;

b) Tout moyen de défense fondé sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou un porteur antérieur, ou découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire;

c) Tout moyen de défense que tout signataire peut invoquer pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle fondé sur une transaction entre lui-même et le porteur;

d) Tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Les droits sur l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés aux actions en revendication pouvant valablement être exercées sur l'effet par toute autre personne.

[3) Le signataire d'un effet ne peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé le fait qu'un tiers peut invoquer un droit sur l'effet, à moins qu'il n'ait été informé de ce droit par ledit tiers.*]

Article 25

1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé des moyens de défense autres que les exceptions ci-après :

a) Les exceptions prévues aux articles ... de la présente Convention**;

b) Les exceptions fondées sur l'incapacité d'un tel signataire d'être obligé par l'effet;

c) Les exceptions découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les droits sur l'effet du porteur protégé ne sont subordonnés à aucune action en revendication sur l'effet de la part de qui que ce soit.

3) Sont opposables aux droits du porteur protégé les actions en revendication ou les exceptions découlant de la transaction sous-jacente intervenue entre lui et le signataire qui exerce l'action en revendication ou qui invoque l'exception, ou découlant de manoeuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet.

4) La remise de l'effet par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé, à moins qu'un porteur ultérieur n'ait participé à une transaction qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet.

Article 26

Tout porteur est présumé être un porteur protégé, sauf preuve du contraire.

[SECTION 2. — OBLIGATIONS DES PARTIES]

[A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES]

Article 27

1) Sous réserve des articles 28 et 30, nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé.

---

* Ce paragraphe doit être réexaminé en corrélation avec l'article 70.

** Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'identifier les exceptions visées par cet alinéa et d'indiquer les dispositions correspondantes dans le projet de convention.

2) Quiconque signe d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

3) La signature peut être manuscrite ou s'effectuer par fac-similé, par perforation, par symboles ou par tout autre moyen mécanique*.

Article 28

La contrefaçon d'une signature sur un effet n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Cette personne est néanmoins obligée comme si elle avait elle-même signé l'effet lorsqu'elle a expressément ou implicitement accepté d'être engagée par la signature contrefaite ou donné des raisons de croire que la signature était la sienne.

Article 29

1) En cas d'altération du texte d'un effet :

a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par l'effet dans les termes du texte altéré;

b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire. Toutefois, le signataire qui a lui-même procédé à l'altération, qui l'a autorisée ou qui y a consenti est obligé dans les termes du texte altéré.

2) Sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l'altération.

3) Toute modification de l'engagement écrit porté sur l'effet, à quelque titre que ce soit, par l'un quelconque de ses signataires est considérée comme altération.

Article 30

1) L'effet peut être signé par un représentant.

2) Le nom ou la signature du représenté apposé sur un effet par un représentant qui a le pouvoir de signer oblige le représenté, et non pas le représentant.

3) La signature du représentant apposée sur un effet par le représentant qui n'a pas le pouvoir de signer, ou qui a le pouvoir de signer, mais qui n'indique pas sur l'effet qu'il signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur l'effet qu'il signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu'il représente, oblige ce représentant, et non pas la personne qu'il prétend représenter.

4) La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un effet est uniquement déterminée d'après les mentions portées sur l'effet.

5) Un représentant qui est obligé en vertu du paragraphe 3 et qui paie l'effet a les mêmes droits qu'aurait eus le soi-disant représenté, s'il avait lui-même payé cet effet.

Article 30 bis

L'ordre de payer contenu dans une lettre de change n'emporte pas de plein droit cession de la créance née du rapport extérieur à la lettre de change.

Article 31

(Supprimé.)

Article 32

(Supprimé.)

Article 33

(Supprimé.)

[*"*Article X*]

* "Tout Etat contractant dont la législation exige que les signatures apposées sur un effet soient manuscrites peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la signature apposée sur un effet sur son territoire doit être manuscrite."

[B. — DU TIREUR]

Article 34

1) Le tireur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur le montant de la lettre, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

2) Le tireur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur la lettre de change. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard du tireur.

[C. — DU SOUSCRIPTEUR]

Article 34 bis

1) Le souscripteur s'oblige à payer au porteur le montant du billet, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

2) Le souscripteur ne peut pas exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation portée sur le billet. Toute stipulation faite en ce sens est sans effet.

[D. — DU TIRÉ ET DE L'ACCEPTEUR]

Article 35

(Supprimé.)

Article 36

1) Le tiré n'est pas obligé par la lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.

2) L'accepteur s'oblige à payer au porteur, ou au tireur qui a payé l'effet, le montant de la lettre de change, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

Article 37

L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change et peut être exprimée :

a) Par la signature du tiré, accompagnée du mot "accepté" ou de toute autre expression équivalente; ou

b) Par la simple signature du tiré.

Article 38

1) Un effet qui satisfait aux conditions énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier peut être accepté par le tiré avant que le tireur ne l'ait signé ou alors qu'il demeure incomplet à d'autres égards.

2) Une lettre de change peut être acceptée avant ou après l'échéance, ou après avoir été refusée à l'acceptation ou au paiement.

3) Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue ou devant être présentée à l'acceptation avant une date spécifiée est acceptée, l'accepteur doit indiquer la date de son acceptation; s'il ne le fait pas, le tireur, avant l'émission de la lettre, ou le porteur peuvent y inscrire la date de l'acceptation.

4) Si une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l'acceptation et que le tiré l'accepte ultérieurement, le porteur est en droit d'exiger que l'acceptation soit datée du jour du refus à l'acceptation.

Article 39

1) L'acceptation doit être sans réserve. L'acceptation est avec réserve si elle est conditionnelle ou modifie les termes de la lettre de change.

2) Si le tiré stipule sur la lettre de change que son acceptation est avec réserve :

a) Il est néanmoins tenu dans les termes de son acceptation conditionnelle;

b) La lettre est considérée comme refusée à l'acceptation, étant entendu que le porteur peut consentir à une acceptation pour une partie seulement du montant de la lettre. Dans ce cas, celle-ci est considérée comme refusée à l'acceptation pour le reste du montant.

3) Une acceptation indiquant que le paiement sera effectué à une adresse spécifiée ou par un représentant spécifié n'est pas une acceptation avec réserve, pour autant que :

a) Le lieu où le paiement doit être effectué ne soit pas changé; et

b) L'effet n'ait pas été tiré payable par un autre représentant.

Article 40

(Supprimé.)

[E. — DE L'ENDOSSEUR]

Article 41

1) L'endosseur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de l'effet et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur le montant de l'effet, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

2) L'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur l'effet. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur.

Article 42

Variante A

1) Toute personne qui transmet un effet par sa simple remise est responsable, à l'égard de tout porteur ultérieur, du préjudice que ledit porteur pourrait subir du fait qu'avant la transmission :

a) Une signature figurant sur l'effet a été contrefaite ou apposée sans autorisation;

b) L'effet a été altéré;

c) Un signataire pouvait valablement invoquer un droit ou une exception à son encontre;

d) La lettre a été refusée à l'acceptation ou au paiement, ou le billet a été refusé au paiement.

2) Le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut dépasser les montants prévus aux articles 67 ou 68.

3) La responsabilité à raison de l'un des vices énumérés au paragraphe 1 n'est encourue qu'à l'égard du porteur ayant reçu l'effet sans avoir connaissance du vice en question.

[F. — DE L'AVALISEUR]

Article 43

1) Le paiement d'un effet, que celui-ci ait été accepté ou non, peut être garanti pour tout ou partie de son montant pour le compte du signataire ou du tiré, par toute personne, qu'elle soit signataire ou non. L'aval peut être donné par toute personne, qu'elle soit signataire ou non.

2) L'aval est écrit sur l'effet ou sur une allonge.

3) L'aval est exprimé par les mots "garantie", "aval", "bon pour aval" ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l'avaliseur.

4) L'aval peut être donné par une simple signature. A moins qu'il n'apparaisse que le contexte s'y oppose :

a) Une simple signature au recto de l'effet d'une personne autre que le tireur ou le tiré est un aval;

b) La simple signature du tiré sur l'effet est une acceptation;

c) Une simple signature au verso de l'effet, autre que celle du tiré, est un endossement.

5) Un avaliseur peut indiquer la personne dont il s'est porté garant. A défaut de cette indication, l'aval est réputé donné pour l'accepteur ou le tiré s'il s'agit d'une lettre de change, et pour le souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre.

Article 44

1) Sauf stipulation contraire de sa part sur la lettre de change, l'avaliseur est obligé par l'effet dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant.

2) Lorsque la personne pour laquelle il s'est porté garant est le tiré, l'avaliseur s'engage à payer la lettre, à l'échéance, si le tiré ne paie pas ou n'accepte pas et ne paie pas la lettre.

Article 45

L'avaliseur qui paie l'effet peut invoquer les droits y afférents contre le signataire garanti et contre les signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu de l'effet.

[CINQUIÈME PARTIE. — PRÉSENTATION, REFUS ET RECOURS]

SECTION I. — PRÉSENTATION À L'ACCEPTATION

Article 46

1) Une lettre de change peut être présentée à l'acceptation.

2) Une lettre de change doit être présentée à l'acceptation :

a) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation; ou

b) Lorsque la lettre est tirée à un certain délai de vue; ou

c) Lorsque la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré, sauf s'il s'agit d'une lettre payable à vue.

Article 47

1) Le tireur peut stipuler sur la lettre que celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation ou qu'elle ne doit pas l'être avant un terme déterminé ou avant la survenance d'un événement déterminé.

2) Si la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation en sens contraire autorisée au paragraphe 1 et que l'acceptation est refusée, aucun recours ne peut être exercé faute d'acceptation.

3) L'acceptation donnée par le tiré malgré la stipulation interdisant la présentation à l'acceptation produit ses effets.

Article 47 bis

1) La présentation à l'acceptation doit être faite au tiré par le porteur ou le tireur ou au nom du porteur ou du tireur.

2) La lettre tirée sur plusieurs personnes peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de la lettre n'en dispose autrement.

3) La présentation à l'acceptation peut être faite à une personne ou à une autorité autre que le tiré, si cette personne ou autorité a qualité pour accepter en vertu de la loi applicable.

Article 48

La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter la lettre au tiré, un jour ouvrable, à une heure raisonnable. Si la lettre indique un lieu d'acceptation, la présentation doit être faite en ce lieu;

b) Si la lettre est payable à jour fixe, la présentation à l'acceptation doit être faite au plus tard le jour de l'échéance;

c) La lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date;

d) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai.

Article 49

L'obligation de présenter la lettre à l'acceptation cesse :

a) Si le tiré est décédé ou n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité d'être obligée par l'effet en tant qu'accepteur ou si le tiré est une société, une association ou autre personne morale qui a cessé d'exister;

b) Lorsque, avec toute la diligence raisonnable, il est impossible d'effectuer la présentation dans le délai prescrit.

Article 50

A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre.

Article 51

1) L'acceptation est réputée refusée :

a) Lorsque, sur présentation régulière, le tiré refuse expressément d'accepter la lettre, ou lorsque l'acceptation ne peut être obtenue avec une diligence raisonnable, ou lorsque le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente Convention;

b) S'il y a dispense de présentation à l'acceptation conformément à l'article 49, à moins que la lettre ne soit effectivement acceptée.

2) En cas de refus d'acceptation, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs.

SECTION 2. — PRÉSENTATION AU PAIEMENT

Article 52

(Supprimé.)

Article 53

La présentation d'un effet au paiement se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter l'effet au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

b) La lettre de change tirée sur plusieurs personnes ou acceptée par plusieurs personnes, ou le billet à ordre souscrit par plusieurs personnes, peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de l'effet n'en dispose autrement;

c) En cas de décès du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, l'effet doit être présenté aux personnes qui, en vertu de la loi applicable, sont ses héritiers ou les personnes habilitées à administrer sa succession;

d) La présentation au paiement peut se faire à une personne ou une autorité autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur si cette personne ou cette autorité est habilitée en vertu de la loi applicable à payer l'effet;

e) L'effet qui n'est pas payable à vue doit être présenté au paiement à l'échéance ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent;

f) L'effet qui est payable à vue doit être présenté au paiement dans le délai d'un an à compter de sa date;

g) Un effet doit être présenté au paiement :

i) Au lieu indiqué dans l'effet;

ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur indiquée dans l'effet;

iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, au principal établissement ou à la résidence habituelle du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur.

C. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

Titre ou description	*Cote*
1. *Groupe de travail des effets de commerce internationaux, cinquième session*	
Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision)	A/CN.9/WG.IV/WP.6 et Add. 1 et 2
Ordre du jour provisoire	A/CN.9/WG.IV/WP.7
2. *Groupe de travail des effets de commerce internationaux, sixième session*	
Ordre du jour provisoire	A/CN.9/WG.IV/WP.8
Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision), articles 5, 6, 24 à 45, après examen par le groupe de rédaction	A/CN.9/WG.IV/WP.9

III. — SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Note du Secrétaire général [A/CN.9/148*]

1. A sa huitième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ayant examiné quelles mesures il conviendrait d'adopter sur la question des sociétés multinationales, a pris acte de la création, par le Conseil économique et social, de la Commission des sociétés transnationales. La CNUDCI a décidé de communiquer au Président de la Commission des sociétés transnationales sa décision d'attendre, pour mettre au point son propre programme de travail dans le domaine des sociétés transnationales, que la Commission des sociétés transnationales ait cerné les problèmes juridiques dont la CNUDCI pourrait s'occuper, et son intention d'examiner favorablement toute demande que la Commission des sociétés transnationales pourrait lui adresser[1].

2. Conformément à cette décision, le Président de la CNUDCI a adressé une lettre, datée du 16 avril 1975, au Président de la Commission des sociétés transnationales. Le texte de cette lettre est reproduit à l'annexe I de la présente note.

3. M. Abdelmadjid Fasla, président de la Commission des sociétés transnationales, a répondu à cette lettre par une lettre datée du 9 mai 1977 dont le texte est reproduit à l'annexe II de la présente note.

ANNEXE I

Lettre datée du 16 avril 1975, adressée au Président de la Commission des sociétés transnationales par le Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Me référant à la résolution 2928 (XXVII) adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session, le 8 novembre 1972, et me conformant à la demande de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), j'ai l'honneur d'appeler votre attention, et par votre intermédiaire celle de la Commission des sociétés transnationales, sur les faits suivants.

Aux termes du paragraphe 5 de la résolution citée plus haut, l'Assemblée générale a invité la CNUDCI "à recueillir auprès des gouvernements et des organisations internationales intéressées des renseignements concernant les problèmes juridiques que posent les différents types de sociétés multinationales et leurs incidences sur l'unification et l'harmonisation du droit commercial international, ainsi qu'à examiner, à la lumière de ces renseignements et des résultats des études disponibles, y compris celles de l'Organisation internationale du Travail, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Conseil économique et social, quelles autres mesures il conviendrait de prendre à cet égard".

Comme suite à cette invitation, la CNUDCI a fait envoyer aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées un questionnaire sur les problèmes juridiques que posent les sociétés multinationales et leurs incidences sur l'unification et l'harmonisation du droit commercial international. Se fondant sur un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/104*) contenant, entre autres, une analyse des réponses à ce questionnaire, la CNUDCI a étudié, à sa huitième session, qui s'est tenue à Genève du 1er au 17 avril 1975, des propositions concernant les activités qu'elle pourrait entreprendre dans le cadre du mandat qui lui avait été donné dans ce domaine. A cet égard, elle a reçu avec intérêt les renseignements relatifs au programme de travail envisagé pour votre Commission et pour le Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales.

Au cours de sa session, la CNUDCI a mené ses travaux comme suit. Premièrement, compte tenu de la complexité du sujet, qui soulève non seulement des problèmes juridiques, mais également des problèmes économiques, sociaux et politiques dont il faudra tenir compte pour élaborer des règles juridiques, la CNUDCI a décidé qu'elle suivrait de près les travaux de la Commission des sociétés transnationales et les études du Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales, et en particulier les activités menées par votre Commission et par le Centre d'information et de recherche pour identifier les problèmes dont la CNUDCI pourrait s'occuper.

Deuxièmement, la CNUDCI a étudié, entre autres suggestions faites au sujet de son programme de travail dans le domaine des entreprises multinationales, les vues de nombreux représentants, qui ont estimé que la CNUDCI pourrait faire oeuvre utile dans les domaines suivants, qui semblent intéresser directement ou indirectement le commerce international :

a) Elaboration d'un système d'information. A ce propos, plusieurs réponses au questionnaire adressé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées font état de la nécessité de normaliser les méthodes comptables et les systèmes de statistiques pour la divulgation de certaines données. Certaines réponses préconisent l'élaboration d'une convention internationale sur l'échange et la divulgation de renseignements ainsi que sur les consultations et les modalités de conciliation en la matière;

b) Elaboration de normes types dont les Etats pourraient s'inspirer pour formuler des lois leur permettant d'exercer un contrôle plus étroit sur les activités des entreprises multinationales. A cet égard, la Commission a envisagé la possibilité de demander au Secrétariat de préparer une étude comparée des dispositions des lois sur les sociétés, les investissements, etc., qui ont pour objet d'obtenir des informations au sujet de ces activités.

La CNUDCI n'a pas pris de décision définitive concernant son programme de travail dans ce domaine, mais elle poursuivra l'étude de cette question. Les membres de la CNUDCI tiennent à ce que je vous informe de cette décision et à ce que la Commission des sociétés transnationales soit informée que la CNUDCI examinera favorablement toute demande que cette commission pourra lui adresser concernant les travaux touchant aux aspects juridiques des questions dont elle aura à s'occuper à propos des sociétés multinationales.

ANNEXE II

Lettre datée du 9 mai 1977, adressée au Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international par le Président de la Commission des sociétés transnationales

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 16 avril 1975 adressée au Président de la Commission des sociétés transnationales par le Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, reproduite dans notre document E/C.10/7 en date du 6 mai 1975, par laquelle la CNUDCI nous informait qu'elle examinerait favorablement toute demande que notre Commission pourrait lui adresser concernant les travaux touchant aux aspects juridiques des questions relatives aux sociétés transnationales.

[1] CNUDCI, rapport sur la huitième session (A/10017), par. 94 (*Annuaire ... 1975*, première partie, II, A).

* 23 février 1978.

* *Annuaire ... 1975*, deuxième partie, VI.

Au cours de sa troisième session la Commission a été saisie de la résolution 31/99 dans laquelle l'Assemblée générale "invite la Commission des sociétés transnationales à renvoyer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, pour examen, toutes questions juridiques particulières de son programme de travail qui pourraient appeler des mesures de la part de cette dernière".

La Commission des sociétés transnationales, au cours de sa troisième session, a pris bonne note de cette résolution et m'a chargé, en tant que son Président, d'exprimer à votre Commission son appréciation pour son offre d'appui et de l'assurer que la Commission des sociétés transnationales ne manquera pas de faire appel à la coopération de la CNUDCI au moment opportun.

IV. — PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. — Rapport du Secrétaire général [A/CN.9/149* et Corr. 1 et 2]

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction 206
Liste de sujets susceptibles d'être inclus dans le futur programme de travail de la Commission 207

Chapitres

I. Le premier programme de travail de la Commission 208
II. Travaux achevés par la Commission 209
III. Questions prioritaires sur lesquelles les travaux ne sont pas encore achevés 209
IV. Analyse des propositions des gouvernements et des organisations internationales au sujet du futur programme de travail de la Commission 210
V. Problèmes relatifs à l'établissement d'un nouveau programme de travail 214

*ANNEXES***

I. Note du Secrétariat : dommages-intérêts libératoires et clauses pénales 216
II. Note du Secrétariat : troc ou échange international 217
III. Note du Secrétariat : aspects juridiques du transfert international de fonds par des moyens électroniques 217

Introduction

1. A sa neuvième session, en 1976, la Commission a fait remarquer qu'elle avait achevé, ou achèverait bientôt, les travaux concernant nombre des questions prioritaires inscrites à son programme de travail et qu'elle devrait donc se pencher prochainement sur son programme de travail à long terme. De l'avis de la Commission, l'élaboration d'un tel programme permettrait au Secrétariat d'entreprendre les travaux préparatoires nécessaires au sujet des questions que la Commission pourrait souhaiter aborder. La Commission a prié le Secrétariat de lui soumettre un rapport à ce sujet à sa onzième session en 1978, après avoir consulté sur sa teneur des organisations internationales et des organismes s'occupant de questions commerciales.

2. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la décision prise par la Commission de revoir son programme de travail à long terme et a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à faire connaître leur avis et leurs suggestions au sujet de ce programme (résolution 31/99 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1976).

3. Le présent rapport est présenté à la Commission en application de la décision qu'elle a prise à sa neuvième session en 1976. On s'y est efforcé :

a) De décrire le programme de travail, établi au départ par la Commission à sa première session et élargi par la suite (chap. I);

b) De passer en revue les questions faisant partie des sujets prioritaires dont l'étude a été achevée (chap. II);

c) De passer en revue les questions faisant partie des sujets prioritaires dont l'étude n'a pas encore été achevée (chap. III);

d) De rassembler et d'analyser les propositions formulées par des gouvernements et des organisations internationales concernant le nouveau programme de travail (chap. IV);

e) D'aborder un certain nombre de questions relatives aux méthodes de travail (chap. V).

En vue de faciliter l'examen des questions à maintenir au programme de travail de la Commission, on a inséré immédiatement après la présente introduction une liste des sujets figurant dans le premier programme de travail mais n'ayant pas encore été traités ainsi que des sujets dont l'inscription au programme de travail a été proposée par des gouvernements et des organisations internationales.

4. Le Secrétariat est reconnaissant au Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) d'avoir bien voulu organiser des consultations entre ses Etats membres et le secrétariat de la Commission. Ces consultations ont eu lieu au siège du CAEM à Moscou, les 16 et 17 janvier 1978. Le Secrétariat se félicite également d'avoir eu l'occasion de procéder à des échanges de vues concernant le programme de travail de la Commission avec les Etats membres du Comité consultatif juridique afro-asiatique, par l'intermédiaire de son sous-comité permanent pour le droit commercial international. Ces consultations ont eu lieu à Doha, du 19 au 23 janvier 1978. La résolution dans laquelle le Comité présente ses propositions concernant le programme de travail de la Commission est publiée sous la cote A/CN.9/155*.

5. Des mesures ont également été prises pour consulter divers organismes internationaux appartenant à d'autres régions sur le programme de travail de la Commission. Le Secrétariat espère tenir des consultations analogues avec les Etats membres de l'Organisation des Etats américains ainsi qu'avec le Comité juridique de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Si ces consultations ont lieu avant la onzième session de la Commission, il en sera rendu compte dans une annexe au présent rapport.

** Les notes établies par le Secrétariat sur des questions susceptibles d'être inscrites au programme de travail sont reproduites dans les annexes I à III.

* 4 mai 1978.

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, B.

6. En ce qui concerne la coordination des travaux, le secrétaire de la Commission a assisté à la réunion qu'a tenue à Rome, les 27 et 28 février 1978, un groupe consultatif composé de représentants des secrétariats de la Commission, d'UNIDROIT et de la Conférence de La Haye de droit international privé. On trouvera dans le document A/CN. 9/154 un mémorandum concernant cette réunion.

Liste des sujets susceptibles d'être inclus dans le futur programme de travail de la Commission [1]

I. — QUESTIONS RELATIVES AU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. Elaboration d'un code de droit commercial international (AP; NP, par. 3 et 4).
2. Elaboration de règles uniformes relatives aux conflits de lois (NP, par. 5 et 6).
3. Elaboration de contrats internationaux, travaux visant à unifier :
   - i) Les contrats d'entreposage (NP, par. 7, *a*);
   - ii) Les contrats de troc (NP, par. 7, *b*);
   - iii) Les contrats de fourniture de main-d'oeuvre, ou les contrats en vertu desquels la partie qui commande les marchandises fournit une partie importante des matériaux (NP, par. 7, *c*);
   - iv) Les conditions générales relatives au montage et à l'entretien de machines et d'équipements industriels (NP, par. 7, *d*);
   - v) Les contrats de crédit-bail [NP, par. 7, *e*];
   - vi) Les contrats types (AP; NP, par. 8);
   - vii) Les conséquences de l'impossibilité d'exécution (*frustration*) [AP];
   - viii) Les clauses contractuelles relatives à la force majeure (AP; NP, par. 10);
   - ix) Les clauses pénales (NP, par 11);
   - x) Certaines dispositions contractuelles d'application générale [concernant, par exemple, la compensation, le cautionnement, la cession, le transfert des droits réels, la formation des contrats en général, la représentation et les pleins pouvoirs, l'impossibilité d'exécution (*frustration*), les dommages-intérêts et l'application des usages] (NP, par. 12 et 13);
   - xi) Les contrats relatifs au contrôle de la qualité (NP, par. 14);
   - xii) Les appels d'offres (NP, par. 15).
4. Paiements internationaux, élaboration de règles uniformes concernant :
   - *a*) Les transferts électroniques de fonds (NP, par. 17);
   - *b*) Les lettres de crédit *"stand-by"* (NP, par. 18);
   - *c*) Les clauses protégeant les parties contre les fluctuations monétaires (NP, par. 19);
   - *d*) L'encaissement de papier commercial (NP, par. 20).
5. Arbitrage commercial international :
   - *a*) Etude des moyens propres à rendre le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI plus efficace (NP, par. 22, *a*);
   - *b*) Formulation de dispositions applicables aux situations ne pouvant être réglées au moyen d'accords bilatéraux (NP, par. 22, *b*);
   - *c*) Proposition concernant l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article V de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (NP, par. 23).
6. Transports [2] et assurance des transports :
   - *a*) Elaboration d'une convention sur le transport multimodal (NP, par. 24);
   - *b*) Etude du droit des chartes-parties (NP, par. 25);
   - *c*) Etude des problèmes juridiques liés au transport par conteneurs (NP, par. 26);
   - *d*) Etude du droit régissant l'assurance des risques de transport (NP, par. 27);
   - *e*) Elaboration de règles uniformes relatives aux contrats de commission de transport de marchandises (NP, par. 28).
7. Représentation (*agency*), problèmes juridiques posés par les contrats de représentation conclus à des fins commerciales (AP; NP, par. 29).
8. Assurance (AP; NP, par. 30).
9. Responsabilité du fait des produits (AP; NP, par. 31).
10. Droit des sociétés, constitution et fonctionnement des sociétés commerciales (NP, par. 32).
11. Propriété intellectuelle (AP) [3].
12. Légalisation de documents (AP) [4].

[1] Dans la liste qui suit, les lettres "AP" (ancienne proposition) indiquent que le sujet a été précédemment proposé pour inclusion dans le programme de travail de la Commission, soit à la première session de celle-ci, soit ultérieurement. Les lettres "NP" (nouvelle proposition) indiquent que le sujet a été récemment proposé dans la perspective de l'établissement du nouveau programme de travail. Il est à noter que, dans plusieurs cas, d'anciennes propositions ont été présentées de nouveau. Cette liste ne comprend pas les sujets prioritaires dont l'étude n'a pas encore été achevée, qui sont énumérés au chapitre III du présent rapport. Le numéro de paragraphe figurant entre parenthèses renvoie au paragraphe du chapitre IV du présent rapport (Analyse des propositions des gouvernements et des organisations internationales) dans lequel la proposition relative au sujet en question est examinée.

[2] Dès la première session de la Commission, il avait été proposé que la question des "transports" soit inscrite au programme de travail de la Commission.

[3] La Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui a été conclue à Stockholm en 1967, stipule que les objectifs de cette organisation sont notamment de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans le monde entier par la coopération entre les Etats et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres organisations internationales. L'OMPI est devenue une institution spécialisée des Nations Unies en décembre 1974.

[4] La Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers a été conclue à La Haye, le 5 octobre 1961, sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé.

II. — QUESTIONS LIÉES À UN ÉVENTUEL RÉAMÉNAGEMENT DES RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

1. Incidences juridiques du nouvel ordre économique international (NP, par. 33 et 34).

2. Sociétés transnationales (AP; NP, par. 35).

3. Transfert des techniques (NP, par. 36).

4. Elimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international (AP; NP, par. 37).

Chapitre premier. — Le premier programme de travail de la Commission

A. — LISTE GÉNÉRALE DES SUJETS

1. A sa première session qui s'est tenue à New York du 29 janvier au 26 février 1968, la Commission, à la suite de consultations officieuses entre ses membres, a accepté unanimement un document de travail (A/CN.9/L.1/Rev. 1) qui se lit comme suit :

I. — *Liste des sujets*

Au cours de la discussion générale, les sujets que l'on trouvera énumérés ci-après ont été proposés par plusieurs délégations. De nombreuses délégations ont estimé que tous ces sujets devraient figurer dans le programme de travail futur de la Commission. Cette liste n'est pas exhaustive :

1) Vente internationale des objets mobiliers corporels :

a) La vente internationale des objets mobiliers corporels en général;

b) Mesures visant à favoriser une acceptation plus large des formulations existantes en vue de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international dans ce domaine, et notamment à favoriser l'adoption des termes commerciaux uniformes, de conditions générales de vente et de contrats types;

c) Divers aspects juridiques des contrats de vente, notamment :

i) Prescription;

ii) Représentation et pleins pouvoirs;

iii) Conséquences de l'impossibilité d'exécuter un contrat *(frustration)*;

iv) Clauses contractuelles relatives à la force majeure.

2) Arbitrage commercial :

a) L'arbitrage commercial en général;

b) Mesures visant à favoriser une acceptation plus large de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

3) Transports.

4) Assurances.

5) Paiements internationaux :

a) Instruments négociables et crédits bancaires commerciaux;

b) Garanties et sûretés.

6) Propriété intellectuelle.

7) Elimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international.

8) Représentation.

9) Légalisation des documents.

II. — *Ordre de priorité*

La Commission a décidé que les sujets suivants devraient recevoir la priorité dans l'ordre indiqué ci-après :

i) Vente internationale des biens;

ii) Paiements internationaux;

iii) Arbitrage commercial

III. — *Méthodes de travail*

Les méthodes de travail devraient être adaptées aux besoins du sujet à l'étude.

IV. — *La Commission devrait désigner, au cours de la présente session, des groupes de travail, sous-comités ou autres organes appropriés qui seraient respectivement chargés d'étudier les sujets mentionnés au paragraphe II ci-dessus et de présenter leurs rapports à la Commission, à sa prochaine session.*

V. — *La Commission approuve la déclaration du Président selon laquelle elle devrait prendre ses décisions dans la mesure possible par consensus, et, en l'absence de consensus, à la suite d'un vote, conformément au règlement intérieur des organes subsidiaires de l'Assemblée générale.*

B. — SUJETS PRIORITAIRES

2. Au cours de la même session, la Commission a constitué un groupe de travail chargé de la conseiller relativement aux méthodes de travail applicables aux trois sujets auxquels elle avait donné la priorité. Le Groupe de Travail a présenté un document intitulé "Méthodes de travail pour l'étude des sujets prioritaires" (A/CN.9/L.3). Après discussion, la Commission a pris un certain nombre de décisions sur les méthodes de travail applicables à l'étude des sujets prioritaires. Ces décisions ont été consignées dans le document A/CN.9/9, et peuvent se résumer dans les passages reproduits ci-après :

VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Au cours de la discussion générale, les délégations ont indiqué que les questions ci-après s'inscrivaient dans le cadre de la vente internationale des biens :

a) Vente internationale des objets mobiliers corporels en général;

b) Conventions de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels;

c) Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels;

d) Elaboration d'un code de commerce;

e) Contrats de vente;

f) Divers aspects juridiques des contrats de vente :

i) Délais et prescriptions dans le domaine de la vente internationale des biens;

ii) Représentation (*agency*)*;

iii) Conséquences de l'impossibilité d'exécution (*frustration*);

iv) Clauses contractuelles relatives à la force majeure.

g) Conditions générales de vente, contrats types, "Incoterms" et autres termes commerciaux.

Points choisis

Etant donné la portée et la complexité de la notion de vente internationale des biens telle qu'elle est envisagée ci-dessus, la Commission a jugé impossible, au stade initial de ses travaux, de

* A propos de ce point, il y aurait à étudier tant la notion d'"*agency*" en *common law* que les notions de "représentation" (en français) et de "pleins pouvoirs" dans les autres systèmes.

traiter simultanément de tous les aspects de la question. En conséquence, elle a choisi, à l'intérieur du sujet, certains des principaux points, à savoir :

a) Les Conventions de La Haye de 1964;

b) La Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable;

c) Les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des biens;

d) Les conditions générales de vente, les contrats types, les "Incoterms" et autres termes commerciaux.

...

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

Au cours du débat général, les sujets suivants, qui rentrent dans le cadre des paiements internationaux, ont été suggérés par les délégations :

a) Instruments négociables;

b) Crédits bancaires commerciaux;

c) Garanties.

...

Plutôt que de faire une étude complète de l'ensemble des paiements internationaux, la Commission a jugé approprié ... de traiter séparément : i) des instruments négociables, ii) des crédits bancaires commerciaux et iii) des garanties. Conformément à l'objectif de la Commission, qui est de favoriser l'harmonisation et l'unification progressive du droit commercial international, il a été convenu que lors de l'examen de ces sujets la Commission devrait s'occuper essentiellement des transactions internationales.

...

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

La Commission a ... décidé de demander au Secrétaire général, en consultation avec les organes et organisations intéressés, d'établir une étude préliminaire des mesures qui pourraient être prises en vue de favoriser l'harmonisation et l'unification du droit dans ce domaine, eu égard en particulier à l'utilité d'éviter des divergences entre les différents instruments en la matière.

RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

3. A sa deuxième session (1969), la Commission a décidé d'inscrire la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail et elle a institué un groupe de travail chargé de déterminer les sujets à aborder et les méthodes de travail à suivre en la matière. A sa quatrième session, en 1971, la Commission était saisie d'un rapport du Groupe de travail recommandant une programme de travail en la matière (A/CN.9/55*). Après avoir examiné le rapport du Groupe de travail, la Commission a été d'avis qu'il convenait d'examiner "les règles et pratiques relatives au connaissement, et notamment les règles figurant dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Convention de Bruxelles de 1924) et dans le Protocole portant amendement de cette convention (Protocole de Bruxelles de 1968) ... en vue de réviser et de développer ces règles de manière appropriée ...".

Chapitre II. — Travaux achevés par la Commission

a) *Vente internationale de marchandises*

i) *Projet de convention sur la vente internationale de marchandises*

1. Le texte de ce projet de convention a été approuvé par la Commission à sa dixième session (1977).

ii) *Projet de convention sur la formation et la validité des contrats de vente internationale de marchandises*

2. Il est prévu que la Commission approuvera le texte de ce projet de convention à sa onzième session et qu'elle examinera alors la question de savoir si les dispositions sur la formation et celles sur la validité des contrats doivent faire l'objet de conventions séparées.

3. L'Assemblée générale, dans sa résolution 32/145 du 16 décembre 1977, a exprimé l'opinion que les deux projets de convention devaient être examinés par une conférence de plénipotentiaires à une date appropriée qu'elle fixerait à sa trente-troisième session (1978) compte tenu des recommandations présentées par la Commission.

iii) *Prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels*

4. Une convention sur ce sujet a été adoptée par une conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue à New York du 20 mai au 14 juin 1974.

b) *Paiements internationaux*

Crédits bancaires commerciaux

5. A sa huitième session (1975), la Commission a recommandé que la version révisée de 1974 des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" de la Chambre de commerce internationale soit utilisée dans les transactions impliquant l'établissement d'un crédit documentaire.

c) *Arbitrage commercial international*

6. A sa neuvième session (1976), la Commission a adopté le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Dans sa résolution 31/98 du 15 décembre 1976, l'Assemblée générale a recommandé l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales, particulièrement par le renvoi au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans les contrats commerciaux.

d) *Réglementation internationale des transports maritimes*

7. La Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (les "Règles de Hambourg") a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue à Hambourg du 6 au 31 mars 1978.

Chapitre III. — Questions prioritaires sur lesquelles les travaux ne sont pas encore achevés

1. Les travaux sur certaines des "questions prioritaires" visées au chapitre premier du présent rapport ne sont pas encore achevés. Il s'agit des questions suivantes :

a) *Vente internationale de marchandises*

i) *Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*[5]

ii) *Conditions générales de vente et contrats types*

* *Annuaire ... 1971*, deuxième partie, III.

[5] Il convient de noter que l'examen de cette convention en vue de l'élaboration d'un texte susceptible d'être plus largement accepté fait partie du mandat confié à l'origine au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels créé par la Commission à sa deuxième session (1969).

2. La Commission, à sa dixième session (1977), a décidé d'ajourner ses travaux sur les conditions générales de ventes "globales" et de revoir la question, à sa onzième session, lorsqu'elle examinerait son nouveau programme de travail.

b) *Paiements internationaux*

i) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux*

3. Le Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux devrait encore avoir besoin d'une ou deux sessions pour achever ses travaux. Un projet de convention ainsi qu'un commentaire et les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées seront donc probablement soumis à la Commission à sa treizième session (1980).

ii) *Règles uniformes applicables aux chèques internationaux*

4. La Commission, à sa cinquième session (1972), a prié le Groupe de travail "d'étudier la question de savoir s'il [était] opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux et si cela pourrait être réalisé plus facilement en étendant l'application du projet [de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux] aux chèques internationaux ou en élaborant une loi uniforme séparée pour les chèques, et de lui rendre compte, à une prochaine session, de ses conclusions sur ces questions".

5. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'effectuer une enquête, en consultation avec le Groupe d'étude sur les paiements internationaux (CNUDCI), sur l'utilisation des chèques dans les opérations de paiements internationales et sur les problèmes que posent, dans la pratique commerciale et bancaire courante, les divergences entre les règles des principaux systèmes juridiques. Le Groupe de travail devrait entamer l'examen de la question des chèques dès qu'il aura terminé ses travaux sur les lettres de change et les billets à ordre.

iii) *Sûretés réelles*

6. La Commission, à sa dixième session (1977), a prié le Secrétariat de lui présenter, à sa douzième session (1979), un nouveau rapport concernant la possibilité pratique d'établir des règles uniformes sur les sûretés et la teneur éventuelle de telles règles et, en particulier, de déterminer la nécessité et l'intérêt, sur le plan pratique, d'une sûreté internationale aux fins du commerce international.

c) *Arbitrage commercial international*

7. Conformément à une décision prise par la Commission à sa dixième session (1977), le Secrétariat établit actuellement des études sur les recommandations du Comité juridique consultatif africano-asiatique[6] et mène des consultations à ce sujet. Un rapport sur cette question sera présenté à la Commission à sa douzième session (1979).

Chapitre IV. — Analyse des propositions des gouvernements et des organisations internationales au sujet du futur programme de travail de la Commission[7]

1. QUESTIONS RELATIVES AU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. — *Achèvement du programme de travail actuel*

1. La République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques proposent que la Commission achève ses travaux sur les questions inscrites au programme de travail établi à la première session de la Commission.

2. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique, les Etats-Unis et la Hongrie proposent que la Commission poursuive ses travaux sur les sûretés. Le Comité et les Etats-Unis soulignent l'importance des sûretés dans le commerce international[8].

B. — *Elaboration d'un code de droit commercial international*

3. La Bulgarie (CAEM), la Hongrie (CAEM), la Pologne (CAEM) et la Tchécoslovaquie proposent l'élaboration d'un code de droit commercial international.

4. La Tchécoslovaquie, tout en admettant que l'élaboration d'un tel code serait une oeuvre de longue haleine, fait remarquer qu'il serait souhaitable d'entamer les travaux préparatoires pour les raisons suivan-

---

[6] Ces recommandations sont exposées dans une note du Secrétaire général (A/CN.9/127) (*Annuaire ... 1977*, deuxième partie, III).

[7] Les gouvernements ont envoyé leurs propositions en réponse à une demande formulée dans une note verbale du Secrétaire général en date du 1er février 1977. Le Secrétariat a eu des consultations à Moscou avec le Conseil d'assistance économique mutuelle au sujet du futur programme de travail, les 16 et 17 janvier 1978, et les propositions formulées par les Etats membres du CAEM lors de ces consultations ont été transmises par le secrétariat du CAEM dans une lettre en date du 25 janvier 1978. Dans l'analyse ci-après, l'abréviation "CAEM" figure entre parenthèses après le nom des Etats dont les propositions ont été transmises dans cette lettre. Il convient de noter que certains des Etats qui ont participé à ces consultations ont répondu individuellement à la note verbale en date du 1er février 1977.

[8] A sa dixième session (1977), la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa douzième session, un rapport concernant la possibilité pratique d'établir des règles uniformes sur les sûretés et la teneur éventuelle de telles règles, compte tenu des observations et suggestions formulées à la Commission, et de poursuivre les travaux sur la question en consultation avec les organisations internationales intéressées et les institutions bancaires et commerciales et, en particulier, de déterminer la nécessité et l'intérêt, sur le plan pratique, d'une sûreté internationale aux fins du commerce international [CNUDCI, rapport sur la dixième session (A/32/17), par. 37; *Annuaire ... 1977*, première partie, II, A].

tes : la manière dont on procède actuellement, à savoir l'unification de certains domaines particuliers du droit commercial international pourrait conduire à la longue à un manque de cohérence, d'une part parce que les dispositions des divers instruments d'unification risquent d'entrer en conflit, et d'autre part parce que les mêmes problèmes risquent d'être résolus différemment dans différents instruments. En outre, il restera des domaines dans lesquels les législations nationales divergentes seront applicables.

C. — *Elaboration de règles uniformes en matière de conflit de lois*

5. La Bulgarie (CAEM), la Hongrie (CAEM), la Pologne (CAEM), la République démocratique allemande, la RSS de Biélorussie, la Tchécoslovaquie et l'URSS proposent l'élaboration de règles uniformes visant à résoudre les problèmes de conflit de lois qui se posent dans le cadre des transactions commerciales internationales.

6. La Tchécoslovaquie fait remarquer que tant qu'un code de droit commercial international uniforme n'aura pas été adopté par un grand nombre de pays, les législations nationales susceptibles d'être appliquées dans le cadre de transactions commerciales internationales entreront en conflit, et que donc l'unification des règles applicables en cas de conflit de lois apporterait une plus grande sécurité juridique dans le domaine du commerce international.

D. — *Règles uniformes relatives aux contrats internationaux*

i) *Règles uniformes pour certains types de contrats*

7. Il est proposé d'entreprendre la formulation de règles uniformes sur les points suivants :

a) Contrat d'entreposage[9] [Allemagne, République fédérale d', République démocratique allemande[10] (CAEM) et Hongrie (CAEM)];

b) Contrats de troc[11] [Comité afro-asiatique, Tchécoslovaquie et URSS (CAEM)]. On a fait observer que ces contrats prennent de plus en plus d'importance dans les transactions entre pays en développement et pays développés (Comité afro-asiatique) et qu'ils ne rentrent pas dans le cadre du projet de convention sur la vente internationale de marchandises (Tchécoslovaquie);

c) Contrats dans lesquels la part prépondérante des obligations du vendeur consiste à fournir de la main-d'oeuvre ou d'autres services, et contrats de fourniture de biens à fabriquer ou à produire dans lesquels la partie qui commande les marchandises s'engage à fournir une partie substantielle des matériaux nécessaires à cette fabrication ou à cette production (Comité afro-asiatique et Tchécoslovaquie). On a noté que ces contrats étaient importants (Comité afro-asiatique) mais qu'ils étaient exclus du champ d'application du projet de convention sur la vente internationale de marchandises (Tchécoslovaquie);

d) Conditions générales relatives au montage et à l'entretien technique de machines et d'équipements industriels (RSS de Biélorussie et URSS);

e) Le contrat de crédit-bail en commerce international (Hongrie).

ii) *Normalisation des termes ou clauses contractuels*

8. Les Etats-Unis et le Comité afro-asiatique font mention de l'utilité de dispositions contractuelles types ou de termes commerciaux largement acceptés pour résoudre les problèmes contractuels du commerce international. Ils notent que, grâce à ces dispositions, on peut résoudre des problèmes auxquels les principes juridiques d'application générale ne permettent pas d'apporter de solution (Etats-Unis) et favoriser également l'établissement de normes juridiques acceptables pour les pays en développement comme pour les pays développés (Comité afro-asiatique).

Conditions générales de vente "globales"

9. La Tchécoslovaquie et la Hongrie (CAEM) font observer qu'il conviendrait d'envisager la possibilité d'élaborer des conditions générales de vente "globales" qui seraient utilisées en droit commercial international[12].

Clauses relatives à la force majeure

10. La Bulgarie (CAEM), la RSS de Biélorussie, la Hongrie (CAEM), la Pologne (CAEM) et l'URSS proposent que l'on élabore des clauses types régissant les cas où une partie n'a pas pu remplir les obligations nées d'un contrat de commerce international en raison d'un empêchement indépendant de sa volonté (clauses de force majeure).

---

[9] L'UNIDROIT a entrepris d'étudier dans quelle mesure il serait possible de formuler un projet de dispositions uniformes sur la responsabilité de personnes autres que le transporteur ayant la charge des marchandises avant, pendant ou après les opérations de transport. Un "Rapport préliminaire sur le contrat d'entreposage" (réf. : Study XLIV — Doc. 2, 1976) a été publié et envoyé aux gouvernements et organisations intéressés pour observations. En mai 1977, un groupe d'étude a été constitué pour examiner ce sujet.

[10] La proposition de la République démocratique allemande (CAEM) est que l'on étudie la responsabilité à l'égard des marchandises avant et après le transport, ce qui entraînerait l'examen de la responsabilité des entreposeurs.

[11] Voir ci-après l'annexe II au présent rapport, contenant une note du Secrétariat sur le troc international.

[12] A sa dixième session (1977), la Commission a décidé "d'ajourner ses travaux sur les conditions générales de vente "globales" et de revoir la question lorsqu'elle examinera, à sa onzième session, les propositions du Secrétaire général sur son programme de travail à long terme" (A/32/17, par. 36). On notera que le Comité juridique consultatif afro-asiatique a établi des formulaires types de contrats FOB et FAS à utiliser pour les ventes de certains genres de produits, et qu'il prépare actuellement une forme type de contrat CAF (maritime) pour les ventes de machines légères et de biens de consommation durables.

Clauses pénales

11. La Pologne propose d'élaborer des clauses types régissant l'imposition d'amendes et de pénalités dans les contrats commerciaux internationaux [13].

iii) *Unification des règles concernant certaines questions qui se posent à propos de tous les types de contrats*

12. La Tchécoslovaquie fait observer qu'il serait souhaitable d'élaborer des règles uniformes sur certaines questions contractuelles d'application générale telles que compensation, cautionnement, cession, transfert de droits réels, formation de contrats en général, représentation et pleins pouvoirs, impossibilité d'exécution, dommages-intérêts et application des usages. Elle note qu'une telle unification représenterait une étape préparatoire sur la voie de la formulation éventuelle d'un code commercial international.

13. La RSS de Biélorussie et l'URSS proposent l'unification des règles sur le transfert de droits réels.

iv) *Unification des règles relatives à certains éléments accessoires à la formation ou à l'exécution de contrats*

Contrats relatifs au contrôle de la qualité

14. La Tchécoslovaquie note qu'il serait nécessaire d'avoir des règles uniformes pour les contrats régissant les relations entre un mandataire chargé de vérifier la qualité des marchandises et la personne qui utilise ses services, en raison de l'importance de tels contrats et de l'absence de règles uniformes sur ce sujet.

Appels d'offres

15. La Tchécoslovaquie propose également l'élaboration de règles uniformes applicables aux appels d'offres, qui peuvent jouer un rôle important dans la formation de certains contrats, et dont il n'est rien dit dans le projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale de marchandises.

E. — *Paiements internationaux*

16. Les propositions suivantes ont été faites en ce qui concerne les paiements internationaux.

Transferts électroniques de fonds

17. Les Etats-Unis proposent que l'on entreprenne l'étude des questions juridiques découlant de l'utilisation de moyens électroniques dans les opérations de virement et de paiement. Ils notent que les transferts électroniques de fonds deviennent de plus en plus fréquents et que les règles permettant de résoudre les problèmes juridiques ainsi créés ne sont pas suffisamment développées [14].

Lettres de crédit "stand-by"

18. Selon l'Australie, il conviendrait d'élaborer des règles uniformes sur la délivrance de lettres de crédit "stand-by" utilisées pour garantir l'exécution des obligations de l'emprunteur en vertu d'un prêt international consenti en dehors de toute opération de vente. Aux termes de la lettre de crédit "stand-by", le banquier s'engage à rembourser le prêteur en cas de défaut de l'emprunteur. A l'appui de cette proposition, l'Australie note :

a) L'usage toujours plus fréquent de ces lettres de crédit en commerce international; et

b) Le fait qu'en l'absence de règles uniformes quant aux conditions dans lesquelles le paiement doit se faire en vertu de ces lettres il existe une possibilité d'abus de la part de bénéficiaires malhonnêtes.

Clauses protégeant les parties contre les fluctuations monétaires

19. La Hongrie (CAEM) et la Pologne (CAEM) proposent que l'on élabore des clauses qui protégeraient le titulaire d'une créance monétaire contre les fluctuations de cours de la monnaie considérée.

Encaissement de papier commercial

20. La Tchécoslovaquie propose que l'on envisage d'élaborer des règles uniformes relatives à l'encaissement de papier commercial [15].

Garanties bancaires

21. La Tchécoslovaquie propose l'examen des problèmes qui suscitent les garanties bancaires [16].

F. — *Arbitrage commercial international*

22. Les Etats-Unis et le Comité afro-asiatique proposent que l'on continue d'étudier les mesures susceptibles de promouvoir l'arbitrage commercial international. Les points suivants ont été signalés :

a) Moyens propres à rendre le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI plus efficace (Etats-Unis);

b) Formulation de dispositions qui, tout en maintenant le principe que l'arbitrage en tant que moyen de règlement des différends est subordonné à la volonté des parties, permettraient de remédier aux situations qui ne peuvent pas être réglées dans le cadre d'un accord bilatéral (Etats-Unis);

---

[13] Voir ci-après l'annexe I au présent rapport, contenant une note du Secrétariat sur les clauses relatives aux dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales.

[14] Voir ci-après l'annexe III au présent rapport, contenant une note du Secrétariat sur le transfert international de fonds par des moyens électroniques.

[15] La Chambre de commerce internationale a publié des "Règles uniformes pour l'encaissement de papier commercial" (1967).

[16] La Chambre de commerce internationale est en train d'élaborer des règles uniformes sur les garanties contractuelles.

c) Etude des propositions précises déjà présentées par le Comité consultatif juridique afro-asiatique à la Commission (Comité afro-asiatique) [17].

23. La CCI indique qu'au cas où la Commission examinerait la possibilité de réviser la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, New York, 1958, il y aurait lieu d'étudier l'effet de l'article V, 1), *e* de cette convention. Selon cette disposition, la reconnaissance ou l'exécution de la sentence peut être refusée si elle a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue. La CCI note que par l'effet de cette disposition une sentence qui aurait été annulée ou suspendue par une autorité compétente en application d'un règlement local particulier pourrait ne pas être exécutée dans des pays dans lesquels elle serait autrement valide, et que cela crée des difficultés dans la pratique arbitrale.

G. — *Transports*

Transport multimodal

24. Les Etats-Unis font remarquer que, puisque la Commission a déjà travaillé à l'élaboration d'un projet de convention sur le transport de marchandises par mer, elle semble être l'organe approprié pour l'élaboration d'un projet de convention sur le transport multimodal [18].

Chartes-parties

25. La RSS de Biélorussie, la Tchécoslovaquie (CAEM) et l'URSS proposent que l'on examine le droit relatif aux chartes-parties [19].

Transport par conteneurs

26. La Hongrie propose que l'on entreprenne une étude sur les aspects juridiques du transport par conteneurs [20].

Assurance des risques de transport

27. La RSS de Biélorussie, la Tchécoslovaquie (CAEM) et l'URSS proposent que l'on étudie le droit relatif à l'assurance des risques de transport [21].

Contrats de commission de transport de marchandises

28. La RSS de Biélorussie, la Tchécoslovaquie et l'URSS proposent que l'on examine la question des contrats de commission de transport international de marchandises [22].

H. — *Représentation*

29. La Bulgarie (CAEM), la Hongrie, la Pologne, la République démocratique allemande et l'URSS proposent que l'on étudie les problèmes juridiques que pose le mandat en matière commerciale, y compris les contrats de courtage et de représentation commerciale [23].

J. — *Assurance*

30. La Hongrie propose que l'on examine les problèmes du droit de l'assurance.

K. — *Responsabilité du fait des produits*

31. Le Mexique propose que les travaux sur la responsabilité en cas de dommages causés par des produits défectueux soient poursuivis [24].

---

[17] Ces propositions figurent dans le document A/CN.9/127 (*Annuaire ... 1977*, deuxième partie, III).

[18] Comme suite à la résolution 1734 (LIV) du Conseil économique et social, le Conseil du commerce et du développement, dans sa décision 96 (XII) du 10 mai 1973, a créé un Groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration d'un avant-projet de convention sur le transport multimodal international. Ce groupe n'a pas encore achevé ses travaux.

[19] A sa première session (1969), le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED a inscrit la question des chartes-parties à son programme de travail. A sa quatrième session (1975), le Groupe de travail a examiné une étude du secrétariat de la CNUCED à ce sujet et l'a prié de réaliser d'autres études. Le Groupe de travail devrait examiner de nouveau cette question en 1979 en se fondant sur ces nouvelles études.

[20] Comme suite à la décision 6 (LVI) du Conseil économique et social, le Conseil de commerce et du développement, dans sa décision 118 (XIV) du 13 septembre 1974, a créé un Groupe intergouvernemental *ad hoc* pour l'étude de normes relatives aux conteneurs utilisés dans les transports internationaux multimodaux. Ce groupe n'a pas encore achevé ses travaux.

[21] A sa première session (1969), le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED a inscrit la question de l'assurance maritime à son programme de travail. Le secrétariat de la CNUCED élabore actuellement une étude sur les problèmes juridiques et commerciaux dans ce domaine, étude que le Groupe de travail devrait examiner en 1978.

[22] En 1966, l'UNIDROIT a élaboré un projet de convention relatif au contrat de commission de transport international de marchandises.

[23] *a*) Un comité d'experts gouvernementaux créé sous les auspices d'UNIDROIT a terminé en 1972 un projet de convention portant loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente et d'achat mobiliers corporels. Ce projet de convention sera soumis à une conférence diplomatique qui aura lieu en 1979.

b) La Commission des communautés européennes a commencé ses travaux en vue de l'harmonisation des lois des Etats membres de la Communauté économique européenne (CEE) relatives à la pratique de la profession d'agent commercial. La Commission a établi un projet de directives sur le sujet et l'a soumis au Conseil des ministres de la CEE en décembre 1976.

c) La Conférence de La Haye de droit international privé a adopté une convention sur le droit applicable à la représentation. Cette convention détermine le droit applicable dans les rapports internationaux lorsqu'un mandataire a reçu le pouvoir d'agir, agit ou prétend agir au nom du mandat à l'égard d'un tiers. Cette convention porte sur : *a*) la relation entre le mandant et le mandataire et *b*) les relations du mandant et du mandataire à l'égard des tiers qui naissent des actes du mandataire.

[24] A sa dixième session (1977), la Commission a décidé de ne pas poursuivre ses travaux sur ce sujet et de revoir la question dans le contexte de son futur programme de travail à une session ultérieure si un ou plusieurs Etats membres de la Commission prenait une initiative dans ce sens (A/32/17, par. 44).

K. — *Droit des sociétés*

32. La Bulgarie (CAEM) et Madagascar proposent que l'on étudie la question de la constitution et du fonctionnement des sociétés commerciales [25].

2. — QUESTIONS LIÉES À UN ÉVENTUEL RÉAMÉNAGEMENT DES RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

A. — *Incidences juridiques du nouvel ordre économique international*

33. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique propose que la Commission établisse son programme de travail en tenant dûment compte des principes fondamentaux du nouvel ordre économique international [26]. En ce qui concerne les points inscrits à l'ordre du jour de la première session de la Commission, le Comité fait remarquer que la Commission a mené ses travaux dans le cadre des dispositions juridiques existantes et que, pour cette raison, ses travaux n'ont pas entièrement répondu à l'attente de l'ensemble de la communauté internationale ni reflété les résolutions relatives au nouvel ordre économique international adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires. Le Comité suggère de créer un groupe de travail chargé d'étudier les incidences du nouvel ordre économique international au niveau du droit commercial international.

34. La Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie proposent également que l'on étudie les questions relatives au réaménagement des relations économiques internationales, en particulier les aspects juridiques du nouvel ordre économique international. Elles font remarquer que ces travaux devraient permettre de résoudre les problèmes économiques internationaux et de renforcer les relations commerciales entre les Etats.

Sociétés transnationales

35. La Hongrie, la Pologne (CAEM), la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie proposent que l'on étudie les problèmes juridiques que posent les activités des sociétés transnationales. La République démocratique allemande fait remarquer que ces activités ont un effet préjudiciable sur l'économie des pays en développement [27].

Transfert des techniques

36. La Tchécoslovaquie propose que l'on étudie la question du transfert des techniques [28].

B. — *Élimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international*

37. La Hongrie, la Pologne (CAEM), la Tchécoslovaquie et l'URSS proposent d'examiner les problèmes juridiques que soulève le principe de la non-discrimination en droit commercial international. La Bulgarie (CAEM), la Hongrie (CAEM), la Pologne (CAEM) et l'URSS (CAEM) font notamment observer qu'il conviendrait d'accorder une attention toute particulière à l'application en droit commercial international des principes qui sous-tendent la clause de la nation la plus favorisée [29].

Chapitre V. — Problèmes relatifs à l'établissement d'un nouveau programme de travail

Le mandat de la Commission

1. Le mandat de la Commission, tel qu'il est défini à la section I de la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966 est "d'encourager l'harmonisation et l'unification progressive du droit commercial international conformément aux dispositions énoncées dans la section II ci-après" [30]. Lorsque la Commission a établi, à sa première session, son actuel programme de travail, on a proposé de

---

[25] La Commission des communautés européennes s'occupe d'harmoniser le droit des sociétés des Etats membres de la CEE. Cette harmonisation portera, notamment, sur la fusion de sociétés anonymes, la structure et la comptabilité de ces sociétés et sur la teneur et la diffusion des prospectus proposant l'achat de valeurs mobilières. En outre, un groupe de travail spécial du Conseil des ministres de la CEE doit examiner le projet de statut des sociétés anonymes européennes qui vise à créer un droit communautaire des sociétés anonymes.

[26] Sur le nouvel ordre économique international, voir résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale du 1er mai 1974, intitulée "Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international" et résolution 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, intitulée "Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international"; résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, intitulée "Charte des droits et devoirs économiques des Etats" et résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, intitulée "Développement et coopération économique internationale". La résolution dans laquelle le Comité afro-asiatique formule sa proposition concernant le nouvel ordre économique international figure dans le document A/CN.9/155 (*Annuaire ... 1971*, deuxième partie, III).

[27] Pour la décision précédemment prise par la Commission à ce sujet et l'échange de lettres avec la Commission des sociétés transnationales qui a suivi l'adoption de cette décision, voir document A/CN.9/148. Il faut également noter que l'alinéa *g* du paragraphe 4 de la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale et la section V de la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale ont trait à la réglementation et au contrôle des activités des sociétés transnationales.

[28] Cette question est actuellement étudiée par le Groupe intergouvernemental d'experts chargé de préparer l'élaboration d'un code international de conduite pour le transfert de technologie de la CNUCED. Il faut noter également que l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale mentionnée ci-dessus et la section IV de la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale mentionnée ci-dessus, portent sur le transfert des techniques.

[29] La question de la clause de la nation la plus favorisée est actuellement examinée par la Commission du droit international qui, à sa vingt-huitième session (1976), a adopté à ce sujet un projet d'articles, lequel a été communiqué aux gouvernements pour observations; à sa trentième session (1978), la Commission du droit international doit en principe examiner le projet d'articles à la lumière des observations soumises par les gouvernements et achever ses travaux sur la question.

[30] La section II de la résolution définit l'organisation et les fonctions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

définir le droit commercial international comme "l'ensemble des règles qui régissent les relations commerciales de droit privé mettant en cause plusieurs pays". Toutefois la Commission s'est accordée à penser qu'il n'était pas indispensable à ce stade de ses travaux de formuler une définition du droit commercial international[31]. Si, jusqu'à présent, la Commission s'est exclusivement intéressée aux relations commerciales de droit privé, on a proposé d'inscrire au programme de travail futur de la Commission certaines questions (telles que l'examen de problèmes juridiques liés à l'instauration du nouvel ordre économique international) qui relèvent du droit économique public. Dans les observations qu'elle a formulées au sujet du futur programme de travail de la Commission, la Yougoslavie a noté qu'il serait utile de revoir le mandat de la Commission dans la perspective de l'inscription éventuelle de questions de cette nature à son programme de travail.

Coordination des activités d'autres organisations

2. Aux termes de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, une des fonctions de la Commission est d'encourager l'harmonisation et l'unification progressive du droit commercial international notamment :

i) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles;

ii) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

iii) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international[32].

3. En adoptant ces dispositions, il semble que l'Assemblée générale ait voulu faire de la Commission l'organe chargé d'organiser et d'orienter toutes les activités touchant à l'unification du droit commercial international. Toutefois, la Commission ne s'est pas encore pleinement acquittée des responsabilités qui lui ont été confiées en ce domaine. Si certains organismes travaillent dans une certaine mesure en collaboration avec la Commission, il en est d'autres, tant au sein des Nations Unies qu'en dehors, qui s'occupent quelquefois de questions relatives au droit commercial international sans jamais en informer la Commission. Plusieurs facteurs peuvent avoir contribué à cet état de choses. D'une part, certaines organisations ont établi leur programme de travail à peu près au moment où a été créée la Commission, ce qui fait qu'elles n'ont pas eu véritablement la possibilité de coordonner leurs activités. D'autre part, il semble que certaines autres organisations ne soient pas disposées à accepter la prééminence de la Commission dans le domaine du droit commercial international. Enfin, la Commission s'est principalement attachée à examiner les questions prioritaires inscrites à son programme de travail et a quelque peu négligé ses activités de coordination. Il conviendrait toutefois, au stade actuel, d'examiner la question de la coordination et ce non seulement parce que certains gouvernements ont insisté sur ce point[33], mais aussi parce que si la Commission néglige de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui ont été confiées en ce domaine on risque d'assister, ce qui serait regrettable, à la multiplication des doubles emplois et à une érosion progressive du domaine de compétence de la Commission. La Commission voudra donc peut-être examiner les méthodes qui lui permettraient de mieux coordonner les activités des diverses organisations.

Méthodes de travail

4. Pour mener à bien ses activités, la Commission a adopté diverses méthodes de travail; elle a notamment créé des groupes de travail ou des groupes d'études, confié certaines tâches à des rapporteurs spéciaux, autorisé le recrutement de consultants et demandé au Secrétariat d'effectuer des études. Pour ce qui est de l'actuel programme de travail, ces méthodes se sont révélées satisfaisantes dans la mesure où l'on a utilisé la méthode la mieux adaptée à la question examinée. La Commission voudra peut-être étudier si, compte tenu notamment du futur programme de travail, il convient de modifier ces méthodes.

Dimension à donner au futur programme de travail

i) *Horizon temporel du futur programme de travail*

5. Dans les observations qu'ils ont formulées au sujet du futur programme de travail, les Etats-Unis d'Amérique ont fait observer qu'il n'était pas souhaitable d'inscrire au futur programme de travail l'élaboration de projets qui demanderaient de nombreuses années de travail, car l'évolution et l'augmentation du volume des échanges commerciaux internationaux sont aujourd'hui si rapides que les projets une fois achevés risqueraient de ne plus guère présenter d'utilité. Or, certaines des questions que l'on a proposé d'inscrire au programme de travail, telles que l'élaboration d'un code de commerce international, exigeraient de nom-

[31] CNUDCI, rapport sur la première session (A/7216), par. 23 et 24 (*Annuaire ... 1968-1970*, deuxième partie, I, A).

[32] Alinéas *a*, *f* et *g* du paragraphe 8 de la résolution susmentionnée.

[33] Dans leurs observations sur le futur programme de travail, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie ont fait observer qu'une plus grande coordination était nécessaire. La Tchécoslovaquie a souligné la nécessité de renforcer la coordination entre la CNUDCI et d'autres organes des Nations Unies, notamment la CNUCED et la Commission du droit international, et a fait valoir que la CNUDCI pourrait collaborer aux travaux menés par la CNUCED au sujet des chartes-parties et de l'assurance maritime. La Tchécoslovaquie a également signalé qu'il serait souhaitable que la CNUDCI coordonne ses activités avec celles de l'UNIDROIT et de la Conférence de La Haye de droit international privé. L'importance de la coordination a également été soulignée durant les débats qui ont précédé l'adoption du premier programme de travail de la Commission (A/7216, par. 25 à 28).

breuses années de travail. La Commission voudra peut-être se pencher sur ce problème.

ii) *Création de groupes de travail*

6. Du fait de restrictions budgétaires, la Commission n'est pas en mesure de créer plus de trois groupes de travail à la fois. A l'heure actuelle, le Groupe de travail des effets de commerce internationaux n'a pas encore achevé sa tâche. Le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux qu'il est en train d'élaborer doit en principe être terminé en 1979.

ANNEXE I*

Note du Secrétariat : dommages-intérêts libératoires et clauses pénales

1. A sa dixième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a prié le Secrétaire général

"d'examiner, dans le cadre de l'étude sur le programme futur de travail à long terme de la Commission qui doit être présentée à la onzième session de la Commission, la possibilité et l'opportunité d'établir un régime uniforme applicable aux clauses pénales dans les contrats internationaux [a]".

Le présent rapport a pour objet de répondre à cette demande.

2. La Commission a formulé sa demande à la suite d'une proposition présentée au cours de sa dixième session et tendant à insérer dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises une disposition concernant les clauses de dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales [b] dans les contrats de vente internationale de marchandises. Le débat qui s'en est suivi a montré que l'idée dont s'inspirait la proposition — à savoir que l'établissement de règles uniformes en matière de clauses de dommages-intérêts libératoires et de clauses pénales contribuerait beaucoup à faciliter les échanges internationaux — recueillait un très large appui. Cependant, on a généralement estimé que la mise en place d'un régime uniforme dans ce domaine était un problème complexe méritant d'être étudié de façon plus approfondie qu'on ne pouvait le faire au stade actuel des délibérations concernant le projet de convention. En outre, les clauses de dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales jouaient aussi un rôle important dans de nombreux types de contrats qui n'entraient pas dans le champ d'application du projet de convention. Pour toutes ces raisons, on a suggéré qu'il valait mieux traiter de la question des clauses de dommages-intérêts libératoires et des clauses pénales dans un instrument distinct, qui pourrait être appliqué à une gamme plus large de contrats internationaux et non aux seuls contrats intéressant la vente internationale de marchandises [c].

Opportunité d'une unification

3. Les clauses ou dispositions prévoyant le paiement de dommages-intérêts ou d'une amende en cas d'inexécution sont largement utilisées dans les contrats commerciaux. Ces clauses ont pour but de déterminer à l'avance le montant des dommages-intérêts à verser en cas de contravention au contrat ou, en prévoyant le paiement d'une amende pour une telle contravention, d'encourager l'exécution des obligations découlant du contrat. Ces clauses ou dispositions visent souvent les deux objectifs à la fois.

4. Ces clauses présentent de l'intérêt pour les commerçants et leurs avocats. S'il est suffisamment élevé, le montant stipulé dans la clause accroît la probabilité que l'autre partie s'acquittera de ses obligations dans les délais et de la manière convenus. Si l'autre partie n'exécute pas ses obligations conformément au contrat, la clause permet un calcul facile, rapide et clair de l'indemnité due pour la contravention en question. Cela est vrai, que la clause ait eu pour but d'évaluer avec précision le préjudice causé, d'encourager l'exécution du contrat en prévoyant le paiement d'une amende supérieure à la valeur estimée du préjudice, ou de limiter les dommages-intérêts en stipulant le paiement d'une somme inférieure à la valeur estimée du préjudice. La clause a pour effet de réduire la probabilité d'une controverse entre les deux parties et les frais découlant directement du règlement d'un différend ainsi que le risque d'une rupture dans les relations d'affaires entre les parties.

5. Ces clauses sembleraient présenter encore plus d'avantages dans le cas d'un contrat entre des parties appartenant à deux pays différents. Dans ce cas, en effet, les possibilités de retard ou d'inexécution sont plus élevées, les pressions qui peuvent être exercées officieusement en vue d'encourager l'exécution du contrat par l'autre partie sont moins efficaces et l'accès, en cas de litige, à une juridiction — qui serait nécessairement une juridiction étrangère pour une des parties au moins — est plus difficile et plus coûteux que lorsqu'il s'agit d'un contrat entre deux cocontractants d'un même pays.

6. Néanmoins, plusieurs systèmes juridiques imposent diverses restrictions à l'emploi de ces clauses. Dans certains d'entre eux, un tribunal ne donnera effet à une clause contractuelle de ce type que si elle peut être interprétée comme stipulant des dommages-intérêts libératoires et non une amende. Dans quelques autres systèmes, un tribunal peut modifier une clause qui prévoit une compensation d'un montant sensiblement supérieur ou inférieur à la valeur estimée du préjudice. Ces différentes possibilités peuvent ainsi refléter soit l'opinion que ces clauses ont principalement pour but d'évaluer à l'avance le préjudice causé par une éventuelle contravention au contrat, soit l'opinion que la clause peut avoir été imposée par la partie qui est la plus forte du point de vue économique. La plupart des systèmes juridiques semblent permettre aux tribunaux de ne pas tenir compte de ces clauses, ou de diminuer le montant prévu s'ils l'estiment excessif, et même parfois dans certains systèmes, d'augmenter ce montant s'il leur paraît être exagérément faible.

7. Même dans des systèmes juridiques ayant la même philosophie sous-jacente à l'égard de l'emploi de ces clauses, il existe souvent d'importantes divergences juridiques en ce qui concerne, par exemple, les questions de savoir si une indemnité peut être accordée en plus du montant stipulé, si ce montant peut être stipulé autrement qu'en espèces et si une partie qui n'est pas tenue à des dommages-intérêts en raison de l'inexécution de ses obligations parce que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté, est de ce fait également exonérée de l'obligation de payer le montant stipulé.

8. Puisque certains systèmes juridiques restreignent la liberté des parties de prévoir dans leurs contrats des clauses de dommages-intérêts libératoires et des clauses pénales, les milieux commerciaux ne sauraient pallier la diversité des régimes juridiques par voie d'accord entre eux. Il y a donc lieu de penser que si l'on veut parvenir à une unification, il faudra recourir à un instrument de législation internationale.

Possibilités d'unification

9. Bien qu'il existe, dans les divers pays, d'importantes différences quant aux politiques dont s'inspirent les règles relatives aux clauses de dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales, il ne

---

* Précédemment publié sous la cote A/CN.9/149/Add. 1 le 1er mai 1978.

[a] CNUDCI, rapport sur la dixième session (A/32/17), annexe I, par. 513 (*Annuaire ... 1977*, première partie, II, A).

[b] Le fond du sujet du présent rapport pose une importante difficulté d'ordre terminologique. En espagnol, en français et en russe, le type de clauses à l'examen est désigné par l'expression "clauses pénales". Les pays de *common law* distinguent les "clauses pénales" des "clauses de dommages-intérêts libératoires" aux fins d'en déterminer la validité. D'autres systèmes juridiques, qui reconnaissent la validité des clauses ayant pour but d'encourager l'exécution d'un contrat ainsi que celle des clauses visant à évaluer le préjudice causé, utilisent des expressions différentes pour désigner ces deux catégories de clauses, qu'ils distinguent du point de vue de leurs conséquences juridiques. Etant donné que le choix d'une terminologie dans un système juridique donné conduit parfois à des expectatives quant aux conséquences découlant du recours à une clause de cette nature, on a jugé préférable, au stade actuel des travaux de la Commission, d'utiliser une terminologie qui minimise ces expectatives.

[c] A/32/17, annexe I, par. 510 à 512.

semble pas impossible de réduire ces différences à un minimum ou même de les surmonter. C'est particulièrement vrai à l'égard des règles qui ont été établies dans certains pays pour protéger les consommateurs contre l'emploi abusif de ces clauses. L'exclusion du régime uniforme éventuel de toutes les opérations intéressant des consommateurs réduirait les difficultés que poserait l'introduction de règles qui peuvent être très différentes de celles qui, dans les divers systèmes juridiques nationaux, régissent les contrats auxquels sont parties aussi bien des consommateurs que des non-consommateurs.

10. En outre, on peut s'attendre que l'opposition à un changement dans la législation sera moindre si la clause est stipulée dans un contrat entre parties appartenant à des Etats différents. Dans ce cas, et en l'absence d'une législation uniforme, il y aurait lieu d'appliquer des règles de droit international privé pour déterminer si et dans quelle mesure le tribunal étranger saisi de l'affaire peut donner effet à une clause de dommages-intérêts libératoires ou à une clause pénale. Il se peut donc qu'un tribunal étranger saisi d'une affaire donne effet à une clause pénale à l'encontre d'une partie alors que, selon la législation nationale de l'Etat de cette partie, une telle clause aurait été considérée comme inopérante ou aurait été modifiée par réduction des dommages-intérêts stipulés. Inversement, une partie pourrait ne pas être en mesure d'obtenir l'application d'une telle clause même si un tribunal de son propre pays, s'il avait été saisi de l'affaire, aurait reconnu les droits stipulés dans cette clause.

11. Il n'est pas possible, dans le cadre du présent rapport, d'analyser les différents types de contrats pour lesquels on pourrait adopter un régime uniforme de clauses de dommages-intérêts libératoires et de clauses pénales. Cependant, étant donné que les systèmes de *Common Law* comme les systèmes issus du droit romain reconnaissent les uns et les autres que ces clauses peuvent jouer un rôle utile tout en pouvant servir aussi à s'assurer un avantage inéquitable au détriment d'un cocontractant, il paraît raisonnable de conclure que l'on devrait pouvoir s'entendre, pour les clauses de dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales, sur des règles qui seraient applicables à une large gamme de contrats utilisés dans le commerce international.

ANNEXE II*

Note du Secrétariat : troc ou échange international

1. Au cours des consultations tenues avec diverses organisations internationales au sujet du futur programme de travail de la Commission, on a attiré l'attention sur l'importance croissante des transactions opérées par voie de troc ou d'échange. Ces transactions se distinguent des ventes dans la mesure où les marchandises sont cédées non pas contre une somme d'argent, mais en échange d'autres marchandises ou de quelque autre contrepartie.

2. Les opérations de troc ou d'échange ne sont pas traitées de la même manière dans les divers systèmes juridiques. En général, les systèmes issus du droit romain prévoient expressément que les dispositions relatives à la vente s'appliquent aussi, par analogie, au troc [a] et précisent que chacun des copermutants est considéré comme le vendeur des biens qu'il cède et l'acheteur des biens qu'il reçoit. On trouve une formule semblable dans le Code uniforme de commerce des Etats-Unis d'Amérique qui stipule, à la section 2-304, que "le paiement du prix peut être stipulé en monnaie ou de toute autre manière. Si le prix est entièrement ou partiellement payable en marchandises, chaque partie est considérée comme le vendeur des marchandises qu'elle doit transférer".

3. Le problème est envisagé sous un autre angle dans les systèmes de *common law*, qui s'inspirent de la loi anglaise de 1893 sur la vente de marchandises. Le paragraphe premier de cette loi restreint la définition du contrat de vente à un contrat "par lequel le vendeur transfère ou accepte de transférer la propriété de marchandises moyennant une somme d'argent". Lorsque la contrepartie du transfert des marchandises n'est pas une somme d'argent, on a affaire à un contrat d'échange qui se distingue d'un contrat de vente et auquel la loi sur la vente de marchandises ne s'applique pas directement [b]. Apparemment, les principes de *common law* régissant la vente de marchandises sont habituellement applicables à l'échange [c].

4. Si le droit régissant le troc ou l'échange est relativement rudimentaire, c'est probablement parce que ces transactions sont apparemment peu courantes sur le plan interne. Si le cas se présente, les dispositions régissant la vente seront applicables par analogie dans certains pays, alors que, dans d'autres, ce sont les règles de *common law* applicables à la vente qui régiront l'opération. Toutefois, il semble que sur le plan international les opérations de troc ou d'échange soient aujourd'hui assez fréquentes et que leur rôle et leur importance économiques soient considérables. Ainsi, il arrive souvent que l'on ait recours à ce que l'on appelle des transactions "de contrepartie", transactions qui se ramènent à un échange de marchandises, afin de pallier certaines difficultés sur le plan des ressources en devises.

5. Il semble que les opérations internationales de troc et d'échange revêtent suffisamment d'importance du point de vue commercial pour justifier une étude plus approfondie. Il ressortirait probablement d'une telle étude qu'on ne saurait, pour mettre au point un régime unifié satisfaisant concernant les opérations de troc international, se contenter d'élargir à ce type d'opération le champ d'application du projet de convention sur la vente internationale de marchandises. Premièrement, les dispositions de ce projet de convention ne permettent pas de régler dans tous les cas les problèmes spécifiques du troc, et le fait que le prix d'achat soit payé au moyen de marchandises ou d'une autre contrepartie, et non pas en monnaie, poserait des problèmes d'interprétation ardus. Deuxièmement, il faudrait aménager le régime des sanctions de l'inexécution du contrat, notamment celles consistant à réduire le prix des marchandises. Troisièmement, les dispositions relatives à la vente ne prévoient pas la fourniture de services techniques et de documentation concernant les marchandises vendues. Or, aux termes de nombreux contrats internationaux d'échange, la contrepartie consiste pour une part en la fourniture de services et de documentation.

6. Il est proposé à la Commission de maintenir provisoirement la question du contrat de troc ou d'échange international à son programme de travail, en attendant qu'une étude ait été effectuée par le Secrétariat sur la portée et la teneur d'un éventuel régime uniforme. Cette étude pourrait être présentée à la Commission à sa douzième session en 1979.

ANNEXE III*

Note du Secrétariat : aspects juridiques du transfert international de fonds par des moyens électroniques

INTRODUCTION

Historique

1. A la cinquième session de la Commission (1972) on a souligné, lors de l'examen du point intitulé "Paiements internationaux", qu'avec le récent développement des méthodes de paiement par des procédés électroniques les pratiques bancaires internationales s'étaient notablement transformées, et on a exprimé l'espoir que la

---

* Précédemment publié sous la cote A/CN.9/149/Add. 2 le 12 mai 1978.

[a] Par exemple, Brésil, Codiglio Civil, art. 1164; Ethiopie, Code civil, art. 2409; France, Code civil, art. 1707; République fédérale d'Allemagne, BGB., art. 515; Hongrie, Code civil, art. 386; Italie, Codice Civile, art. 1552 à 1555; Pays-Bas, Code civil, art. 1582; République socialiste fédérative soviétique de Russie, Code civil, art. 255; Suisse, Code des obligations, art. 237. Voir également l'article 425 du Code de commerce international de la Tchécoslovaquie.

[b] Voir Benjamin, *Sale of Goods*, 1re éd. (1974), p. 29; et Cheshire et Fifoot, *Law of Contract*, troisième édition australienne, par J.G. Starke et P.F.P. Higgins, p. 211.

[c] Voir Halsbury, *Laws of England*, vol. 29, 3e éd. (1960), p. 387.

* Précédemment publié sous la cote A/CN.9/149/Add. 3 le 1er mai 1978.

Commission en tiendrait compte dans ses travaux sur les paiements internationaux [a]. A sa troisième session, dans le cadre de son étude sur l'opportunité d'établir des règles uniformes applicables aux chèques internationaux, le Groupe de travail de la Commission sur les effets de commerce internationaux a demandé au Secrétariat "de se renseigner sur l'incidence que pourrait avoir, dans l'avenir immédiat, le recours accru aux virements télégraphiques et le développement des systèmes de télécommunications entre les banques sur l'utilisation des chèques pour le règlement des paiements internationaux" [b].

2. La présente note, qui a été établie en prévision du prochain examen par la Commission de son programme futur de travail, vise à dégager les questions juridiques liées aux opérations de virement international par des moyens électroniques au sujet desquelles l'enquête menée par le Secrétariat auprès des milieux bancaires et commerciaux a fait ressortir un besoin ou un désir d'action à l'échelon international. On peut noter à cet égard que ce sujet a été examiné assez longuement par le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les effets de commerce internationaux à sa dernière session (19-22 septembre 1977); la présente note contient un résumé de ces délibérations (voir par. 36 à 48 ci-dessous) [c].

La situation présente

3. Le transfert électronique de fonds (TEF) est une expression générale sous laquelle on désigne toutes les techniques de virement qui ont pour but ou pour effet d'éliminer, entièrement ou en partie, le procédé habituel de transmission d'ordres au moyen de documents en remplaçant ceux-ci par des impulsions électroniques susceptibles d'être traitées par ordinateur.

4. Une grande variété de systèmes de transfert électronique de fonds (STEF) a été mise au point ou peut être envisagée, et beaucoup de ces systèmes sont actuellement utilisés dans divers pays, mais généralement plus pour des virements internes que pour des virements internationaux. La gamme de ces systèmes va d'un système simple où les données portées sur un document sont codées par une première banque sur une bande magnétique pour être traitées sur ordinateur par cette banque et celles à qui la bande magnétique est ultérieurement transmise, jusqu'à un système entièrement automatisé comme le système dit du virement au lieu de la vente; dans ce dernier cas, les dispositifs de liaison avec l'ordinateur central permettent à toute personne autorisée à utiliser le système d'effectuer quasi instantanément (en "temps réel", selon l'expression consacrée), un virement de son compte bancaire au compte bancaire du vendeur bénéficiaire du paiement à la même banque ou à une autre banque participante, en insérant simplement une carte en plastique dans le terminal situé chez le vendeur et en frappant la formule voulue sur le clavier de la machine.

5. En matière de paiements internationaux, les deux moyens de transfert "électronique" les plus répandus sont encore le transfert télégraphique et le transfert par télex. L'exemple simple ci-après peut aider à montrer comment fonctionnent ces deux modes de transfert. Un acheteur, B, souhaitant faire parvenir des fonds à un vendeur, S, domicilié dans un autre pays, demande à une banque, X, où il a un compte, de transmettre en son nom un certain montant à S. La banque X, après avoir débité le compte de B du montant en question ou avoir reçu provision, envoie par télégramme ou par télex un ordre à la banque Y, son correspondant au lieu où le paiement doit être effectué, lui demandant de verser à S le montant convenu et d'en débiter le compte de X. La banque Y exécute l'ordre en versant le montant à S personnellement, en lui envoyant un chèque bancaire ou en déposant le montant à son compte à la banque Z, si elle connaît l'existence de ce compte.

6. On peut observer que ces modes de transfert ne sont tout au plus qu'en partie électroniques, en particulier pour ce qui est du transfert télégraphique, du fait que le résultat final est un papier où figure l'ordre donné à la banque Y et qui n'est pas directement susceptible d'être traité électroniquement par la banque Y.

Les perspectives d'avenir

7. On tendra à l'avenir à réduire encore, et même à éliminer définitivement, le rôle du papier comme support de ces opérations. Cela aura pour effet non seulement d'accélérer considérablement les opérations mais aussi d'abaisser les coûts en facilitant la recherche de l'information et en éliminant la vérification manuelle des documents, qui est fastidieuse et entraîne des risques d'erreur. Dans l'exemple donné ci-dessus, un système de transfert entièrement électronique établirait une liaison entre les ordinateurs des banques X et Y et probablement Z, soit directement soit, éventuellement, de manière indirecte par l'intermédiaire d'un réseau de commutation de messages desservant un grand nombre d'autres banques. L'ordre de paiement pourrait alors être exécuté presque instantanément grâce à la réalisation des opérations de débit et de crédit correspondants par les ordinateurs des banques intéressées à la réception du message électronique émis par l'ordinateur de la banque X.

8. Un STEF entièrement automatique et intégré appellerait en outre un accord sur la compensation des transactions entre banques émettrices et réceptrices, sur le modèle des chambres de compensation automatique (CCA) fonctionnant aux Etats-Unis d'Amérique. Il s'agit d'associations régionales groupant les banques et d'autres établissements financiers disposant chacun des moyens de transférer électroniquement des fonds entre eux. Chaque message est reçu, enregistré et transmis électroniquement par la chambre de compensation automatique qui, sur la base des enregistrements réalisés, procède au règlement des soldes entre les comptes des membres selon les normes de l'association, soit immédiatement, soit, plus souvent, à la fin de chaque jour ouvrable ou le lendemain.

9. Les fonctions de compensation automatique peuvent être aussi, bien entendu, remplies par une banque, comme une banque centrale, auprès de laquelle toutes les autres banques ont un compte. Tel est le cas, par exemple, du Système fédéral de réserve des Etats-Unis qui remplit depuis longtemps des fonctions de compensation automatique entre les banques sur une base régionale et qui a décidé tout récemment de réunir ces centres de compensation régionaux en un réseau national [d]. Une fonction de compensation automatique analogue est remplie en France par la Banque de France. Il semble peu probable, cependant, que des mécanismes de compensation automatique directe puissent être aisément établis entre banques privées à l'échelon international, en raison des multiples questions politiques et économiques qu'il y aurait lieu de régler auparavant. Un tel système est cependant possible entre banques centrales et d'autres banques autorisées à y participer par la législation de l'Etat où elles ont leur domicile, comme les banques membres de la Banque des règlements internationaux.

10. Bien qu'aucun système de transfert de fonds entièrement intégré et automatique n'existe encore à l'échelon international, un nouveau fait qui mérite d'être mentionné à cet égard a été la création de la société SWIFT — Society for World-Wide Interbank Financial Telecommunications. La SWIFT, qui a son siège à Bruxelles, est une association de plusieurs centaines de banques, y compris plusieurs banques centrales, d'Europe et d'Amérique du Nord. La SWIFT a pour fonction principale d'entretenir des moyens permettant aux banques abonnées de se transmettre automatiquement des messages grâce à un réseau électronique reliant les ordinateurs de ces banques et d'autres moyens de traitement de l'information. Bien que la SWIFT ne remplisse pas elle-même de fonctions de compensation, les banques membres peuvent néanmoins communiquer entre elles si rapidement que leurs comptes peuvent être crédités ou débités presque instantanément, sous réserve seulement d'un règlement interbancaire ultérieur effectué selon une procédure convenue.

[a] CNUDCI, rapport sur la cinquième session (A/8717), par. 57 (*Annuaire ... 1972*, première partie, II, A).

[b] Rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa troisième session (1975) [A/CN.9/99], par. 136 (*Annuaire ... 1975*, deuxième partie, II, 1).

[c] On peut également appeler l'attention sur le fait qu'au moins un Etat (les Etats-Unis d'Amérique) a officiellement proposé l'inscription de la question du transfert électronique de fonds au programme futur de travail de la Commission (voir chap. III, par. 17, du présent rapport).

[d] Voir *The New York Times*, 17 avril 1978, p. D1.

ANALYSE

11. Les transferts électroniques de fonds dans les paiements internationaux soulèvent deux types de questions, les unes de caractère général et les autres ont trait aux liens juridiques qui s'établissent entre les parties à une opération de TEF.

Problèmes de caractère général

12. L'une des préoccupations majeures qui ressort chaque fois que la question est abordée est la protection du système de TEF contre toute manipulation non autorisée et surtout frauduleuse. Cette préoccupation est accentuée par un certain nombre de faits que nul ne conteste. Premièrement, un système basé sur l'ordinateur peut être très aisément manipulé par quiconque dispose des connaissances et des facilités d'accès voulues. Beaucoup d'auteurs de détournements de fonds, notamment des employés, ont souvent reconnu après avoir été appréhendés qu'ils avaient été tentés par la simplicité apparente de l'opération et l'importance des profits qu'ils pouvaient en retirer. Deuxièmement, il est fort peu probable que l'on parvienne à mettre au point un système qui offre une protection totale contre les interventions frauduleuses, même si l'on peut atteindre un niveau de perfectionnement tel que toute fraude exigerait des connaissances techniques très poussées. Troisièmement, s'il est relativement aisé de manipuler un ordinateur à des fins malhonnêtes, il est par contre très difficile et coûteux de déceler la fraude, non seulement faute de preuves tangibles de la falsification, mais aussi parce que l'on peut commander à l'ordinateur d'"oublier" (c'est-à-dire d'effacer de sa mémoire) toute donnée relative à la transaction frauduleuse, de façon à faire disparaître tout "indice comptable" [e].

13. Le problème de la sécurité est sans doute compliqué davantage par les liaisons internationales requises pour effectuer des transferts internationaux par des moyens électroniques. Les points auxquels on peut avoir accès au système sont alors multipliés et les dispositifs de sécurité mis en place à ces divers points n'ont pas toujours la même efficacité surtout, comme c'est souvent le cas, lorsque l'information est acheminée sur des lignes louées à des sociétés de télécommunication dans les divers pays concernés. Les atteintes à la sécurité du système risquent alors d'être encore plus difficiles à déceler.

14. On se préoccupe également beaucoup des conséquences que pourrait avoir le développement du traitement électronique de l'information, dont les transferts électroniques de fonds sont un aspect, sur l'exercice du droit à la protection de la vie privée. Certains considèrent que l'énorme capacité qu'a l'ordinateur de recueillir, stocker et rechercher des données dans n'importe quel domaine, ainsi que d'extrapoler à partir de celles-ci, constitue un risque dans la mesure où il deviendrait impossible de préserver le caractère confidentiel de renseignements concernant les parties à une opération de transfert de fonds. Cela ne s'applique pas seulement à sa clientèle des banques, mais aussi aux banques elles-mêmes [f].

15. Cela a conduit, dans nombre de juridictions, à l'élaboration de textes législatifs visant à réglementer strictement non seulement le genre de renseignements susceptibles d'être recueillis ou conservés, mais aussi les conditions de leur utilisation ou de leur divulgation. On en trouve un exemple récent en République fédérale d'Allemagne, avec la loi fédérale du 27 janvier 1977 sur la protection de l'information [g]. Le problème qui se pose dans ce cas pour les transactions internationales, abstraction faite du problème fondamental du secret des affaires, est que certaines juridictions risquent de promulguer en la matière des lois qui contiendraient des dispositions contradictoires non seulement pour ce qui est des obligations imposées aux opérateurs d'un système de TEF, mais aussi en ce qui concerne le degré de protection accordé à divers types de renseignements financiers. Outre qu'elles seraient difficiles à appliquer par les banques concernées, ces lois constitueraient une source d'incertitudes dans un secteur où les transactions doivent être avant tout sûres, confidentielles et définitives. Des renseignements dont la loi d'une juridiction garantirait le caractère confidentiel pourraient être divulgués si les opérations de transfert électronique de fonds font intervenir une banque relevant d'une juridiction différente qui n'accorde pas la même protection aux renseignements de ce type.

16. Il est un autre point difficile sur lequel il serait bon que s'exerce la coopération internationale ; c'est celui de la valeur à reconnaître en droit, et particulièrement dans les procédures contentieuses, aux documents issus d'un système de TEF. En raison des sommes considérables qui peuvent être en jeu dans de tels litiges, ce point pourrait revêtir une importance considérable.

17. Si le problème se pose, c'est parce que le STEF remplace entièrement ou en partie les documents écrits par des données électroniques enregistrées selon un code que seule la machine peut déchiffrer, sur des bandes magnétiques, des bandes papier, des cartes perforées et d'autres supports de mémoire. Si cela ne suscite apparemment aucun problème dans les systèmes juridiques de tradition romaniste, qui admettent généralement sans difficulté la force probante de documents sortis par ordinateur dûment authentifiés, il risque d'en aller différemment dans les systèmes de *common law* ou les législations qui en dérivent. Tout d'abord les documents des entreprises ne sont en général admis en preuve que par dérogation à la *Hearsay Rule* [h], et seulement à certaines conditions, à savoir que les informations considérées aient été enregistrées au moment de la transaction, par une personne qui en avait personnellement connaissance et qu'il n'est pas possible de citer comme témoin. Il s'agit donc de savoir si les données enregistrées sur ordinateur peuvent répondre à ces conditions. Si, par exemple, un ordinateur (l'ordinateur de la banque réceptrice) enregistre des données à partir desquelles il effectue des opérations compliquées et produit même des conclusions sur l'ordre d'un autre ordinateur (par exemple, l'ordinateur CCA) qui est lui-même déclenché par des données introduites dans le terminal d'un troisième ordinateur (l'ordinateur de la banque d'envoi) qui se trouve en quelque endroit éloigné, la pièce qui en résulte est-elle produite par une personne ? Qu'en est-il alors de la question de la connaissance personnelle des données d'entrée et de la possibilité d'obtenir la déposition de leur auteur.

18. De même, la *Best Evidence Rule* (règle de la meilleure preuve) de la *common law* exige la production de l'original comme preuve de la teneur d'un document écrit [i]. Dans le cas de données informatisées, l'original consistant en une série d'impulsions électroniques enregistrées sur bande magnétique ou dans les mémoires de l'ordinateur que l'homme ne peut déchiffrer que sous forme de documents de sortie d'imprimante, on pourrait faire valoir que les documents ne sont pas des "originaux" et ne peuvent par conséquent être admis comme "la meilleure preuve" des renseignements qu'ils contiennent. On peut également faire valoir qu'un document sorti spécialement d'un ordinateur pour servir de preuve du fait en litige tend à servir les intérêts de celui qui le produit.

[e] Par exemple, dans un cas qui s'est produit aux Etats-Unis, un concurrent a pu prendre connaissance d'un secret commercial auquel une société attachait le plus grand prix en installant à l'extérieur des locaux de cette société une "table d'écoute" sur la ligne rattachant son ordinateur central à des terminaux extérieurs. Cet exemple montre aussi que la sécurité des systèmes de communication électronique met en jeu des droits qui vont au-delà de la simple protection des moyens de paiement.

[f] La crainte que les autorités bancaires centrales n'y trouvent une nouvelle source d'information qui leur permettrait de contrôler les milieux de la finance internationale est considérée comme l'une des raisons pour lesquelles il a été décidé que le système SWIFT n'aurait pas de véritables fonctions de compensation. Voir l'article de W. Hall paru dans le numéro de juin 1973 du périodique londonien *The Banker*.

[g] Gesetz zum Schutz vor Missbrauch personenbezogener Daten bei der Datenverarbeitung (Bundesdatenschutzgesetz-BDSG) vom 27.1.1977 (BGBl. I S.201).

[h] La *Hearsay Rule* veut qu'aucune déposition ou pièce écrite attestant une déclaration faite hors du tribunal ne soit admise en preuve d'un fait affirmé dans ladite déclaration. Voir Richardson, *On Evidence*, par. 200 et suivants (Prince, 10e éd.) [New York, Brooklyn Law School]. Un document sorti par ordinateur, qui est effectivement une déclaration écrite faite hors du tribunal, est considéré comme preuve par ouï-dire et n'est pas à ce titre considéré, sauf exception, comme faisant foi de son contenu.

[i] Voir Richardson, *op. cit.*, par. 297.

19. Les problèmes susceptibles de se poser à cet égard peuvent être illustrés par l'exemple suivant : une société A, domiciliée dans l'Etat X, dont la législation admet que les documents de sortie d'ordinateur font foi de leur contenu, est en litige avec la société B, domiciliée dans l'Etat Y, dont la législation exclut absolument la recevabilité de ce type de preuve. Conformément au droit international privé, les questions relatives à la preuve et à la procédure sont régies par la loi du for. A supposer que les tribunaux de l'Etat X et ceux de l'Etat Y aient également compétence pour connaître de l'affaire et qu'il n'existe aucun autre élément de preuve, l'action aboutira à des résultats différents selon qu'elle aura été intentée dans l'Etat X ou dans l'Etat Y. De plus, la société B serait en mesure de faire valoir dans l'Etat X des moyens fondés sur le document sorti par ordinateur que la société A ne pourrait pas lui opposer dans l'Etat Y.

20. Bien que l'on ait cherché dans plusieurs systèmes de *common law* à résoudre quelques-uns de ces problèmes, soit au moyen de textes législatifs soit par une interprétation judiciaire des règles de la preuve[i], il est peu probable que le problème essentiel puisse être résolu s'il n'y a pas au niveau international un minimum d'accord sur ce sujet.

Problèmes juridiques particuliers

21. Un certain nombre de questions se posent en ce qui concerne les rapports juridiques entre les parties à une opération de TEF. Avant d'examiner certaines de ces questions en détail, il convient de mentionner une question d'ordre théorique qui n'est pas sans incidences sur le plan pratique. Il s'agit du débat qui s'est engagé dans un certain nombre de pays sur la question de savoir par quelle catégorie de règles juridiques les opérations de transfert électroniques de fonds devraient être régies : les règles spéciales régissant les recouvrements bancaires ou quelque autre régime comme le droit général des contrats ou encore, comme certains l'ont préconisé, une législation spéciale applicable au transfert électronique de fonds? En général, ce débat est motivé par le souci d'assurer une meilleure protection des consommateurs : en effet, jusqu'à présent les banques ont effectué leurs opérations de TEF dans le cadre de contrats privés conclus entre elles et avec les autres parties intéressées, y compris leurs clients, qui, selon certains, seraient parfois dans une position de négociation trop faible pour obtenir des clauses équitables.

22. Ce débat est important du point de vue des paiements internationaux, car il est à prévoir qu'il conduira à l'adoption dans divers pays, de mesures destinées à réglementer les transferts électroniques de fonds qui, si elles ne sont pas harmonisées, auront tendance à créer des complications pour les banques qui recourent à ce moyen de transfert au niveau international, en particulier celles qui opèrent dans de nombreux pays. Le seul fait que les opérations de TEF au niveau national seraient soumises à un régime donné alors que les opérations effectuées au niveau international seraient régies par un autre régime risquerait de nécessiter, dans bien des cas, des adaptations coûteuses.

23. Pour ce qui est des opérations internationales, il est très probable qu'elles continueront pour le moment à être régies par des contrats privés, du moins en ce qui concerne les rapports entre les institutions financières participant à ces opérations. On peut alors se demander si les contrats privés sont aptes à fournir une solution à tous les problèmes auxquels les opérations de TEF peuvent donner lieu. Sans nier qu'il soit tout à fait normal de laisser aux parties le soin de régler leurs propres affaires commerciales privées, en particulier lorsqu'il s'agit d'institutions financières aptes à se défendre, on peut néanmoins attirer l'attention sur certaines lacunes que présentent les contrats privés à cet égard. En premier lieu, si un contrat peut fournir d'excellentes solutions pour résoudre les différends susceptibles d'opposer les parties, il est généralement peu utiles pour résoudre les questions relatives aux droits et obligations des tiers. Ainsi, par exemple, dans une opération de TEF à laquelle participent l'auteur du transfert, A, sa banque, B1, une chambre de compensation, C, le destinataire du transfert, D, et la banque du destinataire, B2, des contrats conclus entre A et B1, entre B1, C et B2 et entre D et B2 ne permettraient pas de déterminer si C ou B2 peuvent être responsables vis-à-vis de A, ou si C ou B1 peuvent être responsables vis-à-vis de D. En second lieu, même en ce qui concerne les rapports entre les parties, un contrat peut garder le silence sur une question particulière, par exemple qui supporte le risque d'une erreur inexpliquée de l'ordinateur entraînant des pertes : B1, C ou B2?

24. Ces considérations semblent donc militer en faveur de l'élaboration d'un cadre juridique international pour le transfert électronique de fonds, même s'il doit avoir un caractère uniquement facultatif ou supplétif.

25. Avant d'aborder les questions juridiques qui peuvent se poser dans le cadre d'une opération de TEF donnée lorsqu'il se produit un incident et qu'il faut donc déterminer dans quelle mesure chacune des parties intéressées est responsable et doit supporter les pertes, il convient de noter qu'en dehors des manoeuvres frauduleuses et autres interventions illicites visant à modifier le fonctionnement du système, dont il a déjà été question plus haut, toutes sortes d'incidents peuvent empêcher le système de TEF de fonctionner correctement. A la suite, par exemple, d'une erreur de l'ordinateur, le compte du payeur peut être débité d'un montant trop élevé ou trop bas; le compte du bénéficiaire peut être débité au lieu d'être crédité alors que celui du payeur est crédité au lieu d'être débité; le compte d'un tiers participant à l'opération peut être débité ou crédité; ou encore l'ordre peut ne pas être exécuté ou n'être exécuté que partiellement. Les exemples suivants donnent une idée des possibilités qui peuvent se présenter.

Rapport entre la banque et le client

Cas I : Responsabilité en cas d'erreur, de faute ou de défaillance de l'ordinateur

26. Un homme d'affaires A, résidant dans un pays X, donne à sa banque l'ordre de virer une somme importante à un homme d'affaires B résidant dans un pays Y. Une partie de cette somme était destinée à payer des marchandises expédiées par B et l'autre partie représentait l'apport de A à la constitution d'un fonds pour l'exploitation commune d'une affaire extrêmement lucrative. La banque du payeur transmet l'ordre de transfert par un moyen électronique à la banque de B par l'intermédiaire d'une chambre de compensation automatique. Par suite d'une défaillance mineure de l'ordinateur de la chambre de compensation automatique, l'ordre de transfert reçu par la banque de B ne comporte pas le code spécial de sécurité et le message est rejeté par l'ordinateur de la banque alors que la validité de l'ordre aurait pu facilement être vérifiée. Lorsque l'erreur est découverte, il est trop tard. L'affaire sur laquelle A comptait pour résoudre ses difficultés financières a échoué et A est en faillite. B n'a plus qu'à prendre rang parmi les autres créanciers.

27. *Questions :* 1) Dans quelle mesure la banque de A est-elle responsable :

a) Vis-à-vis de A? A peut-il faire valoir que, la banque ayant choisi les moyens par lesquels elle allait effectuer le transfert, elle doit répondre de toute erreur?

b) Vis-à-vis de B? Le bénéficiaire peut-il, dans de telles circonstances, se retourner contre la banque que le payeur a chargée d'effectuer le transfert, ou l'absence de liens contractuels directs entre les deux parties lui interdit-il tout recours? (Cf. transferts de fonds par télégramme ou par télégraphe; dans certains pays, lorsqu'un incident de transmission se produit, le bénéficiaire est en général dans l'impossibilité d'exercer une action contre la banque qui est à l'origine du virement.)

2) Dans quelle mesure la chambre de compensation automatique est-elle responsable :

a) Vis-à-vis de A? La chambre de compensation automatique se trouve-t-elle vis-à-vis de A dans une situation juridique analogue à celle de la banque chargée d'effectuer le transfert?

b) Vis-à-vis de B? La situation juridique de la chambre de compensation automatique est-elle analogue à celle d'une société de télégraphe ou autre entreprise de télécommunications dont les services sont utilisés pour transmettre des ordres de transfert entre banques?

[i] Voir par exemple, pour les Etats-Unis, *Uniform Business Records as Evidence Act,* 28 U.S.C. (*United States Code*) 1732, *a. Uniform Photographic Copies of Business and Public Records Act,* New York Civil Practice Law and Rules, art. 4539, et l'affaire *Transport Indemnity Co.* v. *Seib,* 132 N.W. 2d 871 (Nebraska, 1965); pour le Royaume-Uni, voir *Civil Evidence Act, 1968,* sect. 5.

3) Dans quelle mesure la banque de B est-elle responsable :

a) Vis-à-vis de A? La banque qui reçoit l'ordre de transfert a-t-elle vis-à-vis de A le statut juridique de sous-mandataire?

b) Vis-à-vis de B? En ce qui concerne l'opération en question, le rapport juridique entre B et sa banque est-il un rapport de créancier à débiteur?

Cas II : Date et irréversibilité du paiement

28. A et B ont tous deux un compte à la même succursale d'une banque étrangère X. A, ayant reçu des marchandises de B, donne l'ordre à X de virer un certain montant de son propre compte sur le compte de B à une certaine date. X, ayant reçu les instructions de A, entame la série d'opérations automatiques qui permettra de débiter le compte de A et de créditer celui de B du montant indiqué. En cas d'opérations de TEF internes, X a pour règle de n'arrêter le solde de ses clients que le lendemain de ces opérations, de façon à pouvoir alors corriger toute erreur qui aurait pu se produire sans que les clients s'en aperçoivent. Après avoir donné l'ordre à l'ordinateur de débiter et de créditer les comptes respectifs, mais le même jour, X apprend que A est insolvable et, le lendemain, annule les mouvements de compte exécutés la veille puisque le compte de A, à la suite de cette opération, est devenu débiteur.

29. *Questions :* 1) Quelle est, sur le plan juridique, la position de X vis-à-vis de B? B peut-il réclamer le paiement du montant en question en faisant valoir que ce paiement est accompli dès lors que l'ordre a été accepté et le processus de transfert déclenché ou, tout au moins, dès que l'écriture de crédit a été passée? X peut-il, au contraire, soutenir, par analogie avec une opération d'encaissement de chèques, que toute écriture de crédit reste provisoire et conditionnelle jusqu'à ce que la banque ait effectivement "encaissé" les fonds correspondants auprès du payeur A; ou encore que le transfert n'est pas parfait tant que B ne reçoit pas un avis de crédit en sa faveur [k]?

2) A quel moment, de manière générale, le paiement opéré par des moyens électroniques est-il "définitif" ou "parfait"? Etant donné que dans un système entièrement automatisé, les opérations de débit et de crédit correspondant à un ordre de virement peuvent être accomplies en quelques minutes au plus (on estime que le temps moyen de transmission d'un message SWIFT d'un terminal à l'autre est d'une minute), comment faire en sorte que le système tienne compte des facteurs — faillite, décès, incapacité, révocation du pouvoir d'encaissement d'une banque ou opposition au paiement — qui peuvent ordinairement venir interrompre le processus de paiement? Qu'en sera-t-il des erreurs bancaires, qu'il s'agisse d'erreurs d'ordinateur ou d'erreurs d'employés? Doit-on considérer toutes les écritures de TEF comme provisoires ou doit-on reconnaître à chaque banque un pouvoir général et indépendant de contrepasser, et donc d'annuler, les écritures dont elle découvre après coup le caractère erroné?

Cas III : Le problème du "temps de battement"

30. A donne à sa banque X ordre de virer au compte de B chez une succursale étrangère de X une somme d'argent considérable qui doit parvenir à B avant une certaine date. Supposant que le transfert sera effectué télégraphiquement, A prévoit, par mesure de prudence, un délai supérieur au délai normal entre le moment où il émet son ordre et où son compte est débité et le moment où il souhaite que le paiement parvienne à B. Cependant, X transfère les fonds à la date limite où B doit les recevoir par l'intermédiaire d'un réseau de TEF auquel il vient de s'abonner.

31. *Questions :* 1) A peut-il réclamer à X des intérêts sur les fonds transférés entre le moment où son compte a été débité et le moment où le compte de B a été crédité?

2) B peut-il demander des intérêts sur les mêmes fonds pendant la même période en faisant valoir que la transaction aurait dû être réalisée électroniquement le jour où l'ordre a été donné, ou demander tout au moins des intérêts entre le moment où le versement aurait dû lui parvenir s'il avait été effectué télégraphiquement dès réception de l'ordre de transfert et le moment où son compte en a été crédité?

3) D'une manière générale, dans une opération de TEF, qui est en droit de profiter des avantages que le "temps de battement" est susceptible de procurer?

Relations interbancaires

32. Comme pour les relations entre une banque et ses clients, de nombreuses questions peuvent se poser en ce qui concerne les relations juridiques entre les banques participant à une opération de TEF. Ces questions ont principalement trait à l'attribution de responsabilité et donc à la répartition des risques financiers lorsqu'une opération de transfert est perturbée par un incident. Supposons, par exemple, dans le cas hypothétique mentionné ci-dessus (cas I, par. 26 ci-dessus), que la faute incombe à la banque réceptrice qui n'a pas crédité le compte de son client selon les instructions qui lui ont été convenablement communiquées, et que ce soit la banque donneuse d'ordre dont la responsabilité est mise en cause; il se pose alors la question de savoir quel recours la banque donneuse d'ordre pourrait éventuellement exercer contre la banque réceptrice. De même, la banque réceptrice pourrait voir sa responsabilité mise en cause pour s'être conformée à des instructions qui auraient été faussées par suite d'une défaillance de l'ordinateur de la banque émettrice ou d'une altération frauduleuse du programme par des employés de cette banque auxquels on aurait eu la négligence de donner accès au terminal de la banque émettrice. Il peut aussi arriver qu'une erreur ait été commise, mais que l'on ne sache pas avec certitude à quel stade ni comment elle s'est produite, ni qui doit en être blâmé [l].

33. Toutes ces questions seraient normalement régies par un accord privé entre les banques participant au système de TEF ou, lorsqu'il existe une association intermédiaire, telle qu'une chambre de compensation, par les règles de l'association et les pratiques établies par les banques dans leurs relations réciproques. La seule question est donc alors de savoir si ces règles consensuelles ou ces pratiques établies peuvent constituer une réglementation adéquate et satisfaisante pour une activité comme le transfert électronique de fonds, qui peut avoir des répercussions d'une portée considérable, compte tenu en particulier des insuffisances d'une réglementation au seul niveau interbancaire, dont certaines ont été évoquées ci-dessus (par. 23).

34. On pourrait aussi rappeler à cet égard les divers autres aspects du traitement automatique de l'information dans le cadre du commerce international, tels qu'ils se dégagent par exemple de l'étude en cours de la Chambre de commerce internationale sur la possibilité de remplacer les documents négociables formant titre (connaissements, reçus d'entrepôt, etc.) par des données informatisées, du projet connexe entrepris par la Commission économique pour l'Europe, ainsi que de l'opinion largement partagée selon laquelle des documents négociables en général — lettre de change, billet à ordre, chèque, etc. — seront un jour remplacés par le TEF dans leurs fonctions d'instruments de paiements internationaux. Tout

[k] On peut constater que ce sont là les questions fondamentales qui se sont posées en Angleterre dans l'affaire *Momm and Others* v. *Barclays Bank International, Ltd.* [1976] 3 All E.R 588. Dans cette affaire, le tribunal a estimé que le paiement était parfait dès lors que X avait décidé d'accepter l'ordre de transfert de A et déclenché le processus électronique pour effectuer ce transfert et que B pouvait donc réclamer le montant en question de X. On admet généralement que cette affaire aurait très bien pu être tranchée de manière diamétralement opposée et que tel serait peut-être le cas si un autre tribunal était saisi d'une affaire analogue. L'intérêt de cette affaire, du point de vue de la présente étude, est qu'elle fait ressortir jusqu'à quel point les règles concernant le TEF restent encore mal définies, vagues et incertaines et montre qu'en l'absence d'un cadre juridique uniforme reconnu à l'échelon international, l'application des règles du droit interne pourrait conduire à des solutions opposées. Cette affaire souligne également l'insuffisance intrinsèque du régime contractuel privé pour régir tous les aspects des opérations de transfert électronique de fonds.

[l] Il est paraît-il arrivé que des phénomènes atmosphériques particuliers (comme la foudre) provoquent des effacements sur les bandes magnétiques des ordinateurs.

cela semble faire ressortir la nécessité d'une réglementation englobante, uniforme et intégrée des opérations de traitement électronique de l'information (y compris le TEF) dans le commerce international.

35. Beaucoup d'autres questions qui se posent au niveau interbancaire et interinstitutionnel (types d'établissements autorisés à se livrer à des opérations de TEF, accès aux moyens de TEF pour les établissements de petite taille, existence éventuelle d'aspects défavorables à la libre concurrence dans les activités de TEF) relèvent essentiellement du droit interne et ne sont donc pas traitées dans le présent document. On peut néanmoins observer que si, comme il semble maintenant raisonnable de le supposer, une seule organisation de TEF en venait à jouer un rôle exclusif ou prépondérant dans les transferts internationaux, on verrait certainement se dessiner un mouvement visant à soumettre ce qui serait en fait un monopole dans un secteur vital pour le commerce international à un régime de réglementation autre que le droit contractuel privé [m]. Un tel mouvement s'accentuerait encore si l'organisation en question en venait en outre à exercer des fonctions de compensation.

Résumé des délibérations du Groupe d'étude de la CNUDCI

36. Lors d'une récente réunion du Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux (19-22 septembre 1977), il est apparu que les problèmes relatifs au rôle du transfert électronique dans les paiements internationaux qui sont énumérés aux paragraphes 37 à 48 ci-après réclamaient une étude approfondie.

37. *Moment du paiement : Quand le paiement devient-il définitif?* Le Groupe a estimé qu'en matière de transfert international par des moyens électroniques il s'agissait là d'un problème d'une importance fondamentale.

38. La conclusion provisoire du Groupe sur ce point a été qu'une réglementation internationale uniforme paraissait souhaitable.

39. *Responsabilité en cas d'erreur, de faute et de fraude.* On a fait observer que ce problème était en général réglé par convention entre les parties à l'opération de TEF. A cet égard, on s'est interrogé sur le point de savoir quel degré d'autonomie la loi devrait laisser aux parties, non seulement en ce qui concerne leurs rapports entre elles, mais également en ce qui concerne leur position juridique à l'égard des tiers. On a suggéré que, par analogie avec la règle proposée par la CNUCED en matière de transport par transporteurs successifs, aux termes de laquelle le premier transporteur reste responsable vis-à-vis du chargeur, de la sécurité des marchandises et de la bonne exécution du transport pendant la totalité du voyage, même si l'on a fait appel à des transporteurs intermédiaires ou substitués, la banque qui est à l'origine de l'opération de TEF devrait être responsable, à l'égard du client donneur d'ordre, du paiement exact et ponctuel au bénéficiaire, quand bien même d'autres banques seraient intervenues dans l'opération.

40. Il a également été suggéré que l'on adopte en matière de TEF, au moins en ce qui concerne la fraude, une règle similaire à celle existant en matière de transferts par documents écrits, à savoir que la responsabilité incombe à celui qui a "permis" que la fraude soit commise.

41. La conclusion provisoire du Groupe de travail a été que dans ce domaine également, il serait à première vue utile de rechercher une position internationale commune. On a suggéré que l'on pourrait aboutir à ce résultat soit par l'adoption de règles uniformes, soit au moyen de conditions générales qui régleraient les rapports entre la banque et ses clients lors d'une opération de transfert électronique de fonds.

42. *Caractère confidentiel des données utilisées dans les opérations de TEF.* Le groupe d'étude a examiné deux aspects de ce droit au secret : mesures à prendre pour mettre les données retraçant les opérations d'un client hors de portée des autorités ou des tiers, sauf autorisation de justice; et nécessité de faire en sorte que seuls soient recueillis ou conservés par les opérateurs des systèmes de TEF les renseignements strictement utiles à l'opération dont il s'agit.

43. Le Groupe n'a abouti à aucun accord sur ce point. Certains membres souhaitaient que cette question soit réglée par les lois nationales, alors que d'autres soulignaient la difficulté qui s'ensuivrait si les lois nationales différaient sur la nature des renseignements devant être protégés et sur l'importance de la protection à accorder, alors que les données en question pourraient être obtenues dans l'un quelconque des pays reliés entre eux par un réseau de transfert électronique de fonds.

44. *Utilité pour le client des documents sortis par ordinateur.* L'utilisation de moyens électroniques entraînant la suppression des archives papier traditionnelles, on a exprimé la crainte que le client ne soit plus en mesure d'obtenir des documents conformes et ayant valeur légale concernant ses opérations. Or, le client peut avoir besoin de ces documents soit pour faire la preuve d'un paiement, soit pour toutes autres raisons, notamment administratives (par exemple, en matière fiscale). Mise à part la question de principe de l'admissibilité en preuve devant les juridictions appliquant la *common law,* il faut en outre considérer que, contrairement au système papier dans lequel le client a en main des documents établissant l'opération effectuée avec la banque, dans le cas de transferts électroniques, la preuve se trouve fréquemment inscrite dans la mémoire de l'ordinateur de la banque même avec laquelle précisément le client peut avoir un différend. Le client doit alors s'en remettre à son adversaire pour obtenir la preuve dont il a besoin.

45. Là encore le Groupe d'étude n'est pas arrivé à un accord sur l'éventuelle solution à apporter à ce problème en droit international et a recommandé que l'examen de cette question ne soit pas poursuivi pour l'instant.

46. *"Temps de battement" dans le système de TEF; qui est en droit d'en bénéficier?* Le Groupe de travail a observé que, dans la pratique bancaire actuelle en matière de transfert électronique de fonds, il était habituel de procéder différemment selon qu'il s'agit de transfert entre clients ou entre banques : dans le dernier cas, le virement est effectué aussitôt que possible, alors que, dans le premier cas, un délai (allant quelquefois jusqu'à deux jours) intervenait habituellement entre le moment où le donneur d'ordre était débité et celui où le bénéficiaire était crédité, la banque profitant de ce "temps de battement" pour faire fructifier les fonds demeurés en sa possession.

47. Le Groupe a toutefois noté qu'il paraissait difficile d'établir une réglementation ou une pratique bancaire uniforme à cet égard. Ainsi que l'a montré l'expérience en matière de réglementation du crédit documentaire, la pratique bancaire est très différente selon les pays; un délai de 24 heures peut être considéré comme raisonnable selon la pratique bancaire d'un pays alors que dans d'autres on estimera un délai de 10 jours ou même de trois semaines comme normal. Il faut également tenir compte des stades de développement variables atteints par les différents pays en matière de technologie électronique.

48. Le Groupe n'est pas parvenu à formuler de recommandations sur ce point.

Conclusions

49. S'il est vrai que la plupart des réseaux de TEF actuellement en service sont encore d'une importance réduite, tant en ce qui concerne le nombre de participants et les montants traités que les services offerts, et que les systèmes plus ambitieux ne sont encore qu'à l'état de projets, il semble que personne ne conteste que le transfert électronique de fonds pourrait un jour devenir le principal mécanisme de paiement tant à l'intérieur des systèmes économiques les plus avancés qu'entre ces systèmes. Il est certain que, comme le système SWIFT le laisse prévoir, le TEF est appelé à jouer un rôle prépondérant dans le domaine des transactions commerciales internationales, en raison non seulement de sa rapidité et de sa grande sécurité de fonctionnement, mais aussi des économies qu'il permettrait de réaliser grâce à la normalisation des éléments de message et à la réduction ou à l'élimination de facteurs onéreux comme les retards, les erreurs du personnel de bureau, la perte de documents ou les erreurs de classement, etc., qui semblent des éléments inévitables dans tout système fondé sur l'écrit.

50. On peut dire que le régime de droit contractuel privé sous lequel les opérations internationales de TEF sont actuellement réalisées a assez bien fonctionné jusqu'à présent et on peut lui

---

[m] Selon un rapport récent, le réseau SWIFT, qui compte actuellement plus de 500 établissements membres des deux côtés de l'Atlantique et qui envisage d'étendre ses activités au Japon et à l'Amérique du Sud dans un proche avenir, pourrait bien devenir cette organisation.

reconnaître en outre des qualités de souplesse et d'adaptabilité dont l'existence serait souhaitable dans n'importe quel régime. Il n'en reste pas moins que ses limites intrinsèques, en ce qui concerne par exemple la question des droits des tiers, ainsi que les incidences considérables que le traitement électronique de l'information dans tous ses aspects est susceptible d'avoir en matière de commerce international, sembleraient appeler l'élaboration, non peut-être dans l'immédiat mais à un moment opportun de l'avenir, d'un cadre juridique international assurant la certitude et l'uniformité voulues dans ce domaine clef des transactions commerciales internationales.

B. — Note du Secrétaire général : recommandations du Comité consultatif juridique afro-asiatique [A/CN.9/155*]

1. A sa dix-neuvième session, qu'il a tenue à Doha (Qatar) du 16 au 23 janvier 1978, le Comité consultatif juridique afro-asiatique[1] a examiné la question des sujets à inscrire au futur programme de travail de la Commission.

2. A l'issue de ses délibérations, le Comité afro-asiatique a adopté au sujet du futur programme de travail de la Commission une résolution dont le texte est joint en annexe à la présente note.

ANNEXE

Décision du Comité consultatif juridique afro-asiatique sur le futur programme de travail de la Commission

(Prise à la dix-neuvième session, à Doha [Qatar], du 16 au 23 janvier 1978)

Le Comité consultatif juridique afro-asiatique,

Ayant examiné au cours de sa dix-neuvième session la demande adressée par l'Assemblée générale des Nations Unies aux gouvernements afin qu'ils fassent connaître leur avis et leurs suggestions au sujet du programme de travail à long terme de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) [résolution A/31/99],

Ayant pris acte de l'avis exprimé à cet égard par le Sous-Comité permanent pour le droit commercial international,

Convaincu qu'il importe que la CNUDCI, lors de l'élaboration de son nouveau programme de travail, tienne compte des dispositions pertinentes des résolutions des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies où sont énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international,

Recommande que la CNUDCI inscrive à son programme de travail un point intitulé "Incidences juridiques du nouvel ordre économique international sur le droit commercial international", et qu'afin de régler cette question rapidement elle crée un comité spécial ou un groupe de travail du nouvel ordre économique international et le prie de lui présenter des propositions quant aux instruments juridiques nécessaires à la mise en application des politiques découlant du nouvel ordre économique international;

Recommande également que la CNUDCI inscrive à son programme de travail les sujets suivants :

a) Arbitrage commercial international;

b) Contrats d'échange en nature;

c) Catalogue de termes commerciaux;

d) Règles uniformes ou contrats types pour la fourniture de biens à fabriquer ou la fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services; et

e) Sûretés;

Prie son Secrétaire général d'attirer l'attention des Etats membres du Comité juridique, en particulier de ceux qui sont également membres de la CNUDCI, sur l'intérêt qu'il y aurait à envoyer des représentants ou des observateurs, selon le cas, aux sessions de la CNUDCI et de ses organes subsidiaires;

Décide d'examiner au cours de sa prochaine session les mesures adoptées par la CNUDCI en réponse à la présente résolution.

[1] Le Comité afro-asiatique se compose de 35 Etats de la région afro-asiatique.

*4 mai 1978.

C. — Note du Secrétaire général : proposition de la France [A/CN.9/156*]

Une proposition de la France tendant à l'inscription d'une question au programme de travail de la Commission a été reçue au cours de la onzième session. Cette proposition est, sans y être identique, techniquement voisine de la proposition faite par la Hongrie et la Pologne au sujet de clauses visant à protéger les parties contre les fluctuations monétaires*. Le texte de cette proposition est reproduit en annexe à la présente note.

ANNEXE

Proposition de la France

Lors de la récente Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer s'est posée une fois de plus la question de la détermination d'une unité de compte permettant d'exprimer en monnaie nationale les montants fixés par la Convention.

L'abandon, en 1968, de la référence à l'or dans le cadre des transactions entre autorités monétaires, suivi en 1971 de la suppression de la convertibilité en or du dollar avait condamné définitivement le système de la référence à l'or utilisé depuis des décennies dans les conventions internationales de transport et de responsabilité, qu'il s'agisse du franc dit "germinal" (10/31 g d'or au titre de 900/1000 d'or fin) utilisé principalement dans les conventions sur le transport par chemin de fer, par route et par navigation intérieure, du franc dit "Poincaré" (65,5 mg d'or au titre de 900/1000 d'or fin) utilisé surtout dans les conventions de transport aérien ou maritime, ou encore de l'unité "AME" (0,88867088 mg d'or fin) de l'Accord monétaire européen et de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Les conventions les plus récentes ont eu recours à l'unité du Fonds monétaire international désignée sous le nom de "droits de tirage spéciaux" (DTS). Il ne s'agit toutefois que d'un palliatif. En effet, les DTS constitués essentiellement d'un "panier" de monnaies ne garantissent pas une valeur réelle constante. Ils posent surtout de très sérieux problèmes pour les pays qui ne sont pas membres du FMI et pour lesquels un système différent doit être établi. Cette difficulté se

* Voir A/CN.9/149, chap. IV, par. 19 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, A, ci-dessus).

*2 juin 1978.

pose désormais chaque fois qu'une unité de valeur doit être exprimée dans une convention internationale et aucune des solutions élaborées jusqu'ici, quelque ingénieuses qu'elles soient, n'ont été jugées pleinement satisfaisantes par tous**.

Le Gouvernement français suggère que la CNUDCI mette à l'étude, dans le cadre de son programme de travail à long terme, une recherche de moyens propres à établir un mécanisme destiné à déterminer une unité universelle de valeur constante qui servirait de référence dans les conventions internationales, pour l'expression de montants monétaires. Cette recherche pourrait notamment explorer la possibilité de créer une unité dont la détermination et l'évolution seraient établies par référence à la valeur d'un certain nombre de biens et de services caractéristiques du commerce international.

** Voir sur ce point le document A/CONF. 89/C.1/L.109 de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer.

V. — ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Rapport du Secrétaire général : activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international [A/CN.9/151*]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-4
I. — VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES	5-7
II. — CONTRATS INTERNATIONAUX	8-22
A. — Formation des contrats internationaux	8
B. — Conditions générales pour les contrats internationaux	9
C. — Termes et normes du commerce international	10-14
D. — Contrats types et clauses contractuelles	15-21
E. — Clauses pénales	22
III. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX	23-25
A. — Travaux relatifs à l'élaboration de conventions et de règles uniformes en matière de paiements internationaux	23-30
B. — Pratiques bancaires	31-32
C. — "Clauses de valeur" dans les conventions internationales	33-34
D. — Recherche sur la constitution de sûretés	35
IV. — TRANSPORTS INTERNATIONAUX	36-60
A. — Transport par mer	36-42
B. — Transport en navigation intérieure	43-44
C. — Transport de déchets nucléaires	45-46
D. — Transports terrestres	47-52
E. — Transports aériens	53-54
F. — Transport par véhicule à coussin d'air	55
G. — Transport multimodal	56-60
V. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	61-72
A. — Activités relatives à des types particuliers d'arbitrage	61-64
B. — Renseignement sur le droit et la pratique en matière d'arbitrage	65-70
C. — Progrès de l'arbitrage à l'échelle régionale	71-72
VI. — RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS	73-76
VII. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	77-80
A. — Arbitrage	77
B. — Vente internationale d'objets mobiliers corporels	78
C. — Paiements internationaux	79
D. — Accords de licence et procédés techniques	80
VIII. — TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION	81-83
IX. — DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	84-109
A. — Propriété industrielle	84-93
a) Propriété industrielle en général	84-88
b) Dessins et modèles industriels	89
c) Normalisation de la classification, des formulaires et des documents relatifs à la propriété industrielle (travaux de l'OMPI)	90
d) Publications juridiques et textes législatifs (travaux de l'OMPI)	91-93
B. — Droits d'auteur	94
C. — Brevets	95-98
D. — Marques	99-101
E. — Obtentions végétales (travaux de l'OMPI)	102
F. — Questions concernant la propriété industrielle et intellectuelle intéressant particulièrement les pays en développement (travaux de l'OMPI)	103-109
a) Lois types pour les pays en développement	103
b) Glossaires et manuels à l'intention des pays en développement	104
c) Directives pour l'utilisation de la propriété industrielle (travaux de l'OMPI)	105-107
d) Formation et assistance dans le domaine de la propriété industrielle et intellectuelle	108-109
X. — AUTRES SUJETS RELEVANT DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	110-121
A. — Loi applicable au contrat d'agence	110-111
B. — Droit des sociétés	112
C. — Protection du consommateur	113-115
D. — Acquisition de biens meubles	116
E. — Régime de la preuve	117
F. — Contrats internationaux d'affacturage	118
G. — Contrats internationaux de crédit-bail	119
H. — Droit des pipelines	120
I. — Entreposage	121
XI. — MESURES VISANT À FACILITER LE COMMERCE INTERNATIONAL	122-139
A. — Coopération en vue de l'expansion du commerce international	122-132
B. — Facilitation de la coopération en matière de production	133-134
C. — Transfert de technologie	135
D. — Délits économiques	136
E. — Elimination de la double imposition	137
F. — Information sur le développement du droit commercial international	138-139

Introduction

1. A sa troisième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a prié le Secrétaire général "de soumettre des rapports aux sessions annuelles de la Commission sur les travaux en cours dans les organisations internationales qui concernent les points figurant au programme de travail de la Commission"[1].

2. Conformément à cette décision, des rapports ont été présentés à la Commission à sa quatrième session, en 1971 (A/CN.9/59), à sa cinquième session, en 1972 (A/CN.9/71), à sa sixième session, en 1973 (A/CN.9/

* 9 mai 1978.

[1] CNUDCI, rapport sur la troisième session (A/8017), par. 172 (*Annuaire ... 1968-1970*, deuxième partie, III, A).

82), à sa septième session, en 1974 (A/CN.9/94 et Add. 1 et 2*), à sa huitième session, en 1975 (A/CN.9/106**) et à sa neuvième session en 1976 (A/CN.9/119***) et à sa dixième session en 1977 (A/CN.9/129 et Add. 1****).

3. Le présent rapport, établi pour être présenté lors de la onzième session (1978), se fonde sur les renseignements communiqués par les organisations internationales au sujet de leurs travaux en cours. Dans certains cas, il rend compte de l'état d'avancement de projets pour lesquels les renseignements généraux figurent dans les rapports antérieurs[2]. Le présent rapport retrace les activités des organisations internationales ci-après :

a) Organes et organismes des Nations Unies : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) [par. 21, 39 à 42, 58 et 59, 129, 130, 132]; Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) [par. 6, 18, 51, 72, 126, 139]; Commission économique pour l'Europe (CEE) [par. 10, 17, 34, 43, 49 et 50, 61, 75, 81, 87, 123 à 125, 138]; Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) [par. 52]; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) [par. 131 et 132]; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) [par. 11, 127]; Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) [par. 37 et 38, 55]; Organisation internationale de l'aviation civile (OACI) [par. 53 et 54, 76]; Fonds monétaire international (FMI) [par. 29]; Organisation mondiale de la santé (OMS) [par. 11, 127]; et Organisation mondiale de la propreté intellectuelle (OMPI) [par. 83 à 86, 89 à 96, 99 et 100, 102 à 109, 115].

b) Autres organisations internationales : Comité consultatif juridique afro-asiatique (par. 5, 15 et 16, 71, 135 et 136); Banque asiatique de développement (par. 35); Office central des transports internationaux par chemins de fer (OCTI) [par. 48, 56]; Commission des communautés européennes (CCE) [par. 23, 73, 101, 110, 112, 114]; Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) [par. 9, 45 à 47, 97 et 98, 122, 133 et 134, 137]; Conseil de l'Europe (par. 22, 24, 74, 113, 117); Conférence de La Haye de droit international privé (par. 7, 30, 78 à 80, 88); Banque internationale de coopération économique (par. 31); et Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) [par. 8, 44, 55, 111, 116, 118 à 121].

c) Organisations internationales non gouvernementales : Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (par. 69); Chambre de commerce internationale (CCI) [par. 12, 19, 25 à 28, 57, 62 à 68, 70, 77, 82]; Chambre internationale de la marine marchande (par. 36, 60, 128); Comité maritime international (CMI) [par. 13, 20, 33, 38, 63]; et Organisation internationale de normalisation (ISO) [par. 14, 32].

4. La matière du présent rapport est organisée selon les grandes subdivisions du droit commercial international. Sous chaque rubrique sont examinées successivement les activités entreprises par les diverses organisations internationales intéressées.

I. Vente internationale de marchandises

5. Le Sous-Comité pour le droit commercial international du Comité consultatif juridique afro-asiatique a examiné en janvier 1978 le texte du projet de convention sur la vente internationale de marchandises établi par la CNUDCI.

6. La Division du commerce international de la CESAP recherche dans quels domaines il serait possible de coopérer avec des organisations tant nationales qu'internationales afin d'unifier et d'harmoniser au niveau régional la législation sur la vente internationale de marchandises.

7. Pour les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye) concernant un protocole à la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, voir le paragraphe 78 ci-après (VII. — Droit international privé; B. — Vente internationale de marchandises).

II. — Contrats internationaux

A. — Formation des contrats internationaux

8. En avril 1977, le Comité directeur de l'UNIDROIT a adopté le texte d'une version révisée du projet de loi uniforme sur la formation de contrats en général. Le Comité directeur est également en train d'examiner un projet de loi uniforme sur l'interprétation des contrats. Ce projet, accompagné d'un questionnaire, a été adressé à un grand nombre d'organisations et de particuliers s'intéressant à l'étude du droit commercial international afin de recueillir leurs observations. Se fondant sur les réponses à ce questionnaire, le Comité directeur élabore le texte définitif du projet de loi uniforme sur l'interprétation des contrats en général.

B. — Conditions générales pour les contrats internationaux

9. Les conditions générales régissant la fourniture de marchandises actuellement appliquées par les organismes commerciaux des pays membres du CAEM ont été approuvées en 1968 et modifiées en 1975. La CAEM continue ses travaux afin d'apporter des améliorations aux dispositions des conditions générales de fournitures et d'autres instruments analogues applicables dans le cadre de la CAEM.

* *Annuaire ... 1974*, deuxième partie, V.

** *Annuaire ... 1975*, deuxième partie, V.

*** *Annuaire ... 1976*, deuxième partie, VI.

**** *Annuaire ... 1977*, deuxième partie, VI.

[2] On peut trouver des renseignements de caractère général au paragraphe 2 ci-dessus et dans le *Répertoire des activités juridiques des organisations internationales et autres institutions*, publié sous les auspices de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

C. — Termes et normes du commerce international

10. Sous les auspices de la CEE, le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international a établi une liste d'environ 130 documents utilisés dans le commerce international (TRADE/WP.4/GE.2/R.50). Le Groupe de travail élabore actuellement une étude qui précisera le rôle de chacun de ces documents, son objectif étant d'établir une série de définitions internationalement acceptées. Les membres du Groupe de travail sont déjà d'accord sur certaines données élémentaires, c'est-à-dire sur des groupes de mots comportant une information et utilisés en matière de transport maritime et de transport multimodal et sur la description du rôle de la lettre de transport maritime, du connaissement, du document de transport multimodal, du connaissement direct et de la déclaration de marchandises (TRADE/WP.4/123, *Annex*).

11. Dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, la Commission intergouvernementale du *Codex Alimentarius* et ses organes subsidiaires ont établi des normes alimentaires internationales détaillées et des niveaux internationaux maximums tolérés de résidus d'insecticides dans les aliments. Ces normes ont été adoptées par la Commission du *Codex Alimentarius* et communiquées aux gouvernements pour acceptation et application dans leur législation nationale. L'application par les gouvernements dans leur législation nationale de ces normes alimentaires internationales et de ces niveaux maximums tolérés de résidus d'insecticides permettra de réduire les obstacles techniques non tarifaires au développement du commerce international des produits alimentaires.

12. La CCI continue la révision générale des INCOTERMS existants en vue d'adapter la définition de ces termes commerciaux à l'évolution récente des transports et de la documentation et de faciliter leur utilisation par tous les pays. La CCI a également entrepris de compléter les INCOTERMS 1953 en y ajoutant des termes commerciaux s'appliquant aux ventes comportant un transport aérien, conteneurisé ou multimodal.

13. Un groupe de travail du CMI prépare un projet de définitions relatives aux chartes-parties (affrètement à temps).

14. Le Sous-Comité de la terminologie bancaire de l'ISO prépare un glossaire des termes bancaires portant sur les matières étudiées par le Comité technique 68 de l'ISO (pratiques bancaires et sujets et abréviations connexes).

D. — Contrats types et clauses contractuelles

15. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a établi des formules types de contrats de vente f.o.b. et f.a.s. pour certaines catégories de produits primaires : céréales, caoutchouc, huile, dérivés de la noix de coco, épices. Un groupe d'experts doit prochainement mettre la dernière main à une formule de contrat type pour les transactions maritimes c.a.f. et au texte des conditions générales correspondantes, applicables aux machines légères et aux biens de consommation durables. Les gouvernements des pays membres, le secrétariat du Comité afro-asiatique et les centres d'arbitrage régionaux créés par le Comité ont été chargés de faire connaître ces formules types et d'encourager leur emploi dans les transactions internationales.

16. Le Comité a également commencé l'étude de formules normalisées pour les contrats dans les domaines suivants :

i) Contrats de consultants, spécialement ceux touchant à l'élaboration d'études de faisabilité, d'études industrielles et à la supervision de travaux;

ii) Contrats de construction, spécialement ceux portant sur des usines ou des machines;

iii) Transfert de technologie et de procédés de fabrication au moyen d'accords de licence; et

iv) Contrats de concession portant sur l'exploitation de ressources naturelles et de gisements minéraux.

17. La CEE, par l'intermédiaire de son groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie, prépare un projet de "Guide pour la rédaction de contrats internationaux entre parties groupées en vue de la réalisation d'un projet déterminé" (TRADE/GE. 1/39). Le secrétariat de la CEE va établir une version révisée du projet de guide pour la quatorzième session (octobre 1978) du Groupe d'experts. Lors de cette session, le Groupe d'experts examinera également son programme de travail pour l'avenir.

18. La Division du commerce international de la CESAP a entrepris la rédaction de formules types pour les contrats et les conditions générales de vente destinés à être utilisés dans cette région dans le commerce des bois durs tropicaux. Des projets similaires sont également envisagés pour des produits tels que le poivre, le caoutchouc et les dérivés de la noix de coco.

19. La Commission des pratiques commerciales internationales de la CCI élabore actuellement des clauses contractuelles types traitant de la force majeure et des clauses d'iniquité, spécialement dans le domaine des contrats à long terme et des contrats dont l'exécution doit se dérouler en plusieurs phases. Il a été décidé d'entreprendre ces travaux à la suite de l'instabilité du marché, due en premier lieu à l'inflation et au coût croissant des matières premières, qui crée de graves difficultés pour l'exécution des contrats à long terme. Ces difficultés concernent entre autres l'adaptation de ces contrats aux changements économiques et aux calculs des dommages-intérêts sanctionnant l'inexécution du contrat.

20. Le CMI prépare une étude comparative sur les contrats de construction navale, y compris les formules de contrat habituellement utilisées dans le monde. Son rapport final sur cette question devrait être terminé au printemps 1979.

21. Le secrétariat de la CNUCED examine la possibilité d'établir des règles standards applicables à des associations régionales entre les autorités portuaires, les chargeurs et les armateurs, et à des coentreprises de transport maritime. Ces règles standards qui pourraient être publiées sous forme de guide, auraient pour objet de faciliter la coopération entre les autorités portuaires et les entreprises de transport maritime dans les pays en développement.

E. — Clauses pénales

22. Le 20 janvier 1978, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la résolution (78) 3 concernant les clauses pénales en droit privé. Cette résolution vise plus spécialement les clauses pénales applicables en cas de non-exécution des contrats, et comprend en annexe les principes généraux dont les Etats devraient tenir compte lors de l'étude de nouvelles lois en cette matière.

III. — Paiements internationaux

A. — Travaux relatifs à l'élaboration de conventions et de règles uniformes en matière de paiements internationaux

23. La Commission des communautés européennes travaille en vue de l'harmonisation des lois des Etats membres de la Communauté économique européenne dans le domaine des sûretés et des garanties contractuelles. La Commission élabore sur ce point un projet de directives établi en fonction des observations qui lui ont été communiquées par les administrations nationales et par les organisations professionnelles.

24. Au sein du Conseil de l'Europe, un comité d'experts étudie les aspects internationaux de la protection accordée en droit aux créanciers. Il a été demandé au secrétariat du Conseil de l'Europe de déterminer, sur la base du rapport présenté par le comité d'experts, les domaines particuliers touchant aux droits des créanciers, susceptibles d'être soumis à l'examen du Conseil de l'Europe afin que les Etats membres recherchent ensemble une solution collective.

25. En coopération étroite avec la CNUDCI, la CCI a élaboré des règles uniformes relatives aux garanties contractuelles (garanties de soumission, d'exécution et de remboursement). La Commission des pratiques commerciales internationales et la Commission des techniques et pratiques bancaires de la CCI ont accepté en principe un projet de règles uniformes qui a été distribué en 1976 aux comités nationaux de la CCI, la CNUDCI s'étant chargée de le faire connaître dans les milieux qui ne sont pas représentés à la CCI. Le Groupe d'étude des garanties contractuelles, auprès duquel le secrétariat de la CNUDCI a le statut d'observateur, a examiné les observations qui ont été reçues et le Groupe de travail de la CCI sur les garanties contractuelles a alors approuvé le projet définitif de règles uniformes. Ce projet définitif ainsi qu'un exposé introductif seront soumis pour adoption au Conseil de la CCI en juin 1978.

26. En coopération avec le secrétariat de la CNUDCI, la CCI examine la création éventuelle d'un nouveau type de sûreté répondant aux besoins du commerce international. Ces travaux font suite à l'échange de vues qui a eu lieu au Comité consultatif de la CCI/CNUDCI, en décembre 1976.

27. La CCI publiera en 1978 la version révisée de ses règles uniformes relatives à l'émission de crédits documentaires. Ces formules sont alignées sur le texte révisé des règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires et ont été remaniées de façon que les banques puissent les utiliser plus aisément.

28. La CCI poursuit la révision de ses règles uniformes relatives à l'encaissement de papier commercial.

29. Des fonctionnaires du FMI participent aux travaux de la CNUDCI touchant l'élaboration d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, destinés à être utilisés à titre falcutatif dans les transactions internationales. Ils ont assisté aux réunions tenues sous les auspices de la CNUDCI, qui ont eu pour objet l'établissement de questionnaires sur cette question, l'analyse des réponses, et l'examen et la rédaction des dispositions du projet de loi uniforme.

30. Pour les travaux de la Conférence de La Haye concernant l'élaboration d'une convention internationale sur la loi applicable aux effets de commerce, voir le paragraphe 79 ci-après (VII. — Droit international privé; C. — Paiements internationaux).

B. — Pratiques bancaires

31. La Banque internationale pour la coopération économique a élaboré des règles précisant les conditions auxquelles, tant les membres de la Banque entre eux, que les membres de la Banque avec des pays non membres, peuvent procéder pour leurs opérations de commerce international à la compensation de leurs créances en roubles. Pour améliorer le système de compensation en roubles transférables, différents amendements touchant plus spécialement à l'amélioration des systèmes de comptabilité ont été apportés en 1977 aux statuts de la Banque internationale pour la coopération économique et à l'Accord du 22 octobre 1963 concernant les règlements multilatéraux en roubles transférables et l'organisation de la Banque internationale pour la coopération économique.

32. Un comité technique (TC 68) de l'ISO a continué ses travaux en matière de pratiques bancaires. Le Sous-Comité des échanges de données bancaires étudie les problèmes que posent certains documents utilisés pour l'échange d'informations internationales, les avis bancaires par voie de télécommunication ainsi que les transactions effectuées à l'aide de cartes bancaires. Le Sous-Comité des opérations bancaires a étudié l'usage de codes et d'algorithmes, la mémorisation des écritures et la recherche d'informations vidéo, ainsi que certaines questions concernant les opérations internationales sur valeurs mobilières. Le Sous-Comité

de la terminologie s'est spécialement occupé de problèmes concernant les opérations de change et les transactions avec l'étranger, et les opérations de crédit documentaire, de compte-courant et de prêt.

C. — "Clauses de valeur" dans les conventions internationales

33. Le CMI a établi un projet de protocole destiné à amender la Convention de Bruxelles de 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer. Le protocole prévoit que dans la Convention le franc Poincaré sera remplacé comme référence par l'unité de compte adoptée par la Convention de Londres de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. Le Comité maritime international a rédigé un protocole similaire destiné à modifier la Convention de Bruxelles de 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissements.

34. Une réunion spéciale s'est tenue du 28 février au 2 mars 1977 sous les auspices de la CEE dans le but d'examiner les dispositions concernant "l'unité de compte" figurant dans les conventions de la CEE en matière de transport; elle a adopté des projets de protocoles (TRANS/R.58/61) concernant "l'unité de compte" dans les conventions suivantes : Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR); Convention du 1er mars 1973 relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR); Convention du 1er mars 1973 relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN); et la Convention du 6 février 1976 relative au contrat de transport de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). La solution proposée dans les projets de protocole consiste à utiliser comme "unité de compte" les droits de tirage spéciaux du FMI; les Etats contractants qui ne seraient pas membres du Fonds monétaire international ou dont la loi n'autoriserait pas l'usage des droits de tirage spéciaux comme "unité de compte" pourraient néanmoins continuer à utiliser la valeur de l'or comme "unité de compte". La solution proposée dans les projets de protocole n'ayant pas rencontré l'agrément général lors de la trente-septième session du Comité des transports intérieurs de la CEE (30 janvier au 3 février 1978), le Comité a décidé de renvoyer la question à la réunion spéciale (2 et 3 mai 1978) en la chargeant de rechercher une solution acceptable par le plus grand nombre de pays possible.

D. — Recherche sur la constitution de sûretés

35. La Banque asiatique de développement est associée à l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA) dans un projet de recherche approfondie portant sur le crédit et les sûretés. Ce projet comporte l'étude des mécanismes auxquels les banques de développement nationales et les institutions financières de même nature de la région pourraient faire appel en matière de constitution de sûreté.

IV. — Transports internationaux

A. — Transport par mer

36. La Chambre internationale de la marine marchande suit de près les travaux de l'OMCI, et a souvent soumis de documents pour examen lors de réunions de l'OMCI.

37. Le programme de travail à long terme de l'OMCI prévoit l'examen des points suivants par le Comité juridique :

i) La révision éventuelle de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, Bruxelles, 10 avril 1926 et de sa version modifiée de 1967;

ii) La révision éventuelle des Conventions de Bruxelles sur le droit maritime qui pourraient être remplacées par des conventions mises à jour sous les auspices de l'OMCI.

38. Le CMI a soumis à l'OMCI un projet de convention sur les engins mobiles exploités au large et un projet de convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la compétence civile, le choix de la loi, la reconnaissance et l'exécution de jugements en matière d'abordage. Ces deux questions figurent dans le futur programme de travail du Comité juridique de l'OMCI.

39. La Commission des transports maritimes de la CNUCED a examiné en avril 1977 un rapport préparé par le secrétariat de la CNUCED sur les répercussions juridiques et économiques sur les transports maritimes internationaux de l'existence ou de l'absence d'un lien véritable, tel que ce lien est défini dans les conventions internationales en vigueur, entre le navire et le pavillon. Ce rapport sera examiné par un groupe d'experts en 1978 en vue de faire des recommandations sur les mesures à adopter.

40. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement s'est réuni durant les deux parties de la cinquième session de la CNUCED pour examiner les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international relatifs à l'élaboration du projet de convention sur le transport de marchandises par mer. Le secrétariat de la CNUCED a élaboré à l'intention du Groupe de travail des études dans lesquelles il analyse les dispositions du projet et propose des modifications qui ont été jugées souhaitables (documents TD/B/C.4/ISL/19 et Suppl. 1 et 2; TD/B/C.4/ISL/23). Le Groupe de travail de la CNUCED a conclu que le projet de convention adopté par la CNUDCI à sa neuvième session était dans l'ensemble acceptable et a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer sous les auspices conjoints de la CNUDCI et de la CNUCED une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de conclure une convention sur le transport de marchandises par mer. Cette recommandation a été adoptée par le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED.

41. La question des chartes-parties est inscrite au programme de travail du Groupe de travail de la réglementation internationale de transports maritimes de la CNUCED. En 1975, le Groupe de travail a prié le secrétariat de la CNUCED d'entreprendre en sus de son rapport sur les chartes-parties (TD/B/C.4/ISL/13), deux grandes études qui sont actuellement en cours : une analyse comparée des clauses contenues dans les chartes à temps et une analyse comparée des clauses des chartes au voyage. En se fondant sur ces études et d'autres documents, le Groupe de travail de la CNUCED cherchera à identifier les clauses des chartes à temps et au voyage susceptibles d'être normalisées, harmonisées et améliorées, et à déterminer les aspects des chartes-parties maritimes qui peuvent se prêter à une réglementation internationale. On compte que le Groupe de travail examinera ces études en 1979.

42. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED doit également examiner à sa session de 1978 les problèmes juridiques que pose l'assurance maritime. Le secrétariat de la CNUCED prépare à son intention une étude dans laquelle sont analysés les problèmes juridiques qui se posent actuellement en matière d'assurance maritime sur corps et sur marchandises en raison des ambiguïtés, du manque d'équité ou des lacunes des polices d'assurance type et des imperfections des procédures de règlement des créances.

B. — Transport en navigation intérieure

43. Le Groupe de travail des transports intérieurs, organe subsidiaire du Comité des transports intérieurs de la CEE, a examiné, à sa vingt et unième session (14-18 novembre 1977), trois projets de conventions concernant le régime juridique des véhicules à coussin d'air, qui ont été préparés par l'UNIDROIT et transmis à l'OMCI. Le Groupe de travail a informé l'OMCI qu'à son avis ces conventions ne devraient pas s'appliquer obligatoirement aux voies d'eau intérieures mais devraient contenir une clause selon laquelle chaque Etat contractant pourrait en étendre l'application à ses voies d'eau intérieures [3].

44. La question du transport de marchandises en navigation intérieure fait partie du programme de travail de l'UNIDROIT, bien que les travaux sur le projet de convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure aient été suspendus.

C. — Transport de déchets nucléaires

45. En novembre 1977, le Comité exécutif du CAEM a approuvé une réglementation du transport par chemin de fer entre les Etats membres du CAEM de déchets provenant de combustibles nucléaires.

46. Le CAEM s'occupe maintenant de l'élaboration de règles qui régiront le transport par mer entre les Etats membres du CAEM de déchets de combustibles nucléaires.

D. — Transport terrestres

47. En 1977, le Comité permanent du transport du CAEM a fixé un nouveau tarif de transit pour les chemins de fer internationaux et pour l'utilisation des wagons de fret dans le cadre du système de matériel roulant commun. Le 27 juillet 1977, des représentants des ministères chargés des chemins de fer en Bulgarie, en Hongrie, en République démocratique allemande, en Mongolie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en Union des Républiques socialistes soviétiques ont signé un accord mettant en vigueur le nouveau tarif de transit pour les transports internationaux par chemin de fer mentionné ci-dessus.

48. L'OCTI convoquera, en 1980, la huitième Conférence pour la révision des conventions internationales qui s'occupera de la restructuration et de la modification de la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (CIM) et de la Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (CVI). Cette conférence aura la possibilité d'étudier également une harmonisation éventuelle du droit des transports internationaux par chemin de fer et des législations régissant d'autres modes de transport international.

49. Le Groupe d'experts du transport des denrées périssables, organe subsidiaire du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, continue ses travaux en vue de modifier les annexes techniques de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports.

50. Le Comité des transports intérieurs de la CEE a terminé ses travaux sur les dispositions de fond d'un projet d'accord sur l'attelage automatique (TRANS/SC.2/146, annexe 1). Cependant, certaines décisions essentielles concernant, par exemple, la date de l'entrée en vigueur et la répartition des dépenses nécessaires entre les gouvernements et les administrations des chemins de fer doivent encore être prises.

51. La Division des transports et des communications de la CESAP a préparé récemment un projet préliminaire d'accord pour l'Asie et le Pacifique concernant l'assurance obligatoire de responsabilité civile des propriétaires de véhicules à moteur. Le projet d'accord, qui vise à assurer une circulation sans à-coups dans la région, a été distribué d'une manière très large afin que des commentaires et des suggestions soient faits.

52. Lors d'une réunion convoquée par la CEPAL, un groupe d'experts a préparé un projet de convention latino-américaine sur la responsabilité civile et les transporteurs terrestres internationaux.

---

[3] Pour les travaux de l'UNIDROIT sur les véhicules à coussin d'air, voir le par. 55 ci-après, (IV. — Transports internationaux; F. — Transport par véhicules à coussin d'air).

E. — TRANSPORTS AÉRIENS

53. Parmi les questions incrites au programme général de travail du Comité juridique de l'OACI figure celle du "regroupement des instruments du système de Varsovie en une convention unique". Le Comité juridique ayant conclu qu'il serait prématuré d'élaborer un texte unifié, le Conseil de l'OACI a, le 10 décembre 1976, chargé le Service juridique de l'OACI de préparer deux projets de "textes de référence" regroupant respectivement les dispositions des instruments du système de Varsovie en vigueur et tous les instruments de ce système. Le Service juridique a été prié de communiquer ces projets de textes aux Etats pour qu'ils formulent des observations à leur sujet.

54. L'OACI s'intéresse aux questions du *leasing*, de l'affrètement et de la banalisation des aéronefs dans les transports internationaux en raison des problèmes juridiques qui se posent en matière de réglementation et de respect de la sécurité aérienne lorsque l'exploitant d'un aéronef immatriculé dans un Etat est un ressortissant d'un autre Etat. Le Comité juridique de l'OACI a conclu en 1964 que la meilleure façon de résoudre ces problèmes serait de déléguer en vertu d'accords bilatéraux types les fonctions de l'Etat d'immatriculation à l'Etat de l'exploitant de l'aéronef intéressé. En avril 1976, le Conseil de l'OACI a créé un groupe d'experts qui a élaboré un rapport sur les problèmes relatifs au prêt-bail, à l'affrètement et à la banalisation des aéronefs dans les transports internationaux et a examiné divers moyens de les résoudre. Au printemps 1977, un sous-comité spécial du Comité juridique de l'OACI s'est réuni pour examiner cette question.

F. — TRANSPORT PAR VÉHICULE À COUSSIN D'AIR

55. Trois projets de conventions de l'UNIDROIT concernant le régime juridique des véhicules à coussin d'air, l'avant-projet de convention sur l'immatriculation et la nationalité des véhicules à coussin d'air, l'avant-projet de convention relative au transport international par mer et en navigation intérieure de passagers et de leurs bagages par véhicule à coussin d'air, et l'avant-projet de convention sur la responsabilité civile des propriétaires de véhicules à coussin d'air pour les dommages causés aux tiers, ont été transmis à l'OMCI. L'examen de ces trois projets de conventions est inclus dans le programme de travail du Comité juridique de l'OMCI [4].

G. — TRANSPORT MULTIMODAL

56. L'Office central des transports internationaux par chemin de fer a fait remarquer que l'harmonisation des lois régissant les différents modes de transport international favoriserait l'établissement d'un régime juridique international des transports multimodaux. En 1980, la huitième Conférence ordinaire pour la révision qui examinera les Conventions CIM et CIV aura l'occasion d'examiner la possibilité d'une harmonisation de ces lois.

57. En juillet 1975, la CCI a révisé ses Règles uniformes relatives à un document de transport combiné dans le but essentiellement de soumettre la responsabilité pour retard à la livraison au système "réseau". Depuis lors, ces règles uniformes ont été largement appliquées. La CCI a travaillé avec plusieurs organisations commerciales professionnelles à l'uniformisation des dispositions des documents de transport combiné émis par ces organisations sur les Règles uniformes de la CCI. La CCI a déjà approuvé un document de transport combiné appelé "COMBIDOC" mis au point en commun par la Conférence maritime internationale et baltique et l'Association internationale des armateurs.

58. Un groupe préparatoire intergouvernemental de la CNUCED est chargé de l'élaboration d'un avant-projet de convention sur le transport multimodal international. Pour aider le Groupe préparatoire intergouvernemental, le secrétariat de la CNUCED a préparé des études sur différents aspects économiques, sociaux, techniques et financiers des opérations de transport multimodal. En février 1977, le Groupe a adopté, à titre provisoire, un certain nombre de projets de dispositions sur le champ d'application du projet de convention et du document de transport multimodal. En novembre 1977, le Groupe a adopté, également à titre provisoire, des projets de dispositions sur les questions douanières relatives au transport multimodal international et a examiné les principes qui devraient régir les consultations entre les fournisseurs et les usagers des services de transport multimodal.

59. En automne 1978, le Groupe préparatoire intergouvernemental de la CNUCED doit examiner des contre-projets de dispositions préparés par le secrétariat de la CNUCED sur la responsabilité du transporteur qui participe à une opération de transport multimodal et sur les créances et les actions découlant du projet de convention. Le Groupe examinera aussi, entre autres, les questions relatives à l'avarie commune, aux conflits avec d'autres conventions, au champ d'application et aux clauses finales du projet de convention. On s'attend à ce que l'Assemblée générale convoque en 1979 une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'une convention sur le transport multimodal international.

60. La Chambre internationale de la marine marchande a envoyé des représentants aux sessions du Groupe préparatoire intergouvernemental de la CNUCED pour l'élaboration d'une convention pour le transport multimodal international et fournit entre les sessions une assistance pour la préparation de rapports sur les problèmes figurant à l'ordre du jour du Groupe préparatoire.

[4] Pour les commentaires du Groupe de travail des transports intérieurs de la CEE sur ces trois projets de conventions de l'UNIDROIT, voir par. 43 ci-dessus (IV. — Transports internationaux; B. — Transport en navigation intérieure).

V. — Arbitrage commercial international

A. — Activités relatives à des types particuliers d'arbitrage

61. On compte qu'en 1978 le Règlement d'arbitrage CEE/ONU pour certaines catégories de produits agricoles périssables (AGRI/WP.1/GE.7/60) sera adopté par le Comité des problèmes agricoles de la CEE. Conformément à ce règlement, le Comité des problèmes agricoles de la CEE tirera au sort pour décider si la présidence de la Chambre CEE/ONU pour les procédures d'arbitrage en matière agricole, qui sera assurée alternativement pour une période de deux ans par des représentants d'associations commerciales d'Europe orientale et des associations correspondantes d'Europe occidentale, doit être assurée par un représentant d'Europe orientale ou occidentale pendant la première période de deux ans. Les membres de la Chambre CEE/ONU pour les procédures d'arbitrage en matière agricole seront élus par le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables lors de sa session annuelle en 1978 et le Règlement entrera alors en vigueur.

62. Le Centre international d'expertise technique, créé par la CCI en décembre 1976, fournit aux parties à un contrat les moyens de faire appel à un expert neutre lorsqu'il surgit un différend sur une question technique durant l'exécution du contrat. Le règlement du Centre international d'expertise technique comprend des procédures particulières pour le choix d'experts et en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent connaître des différends. Pour les parties désirant avoir la possibilité d'utiliser les services du Centre, la CCI recommande l'adoption d'une clause type qui peut figurer dans les contrats internationaux.

63. La CCI, en coopération étroite avec le CMI, étudie la possibilité d'établir un centre commun d'arbitrage maritime international.

64. La CCI a noté que le Règlement de sa Cour d'arbitrage est trop général pour être utilisé lorsqu'il s'agit de régler des différends qui relèvent à la fois de l'arbitrage et de la procuration collective. C'est ce qui se produit lorsque les arbitres doivent jouer un rôle régulateur pendant l'exécution de contrats à long terme, soit en comblant les lacunes de ces contrats, soit en adaptant ceux-ci à l'évolution des circonstances. Pour faire face à ces besoins particuliers, le Groupe de travail de la CCI pour les types particuliers d'arbitrage a élaboré des règles sur la réglementation des relations contractuelles.

B. — Renseignements sur le droit et la pratique en matière d'arbitrage

65. La CCI s'est rendu compte que les personnes concernées par le commerce international doivent disposer de sources de renseignements aisément accessibles et dignes de foi sur le droit des divers pays en matière d'arbitrage. Aussi, prépare-t-elle actuellement une nouvelle publication sur l'arbitrage et le droit dans le monde, qui remplacera le document 11, qui avait été publié en 1955 et qui est périmé.

66. Le Comité consultatif CCI/CNUDCI entreprendra une étude des difficultés soulevées par l'article V, 1), *e* de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et des problèmes liés aux demandes tendant à l'inexécution de sentences arbitrales faites dans les pays où ces sentences ont été rendues.

67. La CCI organise une série de séminaires sur la question de l'arbitrage, destinés à informer les praticiens du droit international et commercial des techniques de l'arbitrage international. De plus, ces séminaires permettent à des spécialistes du monde entier et à la CCI d'échanger des idées et contribuent ainsi à l'évolution constante des techniques de l'arbitrage international.

68. Tout en respectant le caractère confidentiel des sentences arbitrales rendues par la Cour d'arbitrage de la CCI, la Chambre de commerce internationale prépare une compilation d'extraits de sentences qui offrent des solutions juridiques de portée générale. Cette compilation sera une publication semestrielle de la CCI.

69. Avec effet au 1er janvier 1978, la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial a adopté comme règlement le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, modifié cependant de façon à ce qu'elle puisse administrer elle-même l'arbitrage. La Commission interaméricaine d'arbitrage commercial est désignée dans la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international de 1975 comme l'institution chargée d'administrer l'arbitrage commercial international dans l'hémisphère occidental dans tous les cas où les parties n'en ont pas convenu autrement.

70. Pour les travaux effectués par la CCI en vue de l'élaboration de principes directeurs à l'intention des arbitres pour les aider à déterminer les règles de fond applicables à un différend, voir plus loin le paragraphe 77 (VII. — Droit international privé; A. — Arbitrage).

C. — Progrès de l'arbitrage à l'échelle régionale

71. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique doit établir des centres régionaux d'arbitrage au Caire, à Kuala Lumpur et en Afrique de l'Ouest ou de l'Est. Les gouvernements membres du Comité sont invités à utiliser les moyens fournis par ces centres.

72. La Division du commerce international de la CESAP s'occupe actuellement de cerner les domaines possibles de coopération avec des organisations tant internationales que nationales en vue d'harmoniser et d'unifier, à l'échelle régionale, le droit applicable en matière d'arbitrage commercial international.

VI. — Responsabilité du fait des produits

73. La Commission des communautés européennes a entamé ses travaux pour harmoniser les dispositions législatives des Etats membres de la Communauté économique européenne concernant la responsabilité

en cas de dommages résultant de l'utilisation de produits qui se révèlent défectueux (responsabilité du fait des produits). La Commission a présenté un projet de directive à ce sujet au Conseil des ministres de la Communauté, le 9 juillet 1976.

74. La Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésion corporelle ou de décès, préparée par un comité d'experts sous les auspices du Conseil de l'Europe, a été ouverte à la signature le 27 janvier 1977. Jusqu'à présent, la Convention a été signée par l'Autriche, la Belgique, la France et le Luxembourg, et entrera en vigueur quand elle aura été ratifiée par trois Etats membres du Conseil de l'Europe.

75. Le Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe examine actuellement la possibilité de mettre au point un instrument international concernant la responsabilité des tiers en cas de dommages causés par le transport de produits dangereux, et a invité l'UNIDROIT à étudier le sujet en priorité.

76. Le Comité juridique de l'OACI envisage en ce moment de préparer un nouvel instrument international relatif à la responsabilité en cas de dommages causés par le bruit et le bang supersonique.

VII. — Droit international privé

A. — ARBITRAGE

77. Le Groupe de travail — Conflit de lois, créé au sein de la CCI par la Commission des pratiques commerciales internationales, est actuellement en train d'élaborer des directives qui seront utilisées par les arbitres pour déterminer les règles de fond applicables au litige.

B. — VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

78. La Conférence de La Haye est en train de préparer un protocole à la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, qui permettrait aux Etats parties à cette convention de ne pas l'appliquer aux ventes aux consommateurs, ou d'exclure ces ventes du champ d'application de la Convention. On s'attend qu'un projet de protocole à la Convention de 1955 soit présenté à la quatorzième session de la Conférence de La Haye en 1980.

C. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

79. La Conférence de La Haye est en train d'examiner la possibilité de préparer une Convention internationale sur le droit applicable aux effets de commerce. Le Bureau permanent de la Conférence de La Haye, lorsqu'il préparera des études préliminaires sur les conflits de lois concernant les effets de commerce, tiendra compte des travaux d'autres organismes sur le même sujet, notamment de ceux de la CNUDCI.

D. — ACCORDS DE LICENCE ET PROCÉDÉS TECHNIQUES

80. La Conférence de La Haye examine actuellement la possibilité d'élaborer une Convention sur la loi applicable aux accords de licence et aux procédés techniques. En procédant à cet examen, la Conférence de La Haye reste en contact avec d'autres organismes internationaux intéressés, en particulier l'OMPI. Le Bureau permanent de la Conférence de La Haye est en train de rassembler des renseignements et de la documentation à ce sujet.

VIII. — Traitement automatique de l'information

81. Un groupe de travail officieux créé par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international (CEE) est en train d'examiner la question de la suppression des obstacles juridiques à l'introduction des systèmes d'échange de données sur les expéditions de marchandises (TRADE/WP.4/GE.2/R.103). Ce groupe est également en train d'analyser les réponses à la demande de renseignements sur les exigences des douanes nationales au sujet de fac-similés de documents et de signatures (TRADE/WP.4/GE.2/R.81) faite par le Conseil de coopération douanière.

82. De l'avis de la CCI, le recours croissant au traitement automatique de l'information dans les transactions commerciales internationales a créé une situation dans laquelle des règles uniformes harmonisant les usages internationaux qui s'appliquent uniquement aux transactions nécessitant des pièces documentaires ne sont plus suffisantes. Les progrès techniques réalisés dans les transports (avions plus rapides et transport conteneurisé du fret, par exemple) exigent une accélération correspondante de la circulation des données relatives au commerce international et la solution à long terme consiste à employer des techniques avancées de traitement de l'information. Ces techniques peuvent aller de la simple transmission des données par télex aux méthodes les plus modernes de traitement par ordinateur. Le traitement automatique de l'information peut remplacer — et dans certains domaines il le fait déjà — la circulation documentaire traditionnelle des données dans le commerce international. Cependant, il ne peut pour le moment satisfaire toutes les exigences qui résultent des conventions internationales, des diverses législations nationales, ou des usages commerciaux et financiers internationaux. Des problèmes se posent par exemple lorsque la circulation des données est nécessaire pour authentifier des documents — lorsque des dispositions législatives ou la pratique commerciale l'exigent — pour contrôler le transfert de la propriété des marchandises ou pour déterminer si le paiement est justifié. La CCI a établi un Groupe de travail chargé de déterminer les problèmes bancaires et commerciaux posés par le recours au traitement automatique de l'information dans le commerce international, en coopération étroite avec les organismes intergouvernementaux compétents, en particulier la CEE et la CNUDCI.

83. Pour les travaux de l'OMPI concernant la protection des programmes et du logiciel d'ordinateur, voir A/CN.9/129/Add. 1 (*Annuaire... 1977*, deuxième partie, VI, B), par. 25 et 26 [5].

IX. — Droit de la propriété industrielle et intellectuelle

A. — Propriété industrielle

a) *Propriété industrielle en général*

84. Pour les travaux de l'OMPI concernant la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle, voir A/CN.9/129/Add.1, par. 4 et 5.

85. Pour les travaux de l'OMPI concernant l'application des traités internationaux en vigueur dans le domaine de la propriété intellectuelle, voir *ibid.*, par. 11.

86. Pour les travaux de l'OMPI consacrés à la promotion des capacités nationales d'invention et d'innovation, voir *ibid.*, par. 48.

87. Le Comité pour le développement du commerce de la CEE est en train de rédiger un manuel sur les procédures de licence et les aspects connexes du transfert des techniques. Un réunion spéciale doit avoir lieu en novembre 1978 pour examiner les renseignements concernant la pratique à l'échelon national dans les pays membres de la CEE.

88. Pour les travaux de la Conférence de La Haye sur la loi applicable aux accords de licence et aux procédés techniques, voir le paragraphe 80 ci-dessus (VII. — Droit international privé; D. — Accords de licence et procédés techniques).

b) *Dessins et modèles industriels*

89. Pour les travaux de l'OMPI concernant le Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye et du Protocole de Genève de 1975 relatif à l'Arrangement de La Haye, voir A/CN.9/129/Add. 1, par. 9.

c) *Normalisation de la classification, des formulaires et des documents relatifs à la propriété industrielle (travaux de l'OMPI)*

90. Pour les travaux de l'OMPI sur la normalisation des documents et des formulaires, des instructions administratives et de la classification internationale, voir *ibid.*, par. 12 à 17.

d) *Publications juridiques et textes législatifs (travaux de l'OMPI)*

91. Pour les travaux de l'OMPI concernant la publication des documents des conférences diplomatiques, voir *ibid.*, par. 50 et 51.

92. Pour les travaux de l'OMPI concernant la publication de textes législatifs relatifs à la propriété industrielle, aux marques et aux droits d'auteurs, voir *ibid.*, par. 52 à 55.

93. Pour d'autres publications juridiques de l'OMPI (revues périodiques, textes authentiques de traités internationaux et études et enquêtes diverses), voir *ibid.*, par. 28 et 29, 49, 56 et 47.

B. — Droits d'auteur

94. Pour le service par l'OMPI des réunions des organismes intergouvernementaux créés en vertu de traités internationaux relatifs aux droits d'auteur, voir *ibid.*, par. 3 et 22 à 24.

C. — Brevets

95. Pour les travaux de l'OMPI consacrés à l'institution d'un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques, voir *ibid.*, par. 1.

96. Pour des renseignements sur la Conférence diplomatique de 1977 pour l'adoption d'un traité concernant la reconnaissance internationale du dépôt des mi-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, voir *ibid.*, par. 2.

97. Les directeurs des services des brevets des Etats membres du CAEM ont terminé les travaux préparatoires pour l'élaboration d'un accord bilatéral type relatif à la recherche des brevets et à l'examen des demandes de brevets dans le cadre de la coopération scientifique et technique entre les pays membres du CAEM. L'accord intergouvernemental relatif à la reconnaissance réciproque des certificats d'auteurs et autres documents visant à protéger les brevets et les inventions, qui avait été signé le 18 décembre 1976, est entré en vigueur en 1977.

98. Le CAEM poursuit l'élaboration d'un document unique et unifié pour la protection des inventions qui fera l'objet d'un accord intergouvernemental.

D. — Marques

99. Pour les travaux de l'OMPI consacrés à la révision de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, voir A/CN.9/129/Add.1, par. 6. Pour les travaux de l'OMPI consacrés à la révision d'autres accords internationaux relatifs aux marques, voir *ibid.*, par. 7 et 8.

100. Pour des renseignements concernant les recherches de marques menées par l'OMPI quand il s'agit des noms courants de pesticides proposés par l'Organisation internationale de normalisation, voir *ibid.*, par. 19.

---

[5] Les renseignements communiqués par le Secrétariat de l'OMPI en 1977 concernant les travaux en cours de cette organisation dans le domaine du droit commercial international ont été reproduits *in extenso* dans le document A/CN.9/129/Add.1. En 1978, le secrétariat de l'OMPI a fait savoir au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies que le compte rendu des activités actuelles de l'OMPI présenté dans le document A/CN.9/129/Add.1 était toujours exact et par conséquent n'avait pas besoin d'être mis à jour.

101. La Commission des communautés européennes est en train d'élaborer à l'échelle de la Communauté une législation relative aux marques de produits et de services. Elle prépare notamment un projet de règlement relatif à la création d'une marque de la Communauté.

E. — OBTENTIONS VÉGÉTALES (travaux de l'OMPI)

102. Pour les travaux de l'OMPI concernant la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, voir A/CN.9/129/Add.1, par. 10, 20 et 21.

F. — QUESTIONS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE INTÉRESSANT PARTICULIÈREMENT LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT (travaux de l'OMPI)

a) *Lois types pour les pays en développement*

103. Pour les travaux de l'OMPI sur des lois types concernant la propriété industrielle et intellectuelle intéressant au premier chef les pays en développement, voir A/CN.9/129/Add.1, par. 30 à 41.

b) *Glossaires et manuels à l'intention des pays en développement*

104. Pour des renseignements concernant la préparation par l'OMPI de manuels et glossaires de termes relatifs à la propriété industrielle et au droit d'auteur à l'intention des pays en développement, voir *ibid.*, par. 46 et 47.

c) *Directives pour l'utilisation de la propriété industrielle (travaux de l'OMPI)*

105. Pour les travaux de l'OMPI concernant un guide sur les aspects juridiques de la négociation et de l'élaboration de licences de propriété industrielle et d'accords de transfert de techniques adaptés aux besoins des pays en développement, voir *ibid.*, par. 42 et 43.

106. Pour des renseignements concernant une étude par l'OMPI des problèmes posés par la publication et la diffusion des oeuvres d'origine étrangère protégées par le droit d'auteur, voir *ibid.*, par. 44.

107. Pour la préparation par l'OMPI d'un commentaire sur la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, voir *ibid.*, par. 45.

d) *Formation et assistance dans le domaine de la propriété industrielle et intellectuelle*

108. L'OMPI a satisfait des demandes de coopération technique émanant de pays en développement et concernant la révision de la législation relative à la propriété industrielle ou au droit d'auteur, la modernisation des administrations chargées de la propriété industrielle ou du droit d'auteur et la formation du personnel de ces administrations. L'OMPI a également fourni une assistance technique à des organismes régionaux tels que l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle.

109. L'OMPI a aussi accordé un certain nombre de bourses à des stagiaires et organisé des séminaires et des cours de formation à l'échelon régional dans les pays en développement.

X. — Autres sujets relevant du droit commercial international

A. — LOI APPLICABLE AU CONTRAT D'AGENCE

110. La Commission des communautés européennes a commencé ses travaux en vue de l'harmonisation des lois des Etats membres de la Communauté économique européenne relatives à la pratique de la profession d'agent commercial. La Commission a établi un projet de directives à ce sujet et l'a soumis au Conseil des ministres de la Communauté en décembre 1976.

111. En décembre 1976, la Roumanie a informé l'UNIDROIT qu'elle était prête à accueillir une conférence diplomatique pour l'adoption d'un projet de convention portant loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente et d'achat d'objets mobiliers corporels, rédigé par un comité d'experts gouvernementaux sous les auspices de l'UNIDROIT. L'UNIDROIT a accepté l'invitation du Gouvernement roumain et la Conférence diplomatique aura lieu à Bucarest (Roumanie) en mai-juin 1979.

B. — DROIT DES SOCIÉTÉS

112. La Commission des communautés européennes continuera en 1978 à travailler à l'harmonisation des lois des Etats membres de la Communauté économique européenne relatives au droit des sociétés. La Commission s'emploiera à préparer un projet de directives sur la fusion des sociétés anonymes, le libellé et la diffusion des offres de souscription et la comptabilité de groupe. En outre, un Groupe de travail *ad hoc* du Conseil des ministres de la Communauté examinera le projet de statut des sociétés anonymes européennes, qui vise à instaurer un droit communautaire des sociétés anonymes.

C. — PROTECTION DU CONSOMMATEUR

113. Le 16 novembre 1976 la Commission ministérielle du Conseil de l'Europe a adopté la résolution (76) 47 concernant les clauses abusives dans les contrats passés par les consommateurs. La résolution préconise entre autres la création par les Etats membres d'instruments juridiques efficaces pour protéger les consommateurs contre les clauses abusives dans les contrats relatifs à la fourniture de biens et de services, particulièrement dans les contrats passés sur la base de formulaires normalisés ou dans des circonstances telles que le consommateur n'a pas pu véritablement négocier les termes du contrat. Le Conseil de l'Europe examine actuellement le rôle des organisations publiques et privées dans la défense des intérêts collectifs des consommateurs par des moyens judiciaires ou autres.

114. La Commission des communautés européennes poursuit ses travaux sur un programme de protection du consommateur qui vise, entre autres, le problème du crédit à la consommation. Au 1er décembre 1977 la Commission avait rédigé et soumis au Conseil des ministres de la Communauté économique européenne cinq projets de directives concernant la protection des consommateurs.

115. En ce qui concerne l'examen par l'OMPI de la question de la concurence déloyale, en particulier du point de vue de l'intérêt des consommateurs, voir A/CN.9/129/Add.1, par 27.

D. — Acquisition de biens meubles

116. L'UNIDROIT a engagé des négociations en vue de réunir une conférence diplomatique qui se verrait soumettre pour adoption le projet de convention portant loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels, établi par l'UNIDROIT.

E. — Régime de la preuve

117. Le Comité européen de coopération juridique du conseil de l'Europe a recommandé qu'en 1978 il soit procédé à l'examen des effets des nouvelles procédures de reproduction de documents et de stockage de l'information sur le régime de la preuve. Une commission d'experts doit se réunir en 1978 pour préparer la rédaction d'un ou de plusieurs instruments internationaux sur le sujet.

F. — Contrats internationaux d'affacturage

118. Un groupe d'étude restreint institué par l'UNIDROIT a examiné en février 1978 s'il était nécessaire ou utile de rédiger des règles uniformes pour les contrats d'affacturage. Le Groupe d'étude a estimé qu'il était souhaitable de rédiger une loi uniforme applicable à l'affacturage international. Les conclusions du Groupe d'étude seront soumises au conseil de direction de l'UNIDROIT qui décidera de la méthode qu'il adoptera pour poursuivre ses travaux sur le sujet.

G. — Contrats internationaux de crédit-bail

119. En mars 1977, un groupe de travail établi par l'UNIDROIT a étudié dans quelle mesure il était possible d'élaborer des règles uniformes applicables aux contrats de crédit-bail, compte tenu des aspects fiscaux de la question et du fait qu'on peut se demander si le crédit-bail peut-être considéré indépendamment de la question des sûretés en général. S'appuyant sur une recommandation de ce groupe de travail, l'UNIDROIT a décidé en mai 1977 d'établir un groupe d'étude chargé de rédiger des règles uniformes applicables aux contrats de crédit-bail. Lors de sa première session, qui s'est tenue à Rome du 17 au 19 novembre 1977, le Groupe d'étude a décidé de concentrer son attention sur la forme de crédit-bail comportant la location de biens d'équipement qu'on désigne généralement par le terme de crédit-bail financier et a rédigé un avant-projet de définition de l'opération de crédit-bail financier. Le secrétariat de l'UNIDROIT doit préparer pour la prochaine session du Groupe d'étude, prévue pour l'automne 1978, un projet de règlement concernant divers aspects des opérations de crédit-bail financier.

H. — Droit des pipe-lines

120. L'UNIDROIT a fait tenir aux gouvernements un questionnaire afin de savoir s'ils souhaiteraient une uniformisation ou harmonisation de certains aspects du droit des pipe-lines. Le secrétariat de l'UNIDROIT a rédigé un rapport analysant les réponses et ce rapport sera soumis au conseil de direction de l'UNIDROIT.

I. — Entreposage

121. M. Hill (Royaume-Uni) a établi pour l'UNIDROIT un rapport préliminaire sur les contrats d'entreposage. A la lumière des observations sur ce rapport formulées par les gouvernements et les organisations intéressés, l'UNIDROIT a établi un groupe d'étude qui mettra au point des clauses uniformes susceptibles d'être insérées dans les contrats d'entreposage.

XI. — Mesures visant à faciliter le commerce international

A. — Coopération en vue de l'expansion du commerce international

122. Le CAEM poursuit l'élaboration d'un projet d'accord et de statut types que pourrait utiliser une union économique internationale ainsi que d'un projet de règlement concernant les conditions d'emploi du personnel de l'union.

123. A la commission économique pour l'Europe, un groupe officieux créé par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international a été chargé d'étudier les problèmes juridiques concernant la facilitation du commerce (TRADE/WP.4/GE.2/R.102).

124. Toujours à la CEE, le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international a également approuvé en février 1978 des recommandations sur la documentation nécessaire en matière de marchandises dangereuses et sur la teneur et la nature des renseignements à fournir dans les documents afférents au transport de marchandises dangereuses. Le Groupe de travail a également approuvé des recommandations concernant la pratique et les techniques en matière de documentation et a élaboré un modèle, aligné sur la formule cadre ONU/CEE, destiné à être utilisé lorsque des formules spéciales sont requises à l'occasion d'un transport de marchandises dangereuses (TRADE/WP.4/GE.2/R.99).

125. Le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports, organe subsidiaire du Comité des transports intérieurs de la CEE, continue d'étudier la possibilité d'étendre à d'autres régions le champ

d'application de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention sur les transports internationaux routiers) et de rapprocher les différents systèmes de transit douanier existant actuellement. Le Comité des transport intérieurs de la CEE, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, examine le problème de l'harmonisation des formalités douanières et autres contrôles aux frontières, y compris la possibilité d'aboutir à un accord international en la matière.

126. La CESAP a décidé, lors de sa trente-quatrième session, qui s'est tenue du 7 au 17 mars 1978, de rester en rapport étroit avec les organisations tant nationales qu'internationales qui s'intéressent aux problèmes de droit commercial international. La CESAP se propose de coopérer au niveau régional avec ces organisations de façon à déterminer les domaines propres à une coopération. Enfin la Division des transports et des communications de la CESAP élabore actuellement des documents qui précisent les points principaux de divers instruments internationaux importants, ainsi que les dispositions que les Etats doivent prendre pour appliquer ces instruments internationaux sur le plan national.

127. Le programme commun FAO/OMS sur les normes alimentaires a pour but de protéger les consommateurs contre les risques d'une éventuelle contamination des produits alimentaires, d'assurer dans le commerce des produits alimentaires une pratique loyale et de faciliter le commerce international des produits alimentaires. Ces normes internationales réduisent les obstacles techniques non tarifaires au développement du commerce international des produits alimentaires et peuvent constituer un instrument de progrès de l'industrie alimentaire des pays en développement en accroissant leur capacité d'exportation vers les pays où il existe une législation minutieuse en matière de normes alimentaires.

128. La Chambre internationale de la marine marchande participe activement aux travaux de la CEE sur la facilitation du commerce. La Chambre de la marine marchande soumet des communications et envoie des représentants aux sessions du Groupe de travail de la Commission sur la facilitation des procédures du commerce international, aux sessions du Groupe d'experts de la Commission sur le traitement automatique de l'information et le codage et à celles du Groupe d'experts de la commission sur les besoins en données et la documentation. Le Groupe de travail de la Commission sur la facilitation des procédures du commerce international a émis différentes recommandations, que le secrétariat de la Chambre internationale de la marine marchande a conseillé aux membres de cette organisation de suivre.

129. Un groupe spécial d'experts, créé par la CNUDCI, travaille à l'élaboration d'un ensemble de règles et de principes équitables, devant faire l'objet d'un accord multilatéral, en vue de contrôler les pratiques commerciales restrictives qui font obstacle au commerce international, en particulier à celui des pays en développement. Deux sessions sont prévues pour 1978. De plus, le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED a été prié de faciliter l'adoption de dispositions institutionnelles en vue des négociations sur cette question.

130. Un groupe spécial d'experts, créé par la CNUCED, travaille à l'élaboration de dispositions juridiques types sur les pratiques commerciales restrictives afin d'aider les pays en développement à établir une législation appropriée sur ce sujet.

131. L'ONUDI s'occupe du domaine général des accords contractuels internationaux concernant le développement industriel, et plus particulièrement les transferts de technologie, la vente ou le leasing de matériel industriel ainsi que les accords généraux de coopération industrielle. Les activités de l'ONUDI comprennent à la fois des consultations sectorielles et des études globales.

132. L'ONUDI et la CNUCED travaillent de concert pour les questions relatives au commerce et aux aspects commerciaux du développement industriel. A cet égard, l'ONUDI prend part aux travaux de la CNUCED sur le droit et les pratiques contractuelles.

B. — Facilitation de la coopération en matière de production

133. La Conférence juridique des représentants des pays membres du CAEM poursuit ses travaux en vue de contribuer à l'élaboration de conditions générales de spécialisation et de coopération en matière de production par les pays membres du CAEM.

134. En 1977, au cours d'une réunion, les représentants pour les affaires juridiques des Etats membres du CAEM ont élaboré des projets de traités et d'accords types relatifs à la création d'une organisation internationale scientifique et technique et d'un laboratoire commun financés par les pays membres du CAEM.

C. — Transfert de technologie

135. Le transfert international de technologie figure au programme de travail du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Au cours de sa session de 1979, le Comité procédera à un premier échange de vues afin de délimiter les questions pertinentes, en se fondant sur les travaux de la CNUCED relatifs à l'élaboration d'un code de conduite pour le transfert de technologie.

D. — Délits économiques

136. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a inscrit à son programme de travail la question de l'assistance mutuelle pour la prévention, la recherche et la répression des délits économiques en vue d'élaborer un projet de convention. Des renseignements à ce sujet sont actuellement rassemblés à partir des observations formulées par les gouvernements en réponse à un questionnaire. Un groupe de travail spécial se réunira

lorsque le Comité aura reçu des informations suffisantes des gouvernements de la région africano-asiatique.

E. — ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

137. Afin d'encourager davantage la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre les pays membres du CAEM, la Commission permanente des questions monétaires et financières du CAEM a mis au point un accord intergouvernemental sur la suppression de la double imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques. Les pays membres du CAEM ont signé cet accord le 27 mai 1977. Un accord visant à supprimer la double imposition sur le revenu et la fortune des personnes morales des pays membres du CAEM est en préparation.

F. — INFORMATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

138. Le Comité pour le développement du commerce de la CEE continue à examiner la possibilité de créer un système multilatéral de notification des lois et règlements relatifs au commerce extérieur ainsi que des modifications qui y sont apportées (MUNOSYST). En 1978 le Comité poursuivra l'expérience qui a débuté en 1977, dans le cadre de laquelle les gouvernements ayant convenu de le faire notifient les lois et règlements qu'ils ont adoptés dans certains domaines précis. Le secrétariat de la CEE a été prié d'établir et de diffuser un questionnaire afin de déterminer les sources principales et secondaires d'information dans les Etats membres de la Commission. Sur la base des réponses à ces questionnaires et des résultats acquis au cours de l'expérience concernant les notifications volontaires, le secrétariat de la Commission présentera une nouvelle étude sur le MUNOSYST à la vingt-septième session du Comité pour le développement du commerce (novembre 1978).

139. Le Centre de promotion commerciale de la Division du commerce international de la CESAP s'est attaché à assurer la diffusion des dispositions juridiques existantes en matière de commerce international et à organiser des cours de formation afin de les expliquer.

I. — TEXTES ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR MER (HAMBOURG, 6-31 MARS 1978*)

A. — Acte final [A/CONF.89/13]

1. L'Assemblée générale des Nations Unies, ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa neuvième session (1976)**, qui contenait un projet de convention sur le transport de marchandises par mer, a décidé, par sa résolution 31/100 du 15 décembre 1976, qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée en 1978 à New York, ou en tout autre lieu approprié pour lequel le Secrétaire général pourrait recevoir une invitation, pour examiner la question du transport de marchandises par mer et pour consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle jugerait appropriés. Par la suite, le Secrétaire général a reçu et accepté un invitation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui offrait d'accueillir la conférence à Hambourg.

2. La Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer s'est tenue à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) du 6 au 31 mars 1978.

3. Les 78 Etats ci-après étaient représentés à la Conférence : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélourussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Unie de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zaïre.

4. Un Etat, le Guatemala, a envoyé un observateur à la Conférence.

5. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974; d'inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine dans sa région, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974; et d'inviter les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ci-après ont accepté cette invitation et se sont fait représenter par des observateurs à la Conférence :

Institutions spécialisées : Fonds monétaire international; Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Organes de l'ONU : Commission économique pour l'Afrique; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Autres organisations intergouvernementales : Communauté des Antilles et Marché commun des Caraïbes; Conseil de l'Europe; Office central des transports internationaux par chemins de fer; Organisation de coopération et de développement économiques.

Organisations non gouvernementales : Association des armateurs latino-américains; Association internationale des armateurs; Chambre de commerce internationale; Chambre internationale de la marine marchande; Comité maritime international; Conférence maritime internationale et baltique; Union internationale d'assurances transports.

6. La Conférence a élu président M. Rof Herber (République fédérale d'Allemagne).

7. La Conférence a élu vice-présidents les représentants des Etats suivants : Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Canada, Cuba, Danemark, Equateur, Grèce, Indonésie, Iraq, Italie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

8. La Conférence a constitué les commissions et comités suivants :

Bureau de la Conférence :

Président : le président de la Conférence;

Membres : le président et les vice-présidents de la Conférence, ainsi que le président de la Première Commission et le président de la Deuxième Commission;

Première Commission :

Président : M. Mohsen Chafik (Egypte);

Vice-Président : M. S. Suchorzewski (Pologne);

Rapporteur : M. D. M. Low (Canada);

Deuxième Commission :

Président : M. D. Popov (Bulgarie);

Vice-Président : M. Th. J. A. M. De Bruijn (Pays-Bas);

Rapporteur : M. N. Gueiros (Brésil);

Comité de rédaction :

Président : M. R. K. Dixit (Inde);

Membres : Argentine, Australie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iraq, Japon, Kenya, Norvège, Pérou, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour et Union des Républiques socialistes soviétiques;

Commission de vérification des pouvoirs :

Président : Mme Heliliah Haji Yusof (Malaisie);

Membres : Bangladesh, Canada, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Madagascar, Malaisie, Nigéria, République arabe syrienne et Tchécoslovaquie.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté, du 6 au 11 mars, par M. Erik Suy, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, puis par M. Blaine Sloan, directeur de la Division des questions juridiques générales du Service juridique des Nations Unies. M. Willem Vis, chef du service du droit commercial international de la Division des questions juridiques générales du Service juridique des Nations Unies, exerçait les fonctions de Secrétaire exécutif.

10. Par sa résolution 31/100 du 15 décembre 1976, l'Assemblée générale a convoqué la Conférence et lui a renvoyé, pour servir de base à ses travaux, le projet de convention sur le transport de marchandises par mer figurant au chapitre IV du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa neuvième session (A/CONF.89/5), du texte du projet d'articles concernant les mesures d'application, les réserves et autres dispositions finales établi par le Secrétaire général (A/CONF.89/6 et Add.1 et 2), des observations et propositions des gouvernements et des organisations internationales (A/CONF.89/7 et Add.1), et d'une analyse de ces observations et propositions établies par le Secrétaire général (A/CONF.89/8).

---

* Les documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer seront réunis dans le document A/CONF.89/14.

** *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17* (A/31/17) [*Annuaire ... 1976*, première partie, II, A].

11. La Conférence a confié à la Première Commission l'examen du texte du projet de convention sur le transport de marchandises par mer et le projet d'article sur les réserves ainsi que les projets d'articles concernant les mesures d'application et autres dispositions finales établis par le Secrétaire général. Elle a confié à la Deuxième Commission l'examen des autres projets d'articles concernant les mesures d'application, les réserves et autres dispositions finales.

12. Sur la base de ces délibérations, telles qu'elles sont consignées dans les comptes rendus analytiques de la Conférence (A/CONF.89/SR.1 à 10), dans les comptes rendus analytiques de la Première Commission (A/CONF.89/C.1/SR.1 à 37) et dans son rapport (A/CONF.89/10), ainsi que dans les comptes rendus analytiques de la Deuxième Commission (A/CONF.89/C.2/SR.1 à 11) et dans son rapport (A/CONF.89/11), la Conférence a établi la *Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer* de 1978.

13. Cette convention, dont le texte est annexé au présent Acte final (annexe I), a été adoptée par la Conférence le 30 mars 1978 et ouverte à la signature à la séance finale de la Conférence, le 31 mars 1978. Elle restera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 30 avril 1979, date après laquelle elle sera ouverte à l'adhésion, conformément à ses dispositions.

14. La Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

15. La Conférence a adopté aussi un "consensus" et une résolution, dont les textes sont également annexés au présent Acte final (annexes II et III).

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Hambourg (République fédérale d'Allemagne), le trente et un mars mil neuf cent soixante-dix-huit, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

B. — Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 [A/CONF.89/13, annexe I]

PRÉAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles relatives au transport de marchandises par mer,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Définitions

Dans la présente Convention :

1. Le terme "transporteur" désigne toute personne par laquelle ou au nom de laquelle un contrat de transport de marchandises par mer est conclu avec un chargeur.

2. Les termes "transporteur substitué" désignent toute personne à laquelle l'exécution du transport de marchandises, ou d'une partie de ce transport, est confiée par le transporteur et doivent s'entendre également de toute autre personne à laquelle cette exécution est confiée.

3. Le terme " chargeur" désigne toute personne par laquelle ou au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle un contrat de transport de marchandises par mer est conclu avec un transporteur et doit s'entendre également de toute personne par laquelle ou au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle les marchandises sont effectivement remises au transporteur en relation avec le contrat de transport par mer.

4. Le terme "destinataire" désigne la personne habilitée à prendre livraison des marchandises.

5. Le terme "marchandises" doit s'entendre également des animaux vivants; lorsque les marchandises sont réunies dans un conteneur, sur une palette ou dans un engin de transport similaire ou lorsqu'elles sont emballées, le terme "marchandises" doit s'entendre également dudit engin de transport ou dudit emballage s'il est fourni par le chargeur.

6. Les termes "contrat de transport par mer" désignent tout contrat par lequel le transporteur s'engage, contre paiement d'un fret, à transporter des marchandises par mer d'un port à un autre; toutefois, un contrat qui implique, outre un transport par mer, un transport par quelque autre mode n'est considéré comme un contrat de transport par mer aux fins de la présente Convention que dans la mesure où il se rapporte au transport par mer.

7. Le terme "connaissement" désigne un document faisant preuve d'un contrat de transport par mer et constatant la prise en charge ou la mise à bord des marchandises par le transporteur ainsi que l'engagement de celui-ci de délivrer les marchandises contre remise de ce document. Cet engagement résulte d'une mention dans le document stipulant que les marchandises doivent être délivrées à l'ordre d'une personne dénommée ou à ordre ou au porteur.

8. L'expression "par écrit" doit s'entendre également des communications par télégramme ou par télex notamment.

Article 2. — Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à tous les contrats de transport par mer entre deux Etats différents lorsque :

a) Le port de chargement prévu dans le contrat de transport par mer est situé dans un Etat contractant, ou

b) Le port de déchargement prévu dans le contrat de transport par mer est situé dans un Etat contractant, ou

c) L'un des ports à option de déchargement prévus dans le contrat de transport par mer est le port de déchargement effectif et que ce port est situé dans un Etat contractant, ou

d) Le connaissement ou autre document faisant preuve du contrat de transport par mer est émis dans un Etat contractant, ou

e) Le connaissement ou autre document faisant preuve du contrat de transport par mer prévoit que les dispositions de la présente Convention ou celles d'une législation nationale leur donnant effet régiront le contrat.

2. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent quelle que soit la nationalité du navire, du transporteur, du transporteur substitué, du chargeur, du destinataire ou de toute autre personne intéressée.

3. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux contrats d'affrètement. Toutefois, lorsqu'un connaissement est émis en vertu d'un contrat d'affrètement, il est soumis aux dispositions de la présente Convention pour autant qu'il régit les relations entre le transporteur et le porteur du connaissement, si ce dernier n'est pas l'affréteur.

4. Lorsqu'un contrat prévoit le transport de marchandises par expéditions successives pendant un temps convenu, les dispositions de la présente convention régissent chacune de ces expéditions. Toutefois, lorsqu'une expédition est faite dans le cadre d'un contrat d'affrètement, les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent.

Article 3. — Interprétation de la Convention

Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

DEUXIÈME PARTIE. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

Article 4. — Durée de la responsabilité

1. Dans la présente Convention, la responsabilité du transporteur en ce qui concerne les marchandises couvre la période pendant

laquelle les marchandises sont sous sa garde au port de chargement, durant le transport et au port de déchargement.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les marchandises sont réputées être sous la garde du transporteur :

a) A partir du moment où celui-ci les prend en charge des mains :

i) Du chargeur ou d'une personne agissant pour son compte; ou

ii) D'une autorité ou autre tiers auquel les marchandises doivent être remises pour expédition, conformément aux lois et règlements applicables au port de chargement;

b) Jusqu'au moment où il en effectue la livraison :

i) En remettant les marchandises au destinataire; ou

ii) Dans les cas où le destinataire ne reçoit pas les marchandises du transporteur, en les mettant à la disposition du destinataire conformément au contrat ou aux lois ou aux usages du commerce considéré applicables au port de déchargement; ou

iii) En remettant les marchandises à une autorité ou autre tiers auquel elles doivent être remises conformément aux lois et règlements applicables au port de déchargement.

3. Dans les paragraphes 1 et 2 du présent article, la mention du transporteur ou du destinataire s'entend également de leurs préposés ou mandataires respectifs.

Article 5. — Fondement de la responsabilité

1. Le transporteur est responsable du préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises ainsi que du retard à la livraison, si l'événement qui a causé la perte, le dommage ou le retard a eu lieu pendant que les marchandises étaient sous sa garde au sens de l'article 4, à moins qu'il ne prouve que lui-même, ses préposés ou mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter l'événement et ses conséquences.

2. Il y a retard à la livraison lorsque les marchandises n'ont pas été livrées au port de déchargement prévu par le contrat de transport par mer, dans le délai expressément convenu ou, à défaut d'un tel accord, dans le délai qu'il serait raisonnable d'exiger d'un transporteur diligent compte tenu des circonstances de fait.

3. L'ayant droit peut considérer les marchandises comme perdues si elles n'ont pas été livrées comme il est prescrit à l'article 4 dans les 60 jours consécutifs qui suivent l'expiration d'un délai de livraison conforme au paragraphe 2 du présent article.

4. *a*) Le transporteur est responsable :

i) Des pertes ou dommages aux marchandises ou du retard à la livraison causés par l'incendie, si le demandeur prouve que l'incendie résulte d'une faute ou d'une négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires;

ii) Des pertes, dommages ou retard à la livraison dont le demandeur prouve qu'ils résultent de la faute ou de la négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires en ce qui concerne les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éteindre l'incendie et éviter ou atténuer ses conséquences.

b) Dans le cas où un incendie à bord du navire porte atteinte aux marchandises, si le demandeur ou le transporteur le désire, une enquête sera menée, conformément à la pratique des transports maritimes, afin de déterminer la cause et les circonstances de l'incendie, et un exemplaire du rapport de l'expert sera mis, sur demande, à la disposition du transporteur et du demandeur.

5. En cas de transport d'animaux vivants, le transporteur n'est pas responsable des pertes, dommages ou retards à la livraison qui tiennent aux risques particuliers inhérents à ce genre de transport. Si le transporteur établit qu'il s'est conformé aux instructions concernant les animaux qui lui ont été données par le chargeur et que, dans les circonstances de fait, la perte, le dommage ou le retard peut être imputé à ces risques particuliers, la perte, le dommage ou le retard est présumé avoir été ainsi causé, à moins qu'il ne soit prouvé que la perte, le dommage ou le retard résulte, en totalité ou en partie, d'une faute ou d'une négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires.

6. Le transporteur n'est pas responsable, sauf du chef d'avarie commune, lorsque la perte, le dommage ou le retard à la livraison résulte de mesures prises pour sauver des vies ou de mesures raisonnables prises pour sauver des biens en mer.

7. Lorsqu'une faute ou une négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires, a concouru avec une autre cause à la perte, au dommage ou au retard à la livraison, le transporteur n'est responsable que dans la mesure de la perte, du dommage ou du retard qui est imputable à cette faute ou à cette négligence, à condition de prouver le montant de la perte ou du dommage ou l'importance du retard qui n'est pas imputable à ladite faute ou négligence.

Article 6. — Limites de la responsabilité

1. *a*) La responsabilité du transporteur pour le préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 est limitée à une somme équivalant à 835 unités de compte par colis ou autre unité de chargement ou à 2,5 unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable.

b) La responsabilité du transport en cas de retard à la livraison conformément aux dispositions de l'article 5 est limitée à une somme correspondant à deux fois et demie le fret payable pour les marchandises ayant subi le retard, mais n'excédant pas le montant total du fret payable en vertu du contrat de transport de marchandises par mer.

c) En aucun cas, le cumul des réparations dues par le transporteur en vertu des alinéas *a* et *b* du présent paragraphe ne peut dépasser la limite qui serait applicable en vertu de l'alinéa *a* du présent paragraphe en cas de perte totale des marchandises pour le transport desquelles la responsabilité du transporteur est engagée.

2. Aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article, la limite la plus élevée est calculée selon les règles ci-après :

a) Lorsqu'un conteneur, une palette ou tout engin similaire est utilisé pour grouper des marchandises, est considéré comme un colis ou autre unité de chargement tout colis ou unité dont il est indiqué au connaissement, si un connaissement est émis, ou sinon dans tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer qu'il est contenu dans cet engin. En dehors du cas prévu ci-dessus, les marchandises contenues dans cet engin sont considérées comme une unité de chargement.

b) Lorsque cet engin lui-même a été perdu ou endommagé, ledit engin est considéré, s'il n'appartient pas au transporteur ou n'est pas fourni par lui, comme une unité distincte.

3. Par unité de compte, on entend l'unité de compte visée à l'article 26.

4. Le transporteur et le chargeur peuvent, d'un commun accord, fixer des limites de responsabilité supérieures à celles qui sont prévues au paragraphe 1.

Article 7. — Recours judiciaires

1. Les exonérations et limitations de responsabilité prévues par la présente Convention sont applicables dans toute action contre le transporteur pour pertes ou dommages subis par les marchandises faisant l'objet du contrat de transport par mer, ou pour retard à la livraison, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autrement.

2. Si cette action est intentée contre un préposé ou mandataire du transporteur, ce préposé ou mandataire, s'il prouve avoir agi dans l'exercice de ses fonctions, est habilité à se prévaloir des exonérations et des limitations de responsabilité que le transporteur peut invoquer en vertu de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 8, le montant total des réparations dues par le transporteur et les personnes visées au paragraphe 2 du présent article ne peut dépasser les limites de responsabilité prévues par la présente Convention.

Article 8. — Déchéance du droit de limiter la responsabilité

1. Le transporteur ne peut pas se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6 s'il est prouvé que la perte, le

dommage ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérairement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7, un préposé ou un mandataire du transporteur ne peut pas se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6 s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission de ce préposé ou de ce mandataire, commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérairement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

Article 9. — Marchandises en pontée

1. Le transporteur n'est autorisé à transporter les marchandises en pontée que si ce transport est effectué conformément à un accord avec le chargeur ou aux usages du commerce considéré ou s'il est exigé par la réglementation en vigueur.

2. Si le transporteur et le chargeur sont convenus que les marchandises seront transportées en pontée ou pourront l'être, le transporteur en fera mention au connaissement ou sur tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer. En l'absence d'une telle mention, le transporteur aura la charge d'établir qu'un accord pour le transport en pontée a été conclu mais il n'aura pas le droit d'opposer cet accord à un tiers, y compris un destinataire, qui est détenteur de bonne foi du connaissement.

3. Lorsque les marchandises ont été transportées en pontée contrairement aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ou lorsque le transporteur ne peut pas, en vertu du paragraphe 2 du présent article, invoquer un accord pour le transport en pontée, il est responsable, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, des pertes ou dommages subis par les marchandises ainsi que du retard à la livraison qui résultent uniquement du transport en pontée, et l'étendue de sa responsabilité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 ou de l'article 8 de la présente Convention, selon le cas.

4. Un transport de marchandises effectué en pontée contrairement à un accord stipulant expressément que le transport doit être effectué en cale est considéré comme un acte ou une omission du transporteur au sens de l'article 8.

Article 10. — Responsabilité du transporteur et du transporteur substitué

1. Lorsque l'exécution du transport ou d'une partie du transport a été confiée à un transporteur substitué, que ce soit ou non dans l'exercice d'une faculté qui lui est reconnue dans le contrat de transport par mer, le transporteur n'en demeure pas moins responsable de la totalité du transport, conformément aux dispositions de la présente Convention. Pour la partie du transport effectuée par le transporteur substitué, le transporteur est responsable des actes et omissions du transporteur substitué et de ses préposés et mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Toutes les dispositions de la présente Convention régissant la responsabilité du transporteur s'appliquent également à la responsabilité du transporteur substitué pour le transport par lui effectué. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 et du paragraphe 2 de l'article 8 s'appliquent lorsqu'une action est intentée contre un préposé ou mandataire du transporteur substitué.

3. Tout accord particulier par lequel le transporteur assume des obligations qui ne lui incombent pas en vertu de la présente Convention ou renonce à des droits qui lui sont conférés par la présente Convention est sans effet à l'égard du transporteur substitué qui ne l'a pas accepté expressément et par écrit. Que le transporteur substitué ait ou non accepté cet accord, le transporteur reste néanmoins lié par les obligations ou les renonciations qui résultent dudit accord particulier.

4. Lorsque le transporteur et le transporteur substitué sont tenus l'un et l'autre et pour autant qu'ils sont responsables, leur responsabilité est conjointe et solidaire.

5. Le montant total des réparations dues par le transporteur, le transporteur substitué et leurs préposés et mandataires ne peut dépasser les limites de responsabilité prévues dans la présente Convention.

6. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits de recours pouvant exister entre le transporteur et le transporteur substitué.

Article 11. — Transport par transporteurs successifs

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10, lorsqu'un contrat de transport par mer prévoit expressément qu'une partie spécifiée du transport auquel s'applique ledit contrat sera exécutée par une personne dénommée autre que le transporteur, il peut également y être stipulé que le transporteur n'est pas responsable de la perte, du dommage ou du retard à la livraison causé par un événement qui a eu lieu alors que les marchandises étaient sous la garde du transporteur substitué pendant cette partie du transport. Néanmoins, toute stipulation limitant ou excluant cette responsabilité est sans effet si aucune procédure judiciaire ne peut être engagée contre le transporteur substitué devant un tribunal compétent en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 21. Le transporteur a la charge de prouver que la perte, le dommage ou le retard à la livraison a été causé par ledit événement.

2. Le transporteur substitué est responsable, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, de la perte, du dommage ou du retard à la livraison causé par un événement qui s'est produit pendant que les marchandises étaient sous sa garde.

TROISIÈME PARTIE. — RESPONSABILITÉ DU CHARGEUR

Article 12. — Règle générale

Le chargeur n'est pas responsable du préjudice subi par le transporteur ou le transporteur substitué ni des dommages subis par le navire, à moins que ce préjudice ou ces dommages ne résultent de la faute ou de la négligence du chargeur, de ses préposés ou mandataires. Les préposés ou mandataires du chargeur ne sont pas non plus responsables de ce préjudice ni de ces dommages, à moins qu'ils ne résultent de leur faute ou de leur négligence.

Article 13. — Règles spéciales concernant les marchandises dangereuses

1. Le chargeur appose sur les marchandises dangereuses une marque ou une étiquette indiquant de manière appropriée qu'elles sont dangereuses.

2. Lorsqu'il remet des marchandises dangereuses au transporteur ou à un transporteur substitué, le chargeur doit informer le transporteur ou le transporteur substitué, selon le cas, du caractère dangereux des marchandises et, si besoin est, indiquer les précautions à prendre. Si le chargeur manque à cette obligation et si le transporteur ou le transporteur substitué n'a pas d'une autre manière connaissance du caractère dangereux des marchandises :

a) Le chargeur est responsable envers le transporteur et envers tout transporteur substitué du préjudice résultant de l'embarquement desdites marchandises; et

b) Les marchandises peuvent à tout moment être débarquées, détruites ou rendues inoffensives, selon ce qu'exigent les circonstances, sans qu'il y ait matière à indemnisation.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne peuvent pas être invoquées par une personne qui, au cours du transport, a pris en charge les marchandises en sachant qu'elles étaient dangereuses.

4. Si, dans les cas où les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas ou ne peuvent pas être invoquées, les marchandises dangereuses deviennent effectivement un danger pour les personnes ou les biens, elles peuvent être débarquées, détruites ou rendues inoffensives, selon ce qu'exigent les circonstances, sans qu'il y ait matière à indemnisation, sauf lorsqu'il existe une obligation de contribuer aux avaries communes ou que le transporteur est responsable conformément aux dispositions de l'article 5.

QUATRIÈME PARTIE. — DOCUMENTS DE TRANSPORT

Article 14. — Émission du connaissement

1. Lorsque les marchandises sont prises en charge par le transporteur ou le transporteur substitué, le transporteur doit, sur demande du chargeur, émettre un connaissement.

2. Le connaissement peut être signé par une personne ayant reçu pouvoir du transporteur. Un connaissement signé par le capitaine du navire transportant les marchandises est réputé avoir été signé pour le compte du transporteur.

3. La signature apposée sur le connaissement peut être manuscrite, imprimée en fac-similé, appliquée par perforation ou par tampon, se présenter sous forme de symbole ou être portée par tout autre moyen mécanique ou électronique, si le procédé n'est pas incompatible avec la loi du pays où le connaissement est émis.

Article 15. — Contenu du connaissement

1. Le connaissement doit contenir, entre autres, les indications suivantes :

a) La nature générale des marchandises, les marques principales nécessaires à leur identification, une déclaration expresse le cas échéant du caractère dangereux des marchandises, le nombre de colis ou de pièces ainsi que le poids des marchandises ou leur quantité exprimée autrement, telles que ces indications ont été fournies par le chargeur;

b) L'état apparent des marchandises;

c) Le nom et l'établissement principal du transporteur;

d) Le nom du chargeur;

e) Le destinataire, s'il a été désigné par le chargeur;

f) Le port de chargement prévu dans le contrat de transport par mer et la date de prise en charge des marchandises au port de chargement;

g) Le port de déchargement prévu dans le contrat de transport par mer;

h) Le nombre d'exemplaires originaux du connaissement, s'il en existe plusieurs;

i) Le lieu d'émission du connaissement;

j) La signature du transporteur ou d'une personne agissant en son nom;

k) Le fret dans la mesure où il doit être payé par le destinataire ou toute autre indication que le fret est dû par le destinataire;

l) La mention visée au paragraphe 3 de l'article 23;

m) L'indication, le cas échéant, que les marchandises seront ou pourront être transportées en pontée;

n) La date ou le délai de livraison des marchandises au port de déchargement, si cette date ou ce délai a fait l'objet d'un accord exprès entre les parties; et

o) La ou les limites supérieures de responsabilité lorsqu'elles sont fixées d'un commun accord conformément au paragraphe 4 de l'article 6.

2. Une fois que les marchandises sont à bord, le transporteur doit, sur demande du chargeur, lui délivrer un connaissement "embarqué" qui, en sus des indications prévues au paragraphe 1 du présent article, doit indiquer que les marchandises sont à bord d'un ou de plusieurs navires identifiés ainsi que la date ou les dates de chargement. Si le transporteur a précédemment délivré un connaissement ou tout autre document donnant droit à ces marchandises, le chargeur doit, à la demande du transporteur, lui restituer ce document en échange d'un connaissement "embarqué". Pour satisfaire à la demande d'un connaissement "embarqué" de la part du chargeur, le transporteur peut modifier tout document précédemment délivré, à condition que le document ainsi modifié contienne tous les renseignements qui doivent être contenus dans un connaissement "embarqué".

3. Le défaut d'une ou plusieurs des indications visées par le présent article n'affecte pas la nature juridique du document qui demeure un connaissement à condition toutefois de satisfaire aux conditions exigées au paragraphe 7 de l'article premier.

Article 16. — Connaissement : réserves et force probante

1. Si le connaissement contient des indications particulières concernant la nature générale, les marques principales, le nombre de colis ou de pièces ou le poids ou la quantité des marchandises dont le transporteur ou la personne qui émet le connaissement en son nom sait ou a des raisons de soupçonner qu'elles ne représentent pas exactement les marchandises qu'il a effectivement prises en charge ou, si un connaissement "embarqué" a été émis, les marchandises qu'il a effectivement mises à bord ou s'il n'a pas eu des moyens suffisants de contrôler ces indications, le transporteur ou ladite personne doit faire dans le connaissement une réserve précisant ces inexactitudes, la raison de ses soupçons ou l'absence de moyens de contrôle suffisants.

2. Si le transporteur ou la personne qui émet le connaissement en son nom n'y fait pas mention de l'état apparent des marchandises, il est réputé avoir mentionné dans le connaissement que les marchandises étaient en bon état apparent.

3. A l'exception des indications pour lesquelles une réserve autorisée en vertu du paragraphe 1 du présent article a été faite et dans les limites de cette réserve :

a) Le connaissement fait foi, sauf preuve contraire, de la prise en charge ou, dans le cas d'un connaissement "embarqué", de la mise à bord par le transporteur des marchandises telles qu'elles sont décrites dans le connaissement;

b) La preuve contraire par le transporteur n'est pas admise lorsque le connaissement a été transmis à un tiers, y compris un destinataire, qui a agi de bonne foi en se fondant sur la description des marchandises donnée au connaissement.

4. Un connaissement qui ne mentionne pas le fret, comme prévu au paragraphe 1, alinéa *k*, de l'article 15, ou n'indique pas d'une autre manière que le fret est dû par le destinataire ou qui n'indique pas les surestaries encourues au port de chargement dues par le destinataire constitue une présomption, sauf preuve contraire, qu'aucun fret ni surestaries ne sont dus par le destinataire. Toutefois, le transporteur n'est pas admis à faire la preuve contraire lorsque le connaissement a été transmis à un tiers, y compris un destinataire, qui a agi de bonne foi en se fondant sur l'absence d'une telle mention au connaissement.

Article 17. — Garanties données par le chargeur

1. Le chargeur est réputé avoir garanti au transporteur l'exactitude des indications relatives à la nature générale des marchandises, à leurs marques, leur nombre, leur quantité et leur poids, fournies par lui pour mention au connaissement. Le chargeur doit indemniser le transporteur du préjudice résultant de l'inexactitude de ces indications. Le chargeur reste tenu par cette garantie même si le connaissement a été transmis à un tiers. Le droit du transporteur à cette indemnisation ne limite en aucune façon sa responsabilité en vertu du contrat de transport par mer envers toute personne autre que le chargeur.

2. Toute lettre de garantie ou tout accord par lequel le chargeur s'engage à indemniser le transporteur de tout préjudice résultant de l'émission par le transporteur, ou par une personne agissant en son nom, d'un connaissement sans réserves quant aux indications fournies par le chargeur pour mention au connaissement ou à l'état apparent des marchandises, est sans effet à l'égard de tout tiers, y compris un destinataire, à qui le connaissement a été transmis.

3. Cette lettre de garantie ou cet accord est valable à l'égard du chargeur sauf lorsque le transporteur ou la personne agissant en son nom, en s'abstenant de faire les réserves visées au paragraphe 2 du présent article, a l'intention de léser un tiers, y compris un destinataire, qui agit en se fondant sur la description des marchandises donnée au connaissement. Si, dans ce dernier cas, la réserve omise concerne les indications fournies par le chargeur pour mention au connaissement, le transporteur n'a droit à aucune indemnisation du chargeur en vertu du paragraphe 1 du présent article.

4. Dans le cas de lésion intentionnelle visé au paragraphe 3 du présent article, le transporteur est garant, sans bénéfice de la limitation de responsabilité prévue par la présente Convention, de

tout préjudice subi par un tiers, y compris un destinataire, qui a agi en se fondant sur la description des marchandises donnée au connaissement.

Article 18. — Documents autres que les connaissements

Si le transporteur émet un document autre qu'un connaissement pour constater la réception des marchandises à transporter, ce document fait foi, sauf preuve contraire, de la conclusion du contrat de transport par mer et de la prise en charge par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites.

CINQUIÈME PARTIE. — DROITS ET ACTIONS

Article 19. — Avis de perte, de dommage ou de retard

1. A moins que le destinataire ne donne par écrit au transporteur un avis de perte ou de dommage spécifiant la nature générale de cette perte ou de ce dommage au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour où les marchandises lui ont été remises, cette remise constitue une présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été livrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites dans le document de transport ou, si aucun document de transport n'a été émis, qu'elles ont été livrées en bon état.

2. Lorsque la perte ou le dommage n'est pas apparent, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne deviennent applicables que si l'avis n'est pas donné par écrit dans un délai de 15 jours consécutifs à compter de la date à laquelle les marchandises ont été remises au destinataire.

3. Si l'état des marchandises a fait l'objet d'une inspection contradictoire au moment où celles-ci ont été remises au destinataire, il n'est pas nécessaire de donner avis par écrit de la perte ou du dommage constaté pendant ladite inspection.

4. En cas de perte ou de dommage certain ou présumé, le transporteur et le destinataire doivent se donner réciproquement toutes les facilités raisonnables pour procéder à l'inspection des marchandises et à la vérification du nombre des colis.

5. Aucune réparation n'est due pour le préjudice résultant du retard à la livraison à moins qu'un avis n'ait été donné par écrit au transporteur dans un délai de 60 jours consécutifs à compter de la date à laquelle les marchandises ont été remises au destinataire.

6. Si les marchandises ont été livrées par un transporteur substitué, tout avis qui lui est donné en vertu du présent article a le même effet que s'il avait été donné au transporteur et tout avis donné au transporteur a le même effet que s'il avait été donné au transporteur substitué.

7. Si un avis de perte ou de dommage, spécifiant la nature générale de la perte ou du dommage, n'est pas donné par écrit au chargeur par le transporteur ou le transporteur substitué dans les 90 jours consécutifs suivant la plus éloignée des deux dates ci-après : celle à laquelle la perte ou le dommage s'est produit ou celle à laquelle la livraison des marchandises a été effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 4, il est présumé, sauf preuve contraire, que le transporteur ou le transporteur substitué n'a subi aucune perte ni dommage dû à une faute ou à une négligence du chargeur, de ses préposés ou mandataires.

8. Aux fins du présent article, un avis donné à une personne agissant au nom du transporteur ou du transporteur substitué, y compris le capitaine ou l'officier ayant la charge du navire, ou à une personne agissant au nom du chargeur, est réputé avoir été donné au transporteur, au transporteur substitué ou au chargeur, respectivement.

Article 20. — Prescription des actions

1. Toute action relative au transport de marchandises par mer en vertu de la présente Convention est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été introduite dans un délai de deux ans.

2. Le délai de prescription court à partir du jour où le transporteur a livré les marchandises ou une partie des marchandises, ou lorsque les marchandises n'ont pas été livrées, à partir du dernier jour où elles auraient dû l'être.

3. Le jour indiqué comme point de départ du délai de prescription n'est pas compris dans le délai.

4. La personne à qui une réclamation a été adressée peut à tout moment pendant le délai de prescription prolonger ce délai par une déclaration adressée par écrit à l'auteur de la réclamation. Le délai peut être de nouveau prolongé par une ou plusieurs autres déclarations.

5. Une action récursoire d'une personne tenue responsable pourra être exercée même après l'expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents, si elle l'est dans le délai déterminé par la loi de l'Etat où les poursuites sont engagées. Toutefois, ce délai ne pourra être inférieur à 90 jours à compter de la date à laquelle la personne qui exerce l'action récursoire a réglé la réclamation ou a elle-même reçu signification de l'assignation.

Article 21. — Compétence

1. Dans tout litige relatif au transport de marchandises en vertu de la présente Convention, le demandeur peut, à son choix, intenter une action devant un tribunal qui est compétent au regard de la loi de l'Etat dans lequel ce tribunal est situé et dans le ressort duquel se trouve l'un des lieux ou ports ci-après :

a) L'établissement principal du défendeur ou, à défaut, sa résidence habituelle;

b) Le lieu où le contrat a été conclu, à condition que le défendeur y ait un établissement, une succursale ou une agence par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu;

c) Le port de chargement ou le port de déchargement;

d) Tout autre lieu désigné à cette fin dans le contrat de transport par mer.

2. *a*) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, un action peut être intentée devant les tribunaux de tout port ou lieu d'un Etat contractant où le navire effectuant le transport ou tout autre navire du même propriétaire a été saisi conformément aux règles applicables de la législation de cet Etat et du droit international. Toutefois, en pareil cas, à la requête du défendeur, le demandeur doit porter l'action à son choix devant l'une des juridictions visées au paragraphe 1 du présent article pour qu'elle statue sur la demande, mais le défendeur doit préalablement fournir une garantie suffisante pour assurer le paiement de toutes sommes qui pourraient être adjugées au demandeur;

b) Le tribunal du port ou lieu de la saisie statuera sur le point de savoir si et dans quelle mesure la garantie est suffisante.

3. Aucune procédure judiciaire relative au transport de marchandises en vertu de la présente Convention ne peut être engagée en un lieu non spécifié au paragraphe 1 ou 2 du présent article. La disposition du présent paragraphe ne fait pas obstacle à la compétence des tribunaux des Etats contractants en ce qui concerne les mesures provisoires ou conservatoires.

4. *a*) Lorsqu'une action a été intentée devant un tribunal compétent en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article ou lorsqu'un jugement a été rendu par un tel tribunal, il ne peut être engagé de nouvelle action entre les mêmes parties et fondée sur la même cause à moins que le jugement du tribunal devant lequel la première action a été intentée ne soit pas exécutoire dans le pays où la nouvelle procédure est engagée;

b) Aux fins du présent article, les mesures ayant pour objet d'obtenir l'exécution d'un jugement ne sont pas considérées comme l'engagement d'une nouvelle action;

c) Aux fins du présent article, le renvoi d'une action devant un autre tribunal dans le même pays, ou devant un tribunal d'un autre pays, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article, n'est pas considéré comme l'engagement d'une nouvelle action.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, tout accord d'élection de for conclu par les parties après qu'un litige est né du contrat de transport par mer est valable.

Article 22. — Arbitrage

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les parties peuvent prévoir, par un accord constaté par écrit, que tout litige

relatif au transport de marchandises en vertu de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage.

2. Lorsqu'un contrat d'affrètement contient une disposition prévoyant que les litiges découlant de son exécution seront soumis à l'arbitrage et qu'un connaissement émis conformément à ce contrat d'affrètement ne spécifie pas par une clause expresse que cette disposition lie le porteur du connaissement, le transporteur ne peut pas opposer cette disposition à un détenteur de bonne foi du connaissement.

3. La procédure d'arbitrage est engagée, au choix du demandeur :

a) Soit en un lieu sur le territoire d'un Etat dans lequel est situé :

i) L'établissement principal du défendeur, ou, à défaut, sa résidence habituelle; ou

ii) Le lieu où le contrat a été conclu, à condition que le défendeur y ait un établissement, une succursale ou une agence par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu; ou

iii) Le port de chargement ou le port de déchargement.

b) Soit en tout autre lieu désigné à cette fin dans la clause ou le pacte compromissoire.

4. L'arbitre ou le tribunal arbitral applique les règles de la présente Convention.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont réputées incluses dans toute clause ou pacte compromissoire, et toute disposition de la clause ou du pacte qui y serait contraire est nulle.

6. Aucune disposition du présent article n'affecte la validité d'un accord relatif à l'arbitrage conclu par les parties après qu'un litige est né du contrat de transport par mer.

SIXIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Article 23. — Clauses contractuelles

1. Toute stipulation figurant dans un contrat de transport par mer dans un connaissement ou tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer est nulle pour autant qu'elle déroge directement ou indirectement aux dispositions de la présente Convention. La nullité d'une telle stipulation n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat ou document où elle figure. Une clause cédant au transporteur le bénéfice de l'assurance des marchandises, ou tout autre clause similaire, est nulle.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le transporteur peut assumer une responsabilité et des obligations plus lourdes que celles qui sont prévues par la présente Convention.

3. Lorsqu'un connaissement ou tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer est émis, ce document doit contenir une mention selon laquelle le transport est soumis aux dispositions de la présente Convention qui frappent de nullité toute stipulation y dérogeant au préjudice du chargeur ou du destinataire.

4. Lorsque l'ayant droit aux marchandises a subi un préjudice résultant d'une stipulation nulle en vertu du présent article ou de l'omission de la mention visée au paragraphe 3 du présent article, le transporteur est tenu de payer à l'ayant droit aux marchandises, conformément à la présente Convention, l'éventuel complément de réparation dû afin d'obtenir la réparation de toute perte, dommage ou retard subi par les marchandises. En outre, le transporteur est tenu de rembourser les frais encourus par l'ayant droit dans le but d'exercer son droit, sous réserve que les frais encourus dans la procédure au cours de laquelle la disposition ci-dessus est invoquée soient déterminés conformément à la loi de l'Etat où la procédure a été engagée.

Article 24. — Avaries communes

1. Aucune disposition de la présente Convention ne s'oppose à l'application des dispositions du contrat de transport par mer ou de la législation nationale relatives au règlement des avaries communes.

2. A l'exception de l'article 20, les dispositions de la présente Convention qui régissent la responsabilité du transporteur pour pertes ou dommages subis par les marchandises déterminent aussi la question de savoir si le destinataire peut refuser de contribuer aux avaries communes et si le transporteur est tenu d'indemniser le destinataire de sa contribution éventuelle aux avaries communes ou aux frais de sauvetage.

Article 25. — Autres conventions

1. La présente Convention n'affecte aucunement les droits ou obligations du transporteur, du transporteur substitué et de leurs préposés et mandataires résultant des conventions internationales ou des dispositions de droit interne concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

2. Les dispositions des articles 21 et 22 de la présente Convention ne s'opposent pas à l'application des dispositions obligatoires d'une autre convention multilatérale déjà en vigueur à la date de la présente Convention et se rapportant à des questions traitées dans lesdits articles, à condition que le différend intéresse exclusivement des parties ayant leur établissement principal dans des Etats parties à cette autre convention. Cependant, le présent paragraphe n'affecte pas l'application du paragraphe 4 de l'article 22 de la présente Convention.

3. Il n'y aura pas de responsabilité en vertu des dispositions de la présente Convention à raison d'un dommage causé par un accident nucléaire si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage :

a) En application soit de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été modifiée par son Protocole additionnel du 28 janvier 1964, soit de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ou

b) En vertu des dispositions de droit interne régissant les responsabilités de ces dommages, à condition toutefois que lesdites dispositions soient à tous égards aussi favorables pour les personnes pouvant être lésées par de tels dommages que la Convention de Paris ou la Convention de Vienne.

4. Il n'y aura pas de responsabilité en vertu des dispositions de la présente Convention à raison d'une perte, d'un dommage ou d'un retard à la livraison subi par des bagages pour lesquels le transporteur est responsable en vertu d'une convention internationale ou des dispositions du droit interne relatives au transport par mer des passagers et de leurs bagages.

5. Aucune disposition de la présente Convention n'interdit à un Etat contractant d'appliquer une autre convention internationale qui est déjà en vigueur à la date de la présente Convention et qui s'applique à titre obligatoire à des contrats de transport portant essentiellement sur un mode de transport autre que le transport par mer. Cette disposition s'applique également à toute révision ou modification ultérieure de ladite convention internationale.

Article 26. — Unité de compte

1. L'unité de compte visée à l'article 6 de la présente Convention est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article 6 sont convertis dans la monnaie nationale d'un Etat suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à une date convenue par les parties. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

2. Toutefois, les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 du présent article peuvent, au moment de la signature ou au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou encore à tout moment par la suite, déclarer que les limites de la responsabilité prévues dans la présente Convention et applicables sur leur territoire sont fixées à : 12 500 unités monétaires par colis par unité de chargement ou 37,5 unités monétaires par kilogramme de poids brut des marchandises.

3. L'unité monétaire visée au paragraphe 2 du présent article correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion en monnaie nationale des montants indiqués au paragraphe 2 s'effectue conformément à la législation de l'Etat en cause.

4. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 et la conversion mentionnée au paragraphe 3 du présent article doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle qui est exprimée en unités de compte à l'article 6. Au moment de la signature ou lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou lorsqu'ils se prévalent de l'option offerte au paragraphe 2 du présent article, et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans le résultat de la conversion, les Etats contractants communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 1 du présent article ou les résultats de cette conversion conformément au paragraphe 3 du présent article, selon le cas.

SEPTIÈME PARTIE. — CLAUSES FINALES

Article 27. — Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 28. — Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 30 avril 1979, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. Après le 30 avril 1979, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29. — Réserves

Aucune réserve à la présente Convention n'est autorisée.

Article 30. — Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui deviendra Etat contractant à la présente Convention après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit Etat.

3. Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente Convention aux contrats de transport par mer qui seront conclus à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

Article 31. — Dénonciation d'autres conventions

1. Au moment où il deviendra Etat contractant à la présente Convention, tout Etat partie à la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, signée à Bruxelles, le 25 août 1924 (Convention de 1924) notifiera au Gouvernement belge, en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1924, qu'il dénonce ladite Convention, en déclarant que la dénonciation prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard.

2. Lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 30, le dépositaire de la présente Convention notifiera au Gouvernement belge, en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1924, la date de cette entrée en vigueur ainsi que les noms des Etats contractants à l'égard desquels la Convention est entrée en vigueur.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux Etats parties au Protocole, signé le 23 février 1968, portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement signée à Bruxelles le 25 août 1924.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Convention, aux fins du paragraphe 1 du présent article, un Etat contractant pourra, s'il le juge souhaitable, différer la dénonciation de la Convention de 1924 et de la Convention de 1924 modifiée par le Protocole de 1968 pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Dans ce cas, il notifiera son intention au Gouvernement belge. Pendant cette période transitoire, il devra appliquer aux Etats contractants la présente Convention à l'exclusion de toute autre.

Article 32. — Révision et amendements

1. A la demande d'un tiers au moins des Etats contractants à la présente Convention, le dépositaire convoque une conférence des Etat contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la Convention telle qu'elle aura été amendée.

Article 33. — Révision des montants de limitation et de l'unité de compte ou de l'unité monétaire

1. Nonobstant les dispositions de l'article 32, une conférence ayant pour seul objet de réviser les montants fixés à l'article 6 et au paragraphe 2 de l'article 26 ou de remplacer l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des deux unités définies aux paragraphes 1 et 3 de l'article 26 par d'autres unités sera convoquée par le dépositaire conformément au paragraphe 2 du présent article. La révision des montants n'est faite qu'à la suite d'une modification sensible de leur valeur réelle.

2. Une conférence de révision sera convoquée par le dépositaire à la demande d'un quart au moins des Etats contractants.

3. Toute décision de la Conférence sera prise à la majorité des deux tiers des Etats participants. L'amendement sera communiqué par le dépositaire à tous les Etats contractants pour acceptation et à tous les Etats signataires de la Convention pour information.

4. Tout amendement adopté entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'année écoulée à compter de son acceptation par les deux tiers des Etats contractants. L'acceptation sera effectuée par le dépôt d'un instrument formel à cet effet auprès du dépositaire.

5. Après l'entrée en vigueur d'un amendement, un Etat contractant qui aura accepté l'amendement sera en droit d'appliquer la Convention telle qu'elle aura été amendée dans ses relations avec les Etats contractants qui, dans un délai de six mois après l'adoption de l'amendement, n'auront pas notifié au dépositaire qu'ils ne sont pas liés par ledit amendement.

6. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la Convention telle qu'elle aura été amendée.

Article 34. — Dénonciation

1. Tout Etat contractant peut à tout moment dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification.

FAIT à Hambourg, le trente et un mars mil neuf cent soixante-dix-huit, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

C. — Consensus adopté par la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer [A/CONF.89/13, annexe II]

Il est entendu que la responsabilité du transporteur en vertu de la présente Convention est fondée sur le principe de la faute ou de la négligence présumée. Cela signifie qu'en règle générale la charge de la preuve incombe au transporteur mais que, dans certains cas, les dispositions de la Convention modifient cette règle.

D. — Résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer [A/CONF.89/13, annexe III]

La Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer,

Rappelant avec reconnaissance l'aimable invitation de la République fédérale d'Allemagne, qui a accueilli la Conférence à Hambourg.

Consciente du fait que les services mis à la disposition de la Conférence et la généreuse hospitalité accordée aux participants par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et par la Ville libre et hanséatique de Hambourg ont largement contribué au succès de la Conférence,

Exprime sa gratitude au Gouvernement et au peuple de la République fédérale d'Allemagne et,

Ayant adopté la Convention sur le transport de marchandises par mer sur la base d'un projet de convention établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à la demande de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Exprime sa gratitude à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour leur remarquable contribution à la simplification et à l'harmonisation du droit relatif au transport de marchandises par mer, et

Décide d'intituler la Convention adoptée par la Conférence : "Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978", et

Recommande que les règles qui y sont énoncées soient appelées "Règles de Hambourg".

II. — BIBLIOGRAPHIE D'OUVRAGES RÉCENTS RELATIFS AUX TRAVAUX DE LA CNUDCI

1. — Questions générales

M. Ancel. From the unification of law to its harmonization (1976). *51 Tulane Law Review*, p. 108.

F. Enderlein. 7. Tagung der UNCITRAL (1975). *DDR — Aussenwirtschaft 31 (5. Beilage Recht im Aussenhandel).*

R. Herber. Die Arbeiten des Ausschusses der Vereinten Nationen für internationales Handelsrecht (UNCITRAL) (1977). *23 Recht der internationalen Wirtschaft*, p. 314.

D. Popov. The United Nations Commission on International Trade Law (in Bulgarian) (1976). *2 Journal of International Relations (Sofia)*, p. 123.

D. Popov. Restructuring of international economic relations and the multinational trade negotiations under the auspices of CATT — principles and norms of international economic law (in Bulgarian) (1977). *1 Journal of International Relations (Sofia)*, p. 62.

C. M. Schmitthoff and K. R. Simmonds (eds). International and economic trade law : universal and regional integration (Sijthoff, Leyden, 1976).

H. Strohbach. VIII. UNCITRAL Tagung in Genf (1975). *DDR — Aussenwirtschaft 40 (7. Beilage Recht im Aussenhandel).*

H. Strohbach. IX. UNCITRAL Tagung in New York (1976). *DDR — Aussenwirtschaft 47 (21. Beilage Recht im Aussenhandel).*

UNIDROIT. New directions in international trade law, *Acts and Proceedings of the Second Congress on Private Law held by the International Institute for the Unification of Private Law*, Rome, 9-15 September 1976, 2 vols. (Oceana Publications, Dobbs Ferry, N.Y., 1977).

2. — Vente internationale de marchandises

F. Enderlein. La réglementation de la vente internationale de marchandises dans le droit de la RDA; une comparaison avec le projet d'une convention sur la vente internationale de marchandises (1977). *3 Droit et pratique du commerce international*, p. 123.

F. Enderlein. Vorbereitung einer Konvention über den internationalen Warenkauf durch die UNCITRAL (1975). *DDR — Aussenwirtschaft 31 (5. Beilage Recht im Aussenhandel).*

F. Enderlein and C. Paul. Bericht über die Konferenz der Vereinten Nationen über die Verjahrung beim internationalen Warenkauf (1975). *DDR — Aussenwirtschaft 18 (3. Beilage Recht im Aussenhandel).*

U. Magnus. Erste Entscheidungen zum Haager Einheitskaufrecht (1977). *23 Recht der internationalen Wirtschaft*, p. 424.

Mertens-Rehbinder. Internationales Kaufrecht (Metzner, Frankfurt A.M., 1975).

K. C. Sutton. Formation of contract : unity in international sales of goods (1977). *16 Univ. of Western Ontario Law Review*, p. 113.

3. — Arbitrage commercial international

G. Herrmann. Schiedsregeln der UNCITRAL (1977) *100 Rechtsinformation : Berichte und Dokumente zum ausländischen Wirtschafts — und Steuerrecht*, p. 1 (Bundesstelle für Aussenhandelsinformation).

G. Herrmann. UN-Kommission veröffentlicht Schiedsregeln für internationalen Handel (1977). *31 Aussenhandelsdienst*, p. 976.

M. P. Jenard. Le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (1977). *54 Revue de droit international et de droit comparé*, p. 201.

J. Pirrung. Die Schiedsverfahrensordnung der UNCITRAL (1977). *23 Recht der internationalen Wirtschaft*, p. 513.

P. Sanders (gen. ed.). *Yearbook of Commercial Arbitration*, vol. II, 1977 (International Council for Commercial Arbitration; Kluwer, Deventer, Netherlands).

4. — Réglementation internationale des transports maritimes

F. Berlingieri. La Convenzione di Bruxelles del 25 agosto sulla polizza di carico ed il progetto UNCITRAL di Convenzione sul transporto di merci per mare : un raffronto critico (1977). *79 Il Diritto marittimo*, p. 557.

British Institute of International and Comparative Law. The UNCITRAL Draft Convention on the Carriage of Goods by Sea (A. W. Sijthoff, Leyden).

S. M. Carbone. International carriage by sea : towards a new allocation of risks between carriers and shippers? (1976). *78 Il Diritto marittimo*, p. 629.

R.D. Carlomagno and A. Bauzas. Comentarios sobre el proyecto de convenio sobre transporte maritimo de mercaderias, preparado por el Grupo de trabajo de UNCITRAL (1978). *6 Revista de Estudios Maritimos*, p. 52.

A. Diamond. The division of liability as between ship and cargo (in so far as it affects cargo insurance) under the new rules proposed by UNCITRAL (1977). *Lloyd's Maritime and Commercial Law Quarterly*, p. 39.

C. W. O'Hare. Allocating shipment risks and the UNCITRAL convention (1977). *4 Monash University Law Review*, p. 117.

P. J. O'Keefe. Contract of carriage of goods by sea: international regulation (1977). *8 Sidney Law Review*, p. 65.

C. Paul. Zum Entwurf einer Konvention über die Güterbeförderung auf See (1976). *DDR — Aussenwirtschaft 16 (10 Beilage Recht im Aussenhandel).*

D. Richter-Hannes. Internationale Seerechtsentwicklung im Rahmen der UNCTAD und UNCITRAL (1973). *7 Seewirtschaft*, p. 545.

D. Richter-Hannes and N. Trotz. Erstes Arbeitsergebnis der Arbeitsgruppe internationale Schiffahrtsgesetzgebung (1971). *8 Seewirtschaft*, p. 568.

D. Richter-Hannes and N. Trotz. Die materielle Verantwortlichkeit des Seebeförderers in der kunftigen gesetzlichen Regelung (1973). *9 DDR Verkehr*, p. 366.

C. Righetti. Apportionment of risk in maritime law : a questionable reform (1977). *11 Trasporti*, p. 63.

J. C. Sweeney. UNCITRAL draft Convention on the Carriage of Goods by Sea (1977). *8 Journal of Maritime Law and Commerce*, p. 167.

W. Tetley. Canadian comments on the proposed UNCITRAL rules (1978). *9 Journal of Maritime Law and Commerce*, p. 251.

W. Tetley. Identity of the carrier : The Hague Rules, Visby Rules, UNCITRAL (1977). *Lloyd's Maritime and Commercial Law Quarterly*, p. 519.

W. Tetley. Measure of damages : Hague Rules, Visby Rules, UNCITRAL (1977). *XII European Transport Law*, p. 339.

G. M. Wilner. The Revised Hague Rules on Bills of Lading (1977). *32 The Arbitration Journal*, p. 35.

A. Xerri. Osservazioni sul progetto UNCITRAL di una nuova Convenzione in materia di trasporto marittimo di merci (1977). *11 Trasporti*, p. 73.

III. — LISTE DES DOCUMENTS DE LA CNUDCI

DOCUMENTS DE LA ONZIÈME SESSION DE LA COMMISSION

Titre ou description	*Cote*
A. — *Documents de distribution générale*	
Paiements internationaux : projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux; rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa cinquième session (New York, 18-29 juillet 1977)	A/CN.9/141
Rapport du Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session (Genève, 13-30 septembre 1977)	A/CN.9/142 et Add.1
Vente internationale des objets mobiliers corporels : projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels; note du Secrétaire général	A/CN.9/143
Commentaire du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels; rapport du Secrétaire général	A/CN.9/144
Vente internationale de marchandises : incorporation des dispositions du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises au projet de convention sur la vente internationale de marchandises; rapport du Secrétaire général	A/CN.9/145
Compilation analytique des observations des gouvernements et des organisations internationales sur le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels adopté par le Groupe de travail de la vente internationale d'objets mobiliers corporels et sur le projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé; rapport du Secrétaire général	A/CN.9/146 et Add.1 à 4
Paiements internationaux : projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux; rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa sixième session (Genève, 3-13 janvier 1978)	A/CN.9/147
Sociétés transnationales; note du Secrétaire général	A/CN.9/148
Programme de travail de la Commission; rapport du Secrétaire général	A/CN.9/149 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 3
Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer; note du Secrétaire général	A/CN.9/150
Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international; rapport du Secrétaire général	A/CN.9/151
Formation et assistance en matière de droit commercial international; note du Secrétaire général	A/CN.9/152
Ordre du jour provisoire annoté et calendrier provisoire des séances; note du Secrétaire général	A/CN.9/153
Coordination des travaux de la Commission et de ceux des autres organisations internationales; note du Secrétaire général	A/CN.9/154
Programme de travail de la Commission : recommandations du Comité consultatif juridique afro-asiatique; note du Secrétaire général	A/CN.9/155
Programme de travail de la Commission : proposition de la France; note du Secrétaire général	A/CN.9/156
B. — *Documents de distribution restreinte*	
International sale of goods : draft Convention on the Formation of Contracts for the International Sale of Goods : note by the Secretariat : documentation relevant to the draft Convention on the Formation of Contracts for the International Sale of Goods (anglais seulement)	A/CN.9/XI/CRP.1

Titre ou description	*Cote*
Rapports entre la Convention sur la vente internationale de marchandises et la Convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels, d'une part, et la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, d'autre part	A/CN.9/XI/CRP.2
Proposition de l'Australie : article premier	A/CN.9/XI/CRP.3
Proposition du Groupe de travail composé des représentants du Brésil, de l'Egypte, de la Finlande, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques : article 2	A/CN.9/XI/CRP.4
Proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques : article 3	A/CN.9/XI/CRP.5
Proposition du Groupe de travail composé des représentants de l'Australie, du Brésil, de la Finlande, de la Hongrie, du Nigéria et de la Yougoslavie : article 4	A/CN.9/XI/CRP.6
Proposition de l'UNIDROIT : article 5	A/CN.9/XI/CRP.7
Proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : article 8	A/CN.9/XI/CRP.8
Proposition du Groupe de travail composé des représentants de la Finlande, de la Hongrie, du Mexique, de l'Ouganda, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Singapour	A/CN.9/XI/CRP.9
Proposition du Groupe de travail composé des représentants de l'Australie, du Brésil, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, du Kenya, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Singapour et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques : article 8	A/CN.9/XI/CRP.10
Proposition du Groupe de travail composé des représentants du Chili, de la Grèce, de l'Irlande, du Japon, de l'Ouganda, de la Pologne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : nouvel article	A/CN.9/XI/CRP.11
Proposition des Etats-Unis	A/CN.9/XI/CRP.12
Proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A/CN.9/XI/CRP.13
Proposition de l'Australie : nouvel article; article 15	A/CN.9/XI/CRP.14
Proposition du Groupe de travail composé des représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne, de l'Indonésie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tchécoslovaquie	A/CN.9/XI/CRP.15
Proposition du Groupe de travail composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Ghana, de la Hongrie, du Japon, du Kenya, des Philippines et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques : articles 9 et 10	A/CN.9/XI/CRP.16
Rapport du Groupe de rédaction : projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises	A/CN.9/XI/CRP.17
Projet de rapport de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (New York, 30 mai-16 juin 1978)	A/CN.9/XI/CRP.18 et Add.1 à 17
Projet de décision présenté par l'Egypte, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Nigéria, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie, Singapour et la Yougoslavie	A/CN.9/XI/CRP.19
C. — Documents d'information	
Liste des participants : membres de la Commission	A/CN.9/INF.11 et Corr. 1 et 2

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, NEUVIÈME SESSION

A. — Documents de travail	
Ordre du jour provisoire et annotations	A/CN.9/WG.2/L.4
Rapport du Secrétaire général : projet de commentaire relatif aux articles 1 à 13 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels qu'à sa huitième session le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a approuvés ou renvoyés pour plus ample examen	A/CN.9/WG.2/WP.27

Titre ou description	*Cote*
Rapport du Secrétaire général : analyse des questions laissées en suspens concernant la formation et la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels	A/CN.9/WG.2/WP.28
Note du Secrétaire général : observations de représentants sur le projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels	A/CN.9/WG.2/WP.29
Note du Secrétaire général : observations de la République démocratique allemande	A/CN.9/WG.2/WP.30

B. — *Documents de distribution restreinte*

Article 14 adopté par le Groupe de travail en première lecture	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.1
Proposition du représentant de la France, article 14	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.2
Proposition du représentant du Ghana, article 2	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.3
Proposition du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, article 2	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.4
Proposition du représentant de la France relative à la signification du silence	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.5
Proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, article 3	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.6
Proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, articles 3A, X, 8 et 12	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.7
Proposition du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, article 5	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.8
Proposition du représentant du Japon, article sur les offres publiques	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.9
Article premier adopté par le Groupe de travail en première lecture	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.10
Article 4 adopté par le Groupe de travail en première lecture	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.11
Projet de rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977)	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.12 et Add.1 à 11
Proposition du représentant de la Tchécoslovaquie, articles 10A et 10B	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.13
Proposition de l'observateur de la Chambre de commerce internationale, article 14	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.14
Projet de rapport du Groupe de rédaction	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.15 et Add.1 et 2

GROUPE DE TRAVAIL DES EFFETS DE COMMERCE INTERNATIONAUX, CINQUIÈME SESSION

Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billes à ordre internationaux (première révision)	A/CN.9/WG.IV/WP.6 et Add.1 et 2
Ordre du jour provisoire	A/CN.9/WG.IV/WP.7

GROUPE DE TRAVAIL DES EFFETS DE COMMERCE INTERNATIONAUX, SIXIÈME SESSION

Ordre du jour provisoire	A/CN.9/WG.IV/WP.8
Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision), articles 5, 6, 24 à 45, après examen par le groupe de rédaction	A/CN.9/WG.IV/WP.9